

2025

Brookfield Business Corporation

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

WASHINGTON, D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

(Cochez une seule case)

- DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(b) ou (g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- OU
- RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025
- OU
- RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- OU
- RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INACTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 000-56830

Brookfield Business Corporation

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

s.o.

(Traduction en anglais de la dénomination de la société inscrite)

Colombie-Britannique, Canada

(Territoire de constitution ou d'organisation)

Brookfield Place

225 Liberty Street, 8th Floor

New York, NY, 10281-1048

États-Unis

(Adresse des principaux bureaux de direction)

A.J. Silber

225 Liberty Street, 8th Floor

New York, NY, 10281-1048

États-Unis

Tél. : 212-417-7000

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi.

Titre de chaque catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit
Actions à droit de vote subalterne de catégorie A	BBUC	New York Stock Exchange; Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(g) de la Loi.

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi.

Aucun

Indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

En date du 31 décembre 2025, il y avait 87 720 678 parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. en circulation

En date du 27 mars 2026, les titres suivants de Brookfield Business Corporation étaient en circulation :

207 007 465 actions à droit de vote subalterne de catégorie A

4 actions à droit de vote multiple de catégorie B

4 actions incitatives spéciales sans droit de vote

Indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur établi bien connu au sens attribué au terme *well-known seasoned issuer* dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Act*. **Oui Non**

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer de rapports en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui Non**

Indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte au cours de laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui Non**

Indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte au cours de laquelle la société inscrite avait l'obligation de soumettre et de publier ces fichiers). **Oui Non**

Indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Voir la définition de *accelerated filer*, *large accelerated filer* et *emerging growth company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act* (cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré <input checked="" type="checkbox"/>	Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré <input type="checkbox"/>	Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré <input type="checkbox"/>	Société de croissance émergente <input type="checkbox"/>
---	--	---	---

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui dresse ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes de comptabilité générale nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la loi intitulée *Exchange Act*.

L'expression « norme de comptabilité générale nouvelle ou modifiée » (*new or revised financial accounting standard*) fait référence à toute mise à jour de l'*Accounting Standards Codification* du Financial Accounting Standards Board publiée après le 5 avril 2012.

Indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit.

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés.

Indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite pendant la période de recouvrement pertinente aux termes du paragraphe 240.10D-1(b).

Indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour dresser les états financiers ci-inclus :

<input checked="" type="checkbox"/> PCGR des États-Unis	<input checked="" type="checkbox"/> Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board	<input type="checkbox"/> Autre régime
--	--	--

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre. **Rubrique 17 Rubrique 18**

Si le présent rapport est un rapport annuel, indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est une société fictive (au sens donné à l'expression *shell company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act*). **Oui Non**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé par Brookfield Business Corporation (auparavant 1559985 B.C. Ltd.), société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique (la « société inscrite »), pour le compte de Brookfield Business Partners L.P. (« BBU »), à titre d'entité remplaçante de BBU. La société inscrite est réputée l'entité remplaçante de BBU et de Brookfield Business Holdings Corporation (« BBHC ») conformément à la règle intitulée *Rule 12g-3(c)* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Par suite de l'arrangement (au sens attribué à ce terme ci-après), les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de la société inscrite (les « actions de catégorie A ») sont réputées inscrites en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934. Conformément à la règle intitulée *Rule 12g-3(g)* prise en application de la Loi de 1934, le présent rapport annuel sur formulaire 20-F contient des renseignements concernant le dernier exercice complet de BBU antérieur à l'arrangement et, généralement, de l'information qu'il devrait contenir, s'il était déposé par BBU, en plus de l'information concernant la société inscrite, à titre d'entité remplaçante de BBU. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige par ailleurs, les résultats financiers historiques qui figurent dans les présentes sont ceux de BBU.

Le 6 novembre 2025, BBU, BBHC et la société inscrite ont conclu une convention d'arrangement aux termes de laquelle, entre autres choses, les parties ont convenu de procéder à une réorganisation aux termes des lois de la province de la Colombie-Britannique (l'« arrangement ») dans le but de simplifier la structure d'entreprise de BBU et de BBHC en convertissant BBU et BBHC en une seule personne morale cotée en bourse. L'arrangement a été réalisé le 27 mars 2026, après quoi BBU et BBHC sont devenues des filiales de la société inscrite. Il est prévu que le 31 mars 2026 (i) la négociation des parts de société en commandite de BBU sera suspendue au New York Stock Exchange (le « NYSE ») et à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et (ii) les actions de catégorie A de la société inscrite seront inscrites à la cote du NYSE et de la TSX et seront négociées sous le même symbole « BBUC » que celui sous lequel étaient négociées les actions échangeables de BBHC.

Table des matières

	<u>Page</u>
INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES	1
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
PARTIE I	12
RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	12
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L’OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L’OFFRE	12
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS	12
3.A. [RÉSERVÉ]	12
3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	12
3.C. MOTIFS DE L’OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	12
3.D. FACTEURS DE RISQUE	12
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	56
4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	56
4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS	59
4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	70
4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	73
RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS	73
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	74
5.A. RÉSULTATS D’EXPLOITATION	74
5.B. SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	98
5.C. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	107
5.D. INFORMATION SUR LES TENDANCES	107
5.E. ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES	107
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	108
6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	108
6.B. RÉMUNÉRATION	115
6.C. PRATIQUES DU CONSEIL	115
6.D. EMPLOYÉS	122
6.E. PROPRIÉTÉ D’ACTIONS	122
6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR	123
RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	124
7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS	124
7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	124
7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	203
RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE	203
8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE	203
8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS	203
RUBRIQUE 9. L’OFFRE ET INSCRIPTION	203
9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	203
9.B. MODE DE PLACEMENT	203
9.C. MARCHÉS	203
9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS	203

	9.E. DILUTION	203
	9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION	203
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	203
	10.A. CAPITAL-ACTIONS	203
	10.B. ACTES CONSTITUTIFS	203
	10.C. CONTRATS IMPORTANTS	218
	10.D. CONTRÔLE DU CHANGE	219
	10.E. IMPOSITION	219
	10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	225
	10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS	225
	10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS	225
	10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES	225
	10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES	225
RUBRIQUE 11.	INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ	225
RUBRIQUE 12.	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	226
PARTIE II		227
RUBRIQUE 13.	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES	227
RUBRIQUE 14.	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT	227
RUBRIQUE 15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES	227
RUBRIQUE 16.	[RÉSERVÉ]	228
RUBRIQUE 16A.	EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT	228
RUBRIQUE 16B.	CODE D'ÉTHIQUE	228
RUBRIQUE 16C.	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	228
RUBRIQUE 16D.	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	228
RUBRIQUE 16E.	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	228
RUBRIQUE 16F.	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	230
RUBRIQUE 16G.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	230
RUBRIQUE 16H.	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE	230
RUBRIQUE 16I.	INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS	230
RUBRIQUE 16J.	POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS	230
RUBRIQUE 16K.	CYBERSÉCURITÉ	230
PARTIE III		233
RUBRIQUE 17.	ÉTATS FINANCIERS	233
RUBRIQUE 18.	ÉTATS FINANCIERS	233
RUBRIQUE 19.	ANNEXES	233
SIGNATURES		236
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS		F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES

Nous avons préparé le présent formulaire 20-F conformément à un certain nombre de conventions, dont vous devriez tenir compte dans la lecture des renseignements contenus dans les présentes. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige par ailleurs, dans le présent formulaire 20-F toute l'information financière est présentée conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), sauf certaines mesures financières non conformes aux normes IFRS qui sont définies à la rubrique « Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS ».

Dans le présent formulaire 20-F, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne suggère le contraire, « nous », « notre », « nos », « notre société », « la société », « notre groupe » et « la Société » renvoient à Brookfield Business Corporation, collectivement avec l'ensemble de ses filiales, y compris Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business Holdings Corporation, et leurs filiales, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation (au sens attribué à chacun de ces termes ci-après). Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F sont donnés en date des présentes, après la réalisation de l'arrangement.

Dans le présent formulaire 20-F, nous utilisons les expressions suivantes pour désigner nos activités :

Services commerciaux :

- « notre activité de construction » désigne notre participation dans Multiplex Global Limited;
- « notre activité de divertissement » désigne notre participation dans Ontario Gaming GTA Limited Partnership;
- « notre activité de mesure d'audience » désigne notre participation dans Nielsen Holdings plc.;
- « notre activité de services de gestion de parcs et de location de voitures » désigne notre participation dans Unidas Locadora S.A.;
- « notre activité de services de traitement des paiements » désigne notre participation combinée dans Network et Magnati;
- « notre activité de services financiers non bancaires en Inde » désigne notre participation dans IndoStar Capital Finance Limited;
- « notre activité de services immobiliers » désigne notre participation dans RPS Real Property Solutions Inc. et dans Bridgemarq;
- « notre activité de services technologiques » désigne notre participation dans Everise Holdings Pte Ltd.;
- « notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires » désigne notre participation dans CDK Global;
- « notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien » désigne notre participation dans La Trobe;
- « notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements » désigne notre participation dans First National;
- « notre société d'assurance hypothécaire résidentielle » désigne notre participation dans Sagen MI Canada Inc.

Services d'infrastructures :

- « nos services d'accès aux travaux » désigne notre participation dans Brand Industrial Holdings Inc.;
- « nos services de location de solutions modulaires » désigne notre participation dans Modulaire;
- « nos services liés au pétrole extracôtier » désigne notre participation dans Altera Infrastructure L.P.;
- « notre activité de services de loterie » désigne notre participation dans la loterie Scientific Games.

Activités industrielles :

- « nos solutions d'énergie solaire » désigne notre participation dans Aldo;
- « notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées » désigne notre participation dans BRK Ambiental;
- « notre activité d'emballage de plastique récupérable » désigne notre participation dans IPL Schoeller;

- « notre activité de fabrication de composants techniques » désigne notre participation dans DexKo;
- « notre activité de stockage d'énergie évolué » désigne notre participation dans Clarios Global LP;
- « notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés » désigne notre participation dans Antylia Scientific;
- « notre fabricant de produits de couverture » désigne notre participation dans Cupa;
- « notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique » désigne notre participation dans Chemelex;
- « notre production de gaz naturel » désigne notre participation dans Ember Resources Inc.

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire :

- « actifs sous gestion » désigne des actifs que nous gérons ou que Brookfield gère pour le compte de nos tiers investisseurs, ainsi que nos propres actifs, et comprend également les engagements de capital auxquels nous n'avons pas eu encore recours. Notre calcul des actifs sous gestion peut différer de celui qui est effectué par d'autres gestionnaires d'actifs et, par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres gestionnaires d'actifs.
- « actions de catégorie A » désigne les actions à droit de vote subalterne de catégorie A du capital-actions de la Société, et « action de catégorie A » désigne l'une quelconque de ces actions.
- « actions de catégorie B » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B du capital-actions de la Société, et « action de catégorie B » désigne l'une quelconque de ces actions.
- « actions de catégorie C de BBHC » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital-actions de BBHC.
- « actions échangeables de BBHC » ou « actions échangeables de BBUC » désigne les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A du capital-actions de BBHC (auparavant, Brookfield Business Corporation), et « action échangeable de BBHC » ou « action échangeable de BBUC » désigne l'une quelconque de ces actions.
- « actions privilégiées de BBHC » désigne les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B du capital-actions de BBHC.
- « actions spéciales » désigne les actions incitatives spéciales sans droit de vote du capital-actions de la Société, et « action spéciale » désigne l'une quelconque de ces actions.
- « Aldo » désigne Descarbonize Soluções S.A.
- « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada.
- « arrangement » désigne un arrangement approuvé par le tribunal auquel participent la Société, BBU et BBUC en vertu de la division 5 de la partie 9 de la BCBCA, selon les modalités et conditions présentées dans le plan d'arrangement, à la suite duquel, entre autres choses, i) chaque part de BBU, PRE et action échangeable de BBUC en circulation a été transférée à la Société en échange, dans chaque cas, d'une action de catégorie A de la Société, ii) l'action ordinaire en circulation du commandité de BBU détenue par Brookfield a été transférée à la Société en échange d'une action de catégorie B de la Société, et iii) chaque part de société en commandite spéciale détenue par Brookfield Asset Management a été transférée à la Société en échange d'une action spéciale de la Société.
- « attribuable à la société en commandite » et « attribuable aux porteurs de parts » désignent ce qui est attribuable aux commanditaires, au commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs d'actions échangeables de BBHC et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

- « BAIIA ajusté » désigne une mesure non conforme aux normes IFRS du rendement opérationnel correspondant au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence liés à la participation financière de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) dans des filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, compte non tenu de l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et aliénations, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges, et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Les participations financières de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) dans les filiales consolidées excluent les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la manière dont la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net établis en vertu des normes IFRS.
- « BBHC » désigne Brookfield Business Holdings Corporation.
- « BBU » et la « société en commandite » désignent Brookfield Business Partners L.P.
- « BBUC » désigne Brookfield Business Corporation.
- « BCBCA » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*.
- « BE ajusté » désigne le bénéfice d'exploitation ajusté correspondant au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de la participation financière de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) dans des filiales consolidées et dans des placements mis en équivalence, respectivement, compte non tenu de l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation non réalisés, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits ou charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. Les participations financières de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) dans les filiales consolidées excluent les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la manière dont la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, la Société) détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net établis en vertu des normes IFRS. Le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou les pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les activités de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société), comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite.
- « bénéficiaires de services » désigne la Société, BBU, BBHC, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, BBUC Holdings Inc. et, au gré des entités de portefeuille, toute filiale en propriété exclusive d'une entité de portefeuille, sauf une entreprise d'exploitation.
- « Bermuda Holdco » désigne Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited.
- « Bridgemarq » désigne Bridgemarq Real Estate Services Inc.
- « BRK Ambiental » désigne BRK Ambiental Participações S.A.
- « Brookfield » désigne Brookfield Corporation et toute filiale de Brookfield Corporation, autre que notre groupe et, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, comprend Brookfield Asset Management.
- « Brookfield Asset Management » désigne Brookfield Asset Management Ltd.
- « Brookfield Renewable Partners » désigne Brookfield Renewable Partners L.P.
- « Brookfield Wealth Solutions » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd., une entité jumelée à Brookfield Corporation.
- « BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières.

- « CanHoldco » désigne Brookfield BBP Canada Holdings Inc.
- « CDK Global » désigne CDK Global II LLC.
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- « Chemelex » désigne BCP VI Summit Holdings LP.
- « Code » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée.
- « commanditaires » désigne les porteurs de parts de BBU.
- « commandité de BBU » désigne Brookfield Business Partners Limited, filiale en propriété exclusive de la Société.
- « comptes d'Oaktree » désigne les fonds et les comptes gérés par Oaktree.
- « comptes de Brookfield » désigne des structures, des consortiums et/ou des partenariats parrainés par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises, des entités de co-investissement, des entités parallèles, des comptes distincts, des entités propres à une région, des entités propres à une stratégie, des entités propres à un secteur, des comptes exclusifs de Brookfield et des mécanismes semblables) collectivement avec la personne apparentée investisseuse.
- « contrat de licence » désigne le contrat de licence que notre société, la société en commandite et la société de portefeuille SEC ont conclu avec Brookfield, aux termes duquel Brookfield a accordé une licence exempte de redevances non exclusive pour l'utilisation de la dénomination « Brookfield » et du logo de Brookfield, dans sa version modifiée.
- « convention-cadre de services » désigne la convention-cadre de services, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre les bénéficiaires de services, les fournisseurs de services et certaines autres filiales de Brookfield qui sont parties à cette convention, dans sa version modifiée dans le cadre de l'arrangement.
- « convention relative aux relations » désigne la convention relative aux relations, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre Brookfield, BBU, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, dans sa version modifiée dans le cadre de l'arrangement.
- « convention de société en commandite de BBU » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BBU, dans sa version modifiée.
- « convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société de portefeuille SEC.
- « conventions de société en commandite » désigne la convention de société en commandite de BBU et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.
- « Cupa » désigne CUPA Finance, S.L.
- « détenteurs de Brookfield » désigne Brookfield, Brookfield Wealth Solutions et leurs filiales et personnes apparentées respectives.
- « DexKo » désigne DexKo Global Inc.
- « distribution spéciale » désigne la distribution spéciale d'actions échangeables de BBHC que BBU a effectuée le 15 mars 2022 aux porteurs de parts de BBU inscrits en date du 7 mars 2022, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société ».
- « dividendes incitatifs » désigne les dividendes payables aux porteurs d'actions spéciales dont il est question à la rubrique « Description des actions spéciales — Dividendes ».
- « DTC » désigne Depository Trust Company.
- « échange de PRE de 2025 » désigne l'acquisition de 18 105 781 parts de rachat-échange par la société en commandite auprès de certaines filiales de Brookfield Wealth Solutions en échange de l'émission de 18 105 781 parts de BBU à ces filiales de Brookfield Wealth Solutions, conformément à l'exercice du mécanisme de rachat-échange.

- « entités de portefeuille » désigne les principales filiales de portefeuille de la société de portefeuille SEC, y compris CanHoldco, US Holdco et Bermuda Holdco, par l'intermédiaire desquelles elle détient indirectement la totalité de nos participations dans les entreprises d'exploitation de BBU.
- « entreprises d'exploitation » désigne les entreprises dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations et qui, directement ou indirectement, détiennent nos activités et nos actifs, sauf les entités dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations, aux fins de placement seulement de moins de 5 % des titres de capitaux propres.
- « FEO » désigne un fabricant d'équipement d'origine.
- « filiales non résidentes » désigne les filiales de la société de portefeuille SEC qui sont des sociétés et qui ne sont pas, ni ne sont réputées être, des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.
- « fournisseurs de services » désigne les membres du même groupe que Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services, lesquels devraient être Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Asset Management Services SRL, Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, Brookfield BBP Canadian GP L.P. et Brookfield Global Business Advisor Limited, qui sont respectivement des filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management et, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, comprend tout autre membre du même groupe que Brookfield qui est nommé à l'occasion par un fournisseur de services pour agir à titre de fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services.
- « GES » désigne les gaz à effet de serre.
- « IAS 12 » désigne IAS 12, Impôt sur le résultat.
- « IAS 20 » désigne IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.
- « IASB » désigne l'International Accounting Standards Board.
- « IFRIC 23 » désigne l'IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux.
- « IFRS 3 » désigne l'IFRS 3, *Regroupement d'entreprises*.
- « IFRS 8 » désigne l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*.
- « IFRS 16 » désigne l'IFRS 16, *Contrat de location*.
- « IFRS 17 » désigne l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*.
- « IRS » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.
- « JVAERG » désigne la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
- « La Trobe » désigne La Trobe Financial Services Pty Limited.
- « LCSA » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- « Loi de 1933 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.
- « Loi de 1934 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.
- « Loi de 1940 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.
- « Loi FATCA » désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.
- « Loi Sarbanes-Oxley » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée.
- « loterie Scientific Games » désigne Scientific Games Holdings LP.
- « Magnati » désigne Magnati - Sole Proprietorship L.L.C.

- « mécanisme de rachat-échange » désigne le mécanisme par lequel un porteur de parts de rachat-échange peut demander le rachat de ses parts de rachat-échange, en totalité ou en partie, contre une somme en espèces, sous réserve du droit de BBU d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de BBU.
- « Modulaire » désigne Modulaire Investments 2 S.à r.l.
- « Network » désigne Network International Holdings Plc.
- « Nielsen » désigne Nielsen Holdings plc.
- « normes IFRS » désigne les Normes IFRS[®] de comptabilité, telles qu'elles ont été publiées par l'IASB.
- « nos activités » désigne les services commerciaux, les services d'infrastructures et les activités industrielles dont nous sommes propriétaires.
- « nos services de soins de santé » désigne notre participation antérieure dans Healthscope.
- « notre activité canadienne de production de granulats » désigne notre participation antérieure dans Hammerstone Infrastructure Materials Ltd.
- « notre activité de gestion d'immeubles résidentiels » désigne notre participation antérieure dans Crossbridge Condominium Services Ltd.
- « notre activité de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire » désigne notre participation antérieure dans Cardone Industries Inc.
- « notre activité de services de technologie nucléaire » désigne notre participation antérieure dans Westinghouse.
- « notre activité de services énergétiques » désigne notre participation antérieure dans CWC Energy Services Corp.
- « notre activité de services infonuagiques » désigne notre participation antérieure dans WatServ Holdings Ltd.
- « notre activité liée aux carburants pour véhicules routiers » désigne notre participation antérieure dans Greenergy Fuels Holding Limited.
- « notre activité liée aux électrodes de graphite » désigne notre participation antérieure dans GrafTech International Ltd.
- « notre entreprise » désigne notre entreprise qui consiste à être propriétaire et exploitant de services commerciaux, de services d'infrastructures et d'activités industrielles, tant directement que par l'intermédiaire de nos entités de portefeuille et nos autres entités intermédiaires.
- « notre société » désigne Brookfield Business Corporation, société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique.
- « NYSE » désigne le New York Stock Exchange.
- « Oaktree » désigne Oaktree Capital Group, LLC, ainsi que les membres de son groupe.
- « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » désigne une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- « parts de BBU » ou « parts de société en commandite » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de BBU.
- « parts de commandité » désigne les parts de commandité de BBU.
- « parts de rachat-échange » désigne les participations de société en commandite sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC qui peuvent être rachetées contre une somme en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de BBU, aux termes du mécanisme de rachat-échange.
- « parts de société en commandite spéciales » désigne les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC.
- « parts du commandité gestionnaire » désigne les participations du commandité dans la société de portefeuille SEC qui sont assorties des droits et des obligations indiqués dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

- « personne apparentée investisseuse » désigne une entité de placement pour laquelle certains membres de la haute direction actuels et anciens de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres et dont le mandat de placement est géré par ces membres de la haute direction actuels et anciens, Brookfield, Oaktree et PSG.
- « personnel de Brookfield » désigne les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Brookfield.
- « pétrole et gaz » désigne le pétrole brut et le gaz naturel.
- « porteur américain » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».
- « porteurs de parts de BBU » désigne les porteurs de parts de BBU.
- « PRI » désigne les Principes pour l'investissement responsable.
- « principal décideur opérationnel » désigne le principal décideur opérationnel.
- « rapport de gestion » désigne le rapport de gestion.
- « Règlement 61-101 » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
- « SCHL » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- « scission-distribution » désigne le dividende spécial composé de parts de BBU versé par Brookfield Corporation le 20 juin 2016.
- « SEC » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
- « Société » désigne Brookfield Business Corporation (auparavant 1559985 B.C. Ltd.), société par actions constituée en vertu de la BCBCA.
- « société de gestion d'actifs » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management.
- « société de portefeuille SEC » désigne Brookfield Business L.P.
- « société mère » désigne Brookfield Corporation.
- « SOFR » désigne le Secured Overnight Financing Rate publié par la Federal Reserve Bank of New York (ou un administrateur qui lui succède).
- « SONIA » désigne le taux Sterling Overnight Index Average.
- « SPEP » désigne une « société de placement étrangère passive » (*passive foreign investment company*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.
- « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour.
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto.
- « UFPSD » désigne les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement.
- « UFSD » désigne les unités flottantes de stockage et de déchargement.
- « US Holdco » désigne Brookfield BBP US Holdings LLC.
- « Westinghouse » désigne Westinghouse Electric Company.

Rendement passé et données du marché

Le présent formulaire 20-F contient des renseignements concernant notre entreprise ainsi que des données sur le rendement passé et sur le marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats passés et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux normes IFRS. Tous les chiffres sont non audités sauf indication contraire. Dans ce formulaire 20-F, le symbole « \$ » désigne le dollar américain, le symbole « \$ AU » désigne le dollar australien, le symbole « R\$ » désigne le real brésilien, le symbole « £ » désigne la livre sterling, le symbole « € » désigne l'euro, le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien et le symbole « INR » désigne la roupie indienne.

Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS

BBUC évalue sa performance, et pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la performance de BBU, à l'aide du bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de BBU et du BE ajusté. Le BE ajusté est l'indicateur du résultat net sectoriel présenté conformément à IFRS 8. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer nos secteurs selon le rendement du capital investi généré par les activités sous-jacentes et pour évaluer la performance de nos secteurs en tenant compte de l'endettement. En plus de ces mesures présentées conformément aux normes IFRS, nous utilisons le BAIIA ajusté (défini ci-dessous), une mesure non conforme aux normes IFRS, pour évaluer notre performance. Lorsqu'il est considéré conjointement avec nos résultats préparés selon les normes IFRS, nous sommes d'avis que le BAIIA ajusté est utile pour les investisseurs, car il permet une meilleure compréhension de la capacité de nos entreprises à générer un bénéfice récurrent et aide notre principal décideur opérationnel à comprendre et à évaluer la performance financière sous-jacente de nos activités.

Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net et le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Le BAIIA ajusté est une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS présentée sur une base nette pour les porteurs de parts. De plus, compte tenu de la taille et de la diversification de nos activités, y compris les participations économiques qui varient, le BAIIA ajusté est essentiel à l'évaluation de la performance opérationnelle globale de notre entreprise. Le BAIIA ajusté comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne tient pas compte des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits (charges), montant net. Le BAIIA ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui sont non récurrentes, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités sans lien direct avec nos activités, qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de notre société en commandite. Le BAIIA ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal de nos activités.

Le BAIIA ajusté n'a pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS. Par conséquent, il pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. En raison de ces limites, le BAIIA ajusté ne devrait pas être considéré comme l'unique mesure de notre performance et ne devrait pas être considéré de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, le BAIIA ajusté est une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Pour un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation », du présent formulaire 20-F. Le lecteur est prié de passer en revue les mesures financières conformes aux normes IFRS présentées dans ce formulaire 20-F, y compris les états financiers consolidés, les notes annexes et les autres renseignements financiers contenus dans les présentes, et de ne pas se fier à une seule mesure financière pour évaluer la Société.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes ainsi que des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis qui sont applicables. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des énoncés portant sur les activités, les affaires, la situation financière, les résultats financiers attendus, le rendement, les prévisions, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives concernant notre groupe, ainsi que concernant les acquisitions, aliénations et autres opérations récemment conclues et celles projetées, et les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir, et comprennent des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter », « prévoit », « considère », « éventuel » et « probable », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Bien que nous soyons d'avis que les résultats, le rendement ou les réalisations futurs attendus formulés ou sous-entendus dans l'information et les énoncés prospectifs du présent formulaire 20-F sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, les investisseurs et les autres lecteurs ne doivent pas accorder de confiance indue à l'information et aux énoncés prospectifs étant donné que ceux-ci comportent des hypothèses, des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou non, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, ce qui pourrait faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de notre société diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs attendus qui sont énoncés ou sous-entendus dans cette information et ces énoncés prospectifs. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs éventuels, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, notre entreprise, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective figurant dans les présentes.

Les facteurs en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont énoncés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs comprennent notamment les facteurs suivants :

- la nature cyclique de nos entreprises d'exploitation et la conjoncture économique générale, ainsi que les risques liés à l'économie, y compris les variations défavorables des taux d'intérêt et des taux de change, l'inflation, les prix des marchandises et la volatilité des marchés des capitaux;
- la capacité de réaliser et d'intégrer efficacement les acquisitions aux activités existantes et la capacité de réaliser les bénéfices prévus;
- la concurrence, notamment la concurrence relative aux occasions d'acquisition;
- les mesures stratégiques, notamment notre capacité à réaliser les aliénations et les avantages attendus de celles-ci;
- les restrictions relatives à notre capacité à nous engager dans certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les marchés boursiers et financiers mondiaux et la disponibilité du financement et du refinancement par capitaux propres et par emprunt au sein de ces marchés;
- la révision de nos notes;
- les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis, y compris les politiques économiques nationales ainsi que les politiques en matière de commerce extérieur et les droits de douane des États-Unis;
- les changements liés aux technologies;
- la capacité à obtenir une assurance pour nos activités;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- les poursuites;
- les investissements dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés;
- l'incapacité de contrôler toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations;
- les variations des cours des actions des sociétés ouvertes dans lesquelles nous avons une participation;

- notre conformité aux lois environnementales et les impacts plus larges des changements climatiques;
- les incidents relatifs à la cybersécurité;
- les répercussions possibles des conflits internationaux, des guerres ou d'autres événements connexes, notamment les actes terroristes et le cyberterrorisme;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière;
- la volatilité possible du cours de nos actions de catégorie A;
- l'instabilité politique et les facteurs culturels peu connus;
- les modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation;
- le risque qu'en conséquence de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, ainsi que de restrictions relatives aux investissements directs étrangers, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes soyons exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, soyons dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voyons imposer des coûts et des fardeaux importants et voyons notre réputation ternie;
- les risques associés à notre entreprise ou à notre exploitation qui sont propres à nos activités de services commerciaux, à nos activités de services d'infrastructures ou à nos activités industrielles;
- la dépendance aux fournisseurs de services tiers;
- la considérable influence de Brookfield sur nous;
- l'absence d'obligation pour Brookfield de nous fournir des occasions d'acquisition;
- le départ de tous les professionnels de Brookfield ou d'une partie d'entre eux;
- le fait que le contrôle de notre société puisse changer de mains sans le consentement des actionnaires;
- la possibilité que Brookfield augmente sa participation dans notre société;
- le fait que ni les lois sur les sociétés de la Colombie-Britannique, ni notre convention-cadre de services ou nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos actionnaires;
- des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- la possibilité que nos arrangements avec Brookfield contiennent des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées;
- la possibilité que nous ne soyons pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou que nous ne soyons pas disposés à le faire;
- le fait que la responsabilité des fournisseurs de services et notre indemnisation auprès d'eux soient limitées;
- la relation entre Brookfield et les entreprises cloisonnées;
- le fait que notre société soit une entité de portefeuille qui dépend de ses filiales, y compris BBU et la société de portefeuille SEC, pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des dividendes et respecter nos obligations financières;
- la possibilité que nous soyons exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle;
- la possibilité que notre société devienne réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940;
- la dilution des avoirs des porteurs existants découlant des ventes ou émissions futures de nos titres et le risque que la perception même de ces ventes ou émissions fasse baisser le cours des actions de catégorie A;
- les limites à la capacité des actionnaires d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends relatifs à la société ou de faire appliquer des jugements contre nous;
- les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;

- les autres risques et facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, notamment ceux mentionnés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », et ailleurs dans le présent formulaire 20-F.

Les énoncés qui portent sur des « réserves » sont considérés comme prospectifs, car ils comportent une évaluation implicite, reposant sur certaines hypothèses et estimations, que les réserves décrites dans les présentes peuvent être exploitées de façon rentable dans l'avenir.

Nous tenons à souligner que la liste précitée des facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Au moment de se fier à l'information et aux énoncés prospectifs, les investisseurs et d'autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir.

Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information ou aux énoncés prospectifs pour prévoir les résultats réels. Ces risques, incertitudes et hypothèses pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de l'information ou des énoncés prospectifs. Nous exprimons des réserves relativement aux énoncés prospectifs par ces mises en garde. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent formulaire 20-F. Sauf lorsque la loi l'exige, nous ne nous engageons nullement à publier une mise à jour ou une révision de cette information ou de ces énoncés prospectifs par écrit ou verbalement, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

PARTIE I

RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A. [RÉSERVÉ]

3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C. MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D. FACTEURS DE RISQUE

La détention d'actions de catégorie A de notre société comporte d'importants risques. Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. La concrétisation de l'un des risques suivants aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, de même que sur la valeur de vos actions de catégorie A.

Risques associés à nos activités en général

- Risques associés à la nature cyclique de nos activités et à la conjoncture économique générale.
- Risques associés à la réalisation de nouvelles acquisitions et aux modifications apportées à l'ampleur et à la portée de nos activités.
- Risques associés au repérage d'occasions d'acquisition et à l'acquisition de sociétés en difficulté financière.
- Risques associés à l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction.
- Risques associés à notre endettement et à notre capacité de distribuer des titres de capitaux propres.
- Risques associés à notre accès aux marchés du crédit et aux marchés financiers ainsi qu'à notre capacité à mobiliser des capitaux.
- Risques associés aux modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou à leur évolution, y compris les politiques économiques nationales ainsi que les politiques en matière de commerce extérieur et les droits de douane des États-Unis.
- Risques associés à la structure de nos activités et au niveau de contrôle que nous exerçons sur nos activités.
- Risques associés à notre technologie et à nos systèmes d'information.
- Risques associés au maintien de contrôles internes efficaces.
- Risques associés au cours des actions de catégorie A.
- Risques associés au statut de notre société en tant qu'« émetteur privé étranger ».
- Risques associés à des facteurs culturels peu connus, à l'instabilité politique ou à des modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la législation.
- Risques associés aux lois étrangères en matière de lutte contre la corruption et aux sanctions commerciales, ainsi qu'aux restrictions relatives aux investissements directs étrangers.

Risques associés à nos activités liées aux services commerciaux

- Risques associés à notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements.
- Risques associés à l'assurance et à la concurrence à laquelle fait face notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.
- Risques associés aux politiques et aux règlements du gouvernement applicables à notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.
- Risques associés à la mise au point de produits, au financement public et à la réglementation de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés.
- Risques associés à l'attribution imprévisible de nouveaux contrats dans le marché de la construction.
- Risques associés à la diminution des profits ou aux pertes possibles aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.
- Risques associés aux garanties de bonne exécution et à l'exploitation en vertu de divers types de contrats de construction.
- Risques associés aux facteurs macroéconomiques et aux changements climatiques qui ont une incidence sur notre activité de construction.
- Risques associés au secteur de l'immobilier au Canada.
- Risques associés à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.
- Risques associés aux règlements et aux lois régissant notre activité de divertissement.
- Risques associés à notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux.
- Risques associés à notre investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen.
- Risques associés à notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien.
- Risques associés à notre activité de services de traitement des paiements.

Risques associés à nos activités de services d'infrastructures

- Risques associés à notre activité de services de loterie.
- Risques associés à la croissance de nos services liés au pétrole extracôtier et à la demande pour ces services.
- Risques associés à l'échappement en grande quantité de produits, à une contamination environnementale et à des dommages physiques importants à l'équipement de transport maritime et de production pétrolière en raison des conditions extrêmes auxquelles font face nos services liés au pétrole extracôtier.
- Risques associés aux conséquences des pannes d'équipement sur notre entreprise, notre réputation, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.
- Risques associés à nos services de location de solutions modulaires.

Risques associés à nos activités industrielles

- Risques associés à une baisse de la demande et à l'incapacité d'affronter adéquatement la concurrence et de faire face aux pressions sur le prix dans notre activité de stockage d'énergie évolué.
- Risques associés à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.
- Risques associés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz.
- Risques associés à la dépendance envers l'approvisionnement en matières premières et à la volatilité des prix des produits de base.
- Risques associés au contrôle du gouvernement brésilien sur l'économie et les sociétés par actions brésiliennes.
- Risques associés à notre activité de fabrication de composants techniques.
- Risques associés à notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique.

Risques associés à notre relation avec Brookfield

- Risques associés à notre dépendance envers Brookfield et les fournisseurs de services.
- Risques associés à la participation de Brookfield dans notre société.
- Risques associés à l'absence de devoir fiduciaire de Brookfield envers nos actionnaires.
- Risques associés à la possibilité que des cadres supérieurs de Brookfield exercent une influence sur notre société.

Risques associés à l'imposition

- Risques associés à l'imposition aux États-Unis et au Canada ainsi qu'à ses incidences sur notre entreprise et nos activités.

Risques associés à nos activités en général

Nos entreprises d'exploitation sont hautement cycliques et soumises à la conjoncture économique générale et aux risques liés à l'économie.

De nombreux secteurs, y compris ceux dans lesquels nous évoluons, subissent l'incidence des événements défavorables qui sévissent sur les marchés des capitaux et/ou dans l'économie en général. Un ralentissement des marchés des capitaux et/ou de l'économie mondiale ou de l'économie locale des régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, notamment l'accélération ou l'inversion des principales tendances mondiales, telles que la démondialisation, la décarbonation et la numérisation, la construction résidentielle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des produits de base, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés des capitaux, les droits de douane et les mesures de représailles, les politiques gouvernementales dans les territoires dans lesquels notre société exerce ses activités, les taux d'intérêt et les taux d'imposition, peut avoir une incidence défavorable sur notre croissance et notre rentabilité. Par exemple, une récession mondiale, une diminution du nombre de travailleurs compétents disponibles, une période de croissance inférieure à la tendance dans les pays développés, un ralentissement au sein des marchés émergents ou des baisses considérables au niveau des facteurs liés aux marchandises pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, si cette volatilité et cette perturbation marquées des marchés continuaient pendant une période prolongée. Ces événements susmentionnés et d'autres événements défavorables imprévus qui surviennent dans l'économie mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, ce qui pourrait nuire encore davantage au cours de nos actions de catégorie A.

La demande pour les produits et les services fournis par nos entreprises d'exploitation est en partie tributaire de la conjoncture économique générale et de la croissance économique dans les régions applicables à l'actif pertinent. Une mauvaise conjoncture économique ou une croissance économique plus faible dans une ou plusieurs régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les produits ou les services fournis par nos entreprises d'exploitation. Plus particulièrement, les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont hautement cycliques et nous sommes assujettis aux fluctuations cycliques de la conjoncture économique mondiale et des marchés d'utilisateurs finaux. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir l'évolution future des variables du secteur ni la force, le rythme ou la durabilité de la reprise économique mondiale, ou encore les effets d'une intervention gouvernementale. Une conjoncture économique négative, comme un ralentissement économique, une longue période inflationniste à l'échelle mondiale, une période prolongée de taux d'intérêt élevés, une reprise économique lente ou une désorganisation des marchés des capitaux, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos entreprises, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La pression à la hausse sur les prix est attribuable en grande partie à l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'énergie, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles et du logement, ainsi qu'aux perturbations continues de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Bien que les pressions inflationnistes se soient atténuées en 2025 dans de nombreux pays, la volatilité ou la hausse de l'inflation pourrait inciter les grandes banques centrales à resserrer leurs politiques monétaires, assombrissant ainsi les perspectives de croissance économique. Les hausses de l'inflation peuvent être ou non transitoires, et la diminution des contraintes liées au marché du travail, l'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et la modération des cours des matières premières pourraient avoir une incidence sur l'inflation dans l'avenir. Bien que les ententes réglementées et contractuelles de nos sociétés de portefeuille puissent offrir une importante protection contre les pressions inflationnistes, toute tendance haussière soutenue du taux d'inflation peut avoir une incidence sur nos entreprises d'exploitation et nos investisseurs et pourrait compromettre notre capacité à trouver des occasions d'investissement appropriées, à égaler ou à dépasser la performance des stratégies d'investissement antérieures et à obtenir un financement par emprunt attrayant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos entreprises d'exploitation ainsi que sur nos projets de croissance et nos initiatives de réinvestissement du capital.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de la stratégie de notre société comprend la recherche d'acquisitions éventuelles. Par exemple, un certain nombre de nos activités actuelles n'ont été acquises que récemment. Les acquisitions peuvent augmenter l'importance, l'étendue et la diversité de nos entreprises d'exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer notre gestion et l'intégration de l'ensemble des entreprises acquises à nos activités actuelles de manière efficace. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises supplémentaires et avoir d'autres responsabilités au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire la totalité, des risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés et des régimes réglementaires dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisitions, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques financiers et commerciaux importants pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficulté financière comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons de relever des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel nous exerçons des activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison du rôle de notre société à titre d'acquéreur de sociétés en difficulté financière, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas désignés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties insatisfaits tentent de recouvrer les pertes découlant de placements à faible rendement. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficulté financière est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre société pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous exerçons nos activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Notre stratégie d'acquisition est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition qui nous conviennent. Nous faisons face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercée principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont nous disposons. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que nous sommes incapables ou réticents à égaler. Afin de financer nos acquisitions, nous relevons la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès de partenaires institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et notre capacité de réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque nos concurrents pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de notre affiliation avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque nous participons avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des partenariats et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'antitrust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si nous agissions seuls. Ces facteurs peuvent nous désavantager sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Nous ne pouvons pas garantir que les pressions exercées par la concurrence que nous subissons n'auront pas d'incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour notre compte qui sont conformes à nos objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour nos actionnaires. Nous pourrions perdre des occasions d'acquisition dans l'avenir si nous n'offrons pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que nos concurrents, si nous sommes incapables d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si nous devenons assujettis à des lois en matière d'antitrust ou de concurrence. Par ailleurs, nous pourrions connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues si nous offrons les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Nos activités et nos résultats d'exploitation dépendent de l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction, et nous pourrions connaître des gains ou des pertes importants si les résultats réels différaient sensiblement de ces hypothèses et estimations.

Nous formulons et utilisons certaines hypothèses et estimations concernant de nombreuses questions liées à nos activités, notamment les évaluations, les taux d'intérêt, le rendement des placements, les dépenses et charges d'exploitation, les actifs et passifs d'impôt, les taux d'imposition, la composition des activités, les aliénations, la mortalité et les passifs éventuels. Nous utilisons également ces hypothèses et estimations pour prendre des décisions cruciales concernant nos activités commerciales. De même, nos équipes de gestion formulent des hypothèses et des estimations similaires pour planifier et mesurer le rendement de nos activités de gestion d'actifs. En outre, certains investissements et autres actifs et passifs liés à nos activités de gestion d'actifs et à nos activités commerciales doivent être, ou à notre gré sont, évalués à leur juste valeur, dont la détermination nécessite l'utilisation de diverses hypothèses et estimations ainsi que l'exercice d'un jugement considérable. Les facteurs influençant ces différentes hypothèses et estimations ne peuvent être calculés ou prédits avec certitude. Tout écart important entre les résultats réels et nos hypothèses et estimations pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie et nos flux de trésorerie.

Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les acquisitions, les aliénations et les autres opérations de la manière prévue.

Nos acquisitions, nos aliénations et nos autres opérations sont habituellement assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'obtention du financement requis pour réaliser l'opération et de l'approbation requise des porteurs de titres, l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation (y compris les autorités en matière de concurrence) et des consentements et approbations de tiers qui sont indépendants de notre volonté et qui pourraient ne pas être obtenus. Plus particulièrement, bon nombre de territoires dans lesquels nous cherchons à investir (ou à nous départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations pourraient ne pas être obtenus, pourraient être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus et/ou pourraient être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des aliénations et des autres opérations. Les politiques et les prises de position du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, d'aliénations et d'autres opérations dans ces territoires. De plus, des parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Nous pourrions également ne pas être en mesure d'obtenir du financement ou d'en obtenir à des conditions acceptables pour nos projets d'acquisitions. Si l'ensemble ou une partie de nos acquisitions, aliénations et autres opérations ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement (et, en conséquence, devoir payer une importante indemnité de rupture), la valeur marchande de nos titres respectifs pourrait baisser de façon importante et nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les avantages que nous prévoyions tirer des opérations.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre société, la société de portefeuille SEC ou nos entreprises d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs de nos entités de portefeuille et de nos entreprises d'exploitation ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre société est important et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que ce ne serait le cas si des fonds n'avaient pas été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est comparativement moindre. De plus, le recours à l'endettement dans le cadre d'une acquisition peut entraîner des incidences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix pour ceux-ci sont bas. Cela pourrait faire en sorte que nous soyons incapables de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Une augmentation du niveau général des taux d'intérêt ou de la répartition des risques exigée par les sources de dette rendrait le financement de nos investissements plus coûteux. Les augmentations des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la recherche et la réalisation d'investissements privés et d'autres investissements parce que d'autres acheteurs potentiels, y compris des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, pourraient être en mesure de faire une offre pour un actif à un prix plus élevé en raison d'un coût global du capital plus faible ou de leur capacité à bénéficier d'un montant plus élevé d'économies de coûts après l'acquisition de l'actif. En outre, certains de nos financements sont exposés aux risques de taux d'intérêt variable, et nos financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue de nos flux de trésorerie pourrait devoir servir à rembourser les dettes. De plus, une partie des emprunts servant à financer des investissements dans des capitaux propres privés comprend souvent des titres de créance à haut rendement émis sur les marchés financiers. Des perturbations et de la volatilité sur les marchés financiers, y compris celles qui sont attribuables à la hausse des taux d'intérêt, pourraient entraîner une augmentation de notre coût du capital et nuire à notre capacité de financer nos besoins de liquidités et de capitaux ainsi que la croissance de l'entreprise. Si nous ne pouvons obtenir un engagement pour du financement par emprunt en vue d'acquisitions potentielles ou si nous ne pouvons emprunter qu'à des taux d'intérêt élevés ou à d'autres conditions défavorables, nous pourrions avoir de la difficulté à réaliser des acquisitions ou générer des profits inférieurs à ceux que nous aurions pu autrement générer.

Nos facilités de crédit contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur pertinent et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites sur l'endettement financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences d'engagement minimal ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ des montants tirés ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Nous pourrions ne pas être en mesure d'accéder aux marchés du crédit et aux marchés financiers aux moments opportuns et selon les montants nécessaires, notamment pour répondre aux besoins en matière de dépenses en immobilisations ou pour financer de nouvelles acquisitions.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour nous. Les mesures visant à réduire ou à stabiliser l'inflation, y compris les hausses des taux d'intérêt, augmentent notre coût d'emprunt, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention de financement pour nos activités ou nos investissements à des conditions favorables. Nous avons des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme et le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer des emprunts pourrait avoir des effets défavorables importants sur notre situation financière. Les variations continues des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les actifs de notre groupe, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que les évaluations calculées selon les normes IFRS soient réduites, entraînant une diminution importante de la valeur comptable de notre groupe.

Certaines de nos activités exigent des dépenses en immobilisations importantes, et les acquisitions demandent souvent un financement considérable. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires et les acquisitions au moyen de liquidités existantes et/ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les porteurs de parts actuels en ce moment. Notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer notre croissance, et notre capacité à refinancer nos dettes d'entreprise et nos dettes sans recours existantes, ou à les refinancer selon des modalités favorables, dépendent, notamment, du niveau des taux d'intérêt futurs, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, de notre risque lié au crédit ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard d'investissements dans des services industriels, des services d'infrastructures et des services aux entreprises en général et dans les titres de notre société en commandite plus particulièrement. Si nous ne pouvons refinancer nos dettes ou si nous ne pouvons les refinancer à des conditions favorables si tant est que nous pouvons les refinancer, nous pourrions être tenus de rembourser ces dettes avec les liquidités disponibles ou avec les flux de trésorerie tirés de nos activités. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les actionnaires existants au moment en cause. Tout endettement additionnel ferait augmenter notre niveau d'endettement et accroître nos obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouvelles acquisitions et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait entraîner des conséquences financières défavorables et, dans des cas extrêmes, la faillite.

La révision de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée à l'une de nos filiales d'exploitation ou à ses titres de créance demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, y compris les modifications apportées aux politiques économiques nationales américaines ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux droits de douane, et les réactions d'autres pays à celles-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière.

L'annonce et l'imposition de droits de douane par les États-Unis, ainsi que les mesures de rétorsion tarifaires potentielles, annoncées ou mises en œuvre par d'autres gouvernements à l'égard des importations en provenance des États-Unis, et d'autres mesures potentielles, notamment des droits, des taxes, des sanctions économiques ou d'autres mesures commerciales, ainsi que les répercussions possibles de ces droits de douane et mesures commerciales, présentent des risques pour nos activités commerciales et nos résultats financiers. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir si des droits de douane seront imposés et, le cas échéant, à quel moment et à quel taux ils le seront. La modification ou l'évolution des lois et des politiques des États-Unis, notamment celles qui concernent l'économie des États-Unis, y compris l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (l'« ACEUM »), ainsi que le commerce international, les affaires étrangères, la fabrication et le développement et l'investissement dans les territoires et les pays où nous exerçons nos activités, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière. Des modifications apportées aux politiques administratives américaines pourraient entraîner des augmentations importantes des tarifs douaniers sur les biens importés, entre autres changements possibles. Les États-Unis ont également fait part de leur intention de renégocier et de modifier l'ACEUM en 2026, ce qui pourrait avoir d'autres répercussions sur nos activités et notre situation financière.

Par ailleurs, il existe également des risques associés aux mesures de rétorsion tarifaires et aux guerres commerciales qui en résultent. L'imposition de ces droits de douane ou d'autres restrictions commerciales similaires pourrait créer des tensions dans les relations commerciales internationales et accroître le risque que des gouvernements étrangers imposent des droits de douane à titre de rétorsion sur les biens importés des États-Unis. L'imposition de ces droits de douane ou d'autres restrictions commerciales similaires pourrait également créer des pressions inflationnistes, ce qui pourrait entraîner une augmentation du coût des intrants et des taux d'intérêt et créer davantage d'incertitude et de volatilité sur le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et nos états financiers.

Les technologies substitués et les technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de ces entreprises et actifs.

Il existe des technologies substitués et des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait améliorer ces technologies, y compris l'intelligence artificielle. Par exemple, la progression continue des véhicules électriques pourrait réduire les besoins et la demande en ce qui concerne la distribution de carburants pour véhicules routiers. L'apparition de nouvelles technologies permettant de fournir des biens et des services de manière plus efficace que nos entreprises actuelles pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité de faire concurrence. En outre, l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris notre utilisation de produits tiers intégrant l'intelligence artificielle, et l'adoption générale de l'intelligence artificielle dans la société, peuvent exacerber ou créer des risques concurrentiels, opérationnels, juridiques et réglementaires inédits et imprévisibles pour nos entreprises. Il existe une grande incertitude quant à la mesure dans laquelle l'intelligence artificielle entraînera des changements spectaculaires dans le monde entier et nous pourrions ne pas être en mesure de prévoir, de prévenir ou d'atténuer tous les risques, défis ou effets potentiels de ces changements, ou d'y remédier. Ces changements pourraient potentiellement perturber et compromettre, entre autres, nos modèles d'affaires, nos stratégies d'investissement, nos processus opérationnels et l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs et, par conséquent, nos entreprises, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Une perturbation des activités peut avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises sont vulnérables aux dommages causés par un certain nombre de sources, y compris des virus informatiques, un accès non autorisé, des pannes de courant, des catastrophes naturelles, des pandémies, du terrorisme, une guerre et des pannes des télécommunications. L'un quelconque de ces événements qui entraînent des interruptions dans nos activités, ou dans les activités de l'une de nos sociétés de portefeuille, pourrait donner lieu à une perturbation importante de nos entreprises. Si nous sommes incapables de nous en remettre de manière efficace ou en temps opportun, notre situation financière et nos résultats d'exploitation s'en ressentiraient. Nous pourrions aussi devoir engager des coûts supplémentaires pour remédier aux dommages causés par une telle perturbation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes assujettis au risque de change et l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir certaines positions financières, ou notre omission de le faire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces entreprises d'exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, qui doivent être converties en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines de nos entreprises d'exploitation ont des produits libellés dans d'autres monnaies que le dollar américain, lequel est utilisé dans la présentation de notre information financière, ce qui nous expose donc au risque de change. Les fluctuations des taux de change ou une dépréciation considérable de la valeur de certaines devises (par exemple, du real brésilien) pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos entreprises d'exploitation ou pourraient augmenter le prix de nos services pour nos clients, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion de notre exposition à ces risques du marché, nous pourrions avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore mettre en œuvre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. Toutefois, une part considérable de ces risques pourrait ne faire l'objet d'aucune couverture. Par ailleurs, dans le cours normal des activités, nous pourrions choisir d'établir des positions non couvertes. En règle générale, le succès des opérations de couverture ou des opérations sur instruments dérivés que nous concluons dépendra de notre capacité à structurer des contrats qui réduisent de façon appropriée notre exposition aux risques. Par conséquent, bien que nous puissions conclure de telles opérations afin de réduire notre exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur instruments dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), et des lois semblables en vigueur dans d'autres territoires imposent des règles et des règlements en matière de surveillance par les autorités fédérales et d'autres autorités gouvernementales du marché des instruments dérivés de gré à gré et de ses participants. Ces règlements pourraient imposer des frais additionnels ainsi qu'un contrôle réglementaire de notre société. Il nous est impossible de prédire l'incidence qu'un changement de la législation sur les instruments dérivés aurait sur nos coûts de couverture, notre stratégie de couverture ou sa mise en œuvre, ou sur la composition des risques que nous couvrons.

Il peut être très difficile ou dispendieux d'obtenir la couverture d'assurance dont nous avons besoin pour nos activités commerciales.

Nous souscrivons des assurances conformément à notre stratégie de gestion des risques d'entreprise et dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences des contrats que nous avons conclus dans le cours de nos activités. Bien que par le passé nous ayons généralement été en mesure de satisfaire nos besoins en assurances, rien ne garantit que nous serons en mesure de souscrire toutes les assurances nécessaires ou appropriées dans l'avenir, ou que ces assurances puissent être souscrites à des coûts économiquement intéressants. Nous surveillons la solidité financière des compagnies d'assurance auprès desquelles nous souscrivons nos assurances, mais si l'un ou l'autre de nos assureurs indépendants manque à ses obligations, annule subitement notre couverture d'assurance ou ne peut autrement remplir ses obligations d'assurance envers nous, notre exposition globale au risque et nos charges d'exploitation pourraient alors s'accroître, et nous pourrions devoir interrompre certaines de nos activités commerciales.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entreprises d'exploitation.

Plusieurs de nos entreprises actuelles emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles sont ou seront tenues de négocier des salaires, des avantages sociaux et autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entreprise d'exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité d'optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

De plus, dans certains territoires où nous exerçons des activités, les travailleurs ont un droit légal de faire la grève, ce qui pourrait nuire à nos activités, directement ou indirectement, si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui a une incidence sur notre entreprise.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux accidents.

Nos activités sont grandement exposées au risque d'accidents qui peuvent entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique, y compris, par exemple, celle découlant d'un litige connexe. Certaines des tâches effectuées par des employés et des entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Nous sommes assujettis à des lois et à des règlements de plus en plus rigoureux en matière de santé et de sécurité. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou des accidents sérieux touchant nos employés, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient exposer nos entreprises d'exploitation à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages-intérêts en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière. Par ailleurs, si nous n'avons pas de contrôle sur les entreprises, nous avons une capacité limitée d'influencer leurs résultats et leurs pratiques en matière de santé et de sécurité.

Nous sommes assujettis au risque lié aux litiges qui pourrait donner lieu à des obligations importantes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

De temps à autre, nous sommes visés par des différends ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout différend ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actifs ou sur notre rendement financier dans l'avenir. De plus, nous pourrions être visés par différentes actions judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par des réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre société.

De plus, dans certains cas, nous pourrions nous-mêmes engager des actions judiciaires. Rien ne garantit qu'une poursuite, une fois engagée, se réglera en notre faveur.

Nous serons également exposés au risque lié aux litiges entamés par des tiers ou des organismes de réglementation gouvernementaux si notre direction est soupçonnée d'avoir commis un ou des actes de négligence grave, d'avoir eu une inconduite volontaire ou une conduite malhonnête, de ne pas avoir respecté un contrat ou des documents constitutifs, ou d'avoir violé la loi applicable. Dans de tels cas, nous serions probablement tenus d'assumer les honoraires juridiques, les frais de règlement et autres coûts (lesquels pourraient dépasser notre couverture d'assurance disponible).

Nous pourrions exercer des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux.

Certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre société pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre société pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes gouvernementaux ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de nos entreprises dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une annulation, et l'obtention d'une réparation par voie judiciaire peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Nous ne contrôlons pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et, par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de ces participations.

Nous ne contrôlons pas certaines des entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et nous pourrions détenir des participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres entreprises dans l'avenir. Ces entreprises pourraient prendre des décisions financières ou autres avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme nous n'avons pas la capacité d'exercer de contrôle sur ces entreprises, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de nos participations dans ces entreprises, par exemple, à l'égard des distributions prévues. En outre, nous devons nous fier aux contrôles internes et aux contrôles de présentation de l'information financière de ces entreprises, et leur incapacité à maintenir des contrôles efficaces ou à respecter les normes applicables pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De temps à autre, nous pourrions avoir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes, surtout pendant les périodes de volatilité accrue des marchés, pourrait nuire à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

De temps à autre, nous pourrions détenir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation. Les marchés boursiers mondiaux ont été très volatils, et le maintien d'une telle volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

Nous sommes exposés au risque de dommages environnementaux et de coûts associés à la conformité aux lois environnementales.

Certaines de nos entreprises d'exploitation sont engagées dans l'utilisation, la manipulation et le transport de substances toxiques, radioactives, combustibles ou autrement dangereuses pour l'environnement, et elles pourraient se situer dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Si une fuite, un déversement ou tout autre incident environnemental se produisait, il pourrait poser un risque pour la santé des humains ou de la faune, entraîner des dommages matériels ou entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités importantes par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. Par exemple, ces risques sont présents dans le cadre de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, laquelle comprend la plus importante exploitation privée de traitement des eaux et eaux usées au Brésil. De plus, certaines de nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. En plus des amendes, ces lois et règlements exigent parfois que des évaluations ou des enregistrements soient effectués, que de l'équipement dispendieux de contrôle de la pollution ou de sécurité soit installé, ou que des changements coûteux au niveau des activités soient apportés afin de limiter la pollution ou de réduire les possibilités de blessures. Certaines de nos activités de fabrication industrielle actuelles sont assujetties à des lois et à des règlements d'ordre environnemental de plus en plus rigoureux à l'égard de nos propriétés et de nos propriétés voisines, actuelles et anciennes, et à l'égard de nos matières premières, nos produits et nos activités actuelles comme notre activité de stockage d'énergie évolué, qui est assujettie aux lois et aux règlements régissant l'entreposage, le traitement ou l'élimination des déchets dangereux. Les exigences gouvernementales touchant la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets solides, de qualité de l'air et de qualité de l'eau pourraient avoir une incidence sur nos activités. Tous ces risques pourraient nous obliger à engager des coûts ou nous assujettir à des responsabilités accrues qui pourraient être importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre valeur ou notre rendement financier.

Nous sommes exposés aux risques de législation environnementale de plus en plus coûteux et aux impacts plus larges des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions être assujettis davantage à des responsabilités et à des obligations connexes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels nous exerçons des activités et investissons envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande pour certains produits de base fournis par certaines de nos entreprises soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées nos activités sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Les lois sur l'environnement et les exigences en matière de permis sont susceptibles d'évoluer de manière à imposer des normes et des mesures de mises en application plus strictes, des amendes et des pénalités plus sévères en cas de non-respect, des évaluations environnementales plus rigoureuses des projets proposés et une responsabilité plus poussée des sociétés et de leurs administrateurs et employés.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre société. Ces changements peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation de nos activités qu'il pourrait être impossible de transférer à nos clients et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines de nos entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) sont applicables ou viennent à s'appliquer à nos activités (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent être transférés entièrement aux consommateurs), notre rendement financier pourrait être touché en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrues.

Nous sommes également assujettis à une vaste gamme de lois et de règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement, prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où nos activités sont exercées ou ont été exercées. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur le rendement financier de notre société en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents touchant l'environnement ou la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de nos entreprises d'exploitation et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Nos activités peuvent également être exposées, directement ou indirectement, aux impacts plus larges des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. Outre les risques physiques liés aux changements climatiques, nous sommes également exposés à des risques liés à la transition, qui comprennent les risques associés à l'incidence de la législation et de la réglementation relatives aux changements climatiques et à la durabilité, ainsi que les risques découlant des tendances commerciales en matière de changements climatiques.

De nouvelles lois ou de nouvelles interprétations des lois existantes liées aux changements climatiques peuvent entraîner des obligations de divulgation accrues qui pourraient avoir sur nous une incidence négative et alourdir sensiblement notre fardeau administratif en ce qui a trait à la conformité réglementaire. Nous sommes également exposés à des risques découlant des tendances commerciales liées aux changements climatiques. Certains investisseurs prennent en considération les facteurs liés à la durabilité, y compris les risques liés aux changements climatiques, pour déterminer s'ils investissent ou non dans notre entreprise. En outre, certains investisseurs ont fait preuve d'un activisme à l'égard des sociétés ouvertes, notamment en les incitant à prendre certaines mesures qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'une entreprise, ou à s'abstenir de prendre certaines mesures qui pourraient faire croître la valeur d'une entreprise. L'activisme et l'intérêt des investisseurs à l'égard de la durabilité et des enjeux semblables peuvent limiter les occasions de levée de capitaux. Notre réputation et nos relations avec les investisseurs pourraient être compromises en raison de notre participation à certains secteurs, à des entreprises d'exploitation ou à des opérations associées à des activités perçues comme causant ou exacerbant les changements climatiques, ainsi que de toute décision de notre part de poursuivre ou de modifier nos activités en réponse à des considérations liées aux changements climatiques.

Certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes, consortiums ou entités structurées, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui réduira le contrôle de Brookfield et le nôtre sur nos activités et pourrait nous assujettir à des obligations supplémentaires.

Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. De tels arrangements comportent des risques que ne comportent pas ceux auxquels aucun tiers n'est partie, notamment la possibilité que des partenaires ou coentrepreneurs fassent faillite ou fassent par ailleurs défaut de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou coentrepreneurs peuvent, à tout moment, avoir des intérêts ou des objectifs financiers ou commerciaux différents des nôtres et de ceux de Brookfield. En règle générale, nous avons des obligations fiduciaires envers nos partenaires dans nos arrangements de coentreprises et de sociétés de personnes. Nous pouvons également, de concert avec des partenaires institutionnels, réaliser des investissements structurés sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance (les « investissements structurés ») dans des entreprises que Brookfield considère comme attrayantes, mais qui comportent certains risques de perte, en général parce que l'entreprise, la catégorie d'actifs ou la technologie applicable en est à ses débuts. Parmi les exemples d'investissements structurés dans notre portefeuille, mentionnons notre investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen. Même si ces investissements structurés offrent un point d'entrée protégé contre les pertes et sûr dans de nouvelles catégories d'actifs et d'entreprises, ils ne confèrent pas de contrôle opérationnel à Brookfield ou à notre société en commandite.

Les coentreprises, les partenariats, les consortiums et les investissements structurés prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des retraits, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles ou, dans le cas d'un investissement structuré, par conventions conclues avec l'équipe de direction de la société ciblée. Par exemple, lorsque nous participons avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associés dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée, ce qui peut entraîner la vente de l'entreprise avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que des décisions commerciales, financières ou de gestion soient prises avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de l'entreprise d'exploitation en cause puisse prendre des risques ou agir d'une autre manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer d'emprise exclusive sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés.

De plus, puisque certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités est assujetti aux droits de premier refus ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits d'entraînement, et certaines conventions prévoient des ententes d'achat-vente ou d'autres ententes similaires, lesquels pourraient être exercés d'une manière qui échappe à notre contrôle et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur nous.

Nous dépendons de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou dont le coût pourrait augmenter et pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Nous menons des activités dans des secteurs qui dépendent de systèmes et d'autres technologies de l'information, telles que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage d'information, le traitement de données, des fonctions administratives et commerciales, de même que la machinerie et un autre équipement utilisés dans le cadre de certaines de nos opérations. En outre, nos entreprises dépendent des services de télécommunications afin de communiquer avec leurs réseaux commerciaux et leurs clients d'affaires. Les systèmes de l'information et les systèmes intégrés des principaux partenaires d'affaires et organismes de réglementation sont également importants pour nos activités. Nos activités dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie. Nos systèmes et nos technologies de l'information pourraient ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous.

Nous comptons énormément sur nos systèmes financiers et comptables ainsi que sur nos systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données. Dans le cadre de nos activités, nous faisons la collecte d'énormes quantités de renseignements sensibles, les entreposons et les utilisons grâce à nos systèmes de technologies de l'information, comme notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements, qui obtiennent des renseignements personnels et privés de la part des emprunteurs et prêteurs. Nos systèmes de technologies de l'information sont confrontés à de continuelles menaces et attaques en matière de cybersécurité, qui pourraient entraîner la défaillance de ces infrastructures. Nous pourrions dans l'avenir être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions, compte tenu de la fréquence, de la sophistication et de la gravité croissantes de ce type d'incidents. Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a déjà été la cible d'une telle attaque en juin 2024 – *se reporter à la rubrique 16K*, « Cybersécurité ». Les auteurs de menaces et les pirates informatiques ont déjà été en mesure, et pourraient l'être dans l'avenir, d'affecter négativement nos activités en pénétrant nos contrôles de sécurité et en provoquant des perturbations des systèmes et des opérations ou leur mise hors service, en accédant à des renseignements personnels protégés, exclusifs ou confidentiels ou ceux de tiers, en les détournant ou en les compromettant de toute autre manière ainsi qu'en élaborant et en déployant des virus, des rançongiciels et d'autres maliciels susceptibles d'attaquer nos systèmes, de tirer parti de la moindre faille de sécurité et de perturber nos systèmes et nos opérations ou de les mettre hors service. Ces attaques pourraient provenir de sources diverses, y compris des intervenants internes ou des tiers inconnus. Bien que nous estimions que les attaques informatiques et cyberincidents antérieurs (y compris l'incident de cybersécurité au sein de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires en juin 2024) n'ont pas affecté de manière significative notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière, rien ne garantit qu'une attaque informatique ou un cyberincident futurs n'entraîneraient pas de conséquences opérationnelles, réglementaires ou financières significatives qui pourraient affecter de manière importante notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Des incidents de cybersécurité peuvent se produire pendant une longue période sans être décelés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. Les coûts de suppression et de résolution des menaces et des vulnérabilités de sécurité susmentionnées avant ou après un cyberincident pourraient être substantiels. De plus, qu'il s'agisse d'une action importante, réelle ou potentielle, un vol, une perte, une corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle des données commerciales exclusives ou des données relatives aux investisseurs, aux souscripteurs, aux employés ou à d'autres personnes identifiables, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfaisance d'un employé ou autre, le non-respect de nos obligations contractuelles ou d'autres obligations légales concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation de nos politiques de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données pourrait entraîner d'importants coûts de remédiation et d'autres coûts, des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à notre encontre par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou d'une perte financière, et il pourrait ne pas être possible de mitiger les pertes subies à la suite de ces incidents dans le cadre de nos polices d'assurance.

Si nos systèmes d'information et autres technologies subissent une brèche de sécurité, ne fonctionnent pas de manière adéquate ou sont détériorés, ces incidents pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos perspectives d'affaires, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Nous sommes de plus en plus dépendants des services de prestataires tiers pour certains aspects de nos activités, notamment pour l'administration de certains fonds que nous gérons, ainsi que pour certains systèmes d'information et certaines plateformes technologiques. Toute défaillance, anomalie ou panne de la technologie ou de l'infrastructure qui soutient nos activités, y compris une interruption touchant nos communications électroniques ou d'autres services que nous, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire utilisons pourrait entraver notre capacité à continuer d'exercer nos activités sans interruption et avoir sur nous des répercussions défavorables. Ces risques pourraient s'accroître, car les fournisseurs offrent de plus en plus de services logiciels basés sur l'infonuagique plutôt que des services logiciels qui peuvent être exploités dans nos propres centres de données. Ces risques augmentent également dans la mesure où nous engageons les services de fournisseurs et de tiers dans des territoires que nous ne connaissons pas bien. Outre le fait que ces fournisseurs de services tiers peuvent également être continuellement sujets à des menaces liées à la cybersécurité et à des compromissions de leurs systèmes, nous avons généralement moins de contrôle sur la prestation de ces services tiers et, par conséquent, nous pouvons être confrontés à des perturbations de notre capacité à exercer nos activités en raison d'interruptions de ces services. Une défaillance mondiale prolongée des services infonuagiques offerts par divers fournisseurs de services infonuagiques auxquels nous faisons appel pourrait entraîner une succession de défaillances de systèmes pour nous. Bien que nous continuions à développer des mesures pour assurer l'intégrité de nos systèmes, nous ne pouvons garantir que nos efforts ou ceux des tiers avec lesquels nous travaillons réussiront à protéger nos systèmes et à prévenir ou atténuer les dommages causés par un cyberincident.

Le développement et l'évolution rapides des lois et règlements mondiaux en matière de protection de la vie privée pourraient augmenter les coûts liés à la conformité et nous exposer à des risques liés à l'application et à des dommages à notre réputation.

Nous sommes assujettis à différents risques et coûts associés à la collecte, au traitement, au stockage et à la transmission de renseignements nominatifs et d'autres renseignements sensibles et confidentiels. Ces données sont très variées et concernent nos investisseurs, nos employés, nos sous-traitants et d'autres contreparties et tiers. Nos obligations en matière de conformité comprennent celles énoncées dans les lois et règlements des territoires du monde entier, y compris celles relatives aux lois étrangères sur la collecte des données et la protection de la vie privée, dont, par exemple, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. D'autres pays dans lesquels nous exerçons nos activités adoptent ou modifient des lois sur la protection des données, l'intelligence artificielle et d'autres technologies afin d'habiliter les autorités de réglementation à imposer des sanctions financières et des injonctions sur certaines activités de traitement des données, ce qui pourrait avoir un effet adverse sur nos activités. Dans ce domaine, la portée et la profondeur des exigences des lois mondiales augmentent rapidement, et ces lois sont souvent de nature extraterritoriale. De plus, un large éventail d'autorités de réglementation et d'acteurs privés cherche à faire appliquer ces lois dans toutes les régions et à travers les frontières. En outre, nous sommes fréquemment soumis à des exigences de conformité en matière de protection de la vie privée en raison de nos obligations contractuelles avec les contreparties. Ces obligations légales, réglementaires et contractuelles renforcent nos obligations en matière de protection de la vie privée dans le cours normal de nos affaires aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

Bien que nous ayons pris diverses mesures et consenti des efforts et des investissements considérables pour nous assurer que nos politiques, nos processus et nos systèmes sont à la fois solides et conformes à ces obligations, notre responsabilité potentielle demeure, en particulier compte tenu de l'évolution continue et rapide des lois et des règlements relatifs à la protection de la vie privée dans le monde, ainsi que de l'augmentation des mesures d'exécution pénales et civiles et des litiges privés. Toute incapacité, réelle ou perçue, de notre part à répondre de manière adéquate aux préoccupations en matière de protection de la vie privée, ou à nous conformer aux lois, aux règlements, aux politiques, aux normes et aux orientations sectoriels, aux obligations contractuelles ou à d'autres obligations légales applicables, même si elles ne sont pas fondées, pourrait entraîner une responsabilité considérable sur le plan réglementaire et à l'égard de tiers, une augmentation des coûts, une perturbation de nos activités et de nos opérations, une perte de confiance de la part de la clientèle (y compris les investisseurs) et d'autres dommages à notre réputation. En outre, à mesure que de nouvelles lois et de nouveaux règlements relatifs à la protection de la vie privée sont mis en œuvre, le temps et les ressources nécessaires pour nous conformer à ces lois et règlements continuent d'augmenter et deviennent une charge de travail considérable en matière de conformité.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et les cours de nos actions de catégorie A.

En tant que société ouverte exerçant ses activités aux États-Unis et au Canada, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la Loi Sarbanes-Oxley, et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley, ainsi qu'à celles prévues dans la législation canadienne aux effets similaires. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. En outre, nous excluons couramment les sociétés récemment acquises lors de l'évaluation de nos contrôles internes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos actions de catégorie A pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, notre capacité à accéder aux marchés financiers et la perception que les investisseurs ont de nous. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Le cours de nos actions de catégorie A pourrait être volatil.

Le cours de nos actions de catégorie A pourrait être grandement volatil et pourrait faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions de catégorie A comprennent : la conjoncture économique et les conditions du marché en général, y compris les perturbations, les révisions à la baisse, les incidents de crédit et les problèmes perçus des marchés du crédit; les variations réelles ou anticipées de nos résultats d'exploitation trimestriels ou des dividendes sur nos actions de catégorie A; les variations ou les tendances réelles ou anticipées des taux d'intérêt; les changements dans nos entreprises d'exploitation ou de la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception du marché de notre société, notre entreprise et nos actifs, y compris l'opinion des investisseurs face aux sociétés de portefeuille diversifiées comme la nôtre; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité à mobiliser des capitaux ou de les mobiliser selon des modalités favorables; la perte d'une de nos principales sources de financement; la résiliation de notre convention-cadre de services ou l'arrivée de nouveaux employés clés au sein de Brookfield ou la perte d'employés clés de Brookfield; les changements dans les évaluations du marché de sociétés ou sociétés de personnes semblables; et toute spéculation dans la presse ou au sein du monde des affaires à notre sujet ou au sujet de Brookfield. Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions de catégorie A.

Le moment du rachat des parts que nous détenons dans le nouveau fonds permanent géré par Brookfield Asset Management ou la valeur des parts au moment du rachat échappent à notre volonté.

Dans le cadre de notre cession récente d'une partie de notre participation dans notre activité de fabrication de composants techniques, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre activité de services d'accès aux travaux, nous avons reçu des parts d'un nouveau fonds permanent géré par Brookfield Asset Management d'une valeur de rachat initiale d'environ 690 M\$. Au cours des 18 mois suivant la clôture initiale de ce nouveau fonds, ces parts devraient être rachetées au comptant à un escompte de 8,6 % par rapport à la valeur liquidative au moment du rachat, et les parts restantes après cette période de 18 mois seront rachetables à la valeur liquidative. Au 31 décembre 2025, environ 13,0 % des parts que nous détenons dans le nouveau fonds permanent ont été rachetées pour un produit total d'environ 87 M\$. Le calendrier de rachat du reste de nos parts n'est pas encore connu et dépendra de facteurs indépendants de la volonté de notre société. Il n'y a aucune garantie quant au moment du rachat, à la valeur liquidative de ces parts au moment du rachat ou au produit devant être reçu par notre société.

Notre société est un « émetteur privé étranger », au sens attribué à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous sommes dispensés de certaines obligations applicables aux sociétés inscrites constituées aux États-Unis qui sont inscrites à la cote du NYSE.

Bien que nous soyons assujettis aux obligations de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, l'information périodique que doivent fournir les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffère de celle que doivent fournir les sociétés inscrites constituées aux États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société est dispensée de l'application de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs constitués aux États-Unis sont assujettis, notamment l'obligation de fournir à nos actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les actionnaires importants de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et nous serons autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution (qui sont les pratiques de gouvernance applicables aux sociétés de la Colombie-Britannique) au lieu de celles autrement imposées aux émetteurs nationaux en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance que celles qui seraient applicables aux sociétés constituées aux États-Unis en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE; cependant, comme nous sommes gérés à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services et que nous sommes un émetteur privé étranger, nous n'avons pas de comité de rémunération. Nous pourrions dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos autres pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE aux sociétés inscrites constituées aux États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences autrement applicables à une société constituée aux États-Unis inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte que nous bénéficions d'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs constitués aux États-Unis.

L'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos investissements.

Nous sommes assujettis à des incertitudes géographiques dans tous les territoires où nous exerçons nos activités, y compris en Amérique du Nord. Nous effectuons également des investissements dans des entreprises qui sont situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord et nous pouvons réaliser des investissements dans des marchés peu connus, ce qui pourrait nous exposer à des risques supplémentaires qui ne sont généralement pas liés aux investissements en Amérique du Nord. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissons un partenariat avec des personnes qui pourraient ne pas respecter notre culture et nos pratiques commerciales conformes à la déontologie. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour nous et nos entités gérées. Dans plusieurs de nos marchés importants et dans d'autres parties du monde où nous exerçons des activités, y compris, par exemple, le Brésil, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, les protestations, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, l'éclatement éventuel d'unions politiques ou économiques et la corruption politique. Si au moins un de ces risques se matérialisait, notre performance financière pourrait en souffrir. Par exemple, des changements dans les politiques américaines ont entraîné l'instauration ou l'augmentation de droits de douane, de contrôles à l'exportation et d'autres mesures commerciales considérables, ce qui a rendu les relations commerciales internationales plus tendues et a conduit à la mise en place de droits de douane de rétorsion sur les biens importés des États-Unis par les gouvernements étrangers.

Des événements politiques imprévus sur les marchés dans lesquels nos entreprises d'exploitation possèdent et exploitent des actifs et où elles pourraient envisager d'accroître nos activités, notamment aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada et en Asie, pourraient créer de l'incertitude économique, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre performance financière. Une telle incertitude pourrait perturber nos activités, et notamment nuire aux activités de nos clients et fournisseurs et/ou nos relations avec eux, ainsi que modifier les liens entre les tarifs et les monnaies, y compris la valeur du réal brésilien, de la livre sterling et de l'euro par rapport au dollar américain et au dollar canadien. Ces perturbations et incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, les suites des enjeux politiques dans les marchés où nous exerçons nos activités pourraient également se traduire par une incertitude juridique et par des lois et des règlements nationaux divergents, ce qui peut contribuer à l'incertitude économique générale. En ce qui nous concerne et en ce qui concerne nos entités gérées, l'incertitude économique pourrait être exacerbée par des événements politiques, notamment ceux survenant aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada, en Asie ou ailleurs dans le monde.

L'ensemble de nos entreprises d'exploitation sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

Nos activités sont situées dans bon nombre de territoires différents, chacun desquels possède son propre système juridique et gouvernemental. Notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient également être touchés par des changements apportés aux politiques économiques ou à d'autres politiques gouvernementales, par des changements sur le plan de la politique monétaire, de même que par des modifications d'ordre réglementaire ou des pratiques administratives, ou par d'autres faits nouveaux politiques ou économiques dans les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités, notamment ce qui suit : le contexte réglementaire régissant les activités de notre entreprise, les ententes de concession et les ajustements réglementaires périodiques; les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; la liquidité des marchés des capitaux et des marchés financiers nationaux; les politiques en matière de changements climatiques ou en matière fiscale, de même que par d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où nos entreprises d'exploitation sont situées ou exercent des activités, ou dans les pays où les clients de nos entreprises d'exploitation sont situés ou exercent des activités, ou les deux, ou avoir une incidence sur ces pays.

Dans le cas de nos activités industrielles, nous ne pouvons prévoir les incidences de la conjoncture économique future, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière d'énergie de remplacement ni de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les produits et les services fournis par ces entreprises ou la disponibilité des marchandises sur lesquelles nous comptons pour exercer nos activités. Il est difficile de prévoir les politiques gouvernementales et la forme des lois et des règlements qui seront adoptés ou la façon dont ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou la mesure dans laquelle des modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur nous.

Dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie et nous pourrions aussi faire l'objet de diverses enquêtes gouvernementales.

Nous faisons l'objet de diverses enquêtes, audits et investigations gouvernementales, tant formelles qu'informelles. Ces enquêtes, quelle que soit leur issue, peuvent être coûteuses, détourner l'attention de la direction et nuire à notre réputation. La résolution défavorable de ces enquêtes pourrait entraîner une responsabilité pénale, des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions monétaires ou non monétaires et pourrait affecter de manière importante nos activités ou nos résultats d'exploitation.

Brookfield, notre société et nos entreprises d'exploitation sont assujetties à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, tant au niveau national qu'au niveau des activités à l'étranger, dont notamment la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « FCPA »), diverses lois fédérales et étatiques sur la lutte contre la corruption, ainsi que par d'autres lois similaires en vigueur dans des pays autres que les États-Unis, notamment la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (la « LCAPE »), la partie IV du *Code criminel* du Canada et la loi du Brésil portant sur la probité des entreprises. Cet accent mis au niveau mondial sur l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption peut également conduire à un plus grand nombre d'enquêtes dans ce domaine, tant formelles qu'informelles, dont les résultats ne peuvent être prédits.

La FCPA empêche la corruption des représentants du gouvernement, de candidats politiques et des partis politiques non américains et impose aux sociétés américaines l'obligation de tenir des livres et registres qui représentent fidèlement leurs opérations. Des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la LCAPE ainsi que d'autres lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou lois connexes aux États-Unis et à l'étranger, peuvent également imposer des exigences plus strictes ou plus onéreuses que celles de la FCPA et leur mise en œuvre pourrait perturber notre entreprise ou nous amener à supporter des coûts supplémentaires pour nous conformer à ces lois. Les politiques et procédures que nous avons mises en œuvre pour nous conformer à la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si nous omettons de respecter ces lois et règlements, nous pourrions être exposés à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à l'incarcération de nos employés, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pouvons faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois et règlements ou pour d'autres actes de corruption commis par nous-mêmes ou par nos entreprises d'exploitation.

Les cas de corruption, de fraude, d'irrégularités comptables ou d'autres pratiques répréhensibles, illégales ou de corruption peuvent être difficile à détecter, en particulier dans le cadre du contrôle préalable relatif à des acquisitions; la fraude et autres pratiques trompeuses peuvent être répandues dans certains territoires. Nous investissons dans des pays de marchés émergents qui n'ont peut-être pas encore établi des lois et des règlements anticorruption rigoureux, qui n'appliquent pas de telles lois et de tels règlements de manière cohérente ou qui sont perçus comme des pays qui présentent des niveaux plus élevés de corruption selon des échelles de notation internationales. Dans ces territoires, le contrôle préalable de possibilités d'investissements présente davantage de défis étant donné qu'il se peut qu'il ne s'y soit pas développé des pratiques commerciales cohérentes et uniformes ou des pratiques commerciales qui respectent les normes internationales. Il se peut qu'il soit très difficile de détecter les pots-de-vin, les fraudes et les irrégularités comptables dans ces territoires. Dans le cadre de l'acquisition d'actifs en difficulté, il se peut que la qualité de l'information financière de la cible fasse aussi en sorte qu'il soit difficile de repérer les irrégularités.

Brookfield, notre société et les entreprises que nous exploitons sont également assujetties à la législation et à la réglementation sur les sanctions économiques et commerciales. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (l'« OFAC ») ainsi que le département du Commerce et le département d'État des États-Unis administrent et font respecter divers règlements et lois sur le contrôle du commerce, y compris des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et des objectifs de sécurité nationale des États-Unis à l'encontre de personnes, d'organisations et d'États étrangers ciblés. Ces lois et règlements concernent un certain nombre d'aspects de notre entreprise, notamment les services aux investisseurs existants, la recherche de nouveaux investisseurs et l'obtention de nouveaux investissements, ainsi que les activités des sociétés de notre portefeuille d'investissement ou d'autres investissements contrôlés. Certains de ces règlements prévoient que des pénalités peuvent nous être imposées pour la conduite d'une société de portefeuille, même si nous n'avons nous-mêmes commis aucune violation. Des lois similaires dans des territoires autres que les États-Unis, par exemple la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada), la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Canada) et les sanctions imposées par l'UE, peuvent également nous assujettir et assujettir nos entreprises d'exploitation, à des restrictions ou à des exigences. Les lois applicables dans divers territoires pourraient contenir des dispositions contradictoires rendant leur application plus difficile pour nous. Par exemple, des mesures adoptées par le Canada, telles que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, pourraient empêcher certaines personnes et entités sous juridiction canadienne de se conformer aux sanctions imposées par d'autres territoires, dont les États-Unis. En février 2022, les États-Unis et d'autres pays ont commencé à imposer d'importantes sanctions à la Russie à la suite de ses actions en Ukraine. Nos sociétés de portefeuille et nous-mêmes sommes tenus de nous conformer à ces sanctions et aux sanctions supplémentaires que pourraient imposer les États-Unis et d'autres pays; l'ensemble des coûts, des charges et des restrictions que ces sanctions pourraient représenter pour nos activités et perspectives d'exploitation sont actuellement inconnus et pourraient devenir importants.

En outre, les États-Unis et de nombreux autres pays disposent de lois visant à protéger la sécurité nationale ou à restreindre les investissements directs étrangers. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (« FIRRMA »), le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (*Committee on Foreign Investment* ou « CFIUS ») a le pouvoir d'examiner ou de bloquer les investissements de personnes non américaines dans des sociétés des États-Unis ou dans des actifs immobiliers jugés essentiels ou névralgiques pour les États-Unis ou d'imposer des conditions. De nombreux territoires autres que les États-Unis disposent de lois similaires. Par exemple, l'UE a adopté à l'échelle de l'Union un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, et la plupart des États membres de l'UE ont maintenant en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ou ont entamé un processus consultatif ou législatif qui devrait aboutir à l'adoption d'un nouveau mécanisme ou à la modification d'un mécanisme existant, ont adopté une réglementation pour régir les subventions étrangères qui pourraient fausser le marché intérieur de l'UE.

Nous sommes également assujettis aux lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (la « lutte contre le blanchiment d'argent »), de lutte contre le financement du terrorisme et de transparence relative à la propriété véritable dans les territoires où nous exerçons nos activités, notamment la loi des États-Unis intitulée *Bank Secrecy Act*, la loi intitulée *USA PATRIOT Act*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), la loi du Royaume-Uni intitulée *Proceeds of Crime Act* et les directives applicables de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le non-respect des exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en raison des mesures prises par les employés, les partenaires de coentreprise, les intermédiaires ou d'autres tiers, pourrait entraîner des amendes et des pénalités importantes, des restrictions quant à notre capacité à effectuer des opérations commerciales, une atteinte à notre réputation et une surveillance réglementaire accrue. Le resserrement des mesures d'application en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'évolution des exigences en matière d'information sur la propriétaire véritable et l'augmentation des attentes réglementaires pourraient accroître les coûts liés à la conformité et la complexité opérationnelle.

Ces lois confèrent aux instances gouvernementales le pouvoir d'imposer diverses mesures, dont des obligations d'examen préalable ou de notification de certaines opérations, le blocage de certaines opérations ou l'imposition de conditions à celles-ci, la limitation de la taille des investissements étrangers ou du contrôle par des investisseurs étrangers et la limitation de l'emploi d'étrangers à des postes clés. Ces mesures pourraient limiter notre capacité à trouver des investissements appropriés, entraîner des retards dans la réalisation de certaines opérations ou l'abandon de certaines opérations et imposer des exigences opérationnelles lourdes à nos sociétés de portefeuille. Ces lois pourraient également avoir un impact négatif sur nos activités de financement et de syndication en nous obligeant à exclure certains investisseurs ou co-investisseurs ou à leur imposer des restrictions dans le cadre de la réalisation de nos opérations. En outre, ces lois pourraient compliquer notre recherche d'acheteurs appropriés d'investissements dont nous voulons nous départir et pourraient restreindre les occasions de nous départir de certains investissements qui s'offrent en général. Le respect de ces lois impose des coûts potentiellement importants et des charges supplémentaires complexes, et tout manquement de notre part ou de la part de nos sociétés de portefeuille à ces lois pourrait nous exposer à des pénalités et à des sanctions importantes, nous faire perdre des occasions d'investissement futures, nous exposer à une surveillance plus stricte des organismes de réglementation et nuire à notre réputation.

Nos activités sont sensibles aux problèmes de propriété intellectuelle.

Les brevets, les ententes de non-concurrence, les techniques brevetées, les relations avec les clients, les marques de commerce, les noms commerciaux et les noms de marques sont importants pour nos activités. Cependant, la protection de la propriété intellectuelle peut ne pas empêcher les concurrents de développer des produits similaires aux nôtres ou de contester nos noms ou nos produits. Nos demandes de brevet et d'enregistrement de droits d'auteur et de marques de commerce en cours peuvent ne pas être acceptées et les concurrents peuvent contester la validité ou la portée de nos brevets, de nos droits d'auteur ou de nos marques de commerce. De plus, nos brevets, droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas nous conférer un avantage concurrentiel significatif. En outre, les acteurs de nos marchés peuvent utiliser les contestations de la propriété intellectuelle comme moyen de concurrence. Les contestations de brevets et de marques de commerce augmentent nos coûts de conception, d'ingénierie et de commercialisation de nos produits. Nous pourrions être amenés à consacrer des ressources importantes à la surveillance de nos droits de propriété intellectuelle et nous pourrions être en mesure, ou non, de détecter les infractions commises par des tiers. En cas d'échec à faire respecter nos droits de propriété intellectuelle ou à déposer des demandes de nouveaux brevets, notre position concurrentielle pourrait s'en ressentir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Il se pourrait que les avantages prévus de l'arrangement ne se réalisent pas.

Divers facteurs, notamment les facteurs de risque énoncés dans le présent formulaire 20-F, pourraient nuire à notre capacité à réaliser les avantages prévus de l'arrangement, dont un accès accru aux investisseurs mondiaux, une amélioration de la liquidité boursière consolidée, une augmentation de la demande résultant de l'inclusion prévue dans les indices et d'autres avantages fiscaux attendus. L'incapacité à réaliser les avantages prévus de l'arrangement pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités et notre exploitation.

Risques associés à nos activités liées aux services commerciaux

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie au risque d'assurance inhérent à son portefeuille.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est influencée par les conditions macroéconomiques. En particulier, le niveau des primes souscrites est influencé par la croissance économique, les taux d'intérêt, le taux de chômage, les activités dans le secteur de l'habitation, le prix des habitations et la politique gouvernementale, entre autres facteurs. Les pertes sur sinistres sont principalement tributaires de l'incidence des taux de chômage, des prix des habitations et des activités dans le secteur de l'habitation. Ainsi, un ralentissement important des économies mondiale, canadienne et provinciales pourrait avoir une incidence défavorable sur notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et ses résultats d'exploitation.

De plus, étant donné que notre société d'assurance hypothécaire résidentielle fournit principalement des services d'assurance hypothécaire pour des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, les changements importants aux facteurs qui ont une incidence sur le volume de ces prêts hypothécaires pourraient entraîner une perte de volume de création de transactions d'assurance, ce qui réduirait la demande en assurance hypothécaire et, ainsi donc, pourrait avoir une incidence négative sur la situation financière et les résultats d'exploitation de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle. Les changements importants aux facteurs qui ont une incidence sur le volume de ces prêts hypothécaires comprennent les fluctuations des taux d'intérêt hypothécaires, les prix de l'habitation, les politiques gouvernementales en matière d'habitation et les autres mesures gouvernementales prises pour réduire le niveau d'endettement des consommateurs ainsi que des changements dans le traitement du capital des hypothèques assurées par le secteur privé qui pourraient augmenter de manière disproportionnée le capital réglementaire détenu sur les hypothèques assurées par le secteur privé par rapport aux hypothèques non assurées par le secteur privé. Que la conjoncture des taux d'intérêt s'améliore ou non, nous ne pouvons garantir que ces facteurs n'auront pas d'incidence négative sur notre société d'assurance hypothécaire résidentielle; par conséquent, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait subir des effets défavorables.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie à une réglementation importante et peut être touchée par des modifications des politiques gouvernementales.

Le non-respect de la part de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle des exigences réglementaires ou toute modification de la réglementation et des exigences en matière de gouvernance pourrait avoir une incidence sur les marchés de l'habitation et des prêts hypothécaires, réduire la rentabilité de la société, avoir une incidence sur les exigences de fonds propres réglementaires, avoir un effet sur sa capacité à verser des dividendes aux actionnaires ou à leur distribuer du capital, exposer la société à des réclamations, à des amendes ou à des pénalités et limiter sa croissance. Les mesures prises par le gouvernement fédéral ou l'inaction de celui-ci à l'égard de sa politique d'encourager l'accession à la propriété au Canada au moyen de l'assurance hypothécaire pourraient réduire de façon importante la demande d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé ou d'assurance prêt hypothécaire en général ou la disponibilité de telles assurances.

Par exemple, toutes les institutions financières sous régime fédéral qui sont régies par le BSIF doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire lorsque le montant du prêt hypothécaire dépasse 80 % de la valeur de la propriété donnée en garantie au moment où le prêt est consenti. Un changement touchant cette exigence ou tout changement touchant le ratio prêt/valeur seuil pourrait avoir une incidence importante sur les activités de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et réduire la demande d'assurance prêt hypothécaire.

En outre, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie aux exigences de fonds propres prévues par la législation canadienne, y compris la Loi sur les sociétés d'assurance et la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle. Une diminution des fonds propres réglementaires de notre société dans les services d'assurance hypothécaire résidentielle par rapport au risque assuré par celle-ci ou une augmentation de ses exigences de fonds propres réglementaires pourrait occasionner une baisse de sa note, augmenter la surveillance du BSIF, empêcher notre société d'assurance hypothécaire résidentielle de souscrire de nouvelles assurances, de distribuer du capital aux actionnaires ou d'utiliser le capital aux besoins généraux d'entreprise et avoir une incidence défavorable sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle concurrence principalement la SCHL.

La SCHL, société d'État, peut établir une tarification et des pratiques commerciales en réponse à des initiatives stratégiques du gouvernement canadien comme la mise de l'avant de la politique en matière de logements sociaux ou de stabilisation du secteur des prêts hypothécaires, initiatives qui peuvent ne pas être cohérentes avec la maximisation du rendement du capital investi ou d'autres mesures de rentabilité. Si la SCHL décidait de réduire ses prix ou de modifier les conditions de son assurance prêt hypothécaire ou d'autres produits de soutien au crédit en vue de l'atteinte d'objectifs, notamment sociaux, autres que la rentabilité, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait ne pas être en mesure de la concurrencer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Le marché du montage de prêts hypothécaires au Canada est très concentré, les cinq grandes institutions qui accordent des prêts hypothécaires octroyant la plus grande partie du financement de prêts hypothécaires résidentiels au Canada.

Le haut taux de concentration peut exposer notre société d'assurance hypothécaire résidentielle à des ventes moindres ou à une anti-sélection de prêts dans l'avenir si un prêteur important effectue une anti-sélection de prêts soumis à nous à des fins d'assurance ou rompt ou redéfinit sa relation avec nous. De plus, les activités de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada sont concentrées dans quatre provinces (en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec), ce qui augmente la vulnérabilité de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle en cas de ralentissement économique ou du marché, d'événements catastrophiques ou d'actes de terrorisme survenant dans ces provinces.

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de prévoir de manière fiable les risques liés à notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie au risque de modèle, plus particulièrement le risque d'erreur dans la conception, la mise en valeur, la mise en œuvre ou l'utilisation subséquente de modèles. Un défaut dans nos modèles pourrait nuire à notre capacité d'évaluer, de quantifier et d'atténuer correctement les risques et les pertes connexes et de constituer des réserves à leur égard. Si la tarification utilisée par notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est inadéquate, ou que ses réserves pour pertes ou pour primes non acquises ne reflètent adéquatement la situation financière de l'entreprise ou si les réserves pour pertes sont inadéquates pour couvrir les événements imprévus sur le marché, les résultats d'exploitation et les fonds propres réglementaires pourraient en être touchés de façon défavorable. De plus, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait subir des pertes grandissantes au fur et à mesure du vieillissement des polices. Un changement important et soutenu dans la survenance des pertes sur sinistres pourrait avoir une incidence sur le moment de la comptabilisation des produits, et, si c'était le cas, un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.

Il y a des risques associés à notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements.

Notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements utilise principalement des placements institutionnels et des entités de titrisation et, dans une moindre mesure, ses propres capitaux propres et ses créances garanties et non garanties disponibles comme sources de capital pour le financement des prêts hypothécaires. Dans le cadre de ses programmes de titrisation, il a accès aux marchés financiers pour l'émission de titres adossés à des créances hypothécaires en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, d'obligations hypothécaires du Canada, de papier commercial adossé à des actifs et de titres adossés à des créances hypothécaires commerciales. Sa capacité à continuer de financer et de titriser des prêts hypothécaires, à honorer ses engagements hypothécaires envers les emprunteurs et, en définitive, à recouvrer les sommes dues au titre de ses participations conservées dépend du rendement des structures de titrisation existantes, des conditions du marché pour ces types d'instruments et des engagements des investisseurs institutionnels. L'évolution des conditions du marché, des notes ou des exigences des agences de notation, des normes comptables, des engagements des investisseurs institutionnels, du rendement du portefeuille hypothécaire ou des exigences réglementaires pourrait entraîner une augmentation des coûts au sein des structures de titrisation ou des périodes d'inaccessibilité temporaire ou permanente des structures ou des placements institutionnels. Cette évolution ou le rendement sous-jacent des actifs qui composent la structure pourraient avoir un effet défavorable sur les participations conservées par notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements. Tout changement défavorable de ce genre pourrait obliger notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements à comptabiliser une dépréciation de la participation conservée au cours des périodes futures en raison de la comptabilisation de ses gains sur les ventes.

Nous ne pouvons prédire la durée des sources de financement de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements, ni dans quelle mesure une perturbation future du marché du crédit pourrait nuire à la capacité de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements à réunir des capitaux pour financer des prêts hypothécaires. Comme nous ne sommes pas en mesure de prédire si les marchés financiers continueront de fonctionner aux niveaux observés au cours de l'année antérieure, nous ne pouvons pas non plus prédire si les écarts de financement et la liquidité continueront de fournir à notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements un financement rentable pour ses prêts hypothécaires.

Les activités hypothécaires de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements dépendent d'un réseau de courtiers hypothécaires. Les courtiers hypothécaires avec lesquels notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements fait affaire ne sont pas contractuellement tenus de faire affaire avec ce dernier. De plus, les concurrents de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements entretiennent eux aussi des relations avec les mêmes courtiers et font activement concurrence à notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements dans ses efforts pour étendre son réseau de courtiers et octroyer des prêts hypothécaires. Notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements pourrait avoir de la difficulté à attirer de nouvelles affaires hypothécaires provenant de ce réseau de courtiers ou à maintenir les niveaux actuels afin de répondre à ses besoins. L'incapacité de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements à maintenir ou à augmenter son niveau actuel d'octroi de prêts hypothécaires à partir de ces sources pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements, ainsi que sur le montant des liquidités pouvant être versées sous forme de dividendes aux actionnaires.

Lorsqu'il finance des prêts hypothécaires, notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements s'en remet largement à des renseignements fournis par des tiers, notamment les renseignements contenus dans les demandes de prêt hypothécaire, les évaluations immobilières, les renseignements sur les titres de propriété et les documents relatifs à l'emploi et aux revenus. Si ces renseignements sont faux ou trompeurs et que l'information fautive ou trompeuse n'est pas détectée avant le financement du prêt hypothécaire, la valeur du prêt hypothécaire pourrait être nettement inférieure à celle qui était prévue. Peu importe que l'information fautive ou trompeuse soit fournie par la personne qui fait la demande de prêt hypothécaire, le courtier hypothécaire, un autre tiers ou l'un des employés de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements, c'est généralement notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements qui assume le risque de perte associé à l'information fautive ou trompeuse. Un prêt hypothécaire faisant l'objet d'une information fautive ou trompeuse pourrait être invendable dans le cours normal des affaires ou faire l'objet d'un rachat ou d'un remplacement s'il est vendu avant que l'information fautive ou trompeuse ne soit détectée, ou il pourrait obliger notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements à indemniser l'acheteur du prêt hypothécaire. Les personnes et les entités qui ont fourni une information fautive ou trompeuse sont souvent difficiles à retrouver, et il peut être difficile de recouvrer auprès d'elles les sommes que notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements a pu perdre. Bien que notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements dispose de mesures de contrôle et de mécanismes conçus pour l'aider à repérer l'information fautive ou trompeuse dans ses activités d'octroi de prêts hypothécaires, rien ne garantit que ces mesures et mécanismes ont détecté ou détecteront toutes les informations fautes ou trompeuses.

Il y a des risques associés à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires est confrontée à une intense concurrence. Si nous ne continuons pas à réagir rapidement face aux progrès technologiques ou à l'évolution des exigences technologiques des clients ou à rivaliser efficacement avec les autres fournisseurs de solutions technologiques aux détaillants automobiles, aux FEO et aux autres participants du secteur de la vente au détail d'automobiles, nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient s'en ressentir. Le secteur est très fragmenté et soumis à l'évolution rapide de la technologie, aux besoins changeants des clients et à l'introduction fréquente de nouvelles solutions.

Bien que le secteur de la vente au détail d'automobiles soit fragmenté, un nombre relativement faible de FEO, de groupes de détaillants consolidés et d'associations de détaillants exerce une influence importante sur l'acceptation par le marché des produits et des services de vente au détail d'automobiles en raison de leur activité d'achat concentrée, de leur approbation ou de leurs recommandations de produits et de services précis ou de leur capacité à définir des normes et des certifications techniques. Si nous ne parvenons pas à établir, à maintenir ou à développer des relations avec ces acteurs clés du secteur, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires pourrait ne pas dégager le rendement prévu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Il y a des risques associés au secteur de l'immobilier au Canada.

L'exécution de notre activité de services immobiliers dépend de la réception de redevances, laquelle dépend du niveau d'opérations concernant les immeubles résidentiels. Le secteur de l'immobilier s'est senti de l'augmentation générale des taux d'intérêt et est touché par tous les facteurs qui touchent l'économie en général, et peut en outre être touché par le réseau vieillissant des courtiers immobiliers au Canada. La présente conjoncture défavorable des taux d'intérêt a eu une incidence négative sur notre activité de services immobiliers au cours des dernières années, et cette situation pourrait persister à court terme. De plus, une pression à la baisse est exercée sur les commissions imposées au consommateur et l'utilisation d'Internet par les consommateurs du secteur immobilier a mené à la remise en question de l'utilité des services immobiliers résidentiels traditionnels. Enfin, des modifications à la réglementation en matière de prêts hypothécaires au Canada, promulguées ou envisagées à l'occasion, sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les prix de l'habitation et/ou le nombre d'opérations concernant les immeubles résidentiels au Canada, lesquels pourraient entraîner une diminution des commissions et, par conséquent, des redevances.

Il y a des risques associés à notre activité de divertissement.

Nous exerçons notre activité de divertissement aux termes de contrats de services opérationnels conclus avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et d'autres sociétés de jeux de hasard. Bien que les contrats soient renouvelables, rien ne garantit que nous continuions à répondre aux conditions de renouvellement. Qui plus est, lorsque la durée de renouvellement prend fin, nous pourrions ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats selon des modalités correspondant aux modalités antérieures, ce qui peut causer une baisse des revenus, une augmentation des coûts d'exploitation ou la fermeture d'un établissement. Aux termes des contrats de services opérationnels, les sociétés des loteries et des jeux ont le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à notre droit de fournir des services aux termes des contrats pour certaines raisons énumérées. Si nous exerçons notre activité de divertissement d'une manière qui est incompatible avec le Code criminel du Canada ou la législation applicable sur le recyclage de l'argent, nous violons les lois provinciales en matière de jeu ou encore nous portons atteinte à l'intégrité du jeu, les sociétés provinciales des jeux peuvent résilier un ou plusieurs de nos contrats de services opérationnels. Si un ou plusieurs des contrats de services opérationnels sont résiliés, cela aura une incidence grave sur nos activités.

De plus, notre activité de divertissement dépend de ce que nous obtenons et conservons l'ensemble des permis, licences, approbations, inscriptions, déclarations d'aptitude, ordonnances et autorisations nécessaires. Les lois, règlements et ordonnances imposant l'obtention de ces licences, permis et autres approbations portent en règle générale sur la responsabilité, la stabilité financière et la moralité des propriétaires et gestionnaires de notre activité de divertissement, ainsi que des personnes ayant une participation ou un intérêt financiers à l'égard de notre activité de divertissement.

Les organismes de réglementation ont de considérables pouvoirs leur permettant de demander des renseignements détaillés d'ordre financier et autre; d'imposer des limites ou des conditions à une inscription, à une licence d'établissement de divertissement ou à d'autres approbations connexes, ou encore d'ordonner la suspension ou la révocation de celles-ci; d'approuver des changements touchant nos activités; et d'imposer des amendes ou d'ordonner la confiscation d'actifs en raison de la violation de lois ou de règlements en matière de divertissement. Le respect des lois, des règlements et des exigences d'obtention de licences est coûteux. Toute modification aux lois, aux règlements ou aux licences applicables à notre entreprise ou la violation de lois ou de règlements actuels ou éventuels applicables à notre entreprise ou des licences d'établissement de divertissement pourraient nous contraindre à engager des dépenses considérables ou à renoncer des actifs, et cela aurait une incidence négative sur notre activité de divertissement.

Notre activité de construction est exposée à la nature cyclique du marché de la construction.

Par conséquent, ces dernières années, notre activité de construction a connu des ralentissements en conséquence des pressions inflationnistes et de la diminution de la demande de nouveaux bâtiments. La demande pour notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, dépend de l'existence de projets ayant des besoins en matière d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion. Par exemple, une part importante des produits tirés de notre activité de construction découle de projets de construction d'habitations, de commerces et de bureaux en Australie et au Royaume-Uni. Les dépenses en immobilisations de nos clients peuvent être influencées par des facteurs comme la conjoncture économique qui prévaut ou les prévisions à l'égard des tendances économiques, des avancées technologiques, de la confiance des consommateurs, des politiques nationales et internationales, des conditions militaires, réglementaires et économiques et d'autres facteurs semblables. La rentabilité de notre activité de construction est étroitement liée à l'état général de l'économie dans les régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, y compris l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Australie et le Moyen-Orient, qui ont toutes subi et continuent de subir, à différents degrés, les effets négatifs des conditions économiques générales et de la montée des pressions inflationnistes. Plus précisément, la demande de services de construction et d'aménagement d'infrastructures, qui est la principale activité de notre activité de construction, constitue habituellement le principal moteur de la croissance et de la rentabilité de cette activité. En période de forte croissance économique, il y a en général plus de possibilités dans le secteur de la construction et de l'aménagement d'infrastructures, car les dépenses d'investissement augmentent. En période de récession ou en période de faible croissance économique, la demande de notre activité de construction des clients du secteur public et privé pourrait être défavorablement touchée. Nous ne pouvons pas garantir que nous réaliserons des améliorations dans notre activité de construction à court terme ou même que nous en réaliserons, ce qui peut engendrer des effets défavorables considérables sur nos résultats d'exploitation.

Nos produits et bénéfices tirés de notre activité de construction dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel nous n'avons aucune influence directe.

Une partie importante des produits et des bénéfices tirés de notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, provient des contrats de grande envergure qui nous sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de notre volonté. Les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influencer sur ces processus, notamment la décision d'un client d'abandonner le développement d'un projet, les approbations gouvernementales, les éventualités financières ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. Nous pourrions ne pas obtenir des contrats pour lesquels nous avons présenté une offre de services en raison du prix, de notre réputation auprès du client en ce qui a trait à notre capacité d'exécution ou d'avantages technologiques attribués à des concurrents. Plusieurs de nos concurrents peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que nous pourrions ne pas considérer comme étant acceptables. Étant donné qu'une grande partie des produits tirés de notre activité de construction provient de projets d'envergure, les résultats de notre activité de construction peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon que nous obtenions de nouveaux contrats, le moment auquel nous en obtenons, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats d'envergure déjà octroyés. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu.

Notre activité de construction et nos services d'accès aux travaux pourraient voir leurs profits diminuer ou subir des pertes aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.

En règle générale, notre activité de construction et nos services d'accès aux travaux sont réalisés en vertu de contrats qui prévoient des estimations en matière de coûts et d'échéancier en lien avec nos services. Des inexactitudes dans ces estimations pourraient entraîner des dépassements de coûts qui pourraient ne pas être réglés par nos clients, ce qui se traduirait par des profits diminués ou des pertes. Si un contrat est important ou s'il survient un ou plusieurs événements touchant un ou plusieurs contrats, les dépassements de coûts pourraient avoir une incidence importante sur notre réputation ou nos résultats financiers, ce qui aurait une incidence défavorable sur la condition financière, les résultats d'exploitation ou le flux de trésorerie de notre activité de construction. Une partie de nos projets de construction en cours sont visés par des contrats à forfait, dans le cadre desquels nous assumons une partie importante du risque lié aux dépassements de coûts. Les contrats à frais remboursables, comme ceux qui prévoient des taux de facturation horaires négociés, peuvent restreindre les types ou les montants des coûts remboursables, nous exposant ainsi au risque d'engager certains frais dans le cadre de l'exécution de ces contrats qui dépassent nos estimations et qui ne sont pas recouvrables auprès de nos clients. Si notre activité de construction se trouve dans l'incapacité d'évaluer avec précision les ressources et le temps nécessaires à l'exécution de ces types de contrats, ou si elle se trouve dans l'impossibilité d'achever ces contrats selon les délais et les coûts dont nous avons convenu, les résultats financiers de même que la réputation de notre activité de construction pourraient être lourdement touchés. En vertu de nos contrats de construction, les risques qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards dans la réalisation des projets ou d'autres problèmes peuvent également inclure :

- des difficultés liées au rendement de nos clients, partenaires, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties;

- des modifications à la législation locale ou des difficultés ou des retards liés à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations;
- des problèmes techniques imprévus, notamment des problèmes de conception ou d'ingénierie;
- des outils et systèmes liés à la réalisation de projets, nécessaires à la consignation, au suivi, à l'estimation et au contrôle des coûts et des échéanciers, qui sont insuffisants ou inadéquats;
- des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun;
- des retards ou des problèmes de productivité causés par les conditions météorologiques;
- des hypothèses erronées liées à la productivité, aux estimations en matière de planification et à la conjoncture économique future;
- des modifications aux projets entraînant des coûts ou des retards imprévus.

Ces risques tendent à s'aggraver dans le cas des contrats à plus long terme puisqu'il existe un risque accru que les circonstances en fonction desquelles nous avons réalisé nos estimations de coûts ou d'échéanciers de projets initiaux subissent des changements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts. Pour plusieurs de ces contrats, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir une compensation pour le travail effectué ou les dépenses engagées en surplus, et si un projet n'est pas réalisé dans les délais prévus, nous pourrions être tenus de payer des dommages-intérêts liquidés. En outre, ces pertes peuvent être importantes et peuvent, dans certains cas, égaler ou dépasser la valeur totale du contrat. Dans ces circonstances, la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction pourraient subir une incidence défavorable.

Nous concluons des garanties de bonne exécution qui pourraient entraîner des paiements futurs.

Dans le cours normal de notre activité de construction et de nos services d'accès aux travaux, nous concluons diverses ententes en vertu desquelles nous fournissons des garanties de bonne exécution aux clients pour le compte de partenariats, de coentreprises et d'autres contrats exécutés conjointement, consolidés ou non consolidés. Ces ententes visent principalement à soutenir les engagements liés à l'exécution de projets de ces entités. Les garanties de bonne exécution comportent diverses dates d'expiration, allant de la réalisation mécanique du projet en construction à une période allant au-delà de l'exécution du contrat, dans certains cas. Tout paiement futur effectué en vertu d'une garantie de bonne exécution pourrait avoir une incidence négative sur la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats, notamment à prix forfaitaire, à coût maximum garanti, à frais remboursables, à barème de taux, d'entrepreneur principal, de gestion de construction et de conception-construction. Certains types de contrats de construction comportent plus de risques que d'autres. Nous nous efforçons de maintenir un ensemble diversifié de contrats afin d'éviter une surexposition au profil de risque d'une structure contractuelle particulière; toutefois, les conditions influençant les clients du secteur public et privé peuvent venir changer la combinaison des différents projets disponibles et les structures contractuelles que notre activité de construction met en œuvre.

Dans la plupart des cas, notre activité de construction garantit à ses clients qu'elle achèvera un projet à une date prévue. Si, par la suite, le projet n'est pas terminé dans les délais prévus, nous pourrions encourir des coûts supplémentaires ou des pénalités communément appelées dommages-intérêts fixés à l'avance, qui font habituellement l'objet d'un plafond. Bien que nous nous efforcions de négocier des renonciations aux pertes importantes, il existe certaines responsabilités contractuelles, qui font habituellement l'objet d'un plafond. De plus, bien que nous disposions de conventions d'indemnisation avec Brookfield à l'égard de certains projets de construction, rien ne garantit que ces conventions d'indemnisations suffiront à compenser les paiements qui pourraient être exigés dans l'avenir. Au sein de nos activités de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Certaines responsabilités existent également si certaines normes de rendement ne sont pas respectées. Ces pénalités peuvent être importantes et pourraient avoir une incidence sur la situation financière de notre activité de construction ou sur les résultats de nos activités futures. En outre, des retards dans les délais pourraient également faire diminuer la rentabilité, étant donné que le personnel pourrait ne pas être en mesure de travailler sur de nouveaux projets. Il se peut également que des retards dans les projets réduisent la satisfaction des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur les octrois futurs de contrats.

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone pourraient avoir une incidence sur notre activité de construction.

Une grande proportion de notre activité de construction est menée à l'extérieur. Les changements climatiques pourraient accroître la probabilité et l'imprévisibilité des phénomènes météorologiques extrêmes et des autres incidents qui y sont associés, et nous pourrions continuer à observer des changements à plus long terme dans les régimes climatiques. La gravité et/ou la fréquence accrue des conditions météorologiques liées aux changements climatiques, comme les tremblements de terre, les ouragans, les tornades, les incendies, les inondations, les sécheresses et autres événements semblables, pourraient entraîner des interruptions plus régulières et plus graves de notre activité de construction. Les phénomènes météorologiques violents pourraient également avoir une incidence sur la disponibilité et le coût des matières premières et sur la chaîne d'approvisionnement en matières premières et interrompre les activités des principales installations de fabrication.

En outre, la transition vers une économie à faibles émissions de carbone est susceptible de modifier les modèles d'affaires et les stratégies d'investissement traditionnels. Il se peut que les clients du secteur public et/ou privé de notre activité de construction revoient leurs priorités en matière d'infrastructures compte tenu des changements dans le financement des projets, des exigences réglementaires ou de la perception du public. Ce risque peut être atténué dans une certaine mesure en suivant l'évolution de la demande du marché afin de compenser la baisse de la demande dans certains secteurs par des débouchés dans d'autres, en établissant des partenariats stratégiques et en poursuivant des innovations durables. Les mesures gouvernementales de lutte contre les changements climatiques pourraient comporter des instruments économiques tels que des taxes sur le carbone et la consommation d'énergie, des restrictions sur les secteurs économiques, comme le système de plafonnement et d'échange, le renforcement des normes d'efficacité et une réglementation et des rapports plus rigoureux sur les émissions de gaz à effet de serre qui pourraient également avoir une incidence sur les clients actuels ou potentiels de notre activité de construction œuvrant dans des industries qui extraient, distribuent et transportent des combustibles fossiles.

Il y a des risques associés à notre investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen.

Nous détenons un investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen et, par conséquent, la performance de cette entreprise peut avoir une incidence sur nos résultats financiers. L'activité de mesure d'audience sous-jacente nécessite une collecte de données sophistiquée, des systèmes de traitement, des logiciels et le recours à d'autres technologies. Certaines des technologies soutenant les industries desservies par l'entreprise évoluent rapidement. L'entreprise a dû et devra s'adapter à l'évolution des technologies et des normes du secteur, soit en lançant et en commercialisant de nouveaux services, en investissant dans de nouveaux services ou en améliorant ses services existants pour répondre à la demande des clients.

De plus, l'accélération du renouvellement des technologies utilisées pour les activités de mesure d'audience, l'offre de nouveaux services intégrant de nouvelles technologies et l'émergence de nouvelles normes réglementaires et sectorielles pourraient rendre les services existants obsolètes d'un point de vue technologique ou commercial. La réussite future dépendra de la capacité de l'entreprise à s'adapter à l'évolution des technologies, à gérer et à traiter des quantités toujours plus importantes de données et d'informations, à élaborer et à appliquer les processus appropriés pour se conformer aux exigences imposées par des tiers concernant les données sous licence ou collectées, et à améliorer les performances, les caractéristiques et la fiabilité de ses services existants en réponse à l'évolution des demandes des clients, des besoins du marché et des exigences de la réglementation. L'entreprise pourrait rencontrer des difficultés susceptibles de retarder la conception, le développement, la mise à l'essai, le lancement ou la commercialisation de ses produits et services liés à Nielsen, ou d'en compromettre la réussite.

Les critiques de divers groupes industriels et segments de marché pourraient également avoir un impact négatif sur l'entreprise. En raison de la nature très médiatisée des données de Nielsen dans les industries des médias, de l'Internet et de l'information sur le divertissement, Nielsen a été, et pourrait continuer à être, la cible de critiques dans les médias et ailleurs par divers groupes industriels et segments de marché. L'entreprise s'efforce d'être juste, transparente et impartiale dans le cadre de sa prestation de services de mesure d'audience. La qualité des services de mesure de Nielsen aux États-Unis est volontairement soumise à l'examen et à l'accréditation du Media Ratings Council. Des critiques de cette activité par des intérêts particuliers, ainsi que par des clients ayant des demandes concurrentes et souvent conflictuelles sur le service de mesure de Nielsen, pourraient donner lieu à la promulgation d'une nouvelle réglementation gouvernementale ou à une baisse de la demande pour ses services, ou les deux, et exercer une pression supplémentaire sur la tarification de ses services, entraînant ainsi une diminution des bénéfices et des flux de trésorerie. Bien qu'une réglementation gouvernementale régissant Nielsen ne nous semble pas nécessaire, rien ne garantit qu'une telle réglementation, à laquelle l'entreprise serait assujettie, ne sera pas éventuellement adoptée. L'adoption d'une telle réglementation pourrait avoir une incidence négative sur le rendement de Nielsen et avoir de ce fait des répercussions défavorables sur notre investissement en titres privilégiés convertibles.

En outre, les défauts de conception, les erreurs, les défaillances ou les retards associés aux produits ou services de l'entreprise pourraient avoir une incidence négative sur Nielsen. En dépit des tests, les logiciels, les produits et les services que Nielsen met au point, concède sous licence ou distribue peuvent receler des erreurs ou des défauts lors de leur première mise en marché ou lors de nouvelles mises à jour ou améliorations importantes qui font en sorte que le produit ou le service ne fonctionne pas correctement ou fonctionne moins efficacement. Bon nombre de ces produits et services reposent également sur des données, du matériel et des services fournis par des tiers sur lesquels l'entreprise n'a aucun contrôle et qui peuvent comporter des défauts, des erreurs ou des défaillances. Ces fournisseurs tiers peuvent être incapables de répondre aux exigences de l'entreprise en matière de qualité, de sécurité ou de délai, ce qui pourrait se répercuter de manière défavorable sur ses produits, ses services ou ses utilisateurs. De plus, l'intégrité et la qualité des données de Nielsen reposent sur des processus de collecte et de gestion des données manuels et dirigés par des humains, qui peuvent être vulnérables en raison de l'erreur humaine et de la complexité des systèmes, d'où la nécessité d'un soutien accru sur le terrain pour garantir la représentation des échantillons et empêcher tout accès non autorisé ou excessif. Une détérioration de l'intégrité et de la qualité des données de Nielsen pourrait avoir une incidence négative sur le rendement de ces activités et avoir de ce fait des répercussions défavorables sur notre investissement en titres privilégiés convertibles.

Il y a des risques associés à notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien.

En tant que prêteur non bancaire, nos activités de prêt hypothécaire résidentiel en Australie subissent l'incidence des variations des taux d'intérêt. Les banques centrales, notamment la Reserve Bank of Australia, ont mis en œuvre des mesures correctives pour lutter contre l'inflation, notamment une série d'augmentations des taux d'intérêt depuis 2022. Ces augmentations ont et pourraient continuer d'avoir une incidence sur la solvabilité de nos clients et, par conséquent, sur nos activités, ce qui a eu un effet négatif sur notre bénéfice en raison de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit et des coûts d'exploitation.

En tant que fournisseur de prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels et l'un des principaux monteurs de prêts hypothécaires en Australie, notre prêteur hypothécaire résidentiel australien est considérablement influencé par l'évolution du marché immobilier et du secteur du logement en Australie. Le récent ralentissement économique, les augmentations du niveau général des taux d'intérêt et les augmentations du taux d'inflation ont contribué à l'endettement élevé des ménages australiens et pourraient également entraîner des changements dans la demande de logements dans l'avenir. Toute réduction de l'activité de vente de logements aurait une incidence sur les volumes de montage de prêts hypothécaires, et une inflation persistante exercerait une pression supplémentaire sur les budgets des ménages, ce qui pourrait contribuer à un risque de défaut accru et de pertes de crédit. Le secteur australien du logement est également très réglementé, et toute modification des exigences réglementaires pourrait augmenter les coûts de conformité, avoir une incidence sur les honoraires et nuire au rendement de nos activités de prêts hypothécaires résidentiels en Australie.

Il y a des risques associés à notre activité de services financiers non bancaires.

Les principaux facteurs qui pourraient avoir une incidence sur notre activité de services financiers non bancaires et réduire sa capacité à fournir des services de financement à des taux concurrentiels sont notamment la suffisance, la disponibilité et les coûts des sources de financement, y compris les facilités de crédit, les programmes de titrisation et les émissions de titres de créance garantis et non garantis; le rendement des prêts et des crédits-bails de notre portefeuille d'activité de services financiers non bancaires, lequel pourrait être grandement affecté par des imputations, les défauts de paiement et les paiements anticipés; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; la concurrence pour les clients des banques commerciales, des coopératives de crédit, des fabricants automobiles et d'autres sociétés de financement et de crédit-bail; ainsi que les changements apportés à la réglementation du secteur financier, à la supervision, à l'application de la loi et à la délivrance de permis, en particulier en ce qui concerne les sociétés financières non bancaires.

Il y a des risques associés à notre activité de services de traitement des paiements.

Notre activité de services de traitement des paiements est exposée aux risques de cybersécurité pour nos systèmes et nos données ou à d'autres risques technologiques, notamment les défauts de logiciels, les technologies de rupture, les erreurs non détectées et les retards de développement, qui pourraient nuire à notre réputation auprès des titulaires de cartes et des clients et nous exposer à des pénalités, à des amendes, à des responsabilités et à des actions en justice. De plus, la défaillance potentielle de nos systèmes ou de ceux de nos fournisseurs tiers, qui pourrait entraîner une interruption du service, nous fait perdre des affaires, augmente nos coûts et nous expose à des risques de responsabilité.

L'exercice de notre activité de services de traitement des paiements comporte des risques de fraude et de crédit, y compris les risques de transactions de paiement non autorisées intentionnelles, les pertes financières ou non financières découlant d'information fautive ou trompeuse et l'incapacité des commerçants ou des clients à remplir leurs obligations financières, ce qui pourrait entraîner un niveau supérieur de pertes causant des effets significatifs sur nos résultats déclarés et sur notre réputation. En outre, la nature hautement concurrentielle et innovante du secteur des technologies de traitement des paiements, puisque certains de nos concurrents disposent de ressources financières et opérationnelles plus importantes que les nôtres, ce qui peut leur conférer un avantage en matière de tarification des services et de capacité à développer des technologies nouvelles et perturbatrices.

Notre activité de services de traitement des paiements s'exerce dans des marchés cibles, y compris le Moyen-Orient et l'Afrique, qui sont affectés par des risques d'instabilité politique, sociale et économique, y compris le risque d'événement géopolitique qui affecterait notre capacité à mener des affaires ou à atteindre nos objectifs stratégiques. Plus particulièrement, le conflit continu au Moyen-Orient comporte des risques pour l'économie régionale. Nos activités au Moyen-Orient et en Afrique sont également affectées par le risque d'échec à maintenir notre position stratégique en tant que meilleur partenaire en matière de paiements de la région, ce qui entraînerait une perte de parts du marché, un ralentissement de la croissance et une incapacité à atteindre les objectifs de rentabilité.

Notre activité de services de traitement des paiements est assujettie à des exigences minimales en matière de financement des immobilisations et est exposée à des risques de liquidité, de taux de change et de taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence sur notre capacité à remplir nos obligations financières, à atteindre nos objectifs de rentabilité ou à répondre à nos besoins en matière de fonds de roulement.

Risques liés à nos activités de services d'infrastructures

Il y a des risques associés à notre activité de services de loterie.

Notre activité de services de loterie dépend fortement de notre capacité à conclure et maintenir en vigueur des contrats liés aux jeux de hasard à long terme ainsi que de notre capacité à les renouveler, et il se pourrait que nous perdions des revenus substantiels si nous n'étions pas en mesure de le faire, ou de le faire à des conditions substantiellement similaires. Comme certains territoires cherchent à privatiser ou à externaliser l'activité de services de loterie, nous rivalisons avec des concurrents traditionnels et nouveaux en ce qui a trait aux occasions d'affaires dans ce secteur. Dans certains cas, nous pourrions trouver nécessaire ou souhaitable de nouer des relations stratégiques avec des tiers, y compris des concurrents, et devoir engager des sommes importantes afin de décrocher des contrats.

Le succès de notre activité de services de loterie dépend de notre capacité à produire des produits et services nouveaux et innovants qui répondent à la demande des clients et créent un attrait fort et durable pour les joueurs. Le processus de développement de nouveaux produits et services est intrinsèquement complexe et incertain. Si nous n'y parvenons pas, nous pourrions perdre des marchés au profit de nos concurrents.

Notre activité de services de loterie dépend de fournisseurs et de fabricants sous contrat, et tout manquement de ces parties à respecter nos normes ou exigences en matière de performance et de qualité pourrait nous contraindre à engager des coûts supplémentaires ou nous faire perdre des clients. Notre production de produits de loterie instantanée dépend d'un approvisionnement continu en matières premières, fournitures, énergie et ressources naturelles, et la création et la maintenance de nos systèmes de loterie dépendent d'un approvisionnement régulier et continu en matières premières et composants, dont beaucoup sont fabriqués ou produits en dehors du territoire où ils sont utilisés. Nos résultats d'exploitation pourraient se ressentir d'une interruption ou d'une cessation de la fourniture de ces produits ou services ou d'un grave défaut d'assurance qualité à leur égard.

Par suite de notre acquisition de la loterie Scientific Games en 2022, nous sommes assujettis à des lois et règlements supplémentaires en matière de loteries dans les divers pays où la loterie Scientific Games exerce ses activités.

Notre activité de services de loterie nécessite souvent la création de coentreprises ou l'établissement d'autres formes de relations commerciales avec des entités locales se trouvant dans des territoires étrangers, ce qui présente des risques supplémentaires, notamment ceux que posent la possibilité de l'absence d'un pouvoir décisionnel exclusif, la dépendance à l'égard de la situation financière d'un partenaire, la divergence possible entre nos intérêts ou objectifs commerciaux et ceux de nos partenaires, la possibilité de litiges avec nos partenaires, et le fait de ne pas réaliser les efficacités opérationnelles, les avantages concurrentiels ou les résultats financiers que nous prévoyons.

Nos services liés au pétrole extracôtier sont tributaires de la croissance soutenue de la demande mondiale et régionale pour ces services.

Nos services liés au pétrole extracôtier dépendent de la croissance soutenue de la demande mondiale et régionale relativement à de tels services. Or nombre de facteurs, dont les suivants, peuvent avoir une incidence négative à l'égard de tels services :

- une baisse des prix réels ou prévus du pétrole, ce qui peut mener à une réduction ou à la cessation de la production de pétrole à certains champs pétrolifères que nous desservons ou à une diminution des activités de prospection ou de mise en valeur de nouveaux champs pétrolifères en mer;
- une augmentation de la production de pétrole dans les régions raccordées par pipeline à des zones de consommation, l'expansion des réseaux actuels de pipelines ou l'aménagement de nouveaux réseaux de pipelines dans les marchés que nous pourrions desservir, la conversion en oléoducs de pipelines autres se situant actuellement dans lesdits marchés, ou encore la cessation de la production ou l'abandon d'un champ pétrolifère;

- une baisse de la consommation de pétrole en raison de l'augmentation du prix de celui-ci par rapport à d'autres sources d'énergie, d'autres facteurs qui rendent moins intéressante la consommation de pétrole ou encore des mesures de conservation d'énergie;
- d'importants paiements par versements pour l'acquisition de navires neufs ou la conversion de navires actuels avant la livraison de ceux-ci et la production de revenus;
- la dépendance à l'égard d'un nombre limité de clients pour la grande majorité de nos revenus et à l'égard de coentrepreneurs pour nous aider à exploiter notre entreprise et à faire concurrence dans nos marchés;
- l'accessibilité de nouvelles sources d'énergie de remplacement;
- la présence de conditions économiques ou politiques négatives, que ce soit sur le plan mondial ou régional, tout particulièrement dans des régions consommatrices de pétrole, lesquelles pourraient réduire la consommation d'énergie et/ou la croissance de cette consommation dans ces régions.

Une réduction de la demande en fait de services de transport maritime, de traitement, de stockage, d'emménagement et d'installation relativement aux activités de forage pétrolier en mer aurait une incidence défavorable importante sur la croissance future de notre entreprise de services liés au transport maritime et à la production pétrolière en mer et pourrait nuire à nos activités, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.

Le transport maritime et la production pétrolière sont des activités à risque inhérent, tout particulièrement vu les conditions extrêmes dans lesquelles bon nombre de nos navires fonctionnent. Un incident lors duquel un de nos navires causerait un échappement de produits ou une contamination environnementale d'importance pourrait nuire à notre réputation et à notre entreprise.

Les navires, leur cargaison et les installations de production pétrolière que nous desservons courent le risque d'endommagement ou de pertes en raison notamment des événements suivants :

- les sinistres maritimes;
- les mauvaises conditions météorologiques;
- les défaillances mécaniques;
- les échouements, chavirements, incendies, explosions et collisions;
- la piraterie;
- l'erreur humaine;
- les actes de guerre ou de terrorisme.

Une partie de notre flotte, ainsi que les UFPSD Voyageur Spirit et Petrojarl Knarr sont en service dans la mer du Nord. Les conditions météorologiques difficiles dans cette région et d'autres régions dans lesquelles nos navires sont en service peuvent augmenter le risque de collisions, de déversements de pétrole ou de défaillances mécaniques.

Un accident dans lequel serait impliqué un de nos navires pourrait avoir les résultats suivants :

- des morts ou des blessés, la perte de biens ou l'endommagement de l'environnement et des ressources naturelles;
- des retards dans la livraison des cargaisons;
- la perte de revenus tirés de chartes-parties d'affrètement;
- l'obligation de recouvrer le pétrole ou les autres produits pétroliers déversés et de remettre en état l'écosystème touché par le déversement, ou encore les coûts y afférents;
- des amendes, des pénalités ou des restrictions commerciales imposées par l'État;
- l'augmentation des primes d'assurance;
- des répercussions à l'égard de notre réputation et des liens avec la clientèle de manière générale.

N'importe lequel de ces résultats pourrait avoir une incidence défavorable importante à l'égard de notre entreprise, de notre situation financière et de nos résultats d'exploitation. En outre, tout endommagement des installations de production pétrolière que nous desservons, ou toute contamination de l'environnement par l'une de celles-ci, pourrait avoir pour résultat la suspension des services en question et une perte de revenus.

Le renouvellement de contrats à l'égard des navires actuels et notre croissance future dépendent de notre capacité d'élargir les relations avec les clients existants et d'obtenir de nouveaux clients, ce en quoi nous nous attendons à faire face à une concurrence considérable.

L'un de nos principaux objectifs est de conclure d'autres affrètements à temps et chartes-parties d'affrètement à long terme et à tarif fixe, pour pourvoir notamment au redéploiement de nos actifs à mesure de l'expiration des chartes-parties actuelles les visant. Le processus d'obtention de nouveaux affrètements à temps et de nouvelles chartes-parties d'affrètement à long terme est hautement concurrentiel et fait appel en règle générale à un processus intensif de présélections et de soumissions, en plus de se prolonger souvent sur plusieurs mois. Les contrats visant les UFSD, les UFPSD, les navires d'installation en mer et les unités d'entretien et de sécurité sont accordés en fonction d'une variété de facteurs se rapportant à l'exploitant, dont les suivants :

- ses relations dans le secteur et sa réputation en ce qui concerne le service à la clientèle et la sécurité;
- son expérience et la qualité de son opération de navires;
- la qualité, l'expérience et l'habileté technique de son équipage;
- ses relations avec les chantiers navals et sa capacité d'obtenir des postes d'amarrage convenables;
- son expérience en gestion de construction, notamment sa capacité d'assurer la livraison ponctuelle de navires neufs ou convertis conformément aux demandes des clients;
- à quel point l'exploitant se montre disposé à accepter les risques opérationnels aux termes de la charte-partie, par exemple la résiliation de celle-ci en cas de force majeure;
- la compétitivité de sa soumission au regard de son prix total.

Nous nous attendons à une concurrence dans la fourniture de services relatifs aux éventuels projets de forage en mer de la part d'autres entreprises d'expérience, notamment des entités parrainées par l'État. Nos concurrents pourraient disposer de ressources financières plus importantes que les nôtres. Cette concurrence accrue peut engendrer une plus forte concurrence dans les prix pour la conclusion de chartes-parties. En raison de ces facteurs, nous pourrions être incapables d'élargir les relations avec nos clients actuels ou d'obtenir de nouveaux clients, ou encore de le faire rentablement, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Il y a des risques associés à nos services d'accès aux travaux.

Nos services d'accès aux travaux sont soumis aux risques inhérents à notre activité de construction, notamment ceux associés aux fluctuations saisonnières de la demande pour nos services, au calendrier d'exécution des projets de grande envergure sur lesquels nous n'avons aucun contrôle direct, aux contrats à prix fixe ainsi qu'à la baisse des profits réalisés ou aux pertes subies si les coûts engagés sont plus importants que ceux estimés, aux garanties de bonne exécution qui peuvent entraîner des paiements futurs, à la dépendance envers la main-d'œuvre et au rendement qui serait grandement affecté par un manque de main-d'œuvre disponible ou une augmentation du coût de celle-ci, aux dangers opérationnels qui pourraient causer des blessures corporelles ou même la mort, un arrêt de travail ou même des dommages importants à notre équipement se trouvant sur la propriété de nos clients. Ces retards de même que tout retard similaire que nous pourrions accuser dans l'avenir pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats futurs.

Il y a des risques associés à nos services de location de solutions modulaires en Europe et en Asie.

Nos services de location de solutions modulaires tirent leurs produits d'exploitation principalement de la location ou de la vente d'unités modulaires. Une baisse de la demande de leurs unités locatives pourrait avoir un effet défavorable sur leurs résultats d'exploitation. Cette demande a été touchée par un certain nombre de facteurs, tels que l'incertitude géopolitique, la concurrence et la saturation des marchés européens et asiatiques. La conjoncture économique générale et locale a également eu un effet négatif sur la demande d'unités locatives, en particulier celle provenant des clients actuels ou potentiels qui sont de petites ou moyennes entreprises, qui peut être démesurément touchée par une conjoncture économique défavorable.

Risques associés à nos activités industrielles

Une demande moindre de la part de nos clients dans l'industrie automobile peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Le rendement financier de notre activité de stockage d'énergie évolué dépend, en partie, de la conjoncture de l'industrie automobile. Les baisses des niveaux de production d'automobiles en Amérique du Nord, en Europe et en Asie pourraient, si elles ne sont pas compensées par la demande sur le marché secondaire, réduire nos ventes et avoir une incidence sur nos résultats d'exploitation. De plus, si les FEO atteignent un stade où ils ne peuvent pas financer leurs activités, nous pouvons engager la radiation des comptes débiteurs, engager des charges de dépréciation ou devons prendre des mesures de réorganisation additionnelles au-delà de nos plans de réorganisation actuels, qui, si elles sont importantes, auraient une incidence défavorable importante sur notre activité de stockage d'énergie évolué et les résultats d'exploitation.

L'incapacité d'affronter la concurrence avec succès et de faire face aux pressions sur le prix exercées par d'autres sociétés dans le même secteur peut avoir une incidence défavorable sur notre activité de stockage d'énergie évolué.

Notre activité de stockage d'énergie évolué livre concurrence à de nombreux fabricants et grossistes de batteries d'automobiles et à un grand nombre de concurrents régionaux de moindre envergure. Les marchés de batteries d'automobiles nord-américains, européens et asiatiques sont hautement concurrentiels. Les fabricants dans ces marchés se livrent concurrence selon le prix, la qualité, l'innovation technique, le service et la garantie. De plus, notre activité de stockage d'énergie évolué fait face à d'importantes pressions sur le prix de la part des clients, ce qui fait en sorte que d'autres participants au marché cherchent à se livrer concurrence selon le prix et d'autres modalités contractuelles. Si nous ne sommes pas en mesure de demeurer concurrentiels et de maintenir notre part de marché dans les régions et les marchés où nous exerçons notre activité, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

La volatilité des prix des produits de base peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Le plomb est une composante importante des batteries d'automobiles, et le prix du plomb peut être très volatil. Nous essayons de gérer l'incidence de la variation des cours du plomb en recyclant les batteries qui nous sont retournées par nos clients du marché secondaire et des programmes liés aux modalités commerciales et à la variation des prix des marchandises. Notre capacité d'atténuer l'incidence des variations du prix du plomb est assujettie à plusieurs facteurs, y compris des négociations avec les clients, les fluctuations du niveau des stocks et les variations quant aux volumes de vente et à la composition du chiffre d'affaires, et n'importe lequel de ceux-ci pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Plusieurs autres facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Tout ce qui suit pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué : i) la volatilité du cours du plomb; ii) la perte de contrats d'approvisionnement de batteries ou des modifications qui y sont apportées auprès de nos FEO importants et de nos clients du marché secondaire; iii) l'amélioration de la qualité et de la vie utile des batteries ou l'utilisation de technologies de rechange en matière de batterie, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le marché des batteries d'automobiles, y compris le cycle de remplacement; iv) les retards et l'annulation des programmes de nouveaux véhicules; v) les conséquences financières et de marché de tout rappel qui peuvent s'avérer nécessaires à l'égard de nos produits; vi) les retards et les difficultés associés aux programmes de mise en valeur de nouveaux produits, y compris la technologie de lithium-ion; vii) l'incidence d'éventuelles hausses de volumes de batteries au lithium-ion sur les volumes de batteries établies au fur et à mesure que la technologie liée aux batteries au lithium-ion s'améliore et les coûts associés deviennent plus concurrentiels; viii) l'instabilité financière ou des baisses du marché de nos clients ou de nos fournisseurs; ix) un développement de marché plus lent que prévu dans les marchés émergents; x) l'interruption de la fourniture de composants qui ne peuvent être obtenues que d'un seul fournisseur; xi) la nature changeante de nos coentreprises et les rapports avec nos partenaires d'affaires stratégiques; xii) des conditions météorologiques inhabituelles dans plusieurs coins du monde; xiii) notre capacité d'obtenir des contrats fermes visant le recyclage des batteries; xiv) le prix et la disponibilité des coeurs des batteries utilisés dans le recyclage; et xv) le rythme du développement du marché des véhicules hybrides et électriques.

Il y a des risques associés à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nous expose aux risques associés à la propriété et à l'exploitation de telles activités au Brésil, dont n'importe lequel pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie, notamment les risques décrits ci-après :

- Le gouvernement peut imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation de l'eau en réponse à une sécheresse régionale ou saisonnière, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'utilisation des services liés à l'eau, et ce, même si nos réserves d'eau sont suffisantes pour servir nos clients. De plus, une réduction de la consommation d'eau, y compris les changements au niveau des habitudes de consommation des clients, pourrait persister après que les restrictions associées à la sécheresse ont été annulées et que la sécheresse a pris fin.
- Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nécessitera des dépenses en immobilisations importantes et elle pourrait subir des conséquences défavorables si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir le financement approprié pour effectuer des investissements, ou si nous accusons des retards dans la réalisation d'importants projets d'immobilisations.
- En cas de contamination de l'eau, il pourrait y avoir des blessures, des dommages ou des décès pour nos clients, nos employés ou autres, en plus des mesures prises par le gouvernement, des litiges, de la publicité négative et des dommages à notre réputation.
- Les entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux peuvent faire l'objet d'efforts concertés visant à convertir leurs actifs en propriété publique et que ceux-ci soient exploités par des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs d'expropriation, ou au moyen d'autres processus autorisés similaires. De plus, il est possible que toute tentative visant à résister à une telle situation puisse s'avérer coûteuse, perturbante ou infructueuse.
- Les entreprises de services liés à l'eau sont assujetties à une importante réglementation économique gouvernementale, notamment à l'égard de l'approbation des tarifs.
- Le gouvernement brésilien a par le passé exercé, et continue d'exercer, une grande influence sur l'économie brésilienne. La conjoncture politique et économique brésilienne pourrait nuire à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.
- La conjoncture politique et économique touche directement notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et peut donner lieu à une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les politiques macroéconomiques imposées par le gouvernement brésilien peuvent avoir une incidence importante sur les sociétés brésiennes ou les sociétés exerçant des activités importantes dans ce pays.
- Nous ne pouvons contrôler ni prédire si le gouvernement brésilien en place apportera des changements aux politiques en vigueur ni contrôler ou prédire les répercussions que de tels changements pourraient avoir sur notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil. Les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pourraient tous subir les répercussions de changements dans la conjoncture macroéconomique du Brésil.

Il y a des risques associés à nos solutions d'énergie solaire au Brésil.

La concurrence est forte dans le secteur de l'énergie solaire, qui fait également face à la concurrence de grandes entreprises de services publics. Une diminution des prix de détail de l'électricité pratiqués par des entreprises de services publics ou d'autres sources d'énergie renouvelable pourrait nuire à notre capacité à distribuer des génératrices solaires. En outre, les gouvernements pourraient offrir certains rabais, crédits d'impôt et autres incitatifs financiers à l'égard des produits d'énergie solaire. Toutefois, de tels incitatifs pourraient arriver à échéance, prendre fin lorsque le financement alloué est épuisé ou être réduits ou supprimés à mesure que les taux d'adoption de l'énergie solaire augmentent.

La conjoncture du secteur et du marché de l'énergie solaire a une incidence sur nos solutions d'énergie solaire. Il arrive à l'occasion que l'offre dans le secteur et le marché de l'énergie solaire soit excédentaire. Une offre excédentaire peut avoir un effet défavorable sur bon nombre de distributeurs de produits d'énergie solaire qui achètent des produits d'énergie solaire, y compris des modules solaires, auprès de fabricants. Une augmentation de l'offre de modules solaires à un rythme supérieur à l'augmentation de la demande, une réduction de l'aide financière accordée par les gouvernements au secteur de l'énergie solaire et l'imposition, par les gouvernements, de barrières commerciales à l'égard des produits d'énergie solaire pourraient avoir un effet défavorable important sur la demande et sur le prix de vente moyen de nos produits.

Le marché de l'énergie solaire en est encore à un stade relativement précoce, et la demande future de produits et de services d'énergie solaire est incertaine. En outre, la demande de génératrices solaires au Brésil pourrait ne pas se développer ou se développer dans une mesure moindre que celle que nous avons prévue. De nombreux facteurs pourraient influencer sur la viabilité de la technologie relative à l'énergie solaire et la demande de génératrices solaires. Si la technologie relative à l'énergie solaire ne se prête pas à une adoption sur une grande échelle ou si une demande suffisante pour les produits et services d'énergie solaire ne se développe pas ou prend pour se développer plus de temps que ce que nous avons prévu, nos produits d'exploitation pourraient s'en ressentir, et il se pourrait que nous ne réussissions pas à maintenir notre rentabilité.

Notre production de gaz naturel est assujettie à tous les risques habituellement inhérents à l'exploration, à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière.

Notre production de gaz naturel est assujettie à tous les risques habituellement inhérents à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière, notamment, sans s'y limiter :

- aux éruptions de puits, à la formation de cratères, aux explosions et aux incendies;
- aux incidences défavorables des conditions météorologiques;
- aux dangers environnementaux comme les fuites de gaz naturel, les déversements de pétrole, les bris de pipeline et de navires ainsi que les rejets non autorisés de gaz, de saumure, de traitement des puits et de fluides de complétion ou d'autres polluants à la surface ou en subsurface;
- aux prix élevés, à la pénurie ou retard dans la livraison de l'équipement, de la main-d'œuvre ou autres services ainsi que de l'eau et du sable nécessaires à la fracturation hydraulique;
- aux mauvais fonctionnements, aux défauts ou aux accidents d'installations ou du matériel;
- aux problèmes liés aux titres;
- aux défaillances des tuyaux ou du ciment, ou aux écrasements des tubages de puits;
- au respect des exigences environnementales et autres exigences gouvernementales;
- aux pertes ou aux dommages au reconditionnement de champs pétroliers et aux outils de maintenance;
- aux formations géologiques inhabituelles ou inattendues ou encore à une pression ou à des irrégularités inhabituelles ou inattendues dans les formations;
- aux catastrophes naturelles;
- à la disponibilité du matériel, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée indispensables.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend des installations de compression, des conduites de collecte, des pipelines et d'autres installations et sur certains desquels nous n'avons aucune emprise. Lorsque ces installations ne sont pas disponibles, nos activités pourraient être interrompues et nos produits d'exploitation réduits.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend, en partie, de la disponibilité, de la proximité et de la capacité d'oléoducs et de gazoducs détenus par des tiers. En général, nous ne contrôlons pas ces installations de transport et notre accès à celles-ci peut être limité ou refusé. D'importantes perturbations dans la disponibilité de ces installations de transport ou de compression, ou autres installations de production, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à mettre en marché ou à produire notre pétrole et notre gaz naturel, et, par conséquent, faire en sorte que nous ne soyons pas en mesure de réaliser le plein potentiel économique de notre production.

Si les pipelines ou les autres installations de tiers, et les fournisseurs de services desquels nous dépendons pour transporter notre production deviennent partiellement ou totalement indisponibles pour transporter ou traiter notre production, ou si les normes de qualité ou les exigences physiques comme la compression sont modifiées par ces tiers dans le but de restreindre notre capacité à transporter notre production par l'intermédiaire de ces pipelines ou installations, nos produits d'exploitation pourraient être touchés.

L'exploration et la mise en valeur pourraient ne pas mener à des actifs commercialement productifs.

L'exploration et la mise en valeur comportent plusieurs risques, notamment le risque qu'aucun actif commercialement productif ne découle de ces activités. Les activités d'exploration et de mise en valeur de nos activités industrielles pourraient ne pas être couronnées de succès et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir des incidences défavorables sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs.

Nos activités de gestion du risque au moyen d'instruments dérivés pourraient entraîner des pertes financières.

Par le passé, les prix des marchandises ont été extrêmement volatils et nous nous attendons à ce que cette volatilité continue. Pour réduire l'incidence de la volatilité du prix des marchandises sur les produits d'exploitation de nos activités industrielles, notre stratégie est de conclure des ententes d'instruments dérivés couvrant une partie de nos ressources produites. Ces ententes d'instruments dérivés sont assujetties au traitement comptable à la valeur du marché, et les variations de la juste valeur des contrats seront reportées dans nos états des opérations chaque trimestre, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes non en espèces considérables. Ces contrats dérivés peuvent également nous exposer au risque de pertes financières dans certaines circonstances, notamment lorsque la production est inférieure aux volumes du dérivé contracté, la contrepartie au contrat dérivé ne respecte pas ses obligations contractuelles ou les contrats dérivés limitent les avantages que nos activités industrielles réaliseraient autrement en raison des augmentations des prix des marchandises.

Il y a des risques associés à notre activité de fabrication de composants techniques.

Notre activité de fabrication de composants techniques est exposée aux risques associés au secteur mondial de la fabrication de composants techniques. Le marché des VR, le marché maritime et les autres marchés sur lesquels nous vendons bon nombre des produits de notre activité de fabrication de composants techniques ou sur lesquels ces produits sont utilisés, se caractérisent par leur saisonnalité et les cycles de croissance et de contraction de la demande des consommateurs, souvent parce que l'achat de ces produits est considéré comme un achat de biens de consommation cyclique. En outre, le coût des matières premières est volatil et un approvisionnement inadéquat ou interrompu en matières premières ou en éléments utilisés pour la fabrication de nos composants techniques pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie. Notre activité de fabrication de composants techniques importe une grande quantité de matières premières et de composants, et l'effet des taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie. Notre activité de fabrication de composants techniques a pénétré de nouveaux marchés, et les incertitudes à l'égard de ces nouveaux marchés pourraient se répercuter sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

Par ailleurs, les détaillants de VR et d'autres produits financent généralement leurs achats de stocks. Une moindre grande disponibilité du financement ou une augmentation du coût du financement, plus particulièrement en conséquence des hausses récentes des taux d'intérêt, ont amené par le passé et pourraient vraisemblablement encore amener dans l'avenir de nombreux concessionnaires à réduire leurs stocks, ce qui a entraîné une diminution de la demande pour les produits de notre activité de fabrication de composants techniques et cette situation pourrait perdurer. Les conditions du marché du crédit pourraient limiter la capacité des consommateurs à obtenir du financement de détail pour les VR, les remorques et d'autres produits, entraînant ainsi une baisse de la demande pour les produits de notre activité de fabrication de composants techniques. En outre, les pénuries de carburant et des hausses importantes du prix du carburant ont eu par le passé ou pourraient avoir encore dans l'avenir un effet défavorable sur les secteurs des VR, des remorques et d'autres secteurs que nous desservons.

Il y a des risques associés à notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique.

Notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique est exposée aux risques liés à l'exercice de ses activités dans un marché géographiquement diversifié et hautement concurrentiel. Si nous ne sommes pas en mesure de continuer à nous démarquer par nos produits, services et solutions, ou si nos prix sont défavorablement affectés ou si nous engageons des coûts supplémentaires pour rester compétitifs, ou si nous ne parvenons pas à adapter efficacement nos produits ou services aux demandes des marchés locaux, il pourrait découler de ces situations une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, notre chiffre d'affaires futur dépend en partie de notre capacité à soumissionner de nouveaux contrats et à les remporter, capacité qui peut être affectée par le risque d'une réduction des dépenses en immobilisations dans les grands projets et, plus particulièrement, d'une réduction des grands projets nouveaux sur nos principaux marchés finaux, y compris l'énergie, le traitement chimique et la production d'électricité. Le risque de fluctuations de notre carnet de commandes qui sont dues à des annulations ou à des réductions importantes des commandes d'achat ou à une incapacité à livrer notre carnet de commandes dans les délais impartis pourrait également entraîner des conséquences défavorables importantes sur nos ventes futures.

Il y a des risques associés à notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés.

Pour rester compétitif, notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés doit continuer à lancer de nouveaux produits et de nouvelles indications et/ou extensions de marque pour les produits existants. Ces lancements doivent générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts de recherche et développement substantiels et remplacer les revenus des produits rentables qui sont perdus ou remplacés par des produits concurrents. C'est pourquoi notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés consacre des efforts, des fonds et d'autres ressources considérables à la recherche et au développement et doit engager continuellement des dépenses importantes sans aucune garantie que ses efforts seront couronnés de succès sur le plan commercial. Un taux d'échec élevé est inhérent à la recherche et au développement de nouveaux produits, et l'échec peut survenir à n'importe quel stade du processus de recherche et développement, y compris après que des ressources importantes ont été investies. Des produits qui semblent prometteurs en cours d'élaboration pourraient ne pas arriver sur le marché pour de nombreuses raisons, notamment l'incapacité à démontrer leur efficacité, des problèmes d'innocuité, l'incapacité d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires ou des retards dans l'homologation de nouveaux produits, des coûts de fabrication excessifs ou l'incapacité à obtenir ou à conserver des droits de propriété intellectuelle, ou encore la violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui. Tout échec dans le lancement de nouveaux produits pourrait avoir une incidence sur la compétitivité globale et la demande pour les produits de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés.

Les produits de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés sont soumis à la réglementation des autorités gouvernementales. Ces exigences comprennent, entre autres, des réglementations concernant les pratiques de fabrication, l'étiquetage et la publicité des produits, ainsi que les rapports post-commercialisation, y compris les rapports d'événements indésirables et les alertes sur le terrain attribuables à des problèmes de qualité de fabrication. Notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés doit engager des dépenses et consacrer du temps et des efforts pour garantir le respect de cette réglementation complexe. Nous ne pouvons garantir que les produits de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés demeureront conformes aux exigences réglementaires applicables une fois qu'ils auront été approuvés.

Les mesures réglementaires éventuelles pourraient entraîner des modifications substantielles des pratiques commerciales et des activités de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés; des remboursements, des rappels ou des saisies de produits; l'arrêt total ou partiel de la production dans une ou plusieurs des installations de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés ou de ses fournisseurs pendant que notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés ou son fournisseur remédie à la violation présumée; l'impossibilité d'obtenir des approbations futures; et le retrait ou la suspension des produits actuels du marché. Chacun de ces événements pourrait perturber les activités de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés et avoir un effet défavorable important sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

Risques associés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur nous et nous dépendons dans une large mesure des fournisseurs de services.

En date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient 100 % des actions de catégorie B et 100 % des actions spéciales et les détenteurs de Brookfield détiennent environ 69 % de nos actions de catégorie A. Conformément à nos statuts, les actions de catégorie A confèrent chacune un droit de vote et les actions de catégorie B confèrent un nombre total de droits de vote égal à trois (3) fois le nombre total de droits de vote rattachés aux actions de catégorie A. Par conséquent, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B représentent respectivement une emprise de 25 % et de 75 % sur l'ensemble des droits de vote rattachés à notre société, conférant ainsi aux détenteurs de Brookfield une participation avec droit de vote globale d'environ 92 % dans notre société en date du présent formulaire 20-F. Ainsi, les détenteurs de Brookfield peuvent exercer une emprise sur l'élection et la destitution de nos administrateurs et, par le fait même, exercer une influence importante sur notre société.

En outre, les fournisseurs de services, qui sont des filiales de Brookfield Asset Management, fournissent à notre groupe des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Notre groupe ne compte en règle générale aucun employé et dépend des services de gestion et d'administration fournis par les fournisseurs de services. D'autres succursales de Brookfield fournissent également des services de gestion à certaines de nos filiales d'exploitation. Les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Brookfield et le personnel de soutien qui nous fournissent des services n'ont pas comme principale responsabilité la gestion et les activités de notre groupe ni n'agissent exclusivement pour notre compte. Le défaut de gérer efficacement nos activités ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il est donc possible que nous n'ayons pas accès à toutes les acquisitions repérées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépend de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a mis notre société en place afin qu'elle soit la principale société ouverte de Brookfield pour ses services et ses activités industrielles. Toutefois, Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager à un niveau minimal de ressources dédiées à la recherche d'acquisitions. Plusieurs facteurs pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur la mesure dans laquelle Brookfield nous propose des occasions d'acquisition appropriées, notamment :

Les acquisitions par arrangements de consortiums avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats (y compris des fonds privés, des coentreprises et des ententes semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions sur une base spécialisée ou mondiale constituent une partie intégrante de la stratégie de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu avec nous de ne pas conclure de tels arrangements qui nous conviennent sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit;

Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent au sourçage d'acquisitions qui nous conviennent sont responsables du sourçage d'occasions pour les entités, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité d'occasions d'acquisition pour nous;

Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, sont intéressantes et adéquates pour nous. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre stratégie axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur dans nos services et nos activités industrielles. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société d'exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas cadrer avec notre stratégie d'acquisition et pourraient ainsi ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes d'un point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et autres considérations commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est intéressante et/ou adéquate pour nous et limiteront notre capacité de participer à certaines acquisitions;

En plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est intéressante et/ou adéquate pour nous est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la construction et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment pertinent, le profil de rendement-risque attendu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos investissements et de nos activités connexes, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une entité, d'un consortium ou d'un partenariat parrainé par Brookfield, tels que Brookfield Property Partners, Brookfield Infrastructure Partners, Brookfield Renewable Energy Partners, et au moins un des fonds privés parrainés par Brookfield, ou d'autres moyens ou programmes de placement.

Dans le cadre de la prise de décisions portant sur les occasions d'acquisition et les investissements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Entre autres, nous pourrions chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement au moyen d'investissements dans des entités, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces entités, consortiums et partenariats). Toutes les mentions à la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » de nos acquisitions, investissements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme désignant les éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons au moyen directement ou indirectement de notre investissement dans ces entités, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Nous comptons sur des parties liées pour une tranche de nos produits.

Nous pouvons conclure des contrats de service ou d'autres ententes avec des parties liées, y compris avec Brookfield. Nous sommes assujettis à des risques en raison de la confiance que nous accordons à ces parties liées, y compris le risque que les modalités commerciales de nos arrangements avec elles ne soient pas en notre faveur ou que notre direction soit assujettie à des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient ne pas être résolus en notre faveur. En outre, l'interruption de nos opérations avec ces parties liées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous sommes tributaires de la diligence, des compétences ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiendront et des occasions qu'ils repéreront dans le cours normal de leurs activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer à l'emploi de Brookfield. Brookfield a connu des départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des remplaçants qualifiés et efficaces à la suite de ces départs, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à atteindre nos objectifs. La convention-cadre de services n'oblige pas Brookfield à maintenir l'emploi de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte.

Le rôle et la propriété des détenteurs de Brookfield pourraient changer, et le contrôle de notre société pourrait passer à d'autres mains sans le consentement des actionnaires.

Nos ententes avec les détenteurs de Brookfield n'obligent pas ces derniers à conserver un quelconque niveau de participation dans notre société. Les détenteurs de Brookfield peuvent vendre les actions qu'ils détiennent dans notre société ou transférer ces actions à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs actifs. Les détenteurs de Brookfield peuvent également vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs participations dans les fournisseurs de services sans l'approbation de notre groupe ou de nos porteurs d'actions, ce qui pourrait entraîner des changements dans la gestion de notre groupe et sa stratégie de croissance actuelle. Le consentement des actionnaires ne serait requis dans aucun de ces cas. Si un nouveau propriétaire devait acquérir le contrôle des voix de la société et élire de nouveaux administrateurs de son choix, il pourrait exercer une emprise considérable sur nos politiques et procédures ainsi que sur notre direction et les types d'acquisitions que nous faisons. De tels changements pourraient faire en sorte que nos capitaux soient affectés à des acquisitions auxquelles les détenteurs de Brookfield ne participent pas ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions visées.

De plus, nous ne pouvons prévoir avec certitude l'effet d'un transfert du contrôle de notre société sur le cours de nos actions de catégorie A ou sur notre capacité à réunir des capitaux ou à effectuer des acquisitions dans l'avenir, puisque ces questions dépendraient, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier. Par conséquent, notre avenir pourrait être incertain, et nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

Brookfield pourrait augmenter sa participation dans notre société par rapport aux autres actionnaires.

En date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient 100 % des actions de catégorie B et 100 % des actions spéciales, et les détenteurs de Brookfield détiennent environ 69 % de nos actions de catégorie A. Brookfield Asset Management pourrait réinvestir les dividendes incitatifs reçus sur ses actions spéciales en échange d'actions de catégorie A. Les détenteurs de Brookfield pourraient également acheter des actions de catégorie A supplémentaires sur le marché. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une hausse de la participation de chacun des détenteurs de Brookfield dans notre société.

Ni les lois sur les sociétés de la Colombie-Britannique, ni notre convention-cadre de services ou nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos actionnaires.

Ni les lois sur les sociétés de la Colombie-Britannique, ni notre convention-cadre de services ou nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière l'obligation (prévue par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires de services, ni ne lui imposent d'autres obligations fiduciaires. Par conséquent, notre société a le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, sous réserve de l'approbation de la majorité de nos administrateurs indépendants, conformément à notre protocole en matière de conflits. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans notre intérêt véritable ou celui de nos actionnaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété impliquent un certain nombre de relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield peuvent différer des intérêts de notre société et de ceux de nos actionnaires, y compris en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des distributions que notre société verse, la redistribution des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier financier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers et de fournisseurs de services externes, y compris pour les raisons décrites à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

En outre, les fournisseurs de services, qui sont des membres du même groupe que Brookfield, nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de la convention-cadre de services, la société de portefeuille SEC verse trimestriellement des frais de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre groupe. Pour calculer les frais de gestion de base, la capitalisation totale de notre groupe correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une action de catégorie A à la cote de la bourse principale à laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (en fonction des volumes des opérations), multiplié par le nombre d'actions de catégorie A en circulation à la fin du trimestre (et en supposant la conversion intégrale de tous les titres alors en circulation qui peuvent être convertis en actions de catégorie A ou qui sont rachetables ou échangeables contre des actions de catégorie A), majoré, sans double calcul, de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services, s'il y a lieu, que notre société ne détient pas, plus le montant de toute dette impayée de tierce partie, avec recours envers un bénéficiaire de services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents des intérêts de notre société et de ceux de nos actionnaires.

Les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les frais qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour notre société et nos actionnaires. Par exemple, le fait que les frais de gestion de base sont calculés en fonction de la valeur marchande de notre groupe pourrait inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur marchande de notre groupe à court terme alors que d'autres actions pourraient être plus favorables pour notre société et nos actionnaires. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin de réduire les distributions sur les actions de catégorie A ou de reporter des acquisitions afin d'augmenter notre valeur marchande à court terme, alors que ces distributions ou ces acquisitions pourraient être plus favorables pour nous et nos actionnaires.

BPEG Manager Holdings LP, une filiale de Brookfield, reçoit elle aussi des dividendes incitatifs de notre société à titre de propriétaire d'actions spéciales, en fonction de la croissance du cours des actions de catégorie A d'un trimestre à l'autre (mais seulement si le cours excède le seuil de dividendes incitatifs, tel qu'il est rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) au cours des actions de catégorie A au trimestre précédent ou ii) au seuil de dividendes incitatifs à la fin du trimestre précédent, selon le plus élevé des deux), multipliée par le nombre d'actions de catégorie A en circulation à la fin du trimestre. Pour obtenir une explication plus précise des dividendes incitatifs, se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description des actions spéciales ». Cette relation pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, du fait que les intérêts de Brookfield pourraient différer de ceux de notre société et de nos actionnaires.

Nos arrangements avec Brookfield ont été négociés dans le contexte d'une relation entre un membre et un groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient pu être autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités de nos arrangements avec Brookfield ont été dans les faits déterminées par Brookfield à l'occasion de la scission-distribution et du plus récent arrangement. Bien que les administrateurs indépendants de notre société soient au courant de ces arrangements et les aient approuvés pour notre compte, ils n'en ont pas négocié les modalités. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles et fiduciaires, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield d'exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées.

Notre société pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à notre convention-cadre de services ou ne pas être disposée à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires de services peuvent résilier la convention uniquement : i) si les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important et que le manquement n'est pas corrigé pendant une période de trente (30) jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; ii) si les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire de services de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important; iii) si les fournisseurs de services font preuve d'une négligence grave dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention et cette négligence entraîne un préjudice important pour les bénéficiaires de services; ou iv) à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. Notre société ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si l'un des fournisseurs de services ou Brookfield subit un changement de contrôle, et la convention ne comporte pas de durée fixe. De plus, compte tenu du fait que nous sommes un membre du même groupe que Brookfield, nous pourrions refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si nous ne sommes pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou si nous refusons de le faire, le cours des actions de catégorie A pourrait s'en ressentir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre société aux termes de la convention relative aux relations et du contrat de licence. Se reporter aux rubriques 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations » et « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec eux et nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services à l'égard des réclamations présentées à leur encontre relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les amener à assumer de plus grands risques lorsqu'ils prennent des décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient agi uniquement pour leur compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis les services décrits dans notre convention-cadre de services de bonne foi et ne seront pas responsables des mesures que nous prenons en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. De plus, aux termes de notre convention-cadre de services, la responsabilité des fournisseurs de services est limitée, dans la pleine mesure permise par la loi, à une conduite comprenant de la mauvaise foi, un acte frauduleux, une inconduite volontaire, une négligence grossière ou, dans le cas d'une question criminelle, à une mesure dont le caractère illicite était connu.

En outre, nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services, dans la pleine mesure permise par la loi, à l'égard des réclamations, des obligations, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais qui sont engagés par eux ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos investissements et de nos activités ou relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les obligations, les pertes, les dommages, les coûts et les frais découlent d'une conduite à l'égard de laquelle ces personnes engagent leur responsabilité, tel qu'il est décrit ci-dessus. Ces protections peuvent faire en sorte que les fournisseurs de services tolèrent dans le cadre de la prise de décisions de plus grands risques que ce qui aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier financier dans le cadre d'acquisitions, et la mesure dans laquelle on devrait y avoir recours. Les arrangements en matière d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont parties peuvent également donner lieu à des réclamations en indemnisation fondées en droit qui nous sont défavorables et sont défavorables à nos actionnaires.

Brookfield et les entreprises cloisonnées exercent leurs activités d'investissement respectives en grande partie de façon indépendante et elles ne s'attendent pas à coordonner des décisions d'investissement ni à se consulter avant de prendre de telles décisions, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et chacune des entreprises cloisonnées exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante à la suite de la mise en place d'un dispositif de cloisonnement de l'information, et Brookfield ne s'attend pas à coordonner des activités ou des décisions d'investissement avec les entreprises cloisonnées ni à les consulter à cet égard. De plus, il est improbable que Brookfield ou les entreprises cloisonnées soient soumises à l'obtention d'approbations à l'interne de leurs activités et décisions d'investissement par une personne qui aurait de l'information et/ou qui contrôlerait les décisions d'investissement de l'autre partie. Par conséquent, il est prévu que nos filiales et nous, ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et leurs sociétés de portefeuille exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui donnent lieu à des conflits (et à d'éventuels conflits) d'intérêts entre eux, d'une part, et avec les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et éventuels conflits) d'intérêts peuvent survenir notamment : i) au moment de livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement; ii) lorsque les comptes d'entreprise cloisonnée cherchent à tirer parti d'occasions d'investissement qui nous conviendraient et conviendraient aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sans nous permettre et sans permettre à ces comptes de Brookfield de tirer parti de telles occasions; et iii) à la constitution ou à la mise en place de nouveaux comptes d'entreprise cloisonnée qui pourraient concurrencer notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui pourraient autrement exercer leurs activités sans tenir compte du fait qu'elles nuisent ou non à notre société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les équipes d'investissement qui gèrent les activités de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne sont pas censées avoir connaissance de ces conflits ni avoir la capacité de les gérer.

Les activités d'entreprises cloisonnées pourraient nous nuire et/ou nuire aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. La concurrence que nous livrent les comptes d'entreprise cloisonnée relativement à des occasions d'investissement pourrait également, dans certains cas, nuire aux prix d'achat de nos investissements (directs et/ou indirects). Comme elles ont des objectifs d'investissement ainsi qu'une vision et/ou des intérêts en matière d'investissement qui sont différents des nôtres, les entreprises cloisonnées géreront certains comptes d'entreprise cloisonnée d'une façon incompatible avec nos intérêts et/ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait nuire à nos investissements (directs et/ou indirects). Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Brookfield et les entreprises cloisonnées seront vraisemblablement réputées être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui peut notamment faire en sorte que les investissements effectués par nous et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons soient rendus publics de façon anticipée.

Brookfield et toute entreprise cloisonnée seront vraisemblablement réputées être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, bien qu'elles soient indépendantes d'un point de vue opérationnel et/ou malgré le dispositif de cloisonnement de l'information, et nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes d'une entreprise cloisonnée devrions avoir à l'occasion des positions importantes dans les mêmes émetteurs. De ce fait, Brookfield et l'entreprise cloisonnée devront vraisemblablement mettre en commun certains avoirs investis, y compris nos avoirs, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes de l'entreprise cloisonnée aux fins de l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certains autres règlements. Par conséquent, les activités de l'entreprise cloisonnée pourraient donner lieu à une divulgation anticipée des investissements effectués par notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, à des restrictions sur les investissements effectués par nous et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris la capacité de faire ou d'aliéner certains investissements à certains moments), à un effet défavorable sur les prix des investissements effectués par notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, à l'éventuelle restitution des profits des opérations à court terme, à des pénalités et/ou à des recours réglementaires, entre autres. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Toute brèche dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise cloisonnée pourrait nuire grandement à Brookfield et à une telle entreprise cloisonnée et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, entre autres.

Bien que le dispositif de cloisonnement de l'information ait été mis en place afin de régler les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les exigences d'ordre réglementaire, légal et contractuel s'appliquant à notre société, Brookfield et une entreprise cloisonnée pourraient décider à tout moment, et sans nous en aviser ni en aviser nos actionnaires, de supprimer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information en place entre Brookfield et l'entreprise cloisonnée. De plus, il pourrait y avoir des brèches (y compris des brèches involontaires) dans le dispositif de cloisonnement de l'information et les contrôles internes connexes mis en place par Brookfield et/ou une entreprise cloisonnée.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou se révèle, pour toute autre raison, inefficace et que Brookfield est en mesure d'avoir accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par une entreprise cloisonnée et son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'accéder à ces renseignements ou d'effectuer des opérations pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons conformément à ces analyses et à ces modèles et il pourrait en fait lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans de telles circonstances, Brookfield peut prendre des décisions en matière d'investissement pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui sont différentes de celles qu'elle aurait prises si elle avait utilisé ces renseignements, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Toute brèche ou défaillance des dispositifs de cloisonnement de l'information pourrait faire en sorte que notre société obtienne des renseignements non publics qui sont importants, ce qui pourrait empêcher notre société d'acquérir ou d'aliéner des investissements et en définitive, avoir une incidence sur les rendements produits pour notre entreprise. De plus, une telle brèche ou défaillance pourrait également donner lieu à des enquêtes de nature réglementaire et à des réclamations pour infraction à des lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de nos activités d'investissement directes et/ou indirectes. Toute opération involontaire s'appuyant sur des renseignements importants qui ne sont pas du domaine public ou la perception que de telles opérations se produisent au sein de nos entreprises ou de notre personnel pourrait nuire grandement à la réputation de Brookfield, donner lieu à des sanctions de nature réglementaire ou financière et nuire à la capacité de Brookfield de procurer des services de gestion d'investissement à ses clients; tous ces cas de figure peuvent nuire financièrement aux activités d'investissement de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Risques associés à notre structure

Notre société est une entité de portefeuille et, actuellement, nous dépendons de BBU et de la société de portefeuille SEC et, indirectement, des entités de portefeuille et de nos entreprises d'exploitation, pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des dividendes et respecter nos obligations financières.

Notre société est une entité de portefeuille et ses seuls actifs importants sont ses participations directes et indirectes dans BBU et la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans nos entreprises d'exploitation. Nous détenons également dans la société de portefeuille SEC des parts de société en commandite spéciales qui donnent à leur porteur le droit de recevoir des distributions incitatives. Notre société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par BBU et la société de portefeuille SEC (qui dépendent pour leur part des distributions et autres paiements versés par les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation) pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des dividendes et respecter nos obligations financières. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation sont juridiquement distinctes de nous et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, et ce, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de nous et pourraient également être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires dans certaines circonstances. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation seront généralement tenues de s'acquitter de leurs dettes avant de verser une distribution à notre société ou à leur société mère, selon le cas, réduisant ainsi le montant des flux de trésorerie dont notre société dispose pour respecter nos obligations financières.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de notre participation directe et indirecte dans BBU et la société de portefeuille SEC ainsi que dans des parts de société en commandite spéciales dans la société de portefeuille SEC seront composées de montants qui sont destinés à aider notre société à payer les dépenses à terme échu et à verser des dividendes à nos actionnaires, conformément aux statuts de notre société et à sa politique en matière de dividendes.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables aux structures où une société en contrôle une autre qui détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire.

En date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détiennent environ 92 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs de notre société. Par conséquent, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs de notre société et, par le fait même, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, nous avons souvent une participation majoritaire dans nos entreprises d'exploitation ou une influence notable sur celles-ci. Même si les détenteurs de Brookfield ont, à la date du présent formulaire 20-F, une participation réelle d'environ 69 % dans notre société en raison de la propriété d'actions de catégorie A, au fil du temps, ils pourraient réduire cette participation tout en conservant un contrôle des voix, et ainsi, Brookfield pourrait se prévaloir des droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts de nos autres actionnaires.

Par exemple, bien que nous nous soyons dotés de protocoles relatifs aux conflits d'intérêts où sont énoncées les exigences, notamment, en matière d'approbation indépendante, à l'égard des opérations présentant un risque élevé de conflits d'intérêts, notamment celles effectuées avec les membres du même groupe que Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous, le risque que les actifs soient cédés à Brookfield et aux membres du même groupe qu'elle à des valeurs correspondant à celles d'une opération avec lien de dépendance s'en trouve accru. En outre, il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui créerait une incitation à nous endetter. Une telle augmentation de la dette nous rendrait en outre plus vulnérables à des baisses de produits, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt et à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également le montant de fonds disponibles pour nous verser des distributions et pourrait donner lieu à une réduction des rendements totaux pour nos actionnaires.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui sont ou doivent être inscrites à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces restrictions limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas inscrite et n'a pas l'intention de s'inscrire à titre de société de placement, et elle a l'intention de poursuivre ses activités de manière qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être considérés comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière importante l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield et d'autres contreparties seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation subiraient une incidence défavorable importante. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre groupe et les entités de portefeuille ou liquider notre société, lesquelles mesures pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actions de catégorie A.

Risques associés aux actions de catégorie A

Nous pourrions émettre dans l'avenir d'autres actions, actions privilégiées et titres échangeables contre des actions de notre société, plutôt que de notamment contracter des dettes, ce qui pourrait diluer les avoirs des actionnaires actuels. Nous pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux accordés aux porteurs d'actions de catégorie A.

Sous réserve des modalités de nos titres en circulation au moment en cause, notre groupe pourrait émettre d'autres actions de catégorie A, actions de catégorie B, actions spéciales, actions privilégiées de catégorie A de la Société, titres échangeables contre des actions de notre société ainsi que des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux actions de notre société, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités et conditions que notre conseil peut déterminer. Sous réserve des modalités de nos titres en circulation au moment en cause, notre conseil pourra déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant se rattacher aux actions privilégiées de catégorie A de la Société, y compris les droits de participer à nos bénéfices, à nos pertes et à nos distributions, les droits de recevoir des actifs en cas de dissolution ou de liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres en circulation au moment en cause, notre conseil pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre ces titres supplémentaires. La vente ou l'émission d'un nombre important de nos actions de catégorie A ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres de notre groupe sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours des actions de catégorie A et diminuer notre capacité à réunir du capital au moyen de la vente de titres additionnels. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos actions de catégorie A ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres de notre groupe sur le cours des actions de catégorie A. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation et de la législation applicable, les porteurs d'actions de catégorie A n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon. Par conséquent, de tels titres supplémentaires pourraient entraîner une dilution pour nos actionnaires et pourraient comporter des modalités plus avantageuses que celles applicables à nos porteurs de titres de capitaux propres.

Les actionnaires non américains seront exposés au risque de change lié aux dividendes de notre société.

Un grand nombre de nos actionnaires résideront dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les dividendes de notre société seront libellés en dollars américains, mais seront généralement réglés dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche le dividende. La valeur reçue dans la monnaie locale des dividendes sera généralement fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale en subira le contrecoup.

Nos statuts prévoient que les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique sont les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal pourrait limiter la capacité qu'ont nos actionnaires d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

Nos statuts prévoient que, sauf si nous consentons par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique soient, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de telles dispositions, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées dans le but de faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le but de faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1934, qui prévoit déjà que ces cours fédérales de district ont la compétence exclusive relativement à de telles poursuites. En outre, les investisseurs ne peuvent renoncer au respect par la société des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements pris sous le régime de celles-ci.

La disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans nos statuts peut limiter la capacité qu'a un actionnaire de présenter une demande auprès d'un tribunal qu'il estime favorable dans le cadre de différends avec notre société ou ses administrateurs, dirigeants ou autres employés, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur de telles poursuites contre notre société et ses administrateurs, dirigeants ou autres employés. Toutefois, l'opposabilité de telles dispositions à l'égard du choix de tribunal dans les documents constitutifs d'autres sociétés a fait l'objet de contestations dans des instances judiciaires récentes, et il est possible qu'un tribunal situé dans le territoire concerné relativement à notre société juge que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans nos statuts est inapplicable ou inopposable. Même si la Cour suprême du Delaware a jugé en mars 2020 que les dispositions à l'égard du choix de tribunal visant à rendre obligatoire d'intenter devant un tribunal fédéral américain les demandes en vertu de la Loi de 1933 sont valides *prima facie* en vertu des lois du Delaware, rien ne garantit que les tribunaux au Canada (y compris dans la province de la Colombie-Britannique) ainsi que d'autres tribunaux aux États-Unis parviendront à une conclusion semblable relativement à la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans nos statuts. Si le tribunal compétent devait juger que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans nos statuts est inapplicable ou inopposable dans le cadre d'une action, notre société pourrait engager des frais additionnels liés à la résolution de cette action dans d'autres territoires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains de signifier des actes de procédure à notre société, à notre conseil d'administration et à nos membres de la direction, de même qu'aux fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à leur encontre.

Nous avons été établis sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, certains de nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains des administrateurs et des membres de la direction de notre société et des fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs des administrateurs et des membres de la direction de notre société et des fournisseurs de services peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs et aux membres de la direction de notre société et des fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction de notre société ou des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Risques associés à l'imposition

Si la Société est considérée comme une « société de placement étrangère passive » (passive foreign investment company) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables sur les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions de catégorie A.

Si la Société est considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour un porteur américain qui est propriétaire d'actions de catégorie A; par exemple, ce porteur pourrait avoir un impôt à payer plus important que ce qui serait autrement le cas, devoir payer des frais d'intérêts sur certains impôts réputés reportés en raison du statut non américain de la Société et avoir des obligations supplémentaires en matière de déclarations fiscales aux États-Unis. En règle générale, une société non américaine sera considérée comme une SPEP pendant une année d'imposition donnée si, compte tenu du revenu et des actifs de certains membres du même groupe qu'elle, soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenu « passif » (*passive*), soit ii) au moins 50 % de ses actifs pour l'année d'imposition produisent ou sont détenus pour produire un revenu passif. Le revenu passif inclut généralement l'intérêt, les dividendes et les autres revenus de placement.

Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités actuels et prévus, la Société ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Toutefois, pour déterminer si la Société est ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée, il faut appliquer des règles fiscales fédérales américaines complexes qui font l'objet d'interprétations divergentes. Étant donné que la détermination du statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs et de la nature des activités de la Société à l'occasion et étant donné que cette détermination doit être faite annuellement à la fin de chaque année d'imposition, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») ou un tribunal acceptera la détermination de la Société quant à son statut de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP, y compris au sujet des obligations d'information et de l'opportunité de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences fiscales relatives à la propriété et à la disposition des actions de catégorie A — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».

Dans les pays où nous exerçons nos activités, il se peut que les lois et les règlements fiscaux soient modifiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur le taux d'imposition effectif applicable à la totalité ou à une partie de nos revenus.

Nous exerçons nos activités dans des pays où différentes lois fiscales et divers taux d'imposition s'appliquent. Nos déclarations de revenus se fondent sur les lois fiscales des pays où nous exerçons nos activités et sur l'application de conventions fiscales entre les divers pays où nous exerçons nos activités. Nos déclarations de revenus peuvent être auditées par les autorités fiscales des pays dans lesquels nous exerçons nos activités. Notre taux d'imposition effectif peut changer d'une année à l'autre en fonction de ce qui suit : i) des changements dans la composition des activités et des revenus gagnés entre les différents pays où nous exerçons nos activités, ii) des changements apportés aux lois fiscales en vigueur dans ces pays, iii) des changements apportés aux conventions fiscales entre les pays où nous exerçons nos activités, iv) des changements dans notre admissibilité à des avantages en vertu de ces conventions fiscales, et v) des changements dans les valeurs estimatives des actifs d'impôts et des passifs d'impôts différés. Les lois, règlements et pratiques administratives en matière de fiscalité dans divers territoires peuvent connaître des changements importants, avec ou sans préavis, en raison de conditions économiques, politiques et autres, et une part importante de jugement est nécessaire pour évaluer et estimer nos provisions et cumuls relativement à ces impôts. Ces changements pourraient entraîner une augmentation importante de notre taux d'imposition effectif sur la totalité ou une partie de nos revenus.

Nous pourrions être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où nous concluons des opérations ou des arrangements avec d'autres entités de Brookfield, les administrations fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des montants inclus dans notre revenu imposable ou déduits de celui-ci, si elles sont d'avis que les modalités de ces opérations ou de ces arrangements diffèrent de celles qui auraient été conclues par des parties sans lien de dépendance. Un tel rajustement pourrait se traduire par une augmentation des impôts (et des pénalités et intérêts) que nous payons et, par conséquent, réduire le rendement pour les porteurs d'actions de catégorie A.

Nous estimons que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services fournis par les fournisseurs de services et sont comparables aux frais ou autres montants dont il serait convenu dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* le 10 octobre 2025, sous la dénomination sociale de 1559985 B.C. Ltd., et a changé cette dénomination pour celle de Brookfield Business Corporation le 27 mars 2026. Son siège social est situé au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048, et son bureau principal est situé au 1055 West Georgia Street, 1500 Royal Centre, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Les actions de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BBUC ». Le 27 mars 2026, dans le cadre de l'arrangement, i) les porteurs de parts de BBU et les porteurs d'actions échangeables de BBUC ont reçu 1 action de catégorie A pour chaque part et chaque action échangeable de BBUC détenues et ii) les parts de rachat-échange et les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC ont été respectivement échangées contre des actions de catégorie A et des actions spéciales, à raison de une contre une. À la date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient la totalité des actions de catégorie B ainsi que la totalité des actions spéciales, et les détenteurs de Brookfield détiennent environ 69 % de nos actions de catégorie A.

La Société exerce ses activités par l'entremise de BBU et de la société de portefeuille SEC. L'arrangement n'a entraîné aucun changement important dans l'activité de notre groupe. Notre groupe demeure l'entité ouverte principale de Brookfield par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de services commerciaux et d'activités industrielles à l'échelle mondiale et s'emploie à exploiter une entreprise de grande qualité qui bénéficie d'une position concurrentielle solide et fournit des produits et des services essentiels. La Société s'emploiera à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes et par de nouvelles acquisitions. À l'instar de BBU, la Société a pour but de dégager des rendements pour les porteurs de titres principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

BBU a été créée par Brookfield Corporation pour agir à titre d'entité principale par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de services commerciaux et d'activités industrielles à l'échelle mondiale. Le 20 juin 2016, Brookfield Corporation a réalisé une scission-distribution visant ses services commerciaux et activités industrielles en faveur de BBU, laquelle a été effectuée au moyen du versement d'un dividende spécial en parts de BBU aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégories A et B de Brookfield Corporation. Chaque porteur d'actions a reçu une part de BBU contre chaque tranche de 50 actions, ce qui représente environ 45 % des parts de BBU, Brookfield conservant le reste des parts de BBU. Avant la scission-distribution, Brookfield a procédé à une réorganisation de façon que nos activités exercées à ce moment-là soient acquises par les entités de portefeuille, dont les actions ordinaires sont détenues en propriété exclusive par la société de portefeuille SEC. En contrepartie, Brookfield a reçu une combinaison de parts de BBU, de parts de commandité, de parts de rachat-échange de la société de commandite SEC et de parts de société en commandite spéciales. Le commandité de BBU est une filiale en propriété exclusive de la Société. Le 27 mars 2026, BBU a réalisé l'arrangement. BBU est désormais une filiale de la Société, sera radiée de la cote et cessera d'être un émetteur assujéti.

Brookfield Business Holdings Corporation

Le 15 mars 2022, BBU a effectué la distribution spéciale d'actions échangeables de BBHC. Chacun des porteurs de parts de BBU inscrits à la date de clôture des registres du 7 mars 2022 a reçu une action échangeable de BBUC pour chaque tranche de deux parts de société en commandite détenues. Conformément à l'arrangement, BBHC est désormais une filiale de la Société, sera radiée de la cote et cessera d'être un émetteur assujéti.

Événements récents touchant les activités

Le tableau qui suit présente les principales opérations et principaux événements qui ont eu lieu dans nos activités depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Date	Secteur	Événement
Janvier 2025	Activités industrielles	En janvier 2025, notre activité de stockage d'énergie évolué a procédé à un placement de nouveaux titres d'emprunt de premier rang pour une valeur de 5 G\$. Du produit de ce placement, une somme de 4,5 G\$ a été affectée au financement d'une distribution spéciale aux propriétaires, notre part s'élevant à environ 1,2 G\$.
Janvier 2025	Services d'infrastructures	Le 16 janvier 2025, nos services liés au pétrole extracôtier ont conclu la vente de leur activité de pétroliers navettes moyennant une contrepartie de 484 M\$, ce qui représente un gain net de 214 M\$.
Janvier 2025	Activités industrielles	Le 30 janvier 2025, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de Chemelex, un chef de file de la fabrication de systèmes de traçage thermique électrique, par le détachement d'une plus grande entreprise industrielle. La contrepartie totale de 1,7 G\$ a été financée par des capitaux propres et l'émission de titres d'emprunt par des filiales. Notre participation financière dans l'entreprise s'élève à 26 %, et notre part de l'investissement en capitaux propres s'est établie à 212 M\$.
Mai 2025	Services commerciaux	Le 26 mai 2025, notre activité de services de soins de santé a été mise sous séquestre en raison d'un cas de défaut aux termes de sa convention de crédit, après l'échec des négociations avec les principales parties prenantes visant à trouver une solution viable à long terme pour l'entreprise. À la suite de la nomination d'un séquestre et du transfert de la supervision des activités, nous avons cessé d'exercer un contrôle sur l'entreprise et avons déconsolidé son passif net, puis enregistré un gain net avant impôts de 236 M\$ dans les états consolidés des résultats d'exploitation, inclus dans les autres produits (charges), montant net.
Mai 2025	Activités industrielles	Le 27 mai 2025, nous avons mené à terme l'acquisition d'Antylia Scientific, un fabricant et distributeur de premier plan de matériel d'essai et de produits consommables essentiels destinés aux laboratoires des sciences de la vie et de l'environnement, pour une contrepartie totale de 1,3 G\$, dont notre quote-part en capitaux propres s'établissait à 168 M\$, pour une participation financière de 26 %. Nous avons comptabilisé notre participation dans cette entreprise selon la méthode de la mise en équivalence.

Date	Secteur	Événement
Juillet 2025	<i>Activités industrielles</i>	Le 1 ^{er} juillet 2025, nous avons finalisé la fusion de notre activité d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur nord-américain de solutions d'emballage. Nous avons déconsolidé l'actif net de l'activité d'emballage de plastique récupérable et comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence une participation de 180 M\$ représentant une participation de 45 % dans l'entreprise issue de la fusion, dans laquelle notre participation financière s'établit à 10 %.
Juillet 2025	<i>Services commerciaux, activités industrielles et services d'infrastructures</i>	Le 4 juillet 2025, nous avons conclu la vente d'une participation partielle dans trois entreprises à un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Les participations cédées comprenaient une participation de 12 % dans notre activité de fabrication de composants techniques, une participation de 7 % dans notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et une participation de 5 % dans notre activité de services d'accès aux travaux. En échange, nous avons reçu des parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent d'une valeur de rachat initiale d'environ 688 M\$, ce qui représente un escompte de 8,6 % sur la valeur liquidative des participations vendues. Nous avons comptabilisé une perte de 14 M\$ relativement à la vente partielle d'une participation dans notre activité de services d'accès aux travaux comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, qui continue d'être comptabilisée selon cette méthode à la suite de la transaction. En outre, nous avons comptabilisé un profit de 280 M\$ relativement à notre activité de fabrication de composants techniques et à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, qui demeurent des filiales consolidées. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le nouveau fonds de capital-investissement permanent a partiellement racheté nos parts d'un capital 87 M\$. Au 31 décembre 2025, la juste valeur des parts restantes était de 584 M\$.
Juillet 2025	<i>Services commerciaux</i>	Le 17 juillet 2025, notre activité de services financiers non bancaires en Inde a conclu la vente de son activité de financement immobilier non essentielle pour une contrepartie de 196 M\$, ce qui représente un gain net de 110 M\$.
Septembre 2025	<i>Services d'infrastructures</i>	Le 1 ^{er} septembre 2025, notre activité de services liés au pétrole extracôtier a conclu une entente pour la vente de son activité d'UFPSD. Le produit attendu de la vente, combiné au produit des ventes et distributions d'actifs antérieures, devraient nous permettre de récupérer la majeure partie du capital que nous avons investi dans l'entreprise. La vente devrait être conclue au cours du premier semestre de 2026. Au 31 décembre 2025, l'activité d'UFPSD de nos services liés au pétrole extracôtier ne remplissait pas les critères pour être présentée comme un groupe destiné à la cession en raison de conditions de clôture importantes qui restent en suspens.
Octobre 2025	<i>Services commerciaux</i>	Le 22 octobre 2025, en collaboration avec des partenaires institutionnels, nous avons finalisé la privatisation de First National Financial Corporation, un important prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements coté en bourse, pour une contrepartie totale de 2,6 G\$, dont notre part dans les capitaux propres s'élevait à 146 M\$, ce qui représente une participation financière de 11 %. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et comptabilisons notre participation selon la méthode de mise en équivalence.

Date	Secteur	Événement
Décembre 2025	Activités industrielles	Le 1 ^{er} décembre 2025, nous avons conclu une entente en vue d'acquérir Fosber, l'un des principaux fournisseurs mondiaux de machinerie, de pièces et de services de pointe pour le secteur de l'emballage en carton ondulé. La contrepartie totale s'élève à environ 950 M\$, dont une tranche d'environ 480 M\$ devrait être financée par des capitaux propres, notre part s'élevant à environ 170 M\$, ce qui représente une participation financière de 35 % dans l'entreprise. L'opération est soumise aux autorisations réglementaires habituelles et devrait être finalisée au cours du premier semestre de 2026.

Conformément à la stratégie de notre société, et dans le cours normal de nos activités, nous avons entamé des discussions, et avons conclu divers accords contraignants et/ou non contraignants, concernant des acquisitions et des aliénations éventuelles. Cependant, rien ne garantit que ces discussions ou ces accords mèneront à la réalisation d'une opération ou, si une opération était réellement effectuée, nous ignorons quels en seraient les modalités finales ou le moment. Notre société a l'intention d'aller de l'avant avec ces discussions, de faire en sorte que ces opérations se concrétisent et de chercher activement d'autres occasions d'acquisition et d'aliénation.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934. En conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres renseignements à titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) auprès de la SEC. La SEC tient un site Internet qui renferme des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des déclarations de renseignements ainsi que d'autres renseignements concernant notre société. Ce site se trouve à l'adresse <http://www.sec.gov>. Des renseignements semblables se trouvent également sur notre site Web à l'adresse <https://bbuc.brookfield.com>. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada au www.sedarplus.ca. Les renseignements présentés ou accessibles sur notre site Web ne font pas partie du présent rapport annuel formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Pour une description de nos principales dépenses en immobilisations au cours des trois derniers exercices, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS

Aperçu

Nous avons été établis par Brookfield afin de constituer sa société ouverte phare pour l'exploitation de ses services commerciaux et ses activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement aux États-Unis, en Europe, au Brésil, en Australie et au Canada. Nos activités sont axées sur l'acquisition et l'exploitation d'activités de grande qualité qui bénéficient d'une position concurrentielle solide et fournissent des produits et des services essentiels. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes, par de nouvelles acquisitions et par des investissements. L'objectif de la Société est de dégager des rendements pour les actionnaires, principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs d'activité

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la façon dont la direction regroupe ses activités au sein de certains secteurs précis : les services commerciaux, les services d'infrastructures, les activités industrielles et le siège social.

Les tableaux ci-après offrent une ventilation de nos actifs totaux de 75,8 G\$ au 31 décembre 2025 et de nos produits de 27,5 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, par secteur d'exploitation et région.

(EN M\$ US)	Actifs	Produits
	Au 31 décembre 2025	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025
Services commerciaux	28 578 \$	9 368 \$
Services d'infrastructures	16 270	3 153
Activités industrielles	29 914	14 936
Siège social	999	—
Total	75 761 \$	27 457 \$

Régions	Actifs	Produits
	Au 31 décembre 2025	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025
(EN M\$ US)		
États-Unis d'Amérique	26 392 \$	8 797 \$
Europe	12 282	4 846
Brésil	8 325	2 605
Australie	8 239	4 130
Canada	7 883	1 754
Mexique	3 164	1 278
Royaume-Uni	2 981	2 149
Autre	6 495	1 898
Total	75 761 \$	27 457 \$

Nous cherchons à réaliser de la valeur par l'accroissement des flux de trésorerie de nos activités, par la poursuite d'une stratégie d'acquisitions axée sur l'exploitation et le recyclage ponctuel et pertinent des capitaux provenant de l'exploitation et des monétisations de nos entreprises actuelles, dans les nouvelles acquisitions et les investissements. Nous veillons à ce que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels, et qu'elle mise sur la rentabilité, l'exploitation durable, la durabilité des activités, la marge bénéficiaire dans l'offre de produits et la création de flux de trésorerie.

Nous prévoyons une croissance essentiellement grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons de façon opportune des opérations où notre savoir-faire, ou la plateforme élargie de Brookfield, permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de trouver des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles. Nous nous associons avec des partenaires, principalement des investisseurs institutionnels, afin de réaliser des acquisitions qu'il ne serait pas possible de réaliser par nous-mêmes. Par conséquent, une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des partenaires institutionnels dans Brookfield ou à des consortiums parrainés ou coparrainés pour faire l'acquisition d'entreprises ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci visant des acquisitions correspondant à notre profil. Brookfield a une solide feuille de route en ce qui a trait à la direction de ces consortiums et partenariats et à la gestion active des actifs sous-jacents dont le but est d'améliorer le rendement. Brookfield a convenu de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des services commerciaux et industriels, à moins qu'on ne nous donne l'occasion d'y participer. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations ».

Une description générale de nos secteurs d'activité est présentée ci-après. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre rendement récent et les perspectives pour ces entreprises, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Perspectives ».

Services commerciaux

Notre secteur des services commerciaux comprend i) notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ii) nos activités de services financiers non bancaires, iii) notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, iv) nos services de gestion de parcs et de location de voitures, v) notre activité de construction et vi) nos autres activités.

Nous misons principalement sur la construction d'ensembles de grande qualité tirant profit d'un créneau d'accès difficile en raison de l'échelle des activités ainsi que de flux de trésorerie prévisibles et récurrents, et pour lesquels la qualité du service et/ou nos activités à l'échelle mondiale sont des avantages qui nous démarquent nettement de la concurrence. En accord avec notre stratégie mondiale, nous souhaitons poursuivre des acquisitions relatives pour accroître les activités existantes, et, si les conditions sont réunies, faire des investissements dans la mesure où notre empreinte opérationnelle nous permet d'aller de l'avant de manière avantageuse.

Un grand nombre de nos clients sont des sociétés. Ces clients disposent souvent de contreparties ayant une solide cote de crédit, ce qui réduit d'autant les risques en matière de flux de trésorerie. La cote d'estime que nous avons créée auprès de notre clientèle nous permet de générer d'autres activités par la vente croisée de services supplémentaires, surtout en ce qui concerne les clients internationaux, pour lesquels l'exécution uniforme à l'échelle mondiale peut revêtir une grande importance. Certaines de nos activités liées aux services commerciaux sont de nature saisonnière et subissent les effets du niveau général d'activité économique et du volume connexe de services achetés par nos clients.

Le tableau suivant contient une ventilation des produits tirés de nos services commerciaux, par région :

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2025	2024	2023
Australie	3 707 \$	5 273 \$	4 496 \$
États-Unis d'Amérique	1 609	1 526	2 148
Royaume-Uni	1 321	10 757	18 392
Brésil	1 319	1 234	1 089
Canada	1 192	1 679	3 108
Europe	—	1 112	2 073
Autre	220	868	1 104
Total	9 368 \$	22 449 \$	32 410 \$

Activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires fournit un progiciel de gestion intégrée (« PGI ») essentiel aux concessionnaires automobiles et aux FEO, offrant ainsi à ses clients des solutions technologiques de grande valeur. Le progiciel infonuagique permet aux concessionnaires de gérer leurs activités commerciales de bout en bout, notamment l'acquisition, la vente, le financement, l'assurance, la réparation et l'entretien des véhicules. Grâce à l'automatisation et à la rationalisation des flux de travail critiques, la plateforme intégrée de solutions permet aux concessionnaires de vendre et d'entretenir davantage de véhicules en créant des expériences simples et pratiques pour les clients afin de les aider à améliorer leur rendement financier et opérationnel.

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires tire ses produits de la fourniture d'une vaste gamme de solutions technologiques et logicielles sur abonnement aux détaillants automobiles. Nos solutions logicielles phares de système de gestion de concessionnaires (« SGC ») sont des applications de planification des ressources d'entreprises hébergées qui servent de système d'enregistrement et sont adaptées aux besoins particuliers du secteur des détaillants automobiles. Nos SGC facilitent la vente de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, le crédit à la consommation, les services de réparation et d'entretien, ainsi que la gestion des stocks de véhicules et de pièces. Ces solutions permettent de gérer la comptabilité, l'information financière, les flux de trésorerie et la paie à l'échelle de l'entreprise. Notre logiciel de SGC est habituellement intégré aux systèmes de traitement des données des FEO dont les détaillants automobiles se servent pour commander des véhicules et des pièces, pour recevoir des dossiers de conduite, de traiter les garanties et de vérifier les campagnes de rappel et les bulletins d'entretien et qui leur sont utiles pour s'acquitter de leurs responsabilités de franchisé envers leur franchiseur de FEO.

En juillet 2025, nous avons conclu la vente d'une participation de 7 % dans notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires à un nouveau fonds de capital-investissement permanent, géré par Brookfield Asset Management, en échange de parts du nouveau fonds permanent. Nous continuons à consolider l'entreprise.

Services financiers non bancaires

Notre activité de services financiers non bancaires en Inde consiste en une société financière axée principalement sur les prêts pour véhicules commerciaux et les prêts aux petites entreprises. Nous desservons plus de 147 000 clients et les aidons à obtenir du financement pour des véhicules commerciaux. Comptant un réseau de distribution à l'échelle de l'Inde de plus de 449 succursales, l'entreprise est bien positionnée pour répondre à la demande de crédit croissante au pays. En outre, elle étend ses activités au secteur des prêts garantis aux microentreprises, ciblant un segment de clientèle adjacent composé de petits entrepreneurs individuels.

En juillet 2025, notre activité de services financiers non bancaires en Inde a conclu la vente précédemment annoncée de son activité de financement immobilier non essentielle, pour un produit de 196 M\$, qui a été conservé dans l'entreprise afin de soutenir l'accélération de la croissance des activités essentielles de prêt pour véhicules commerciaux. La vente a généré un gain net de 110 M\$ qui a été inscrit dans les états consolidés des résultats d'exploitation, inclus dans les profits (pertes) sur les aliénations, montant net.

Notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien offre des solutions de crédit et de placements à plus de 27 000 emprunteurs et plus de 120 000 investisseurs. Il joue un rôle important en matière de solutions de placements à revenu fixe uniques pour les Australiens qui se préparent à la retraite ou sont retraités ainsi que de crédit garanti pour des segments de la clientèle mal desservis nécessitant une analyse du risque spécialisée, tels que les propriétaires de petites et moyennes entreprises.

Le 22 octobre 2025, en collaboration avec des partenaires institutionnels, nous avons finalisé la privatisation précédemment annoncée de First National Financial Corporation, un important prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements coté en bourse, pour une contrepartie totale de 2,6 G\$, dont notre part dans les capitaux propres s'élevait à 146 M\$, ce qui représente une participation financière de 11 %. L'entreprise joue un rôle essentiel dans l'octroi, la souscription et l'administration de prêts hypothécaires résidentiels de premier ordre pour immeubles résidentiels et multilogements, en s'appuyant sur un profil financier résilient assorti de revenus récurrents et prévisibles provenant d'un portefeuille croissant de prêts hypothécaires sous administration. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre participation selon la méthode de mise en équivalence.

Société d'assurance hypothécaire résidentielle

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est le plus important assureur privé de prêts hypothécaires résidentiels au Canada. Elle fournit de l'assurance prêt hypothécaire en cas de défaut aux prêteurs hypothécaires résidentiels canadiens. Conformément à la réglementation canadienne, les prêteurs doivent souscrire une assurance prêt hypothécaire pour les prêts hypothécaires résidentiels dont le ratio prêt/valeur dépasse 80 %. Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle facilite grandement l'accès à la propriété des résidents canadiens, particulièrement les acheteurs d'une première maison.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a mis en place dans l'ensemble du Canada une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à la majorité des prêteurs hypothécaires résidentiels et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires résidentiels au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Nous souscrivons de l'assurance prêt hypothécaire à l'égard d'immeubles résidentiels dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada.

Les produits de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle comprennent principalement i) les produits acquis sur les polices d'assurance prêt hypothécaire et ii) les revenus de placements nets et les gains/pertes sur le portefeuille de placements de l'entreprise.

Services de gestion de parcs et de location de voitures

Notre activité de services de gestion de parcs et de location de voitures est l'un des principaux fournisseurs de location d'équipement lourd et de véhicules légers ainsi que de services de location de voitures au Brésil. Nos services de gestion de parcs louent une variété d'actifs à des entreprises clientes dans le cadre de contrats à moyen terme indexés sur l'inflation, actifs parmi lesquels on trouve notamment un parc de camions, de remorques, de tracteurs, de moissonneuses et de véhicules légers, ainsi que des services connexes. Nous avons été en mesure de maintenir des taux élevés de renouvellement de contrats auprès d'une clientèle de grande qualité et de nous diversifier dans de nouvelles catégories d'actifs et de secteurs. Nos services de location de voiture bénéficient d'une présence nationale avec un accès à un vaste réseau de garages agréés, de relations de longue date avec les FEO et d'une réputation de services à valeur ajoutée. Nos services de gestion de parcs et de location de voitures maintiennent un parc de plus de 115 000 véhicules.

Activité de construction

Notre activité de construction consiste en un entrepreneur mondial de premier plan qui mise tout particulièrement sur la construction de grande qualité et exerce principalement ses activités sur des immeubles complexes de prestige à grand déploiement et des infrastructures sociales. Les projets de construction sont généralement administrés en vertu de contrats pour ce qui est de la conception et de la construction, incluant les achats, en contrepartie d'un prix déterminé, et du programme des travaux. Afin d'atténuer les risques, les contrats sont généralement conclus selon une approche en deux étapes, qui comprend une participation tôt pendant la phase de conception avant l'exécution du contrat principal. L'entreprise s'engage également dans des contrats de gestion de construction sur la base d'un modèle de risque réduit. En règle générale, la plupart de nos activités de construction sont sous-traitées à des spécialistes reconnus dont les responsabilités concordent habituellement avec les obligations qui figurent dans le principal contrat de construction. Nous exerçons notre activité de construction principalement en Australie, au Royaume-Uni et au Canada, dans un large éventail de secteurs, notamment les immeubles de bureaux, le secteur résidentiel, les établissements de santé, le tourisme et les loisirs, l'infrastructure sociale, l'éducation, les centres de données, les commerces au détail, ainsi que les immeubles à usage mixte.

Nous comptabilisons des produits lorsqu'il est très probable que l'entreprise tirera des avantages économiques, et lorsque ces produits peuvent être mesurés avec fiabilité et que leur encaissement est assuré. Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure que les obligations de rendement sont satisfaites, en tenant compte de l'état d'avancement de l'activité prévue au contrat à la date de présentation de l'information, et ils sont mesurés en fonction des coûts prévus au contrat engagés pour les travaux réalisés jusque-là par rapport aux coûts totaux estimatifs prévus au contrat. Comme elle tire une part importante de ses produits et engage une part importante de ses coûts en Australie et au Royaume-Uni, notre activité de construction peut être touchée par les fluctuations du dollar australien et de la livre sterling. Une tranche considérable de nos produits provient de grands projets, et les résultats de notre activité de construction peuvent varier trimestriellement et annuellement, selon l'attribution de la charge de travail au cours d'une période donnée. La conjoncture générale et la croissance économique dans la région dans laquelle nous fournissons des services de construction ont une incidence sur notre entreprise.

Autres

Notre activité de services de traitement des paiements est exercée par l'un des principaux fournisseurs de solutions de paiement au Moyen-Orient et en Afrique. L'entreprise fournit aux gouvernements, aux commerçants et aux clients institutionnels une plateforme de paiement pour l'acquisition, l'émission et le traitement des transactions des clients. Nous avons comptabilisé notre participation dans l'entreprise sous-jacente selon la méthode de la mise en équivalence.

Notre activité de services technologiques fournit des solutions de gestion de la clientèle qui sont spécialisées dans la gestion des interactions avec les clients pour de grands clients mondiaux des secteurs de la santé et de la technologie, principalement basés aux États-Unis. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Nous détenons un investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen, un chef de file du marché de la mesure d'audience, de données et d'analyses. L'entreprise est un fournisseur de services essentiels pour le secteur de la publicité vidéo et audio, fournissant des données de mesures indispensables aux acheteurs et aux vendeurs de publicité. Nous avons comptabilisé notre investissement en tant qu'actif financier.

Notre activité de services immobiliers fournit des services à plus de 20 500 courtiers immobiliers par l'entremise de contrats de franchise sous un certain nombre de marques au Canada, y compris la marque nationale bien connue Royal LePage. Nous offrons également un service d'évaluation immobilière et des services d'analyse connexes auprès d'établissements financiers au Canada, ce qui nous permet de traiter chaque année plus de 200 000 évaluations. Nous avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Notre activité de divertissement, en partenariat avec un exploitant de jeux canadien chef de file, consiste en quatre installations de divertissement dans la région du Grand Toronto. Aux termes d'un contrat à long terme avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, nous détenons le droit exclusif d'exploiter ces installations. Par l'entremise de notre partenariat, nous avons entrepris une stratégie de croissance en vertu de laquelle nous avons rehaussé l'expérience client et transformé nos installations pour en faire des destinations de divertissement attrayantes et de premier ordre. L'on prévoit que cette modernisation et cet aménagement incluent des services de divertissement améliorés et des expansions immobilières intégrées incorporant des commodités de classe mondiale telles que des hôtels, des locaux pour réunions et événements, des salles de spectacles, des restaurants et des magasins de vente au détail. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Services d'infrastructures

Notre secteur des services d'infrastructures comprend i) des services de location de solutions modulaires, ii) une activité de services de loterie, iii) des services liés au pétrole extracôtier et iv) des services d'accès aux travaux.

Le tableau suivant présente une ventilation de nos produits pour nos services d'infrastructures, par région :

(en M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2025	2024	2023 ¹
Europe	1 288 \$	1 666 \$	2 451 \$
États-Unis d'Amérique	762	802	3 190
Royaume-Uni	534	510	790
Australie	307	282	332
Autre	262	479	694
Total	3 153 \$	3 739 \$	7 457 \$

1. Comprend les produits de notre investissement antérieur dans l'activité de services de technologie nucléaire qui a fait l'objet d'une disposition en novembre 2023.

Services de location de solutions modulaires

Nos services de location de solutions modulaires fournissent des espaces de travail modulaires en Europe et en Asie-Pacifique à une clientèle diversifiée dans les secteurs industriels, des infrastructures et publics. Comptant environ 319 000 unités modulaires réparties dans 23 pays, ils desservent plus de 53 000 clients grâce à un réseau établi composé d'environ 152 centres de services. Les unités modulaires offrent aux clients un large éventail de solutions flexibles, rentables et respectueuses de l'environnement pour répondre à leurs besoins d'espace temporaire. La principale source de revenus est la location d'unités modulaires et de produits et services auxiliaires à valeur ajoutée (mobilier, extincteurs, climatiseurs, points d'accès Internet sans fil, marches, rampes et assurances).

Activité de services de loterie

Notre activité de services de loterie fait de nous l'un des principaux fournisseurs de produits, de services et de technologies dans le domaine de la loterie dans plus de 50 pays. Notre société fournit des services essentiels aux programmes de loterie parrainés par les gouvernements. Elle est aussi une source de financement essentielle et croissante, grâce à ses capacités en matière de conception de jeux, de production, de distribution, de systèmes et de terminaux, et de solutions technologiques clés en main. Les produits de notre activité de services de loterie proviennent principalement i) de la vente de produits et de services de loterie instantanée, ii) de la vente et de la maintenance continue de produits matériels et de technologie et iii) d'une gamme complète de fonctionnalités numériques pour soutenir l'évolution et le fonctionnement des programmes de loterie par Internet subventionnés par le gouvernement.

Services liés au pétrole extracôtier

Nos services liés au pétrole extracôtier consistent en un fournisseur mondial de services de transport maritime, de production pétrolière en mer, d'installations d'entreposage ainsi que de services d'installation, d'entretien et de sécurité dans le secteur de la production pétrolière extracôtière. Nous exploitons des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (« UFPSD ») et des unités flottantes de stockage et de déchargement (« UFS »), également équipées de systèmes de positionnement dynamique. Nous exerçons nos activités dans des régions pétrolières choisies partout au monde, notamment dans la mer du Nord (en Norvège et au Royaume-Uni) et au Brésil.

À titre d'entreprise qui tire des honoraires de services essentiels, nos services liés au pétrole extracôtier ont une exposition directe restreinte au risque sur marchandises et possèdent un portefeuille comprenant en particulier des contrats à moyen terme, à taux fixe à moyen et à long terme conclus principalement avec des contreparties de première qualité. Une part importante de nos produits repose sur des contrats avec des clients et est fondée sur des honoraires comptabilisés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du contrat.

Le 16 janvier 2025, nos services liés au pétrole extracôtier ont conclu la vente de leur activité de pétroliers navettes pour une contrepartie de 484 M\$, ce qui représente un gain net de 214 M\$.

Le 1^{er} septembre 2025, notre activité de services liés au pétrole extracôtier a conclu une entente pour la vente de son activité d'UFPSD. Le produit attendu de la vente, combiné au produit des ventes et distributions d'actifs antérieures, devrait nous permettre de récupérer la majeure partie du capital que nous avons investi dans l'entreprise. La vente devrait être conclue au cours du premier semestre de 2026. Au 31 décembre 2025, l'activité d'UFPSD de notre activité de services liés au pétrole extracôtier ne remplissait pas les critères pour être présentée comme un groupe destiné à la cession dans l'état consolidé de la situation financière en raison de conditions de clôture importantes qui restent en suspens.

Services d'accès aux travaux

Nos services d'accès aux travaux consistent en un grand fournisseur mondial d'échafaudages et de services connexes destinés aux marchés industriel et commercial desservant plus de 27 000 clients dans 29 pays. La taille de la plateforme, les activités à l'échelle mondiale et la réputation en matière de productivité et d'innovation technique constituent des avantages concurrentiels appréciables au sein d'un secteur très fragmenté. Nos solutions appuient un large éventail d'infrastructures essentielles allant des raffineries et des usines pétrochimiques aux immeubles commerciaux, aux ponts, aux barrages hydroélectriques et à d'autres installations énergétiques. Une grande partie de nos services est récurrente et fondée sur les besoins continus d'entretien des infrastructures essentielles de nos clients. Nos services d'accès aux travaux ont poursuivi une stratégie de croissance rigoureuse combinant des initiatives internes et des acquisitions ciblées. Depuis que nous sommes propriétaires, nous avons réalisé 10 acquisitions couvrant des services de différents corps de métier, des fournisseurs d'échafaudages en Europe et en Amérique du Nord, ainsi que des services spécialisés complémentaires tels que les revêtements industriels, la protection cathodique et l'isolation. Collectivement, ces actions ont élargi les capacités de service de la plateforme, accru sa portée géographique et renforcé sa position en tant que partenaire diversifié et à grande échelle pour les clients mondiaux du secteur des infrastructures. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de mise en équivalence.

En juillet 2025, nous avons conclu la vente d'une participation de 5 % dans nos services d'accès aux travaux à un nouveau fonds de capital-investissement permanent, géré par Brookfield Asset Management, en échange de parts du nouveau fonds permanent.

Activités industrielles

Le secteur des activités industrielles comprend i) notre activité de stockage d'énergie évolué, ii) notre activité de fabrication de composants techniques, iii) notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, iv) notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique et v) nos autres activités industrielles.

Le tableau suivant présente une répartition des produits tirés de nos activités industrielles, par région :

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2025	2024	2023
États-Unis d'Amérique	6 426 \$	5 874 \$	6 338 \$
Europe	3 558	3 583	3 493
Mexique	1 278	1 305	1 202
Brésil	1 262	1 281	1 561
Canada	515	457	607
Royaume-Uni	294	316	342
Australie	116	128	134
Autre	1 487	1 488	1 524
Total	14 936 \$	14 432 \$	15 201 \$

Activité de stockage d'énergie évolué

Notre activité de stockage d'énergie évolué consiste en un chef de file mondial du secteur de la fabrication des batteries automobiles qui compte plus de 18 000 employés partout au monde avec des activités qui consistent en plus de 50 centres de fabrication, de recyclage et de distribution servant une clientèle mondiale présente dans plus de 100 pays. Nous fabriquons et distribuons plus de 150 millions de batteries par année, ce qui représente le tiers des batteries automobiles dans le monde.

Les batteries fabriquées par notre activité de stockage d'énergie évolué sont utilisées pour les véhicules à moteur à combustion interne et les véhicules électriques. Nous vendons des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage qui sont principalement utilisées pour le démarrage initial des véhicules traditionnels. L'entreprise a réalisé un important investissement dans le développement de batteries utilisant des technologies avancées permettant de générer une marge plus élevée, y compris les batteries à électrolyte liquide et les batteries à séparateurs en fibre de verre microporeuse (AGM), qui offrent la densité d'énergie requise pour les véhicules de prochaine génération, y compris les véhicules électriques, et qui devront être conformes aux exigences réglementaires de plus en plus strictes et soutenir les charges électriques plus élevées liées notamment aux fonctions d'arrêt et démarrage et aux caractéristiques des véhicules autonomes.

Notre activité de stockage d'énergie évolué distribue ses produits essentiellement aux détaillants du marché secondaire et aux FEO. Approximativement 80 % du volume de ventes est généré par le canal du marché secondaire, qui fournit des services au parc automobile existant et constitue une source de produits récurrents stables, compte tenu du fait que les utilisateurs finaux remplacent la batterie de leur voiture de deux à quatre fois en moyenne au cours de la durée de vie de chaque véhicule. Les 20 % restants de notre volume de ventes sont générés par l'entremise du canal des FEO, qui comprend les ventes aux principaux fabricants de véhicules à l'échelle mondiale, ventes alimentées par la demande mondiale en véhicules neufs. Nous avons également des relations de longue date avec d'importants clients du secteur secondaire.

Le 16 août 2022, les États-Unis ont promulgué certaines lois offrant des mesures d'incitation à la production d'énergie et à la fabrication à l'échelle nationale. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié un projet de règlement, finalisé en octobre 2024, qui fournit des orientations sur la façon de déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont applicables aux activités admissibles exercées entre 2023 et 2032, sous réserve d'un retrait progressif à partir de 2030.

En ce qui concerne les activités commerciales admissibles des activités de stockage d'énergie évolué de la société en commandite à compter de son exercice 2024, ces avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés, et les avantages sont donc comptabilisés conformément à l'IAS 20. L'IAS 20 permet de choisir de présenter les avantages de nature similaire en tant que revenu ou en compensation d'une charge connexe. La société en commandite a choisi de présenter ces avantages en tant que réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 071 M\$ (1 341 M\$ au 31 décembre 2024 et 0 \$ au 31 décembre 2023).

En janvier 2025, notre activité de stockage d'énergie évolué a procédé à un placement de nouveaux titres d'emprunt de premier rang pour une valeur de 5 G\$. Du produit de ce placement, une somme de 4,5 G\$ a été affectée au financement d'une distribution spéciale aux propriétaires, notre part s'élevant à environ 1,2 G\$.

Activité de fabrication de composants techniques

Notre activité de fabrication de composants techniques figure au rang des chefs de file mondiaux dans le domaine de la fabrication de composants techniques destinés principalement à des fournisseurs de remorques de manutention et autre matériel de remorquage. Nos produits de base sont parmi les plus prisés en Amérique du Nord, en Europe et en Australie, grâce à nos capacités de production et de distribution intégrées verticalement et à notre engagement à l'égard de la durabilité. Nous manufacturons plus de 95 000 produits, dont des solutions personnalisées de haute technicité, et les distribuons à un large éventail de clients à l'échelle internationale.

En juillet 2025, nous avons conclu la vente d'une participation de 12 % dans notre activité de fabrication de composants techniques à un nouveau fonds de capital-investissement permanent, géré par Brookfield Asset Management, en échange de parts du nouveau fonds permanent. Nous continuons à consolider l'entreprise.

Activité d'approvisionnement en eau et traitement des eaux usées

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil est exercée par un fournisseur privé de services d'assainissement de premier plan, y compris des services de collecte, de traitement et de distribution de l'eau et des eaux usées, à une vaste gamme de clients résidentiels et de clients gouvernementaux aux termes d'accords de concession à long terme ajustés en fonction de l'inflation, de partenariats public-privé et de contrats d'achat ferme. Nous assurons la prestation de services qui profitent à plus de 16 millions de personnes dans plus de 100 municipalités au Brésil.

Fabricant de systèmes de traçage thermique électrique

En janvier 2025, nous avons acquis notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique, un fournisseur de premier plan de solutions de gestion thermique électrique principalement destinées aux marchés finaux industriels, commerciaux et résidentiels. Nos produits phares comprennent des systèmes de traçage thermique électrique, des systèmes de chauffage électrique par le sol, des câbles résistants au feu et des solutions de détection des fuites, accompagnés de services d'ingénierie et de maintenance. Nous exploitons 18 installations dans 12 pays et vendons nos produits à plus de 3 000 clients dans le monde entier. L'entreprise occupe une position solide sur le marché et tire la majeure partie de ses produits des activités ordinaires de la demande durable de pièces de rechange auprès d'une vaste clientèle établie.

Autres

Notre fournisseur de solutions d'énergie solaire est un distributeur de solutions d'énergie solaire pour le marché de la production décentralisée au Brésil.

Notre activité de production de gaz naturel canadienne produit environ 35 000 barils d'équivalent pétrole par jour (bep/j). Nos terrains se caractérisent par des réserves de longue durée et à épuisement de faible amplitude, peu profondes, et sont des projets d'investissement à faible coût et à faible risque. Les résultats d'exploitation et la situation financière dépendent principalement du prix obtenu pour le gaz produit, qui a énormément fluctué au cours des dernières années. Une fluctuation à la hausse ou à la baisse des prix du gaz naturel pourrait avoir une incidence sur la situation financière des activités gazières.

Notre activité de fabrication de matériel et de produits consommables spécialisés est l'un des principaux fabricants et distributeurs de produits consommables spécialisés destinés aux laboratoires de diagnostic, d'environnement et de sciences de la vie, ainsi qu'aux marchés de la recherche. L'entreprise fabrique et vend des produits essentiels qui garantissent la précision et la répétabilité des processus de travail dans la recherche et les laboratoires et elle bénéficie d'une clientèle diversifiée et fidèle de plus de 50 000 clients qui contribue à sa forte génération de flux de trésorerie. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Notre activité d'emballage de plastique récupérable consiste en un important fournisseur nord-américain et européen d'emballage de plastique récupérable qui jouit d'une solide position concurrentielle en raison de sa grande taille, de sa clientèle diversifiée de longue date œuvrant dans de multiples secteurs et son excellente réputation en matière de produits novateurs. Nous exerçons nos activités au sein d'une tranche attrayante du secteur de l'emballage qui jouit de perspectives favorables à long terme en raison de l'intérêt accru pour la durabilité et les questions de logistique. Le 1^{er} juillet 2025, nous avons fusionné notre activité d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur de solutions d'emballage nord-américain. En conséquence, nous avons déconsolidé l'actif net de cette activité et comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence un investissement de 180 M\$, ce qui représente une participation de 45 % dans l'entreprise issue de la fusion, dans laquelle notre participation financière s'établit à 10 %.

Notre fabricant de produits de couverture est le premier fournisseur de produits de couverture en ardoise en importance du monde. Grâce à ses 29 carrières, l'entreprise fabrique et fournit à l'échelle mondiale des carreaux en ardoise de qualité supérieure qui sont utilisés pour la rénovation non discrétionnaire d'immeubles résidentiels et patrimoniaux dans des marchés régis par une réglementation locale stricte qui impose l'utilisation de l'ardoise pour les toitures. Nous exerçons un contrôle conjoint sur cette entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de mise en équivalence.

Siège social

Le secteur Siège social englobe la gestion de la trésorerie générale et des liquidités et les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield.

Notre stratégie de croissance

Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le réinvestissement opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des activités existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance essentiellement grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons dans une démarche opportune des opérations quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. Nous réinvestissons nos capitaux de manière opportune, mais nous avons la capacité de posséder et d'exploiter les entreprises pendant une longue période.

Propriété intellectuelle

Notre société a un contrat de licence. Abstraction faite de cette licence limitée, aux termes du contrat de licence, nous ne détenons aucun droit légal à l'égard de la raison sociale « Brookfield » et du logo de Brookfield.

Brookfield peut mettre fin immédiatement au contrat de licence à la résiliation de notre convention-cadre de services ou advenant la remise d'un avis par écrit préalable de résiliation de 30 jours d'un titulaire de licence, si l'une ou l'autre des situations ci-après se produit :

- le titulaire de licence ne respecte pas une condition ou une clause importante du contrat et ce manquement perdure pendant un laps de temps de 30 jours après l'envoi d'un avis écrit informant le titulaire de licence de cette violation du contrat;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
- certains événements se produisent, mettant en cause une faillite ou l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence d'un ou de plusieurs titulaires de licence ne mine en rien la validité ou le caractère exécutoire du contrat auprès de tout autre titulaire de licence.

Procédures gouvernementales, judiciaires et d'arbitrage

À l'heure actuelle, nous ne faisons l'objet d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage d'importance qui pourrait avoir ou a eu un effet important sur notre situation financière ou notre rentabilité, tout comme nous n'avons connaissance d'aucune procédure de cette nature en instance ou imminente.

Durant le cours normal de nos activités, notre nom peut figurer comme partie à diverses réclamations ou poursuites judiciaires. Nous examinons toutes ces réclamations, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé, ainsi que la disponibilité d'une police d'assurance. Même s'il ne peut y avoir aucune certitude quant au règlement d'une réclamation donnée, nous ne croyons pas que l'issue d'une réclamation ou d'une réclamation possible devant les tribunaux dont nous avons actuellement connaissance aura une incidence négative importante sur nous.

Gestion de la durabilité

La Société estime que le maintien d'un engagement solide en faveur de l'intégration des valeurs de durabilité dans les pratiques commerciales en parallèle avec la gestion continue de ses activités remplit un rôle fondamental dans l'amélioration du rendement commercial. La capacité de la Société à créer de la valeur à long terme est liée à notre poursuite de progrès vers un futur durable. Cette façon de faire est conforme à notre philosophie d'exercer des activités dans une perspective à long terme et de manière éthique. Par conséquent, nous intégrons depuis longtemps les principes et les pratiques relatifs à la durabilité à la fois dans nos décisions d'investissement et dans nos activités commerciales sous-jacentes.

Comme il est décrit à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société » et à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle », en date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient la totalité des actions de catégorie B ainsi que la totalité des actions spéciales, et les détenteurs de Brookfield détiennent environ 69 % de nos actions de catégorie A. Des membres du groupe de Brookfield Corporation nous fournissent des services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield met en œuvre un cadre constitué d'un ensemble commun de principes de durabilité sur toutes ses plateformes commerciales, tout en reconnaissant que la diversité des régions et des secteurs que couvre notre portefeuille requiert une manière de procéder qui soit adaptée aux besoins particuliers de chaque situation. Les principes de durabilité de Brookfield et de la Société sont les suivants : atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement; nous efforcer d'assurer le bien-être et la sécurité de nos employés; défendre des pratiques de gouvernance rigoureuses et agir en entreprise socialement responsable.

Intégration de la durabilité dans le processus d'investissement

La Société intègre la durabilité dans toutes les facettes du processus d'investissement et dans la gestion continue des activités. Lors de notre évaluation initiale et de notre contrôle préalable d'une acquisition, nous recourons à l'expertise opérationnelle de collaborateurs internes et externes au besoin pour déceler les risques et les occasions liés à la durabilité. Nous avons officiellement intégré les directives du Sustainability Accounting Standards Board, organisme qui élabore des normes reconnues mondialement en matière d'information sur la durabilité, dans notre protocole en matière de vérification diligente lié à la durabilité du cycle d'investissement. Les autres facteurs clés que nous prenons habituellement en considération en examinant une possibilité d'acquisition comprennent, sans toutefois s'y limiter, les politiques internes, les risques liés à la santé et à la sécurité, les considérations éthiques, les questions environnementales et les risques émergents. Notre processus complet de vérification diligente intègre également les risques liés aux changements climatiques, tels que les risques physiques liés à l'évolution de la fréquence et de la gravité des événements climatiques, ainsi que les risques et les occasions liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Afin de garantir que les principes de durabilité sont pris en compte dans la procédure de vérification diligente, notre équipe responsable des investissements fournit au comité des investissements, au moment de l'approbation, une note détaillée décrivant les principaux risques, les mesures d'atténuation et les possibilités d'amélioration significatives y compris ceux relatifs à la durabilité.

Après la réalisation de l'acquisition, nous élaborons un plan d'intégration sur mesure qui notamment garantit que toutes les questions importantes relatives à la durabilité sont cernées lors de la vérification diligente comme nécessitant une intervention et un suivi tout au long de notre participation. Nous convions les équipes de direction des activités nouvellement acquises à des séances d'intégration au cours desquelles nous leur fournissons du soutien pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre une stratégie en matière de durabilité sur mesure en fonction de leurs activités en tirant profit de notre cadre de mise en œuvre du programme de durabilité. Il est de la responsabilité des équipes de direction de chacun de nos secteurs d'activité de gérer les occasions et les risques liés à la durabilité et de soumettre régulièrement de l'information sur la stratégie, la mise en œuvre de programmes et les principaux indicateurs de rendement en matière de durabilité. Notre équipe des activités commerciales offre au besoin son soutien aux équipes de direction de nos activités, notamment en fournissant des ressources supplémentaires en matière de durabilité pour les programmes autonomes et d'amélioration d'exploitation de la société. La combinaison de la responsabilisation et de l'expertise locales, alliée aux capacités d'exploitation et d'investissement, est importante pour la gestion d'activités diverses dans un ensemble de territoires.

Afin de démontrer notre engagement continu en matière d'investissement responsable et de meilleures pratiques de durabilité, Brookfield est devenue signataire des PRI soutenus par les Nations Unies en 2020. Brookfield a procédé à son évaluation selon les PRI pour 2025, et les PRI ont publié notre rapport et nos résultats en novembre 2025. Brookfield a obtenu de bons résultats et a décroché au minimum quatre étoiles sur cinq pour chacun des huit modules.

Initiatives environnementales

La Société reconnaît que les changements climatiques représentent une grande menace et que la lutte aux changements climatiques est essentielle à une prospérité durable. Du fait de notre relation avec Brookfield, nous soutenons son ambition d'atteindre une cible de carboneutralité.

Bon nombre des activités de la Société sont dans une position favorable pour avoir un impact environnemental positif et tirer parti de l'attention accordée à l'efficacité opérationnelle, notamment, en matière énergétique. L'activité de stockage d'énergie évolué de la Société gère efficacement ses ressources tout en réduisant sa consommation d'énergie et ses émissions, en raison de l'intégration de la circularité dans ses activités. En 2023, l'entreprise a franchi une étape importante en remportant la distinction « Circular Economy Award » dans le cadre des « World Sustainability Awards », qui reconnaît l'engagement de l'entreprise à intégrer des pratiques de durabilité et de circularité dans ses activités et dans sa chaîne de valeur. La chaîne d'approvisionnement de l'entreprise fonctionne suivant un système en circuit fermé qui réduit les émissions liées au transport et au recyclage, ce qui permet aux matériaux et aux ressources de conserver leur valeur, générant des déchets résiduels minimaux. Grâce à son processus en circuit fermé, qui permet de récupérer jusqu'à 99 % des matériaux des piles et de les transformer en nouvelles piles, l'entreprise récupère et recycle plus de 8 000 piles usagées par heure au sein de son réseau afin d'alimenter ses activités. En intégrant la circularité dans ses activités, l'entreprise consomme 90 % moins d'énergie et génère 90 % moins de GES qu'elle ne le fait lorsque les batteries sont fabriquées avec des matériaux vierges.

Un autre axe d'action de la Société consiste en la mesure, la collecte et la déclaration des émissions de GES dans le but de mieux comprendre l'empreinte mondiale de nos activités. Notre activité de services de location de bâtiments modulaires s'engage à intégrer la circularité et la durabilité afin de réduire considérablement les émissions de GES et d'atteindre son objectif de zéro carbone net d'ici 2050 au plus tard. La société adopte une approche holistique de la réduction des GES non seulement en évaluant ses émissions liées à la production et à la distribution, mais aussi en se concentrant sur le cycle de vie et la réutilisabilité de ses produits et sur l'impact carbone de sa logistique. L'entreprise a pris plusieurs engagements d'ici 2030, notamment celui de réduire de 55,5 % les émissions de portée 1 et 2 par rapport à l'année de référence 2020 et de réduire de 25 % les émissions de portée 3 par rapport à l'année de référence 2022.

Initiatives sociales

La santé et la sécurité des employés font partie intégrante de notre succès. C'est la raison pour laquelle nous nous efforçons d'éliminer entièrement les incidents graves liés à la sécurité sur le lieu de travail et d'améliorer continuellement la culture en matière de sécurité. Dans le cadre du processus d'intégration de la Société, nous effectuons des évaluations complètes de santé et de sécurité qui comprennent un examen des systèmes de sécurité et de la culture de la sécurité. Les incidents graves liés à la sécurité au sein des activités de la Société sont signalés à notre direction principale et au conseil en temps réel. De plus, la correction de tout écart relevé entre le cadre établi et nos sociétés d'exploitation fait l'objet d'un suivi permanent afin de garantir que les programmes de santé et de sécurité sont conformes aux normes applicables et à nos attentes.

Nos employés sont essentiels à notre réussite à long terme et nous nous efforçons de créer un environnement de travail positif, solidaire et inclusif qui motive les employés et favorise le développement des talents. Nous reconnaissons qu'une main-d'œuvre qui présente des profils variés est fondamentale pour le succès de la Société et pour sa culture. Une main-d'œuvre diversifiée renforce non seulement les principes fondamentaux de Brookfield, qui incluent une vision et une collaboration à long terme, mais elle offre également un environnement de travail plus dynamique et plus intéressant en plus de soutenir les efforts visant à offrir l'égalité des chances en matière d'emploi, ce qui permet de continuer d'attirer et de retenir les meilleurs talents. Nous encourageons chaque personne à contribuer et nous nous efforçons d'offrir des possibilités égales de perfectionnement et d'avancement de carrière. L'importance que nous accordons à la diversité, à l'équité et à l'inclusion renforce notre culture de collaboration, ainsi que l'engagement et le parcours professionnel de notre personnel, créant ainsi de la valeur pour nos investisseurs. Notre démarche commence dès le recrutement, où nous recherchons de manière proactive des personnes qui démontrent les qualités propres d'un leader de Brookfield et le potentiel d'évolution au sein de la société. Au fur et à mesure que la société progresse, nous évaluons continuellement nos initiatives de recrutement afin de nous assurer que le processus d'embauche est à la fois équitable et inclusif en veillant à la présence d'un éventail diversifié de candidatures. En mettant l'accent sur la diversité, nous avons élaboré des critères objectifs pour chaque rôle afin d'évaluer toutes les candidatures et de garantir la diversité des personnes qui mènent les entretiens et prennent les décisions finales d'embauche.

Initiatives en matière de gouvernance

Notre cadre de gouvernance pour les sociétés de portefeuille dans lesquelles nous détenons un bloc de contrôle s'appuie sur les cinq principaux piliers suivants :

- i) Conseil d'administration et comités
- ii) Ligne téléphonique de signalement
- iii) Programme de cybersécurité
- iv) Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- v) Code de conduite et d'éthique

Outre ce qui précède, nous préconisons également une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de laquelle les investissements envisagés sont examinés pour d'éventuels conflits d'intérêts et soumis, au besoin, à un comité des conflits, lequel est composé de hauts dirigeants de Brookfield. Nous avons également adopté la politique sur les opérations personnelles de Brookfield qui, selon nous, est plus contraignante que les exigences juridiques habituelles et vise à restreindre toutes les opérations par des employés qui participent au processus de prise de décisions relativement aux investissements.

Au cours des dernières années, la confidentialité des données et la cybersécurité sont devenues des enjeux de gouvernance prioritaires pour les sociétés d'envergure mondiale. Les activités de la Société consistent en la fourniture de produits et services essentiels aux économies mondiales et, à ce titre, la cybersécurité et la confidentialité des données sont essentielles à la continuité de leurs opérations. La Société continue de cibler le renforcement de l'atténuation des risques dans ces domaines au moyen de diverses mesures.

Par exemple, nos programmes de cybersécurité sont harmonisés avec les meilleures pratiques du secteur. Dans le cadre de cet engagement continu, nous nous efforçons d'améliorer constamment nos programmes afin de suivre les contrôles établis par le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology intitulé « The NIST Cybersecurity Framework 2.0 » et, dans certains cas, de les dépasser. Nous faisons régulièrement appel à des tiers experts de premier plan pour évaluer l'efficacité des contrôles fondamentaux de cybersécurité ainsi qu'à des tiers spécialistes techniques pour réaliser des audits techniques, et ce, dans l'ensemble de nos activités. Ces programmes incluent l'utilisation des meilleurs logiciels pour rechercher les vulnérabilités potentielles, soutenir la surveillance continue du réseau et améliorer les capacités globales de détection des menaces. Le cas échéant, nous fournissons à nos activités le soutien technique et les ressources nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des correctifs et la palliation des vulnérabilités potentielles.

La reprise après sinistre et la continuité des activités sont également des éléments cruciaux de notre stratégie globale de cybersécurité. Notre priorité est de veiller à ce que les sociétés de notre portefeuille soient bien préparées à maintenir la continuité de leurs activités dans le cas improbable d'un scénario catastrophe. La compréhension des systèmes critiques et la collaboration avec nos sociétés pour mettre en œuvre des plans et des processus efficaces constituent la clé de voûte de nos efforts de reprise après sinistre. Pour ce faire, nous fournissons un soutien à la continuité des activités par le biais de nos programmes de partenariat, nous aidons à mettre en œuvre les technologies nécessaires à la réalisation de ces plans et nous assurons une formation continue sur les plans et les systèmes de reprise après sinistre ainsi qu'une validation régulière de ceux-ci. Ces mesures garantissent que nos sociétés sont équipées pour réagir rapidement aux risques et aux menaces, ce qui leur permet de récupérer les systèmes et les activités essentiels en temps utile et de réduire au minimum l'incidence sur leurs activités. En intégrant la reprise après sinistre dans notre programme de cybersécurité, nous démontrons notre engagement à protéger nos actifs et nos activités et à maintenir notre résilience face aux menaces potentielles. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 16K, « Cybersécurité ».

Installations

Notre bureau principal est situé en Colombie-Britannique et nous exerçons nos activités principalement aux États-Unis, en Europe, en Australie, au Brésil, au Royaume-Uni et au Canada. À l'échelle mondiale, nous sommes locataires et propriétaires d'installations d'une superficie approximative de 55,7 millions de pieds carrés et de 32,5 millions de pieds carrés, respectivement, pour l'ensemble de nos activités, ce qui comprend, des bureaux, des installations d'entreposage et des installations de fabrication. Nos installations principales sont les suivantes :

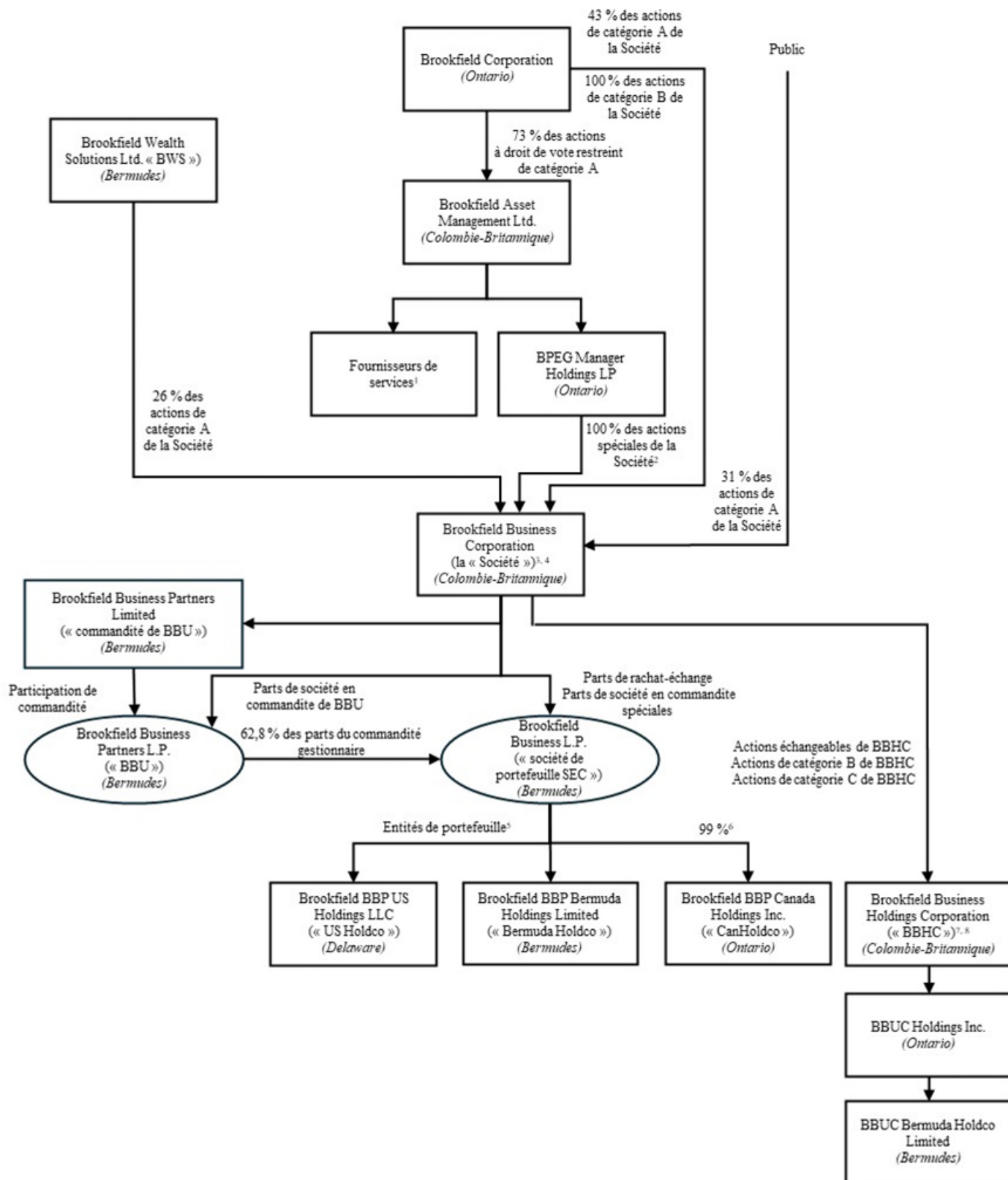
- des installations à bureaux, d'assemblage et d'entreposage en Europe, en Australie et en Chine d'une superficie d'environ 48,4 millions de pieds carrés liées à nos services de location de solutions modulaires;
- des installations à bureaux, de fabrication et de distribution aux États-Unis, en Chine, en Europe et au Mexique d'une superficie d'environ 27,9 millions de pieds carrés liées à notre activité de stockage d'énergie évolué;
- des installations de fabrication et d'entreposage aux États-Unis et en Europe d'une superficie d'environ 7,5 millions de pieds carrés liées à notre activité de fabrication de composants techniques.

Les échéances de nos baux tombent à divers moments au cours des années à venir. Nous sommes d'avis que nos installations actuelles sont convenables et adéquates et répondent à nos besoins actuels et que d'autres installations pourront y suppléer ou les remplacer au besoin pour permettre la croissance continue de nos activités.

4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme suivant représente un résumé simplifié de notre structure organisationnelle en date du présent formulaire 20-F. Toutes les participations indiquées ci-après sont détenues à raison de 100 %, à moins d'indication contraire. L'expression « participation de commandité » désigne une participation de commandité. L'organigramme qui suit devrait être lu conjointement avec l'explication de la structure de notre propriété et de notre organisation qui figure ci-après.



1. La Société est une partie à la convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services ».
2. Les actions spéciales confèrent au porteur le droit de recevoir des dividendes incitatifs. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description des actions spéciales ».
3. En date du présent formulaire 20-F, les porteurs d'actions de catégorie A qui sont issus du grand public détenaient environ 31 % de nos actions de catégorie A et les détenteurs de Brookfield détenaient environ 69 % de nos actions de catégorie A.

4. Les seuls actifs importants de la Société consistent en ses participations directes et indirectes dans BBU et la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire desquelles la Société détient ses placements dans les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation.
5. BBU a conclu avec Brookfield une convention d'engagement aux termes de laquelle cette dernière a accepté de souscrire jusqu'à 1,5 G\$ de titres de capitaux propres privilégiés de filiales de BBU. Au 31 décembre 2025, un total de 725 M\$ de titres privilégiés perpétuels ayant un taux de dividende annuel de 7 % sont en circulation et la capacité restante disponible aux termes de la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$.
6. À l'heure actuelle, la société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de la totalité des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille. BPEG US Inc., une filiale de Brookfield Asset Management, détient des actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales d'un montant de 5 M\$, lesquelles actions privilégiées accordent au porteur les mêmes droits de vote que les actions ordinaires de l'entité applicable. Par conséquent, Brookfield Asset Management détient indirectement au total 1 % des voix de chacune des trois entités.
7. BBHC détient indirectement i) une participation financière de 26 % dans BRK Ambiental Participações S.A., et une filiale de BBHC est partie à des conventions de vote avec des membres du même groupe que Brookfield qui procurent à BBHC le contrôle de 70 % des voix; ii) une participation financière et une participation avec droit de vote de 100 % dans Multiplex Global Limited; et iii) une participation financière de 19 % dans CDK Global II LLC, et une filiale de BBHC est partie à des conventions de vote avec des membres du même groupe que Brookfield qui procurent à BBHC le contrôle exclusif des voix.
8. Les actions échangeables de BBUC que la Société a acquises dans le cadre de l'arrangement devraient être transférées à CanHoldco.

Le tableau suivant donne le pourcentage de titres avec droit de vote qui sont notre propriété ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, et notre participation financière dans nos filiales importantes au 31 décembre 2025.

Filiales importantes	Territoire de constitution	Titres avec droit de vote	Participation financière
Services commerciaux			
Unidas Locadora S.A.	Brésil	100 %	35 %
Sagen MI Canada Inc.	Canada	100 %	41 %
IndoStar Capital Finance Limited	Inde	56 %	20 %
La Trobe Financial Services Pty Limited	Australie	100 %	35 %
CDK Global II LLC	États-Unis	100 %	19 %
Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	100 %	100 %
Services d'infrastructures			
Altera Infrastructure L.P.	États-Unis	89 %	53 %
Modulaire Investments 2 S.à r.l.	Luxembourg	100 %	28 %
Scientific Games Holdings LP	États-Unis	100 %	33 %
Activités industrielles			
BCP VI Summit Holdings LP	États-Unis	100 %	26 %
BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	70 %	26 %
Ember Resources Inc.	Canada	100 %	46 %
Clarios Global LP	États-Unis	100 %	28 %
Descarbonize Soluções S.A.	Brésil	100 %	35 %
DexKo Global Inc.	États-Unis	100 %	21 %

Notre société

Notre société a été constituée le 10 octobre 2025 sous le régime des lois de la Colombie-Britannique. Notre siège social est situé au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048, et son bureau principal est situé au 1055 West Georgia Street, 1500 Royal Centre, P.O Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7.

En date du présent formulaire 20-F, les seuls actifs importants de notre société consistent en ses participations directes et indirectes dans BBU et la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire de laquelle notre société détient ses placements dans les entités de portefeuille et les entreprises en exploitation. Notre société prévoit que les seules distributions que nous recevrons à l'égard des participations de notre société dans BBU et la société de portefeuille SEC consisteront en des montants destinés à aider notre société à payer les charges lorsqu'elles deviennent exigibles et à effectuer des distributions à nos actionnaires conformément aux statuts de notre société et à sa politique en matière de dividendes. La déclaration et le paiement de dividendes en espèces par notre société sont laissés à l'appréciation de notre conseil. Notre société n'a pas l'obligation de verser de tels dividendes, et nous ne pouvons pas garantir qu'elle les effectuera comme prévu.

Nos fournisseurs de services et Brookfield Corporation

Les fournisseurs de services, qui sont des filiales contrôlées de Brookfield, nous fournissent des services de gestion conformément à notre convention-cadre de services. L'équipe de la haute direction, qui est principalement chargée de nous fournir des services de gestion, se compose de bon nombre de mêmes membres de la haute direction qui ont avec succès encadré les services commerciaux et activités industrielles de Brookfield et stimulé leur croissance. Dans le cadre de l'arrangement, la convention-cadre de services a été modifiée afin d'y ajouter la Société à titre de bénéficiaire de services.

Brookfield Corporation est axée sur l'affectation de ses capitaux en fonction de la valeur et sur le rendement composé de ces capitaux à long terme. Le capital est déployé dans trois piliers principaux : la gestion d'actifs, les solutions en matière de gestion de patrimoine et ses entreprises d'exploitation. Grâce à une démarche disciplinée en matière d'investissement, Brookfield Corporation met à profit son savoir-faire approfondi à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, ainsi que l'ampleur et la souplesse de ses capitaux, afin de créer de la valeur et d'offrir de solides rendements ajustés au risque, peu importe le cycle du marché.

Brookfield Asset Management est un gestionnaire de premier plan d'actifs alternatifs mondial qui compte des actifs sous gestion de plus de 1 billion de dollars axés sur les infrastructures, l'énergie renouvelable et la transition, les capitaux d'investissements privés, l'immobilier, et le crédit. Brookfield Asset Management investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans des actifs immobiliers et des entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits d'investissement alternatifs à des investisseurs situés partout dans le monde, y compris à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des fonds souverains, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et cherche à générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique.

Société de portefeuille SEC

En date du présent formulaire 20-F, le seul actif important de BBU est sa participation de commandité gestionnaire d'environ 62,8 % dans la société de portefeuille SEC. La Société possède 100 % des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, qui représentaient une participation d'environ 37,2 % dans celle-ci. La Société détient également une participation de société en commandite spéciale dans la société de portefeuille SEC, qui lui donne le droit de recevoir des distributions incitatives de la société de portefeuille SEC. Se reporter aux rubriques 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Dividendes incitatifs ».

Entités de portefeuille

Notre société détient indirectement des participations dans nos entreprises d'exploitation par l'intermédiaire des entités de portefeuille.

BBU a conclu avec Brookfield une convention de souscription allant jusqu'à 1,5 G\$ de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de BBU. Les titres privilégiés sont rachetables au gré de Brookfield dans la mesure où BBU réalise des ventes d'actifs, des financements ou des émissions de titres de capitaux propres. Au 31 décembre 2025, la somme souscrite auprès des filiales de la société en commandite s'établissait à 725 M\$ (725 M\$ en 2024), avec un dividende annuel de 7 %. La capacité restante disponible sur la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$, laquelle expire le 31 décembre 2026.

En outre, Brookfield Asset Management détient des actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales d'un montant de 5 M\$. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille ».

4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le siège social de la Société est situé au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048 et son bureau principal est situé au 1055 West Georgia Street, 1500 Royal Centre, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. La Société ne détient pas de biens immobiliers en propriété directe et ses seuls actifs importants consistent en ses participations directes et indirectes dans BBU et la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire de laquelle la Société détient ses placements dans les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à nos activités en général » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Introduction

Le présent rapport de gestion inclus dans la rubrique 5.A de ce formulaire 20-F porte sur la situation financière de la société en commandite au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024, ainsi que sur les résultats d'exploitation de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés audités au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F et préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB. Les mentions « Porteurs de parts », « Parts » ou « par Part » tout au long de la rubrique 5 auront trait collectivement aux parts de rachat-échange, aux parts de société en commandite spéciales, aux parts de société en commandite, aux parts de commandité et aux actions échangeables de BBUC ainsi qu'à leurs porteurs, à moins d'indications autres selon le contexte.

Le présent rapport de gestion contient des données historiques et des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » au début du présent formulaire 20-F.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés annuels audités de la société en commandite ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB. Les états financiers consolidés annuels audités ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Les états financiers consolidés annuels audités comprennent les comptes de la société en commandite et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice considéré.

Nous présentons aussi une analyse des résultats d'exploitation par secteur correspondant à la vision du principal décideur opérationnel et à sa façon de gérer nos activités. Nos secteurs opérationnels sont les suivants : i) Services commerciaux, ii) Services d'infrastructures, iii) Activités industrielles et iv) Siège social.

Les mesures non conformes aux normes IFRS utilisées dans le présent rapport de gestion font l'objet d'un rapprochement avec les mesures conformes aux normes IFRS les plus directement comparables. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains. Les symboles « \$ AU » ou « AUD » se rapportent aux montants exprimés en dollars australiens, les symboles « R\$ » ou « BRL » se rapportent aux montants exprimés en reales brésiliens, les symboles « £ » ou « GBP » se rapportent aux montants exprimés en livres sterling, les symboles « € » ou « EUR » se rapportent aux montants exprimés en euros, les symboles « \$ CA » ou « CAD » se rapportent aux montants exprimés en dollars canadiens, et le symbole « INR » se rapporte aux montants exprimés en roupies indiennes.

Aperçu de notre entreprise

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la Bermuda Limited Partnership Act of 1883, dans sa version modifiée, et de la Bermuda Exempted Partnerships Act of 1992, dans sa version modifiée. Le 27 mars 2026, l'arrangement a été réalisé, après quoi la société en commandite est devenue une filiale de la Société.

La société en commandite a été établie par Brookfield afin de constituer sa principale société en commandite ouverte pour l'exploitation de ses services commerciaux et activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement aux États-Unis, en Europe, en Australie, au Brésil et au Canada. Nos activités sont axées sur la détention et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui bénéficient d'une solide position concurrentielle et qui fournissent des produits et des services essentiels. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes, par les nouvelles acquisitions et par les investissements. Avant la réalisation de l'arrangement, la société en commandite avait pour but de dégager des rendements pour les Porteurs de parts, principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs opérationnels

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la vision du principal décideur opérationnel et de sa façon de gérer les activités : i) Services commerciaux, ii) Services d'infrastructures, iii) Activités industrielles et iv) Siège social.

Notre secteur Services commerciaux comprend i) notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ii) nos entreprises de services financiers non bancaires, iii) notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, iv) notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures, v) notre entreprise de construction, vi) notre entreprise de services de traitement des paiements et vii) d'autres entreprises.

Notre secteur Services d'infrastructures comprend i) notre entreprise de services de location de solutions modulaires, ii) notre entreprise de services de loterie, iii) notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et iv) notre entreprise de services d'accès aux travaux.

Notre secteur Activités industrielles comprend i) notre entreprise de stockage d'énergie évolué, ii) notre entreprise de fabrication de composants techniques, iii) notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, iv) notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique et v) d'autres activités industrielles.

Notre secteur Siège social englobe la gestion de la trésorerie et des liquidités générales, et les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield.

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » pour plus d'information au sujet de nos entreprises comprises dans chaque secteur opérationnel.

Le tableau ci-dessous présente la répartition, entre les secteurs opérationnels, du total de l'actif de 75,8 G\$ au 31 décembre 2025 et du total des produits de 27,5 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

(EN M\$ US)	Actif	Produits
	Au 31 décembre 2025	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025
Services commerciaux	28 578 \$	9 368 \$
Services d'infrastructures	16 270	3 153
Activités industrielles	29 914	14 936
Siège social	999	—
Total	75 761 \$	27 457 \$

Perspectives

Nous visons à réaliser une appréciation du capital à long terme grâce à notre capacité à faire des acquisitions porteuses de valeur et à exécuter nos plans opérationnels de création de valeur afin d'améliorer la performance et d'accroître les flux de trésorerie. Nous sommes d'avis que nos activités mondiales de premier ordre nous permettent de répartir le capital à l'échelle mondiale de façon efficiente entre les secteurs et les régions présentant les meilleures occasions de réaliser les rendements que nous ciblons. Nous cherchons aussi activement à monétiser nos participations dans des entreprises à mesure que celles-ci arrivent à maturité et à réinvestir le produit dans des stratégies de placement à rendement plus élevé, ce qui permet d'accroître les rendements. La plupart de nos entreprises à l'échelle mondiale sont des chefs de file du marché qui fournissent principalement des biens et des services localement. Elles ne dépendent donc pas fortement du commerce transfrontalier. À mesure que les politiques commerciales mondiales évolueront, nous ne prévoyons pas que les droits de douane auront une incidence significative sur les flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation. S'il y a lieu, nous prévoyons que nous serons en mesure d'atténuer ces incidences grâce à des plans opérationnels et commerciaux. Le contexte hautement inflationniste dans l'ensemble pourrait retarder les décisions d'investissement à long terme, avoir une incidence sur la croissance et entraîner un recul plus prononcé de la demande mondiale. Bien que nous ayons pu confirmer la résilience de nos activités au cours des cycles précédents, nous travaillons avec toutes nos équipes de direction pour nous assurer que nos entreprises sont bien positionnées dans tout type de contexte économique.

Services commerciaux

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle continue d'afficher une bonne performance. Les nouvelles primes d'assurance souscrites ont augmenté par rapport à l'exercice précédent, stimulées par l'introduction de nouveaux produits d'assurance prêt hypothécaire et par l'abordabilité accrue pour les acheteurs de maisons. Les récentes polices du portefeuille d'assurance évoluent conformément aux attentes et les ratios sinistres-primes reviennent vers leurs moyennes à long terme, à des niveaux que l'entreprise est en mesure de gérer efficacement.

En ce qui a trait à notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, nous réalisons des progrès dans la modernisation et les mises à niveau des technologies planifiées afin d'améliorer l'expérience utilisateur et le service à la clientèle en général. Nous avons récemment signé une entente de prorogation pluriannuelle avec un important concessionnaire automobile coté en bourse, les renouvellements de contrats permettant de contrebalancer l'incidence du taux de désabonnement. Les coûts associés à ces initiatives de modernisation continueront d'avoir une incidence sur la performance financière à court terme, mais ils permettront à l'entreprise d'accroître sa rentabilité à long terme.

Services d'infrastructures

L'amélioration des marges, la composition favorable et l'augmentation continue des contrats commerciaux conclus récemment ont contribué à la performance de notre entreprise de services de loterie. L'entreprise continue de mettre en œuvre les nouvelles occasions commerciales du solide bassin qui s'offre à elle, y compris le déploiement complet de ses services numériques au Royaume-Uni au début de l'exercice.

La baisse des niveaux d'activité et de l'utilisation du parc de notre entreprise de services de location de solutions modulaires a eu une incidence sur les résultats au cours de l'exercice, partiellement contrebalancée par la croissance continue des produits et des services à valeur ajoutée. Nous aidons l'entreprise à accélérer la croissance et les initiatives opérationnelles et à favoriser la rentabilité dans le contexte actuel.

Activités industrielles

La performance de notre entreprise de stockage d'énergie évolue continue de profiter d'une composition favorable découlant de la demande croissante de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées, et de la solide mise en œuvre des initiatives commerciales et opérationnelles. Plus tôt au cours de l'exercice, l'entreprise a annoncé un programme de réinvestissement des capitaux de plusieurs milliards de dollars axé sur l'expansion de la capacité de fabrication aux États-Unis, l'aménagement d'installations à la fine pointe de la technologie et l'amélioration des capacités de recyclage et de récupération des minéraux cruciaux. Ces investissements sont financés par les importants flux de trésorerie générés et par les crédits d'impôt à la fabrication aux États-Unis.

L'apport accru de notre entreprise de fabrication de composants techniques a été stimulé par les nouveaux contrats, les mesures commerciales et les initiatives d'optimisation des coûts. La demande sous-jacente sur les marchés finaux tarde à se redresser et demeure inférieure aux niveaux normaux du cycle. Bien que l'incertitude persiste quant au moment où les volumes reviendront à leurs niveaux habituels, l'entreprise est bien placée pour tirer parti de ce contexte, et ce, même si la reprise des marchés finaux s'avérait plus modeste.

Notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique continue de profiter de la demande durable de son grand parc de matériel installé pour la remise à neuf de pièces de rechange destinées au marché secondaire. L'entreprise connaît un bon départ, grâce à une équipe de direction renforcée par de nouveaux talents, et poursuit la mise en œuvre d'initiatives visant à rationaliser le portefeuille de produits, à affiner la stratégie de mise en marché et à réorienter l'entreprise vers une croissance rentable et durable.

Examen des résultats d'exploitation consolidés

Le tableau ci-dessous présente les résultats d'exploitation de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. D'autres précisions concernant nos résultats d'exploitation et notre performance financière sont fournies à la rubrique « Analyse sectorielle ».

	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
	2025	2024	2023	2025 par rapport à 2024	2024 par rapport à 2023
(EN M\$ US, sauf les montants par part)					
Produits	27 457 \$	40 620 \$	55 068 \$	(13 163) \$	(14 448) \$
Coûts d'exploitation directs	(22 151)	(34 883)	(50 021)	12 732	15 138
Frais généraux et administratifs	(1 151)	(1 267)	(1 538)	116	271
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(3 139)	(3 104)	(3 596)	(35)	492
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	42	90	132	(48)	(42)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	(88)	(981)	(831)	893	(150)
Profit (perte) sur les cessions, montant net	325	692	4 686	(367)	(3 994)
Autres produits (charges), montant net	(815)	(573)	(178)	(242)	(395)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	480	594	3 722	(114)	(3 128)
(Charge) économie d'impôt					
Exigible	(583)	(646)	(775)	63	129
Différé	490	947	830	(457)	117
Bénéfice net (perte nette)	387 \$	895 \$	3 777 \$	(508) \$	(2 882) \$
Attribuable aux éléments suivants :					
Commanditaires	(26) \$	(37) \$	482 \$	11 \$	(519) \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :					
Parts de rachat-échange	(9)	(35)	451	26	(486)
Commanditaire spécial	95	—	—	95	—
Actions échangeables de BBUC	(17)	(37)	472	20	(509)
Titres privilégiés	52	52	83	—	(31)
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	292	952	2 289	(660)	(1 337)
	387 \$	895 \$	3 777 \$	(508) \$	(2 882) \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite ^{1,2}	(0,30) \$	(0,50) \$	6,49 \$		

1. Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 86,5 millions (2024 – 74,3 millions; 2023 – 74,5 millions).
2. Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux parts de société en commandite est diminué des distributions incitatives versées aux porteurs de parts de société en commandite spéciales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le bénéfice net s'est chiffré à 387 M\$ et il inclut un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 43 M\$ [(0,30) \$ par part de société en commandite]. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le bénéfice net s'est chiffré à 895 M\$ et il inclut une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 109 M\$ [(0,50) \$ par part de société en commandite]. La diminution du bénéfice net est principalement attribuable à l'incidence des cessions conclues au cours des 24 derniers mois, facteur conjugué à la baisse des avantages fiscaux de notre entreprise de stockage d'énergie évolué au cours de l'exercice considéré, qui se sont chiffrés à 1 071 M\$ comparativement à 1 341 M\$ à l'exercice précédent.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les produits ont diminué de 13 163 M\$, pour s'établir à 27 457 M\$, comparativement à 40 620 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les produits de notre secteur Services commerciaux ont diminué de 13 081 M\$, surtout en raison de la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024 et de la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé en mai 2025, qui ont donné lieu à une diminution des produits de 12 904 M\$. Les produits de notre secteur Services d'infrastructures ont diminué de 586 M\$, principalement en raison de la cession des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en janvier 2025. Les produits de notre secteur Activités industrielles ont augmenté de 504 M\$, principalement en raison de l'apport de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique acquis en janvier 2025, conjugué à la solide performance de notre entreprise de stockage d'énergie évolué au cours de l'exercice en raison de la fixation favorable des prix et de la demande croissante pour les batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées. L'augmentation a été partiellement contrebalancée par la déconsolidation de notre entreprise d'emballage de plastique récupérable en juillet 2025.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les coûts d'exploitation directs ont diminué de 12 732 M\$, pour s'établir à 22 151 M\$, comparativement à 34 883 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024 et à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé en mai 2025, ce qui a donné lieu à une baisse des coûts d'exploitation directs de 12 737 M\$. La diminution a été partiellement contrebalancée par l'apport de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique acquis en janvier 2025.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les frais généraux et administratifs ont diminué de 116 M\$, pour s'établir à 1 151 M\$, comparativement à 1 267 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette diminution est principalement attribuable à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé en mai 2025 et à la déconsolidation de notre entreprise d'emballage de plastique récupérable en juillet 2025. La diminution a été partiellement contrebalancée par l'apport de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique acquis en janvier 2025.

Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le montant net de la charge pour perte de valeur s'est chiffré à 88 M\$ et tient principalement à une perte de valeur du goodwill de 71 M\$ comptabilisée par notre entreprise de solutions d'énergie solaire qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de l'intensification de la concurrence et des conditions de marché difficiles.

Profit (perte) sur les cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le profit (la perte) sur les cessions, montant net s'est établi à 325 M\$ et tient principalement à un profit net de 214 M\$ comptabilisé à la cession des activités liées aux pétroliers navettes de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier et à un profit net de 110 M\$ à la cession des activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les autres charges, montant net ont augmenté de 242 M\$ pour se chiffrer à 815 M\$, comparativement à 573 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 467 M\$, un profit net comptabilisé à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé de 236 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 224 M\$, des pertes nettes de réévaluation de 152 M\$, des pertes nettes à l'extinction ou à la modification d'une dette de 128 M\$, des profits comptabilisés par notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier de 125 M\$ en raison des améliorations apportées et des profits latents comptabilisés au reclassement d'immobilisations corporelles dans les contrats de location-financement, des coûts de transaction de 44 M\$, une charge liée à la réduction de valeur au titre d'une clause d'indexation sur les bénéfices futurs découlant de la vente de notre entreprise de remise à neuf de pièces de rechange automobiles destinées au marché secondaire de 35 M\$, une perte latente comptabilisée à la vente partielle d'une participation dans notre entreprise de services d'accès aux travaux à un fonds permanent géré par Brookfield de 14 M\$ et d'autres charges de 112 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige comptabilisée par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 407 M\$, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M\$, des profits nets de réévaluation de 168 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 158 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 108 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 52 M\$, d'autres produits liés à une distribution au sein de notre entreprise de divertissement de 50 M\$, des coûts de transaction de 35 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 15 M\$ et d'autres charges de 85 M\$.

(Charge) économie d'impôt

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la charge d'impôt exigible a diminué de 63 M\$, pour s'établir à 583 M\$, comparativement à une charge d'impôt exigible de 646 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution de la charge d'impôt exigible est principalement attribuable à une économie d'impôt exigible liée à l'incidence du règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, et à l'incidence de la loi fiscale adoptée sur notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre entreprise de fabrication de composants techniques. L'économie d'impôt différé a diminué de 457 M\$, pour s'établir à 490 M\$, comparativement à une économie d'impôt différé de 947 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution de l'économie d'impôt différé tient principalement aux économies d'impôt différé non récurrentes au cours de la période antérieure liées au règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et aux avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué, facteurs partiellement contrebalancés par la décomptabilisation d'actifs d'impôt différé de notre entreprise de services de soins de santé au cours de la période antérieure.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le bénéfice net s'est chiffré à 895 M\$ et il inclut une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 109 M\$ [(0,50) \$ par part de société en commandite]. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net s'est chiffré à 3 777 M\$ et il inclut un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 1 405 M\$ (6,49 \$ par part de société en commandite). La diminution du bénéfice net est principalement attribuable au profit à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits ont diminué de 14 448 M\$, pour s'établir à 40 620 M\$, comparativement à 55 068 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les produits de notre secteur Services commerciaux ont diminué de 9 961 M\$, surtout en raison de la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, qui a donné lieu à une diminution des produits de 10 520 M\$. Les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers comprennent des taxes d'un montant de 4 705 M\$ (2023 – 8 033 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Les produits de notre secteur Services d'infrastructures ont diminué de 3 718 M\$, principalement en raison de la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023. Les produits de notre secteur Activités industrielles ont diminué de 769 M\$, principalement en raison de la baisse des volumes de notre entreprise de fabrication de composants techniques attribuable à la faiblesse des marchés, conjuguée aux cessions conclues par la société en commandite tout au long de 2024. La diminution a été partiellement contrebalancée par une hausse des produits tirés de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison des mesures commerciales, de la poursuite de la mise en œuvre des initiatives d'optimisation et de la croissance de la demande de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les coûts d'exploitation directs ont diminué de 15 138 M\$, pour s'établir à 34 883 M\$, comparativement à 50 021 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, qui a donné lieu à une baisse des coûts d'exploitation directs de 10 381 M\$, facteur combiné aux autres cessions d'entreprises conclues en 2024 et à un avantage de 1 341 M\$ comptabilisé par notre entreprise de stockage d'énergie évolué relativement aux avantages fiscaux. Comme il est mentionné précédemment, les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers comprennent des taxes d'un montant de 4 705 M\$ (2023 – 8 033 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les frais généraux et administratifs ont diminué de 271 M\$, pour s'établir à 1 267 M\$, comparativement à 1 538 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution est principalement attribuable aux cessions de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024 et de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023, facteurs combinés à l'incidence des autres cessions d'entreprises conclues tout au long de 2024.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net des charges d'intérêts a diminué de 492 M\$, pour s'établir à 3 104 M\$, comparativement à 3 596 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution du montant net des charges d'intérêts est principalement attribuable à la baisse des emprunts de nos entreprises découlant des cessions et à l'incidence des refinancements qui ont réduit le coût de la dette de certaines entreprises.

Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net de la charge pour perte de valeur s'est chiffré à 981 M\$ et tient principalement à une perte de valeur du goodwill de 661 M\$ comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations des taux d'hospitalisation, des taux des produits et des coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur de 168 M\$ comptabilisée au titre des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel, en raison d'une diminution des prix prévus du gaz naturel.

Profit (perte) sur les cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le profit (la perte) sur les cessions, montant net s'est établi à 692 M\$. Le profit net comprend un profit de 483 M\$ comptabilisé à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers, un profit de 110 M\$ comptabilisé à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements, un profit de 84 M\$ comptabilisé à la vente de notre entreprise canadienne de production de granulats et un profit de 15 M\$ comptabilisé à la cession de notre participation de commandité et de notre portefeuille de services de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise de services immobiliers et de courtage cotée en bourse.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les autres charges, montant net ont augmenté de 395 M\$ pour se chiffrer à 573 M\$, comparativement à 178 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige comptabilisée par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 407 M\$, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M\$, des profits nets de réévaluation de 168 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 158 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 108 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 52 M\$, d'autres produits liés à une distribution au sein de notre entreprise de divertissement de 50 M\$, des coûts de transaction de 35 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 15 M\$ et d'autres charges de 85 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 446 M\$, une perte liée à un ajustement de la juste valeur découlant du reclassement de notre entreprise d'électrodes de graphite en tant qu'actif financier de 247 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 246 M\$, des coûts de transaction de 116 M\$, des profits nets de réévaluation de 93 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 35 M\$ et d'autres charges de 73 M\$.

(Charge) économie d'impôt

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la charge d'impôt exigible a diminué de 129 M\$, pour s'établir à 646 M\$, comparativement à une charge d'impôt exigible de 775 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution de la charge d'impôt exigible est principalement attribuable à une baisse du bénéfice imposable de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à la baisse de la charge d'impôt de nos entreprises en raison des cessions conclues en 2023. L'économie d'impôt différé a augmenté de 117 M\$, pour s'établir à 947 M\$, comparativement à une économie d'impôt différé de 830 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de l'économie d'impôt différé est principalement attribuable à l'augmentation des actifs d'impôt différé de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison des avantages fiscaux comptabilisés en 2024. Les résultats de 2023 comprenaient une économie d'impôt différé liée à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé non comptabilisés précédemment par notre entreprise de solutions d'énergie solaire.

Sommaire des résultats

Résultats trimestriels

Le total des produits et du bénéfice net (de la perte nette) pour les huit plus récents trimestres se présente comme suit :

(EN M\$ US, sauf les montants par part)	2025				2024			
	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Produits	7 094 \$	6 919 \$	6 695 \$	6 749 \$	7 427 \$	9 232 \$	11 946 \$	12 015 \$
Coûts d'exploitation directs	(5 621)	(5 663)	(5 465)	(5 402)	(6 008)	(7 069)	(10 928)	(10 878)
Frais généraux et administratifs	(291)	(278)	(271)	(311)	(324)	(319)	(307)	(317)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(784)	(784)	(801)	(770)	(752)	(778)	(778)	(796)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	19	8	23	(8)	35	1	31	23
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	(74)	—	(14)	—	(991)	—	—	10
Profit (perte) sur les cessions, montant net	—	105	6	214	—	593	84	15
Autres produits (charges), montant net	(167)	(462)	(103)	(83)	(360)	(229)	(100)	116
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	176	(155)	70	389	(973)	1 431	(52)	188
(Charge) économie d'impôt								
Exigible	(137)	(130)	(119)	(197)	(158)	(276)	(122)	(90)
Différé	79	163	184	64	23	580	239	105
Bénéfice net (perte nette)	118 \$	(122) \$	135 \$	256 \$	(1 108) \$	1 735 \$	65 \$	203 \$
Attribuable aux éléments suivants :								
Commanditaires	(42) \$	(25) \$	11 \$	30 \$	(150) \$	103 \$	(7) \$	17 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :								
Parts de rachat-échange	(24)	(14)	6	23	(141)	97	(6)	15
Commanditaire spécial	95	—	—	—	—	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	(33)	(20)	9	27	(147)	101	(7)	16
Titres privilégiés	13	13	13	13	13	13	13	13
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	109	(76)	96	163	(683)	1 421	72	142
	118 \$	(122) \$	135 \$	256 \$	(1 108) \$	1 735 \$	65 \$	203 \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite ^{1,2}	(0,48) \$	(0,28) \$	0,12 \$	0,38 \$	(2,02) \$	1,39 \$	(0,10) \$	0,23 \$

1. Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation pour le trimestre clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 88,3 millions (31 décembre 2024 – 74,3 millions).
2. Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux parts de société en commandite est diminué des distributions incitatives versées aux porteurs de parts de société en commandite spéciales au cours du trimestre clos le 31 décembre 2025.

Les produits et les coûts d'exploitation directs varient d'un trimestre à l'autre, principalement en raison des acquisitions et des cessions d'entreprises, des fluctuations des taux de change, des cycles des affaires et économiques, des facteurs climatiques et du caractère saisonnier, des facteurs économiques en général et de la volatilité des prix des marchandises. Au sein de notre secteur Activités industrielles, pour notre entreprise de production de gaz naturel, les conditions météorologiques influent sur sa capacité à déplacer le matériel lourd de façon sécuritaire et efficace dans les champs de pétrole et de gaz de l'Ouest canadien. De plus, la demande de batteries, pour notre entreprise de stockage d'énergie évolué, et la demande de produits et services de traçage thermique électrique, pour notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique, sont généralement plus élevées durant la saison froide. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, notre entreprise de services d'accès aux travaux subit l'incidence du caractère saisonnier des secteurs dans lesquels elle exerce ses activités. Par exemple, la plupart des raffineries ont l'habitude de procéder à une fermeture pour entretien au printemps et à l'automne. De plus, les basses températures aux premier et quatrième trimestres restreignent habituellement les activités relatives aux investissements de maintien et aux dépenses d'investissement dans les climats froids. Au sein de notre entreprise de services de location de solutions modulaires, les activités commerciales atteignent un sommet au cours des mois d'été, tandis que le quatrième trimestre de l'exercice affiche un creux saisonnier, les livraisons diminuant habituellement au cours de l'hiver. Certains de nos services commerciaux ont un caractère saisonnier et sont tributaires du niveau général de l'activité économique ainsi que du volume de services achetés par nos clients qui en découle. Les primes d'assurance de prêt hypothécaire souscrites de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle fluctuent en fonction du caractère saisonnier général du marché immobilier canadien et des conditions macroéconomiques qui touchent celui-ci. Le bénéfice net dépend des profits périodiques sur la monétisation et des pertes de valeur périodiques.

Examen de la situation financière consolidée

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des états consolidés de la situation financière de la société en commandite au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>31 décembre 2025</u>	<u>31 décembre 2024</u>	<u>Variation 31 décembre 2025 par rapport au 31 décembre 2024</u>
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 546 \$	3 239 \$	307 \$
Actifs financiers	12 483	12 371	112
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	7 725	6 279	1 446
Stocks et autres actifs	4 594	5 728	(1 134)
Immobilisations corporelles	11 013	13 232	(2 219)
Actifs d'impôt différé	2 083	1 744	339
Immobilisations incorporelles	18 513	18 317	196
Placements mis en équivalence	2 494	2 325	169
Goodwill	13 310	12 239	1 071
	<u>75 761 \$</u>	<u>75 474 \$</u>	<u>287 \$</u>
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	14 188 \$	16 691 \$	(2 503) \$
Emprunts généraux	1 325	2 142	(817)
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	42 424	36 720	5 704
Passifs d'impôt différé	2 513	2 613	(100)
	<u>60 450 \$</u>	<u>58 166 \$</u>	<u>2 284 \$</u>
Capitaux propres			
Commanditaires	2 294 \$	1 752 \$	542 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange	1 350	1 644	(294)
Commanditaire spécial	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	1 807	1 721	86
Titres privilégiés	740	740	—
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	9 120	11 451	(2 331)
	<u>15 311</u>	<u>17 308</u>	<u>(1 997)</u>
	<u>75 761 \$</u>	<u>75 474 \$</u>	<u>287 \$</u>

Actifs financiers

Les actifs financiers ont augmenté de 112 M\$, passant de 12 371 M\$ au 31 décembre 2024 à 12 483 M\$ au 31 décembre 2025. Le solde comprenait des titres négociables, des prêts et effets à recevoir, des actifs dérivés et d'autres actifs financiers, y compris des titres négociables de 584 M\$ dans notre secteur Siège social relativement aux parts d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield que nous avons reçues à titre de contrepartie pour la vente de participations partielles dans trois entreprises conclue en juillet 2025. Cette augmentation a été contrebalancée en partie par une diminution des autres actifs financiers de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et par une réduction nette des créances hypothécaires de notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien du fait que les remboursements de prêts ont été supérieurs aux montages de nouveaux prêts.

Le tableau suivant présente les actifs financiers par secteur au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total
31 décembre 2025	11 664 \$	27 \$	207 \$	585 \$	12 483 \$
31 décembre 2024	11 713 \$	253 \$	404 \$	1 \$	12 371 \$

Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Les débiteurs et autres montants à recevoir, montant net ont augmenté de 1 446 M\$, passant de 6 279 M\$ au 31 décembre 2024 à 7 725 M\$ au 31 décembre 2025. L'augmentation est principalement attribuable au calendrier des débiteurs facturés par notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique en janvier 2025, facteurs partiellement contrebalancés par la réception de paiements au titre de projets de notre entreprise de construction. Les débiteurs comprennent également un montant de 1 071 M\$ comptabilisé au cours de l'exercice par notre entreprise de stockage d'énergie évolué relativement aux avantages fiscaux.

Stocks et autres actifs

Les stocks et autres actifs ont diminué de 1 134 M\$, passant de 5 728 M\$ au 31 décembre 2024 à 4 594 M\$ au 31 décembre 2025. La diminution des stocks et autres actifs s'explique principalement par la cession des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en janvier 2025 et des activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde en juillet 2025, qui étaient auparavant classées dans les actifs détenus en vue de la vente. La diminution a été partiellement contrebalancée par la hausse des autres actifs de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en raison de la comptabilisation d'une créance résultant d'un contrat de location-financement et par une augmentation de 146 M\$ des stocks, principalement en raison de la hausse des unités en stock de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, conjuguées à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique en janvier 2025.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles ont diminué de 2 219 M\$, pour s'établir à 11 013 M\$ au 31 décembre 2025, comparativement à 13 232 M\$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé qui a entraîné une baisse des immobilisations corporelles de 2 320 M\$ et au reclassement d'un montant de 1 419 M\$ au titre de certains navires de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier des immobilisations corporelles aux contrats de location-financement, ainsi qu'à la dotation à l'amortissement régulière de 1 428 M\$. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par les entrées d'immobilisations corporelles de 3 028 M\$, principalement en raison des investissements de croissance de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui sont remboursés en vertu de dispositions contractuelles. Au 31 décembre 2025, les immobilisations corporelles comprenaient des actifs au titre de droits d'utilisation de 767 M\$ (2024 – 874 M\$).

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 196 M\$, passant de 18 317 M\$ au 31 décembre 2024 à 18 513 M\$ au 31 décembre 2025. L'augmentation s'explique essentiellement par les entrées de 1 176 M\$, conjuguées à l'incidence des fluctuations des taux de change de 861 M\$, facteurs partiellement contrebalancés par une dotation à l'amortissement de 1 606 M\$ et des cessions de 87 M\$.

Les dépenses d'investissement représentent des entrées d'immobilisations corporelles et de certaines immobilisations incorporelles. Elles comprennent les investissements de maintien, qui sont nécessaires au maintien de la performance actuelle de nos activités, ainsi que les investissements de croissance, qui sont effectués afin d'acquérir de nouveaux actifs en vue d'élargir nos activités existantes. Au sein de notre secteur Services commerciaux, les dépenses d'investissement étaient principalement liées aux coûts de production liés à la mise au point et à l'amélioration de la technologie exclusive ainsi qu'à la maintenance des ordinateurs et du matériel lié à l'hébergement de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ainsi qu'à l'entretien et à l'expansion du parc de notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, les dépenses d'investissement étaient principalement attribuables aux coûts de mise en cale sèche de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, lesquels doivent être remboursés par notre client en vertu des dispositions contractuelles, et aux investissements dans le parc de notre entreprise de services de location de solutions modulaires. Au sein de notre secteur Activités industrielles, les dépenses d'investissement étaient principalement liées aux agrandissements et au remplacement de matériel pour notre entreprise de stockage d'énergie évolué. Nous incluons également les entrées d'immobilisations incorporelles de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les dépenses d'investissement en raison de la nature de ses accords de concession. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les investissements de maintien et de croissance se sont respectivement élevés à 868 M\$ et à 1 320 M\$ (2024 – 853 M\$ et 1 886 M\$; 2023 – 833 M\$ et 2 100 M\$). Les investissements de croissance comprennent des dépenses d'investissement visant l'expansion du parc de notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures présentées à titre de flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé ont augmenté de 339 M\$, passant de 1 744 M\$ au 31 décembre 2024 à 2 083 M\$ au 31 décembre 2025. Cette augmentation est principalement attribuable à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé par notre entreprise de stockage d'énergie évolué et par notre entreprise de production de gaz naturel, conjuguée à l'incidence des fluctuations des taux de change au sein de nos entreprises.

Placements mis en équivalence

Les placements mis en équivalence ont augmenté de 169 M\$, passant de 2 325 M\$ au 31 décembre 2024 à 2 494 M\$ au 31 décembre 2025. L'augmentation est principalement attribuable à l'acquisition de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés en mai 2025, à l'acquisition de notre prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements en octobre 2025 et à la fusion de notre entreprise d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur nord-américain de solutions d'emballage en juillet 2025, partiellement contrebalancées par les distributions reçues des placements mis en équivalence au sein de nos entreprises et par la vente partielle d'une participation dans notre entreprise de services d'accès aux travaux.

Goodwill

Le goodwill a augmenté de 1 071 M\$, passant de 12 239 M\$ au 31 décembre 2024 à 13 310 M\$ au 31 décembre 2025. L'augmentation s'explique principalement par l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique et par l'incidence des fluctuations des taux de change.

Créditeurs et autres passifs

Les créditeurs et autres passifs ont diminué de 2 503 M\$, pour s'établir à 14 188 M\$ au 31 décembre 2025, comparativement à 16 691 M\$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé en mai 2025, qui a donné lieu à une diminution de 1 969 M\$ des passifs, conjuguée à la cession des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et des activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde, dont les passifs étaient auparavant classés dans les passifs détenus en vue de la vente. Ces facteurs ont été contrebalancés en partie par l'augmentation des autres passifs de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison des provisions comptabilisées au titre des paiements incitatifs aux employés prévus relativement à la réalisation de la valeur.

Emprunts généraux et sans recours

Vous trouverez de l'information sur les emprunts à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement » ci-après.

Passifs d'impôt différé

Les passifs d'impôt différé ont diminué de 100 M\$ pour s'établir à 2 513 M\$ au 31 décembre 2025, comparativement à 2 613 M\$ au 31 décembre 2024. La diminution tient principalement à la réduction des passifs d'impôt différé liés aux acquisitions de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, de notre entreprise de fabrication de composants techniques et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires, partiellement contrebalancée par les passifs d'impôt différé comptabilisés à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique.

Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts

Au 31 décembre 2025, notre structure du capital était composée de deux catégories de parts de société en commandite : les parts de société en commandite et les parts de commandité. Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher sa quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir nos politiques financières et d'exploitation. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ».

Au 31 décembre 2025, la structure du capital de la société de portefeuille SEC était composée de trois catégories de parts de société : les parts du commandité gestionnaire détenues par BBU, les parts de société en commandite spéciales et les parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield. En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial avait le droit de recevoir des distributions incitatives correspondant à 20 % de la croissance de la valeur de marché des Parts d'un trimestre à l'autre, mais seulement après que la valeur de marché excède le seuil de la distribution incitative.

Au cours du quatrième trimestre de 2025, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part de société en commandite s'est établi à 33,81 \$, soit un montant supérieur au seuil de la distribution incitative antérieure de 31,53 \$ par part de société en commandite. Par conséquent, le total de la distribution incitative s'est établi à 95 M\$ (2024 – néant). Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 33,81 \$ par part de société en commandite au 31 décembre 2025.

Au 31 décembre 2025, la structure du capital de BBHC comprenait les actions échangeables de BBUC détenues par les détenteurs de Brookfield et par des actionnaires dans le public. Chaque action échangeable de BBUC a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une part de société en commandite, et BBHC visait à verser des dividendes par action identiques aux distributions payées sur chaque part de société en commandite. Chaque action échangeable de BBUC est échangeable, au gré des actionnaires de BBHC, contre une part de société en commandite (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en trésorerie. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, 190 actions échangeables de BBUC ont été échangées contre des parts de société en commandite (31 décembre 2024 – 4 actions échangeables de BBUC).

Le 15 août 2025, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite annonçant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite, BBU et Brookfield Corporation étaient collectivement autorisées à racheter jusqu'à 5 % des parts de société en commandite de la société en commandite émises et en circulation au 8 août 2025, ou 4 441 425 parts de société en commandite, y compris jusqu'à 10 076 parts de société en commandite inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a racheté 4 667 060 parts de société en commandite (31 décembre 2024 – aucune part de société en commandite). Après l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, la société en commandite a racheté 499 420 parts de société en commandite en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Brookfield Corporation n'a racheté aucune part de société en commandite en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite (31 décembre 2024 – 443 722 parts de société en commandite). Après l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, Brookfield Corporation a racheté 98 088 parts de société en commandite.

Le 15 août 2025, la TSX a accepté un avis déposé par BBHC, une filiale consolidée de la société en commandite, annonçant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les actions échangeables de BBUC (l'« offre publique de rachat dans le cours normal des activités »). En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, BBHC et Brookfield Corporation sont collectivement autorisées à racheter jusqu'à 5 % des actions échangeables de BBUC émises et en circulation au 8 août 2025, ou 3 499 836 actions échangeables de BBUC, y compris jusqu'à 11 100 actions échangeables de BBUC inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, BBHC a racheté 3 876 525 actions échangeables de BBUC en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (31 décembre 2024 – aucune action échangeable de BBUC). Après l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, BBHC a racheté 891 240 actions échangeables de BBUC en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Brookfield Corporation n'a racheté aucune action échangeable de BBUC en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités (31 décembre 2024 – aucune action échangeable de BBUC). Après l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, Brookfield Corporation a racheté 98 336 actions échangeables de BBUC.

Après l'arrangement, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités deviendra l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société, ce qui fera en sorte que la Société pourra racheter jusqu'à 1 640 326 actions de catégorie A en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024, le nombre total de Parts en circulation se détaillait comme suit :

PARTS	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Parts de commandité	4	4
Parts de société en commandite	87 720 678	74 281 767
Participations ne donnant pas le contrôle :		
Parts de rachat-échange	51 599 716	69 705 497
Actions échangeables de BBUC	69 077 731	72 954 446
Parts de société en commandite spéciales	4	4

Analyse sectorielle

Nos activités sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Les principales mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions concernant l'affectation des ressources sont le BE ajusté et le BAIIA ajusté.

Le BE ajusté est notre indicateur du résultat net sectoriel présenté conformément à IFRS 8. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer nos secteurs selon le rendement du capital investi généré par les activités sous-jacentes et pour évaluer la performance de nos secteurs en tenant compte de l'endettement.

Le BE ajusté correspond au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation latents, de la reprise de perte de valeur ou de la charge pour perte de valeur et d'autres éléments de produits ou de charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Afin de fournir des renseignements supplémentaires sur notre performance opérationnelle au cours du cycle de vie d'un placement, le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite.

Le BAIIA ajusté, une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS, permet une meilleure compréhension de la capacité des entreprises de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) à générer un bénéfice récurrent, et aide notre principal décideur opérationnel à comprendre et à évaluer la performance financière sous-jacente de nos entreprises. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le BAIIA ajusté, se reporter à « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.

Le tableau suivant présente le bénéfice net (la perte nette), le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts et le BAIIA ajusté pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Bénéfice net (perte nette)	387 \$	895 \$	3 777 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux commanditaires	(26) \$	(37) \$	482 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield	(9)	(35)	451
Bénéfice net (perte nette) attribuable au commanditaire spécial	95	—	—
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions échangeables de BBUC	(17)	(37)	472
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux Porteurs de parts	43 \$	(109) \$	1 405 \$
BAIIA ajusté	2 409 \$	2 565 \$	2 491 \$

Le tableau suivant présente le BE ajusté par secteur pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Services commerciaux	492 \$	641 \$	636 \$
Services d'infrastructures	295	287	2 070
Activités industrielles	665	935	492
Siège social	(273)	(331)	(335)

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

Le bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 43 M\$, ce qui représente une augmentation de 152 M\$, comparativement à une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 109 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de l'exercice précédent comprenait une charge pour perte de valeur de notre entreprise de services de soins de santé et des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BAIIA ajusté s'est établi à 2 409 M\$, ce qui représente une diminution de 156 M\$ par rapport à 2 565 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré comprennent des avantages fiscaux de notre entreprise de stockage d'énergie évolué de 297 M\$ et reflètent l'incidence de la baisse de la participation dans trois entreprises à la suite de la vente partielle de participations à un fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield. Les résultats de l'exercice antérieur comprenaient des avantages fiscaux de 371 M\$ de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et l'apport des activités cédées de 200 M\$.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

La perte nette attribuable aux Porteurs de parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffrée à 109 M\$, ce qui représente une diminution de 1 514 M\$, comparativement à un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 1 405 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La perte nette attribuable aux Porteurs de parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprend une charge pour perte de valeur comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé, combinée aux provisions comptabilisées par notre entreprise de construction. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient des profits nets principalement liés à la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté s'est établi à 2 565 M\$, comparativement à 2 491 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce qui représente une augmentation de 74 M\$ qui reflète l'amélioration de la performance des entreprises et les avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient l'apport de notre entreprise de services de technologie nucléaire et d'autres entreprises cédées.

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats de chaque secteur dans le format utilisé par le principal décideur opérationnel pour organiser ses secteurs à présenter afin de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources et d'évaluer la performance. Chaque secteur est présenté compte tenu de la participation économique de la société en commandite dans les activités comptabilisées au moyen des méthodes de la consolidation et de la mise en équivalence en vertu des normes IFRS. Se reporter à « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » pour une analyse additionnelle, y compris un rapprochement avec les états consolidés du résultat net de la société en commandite présentés conformément aux normes IFRS.

Services commerciaux

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Services commerciaux pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
BE ajusté	492 \$	641 \$	636 \$
BAIIA ajusté	823 \$	832 \$	900 \$

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Services commerciaux aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
Total de l'actif	28 578 \$	31 583 \$	38 066 \$
Total du passif	21 149	24 185	29 435
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	3 751	3 925	5 213
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	3 678	3 473	3 418
Total des capitaux propres	7 429 \$	7 398 \$	8 631 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BE ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 492 M\$, ce qui représente une diminution de 149 M\$ par rapport à 641 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution du BE ajusté est principalement attribuable aux facteurs décrits ci-dessous, ainsi qu'aux profits nets comptabilisés à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements comptabilisée à l'exercice précédent.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BAIIA ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 823 M\$, ce qui représente une diminution de 9 M\$ par rapport à 832 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui reflète la vente d'une participation partielle dans notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires à un fonds permanent géré par Brookfield en juillet 2025, facteur contrebalancé en partie par l'amélioration de la performance de notre entreprise de construction. Les résultats de l'exercice précédent comprennent les apports de notre entreprise de services de soins de santé, qui a été déconsolidée en mai 2025, et de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers, qui a été vendue en juillet 2024.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a fourni un apport de 234 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 249 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats ont reflété l'incidence sur le calendrier du rythme plus lent de la comptabilisation des produits en vertu d'IFRS 17, en raison des hypothèses plus prudentes du modèle dans un contexte économique incertain au Canada. La performance sous-jacente a continué de profiter de la résilience de la demande dans l'ensemble des segments de marché desservis par l'entreprise, y compris celui des acheteurs d'une première propriété. Les volumes de nouvelles primes d'assurance souscrites ont augmenté d'un exercice à l'autre, et les pertes sur sinistres sont demeurées inférieures aux niveaux historiques à long terme.

Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fourni un apport de 151 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 175 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats reflètent une incidence de 21 M\$ liée à la vente secondaire d'une participation de 7 % dans l'entreprise à un fonds permanent géré par Brookfield en juillet 2025. La performance au cours de l'exercice a subi l'incidence de la hausse des coûts liés à la modernisation, tandis que les renouvellements stables et les initiatives commerciales ont largement contrebalancé l'incidence du taux de désabonnement.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 641 M\$, ce qui représente une augmentation de 5 M\$ par rapport à 636 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable aux facteurs décrits ci-dessous, ainsi qu'aux profits nets comptabilisés à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements à la suite de son regroupement avec Network.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 832 M\$, ce qui représente une diminution de 68 M\$ par rapport à 900 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La solide performance de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a été principalement contrebalancée par l'incidence d'un cyberincident au sein de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et par la performance inférieure de nos entreprises de construction et de services de soins de santé au cours de l'exercice. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient l'apport de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers, qui a été vendue en juillet 2024.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a fourni un apport de 249 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 217 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance a tiré parti de la stabilité globale du marché de l'habitation au Canada et des pertes sur sinistres relativement faibles en raison du taux de chômage bas et des niveaux élevés de valeur nette réelle incorporée qui permettent aux emprunteurs de régler eux-mêmes les arriérés des prêts hypothécaires. Bien que nous nous attendions à ce que les pertes augmentent et reviennent aux niveaux à long terme au fil du temps, la normalisation des taux hypothécaires et l'amélioration graduelle de l'abordabilité ont contribué à la hausse des nouvelles primes d'assurance et devraient favoriser l'appréciation modérée des prix des maisons au cours de l'exercice.

Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fourni un apport de 175 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 217 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats reflètent la hausse des coûts liés aux investissements continus dans la modernisation et les mises à niveau des technologies afin d'améliorer le service à la clientèle, la fonctionnalité des produits et la croissance à long terme de l'entreprise, ainsi que l'incidence des coûts engagés et des crédits au titre de la facturation qui ont été offerts aux clients relativement à l'interruption des activités à la suite d'un cyberincident survenu en juin 2024.

Notre entreprise de services de soins de santé a fourni un apport de 36 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 54 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance de l'entreprise est demeurée compromise, compte tenu de l'incidence des coûts considérablement plus élevés, qui ont continué d'excéder les niveaux de remboursement des sociétés d'assurance maladie privées.

Services d'infrastructures

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Services d'infrastructures pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
BE ajusté	295 \$	287 \$	2 070 \$
BAIIA ajusté	436 \$	606 \$	853 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Services d'infrastructures aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
Total de l'actif	16 270 \$	17 489 \$	17 180 \$
Total du passif	11 033	11 729	10 874
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	2 213	2 465	2 772
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	3 024	3 295	3 534
Total des capitaux propres	5 237 \$	5 760 \$	6 306 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BE ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 295 M\$, ce qui représente une augmentation de 8 M\$ par rapport à 287 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable à un profit net de 114 M\$ comptabilisé à la vente des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en janvier 2025, partiellement contrebalancé par les facteurs décrits ci-dessous.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BAIIA ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 436 M\$, ce qui représente une diminution de 170 M\$ par rapport à 606 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré comprennent une incidence de 14 M\$ liée à la vente secondaire d'une participation de 5 % dans notre entreprise de services d'accès aux travaux à un fonds permanent géré par Brookfield en juillet 2025. Les résultats de l'exercice précédent comprennent l'apport des activités de pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui ont été vendues en janvier 2025.

Notre entreprise de services de location de solutions modulaires a fourni un apport de 160 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 163 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré ont subi l'incidence de la baisse des niveaux d'activité et de l'utilisation du parc, partiellement contrebalancée par la croissance continue des produits et des services à valeur ajoutée. L'entreprise continue de mettre l'accent sur l'accélération de la croissance et des initiatives opérationnelles afin de favoriser la rentabilité dans le contexte actuel.

Notre entreprise de services de loterie a fourni un apport de 136 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 139 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré ont été influencés par l'incidence sur le calendrier de la réduction des livraisons de terminaux et des ventes de matériel informatique, partiellement contrebalancée par les initiatives d'amélioration des marges et par l'augmentation continue des contrats commerciaux conclus récemment. L'entreprise continue de mettre en œuvre les nouvelles occasions commerciales du solide bassin qui s'offre à elle, y compris le déploiement complet de ses services numériques au Royaume-Uni au début de l'exercice.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 287 M\$, ce qui représente une diminution de 1 783 M\$ par rapport à 2 070 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution du BE ajusté est principalement attribuable à la perte de l'apport de notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 606 M\$, ce qui représente une diminution de 247 M\$ par rapport à 853 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient l'apport de 236 M\$ de notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont profité de l'amélioration de la performance de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, contrebalancée en partie par la diminution de l'apport de notre entreprise de services d'accès aux travaux.

Notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier a fourni un apport de 202 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 200 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les nouveaux contrats et l'augmentation des niveaux d'utilisation en ce qui a trait aux activités liées aux pétroliers navettes ont été contrebalancés par la baisse de l'apport des activités liées aux UFPSD en raison de la diminution du niveau d'activité.

Notre entreprise de services de location de solutions modulaires a fourni un apport de 163 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 164 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance a subi l'incidence de la baisse du nombre d'unités louées, principalement au Royaume-Uni, en France et en Allemagne. L'entreprise se concentre sur les initiatives visant à réorienter les unités vers des segments plus résilients du marché européen.

Notre entreprise de services de loterie a fourni un apport de 139 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 140 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'amélioration des ventes au détail dans le secteur, les initiatives d'amélioration des marges et le calendrier des livraisons finales ont eu une incidence favorable sur la performance. Les contrats commerciaux conclus récemment devraient contribuer à la hausse du bénéfice et des flux de trésorerie annuels une fois ces contrats mis en œuvre.

Activités industrielles

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Activités industrielles pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
BE ajusté	665 \$	935 \$	492 \$
BAIIA ajusté	1 281 \$	1 247 \$	855 \$

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Activités industrielles aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
Total de l'actif	29 914 \$	26 097 \$	26 822 \$
Total du passif	23 623	18 684	20 436
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	3 156	5 061	4 231
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	3 135	2 352	2 155
Total des capitaux propres	6 291 \$	7 413 \$	6 386 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le BE ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 665 M\$, ce qui représente une diminution de 270 M\$ par rapport à 935 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution du BE ajusté s'explique principalement par les résultats de l'exercice précédent de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, y compris des avantages fiscaux de 371 M\$ comparativement à des avantages fiscaux de 297 M\$ comptabilisés au cours de l'exercice considéré, et par les profits comptabilisés sur les cessions conclues au cours de l'exercice précédent.

Le BAIIA ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 1 281 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ce qui représente une augmentation de 34 M\$, comparativement à 1 247 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré comprennent les apports de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique acquis en janvier 2025 et de notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés acquis en mai 2025.

Notre entreprise de stockage d'énergie évolué a fourni un apport de 984 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 996 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice, la performance a continué de profiter d'une composition favorable découlant de la demande croissante de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées, et de la solide mise en œuvre des initiatives commerciales et opérationnelles.

Notre entreprise de fabrication de composants techniques a fourni un apport de 94 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 109 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les résultats de l'exercice considéré comprennent une incidence de 18 M\$ liée à la vente secondaire d'une participation de 12 % dans l'entreprise à un fonds permanent géré par Brookfield en juillet 2025. Ces facteurs ont été contrebalancés en partie par l'apport accru attribuable aux initiatives d'optimisation des marges et à la discipline commerciale, en dépit de l'incidence de la faiblesse des conditions du marché et de la baisse des volumes.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 935 M\$, ce qui représente une augmentation de 443 M\$ par rapport à 492 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable à une réduction des coûts d'exploitation directs de 371 M\$ liée aux avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué, partiellement contrebalancée par des profits comptabilisés sur les cessions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le BAIIA ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 1 247 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ce qui représente une augmentation de 392 M\$, comparativement à 855 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprennent des avantages fiscaux de 371 M\$ de notre entreprise de stockage d'énergie évolué. La solide performance sous-jacente de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et l'apport croissant de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ont contrebalancé la performance réduite de notre entreprise de fabrication de composants techniques en raison de la faiblesse des conditions du marché. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient l'apport des activités cédées, y compris notre entreprise canadienne de production de granulats, qui a été vendue en juin 2024.

Notre entreprise de stockage d'énergie évolué a fourni un apport de 996 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 559 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats comprennent des avantages fiscaux de 371 M\$. La performance de l'entreprise reflète la mise en œuvre continue de mesures commerciales, la demande croissante de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées et qui représentent maintenant 32 % du volume global de batteries, ainsi que les progrès continus réalisés à l'égard des initiatives d'efficacité opérationnelle. La demande sur le marché secondaire, stimulée par la stabilité des volumes de remplacements, a contrebalancé l'incidence de la réduction des volumes de batteries d'origine imputable à la baisse de la production automobile.

Notre entreprise de fabrication de composants techniques a fourni un apport de 109 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 149 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, en raison de la faiblesse globale des conditions du marché et de la baisse des volumes. L'entreprise continue de générer des flux de trésorerie positifs grâce à l'importance accordée à l'optimisation des coûts et du fonds de roulement.

Siège social

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Siège social pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
BE ajusté	(273) \$	(331) \$	(335) \$
BAIIA ajusté	(131) \$	(120) \$	(117) \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Siège social aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
Total de l'actif	999 \$	305 \$	317 \$
Total du passif	4 645	3 568	3 108
Capitaux propres attribuables aux titres privilégiés	740	740	740
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	(4 386)	(4 003)	(3 531)
Total des capitaux propres	(3 646) \$	(3 263) \$	(2 791) \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024

En vertu de notre convention-cadre de services, nous versons à Brookfield des honoraires de gestion de base trimestriels qui correspondent à 0,3125 % (1,25 % annuellement) du total de notre capitalisation boursière, majoré du montant de la dette avec recours, déduction faite de la trésorerie, et des autres titres détenus par des entités constituées en société. Pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, les honoraires de gestion se sont chiffrés à 97 M\$ et à 92 M\$, respectivement. Les frais généraux et administratifs sont composés des honoraires de gestion et des charges du siège social, y compris les honoraires d'audit et d'autres charges.

Le BE ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 reflète la baisse des charges d'intérêts découlant des remboursements d'emprunts sur nos facilités de crédit générales plus tôt au cours de l'exercice.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

En vertu de notre convention-cadre de services, nous versons à Brookfield des honoraires de gestion de base trimestriels qui correspondent à 0,3125 % (1,25 % annuellement) du total de notre capitalisation boursière, majoré du montant de la dette avec recours, déduction faite de la trésorerie, et des autres titres détenus par des entités constituées en société. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, les honoraires de gestion se sont chiffrés à 92 M\$ et à 87 M\$, respectivement. Les frais généraux et administratifs sont composés des honoraires de gestion et des charges du siège social, y compris les honoraires d'audit et d'autres charges.

Le BE ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 reflète une diminution des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés en raison du rachat partiel de titres de capitaux propres privilégiés détenus par Brookfield au cours du quatrième trimestre de 2023.

Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS

BAIIA ajusté

Pour mesurer notre performance, nous analysons, entre autres, le BAIIA ajusté. Le BAIIA ajusté est une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS présentée comme le bénéfice net et le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Le BAIIA ajusté exclut les autres produits (charges), montant net tels qu'ils sont présentés dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS, car ils comprennent des montants qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits et des charges d'exploitation récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les autres produits (charges), montant net comprennent les profits et pertes de réévaluation, les coûts de transaction, les charges de restructuration, les coûts de constitution et les charges de séparation d'entreprise, les profits ou les pertes à l'extinction ou à la modification d'une dette, les profits ou les pertes à la cession d'immobilisations corporelles, les provisions non récurrentes pouvant être constituées à l'occasion par l'une des entreprises de la société en commandite (ou, après la réalisation de l'arrangement, de la Société) et qui ne reflètent pas les activités normales, ainsi que d'autres éléments. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Compte tenu de la taille et de la diversification de nos activités, y compris les participations économiques qui varient, le BAIIA ajusté est essentiel à l'évaluation de la performance opérationnelle globale de notre entreprise. Lorsqu'il est considéré conjointement avec nos résultats selon les normes IFRS, nous sommes d'avis que le BAIIA ajusté est utile pour les investisseurs, car il permet une meilleure compréhension de la capacité de nos entreprises à générer un bénéfice récurrent, ce qui permet aux utilisateurs de mieux comprendre et d'évaluer la performance financière sous-jacente de nos activités, et il exclut les éléments qui, selon nous, ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des éléments récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. En outre, la présentation du BAIIA ajusté offre aux investisseurs une comparabilité de notre performance continue d'une période à l'autre.

Le BAIIA ajusté comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne tient pas compte des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits (charges), montant net. En raison de ces limites, le BAIIA ajusté ne devrait pas être considéré comme l'unique mesure de notre performance et ne devrait pas être considéré de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, le BAIIA ajusté est une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Rapprochements du BAIIA ajusté

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2025				
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total
Bénéfice net (perte nette)	419 \$	(355) \$	479 \$	(156) \$	387 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	806	715	1 509	—	3 030
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	—	4	84	—	88
Profit (perte) sur les cessions, montant net	(111)	(214)	—	—	(325)
Autres produits (charges), montant net ¹	(115)	202	726	2	815
(Charge) économie d'impôt	113	9	35	(64)	93
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(27)	(8)	(7)	—	(42)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	909	596	1 547	87	3 139
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	116	148	85	—	349
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 287)	(661)	(3 177)	—	(5 125)
BAIIA ajusté	823 \$	436 \$	1 281 \$	(131) \$	2 409 \$

1. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 467 M\$, un profit net comptabilisé à la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé de 236 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 224 M\$, des pertes nettes de réévaluation de 152 M\$, des pertes nettes à l'extinction ou à la modification d'une dette de 128 M\$, des profits comptabilisés par notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en raison des améliorations apportées et des profits latents comptabilisés au reclassement d'immobilisations corporelles dans les contrats de location-financement de 125 M\$, des coûts de transaction de 44 M\$, des charges liées à la réduction de valeur au titre d'une clause d'indexation sur les bénéfices futurs liée à la vente de notre entreprise de remise à neuf de pièces de rechange automobiles destinées au marché secondaire de 35 M\$, une perte latente comptabilisée à la vente partielle d'une participation dans notre entreprise de services d'accès aux travaux à un fonds permanent géré par Brookfield de 14 M\$ et d'autres charges de 112 M\$.
2. Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
3. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024				
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total
Bénéfice net (perte nette)	(169) \$	(347) \$	1 654 \$	(243) \$	895 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	961	888	1 355	—	3 204
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	686	(11)	306	—	981
Profit (perte) sur les cessions, montant net	(608)	—	(84)	—	(692)
Autres produits (charges), montant net ¹	365	32	164	12	573
(Charge) économie d'impôt	75	6	(341)	(41)	(301)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(4)	(23)	(63)	—	(90)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	972	701	1 279	152	3 104
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	79	168	61	—	308
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 525)	(808)	(3 084)	—	(5 417)
BAIIA ajusté	832 \$	606 \$	1 247 \$	(120) \$	2 565 \$

1. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 407 M\$, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M\$, des profits nets de réévaluation de 168 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 158 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 108 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 52 M\$, d'autres produits liés à une distribution au sein de notre entreprise de divertissement de 50 M\$, des coûts de transaction de 35 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 15 M\$ et d'autres charges de 85 M\$.
2. Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
3. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Exercice clos le 31 décembre 2023					
(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total
Bénéfice net (perte nette)	602 \$	3 616 \$	(245) \$	(196) \$	3 777 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	1 045	1 174	1 373	—	3 592
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	656	(13)	188	—	831
Profit (perte) sur les cessions, montant net	(720)	(3 916)	(50)	—	(4 686)
Autres produits (charges), montant net ¹	(138)	(90)	396	10	178
(Charge) économie d'impôt	245	(6)	(218)	(76)	(55)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(25)	(51)	(56)	—	(132)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	1 031	1 051	1 369	145	3 596
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	61	183	63	—	307
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 857)	(1 095)	(1 965)	—	(4 917)
BAIIA ajusté	900 \$	853 \$	855 \$	(117) \$	2 491 \$

- Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une perte liée à un ajustement de la juste valeur découlant du reclassement de notre entreprise d'électrodes de graphite en tant qu'actif financier de 247 M\$, des profits nets de réévaluation de 93 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 246 M\$, des coûts de transaction de 116 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 446 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de nos entreprises de 35 M\$ et d'autres charges de 73 M\$.
- Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Analyse des éléments de rapprochement

2025 par rapport à 2024

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations incorporelles et l'amortissement pour déplétion relatif aux actifs liés à l'énergie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services d'infrastructures découle principalement de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services de location de solutions modulaires et de notre entreprise de services de loterie, ainsi que de l'amortissement des navires de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. La dotation aux amortissements de notre secteur Activités industrielles découle principalement de l'amortissement des immobilisations corporelles et de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants techniques. La dotation aux amortissements de notre secteur Services commerciaux tient principalement à l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. En général, la dotation aux amortissements est stable d'une période à l'autre, les variations importantes étant habituellement attribuables à l'entrée ou à la sortie d'actifs amortissables et à l'incidence des fluctuations des taux de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la dotation aux amortissements a diminué de 174 M\$, pour s'établir à 3 030 M\$, comparativement à 3 204 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable aux récentes cessions, y compris les activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier en janvier 2025 et la déconsolidation de notre entreprise de services de soins de santé en mai 2025, contrebalancées en partie par l'apport accru de notre entreprise de stockage d'énergie évolué.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le montant net de la reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur) a diminué de 893 M\$ pour s'établir à 88 M\$, comparativement à 981 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le montant net de la charge pour perte de valeur pour l'exercice considéré tient principalement à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de solutions d'énergie solaire qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de l'intensification de la concurrence et des conditions de marché difficiles.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le profit (la perte) sur les cessions, montant net a diminué de 367 M\$ pour représenter un profit net de 325 M\$, comparativement à un profit net de 692 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à un profit de 483 M\$ comptabilisé à la période antérieure relativement à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers.

Le montant net de (la charge) l'économie d'impôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 correspond à une charge d'impôt nette de 93 M\$, comparativement à une économie d'impôt nette de 301 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution de l'économie d'impôt différé s'explique principalement par les économies d'impôt différé non récurrentes au cours de la période antérieure liées au règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et par les avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué, facteurs partiellement contrebalancés par la décomptabilisation d'actifs d'impôt différé de notre entreprise de services de soins de santé au cours de la période antérieure.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les charges d'intérêts, montant net ont augmenté de 35 M\$, pour s'établir à 3 139 M\$, comparativement à 3 104 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'augmentation est principalement attribuable à la hausse des emprunts de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et aux emprunts liés à notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique récemment acquis. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par la baisse des emprunts découlant des cessions conclues au cours des 12 derniers mois et par le remboursement d'emprunts sur nos facilités de crédit générales au cours du premier trimestre de 2025.

Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ont diminué de 292 M\$, pour se chiffrer à 5 125 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 5 417 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La diminution des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle est principalement attribuable aux avantages fiscaux plus élevés de 1 341 M\$ comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué au cours de l'exercice précédent, par rapport aux avantages fiscaux comptabilisés de 1 071 M\$ pour l'exercice considéré, facteur conjugué à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique en janvier 2025, partiellement contrebalancés par l'incidence des cessions conclues au cours de l'exercice.

2024 par rapport à 2023

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations incorporelles et l'amortissement pour déplétion relatif aux actifs liés à l'énergie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services d'infrastructures découle principalement de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services de location de solutions modulaires et de notre entreprise de services de loterie, ainsi que de l'amortissement des navires de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. La dotation aux amortissements de notre secteur Activités industrielles découle principalement de l'amortissement des immobilisations corporelles et de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants techniques. La dotation aux amortissements de notre secteur Services commerciaux tient principalement à l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. En général, la dotation aux amortissements est stable d'une période à l'autre, les variations importantes étant habituellement attribuables à l'entrée ou à la sortie d'actifs amortissables et à l'incidence des fluctuations des taux de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la dotation aux amortissements a diminué de 388 M\$, pour s'établir à 3 204 M\$, comparativement à 3 592 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net de la reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur) a augmenté de 150 M\$ pour s'établir à 981 M\$, comparativement à 831 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant net de la charge pour perte de valeur de l'exercice considéré est lié à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé en raison de la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie découlant de la mise à jour des estimations des taux d'hospitalisation, des taux des produits et des coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel découlant d'une baisse des prix prévus du gaz naturel.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le profit (la perte) sur les cessions, montant net a diminué de 3 994 M\$ pour représenter un profit net de 692 M\$, comparativement à un profit net de 4 686 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à un profit de 3 902 M\$ comptabilisé en 2023 relativement à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Le montant net de (la charge) l'économie d'impôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 correspond à une économie d'impôt nette de 301 M\$, comparativement à 55 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de l'économie d'impôt est principalement attribuable à une hausse des actifs d'impôt différé de notre entreprise de stockage d'énergie évolué attribuable aux avantages fiscaux comptabilisés en 2024, conjuguée à la baisse du bénéfice imposable de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à la baisse de la charge d'impôt de nos entreprises découlant des cessions réalisées en 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges d'intérêts, montant net ont diminué de 492 M\$, pour s'établir à 3 104 M\$, comparativement à 3 596 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation est principalement attribuable à la baisse des emprunts de nos entreprises découlant des cessions et à l'incidence des refinancements qui ont réduit le coût de la dette de certaines entreprises.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ont augmenté de 500 M\$ pour se chiffrer à 5 417 M\$, comparativement à 4 917 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation est principalement attribuable à la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle des avantages fiscaux de 1 341 M\$ comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué. L'avantage a été porté en réduction des coûts d'exploitation directs en 2024. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, conjuguée à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements et à l'incidence des cessions d'entreprises conclues en 2024 et en 2023.

Le tableau qui suit présente le rapprochement des capitaux propres attribuables aux parts de société en commandite, aux parts de commandité, aux parts de rachat-échange, aux actions échangeables de BBUC et aux parts de société en commandite spéciales avec les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour les périodes présentées.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre	
	2025	2024
Commanditaires	2 294 \$	1 752 \$
Commandité	—	—
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :		
Parts de rachat-échange	1 350	1 644
Parts de société en commandite spéciales	—	—
Actions échangeables de BBUC	1 807	1 721
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	5 451 \$	5 117 \$

Le tableau suivant présente un sommaire de nos capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts par secteur au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024, qui repose sur la participation économique de la société en commandite dans les capitaux propres de chaque société comprise dans le portefeuille. La participation économique de la société en commandite dans les capitaux propres de chaque société comprise dans le portefeuille exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle conformément à la façon dont la société en commandite détermine la valeur comptable des capitaux propres dans ses états consolidés de la situation financière. Les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts concordent, par rapprochement, avec les capitaux propres attribuables aux commanditaires, aux parts de rachat-échange, aux commanditaires spéciaux et aux actions échangeables de BBUC présentés dans les états consolidés de la situation financière.

(EN M\$ US)	Services	Services	Activités	Siège social	Total
	commerciaux	d'infrastructures	industrielles		
31 décembre 2025	3 678 \$	3 024 \$	3 135 \$	(4 386) \$	5 451 \$
31 décembre 2024	3 473 \$	3 295 \$	2 352 \$	(4 003) \$	5 117 \$

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les exigences en matière de liquidité et de capital sont gérées en s'appuyant sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'utilisation de facilités de crédit, la monétisation d'activités en pleine maturité au moment opportun et le refinancement de la dette en cours. La Société vise à maintenir suffisamment de liquidités pour répondre à nos besoins continus en matière d'exploitation et pour financer les paiements liés au service de la dette, les charges récurrentes, les dépenses d'investissement requises et les autres occasions d'acquisition, lorsqu'elles se présentent. De plus, un élément fondamental de notre stratégie consiste à réaliser des acquisitions par la voie d'ententes de consortium mené par Brookfield conclues avec des partenaires institutionnels ou des partenaires stratégiques, ainsi qu'à créer des partenariats afin de réaliser des acquisitions spécialisées ou des acquisitions à l'échelle mondiale. Brookfield a déjà démontré qu'elle peut diriger ce type de consortiums et de partenariats et qu'elle peut gérer activement les actifs sous-jacents afin d'améliorer le rendement. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que notre profil de liquidité est solide et qu'il nous place, ainsi que nos entreprises, en bonne position pour tirer parti d'occasions de placement relatives.

Nos liquidités proviennent principalement des actifs financiers, des facilités de crédit inutilisées, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, de la monétisation d'entreprises et de notre accès aux marchés des capitaux publics et privés.

Le tableau suivant présente les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite par secteur au 31 décembre 2025, échéant au cours des cinq prochains exercices.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total des emprunts
2026	1 121 \$	73 \$	174 \$	1 368 \$
2027	3 229	807	356	4 392
2028	1 675	1 328	3 376	6 379
2029	6 087	3 023	1 288	10 398
2030	194	825	4 257	5 276
Par la suite	2 848	2 735	9 566	15 149
Total – remboursements de capital	15 154 \$	8 791 \$	19 017 \$	42 962 \$
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(195)	(121)	(222)	(538)
Total au 31 décembre 2025	14 959	8 670	18 795	42 424
Total au 31 décembre 2024	15 800 \$	7 736 \$	13 184 \$	36 720 \$

Au 31 décembre 2025, les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite s'élevaient à 42 424 M\$, comparativement à 36 720 M\$ au 31 décembre 2024. Les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite comprennent les éléments suivants :

(EN M\$ US)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Emprunts à terme	21 852 \$	17 372 \$
Billets et débetures	13 073	11 983
Facilités de crédit ¹	3 714	3 063
Programme de titrisation ²	2 528	3 284
Financement de projets	1 257	1 018
Total des emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	42 424 \$	36 720 \$

1. Inclut les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.
2. Notre programme de titrisation est lié à la titrisation de prêts hypothécaires résidentiels effectuée par notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien et à la titrisation effectuée par notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde.

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises d'exploitation, des accords de financement qui sont négociés sur des marchés publics ou sont détenus auprès d'institutions financières importantes. Les accords de financement des entreprises d'exploitation de la société en commandite totalisaient 42 424 M\$ au 31 décembre 2025, comparativement à 36 720 M\$ au 31 décembre 2024. L'augmentation de 5 704 M\$ est principalement attribuable à une nouvelle dette de 5 G\$ contractée par notre entreprise de stockage d'énergie évolué afin de financer une distribution spéciale aux propriétaires, dont la quote-part de la société en commandite s'élevait à environ 1,2 G\$, conjuguée à la récente acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique.

Au 31 décembre 2025, nous avons des emprunts totalisant 43 749 M\$ et la capacité de prélever un montant additionnel de 8 782 M\$ sur les facilités de crédit au niveau de la Société et des filiales. Cette dette est assortie de diverses échéances allant de moins de 1 an jusqu'à 55 ans. Au 31 décembre 2025, l'échéance moyenne pondérée du total des emprunts était de 5,7 ans, et le taux d'intérêt moyen pondéré sur l'encours de la dette s'élevait à 7,3 %, compte tenu de l'incidence des couvertures. Environ 68 % de nos emprunts sans recours sont soit à taux fixe, soit couverts au moyen de dérivés ou naturellement couverts au sein de nos entreprises.

Le recours aux facilités de crédit, aux emprunts à terme et aux titres d'emprunt est principalement lié aux activités poursuivies, aux dépenses d'investissement et au financement des acquisitions. Les taux d'intérêt appliqués à ces facilités sont basés sur les taux d'intérêt du marché. La majorité des emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités. Au 31 décembre 2025, les entreprises de la société en commandite respectaient toutes les clauses restrictives significatives, et nous continuons de surveiller nos entreprises de manière à nous assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives.

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales auprès de grandes banques mondiales qui continuent d'apporter un grand soutien à notre entreprise. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. En vertu des facilités de crédit, nous devons maintenir une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la Société. La capacité totale d'emprunt sur les facilités de crédit bilatérales, qui arriveront à échéance le 29 juin 2030, est de 2 350 M\$; au 31 décembre 2025, un montant de 1 020 M\$ était disponible aux termes des facilités de crédit bilatérales.

La société en commandite a également une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 1 G\$. La facilité de crédit est garantie par la société en commandite, par la société de portefeuille SEC et par certaines de nos filiales. La facilité de crédit sera libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au SOFR ou au taux CORRA majoré de 3,45 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %. En vertu de la facilité de crédit, nous devons maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer certains privilèges et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit est le 27 avril 2030; cette échéance sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année, à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de son intention de ne pas reporter la date d'échéance en vigueur. Le 27 avril 2026, le montant total disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour s'établir à 500 M\$. Au 31 décembre 2025, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit.

La société en commandite a également conclu des conventions de dépôt avec Brookfield en vertu desquelles nous pouvons déposer des fonds auprès de Brookfield, et Brookfield peut déposer des fonds auprès de la société en commandite. Le solde de tout dépôt à payer à la société en commandite est payable à vue et porte intérêt au SOFR majoré de 40 points de base. Le solde de tout dépôt à payer à Brookfield est payable à vue et porte intérêt au SOFR majoré de 160 points de base, sous réserve des modalités de ces intérêts décrites plus en détail dans la convention de dépôt. Au 31 décembre 2025, le montant du dépôt reçu de Brookfield était de néant (2024 – néant) et le montant déposé auprès de Brookfield était de néant (2024 – néant).

La société en commandite a conclu un contrat avec Brookfield visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels d'un montant pouvant atteindre 1,5 G\$. Nous pouvons prélever des sommes sur le produit en vue de financer des occasions de croissance futures à mesure qu'elles se présentent. Brookfield a le droit d'exiger de la société en commandite qu'elle rachète les titres privilégiés au pair jusqu'à concurrence du montant de toute vente d'actifs, de tout financement ou de toute émission de titres de capitaux propres. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat. Au 31 décembre 2025, le montant souscrit auprès de filiales de la société en commandite était de 725 M\$ (2024 – 725 M\$) et était assorti d'un dividende annuel de 7 %. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$, lequel viendra à expiration le 31 décembre 2026. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, des distributions de 52 M\$ ont été déclarées sur les titres de capitaux propres privilégiés perpétuels (2024 – 52 M\$).

Le tableau ci-dessous présente le ratio d'endettement net de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Emprunts généraux	1 325 \$	2 142 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	42 424	36 720
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(3 546)	(3 239)
Dette nette	40 203 \$	35 623 \$
Total des capitaux propres	15 311	17 308
Total du capital	55 514 \$	52 931 \$
Ratio d'endettement net	72 %	67 %

Le commandité de la société en commandite a mis en œuvre une politique de distribution en vertu de laquelle nous comptons verser des distributions en trésorerie trimestrielles d'un montant initial actuellement évalué à environ 0,25 \$ par part, sur une base annualisée. Le 12 mars 2026, le conseil d'administration de la société en commandite a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 \$ par part, à payer le 31 mars 2026 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 23 mars 2026. Compte tenu de l'arrangement, la Société a mis en œuvre une politique de dividende en vertu de laquelle la Société compte verser des dividendes en trésorerie trimestriels d'un montant initial actuellement évalué à environ 0,25 \$ par action de catégorie A, sur une base annualisée.

Au cours du quatrième trimestre de 2025, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part de société en commandite s'est établi à 33,81 \$, soit un montant supérieur au seuil de la distribution incitative antérieure de 31,53 \$ par part de société en commandite. Par conséquent, le total de la distribution incitative s'est établi à 95 M\$ (2024 – néant). Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 33,81 \$ par part de société en commandite au 31 décembre 2025. Compte tenu de l'arrangement, le seuil du dividende incitatif sur les actions spéciales se chiffrait à 33,81 \$ par action de catégorie A.

Flux de trésorerie

Nous croyons disposer de liquidités et d'un accès à des sources de financement suffisants et nous continuerons à avoir recours aux liquidités et aux ressources mises à notre disposition pour financer nos activités et les acquisitions prévues et combler les autres besoins de trésorerie significatifs. Nos sources de financement futures comprennent les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les emprunts, le produit de la monétisation d'actifs et le produit d'éventuelles émissions de titres de capitaux propres futures, au besoin.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de la société en commandite se chiffraient à 3 546 M\$, comparativement à 3 239 M\$ au 31 décembre 2024 et à 3 252 M\$ au 31 décembre 2023. Le tableau qui suit présente les flux de trésorerie nets pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation	3 230 \$	3 281 \$	2 130 \$
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	72	(505)	(4 371)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	(3 183)	(2 327)	2 537
Incidence du change sur la trésorerie	203	(323)	86
Variation nette de la trésorerie classée dans les actifs détenus en vue de la vente	(15)	(139)	—
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	307 \$	(13) \$	382 \$

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est établi à 3 230 M\$, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de 3 281 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Déduction faite de la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation se sont chiffrés à 3 216 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à 3 776 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, principalement en raison des flux de trésorerie provenant de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 3 281 M\$, comparativement à 2 130 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Déduction faite de la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation se sont chiffrés à 3 776 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 1 914 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement en raison des flux de trésorerie provenant de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement

Le total des flux de trésorerie provenant des activités de financement s'est élevé à 72 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités de financement de 505 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nos activités de financement comprennent le produit net des emprunts sans recours de la société en commandite de 4 740 M\$, lesquels sont principalement liés à la dette contractée qui a servi à financer la distribution spéciale de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique. Les activités de financement comprennent également le capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation d'un montant de 808 M\$, lequel est essentiellement lié à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique. Ces facteurs ont été contrebalancés en partie par les distributions et le capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation de 4 153 M\$, lesquels étaient principalement liés à la distribution spéciale de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, combinée aux remboursements nets d'emprunts généraux de 820 M\$ au moyen du produit de la distribution spéciale de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et du produit de la cession des activités de pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier.

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités de financement s'est élevé à 505 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités de financement de 4 371 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nos activités de financement comprennent les distributions et le capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation de 779 M\$, lesquelles sont principalement liées à la distribution de dividendes de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, aux distributions du produit de la vente de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la distribution de dividendes de notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien. Les activités de financement comprennent également les distributions aux porteurs de titres privilégiés de 52 M\$, partiellement contrebalancées par le produit net des emprunts généraux de 710 M\$ liés aux acquisitions en 2024.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement s'est élevé à 3 183 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 2 327 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement ont principalement trait à l'acquisition de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique et au placement dans notre fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement comprenaient également des dépenses d'investissement liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles de 2 060 M\$, principalement au sein de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui sont remboursées par notre client en vertu des dispositions contractuelles, et de notre entreprise de stockage d'énergie évolué. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par le produit de 484 M\$ reçu à la cession des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et par le montant de 196 M\$ reçu à la cession des activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde.

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est élevé à 2 327 M\$, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement de 2 537 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement sont attribuables aux dépenses d'investissement liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles de 2 520 M\$, principalement au sein de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui sont remboursées par notre client en vertu des dispositions contractuelles, de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par le produit reçu à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et de notre entreprise canadienne de production de granulats, ainsi que par le produit net reçu à la cession d'actifs financiers de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada.

Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société en commandite fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change, du cours des actions et du prix des marchandises.

Les instruments financiers détenus par la société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de prix

Au 31 décembre 2025, la société en commandite était exposée au risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers, dont le solde s'établissait à 5 721 M\$ (2024 – 5 492 M\$). Une variation de 10 % de la juste valeur de ces actifs aurait une incidence de 572 M\$ sur les états consolidés du résultat global (2024 – 549 M\$).

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers détenus par la société en commandite fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt. La société en commandite surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt de 50 points de base devrait se traduire par une diminution du résultat net avant impôt de 47 M\$ et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation du résultat net avant impôt de 47 M\$. Une augmentation de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation de 2 M\$ des autres éléments du résultat global et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une diminution de 2 M\$ des autres éléments du résultat global.

Risque de change

Nous exerçons des activités sur les marchés internationaux qui sont libellées en monnaies autres que le dollar américain, essentiellement en dollars australiens, en dollars canadiens, en reales brésiliens et en euros. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change en raison des fluctuations possibles des taux de change entre ces devises et le dollar américain. Nous structurons nos activités de manière à ce que les activités à l'étranger soient essentiellement exercées par des entités dont la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'environnement économique dans lequel se déroulent les activités. L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le résultat net de la société en commandite est donc limitée, car les actifs et passifs financiers connexes sont généralement libellés dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, nous sommes exposés au risque de change lié aux actifs nets des activités libellées en monnaies étrangères et à la dette libellée en devises de la société en commandite. Nous gérons le risque de change au moyen de contrats de couverture, habituellement des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont utilisées, atténueront entièrement le risque.

Le tableau ci-dessous présente l'incidence d'une hausse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain sur le résultat net et les autres éléments du résultat global avant impôt.

(EN M\$ US)	2025		2024		2023	
	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net
USD/AUD	41 \$	4 \$	33 \$	(14) \$	84 \$	— \$
USD/CAD	86	3	5	9	115	10
USD/BRL	59	40	37	6	23	(1)
USD/EUR	89	(92)	89	(72)	109	(19)
USD/Autres	136	64	122	187	111	59

Une baisse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain devrait avoir un effet équivalent mais contraire à celui décrit dans le tableau ci-dessus sur le résultat net et les autres éléments du résultat global avant impôt. Pour plus de détails, se reporter à la note 27, « Gestion des risques financiers », ainsi qu'à la note 4, « Juste valeur des instruments financiers » et à la note 26, « Instruments financiers dérivés », de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Dans la mesure où nous jugeons que cela s'avère intéressant sur le plan économique, notre stratégie consiste à couvrir la totalité ou une partie de nos placements en titres de capitaux propres ou de nos flux de trésorerie exposés au risque de change par la société en commandite. La politique de couverture du risque de change de la société en commandite consiste à tirer parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de nos activités, à financer les activités par des emprunts en monnaie locale dans la mesure du possible et à recourir à des contrats dérivés de façon à réduire au minimum les risques résiduels lorsque les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Le tableau qui suit présente un sommaire au 31 décembre 2025 des placements en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts de la société en commandite par monnaie fonctionnelle et de nos contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net.

Placements nets en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts par monnaie fonctionnelle							
(EN M\$ US)	CAD	AUD	BRL	GBP	EUR	INR	Autres
Placements nets en titres de capitaux propres	832 \$	813 \$	588 \$	564 \$	924 \$	150 \$	1 580 \$
Contrats de change – \$ US	(602)	(403)	—	—	(33)	(56)	—

Au 31 décembre 2025, une proportion d'approximativement 24 % de l'exposition au risque de change des placements en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts de la société en commandite était couverte au moyen de contrats dérivés.

Risque sur marchandises

Comme certaines des filiales d'exploitation de la société en commandite sont exposées au risque sur marchandises, la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises de 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le résultat net et les autres éléments du résultat global de la société en commandite.

Notre exposition au risque sur marchandises se rapporte principalement à notre secteur Activités industrielles. Nous couvrons l'exposition à ce risque, le cas échéant.

Transactions entre parties liées

Nous avons conclu un certain nombre de transactions entre parties liées avec Brookfield, comme il est décrit à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée », du présent formulaire 20-F ainsi qu'à la note 25 de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Méthodes comptables, estimations et jugements critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés annuels de la société en commandite sont présentés ci-après. Après l'arrangement, les informations fournies ci-dessous s'appliqueront à la Société dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de la Société.

Pour en savoir davantage sur les méthodes comptables, jugements et estimations critiques, se reporter à la note 2, « Informations significatives sur les méthodes comptables », de nos états financiers consolidés annuels aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 inclus dans le présent formulaire 20-F.

Regroupements d'entreprises

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société en commandite mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

En ce qui concerne certains des actifs de la société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

Comptabilisation des produits

La société en commandite fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales comptabilisent leurs produits tirés de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société en commandite fait aussi appel à son jugement lorsque certaines filiales de la société en commandite génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société en commandite fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société en commandite, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières, de certains des biens miniers et de certaines installations de fabrication de la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

Contrats d'assurance

La société en commandite a appliqué des jugements et estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 17, y compris : i) les estimations et les hypothèses sous-jacentes pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution liés au passif au titre de la couverture restante; ii) le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser la valeur temps de l'argent pour tous les flux de trésorerie; iii) l'ajustement au titre du risque non financier estimatif; iv) le calendrier de comptabilisation des produits à l'égard du passif au titre de la couverture restante; v) les flux de trésorerie estimatifs liés au règlement des sinistres; et vi) les recouvrements estimatifs, y compris les recouvrements de biens immobiliers inclus dans le passif au titre des sinistres survenus, fondés sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes jugées pertinentes pour un bien immobilier donné en cas de défaut.

Évaluation des pertes de crédit attendues

La société en commandite exerce son jugement pour déterminer les pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Elle exerce son jugement pour déterminer les flux de trésorerie attendus établis par pondération probabiliste et la probabilité de défaillance de la part des emprunteurs, ainsi que pour sélectionner l'information prospective servant à déterminer l'augmentation du risque de crédit et d'autres paramètres liés aux risques.

Incertitude relative aux traitements fiscaux

La société en commandite applique IFRIC 23. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

Continuité de l'exploitation

Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée et s'il existe des incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation, la direction a fait certaines estimations et hypothèses à l'égard des flux de trésorerie futurs. Ces jugements tiennent compte de divers facteurs prospectifs, tels que les flux de trésorerie prévus, l'accès au financement et aux réserves de liquidités, les dépenses d'investissement prévues et le remboursement des dettes. Les hypothèses qui sous-tendent cette évaluation sont fondées sur les résultats d'exploitation réels et sur l'information disponible la plus pertinente à l'égard de l'avenir, y compris les initiatives stratégiques et les plans d'affaires de la société en commandite, et sont susceptibles d'être influencées par les conditions du marché, les mises à jour de la réglementation et les risques macroéconomiques.

Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société en commandite à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société en commandite.

Législation américaine relative à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie

Le 16 août 2022, les États-Unis ont adopté des lois qui prévoient des incitatifs relatifs à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié des projets de règlements, lesquels ont été finalisés en octobre 2024, qui fournissent des directives pour déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont disponibles en ce qui a trait aux activités admissibles de 2023 à 2032 et seront éliminés progressivement à compter de 2030.

En ce qui a trait aux activités admissibles de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite débutant au cours de l'exercice 2024, ces avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés. Par conséquent, les avantages sont comptabilisés conformément à IAS 20.

IAS 20 permet de choisir la méthode de présentation des avantages de nature similaire, soit de les comptabiliser en produits ou de les utiliser pour compenser une charge connexe. La société en commandite a choisi de porter ces avantages en réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 071 M\$ (31 décembre 2024 – 1 341 M\$; 31 décembre 2023 – néant).

Changements futurs de méthodes comptables

i) *Modifications d'IFRS 9 Instruments financiers (« IFRS 9 ») et d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir (« IFRS 7 ») – Classement et évaluation des instruments financiers*

En mai 2024, l'IASB a publié des modifications qui clarifient les exigences relatives au moment de la comptabilisation et de la décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen d'un système de paiement électronique, qui ajoutent de nouvelles directives pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers assortis d'une clause conditionnelle et qui ajoutent des informations nouvelles ou modifiées à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la JVAERG et des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 entreront en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2026, et l'adoption anticipée est permise. La société en commandite a évalué ces modifications et a déterminé qu'elles ne devraient pas avoir d'incidence significative sur les états financiers consolidés, outre les informations à fournir supplémentaires sur les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la JVAERG, une fois entrées en vigueur.

ii) *IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir (« IFRS 18 »)*

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18 pour remplacer IAS 1 *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »). IFRS 18 entrera en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2027, et l'adoption anticipée est permise. IFRS 18 vise à améliorer l'information financière en imposant la présentation de sous-totaux définis additionnels dans l'état du résultat net ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes de regroupement et de ventilation des éléments. La société en commandite évalue actuellement l'incidence de ces modifications.

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société en commandite.

Arrangements hors bilan

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2025, le montant total en cours était d'environ 2,1 G\$. Si un montant est prélevé sur une de ces lettres de crédit ou garanties, nos filiales d'exploitation auront l'obligation de rembourser l'émetteur de la lettre de crédit ou de la garantie. La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les états financiers consolidés.

Notre entreprise de construction et autres activités est tenue de donner, dans le cours normal des activités, des garanties et des indemnités relativement à l'exécution des obligations contractuelles des entités contrôlées, des entreprises associées et des parties liées. Toute perte connue à ce titre a été prise en compte.

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation signent des conventions qui prévoient des indemnités et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une évaluation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation. En outre, nous avons conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à certains projets de construction au Moyen-Orient qui sont en cours depuis plusieurs années. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu de nous indemniser ou de nous rembourser, selon le cas, pour la réception de paiements au titre de ces projets.

À l'occasion, nous pourrions éventuellement être tenus responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Au sein de notre entreprise de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fait l'objet de plusieurs recours collectifs relativement au cyberincident, et l'entreprise pourrait également faire l'objet de poursuites, de réclamations, de demandes de renseignements ou d'enquêtes. Nous sommes d'avis que les poursuites judiciaires sont sans fondement et nous avons l'intention de les contester vigoureusement. Nous évaluons de façon continue l'incidence possible de ces événements. Outre les coûts engagés pour se défendre contre ces réclamations, la perte éventuelle découlant de celles-ci ne peut être évaluée et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Obligations contractuelles

Un élément indissociable de la stratégie de la société en commandite consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au mandat de placement de la société en commandite. Dans le cours normal des activités, la société en commandite a pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions ciblées dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant. Pour des renseignements au sujet des engagements de notre société en commandite relativement aux acquisitions en cours, se reporter à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société ».

Dans le cours normal des activités, nous concluons des ententes contractuelles qui pourraient exiger des paiements de trésorerie futurs. Le tableau ci-dessous présente nos obligations contractuelles non actualisées au 31 décembre 2025.

(EN M\$ US)	Paiements au 31 décembre 2025				
	Total	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 3 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts	44 292 \$	1 368 \$	4 392 \$	23 383 \$	15 149 \$
Charges d'intérêts	15 162	2 739	2 701	5 274	4 448
Obligations locatives	957	241	200	265	251
Passifs relatifs au démantèlement	783	5	6	25	747
Engagements visant les dépenses d'investissement ¹	533	452	26	55	—
Obligations à l'égard des régimes de retraite	361	28	28	85	220
Total	62 088 \$	4 833 \$	7 353 \$	29 087 \$	20 815 \$

1. Comprend des engagements contractuels pour un montant d'environ 424 M\$ sous forme de contrats de construction navale de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. Les dépenses d'investissement se rapportent à un contrat conclu avec un client et elles seront financées au moyen du produit devant être reçu du client en vertu du contrat.

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Sans objet.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

Se reporter à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement – Méthodes comptables, estimations et jugements critiques ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Gouvernance

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant notre conseil d'administration actuel à la date du présent formulaire 20-F :

Nom, municipalité de résidence et indépendance¹	Âge	Poste occupé	Fonctions principales
Cyrus Madon New York, New York, États-Unis d'Amérique (Non indépendant)	60	Président du conseil membre de la direction	Président du conseil membre de la direction, groupe du capital-investissement de Brookfield
Jeffrey Blidner Toronto (Ontario) Canada (Non indépendant)	77	Administrateur	Vice-président du conseil de Brookfield Corporation
David Court Toronto (Ontario) Canada (Indépendant)	69	Administrateur	Administrateur émérite, McKinsey & Company
Stephen Girsky New York, New York, États-Unis d'Amérique (Indépendant)	63	Administrateur	Associé directeur, VectoIQ LLC
David Hamill ^{2,3} Ipswich, Queensland, Australie (Indépendant)	68	Administrateur	Administrateur de sociétés
Anne Ruth Herkes ² Munich, Allemagne (Indépendante)	69	Administratrice	Administratrice de sociétés
John Lacey ² Thornhill (Ontario) Canada (Indépendant)	82	Administrateur principal	Président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd.
Don Mackenzie ³ Pembroke Parish, Bermudes (Indépendant)	65	Administrateur	Président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings
Michael Warren Washington, District de Columbia (Indépendant)	58	Administrateur	Associé fondateur de DGA-Albright Stonebridge Group (ASG)
Patricia Zuccotti ³ Kirkland, Washington, États-Unis d'Amérique (Indépendante)	78	Administratrice	Administratrice de sociétés

1. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048.

2. Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance. John Lacey est le président du comité des mises en candidature et de gouvernance.

3. Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est la présidente du comité d'audit et est l'experte financière de notre comité d'audit.

Les notices biographiques de nos administrateurs sont présentées ci-après.

Cyrus Madon. M. Madon est le président du conseil membre de la direction de notre conseil d'administration. Il occupe aussi le poste d'associé directeur de Brookfield Asset Management en plus d'être le président du conseil membre de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield Asset Management. Précédemment, M. Madon a occupé le poste de chef de la direction de notre société. Il est entré au service de Brookfield en 1998, à titre de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Pendant son mandat, M. Madon a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef de l'entreprise de prêts aux grandes entreprises. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement, tant au Canada qu'au Royaume-Uni. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et siège au conseil du C.D. Howe Institute.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation et est l'ancien chef de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield. M. Blidner occupe actuellement le poste de président du conseil du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation) et du commandité de Brookfield Property Partners L.P. Il occupe également le poste d'administrateur de Brookfield Corporation et de commandité de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (et de Brookfield Infrastructure Corporation). Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. Sa pratique portait principalement sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des placements privés. Il a obtenu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a obtenu la médaille d'or. M. Blidner n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison de ses fonctions auprès de Brookfield.

David Court. M. Court est administrateur émérite de McKinsey & Company. M. Court était auparavant le directeur mondial de la technologie, du numérique et des communications de McKinsey, il chapeautait la pratique mondiale de McKinsey de mise à profit des données numériques et des capacités d'analyse avancées de 2011 à 2015, et était membre du conseil d'administration de l'entreprise et de son comité d'exploitation mondial. M. Court est administrateur de PSP Investments, membre de l'International Council of Advisors de National Geographic, président du conseil des fiduciaires de l'Université Queen's et président du conseil consultatif de Georgian Partners. M. Court a été membre du conseil d'administration de La Société Canadian Tire de 2015 jusqu'à 2024. M. Court est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School, où il était boursier Baker.

Stephen Girsky. M. Girsky est associé directeur de VectoIQ LLC, société de services-conseils indépendante située à New York. M. Girsky a occupé le poste de président et chef de la direction de Nikola Corporation, une société cotée en bourse qui concevait des moyens de transport non polluants ainsi que des solutions en fourniture d'énergie et en infrastructure. Il a aussi été président et chef de la direction de VectoIQ Acquisition Corp. I, de janvier 2018 jusqu'à la réalisation de l'opération de regroupement d'entreprises entre cette société et Nikola Corporation. M. Girsky a occupé plusieurs postes à General Motors Co., dont celui de vice-président du conseil, et a précédemment été président de Centerbridge Industrial Partners et directeur général chez Morgan Stanley. Il siège au conseil d'administration de Nikola Corporation, de BBHC et de Clarios. Il a aussi siégé au conseil d'administration de l'U.S. Steel et à celui de General Motors, en plus d'avoir occupé le poste d'administrateur principal de Dana Holdings Corp. M. Girsky est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université de Californie à Los Angeles et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

David Hamill. M. Hamill est administrateur et a été trésorier de l'État du Queensland en Australie de 1998 à 2001, ministre de l'Éducation de 1995 à 1996 et ministre des Transports et ministre adjoint au premier ministre en matière de développement économique et du commerce de 1989 à 1995. M. Hamill a pris sa retraite du Parlement du Queensland en février 2001 et, depuis, a siégé à titre d'administrateur non membre de la direction ou de président du conseil d'une variété de sociétés cotées et fermées, mais aussi d'entités sans but lucratif et du secteur public. M. Hamill est également président du conseil d'administration de Dalrymple Bay Infrastructure Limited. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université du Queensland, d'une maîtrise ès arts de l'Université d'Oxford et d'un doctorat en philosophie de l'Université du Queensland et est fellow de l'Institut agréé du transport (*Chartered Institute of Transport*) et de l'Institut australien d'administrateurs de sociétés (*Australian Institute of Company Directors*).

Anne Ruth Herkes. M^{me} Herkes est conseillère principale auprès de ELC-Euringer Leadership Consulting, une société de recrutement de cadres et de conseil en leadership. Elle était auparavant vice-présidente du conseil d'administration de Merck Finck Privatbankiers AG, banque de gestion d'actifs et de patrimoine basée à Munich. Elle a siégé au conseil de Quintet Private Bank (S.A.) de 2014 à 2025. Elle a aussi siégé au conseil d'administration de Kreditanstalt fuer Wiederaufbau, la troisième plus grande banque d'Allemagne. Elle est membre du conseil consultatif international d'Asia House, un groupe de réflexion indépendant et un service de rôle-conseil à Londres, et du conseil consultatif de 1014 Inc., New York, un organisme à but non lucratif et forum de dialogue transatlantique. M^{me} Herkes a précédemment occupé le poste de secrétaire d'État au ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie et celui d'ambassadrice au Qatar.

John Lacey. M. Lacey est président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd. et de la Doncaster Foundation. Auparavant, il était président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société exploitant des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en 2006. M. Lacey est l'ancien président et chef de la direction de Le Groupe Oshawa (qui fait désormais partie de Sobey's Inc.) et un ancien administrateur de Les Compagnies Loblaw Limitée, de George Weston limitée, de Wittington Investments Ltd. et de TELUS Corporation.

Don Mackenzie. M. Mackenzie est président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings, société de portefeuille privée bien établie qui possède des entités d'exploitation et des placements immobiliers aux Bermudes et au Canada. Avant de déménager aux Bermudes en 1990, M. Mackenzie a travaillé dans les secteurs des logiciels et des ventes. M. Mackenzie a fait l'acquisition de sa première entreprise en 1995, et New Venture Holdings a été constituée en 2000 afin de regrouper un certain nombre d'investissements d'exploitation sous une société de portefeuille d'encadrement. M. Mackenzie possède un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York.

Michael Warren. M. Warren est un associé de DGA-Albright Stonebridge Group (ASG) et membre fondateur du DGA Group. M. Warren siège aux conseils de plusieurs investisseurs institutionnels et sociétés. Il siège à titre de membre du conseil de Commonfund et de MAXIMUS. M. Warren agit à titre de président du conseil d'Oak Creek et de (qp) Global, société de gestion de patrimoine auprès de bureaux de gestion de fortune familiale sur mesure. M. Warren est ancien fiduciaire de l'Université Yale où il était président du comité d'audit et membre du comité d'investissement de la fondation de la Yale Corporation. Auparavant, M. Warren a siégé aux conseils de Brookfield Property Partners, de la United States Overseas Private Investment Corporation (aujourd'hui, la US International Development Finance Corporation), du District of Columbia Retirement Board, où il a occupé les fonctions de président du conseil, et de Walker Dunlop. M. Warren a occupé diverses fonctions au sein de l'administration Obama, notamment en tant que conseiller principal au sein du Bureau du personnel présidentiel de la Maison-Blanche et en tant que co-responsable des équipes d'évaluation des agences du Trésor et de la Réserve fédérale dans le cadre de la transition présidentielle Obama-Biden. M. Warren est diplômé de l'Université Yale et de l'Université d'Oxford, où il était boursier Rhodes.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est administratrice du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation) et préside le comité d'audit de cette société. M^{me} Zuccotti a été vice-présidente principale, cheffe de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expedia, Inc. d'octobre 2005 à septembre 2011. Avant de se joindre à Expedia, M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. M^{me} Zuccotti possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques, du Trinity College.

Notre équipe de gestion

Les fournisseurs de services, filiales de la société de gestion d'actifs, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services. Brookfield a constitué sa plateforme d'activités au cours de l'intégration d'un portefeuille d'acquisitions formatif et d'opérations portant sur un seul actif sur plusieurs décennies et au cours de toutes les phases du cycle des affaires. L'expérience des spécialistes en placement et en gestion d'actifs des fournisseurs de services est complétée par l'expertise approfondie en opération et en exploitation dans nos secteurs d'exploitation axés sur les services commerciaux et activités industrielles, ce qui permet de générer des rendements importants. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres mondiaux du même groupe que Brookfield sont appelés à acquitter les obligations des fournisseurs de services et nous fournir des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction qui est essentiellement responsable de nos activités ainsi que les postes occupés auprès des fournisseurs de services.

Nom	Âge	Années d'expérience	Années auprès de Brookfield	Poste occupé auprès de l'un des fournisseurs de services
Cyrus Madon	60	37	27	Président du conseil membre de la direction
Anuj Ranjan	47	26	20	Chef de la direction
Jaspreet Dehl	49	27	15	Cheffe des finances

Les biographies de M. Rajan et de M^{me} Dehl sont présentées ci-après. La biographie de M. Madon est incluse dans la rubrique des biographies des administrateurs ci-dessus.

Anuj Ranjan. M. Ranjan est le chef de la direction de notre société. Il est actuellement associé directeur de Brookfield Asset Management. M. Ranjan est entré au service de Brookfield en 2006 et a depuis occupé plusieurs postes au sein de la société et de ses filiales, notamment dans les secteurs des fusions et acquisitions, des capitaux d'investissement privé et de l'immobilier. Il a aussi établi les activités de Brookfield Asset Management en Inde et au Moyen-Orient. Avant de rejoindre les rangs de Brookfield, M. Ranjan était un directeur principal d'une société d'investissement immobilier. M. Ranjan est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires de la Ivey Business School de l'Université Western et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de l'Alberta.

Jaspreet Dehl. M^{me} Dehl est la cheffe des finances de notre société. M^{me} Dehl est également associée directrice de Brookfield Asset Management. Depuis qu'elle est entrée au service de Brookfield en 2011, M^{me} Dehl a occupé divers postes de direction en finance, notamment au sein du groupe du capital-investissement de Brookfield et du groupe de fonds privés de Brookfield. Avant de travailler pour Brookfield, M^{me} Dehl faisait partie de la pratique des conseils financiers chez Deloitte, se spécialisant dans les services de restructuration des sociétés et les services d'exécution des opérations à l'intention de clients de capital-investissement. M^{me} Dehl est comptable professionnelle agréée et titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier. En 2022, M^{me} Dehl a reçu le titre de Fellow (FCPA) des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Notre convention-cadre de services

Les bénéficiaires de services ont conclu une convention-cadre de services aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'offrir ou de prendre les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services offrent des services de gestion et d'administration à notre société et aux autres bénéficiaires de services. Dans le cadre de l'arrangement, la convention-cadre de services a fait l'objet d'une modification afin d'y ajouter la Société à titre de bénéficiaire de services.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de notre convention-cadre de services. Étant donné que la présente description constitue uniquement un résumé de notre convention-cadre de services, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements qui pourraient vous être utiles. Par conséquent, nous vous invitons fortement à examiner notre convention-cadre de services dans son intégralité. Notre convention-cadre de services est jointe en annexe au présent formulaire 20-F et peut être obtenue sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Conformément à la convention-cadre de services, les bénéficiaires de services ont nommé les fournisseurs de services afin d'offrir ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un fournisseur de services approprié offre les services suivants :

- fournir des conseils stratégiques généraux aux bénéficiaires de services applicables, notamment des conseils à l'égard de l'expansion de leurs affaires sur de nouveaux marchés;
- repérer, évaluer et recommander aux bénéficiaires de services des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, lorsqu'il leur est demandé, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds, notamment par voie d'emprunt ou de titres de capitaux propres et, sur demande, y participer, y compris par l'établissement, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication connexe;
- recommander aux bénéficiaires de services des candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration ou organes de direction équivalents des entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires de services ont droit relativement aux entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires de services, y compris le versement de distributions par notre société à nos actionnaires;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques ainsi que les autres conseillers en comptabilité, en finances ou en droit et les experts techniques, commerciaux et en commercialisation et autres experts indépendants, y compris la tâche de faire des recommandations en ce qui concerne, et de superviser, les choix, les déterminations et les désignations pour les besoins de l'impôt, le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun et la production des déclarations de revenus exigées de chacun des bénéficiaires de services, et celle de superviser la rédaction des états financiers consolidés annuels et des états financiers intermédiaires trimestriels des bénéficiaires de services;

- faire des recommandations, sur demande, à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de service concerné et le conseil d'administration pertinent ou leur organe de direction équivalent respectif, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que soient exécutées les fonctions de dirigeant, de chef de la comptabilité et de chef des finances principal pour notre société uniquement aux seules fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour qu'agissent à titre de dirigeants des bénéficiaires de services applicables les personnes concernées, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son organe de direction équivalent.

Malgré ce qui précède, tous les services de conseils en placements (définis dans notre convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à la société de portefeuille SEC.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par le conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent de chacun des bénéficiaires de services, selon le cas. L'organe directeur compétent demeure responsable de toutes les décisions d'investissement et de dessaisissement prises par le bénéficiaire de services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du même groupe que Brookfield pour qu'il agisse à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services avec prise d'effet à la conclusion d'un accord connexe par le nouveau fournisseur de services.

Frais de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons des frais de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre groupe. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la capitalisation totale de notre groupe correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une action de catégorie A sur le marché boursier principal pour les actions de catégorie A (en fonction du volume des opérations), multiplié par le nombre d'actions de catégorie A en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale de titres alors en circulation qui sont convertibles en des actions de catégorie A, qui peuvent être rachetés pour obtenir celles-ci ou qui peuvent être échangés contre celles-ci), plus, sans duplication, la valeur des titres des autres bénéficiaires de services, le cas échéant, que la Société ne détient pas, plus l'encours total de la dette de tiers avec recours pour un bénéficiaire de services, moins l'encaisse totale détenue par ces entités.

Pour les trimestres au cours desquels notre conseil d'administration détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les frais de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos actions de catégorie A, les bénéficiaires de services peuvent choisir de payer la totalité ou une partie des frais de gestion de base en actions de catégorie A, sous réserve de certaines conditions. Les frais de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont totalisé 97 M\$.

Brookfield a constitué et gère un certain nombre d'entités de placement privées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons et Brookfield pourrait, dans l'avenir, constituer des fonds semblables. Brookfield Corporation a convenu qu'elle permettra à notre société de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition réalisée dans le cadre de ces arrangements consortiaux ou par une de ces entités qui comporte l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous conviennent, sous réserve de certaines restrictions. Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement auquel participe Brookfield, nous sommes tenus de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement par le biais d'un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront généralement diminués à parts égales de notre quote-part des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les frais de gestion de base ne seront pas diminués du montant de toute distribution incitative payable par un bénéficiaire des services ou une entité d'exploitation aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité d'exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services.

Les seuls services dont on envisage actuellement qu'ils soient fournis par Brookfield et qui n'entraîneraient pas une réduction compensatoire des frais de gestion de base décrits ci-haut sont liés au soutien en matière d'assurance et de technologie de l'information, dans le cas où les bénéficiaires de services et autres membres du groupe Brookfield participent à des programmes centralisés à l'échelle du groupe, avec d'autres membres du groupe de Brookfield, afin de bénéficier d'économies d'échelle. Bien que ce ne soit pas actuellement envisagé, il est également possible qu'un membre du groupe de Brookfield soit désigné afin de fournir des services en matière d'exploitation ou d'aménagement qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention-cadre de services, notamment des services liés à l'aménagement de terrains résidentiels, dans le cadre desquels les frais n'entraîneraient pas de réductions compensatoires des frais de gestion de base.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il pourrait y avoir certaines circonstances où un employé de Brookfield fournit des services en plus de ceux prévus dans notre convention-cadre de services à notre société ou à l'une de nos filiales et vice versa. Dans pareilles circonstances, la totalité ou une partie de la rémunération payée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être attribuée à l'autre partie.

Remboursement des frais et de certaines taxes

Le bénéficiaire de services pertinent remboursera les fournisseurs de services de la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés en lien avec la prestation des services, y compris ceux d'une tierce partie. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; ii) les frais, les coûts et les charges engagés en lien avec l'administration générale de tout bénéficiaire de services; iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire de services; iv) les montants dus par les fournisseurs de services aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, à nos obligations de déclaration réglementaire et aux relations avec les investisseurs ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournit des services à un bénéficiaire de services; et vi) tous les autres frais et coûts et toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires de services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires de services ou les frais généraux pour ces personnes.

En outre, les bénéficiaires de services devront payer l'ensemble des frais, des coûts et des charges engagés en lien avec l'acquisition ou l'aliénation d'un actif ou d'une entreprise qui est réalisée ou que nous proposons ou une enquête à leur sujet ou leur détention. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais remboursables associés aux activités d'investissement qui seront entreprises aux termes de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires de services doivent également payer ou rembourser aux fournisseurs de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de ventes harmonisées, les retenues ou autres taxes semblables, droits de douane ou droits exigés par l'État ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre convention de services ou convention visée par notre convention-cadre de services, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Cession

Notre convention-cadre de services ne peut être cédée par les fournisseurs de services sans le consentement écrit préalable de notre société sauf dans les cas suivants : i) les fournisseurs de services peuvent donner en sous-traitance certains services ou faire en sorte que ces services soient fournis par d'autres fournisseurs de services; toutefois, les fournisseurs de services demeurent responsables pour tout service fourni par ces autres fournisseurs de services, et ii) les fournisseurs de services peuvent céder la convention à un membre de leur groupe ou à une personne qui est une personne remplaçante dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou de l'acquisition des activités du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services est en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Cependant, les bénéficiaires de services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation de la Société aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- un fournisseur de services fait preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux bénéficiaires de services et ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement à ces fournisseurs de services;

- un fournisseur de services commet une fraude, dilapide des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire de services et cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- un fournisseur de services est gravement négligent dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette négligence grossière cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de chacun des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires de services n'ont pas le droit de résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, même si un fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. La Société peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de notre société avec l'approbation unanime préalable de nos administrateurs indépendants.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément qu'elle ne peut être résiliée par la Société uniquement à cause du faible rendement ou du sous-rendement de l'une de nos activités.

Les fournisseurs de services peuvent résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un avis écrit de résiliation qu'ils enverront aux bénéficiaires de services si un bénéficiaire de services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux fournisseurs de services et que ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire de services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des bénéficiaires de services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield Corporation aux termes de la convention relative aux relations seront également résiliés.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assument de responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre des mesures en vue de la prestation des services y afférents de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires de services prendront s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. En outre, aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services et les parties indemnisées liées ne seront pas responsables envers les bénéficiaires de services des mesures ou des omissions, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une conduite que les personnes indemnisées savaient être illicite. Le montant maximal de l'obligation des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, dirigeant, mandataire, sous-traitant, entrepreneur, délégué, membre, associé, actionnaire, employé ou autre représentant des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe sera égal aux montants précédemment versés par les bénéficiaires de services à l'égard des services fournis dans le cadre de notre convention-cadre de services au cours des deux dernières années civiles. Les bénéficiaires de services ont convenu d'indemniser les fournisseurs de services, les membres de leur groupe respectif, leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou charges (y compris les honoraires juridiques) engagés par une personne indemnisée ou anticipés en lien avec des actions, des poursuites, des enquêtes, des procédures ou des réclamations de toutes sortes, découlant de la loi ou d'une mesure d'une autorité gouvernementale ou en lien avec nos activités et nos investissements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les charges sont réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'exercer d'autres activités commerciales, de commanditer ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec les bénéficiaires de services.

Autres services

Brookfield peut fournir des services à nos entreprises d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les limites de notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra une rémunération. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements portent sur les conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, la mise en valeur, la gestion d'exploitation ou d'autres services.

6.B. RÉMUNÉRATION

Chacun de nos administrateurs (à l'exception de MM. Cyrus Madon et Jeffrey Blidner) reçoit une rémunération de 165 000 \$ par année pour siéger à notre conseil d'administration et à différents comités du conseil. La Société ne verse aucune rémunération relativement aux services de MM. Madon ou Blidner en lien avec le conseil. La Société verse une rémunération additionnelle de 20 000 \$ par année au président du comité d'audit et de 10 000 \$ par année à l'administrateur indépendant principal. En outre, les administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur de la côte est de l'Amérique du Nord touchent également une somme supplémentaire de 15 000 \$. Cette allocation reconnaît le temps que ces administrateurs consacrent à parcourir de longues distances afin d'assister à toutes les réunions régulièrement prévues au calendrier et est en sus des remboursements des frais de voyage et autres dépenses personnelles.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine périodiquement la rémunération du conseil d'administration par rapport à celle des pairs et d'autres entreprises de taille similaire, et est chargé d'approuver les modifications de la rémunération des administrateurs externes.

Notre Société ne compte actuellement aucun employé. Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille. Les frais payables aux fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 6.A, Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Aux termes de notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres internationaux du même groupe que Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Cependant, ces personnes, y compris les employés de Brookfield mentionnés dans le tableau à la rubrique 6.A, « Administrateurs, membres de la haute direction et employés — Notre équipe de gestion », ne sont pas rémunérées par notre société. Elles continuent plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il peut y avoir des cas où un employé de Brookfield fournit des services qui viennent s'ajouter à ceux prévus par notre convention-cadre de services à notre société ou à l'une de ses filiales, ou vice versa. Dans ces circonstances, la totalité ou une portion de la rémunération versée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être allouée à cette autre partie.

6.C. PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration de notre société, y compris les questions relatives à la taille et à la composition du conseil d'administration, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les statuts de notre société et les politiques adoptées par notre conseil d'administration. Le conseil d'administration de notre société est responsable de la supervision de la gestion, du contrôle, des pouvoirs et de l'autorité de notre société, sauf comme l'exigent la loi applicable ou les statuts. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions des statuts et des politiques qui influent sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut être constitué de trois (3) à dix (10) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve de ses statuts. Notre conseil se compose actuellement de dix (10) administrateurs, dont la majorité est indépendante.

Administrateur indépendant principal

Nos administrateurs indépendants ont choisi John Lacey pour siéger à titre d'administrateur indépendant principal. Le rôle principal de l'administrateur indépendant principal est de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir ainsi que d'améliorer la qualité des pratiques de gouvernance de notre société. L'administrateur indépendant principal préside les réunions en privé de nos administrateurs indépendants qui ont lieu après chaque réunion du conseil et communique les résultats de ces réunions au président du conseil membre de la direction. En outre, l'administrateur indépendant principal est disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées de notre société.

Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent communiquer avec tous les membres du conseil, y compris son président membre de la direction ainsi que son administrateur indépendant principal et les administrateurs indépendants en tant que groupe en s'adressant au bureau du secrétaire au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048.

Durée des mandats et reconduction du mandat des membres du conseil

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance revoit et évalue les compétences des candidats requises pour siéger à notre conseil d'administration, notamment dans le but d'établir un équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Le conseil d'administration n'impose aucun âge de retraite des administrateurs obligatoire ni aucune limite à la durée des mandats ou autre pratique dans le but d'obliger le conseil à renouveler ses membres. Bien que nous soyons d'avis qu'il est excessivement prescriptif d'imposer un âge pour le départ à la retraite, une durée maximale du mandat des administrateurs et d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, l'ajout périodique de nouveaux membres à notre conseil pourrait nous permettre de mieux nous adapter à l'évolution de l'environnement économique. De ce fait, le comité des mises en candidature et de gouvernance revoit la composition de notre conseil d'administration régulièrement en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et suggère des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

Politique en matière de diversité du conseil d'administration

Nous avons adopté une politique en matière de diversité du conseil et nous nous engageons à améliorer la diversité au sein de notre conseil d'administration. La politique en matière de diversité repose sur l'engagement profond de notre société dans de nombreux territoires dans le monde et sur la conviction selon laquelle notre conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences liées à nos priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, en plus de la diversité géographique et de la diversité de genre.

Toutes les nominations au conseil seront fondées sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, les critères relatifs à la diversité, notamment en fait de genre et de contexte géographique, influent sur la planification de la relève et constituent l'un des critères de sélection des nouveaux membres de notre conseil d'administration. Nous apprécions les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et nous sommes engagés à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Le conseil d'administration a une cible continue en matière de diversité selon laquelle il voit à ce qu'au moins 30 % des administrateurs au sein de notre conseil d'administration soient des femmes. Nous avons l'intention d'atteindre son objectif en matière de diversité de genre lorsque le prochain poste vacant au sein du conseil d'administration sera pourvu.

De nos dix (10) administrateurs, huit (8) sont indépendants et deux (2) sont des femmes (chacune étant une administratrice indépendante). Par conséquent, 20 % de ces administrateurs sont des femmes et les femmes représentent 25 % de ces administrateurs indépendants.

Élection et destitution d'administrateurs

Le conseil est élu par les actionnaires et chacun des administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités à survenir. Les sièges vacants au sein du conseil peuvent être comblés et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires ou par voie de résolution des administrateurs si l'administrateur a été déclaré coupable d'un acte criminel ou s'il cesse d'être admissible à titre d'administrateur de notre société et ne démissionne pas sans tarder. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil s'il fait faillite, devient insolvable ou suspend les paiements à ses créanciers ou encore si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Mesures prises par le conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en poste. Notre conseil d'administration convoquera au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote affirmatif de la majorité est requis pour que toute mesure puisse être prise.

Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- la dissolution de notre société;
- les modifications importantes apportées à notre convention-cadre de services ou aux statuts de notre société;

- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des frais, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention-cadre de services;
- les investissements que nous effectuons conjointement avec Brookfield;
- les acquisitions que nous effectuons ainsi que les aliénations que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;
- la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre politique en matière de conflits exige que les opérations décrites précédemment soient approuvées par notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Aux termes de notre politique en matière de conflits, notre comité des mises en candidature et de gouvernance peut approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par les présentes. La politique en matière de conflits peut être modifiée au gré de notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Contrats de services

Il n'existe aucun contrat de services avec les administrateurs qui prévoit des avantages en cas de fin de l'emploi ou de la prestation de services.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres de notre groupe doivent divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente habituellement sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote brigué en vue d'approuver cette opération. En outre, les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées ni susceptibles d'être annulées uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou le comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou que l'opération soit juste pour notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation des actionnaires

Les actionnaires ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et opérations avec une personne apparentée (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux règles boursières applicables.

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de notre société, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du NYSE et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration supervise la gestion des affaires de notre société directement et par l'entremise de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil d'administration et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année.

En ce qui concerne son mandat, le conseil est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise de notre société et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux actionnaires, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se présentent à notre société ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil membre de la direction aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec Brookfield. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs reçoivent des renseignements complets sur notre société et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et nos activités. Ils participent également aux mesures de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil d'administration reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune de nos unités opérationnelles stratégiques et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Les administrateurs siégeant sont invités à assister aux sessions d'orientation dédiées aux nouveaux administrateurs en guise de mise à jour. Les administrateurs sont aussi invités à participer à des visites guidées de nos installations d'exploitation, et ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur nos activités et celles des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre divers enjeux, dont des enjeux liés aux secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités, aux modifications apportées aux règles comptables, aux opérations en cours, aux initiatives sur les marchés financiers, aux faits nouveaux importants en matière de réglementation, ainsi qu'aux tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui s'applique aux administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield, et qui énonce les devoirs et responsabilités de base des administrateurs et les attentes de la société à l'endroit de ces derniers en termes de compétences personnelles et professionnelles, de rendement, de comportement, de propriété de titres, de conflits d'intérêts et d'événements donnant lieu à une démission. La charte des attentes énonce notamment le rôle des administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield dans leurs échanges avec les parties prenantes et les obligations des administrateurs de participer aux réunions du conseil et de prendre connaissance de la documentation fournie avant chaque réunion.

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou une entente avec notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil membre de la direction s'ils se sont absentés de trois réunions consécutives du conseil sans autorisation ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance réglementaire ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à notre société ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur.

Comité d'audit

Notre conseil d'administration est tenu de mettre en place et de maintenir en tout temps un comité d'audit qui s'acquitte de son mandat conformément à une charte écrite. Le comité d'audit doit être uniquement constitué d'administrateurs indépendants et chacun de ses membres doit posséder des compétences financières et au moins l'un d'eux sera désigné comme expert financier du comité d'audit.

Le comité d'audit a la responsabilité d'aider et de conseiller notre conseil d'administration relativement à ce qui suit :

- les méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits des états financiers de notre société;

- la conformité aux exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance des comptables indépendants de notre société;
- le programme de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité.

De plus, le comité d'audit a la responsabilité de retenir les services des auditeurs indépendants de notre société, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec ces auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par ces comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires non liés à l'audit facturés par ces auditeurs indépendants et d'examiner la pertinence des contrôles comptables internes de notre société.

Le conseil d'administration a adopté une politique écrite portant sur l'indépendance de l'auditeur et l'approbation préalable de services d'audit et de services non liés à l'audit. Conformément à la politique d'approbation préalable, sauf dans certaines circonstances très particulières, le comité d'audit doit préalablement approuver tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés. La politique d'approbation préalable interdit aux auditeurs de fournir les services non liés à l'audit de la nature suivante :

- tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers de la Société;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- services d'actuariat;
- impartition de l'audit interne;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services de courtage, services de conseils en placement, services de placement, services liés aux valeurs mobilières ou services bancaires d'investissement;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- certains services fiscaux.

Aux termes de la politique d'approbation préalable, les auditeurs peuvent fournir d'autres types de services non liés à l'audit, mais uniquement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve d'exceptions limitées. La politique d'approbation préalable aborde également les questions touchant la divulgation des honoraires payés aux auditeurs.

Le comité d'audit se compose uniquement d'administrateurs indépendants, chacun desquels est une personne dont notre société estime qu'elle possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Chaque membre du comité d'audit a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à l'ampleur et au degré de complexité des questions qu'il est raisonnable de croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre société.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre conseil d'administration est tenu d'établir et de maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de gouvernance qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance doit se composer uniquement d'administrateurs indépendants.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière gestion de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance peut être tenu d'approuver de telles opérations. Se reporter à la rubrique « Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, d'une personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires de notre société. Le comité des mises en candidature et de gouvernance doit également aider et conseiller le conseil d'administration à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, à la gouvernance de notre société, ainsi qu'au rendement du conseil d'administration et de chacun des administrateurs. De plus, le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres du comité et tout changement dans les frais devant être versés aux termes de notre convention-cadre de services et de faire des recommandations au conseil d'administration de notre société.

Comme les porteurs de Brookfield détiennent environ 92 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs de notre société, les administrateurs consulteront Brookfield afin de répertorier et d'évaluer les antécédents des candidats appropriés ayant les aptitudes, les connaissances, l'expérience et le talent nécessaires pour leur permettre d'agir en tant que membre indépendant du conseil d'administration, y compris le besoin pour le conseil d'administration dans son ensemble de disposer d'une diversité de perspectives. Brookfield tient à jour une liste de membres indépendants potentiels du conseil pour s'assurer que des candidats remarquables dotés des compétences nécessaires puissent être approchés rapidement afin de pourvoir aux postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats de cette liste et d'autres candidats bien connus de Brookfield ou de notre société seront évalués pour s'assurer que le conseil d'administration possède la combinaison appropriée de talents, de qualités et d'aptitudes, ainsi que les autres exigences nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et l'efficacité du conseil. Les personnes qui remplissent de telles exigences seront recommandées à l'examen du comité de gouvernance et des mises en candidature par Brookfield en tant que candidats potentiels à un poste d'administrateur au conseil d'administration. Le comité de gouvernance et des mises en candidature recommande également au conseil d'administration la nomination d'un administrateur indépendant à titre d'administrateur principal indépendant lorsque le président du conseil membre de la direction n'est pas indépendant.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil d'administration, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil membre de la direction mène également annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil d'administration a élaboré une description de poste écrite pour le président du conseil membre de la direction qui prévoit ses responsabilités clés, notamment présider les réunions du conseil, établir un ordre du jour pour les réunions du conseil, s'assurer que tous les administrateurs reçoivent l'information requise pour l'exécution adéquate de leurs fonctions, s'assurer que des structures appropriées soient en place relativement aux comités, travailler de concert avec le chef de la direction et les autres membres de la haute direction afin de surveiller la progression de la planification stratégique, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le président du comité d'audit et le président du comité des mises en candidature et de la gouvernance qui prévoit ses responsabilités clés, dont, le cas échéant, des obligations relatives à l'examen et à l'approbation de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité, à la présidence de toutes les réunions du comité, à une consultation ou rencontre avec le président du conseil membre de la direction ou d'autres dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour et de la réunion, aux comptes rendus à donner au conseil à l'égard des activités du comité et à la présentation de recommandations sur des questions nécessitant l'approbation du conseil.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour l'administrateur indépendant principal de notre société qui prévoit ses responsabilités clés, dont des obligations ayant trait aux questions de gouvernance d'entreprise, aux activités des autres administrateurs indépendants, aux consultations et aux communications directes auprès des actionnaires de notre société et d'autres parties prenantes dans des situations appropriées, à la présidence de séances à huis clos d'administrateurs indépendants après chaque réunion du conseil et à la convocation de réunions des administrateurs indépendants au besoin.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le chef de la direction qui prévoit ses responsabilités clés, dont des obligations relatives à la gestion des activités et des affaires de notre société, à la présentation d'un plan d'affaires au conseil en vue de son approbation annuelle, à la mise sur pied et au maintien de processus et de procédures au chapitre de l'évaluation des risques, à la proposition de projets d'exploitation au conseil chaque année, et au fait d'agir comme le porte-parole principal pour notre société.

Code de conduite

Notre conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique (le « Code de conduite »), qui intègre par renvoi une politique relative à un milieu de travail positif et prévoit des lignes directrices destinées à garantir que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs, respectent notre engagement d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le Code de conduite. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces signalements.

Le conseil d'administration préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants.

Politique sur les opérations personnelles

Brookfield a adopté une politique sur les opérations personnelles (la « **politique de négociation de Brookfield** »), qui s'applique aux administrateurs et aux employés de Brookfield et des membres de son groupe cotés en bourse qu'elle contrôle, notamment notre société. La politique de négociation de Brookfield énonce des lignes directrices fondamentales s'appliquant aux opérations sur des titres de Brookfield et de notre société et interdit toute opération fondée sur des renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics. La politique de négociation de Brookfield impose des périodes d'interdiction d'opérations sur titres pendant lesquelles il est interdit aux initiés et aux autres personnes assujetties à la politique de faire des opérations sur des titres de Brookfield et de notre société. Les périodes d'interdiction d'opérations sur titres habituelles débiteront généralement à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable d'un trimestre et prendront fin au début du premier jour ouvrable suivant l'appel sur les résultats traitant des résultats trimestriels. Notre société a adopté la politique sur les opérations personnelles de Brookfield, qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la direction de notre société et à ceux de leurs filiales respectives. Se reporter à la rubrique 16J, « Politiques en matière d'opérations d'initiés ».

Exigences relatives au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être propriétaires

Nous croyons que pour mieux représenter nos actionnaires, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à notre société. La Société s'attend à ce que ses administrateurs qui n'ont pas d'affiliation avec Brookfield détiennent un nombre suffisant d'actions de catégorie A pour faire en sorte que les coûts d'acquisition afférents aux actions de catégorie A qu'ils détiennent correspondent au moins à deux fois leur rémunération annuelle pour leurs services rendus à titre d'administrateurs de la Société, d'après ce que détermine le conseil à l'occasion (l'« **exigence en matière d'actionariat** »). Les administrateurs indépendants de la Société sont tenus de respecter cette exigence en matière d'actionariat dans les cinq années suivant la date de leur arrivée au conseil. Pour chacun de ces administrateurs, la valeur qui correspond à deux fois la rémunération annuelle est de 330 000 \$.

Les administrateurs sont tenus d'acquérir annuellement des actions de catégorie A dont le coût d'acquisition est égal à au moins 40 % de leur rémunération annuelle jusqu'à ce que l'exigence en matière d'actionariat soit remplie. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement de la rémunération annuelle pour se conformer à l'exigence en matière d'actionariat. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil depuis moins de cinq ans à la date du changement de la rémunération annuelle, ils seront tenus de se conformer à l'exigence en matière d'actionariat au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil, ou (ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération annuelle.

Statut d'émetteur privé étranger

Comme nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu des règles de la SEC, nous sommes autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution (soit les pratiques de gouvernance des sociétés de la Colombie-Britannique) au lieu de celles du NYSE qui nous seraient autrement applicables. Nous suivons actuellement les mêmes pratiques de gouvernance que celles qui seraient applicables aux sociétés constituées aux États-Unis en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE; cependant, comme notre société est gérée à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services et à titre d'émetteur privé étranger, nous n'avons pas de comité de rémunération. À l'avenir, nous pourrions choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE applicables aux sociétés inscrites constituées aux États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société constituée aux États-Unis inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs constitués aux États-Unis soit accordée.

Indemnisation et limitation de responsabilité

Statuts

Aux termes de nos statuts et sous réserve de la BCBCA, notre société est tenue d'indemniser chaque personne (chacune, une « personne admissible ») qui est ou était un administrateur ou un membre de la direction de notre société et chaque personne qui est ou était un administrateur ou un membre de la direction d'un membre du groupe de notre société ainsi que les héritiers et représentants successoraux d'une telle personne à l'égard de l'ensemble des jugements, des pénalités et des amendes qu'une telle personne doit ou pourrait devoir payer ou acquitter, et notre société doit, après le règlement définitif d'une procédure, payer les frais qu'une telle personne a effectivement et raisonnablement engagés dans le cadre de la procédure.

Sous réserve des restrictions énoncées dans la BCBCA, notre société peut accepter d'indemniser et peut indemniser toute personne (y compris une personne admissible) à l'égard de jugements, de pénalités et d'amendes et payer les frais engagés relativement à la prestation de services par cette personne pour notre société.

Assurances

Nous avons obtenu une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle nos administrateurs sont assurés, sous réserve des limites du contrat d'assurance, à l'égard de certaines pertes découlant de réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des actes ou à des omissions couverts par le contrat d'assurance mettant en cause leurs compétences à titre d'administrateurs, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières. L'assurance s'applique dans certaines circonstances où nous ne pouvons pas indemniser les administrateurs et dirigeants pour leurs actes ou leurs omissions.

6.D. EMPLOYÉS

La Société ne compte aucun employé. La Société a conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services aux termes de laquelle chaque fournisseur de services et certains autres membres du même groupe que Brookfield fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services fournissent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille.

Au 31 décembre 2025, nos sociétés consolidées que nous exploitons comptaient environ 57 000 employés, y compris environ 17 000 employés dans notre secteur des services commerciaux, environ 31 000 employés dans notre secteur des activités industrielles et environ 9 000 employés dans notre secteur des services d'infrastructures. Nos employés sont principalement situés aux États-Unis (à raison de 24 %), au Brésil (à raison de 23 %), en Europe (à raison de 17 %), en Asie (à raison de 13 %), au Royaume-Uni (à raison de 5 %), en Australie (à raison de 5 %) et au Canada (à raison de 3 %). Notre société est d'avis que ses employés jouent un rôle déterminant dans son succès et que ses relations avec ses employés et les organisations syndicales représentant certains de ses employés sont saines.

6.E. PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Nos administrateurs et nos dirigeants et les personnes qui ont des liens avec eux détiennent chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, nos actions de catégorie A représentant un total de moins de 1 % de nos actions émises et en circulation, ou exercent une emprise sur celles-ci.

Régime d'unités d'actions différées

Pour offrir des possibilités de rémunération aux membres du conseil qui alignent leurs intérêts à long terme sur ceux des actionnaires de la Société, la Société a adopté un régime d'unités d'actions différées (le « régime d'UAD »). Le comité de gouvernance et des mises en candidature gère le régime d'UAD.

Le régime d'UAD offre aux membres du conseil l'occasion de recevoir, chaque année civile, la totalité ou une partie de leurs honoraires d'administrateur sous forme d'unités d'actions différées (les « UAD ») aux termes du régime d'UAD. L'administrateur, s'il ne fait aucun choix, recevra ses honoraires en espèces.

Le nombre d'UAD émises aux termes du régime d'UAD repose sur la valeur en dollars des honoraires d'administrateur attribués au régime d'UAD, divisée par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action de catégorie A au New York Stock Exchange (« NYSE ») pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date d'émission. Les UAD sont acquises dès leur émission. Des UAD additionnelles seront automatiquement émises aux participants pour tenir compte des dividendes versés sur le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'UAD détenues par un participant à la date de clôture des registres de ce dividende. Ces UAD additionnelles sont assujetties aux mêmes dispositions en matière d'acquisition que celles des UAD sous-jacentes.

Les UAD peuvent seulement être rachetées en espèces lors d'une cessation d'emploi par suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. La valeur de rachat des UAD correspondra au cours de clôture à la date applicable d'une action de catégorie A selon les données affichées par le NYSE.

6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Au 27 mars 2026, 207 007 465 actions de catégorie A sont en circulation.

Au 27 mars 2026, 18 696 319 actions de catégorie A étaient détenues par 760 porteurs inscrits aux États-Unis, compte non tenu des actions de catégorie A dont la DTC est le porteur inscrit. Au 27 mars 2026, DTC était le porteur inscrit de 67 998 285 actions de catégorie A.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété véritable de nos actions de catégorie A par Brookfield et d'autres parties ou entités qui ont déclaré la détention de la propriété véritable de 5 % ou plus de nos actions de catégorie A (sur la foi de rapports déposés en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934).

<u>Nom et adresse</u> ^{2,3}	<u>Actions de catégorie A détenues</u>	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u> ¹
Brookfield Corporation Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street Toronto (Ontario) M5J 2T3	142 749 301 ⁽⁴⁾	69,0 %

1. Le pourcentage indiqué ci-dessus est calculé en fonction des 207 007 465 actions de catégorie A en circulation au 27 mars 2026.
2. BAM Class B Partners Inc. est le fiduciaire de BAM Partners Trust, une fiducie constituée sous le régime des lois de l'Ontario, et l'unique propriétaire de toutes les actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Corporation, qui donnent le droit à BAM Partners Trust de nommer la moitié du conseil d'administration de Brookfield Corporation et, par conséquent, BAM Partners Trust peut être réputée contrôler indirectement les décisions de Brookfield Corporation en ce qui concerne l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de la Société détenues par Brookfield et la disposition de celles-ci. Toutefois, BAM Class B Partners Inc. et BAM Partners Trust nient expressément avoir la propriété véritable des titres de BBU, de BBHC, de la société de portefeuille SEC, du commandité de BBU et des actions de la Société devant être reçues en échange de ces titres aux termes de l'arrangement, ou exercer une emprise sur ces titres. L'adresse commerciale de Brookfield Corporation et de BAM Partners Trust est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.
3. Les détenteurs de Brookfield comprennent Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd., une entité jumelée à Brookfield Corporation. Brookfield et BWS ont convenu, dans le cadre de la convention de vote de BWS, que toutes les décisions que les filiales de BWS doivent prendre à l'égard des droits de vote rattachés aux titres détenus par les filiales de BWS seront prises d'un commun accord par la filiale concernée de BWS et Brookfield Corporation. La convention de vote de BWS a été modifiée afin de prévoir que toutes les décisions à l'égard des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A détenues par des filiales de BWS seront prises d'un commun accord par la filiale concernée de BWS et Brookfield Corporation, sauf les décisions à l'égard des actions de catégorie A faisant l'objet d'ententes de financement conclues entre la filiale concernée de BWS et les filiales en propriété exclusive de Brookfield Corporation. L'adresse commerciale de Brookfield Wealth Solutions Ltd. est Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes.
4. Par rapport aux 142 749 301 actions de catégorie A que détiennent les porteurs de Brookfield, Brookfield Corporation détient 89 097 802 actions de catégorie A directement et détient 53 651 499 actions de catégorie A par l'entremise de filiales en propriété exclusive et de filiales de BWS.

7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial de premier plan qui assure la gestion d'actifs de plus de 1 T\$ et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Brookfield offre un éventail de produits et de services de placements publics et privés, et investit ses propres capitaux parallèlement aux comptes de ses clients. Les actions de Brookfield sont inscrites aux cotes du NYSE et de la TSX sous les symboles « BN » et « BN.A », respectivement.

Nous sommes un membre du même groupe que Brookfield. Nous avons conclu plusieurs accords et ententes avec Brookfield afin de nous permettre d'être établis en tant qu'entité distincte de Brookfield et d'autres entités et programmes d'investissement publics et privés que Brookfield gère et auxquels elle participe à l'heure actuelle, et qu'elle pourrait gérer et auxquels elle pourrait participer éventuellement dans des comptes de Brookfield et de poursuivre notre vision d'être un propriétaire et un exploitant de premier plan de services commerciaux et d'activités industrielles à l'échelle mondiale qui est géré au sein de la plateforme d'investissement plus large de Brookfield. Bien que nous soyons d'avis que cette relation continue avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès, nous exerçons nos activités en tant qu'entité indépendante et autonome. Nous décrivons ci-après ces relations et les conflits d'intérêts réels ou potentiels (et les méthodes pour les gérer et les résoudre), de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 25 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, respectivement.

Convention relative aux relations

Dans le cadre de l'arrangement, notre société est devenue partie à la convention relative aux relations, remplaçant BBU en tant que société ouverte phare pour les services commerciaux et les activités industrielles de Brookfield et principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détient et exploite ces entreprises à l'échelle mondiale. La convention relative aux relations conclue par notre société, BBU, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les fournisseurs de services et Brookfield régit les aspects de leur relation. Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a accepté que nous constituions la société ouverte phare pour ses services commerciaux, et l'entité principale par l'entremise de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités sur le plan mondial. Brookfield a de solides antécédents en matière de direction des comptes de Brookfield et de gestion active des actifs sous-jacents en vue d'améliorer leur rendement. À l'heure actuelle, Brookfield gère, entre autres, Brookfield Capital Partners IV, un fonds de 4 G\$, Brookfield Capital Partners V, un fonds de 8,5 G\$, Brookfield Capital Partners VI, un fonds de 10 G\$, et Brookfield Special Investments, un fonds de 2,2 G\$. Brookfield est le gestionnaire de chacun de ces comptes de Brookfield et est le plus grand investisseur du capital de chaque compte aux côtés d'investisseurs tiers. Il est actuellement prévu que notre groupe se verra attribuer des engagements envers les comptes de Brookfield qui conviennent au mandat d'investissement de notre groupe et, de cette façon, notre groupe participera aux futures acquisitions de services commerciaux et d'activités industrielles déterminées par Brookfield qui sont attribuées à ces comptes (c'est-à-dire que notre groupe financera la participation de Brookfield dans ces comptes en ce qui concerne les investissements dans les services commerciaux et les activités industrielles effectués par ces comptes).

Une partie intégrale de la stratégie de notre groupe consiste à effectuer des acquisitions par l'intermédiaire d'arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers et à constituer des sociétés de personnes pour effectuer des acquisitions sur une base spécialisée ou globale. Brookfield a également constitué, et gère, un certain nombre d'entités d'investissement fermées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que notre groupe exploite, et elle pourrait constituer des fonds semblables dans l'avenir. Aucune disposition de la convention relative aux relations n'empêche Brookfield de constituer ou de conseiller ces entités ou des entités semblables, ni n'empêche ces entités d'effectuer des acquisitions, ni ne les restreint à ces égards. Brookfield a convenu d'offrir à notre groupe l'occasion de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition effectuée par l'intermédiaire de ces arrangements consortiaux ou par l'une de ces entités qui comprend l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous convient, sous réserve de certaines limites. Notre groupe s'attend à investir et/ou à co-investir dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield. Dans la mesure où notre groupe investit ou co-investit dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield, il pourrait payer des frais de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) sur une partie de son capital qui sont comparables aux frais de gestion de base payables conformément à notre convention-cadre de services. Dans un tel cas, la quote-part des frais de gestion de base comparables de notre groupe (ou d'une somme équivalente) sera déduite des frais de gestion de base payables tous les trimestres conformément à la convention-cadre de services, à raison de un dollar pour chaque dollar, aux termes de cet autre arrangement pour ce trimestre. Le paiement des frais de gestion de base de ces autres arrangements n'aura pas d'incidence sur le montant du dividende incitatif que Brookfield peut avoir le droit de recevoir de notre société. Brookfield peut avoir droit à des dividendes liés au rendement ou à des dividendes incitatifs à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par Brookfield, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield un dividende lié au rendement ou un dividende incitatif comparable, le montant de tout dividende incitatif futur payable à l'égard des actions spéciales sera réduit de manière équitable afin d'éviter les dividendes en double; cependant, un tel dividende lié au rendement ou dividende incitatif comparable n'entraînera pas une réduction des frais de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, BBU, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que Brookfield exploite diverses entreprises partout dans le monde et qu'à l'exception de ce qui est clairement prévu dans la convention relative aux relations, celle-ci ne restreint pas Brookfield de mener ses activités.

La croissance de notre groupe dépend en partie de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. L'engagement de Brookfield envers notre groupe et la capacité de notre groupe à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions comme la capacité financière de notre groupe, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques de l'actif sous-jacent ainsi que sa concordance avec la stratégie de notre groupe, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent les affaires de notre groupe et certaines autres restrictions. Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, BBU, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu, sous réserve qu'elle donne à notre groupe l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield puisse exercer d'autres activités et fournir des services à de tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, qui comptent sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisition qu'elles génèrent durant le cours normal de leurs activités. Notre société, BBU, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que certaines de ces entités pourraient avoir des objectifs qui chevauchent les objectifs de notre groupe ou qu'elles pourraient acquérir des services commerciaux et des activités industrielles qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour notre groupe, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières pour les aider au lieu d'aider notre groupe. Si un des fournisseurs de services détermine qu'une occasion n'est pas appropriée pour notre groupe, Brookfield peut quand même aller de l'avant avec cette occasion pour son compte. Notre société, BBU, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont de plus reconnu et convenu qu'aucune disposition de la convention relative aux relations ne limitera ni ne restreindra : i) la capacité de Brookfield de faire une recommandation d'investissement ou à prendre toute autre mesure dans le cadre de ses activités liées aux titres offerts au public; ii) la capacité de Brookfield d'investir dans un prêt ou des titres, ou de prendre des mesures relatives à un prêt ou à un titre d'emprunt, malgré le fait que la garantie sous-jacente soit composée de services commerciaux et d'activités industrielles ou comprenne un tel bien pourvu que l'objectif initial de l'investissement n'était pas d'acquérir une participation majoritaire dans ces services commerciaux et activités industrielles; ou iii) la capacité de Brookfield d'acquérir ou de détenir un investissement de moins de 5 % dans les actions en circulation d'une société dont les actions sont cotées en bourse ou de maintenir tout autre investissement dans une société ou un portefeuille immobilier dont les actifs sous-jacents ne constituent pas principalement des services commerciaux et des activités industrielles.

Compte tenu de ce qui précède, notre groupe s'attend à être en concurrence de temps à autre avec d'autres membres du même groupe que Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield aux activités de notre groupe. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne l'attribution d'occasions d'acquisition mais aussi en ce qui a trait à l'attribution des mises de capital (par exemple, l'investissement conjoint) à même ces occasions. Brookfield attribue les occasions d'investissement conjoint au cas par cas à mesure qu'elles se présentent. Brookfield peut, sans nous en aviser, décider d'accorder des droits de priorité relativement aux occasions d'investissement conjoint futures dans leur totalité ou relativement à certaines d'entre elles choisies en fonction de critères géographiques, sectoriels ou autres, en règle générale, à certains autres membres du groupe de Brookfield ou à d'autres tiers aux termes de contrats ou d'ententes officieuses avec ces derniers. Par exemple, aux termes d'une de ces ententes, Brookfield peut attribuer initialement et de manière prioritaire chaque occasion d'investissement conjoint située à l'extérieur des États-Unis et du Canada à une ou plusieurs personnes, sans mettre à notre disposition l'occasion d'investissement conjoint relativement à l'opération en question. Dans un tel scénario, il y aurait moins de chances qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint à l'extérieur des États-Unis et du Canada (ou encore, on pourrait nous offrir une participation moins importante à ces occasions d'investissement conjoint) par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces ententes. En somme, nous n'avons aucun droit contractuel ou autre relativement aux occasions d'investissement conjoint et nous ne devrions pas nous attendre à ce qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint, sauf à la seule appréciation de Brookfield.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de présenter à notre groupe des occasions d'acquisition, comme il est décrit ci-dessus.

Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, BBU, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont convenu que ni Brookfield ni les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, ne seront tenus responsables envers notre groupe pour les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) découlant des affaires et des activités à l'égard ou découlant de la convention relative aux relations, sauf si des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les honoraires juridiques) sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou d'un membre de son groupe ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, sera égal aux montants payés précédemment dans les deux dernières années civiles par les bénéficiaires de services aux termes de notre convention-cadre de services.

Convention-cadre de services

Les bénéficiaires des services ont conclu une convention-cadre de services aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à notre société. De plus, les fournisseurs de services ont convenu de fournir des services de conseils en placements à la société de portefeuille SEC, y compris des services relatifs aux acquisitions et aux aliénations, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des investissements et des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, les fournisseurs de services ont le droit de recevoir des frais de gestion de base, lesquels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 étaient d'environ 97 M\$. Dans le cadre de l'arrangement, la convention-cadre de services a fait l'objet d'une modification afin d'y ajouter la Société en tant que bénéficiaire de services. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ». Pour connaître les composantes des frais de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Dividendes incitatifs

En date du présent formulaire 20-F, la société de gestion d'actifs est porteuse indirecte d'actions spéciales. Puisqu'elle détient des actions spéciales, la société de gestion d'actifs aura le droit de recevoir de la Société des dividendes incitatifs calculés comme suit : a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos actions d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de dividendes incitatifs », qui est initialement égal au « seuil de dividendes incitatifs » aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC immédiatement avant la conclusion de l'arrangement et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande des actions de catégorie A au trimestre antérieur ou ii) au seuil de dividendes incitatifs à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre d'actions de catégorie A en circulation au dernier jour ouvrable du trimestre applicable. Aux fins du calcul des dividendes incitatifs, la valeur marchande des actions de catégorie A correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A sur le principal marché où ces actions sont cotées (en fonction du volume des opérations). Pour ce qui est du trimestre au cours duquel l'arrangement est mené à bien, la valeur marchande des actions de catégorie A sera égale au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de BBU (pour la période au cours de ce trimestre avant la radiation de la cote des parts de BBU) et des actions de catégorie A (pour la période au cours de ce trimestre à partir de l'inscription à la cote des actions de catégorie A et par la suite) à la bourse de valeurs principale où sont négociées les parts de BBU et les actions de catégorie A pour tous les jours de négociation au cours du trimestre en cause. Le seuil de dividendes incitatifs sera rajusté conformément aux statuts de la Société en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des actions de catégorie A, y compris tout dividende trimestriel en espèces supérieur au montant initial attendu de 0,0625 \$ par action de catégorie A. Le montant du dividende incitatif, le cas échéant, est calculé à la fin de chaque trimestre civil. En cas de baisse de la valeur marchande des actions de catégorie A au cours d'un trimestre, la société de gestion d'actifs ne remboursera pas ni ne récupérera les montants des dividendes incitatifs reçus de la Société, et la Société ne versera aucun autre dividende incitatif jusqu'à ce que le « seuil de dividendes incitatifs » antérieur soit dépassé.

Pour tout trimestre au cours duquel notre groupe juge qu'il manque de liquidités pour payer le dividende incitatif, notre groupe peut décider de payer la totalité ou une partie de ce dividende sous forme d'actions de catégorie A ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs. Notre groupe est d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour la société de gestion d'actifs et qu'elle gérera notre groupe d'une manière qui aide notre groupe à atteindre notre objectif de créer de la valeur pour nos actionnaires par l'appréciation du capital tout en fournissant un taux de distributions modeste. Pour plus de renseignements sur les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 10.B, Actes constitutifs — Description des actions spéciales ».

La société de gestion d'actifs peut, à son seul gré, choisir de réinvestir des dividendes incitatifs en échange d'actions de catégorie A.

La société de gestion d'actifs peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par la société de gestion d'actifs, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à la société de gestion d'actifs une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de tout dividende incitatif futur payable à l'égard de nos actions spéciales sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n'entraînera pas une réduction des frais de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Conventions de dépôt

La société en commandite a conclu avec Brookfield des conventions de dépôt aux termes desquelles BBU peut déposer des fonds auprès de Brookfield et Brookfield peut déposer des fonds auprès de BBU. Tout solde du dépôt dû à BBU est payable à vue et porte intérêt au taux SOFR, majoré de 40 points de base. Tout solde du dépôt dû à Brookfield est payable à vue et porte intérêt au taux SOFR, majoré de 160 points de base, sous réserve des modalités d'un tel intérêt qui sont plus amplement décrites dans la convention de dépôt. Au 31 décembre 2025, le montant du dépôt de Brookfield était de 0 \$ (0 \$ en 2024) et le montant du dépôt auprès de Brookfield était de 0 \$ (0 \$ en 2024). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, BBU a payé des frais d'intérêt de 0 \$ (0 \$ en 2024) sur ces dépôts.

Facilités de crédit

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales d'un montant de 2,35 G\$ garanties par des banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur ces facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains ou en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base ou le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit bilatérales exigent que BBU maintienne une valeur nette corporelle minimale et un ratio d'endettement déconsolidé par rapport à la capitalisation au niveau de la société. La date d'échéance des facilités est le 29 juin 2030.

BBU est partie à une sixième convention de crédit modifiée et mise à jour avec Brookfield pour emprunter un montant maximal de 1 G\$ pour soutenir le financement de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements (la « facilité de crédit d'acquisition renouvelable »). La date d'échéance de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable est le 27 avril 2030, date à laquelle la facilité de crédit d'acquisition renouvelable sera reconduite automatiquement pour des périodes consécutives de un an le 27 avril de chaque année en cours à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de non-renouvellement. Le crédit disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour passer à un montant maximal de 500 M\$ le 27 avril 2026. Au 31 décembre 2025, nous n'avons prélevé aucune somme sur cette facilité de crédit.

Les avances de fonds sur la facilité de crédit d'acquisition renouvelable peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens et elles sont effectuées en fonction du taux SOFR, du taux CORA, du taux de base ou de prêts à taux préférentiel. La facilité de crédit d'acquisition renouvelable porte intérêt au taux SOFR, au taux CORRA, au taux de base ou au taux préférentiel, majoré d'une marge applicable susceptible d'être ajustée à l'occasion. Conformément aux modalités de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable, BBU est également tenue de maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, elle comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations ou conclure des accords de couverture à des fins spéculatives.

Une filiale en propriété exclusive de BBHC a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de BBU aux termes des facilités de crédit bilatérales de BBU de 2,35 G\$ auprès de banques mondiales et la facilité de crédit d'acquisition renouvelable auprès de Brookfield.

Convention d'engagement de Brookfield

Le 4 février 2022, Brookfield a conclu avec BBU une convention d'engagement, qui a été modifiée par la suite, aux termes de laquelle Brookfield a accepté de souscrire des titres de capitaux propres privilégiés perpétuels d'un capital pouvant atteindre jusqu'à 1,5 G\$ de filiales de BBU. Au 31 décembre 2025, la somme souscrite auprès des filiales de BBU s'établissait à 725 M\$ (725 M\$ en 2024), avec un dividende annuel de 7 %. Brookfield aura le droit d'exiger de BBHC ou de BBU qu'elles rachètent les titres privilégiés au pair jusqu'à concurrence de tout produit net tiré par BBHC ou BBU de l'émission de capitaux propres, du fait qu'elles contractent des dettes ou de la vente d'actifs. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat. La capacité restante disponible sur la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$, qui expire le 31 décembre 2026.

Conventions de vote

BBUC et Brookfield ont jugé qu'il est souhaitable que BBUC ait une emprise sur les entités par l'intermédiaire desquelles la Société détient indirectement les entreprises d'exploitation. Par conséquent, BBUC (par l'intermédiaire de la société en commandite) a conclu des conventions de vote afin de nous donner des droits de vote visant les entités précisées.

Aux termes des conventions de vote, les droits de vote à l'égard des entités précisées seront exercés conformément aux directives de BBUC à l'égard de certaines questions qui comprennent habituellement : i) l'élection des administrateurs; ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toute loi existante ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; v) une modification des documents constitutifs; ou vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

BBUC a jugé qu'il est souhaitable pour BBHC d'avoir une emprise sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles elle détient sa participation dans notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées (les « **conventions de vote de BBHC** »).

Chacune des conventions de vote de BBHC donne à une filiale de BBHC le droit de nommer ou de remplacer le commandité, le membre de la direction ou le conseil d'administration, selon le cas, des entités par l'entremise desquelles BBHC détient sa participation dans nos services de soins de santé, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, et notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. En outre, certaines des conventions de vote de BBHC exigeront que des droits de vote relativement à certaines questions propres à ces entités soient exercés conformément aux ordres donnés par BBHC.

Convention de droits d'inscription

La Société a conclu avec Brookfield une convention de droits d'inscription usuelle (la « **nouvelle convention de droits d'inscription** ») aux termes de laquelle nous avons convenu que, à la demande de Brookfield, nous déposerons une ou plusieurs déclarations d'inscription pour inscrire en vue de vendre, en vertu de la Loi de 1933, les actions de catégorie A détenues par Brookfield ou un ou plusieurs prospectus permettant le placement au Canada de ces actions. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous ne serons pas tenus de déposer une déclaration d'inscription aux États-Unis ni de prospectus au Canada sauf si Brookfield demande que les parts ayant une valeur d'au moins 50 M\$ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de payer les frais relatifs à cette inscription et à ces ventes, à l'exception des escomptes de prise ferme, des commissions de prise ferme ou des frais attribuables à la vente des parts, lesquels seront à la charge du porteur de parts vendeur, et d'indemniser Brookfield, entre autres choses, pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription ou le prospectus.

À la conclusion de l'arrangement, la convention de droits d'inscription intervenue entre BBU et Brookfield ainsi que la convention de droits d'inscription intervenue entre BBHC, BBU et Brookfield ont automatiquement pris fin.

Contrat de licence

Hormis la licence limitée, aux termes du contrat de licence, nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services et celui-ci peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Propriété intellectuelle ». Dans le cadre de l'arrangement, la Société est devenue une partie au contrat de licence.

Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille

Brookfield a précédemment fourni un fonds de roulement de 5 M\$ à CanHoldco et à deux autres de nos filiales, pour un total de 15 M\$, au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de ces entités. Ces actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié cumulatif en espèces correspondant à 5 % de leur valeur de rachat que déclare le conseil d'administration de l'entité applicable. Les actions privilégiées sont rachetables après le vingtième anniversaire de la date de leur émission. Les actions privilégiées conféreront un droit de vote pouvant être exercé avec celui des actions ordinaires de l'entité applicable, et représenteront 1 % des droits de vote exprimés à l'égard de l'entité applicable.

Autres services

Brookfield peut fournir à nos entreprises d'exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché, services pour lesquels elle recevra une rémunération. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements incluent des services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements nécessitent généralement l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, politiques, procédures et/ou paramètres généraux. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres opérations avec une personne apparentée

De temps à autre, Brookfield et ses entités apparentées peuvent acheter des titres vendus par la société en commandite et les membres de son même groupe dans le cadre d'appels publics à l'épargne visant de tels titres. En général, ces achats sont effectués au cours de ces titres sur le marché, déduction faite de toute rémunération de prise ferme.

Le 4 juillet 2025, la société en commandite a conclu la vente d'une participation partielle dans trois entreprises à un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Les participations cédées comprenaient une participation de 12 % de notre activité de fabrication de composants techniques, une participation de 7 % de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et une participation de 5 % de notre activité de services d'accès aux travaux. En échange, la société en commandite a reçu des parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent d'une valeur de rachat initiale de 688 M\$, ce qui représente un escompte de 8,6 % sur la valeur liquidative des participations vendues. Dans la période de 18 mois suivant la clôture initiale du fonds de capital-investissement permanent, qui a eu lieu le 1^{er} novembre 2025, les parts sont rachetables contre des espèces moyennant un escompte de 8,6 % sur la valeur liquidative de celles-ci au moment du rachat. Les parts restantes en circulation après la conclusion de cette période de 18 mois seront rachetables selon leur valeur liquidative.

RELATION AVEC BBHC

Les conventions et les ententes indiquées ci-après existent entre BBU et BBHC.

Soutien au crédit

BBU a des facilités de crédit bilatérales de 2 350 M\$ auprès de banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur ces facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit bilatérales exigent que BBU maintienne une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La date d'échéance des facilités est le 29 juin 2030. Au 31 décembre 2025, la société en commandite a prélevé un montant de 1 325 M\$ sur les facilités de crédit bilatérales, déduction faite des coûts de financement différés.

En outre, BBU a une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 1 G\$. La facilité de crédit d'acquisition renouvelable est libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances sont consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou des prêts à taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au taux SOFR ou au taux CORRA majoré d'un taux de base de 3,45 % ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %, dont les marges sont susceptibles d'être rajustées à l'occasion. En outre, en vertu de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable, la société en commandite doit maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable est le 27 avril 2030, date qui sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année sauf si Brookfield fournit un avis écrit de non-renouvellement. Le montant maximal des emprunts permis sera automatiquement réduit pour passer à 500 M\$ le 27 avril 2026. Au 31 décembre 2025, aucun prélèvement n'avait été effectué sur la facilité de crédit.

Une filiale en propriété exclusive de BBHC a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de BBU au titre de certaines facilités de crédit bilatérales de 2 350 M\$ auprès de banques mondiales et de la facilité de crédit renouvelable de notre société en commandite visant les acquisitions qu'elle a contracté auprès de Brookfield.

Facilités de crédit subordonnées

Une filiale de BBHC est partie à deux contrats de crédit avec BBU, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G\$ d'une durée de dix ans échéant le 15 mars 2032 (sauf si elle est résiliée par le prêteur conformément à la convention après son cinquième anniversaire), en vue de faciliter les mouvements de liquidités au sein de notre groupe. L'une des facilités de crédit permet à la filiale de BBHC d'emprunter jusqu'à 1 G\$ auprès de la société en commandite et l'autre facilité constitue une facilité de crédit d'exploitation qui permet à la société en commandite d'emprunter jusqu'à 1 G\$ auprès de la filiale de BBHC.

Les facilités de crédit seront offertes au moyen d'avances en dollars américains qui portent intérêt au taux de base américain ou au taux SOFR applicable au dollar américain, ou d'avances en dollars canadiens qui porteront intérêt au taux CORRA ou au taux préférentiel canadien, dans un cas comme dans l'autre compte tenu d'une majoration correspondant à la marge applicable et sous réserve de rajustements à l'occasion. En outre, chaque facilité de crédit prévoit des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur au taux d'intérêt indiqué dans la convention de dépôt. Aux termes de ces arrangements relatifs aux dépôts, au 31 décembre 2025, l'encours du dépôt net de la filiale de BBHC à titre de débitrice s'établissait à environ 554 M\$.

Convention relative à l'obligation remboursable en actions

BBU a fourni à BBHC une obligation remboursable en actions d'un montant de 2 G\$. La convention relative à l'obligation remboursable en actions peut être exercée par BBHC en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées de BBHC, selon le cas, en faveur de la société en commandite, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelée au remboursement divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action échangeable de BBHC à la cote de la bourse principale sur laquelle les actions échangeables de BBHC sont inscrites pendant une période de cinq (5) jours de bourse qui précède la date d'appel aux fins de remboursement, et ii) dans le cadre d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 \$. L'obligation remboursable en actions sera offerte en tranche minimale de 10 M\$, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables.

Conventions de vote de BBHC

Pour une description des conventions de vote de BBHC, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conventions de vote ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Conflits d'intérêts

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Tel qu'il est mentionné dans l'ensemble du présent formulaire 20-F, un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement, et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières, à des capitaux obtenus sur les marchés financiers et pour combler les besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe ainsi que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre notre groupe, nos actionnaires et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être gérés ou réglés de la manière la plus favorable pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Les activités de Brookfield sont notamment : i) la gestion des investissements et des actifs; ii) la gestion et le placement de capitaux propres ou de capital d'assurance et de réassurance; iii) le parrainage, la distribution et la gestion de moyens de placement privés et publics qui investissent dans les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des produits de base, des titres de capitaux propres et sur d'autres marchés; et iv) l'aménagement, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien de biens immobiliers, d'énergie renouvelable, d'infrastructures et d'autres sociétés et actifs, notamment des biens immobiliers résidentiels, commerciaux, d'entreposage et à usage mixte, des centres de données, des installations de transport, des services publics d'électricité, des installations industrielles et de fabrication, des sociétés énergétiques, des sociétés métallurgiques et minières, des terrains forestiers exploitables et des terres agricoles, des gazoducs, et d'autres actifs; la fourniture de capitaux et de solutions de financement, ainsi que la prestation de services de conseils financiers, de services de développement commercial et d'autres services financiers (collectivement, les « **activités de Brookfield** »). Notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons devraient bénéficier de l'expertise, de la position sur le marché et de l'accès aux marchés de Brookfield qui découlent des activités de Brookfield. Parallèlement, dans le cours normal de ses activités, les intérêts de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nonobstant la participation directe ou indirecte de Brookfield dans notre groupe, les investissements de notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que Brookfield s'attende à ce que son expertise en tant qu'exploitant d'actifs immobiliers mondial ait une incidence directe sur la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons à repérer et à évaluer des occasions d'investissement ou à avoir accès à des occasions d'investissement, et qu'elle s'attende à ce que nos investissements et ceux des comptes de Brookfield profitent de l'écosystème de Brookfield, rien ne garantit qu'une telle collaboration ou de telles synergies se réaliseront. L'absence d'une collaboration ou de synergies réussies, qu'elle soit attribuable à des préoccupations liées aux conflits ou à toute autre cause, pourrait avoir une incidence sur la capacité de notre groupe à réussir à mettre en œuvre ses stratégies ou à atteindre ses objectifs d'investissement.

L'exposé ci-après énonce certains enjeux de conflits d'intérêts auxquels on peut s'attendre entre les activités de Brookfield (au sens donné à cette expression ci-dessus), d'une part, et la gestion par Brookfield de notre entreprise et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part. Cet exposé ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts réels et potentiels qui pourraient survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de gérer ou de régler les enjeux de conflits d'une manière juste et équitable, en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance au moment en cause, rien ne garantit qu'une recommandation donnée ou une décision prise par Brookfield sera la plus bénéfique ou favorable pour nous ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou que cette recommandation ou décision n'aurait pas été différente si Brookfield avait eu des renseignements supplémentaires à sa disposition. Les enjeux de conflits d'intérêts potentiels seront généralement gérés ou réglés i) conformément A) aux principes résumés aux présentes et qui sont exposés dans le formulaire ADV de Brookfield et B) aux politiques de Brookfield en matière de traitement des enjeux de conflits d'intérêts découlant de la gestion de ses activités commerciales, y compris nos protocoles en matière de conflits qui ont été approuvés par nos administrateurs indépendants; ou bien ii) au seul gré de Brookfield, d'une manière expressément approuvée par nos administrateurs indépendants.

Comme cela est décrit ci-dessous à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », nos protocoles en matière de conflits ont été mis en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Les protocoles prévoient en règle générale que les conflits potentiels soient gérés ou réglés en toute transparence et, dans certains cas, par le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La gestion des conflits d'intérêts est complexe, et on ne peut prévoir tous les types de conflits qui pourraient survenir au fil du temps. Par conséquent, les protocoles en matière de conflits visent avant tout les activités principales dont on peut s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, notamment nos activités de placement, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield. Conformément à nos protocoles en matière de conflits, certains conflits d'intérêts ne nécessitent pas l'approbation de nos administrateurs indépendants s'ils sont traités conformément aux paramètres préalablement approuvés, tandis que d'autres conflits requièrent l'approbation ponctuelle de nos administrateurs indépendants. En faisant l'acquisition de nos parts, chaque investisseur sera réputé avoir pris connaissance de l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toutes les réclamations à leur égard et aux mesures prises ou qui pourraient être prises à leur égard. Des conflits pourraient ne pas être gérés ou réglés d'une manière favorable à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou à nos actionnaires. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités de notre groupe.

Comme il est décrit ailleurs dans les présentes, nous cherchons à saisir des occasions d'investissement et à réaliser des investissements de diverses façons, notamment indirectement par des investissements dans des comptes de Brookfield ou directement, notamment par des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield. Tous les renvois à la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » à nos investissements, actifs, dépenses et sociétés de portefeuille, ou encore à d'autres expressions, doivent être interprétés comme désignant ces termes en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par nous ou indirectement par nous par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

Notre groupe se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield au nom de toutes les entités gérées par Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés de notre groupe. Par conséquent, notre groupe consolidera les actifs sous-jacents de ces autres entités gérées par Brookfield dans les rapports financiers de notre groupe et le calcul de ses actifs sous gestion, même si notre groupe n'est pas propriétaire de la totalité des actifs de ces autres entités gérées par Brookfield. De plus, Brookfield se fondera sur les rapports financiers et le calcul des actifs sous gestion préparé par notre groupe en vue de l'établissement de ses propres rapports financiers et ne remboursera pas à notre groupe les frais associés à ce calcul et à cette préparation. Se reporter à la rubrique « Conventions de vote » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉPARTITION DES OCCASIONS D'INVESTISSEMENT

- **Répartition des occasions d'investissement.** Brookfield fournit des conseils en investissement et fournit des services connexes pour elle-même et pour d'autres comptes de Brookfield (notamment pour son propre compte et/ou des comptes qui sont en cours de création et/ou de préparation), qui sont similaires aux conseils et services fournis par Brookfield pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Certains comptes de Brookfield ont (et des comptes supplémentaires de Brookfield auront dans l'avenir) des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et qui rivaliseront avec ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou auront préséance sur ceux-ci pour des occasions d'investissement particulières. Par conséquent, certaines occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne devraient pas être disponibles pour nous, nous (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) recevrons une part plus petite de cette occasion d'investissement que ce qui aurait été autrement le cas, ou nous recevrons une part de ces occasions selon des conditions différentes que celles qui prévalent pour Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield et qui pourraient être moins favorables pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) que ce qui aurait autrement été le cas.

Par ailleurs, Brookfield gère et gèrera des comptes de Brookfield qui ont ou auront des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et elle participe et participera à de tels comptes. À titre d'exemple seulement, citons les comptes de Brookfield axés sur i) les investissements dans les titres de capitaux propres ou d'emprunt; ii) les investissements secondaires, ce qui inclut, entre autres, des restructurations du capital d'actifs et/ou des entités d'investissement (notamment des sociétés d'investissement à capital fixe, des coentreprises ou d'autres entités d'investissement), menés par un commandité tiers et dans le cadre desquelles le commandité tiers assume la responsabilité de la gestion quotidienne des actifs, des investissements dans des entités d'investissement collectif gérés par des tiers et des investissements conjoints effectués parallèlement à ceux-ci, des solutions structurées et/ou des investissements dans les capitaux propres privilégiés d'actifs gérés par des commandités tiers, des restructurations du capital de moyens d'investissement gérés par des tiers (en totalité ou en partie) et des comptes gérés séparément connexes; iii) les investissements dans des entreprises en démarrage du secteur de la technologie en phase initiale de leur développement et les investissements de croissance dans des sociétés de services axées sur la technologie qui en sont au dernier stade de leur développement; iv) les investissements qui contribuent à la transition vers une économie mondiale à zéro émission nette; et v) les investissements de capital-investissement et les investissements liés au capital-investissement (notamment la fourniture de solutions en matière de capital à des tiers). En outre, Brookfield prévoit continuer à gérer de nouvelles entreprises et stratégies auxquelles elle entend participer. Chacun des comptes de Brookfield a généralement la priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui correspondent à son mandat d'investissement.

Il est prévu que notre groupe investira dans les comptes de Brookfield qui sont considérés comme appropriés et conformes à son mandat d'investissement, compte tenu des aspects à prendre en considération pour l'élaboration du portefeuille (notamment la disponibilité du capital pour investissement), selon ce que Brookfield détermine de temps à autre à sa seule appréciation et ce qu'approuvent nos administrateurs indépendants.

Les occasions d'investissement sont généralement réparties en fonction des priorités d'investissement des comptes de Brookfield (et en conformité avec de telles priorités, si elles existent). Dans certaines circonstances, lorsque le mandat d'investissement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) chevauche le mandat d'investissement d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, une occasion d'investissement qui convient à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ainsi qu'à un ou plusieurs autres comptes de Brookfield peut être répartie entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et le ou les autres comptes de Brookfield, selon des critères que Brookfield détermine, de bonne foi, justes et équitables compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs (les « **facteurs de répartition** »), qu'elle juge pertinents à sa seule appréciation, notamment : i) la taille, la nature et le type de l'occasion d'investissement (y compris les profils de risque et de rendement de l'occasion, la période de détention prévue et d'autres caractéristiques), de même que son adéquation avec l'axe d'investissement de chaque compte de Brookfield, ii) la nature du mandat d'investissement (y compris l'axe d'investissement, les objectifs, les stratégies, les lignes directrices, les limitations, les cibles de rendement et de risque, les directives du client (le cas échéant) et la tolérance au risque) comme ils sont déterminés et rajustés à l'occasion pendant la durée de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, iii) l'emplacement géographique de l'occasion d'investissement, et la détermination par Brookfield du caractère approprié des risques d'investir dans un tel emplacement du point de vue de Brookfield (et de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield; iv) les priorités d'investissement de chaque compte de Brookfield, y compris à l'égard d'occasions complémentaires, v) les montants relatifs de capitaux disponibles (ou qui devraient être disponibles) pour l'investissement pendant la période au cours de laquelle l'investissement sera réalisé, vi) les principes de diversification des investissements (notamment les critères de diversification et/ou de concentration de portefeuille sectorielle, géographique, de risques, d'actifs et/ou autres à prendre en considération), vii) la capacité future prévue de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, viii) les besoins de trésorerie et de liquidité, y compris la recherche active d'un portefeuille de projets comprenant des investissements à prélèvement par étape (y compris des obligations de financement à l'égard de tels investissements qui reposent sur l'atteinte de certains jalons importants), le suivi et d'autres occasions saisies par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield, ix) la gestion (y compris la mitigation) de tout conflit d'intérêt réel ou éventuel à prendre en considération, y compris à l'égard d'investissement dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur; x) les restrictions imposées par les investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (conformément au consentement et/ou aux droits d'approbation ou selon ce qui est autrement convenu avec ces investisseurs); xi) les exigences prévues par la loi en matière de capital minimal, de prise de risque et d'excédents applicables aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons en question; xii) la rentabilité du capital de l'occasion d'investissement à des fins d'assurances et/ou à d'autres fins, xiii) les notes prévues ou réelles ou l'absence de notes à l'égard de l'occasion d'investissement; xiv) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou similaires, xv) la mesure dans laquelle les professionnels de placement chargés de la gestion de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des autres comptes ont participé au repérage et/ou au contrôle préalable de l'occasion d'investissement et, par conséquent, leur connaissance de l'occasion d'investissement, xvi) la question de savoir si la répartition entraînerait la réception par un compte de Brookfield d'un montant minimal ou un montant inférieur à la quantité minimale établie; xvii) le fait que l'opération soit intervenue entre personnes apparentées et les considérations de conflits éventuels qui pourraient ainsi en découler; xviii) la question de savoir si les comptes de Brookfield en question sont en cours de liquidation et/ou xix) d'autres considérations jugées pertinentes par Brookfield (y compris des considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de structures, de conformité, de calendrier et des considérations propres aux investissements et d'autres considérations semblables). Dans la mesure où Brookfield détermine qu'un chevauchement est susceptible de se répéter pour une certaine catégorie d'occasions d'investissement, Brookfield peut décider (mais n'est pas tenue de le faire) d'appliquer les facteurs de répartition conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique pour une certaine période, comme elle le juge approprié à sa seule appréciation.

La question de savoir si un investissement s'inscrit dans le mandat d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou s'il convient mieux à un autre compte de Brookfield sera tranchée par Brookfield, à son appréciation. En outre, si Brookfield établit que des occasions d'investissement dans un secteur (qui peut en englober plusieurs) ou une région en particulier risquent (au moment opportun) de dépasser les limites d'investissement (ou la concentration appropriée dans le portefeuille) d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, elle peut agir comme promoteur, commandité et/ou gestionnaire ou de moyens d'entités parallèles qui participent à ces occasions, ou participer par ailleurs à ces moyens d'investissement; de telles occasions et toute occasion d'investissement connexe (p. ex. des occasions d'investissement complémentaires) seront réparties entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'entité parallèle, selon ce que Brookfield juge juste et équitable compte tenu des divers facteurs qu'elle juge pertinents, à son appréciation, y compris les facteurs de répartition (qui peuvent comprendre la répartition d'occasions d'investissement conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique que Brookfield juge juste et équitable au moment où est constitué un tel fonds parallèle propre à un secteur ou à une région).

À l'occasion, en appliquant les principes ci-dessus, Brookfield pourrait décider de répartir une occasion d'investissement entre deux comptes de Brookfield ou plus en faisant en sorte qu'un compte de Brookfield acquiert certaines parties de l'occasion d'investissement, tandis qu'un ou plusieurs autres comptes de Brookfield acquerraient d'autres parties. Dans de tels cas, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts au moment d'évaluer les parties d'une occasion d'investissement répartie entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield qui participe à l'occasion d'investissement. Brookfield évaluera la partie de l'occasion attribuée à chaque compte de Brookfield (ce qui aura une incidence sur le prix d'achat payé par ce compte de Brookfield) et répartira les frais de l'opération entre ces comptes de Brookfield conformément à ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, en conformité avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield, en particulier celles qui concernent la prise en charge et l'évaluation d'occasions d'investissement et la répartition des frais et charges. Malgré ce qui précède, à moins qu'une loi et/ou qu'un règlement applicables ne l'y oblige par ailleurs, Brookfield ne demandera généralement pas d'examen, d'opinion, d'aide et/ou d'estimation indépendantes pour l'établissement de ces répartitions et/ou de ces évaluations, même dans les cas où elle a des intérêts financiers différents dans le ou les comptes de Brookfield participants. Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur » ci-dessous. Entre autres choses, si un compte de Brookfield ne peut effectuer un investissement additionnel dans un actif en particulier dans lequel il a déjà investi, il est possible que l'occasion d'investissement soit attribuée à un autre compte de Brookfield. Si c'est le cas, les passifs (y compris certains frais liés à l'investissement) seront répartis entre ces comptes de Brookfield même si une démarcation limpide peut ne pas exister entre les frais et les passifs attribuables à la tranche assumée par chaque compte de Brookfield et, par conséquent, un des comptes de Brookfield peut assumer une tranche supérieure à sa quote-part de ces frais ainsi répartis.

Le processus de répartition est, par définition, un processus subjectif, et les facteurs pris en compte par Brookfield dans la répartition des investissements entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à changer au fil du temps (par exemple, des facteurs nouveaux ou supplémentaires peuvent être ajoutés), et une importance particulière est vraisemblablement accordée à un ou à plusieurs facteurs alors que d'autres facteurs peuvent être considérés comme moins pertinents, selon les différents investissements, compte tenu des faits et circonstances existants que Brookfield juge pertinents ainsi que des faits et circonstances plus généraux et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération pour chaque compte de Brookfield. Par conséquent, dans certains cas, certaines opérations seront réparties entre deux ou plusieurs comptes de Brookfield (y compris, à tour de rôle, proportionnellement ou d'une autre façon), tandis que dans d'autres cas, un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient être entièrement exclus d'un investissement. Dans certains cas, Brookfield peut obtenir de nouveaux renseignements ou encore des renseignements différents ou additionnels sur une occasion d'investissement dans le cadre d'un contrôle préalable en continu sur celle-ci. Dans la mesure où cette occasion d'investissement a déjà été attribuée à un ou à plusieurs comptes de Brookfield aux termes de la méthode de répartition décrite ci-dessus, Brookfield n'est pas tenue de revenir sur sa décision de répartition et peut décider de ne pas le faire, y compris dans des cas où des activités de structuration ont déjà eu lieu à l'égard de l'allocation initiale ou le fait de modifier la répartition puisse être coûteuse ou devenir un fardeau.

Étant donné que certains comptes de Brookfield représentent des activités d'investissement propres à Brookfield, il pourrait y avoir conflit d'intérêts au moment de juger de l'opportunité pour Brookfield de concrétiser des occasions d'investissement réputées ne pas convenir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield jugera de la pertinence d'un tel investissement en respectant ses obligations fiduciaires envers notre groupe (et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais ne sera pas tenue de révéler à notre conseil d'administration ou à nos actionnaires les circonstances particulières d'un investissement effectué pour son propre compte après avoir jugé que celui-ci ne convenait pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). En outre, à l'occasion, Brookfield pourrait repérer une occasion d'investissement susceptible de convenir par ailleurs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais considérer que cette occasion d'investissement ne convient pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), compte tenu des faits et des circonstances qui l'entourent, et investir plutôt pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'une occasion d'investissement dans une région, un domaine ou un secteur qui est relativement nouveau pour elle et que Brookfield considère qu'elle n'a pas l'expérience, les connaissances ou l'ampleur requises pour investir de manière prudente pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans de tels cas, des occasions d'investissement similaires subséquentes pourraient être attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même lorsque les occasions d'investissement similaires initiales ont été concrétisées par Brookfield, pour son propre compte.

Malgré toute indication qui précède à l'effet contraire, en règle générale, les occasions d'investir auprès de gestionnaires d'actifs, y compris les sociétés qui offrent ou reçoivent des conseils en matière d'investissement et/ou des services opérationnels à l'égard d'actifs dans lesquels notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) concentre ses investissements (collectivement, les « **occasions de gestion d'actifs** ») seront attribuées à Brookfield de préférence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), conformément à la plateforme d'affaires élargie de Brookfield et l'évolution de celle-ci. Entre autres, ces occasions pourraient faire partie d'une plus grande opération comprenant à la fois une composante en actifs et une composante en occasions de gestion d'actifs, dont l'occasion de gestion d'actifs serait attribuée à Brookfield et d'autres actifs seraient attribués à (et/ou entre) d'autres comptes de Brookfield. Comme il est indiqué ailleurs aux présentes, en règle générale, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs retiendront les services des gestionnaires d'actifs dans lesquels Brookfield investit.

Par ailleurs, il se pourrait que, pendant une période donnée, un compte remplaçant un compte de Brookfield (dans lequel nous investissons) et un fonds remplacé par ce compte (dans lequel nous avons un niveau d'investissement différent) aient tous deux des capitaux à injecter dans de nouveaux investissements, plus particulièrement si le compte de Brookfield remplacé a des capitaux à réinvestir. Si une telle situation se produit, Brookfield déterminera la mesure dans laquelle le compte remplacé investira ces capitaux disponibles (y compris les capitaux à réinvestir) dans de nouveaux investissements et, en conséquence, les investissements pourraient être attribués au compte remplacé plutôt qu'au compte remplaçant, en utilisant ses capitaux disponibles pour faire ces investissements. Brookfield décidera de la répartition et répartira les investissements entre les comptes remplaçants et les comptes remplacés en tenant compte des facteurs susmentionnés (notamment de la réserve d'occasions d'investissement, des capitaux à réinvestir et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération). Brookfield pourrait décider d'attribuer une occasion d'investissement à un compte remplacé même si une telle occasion avait pu être entièrement attribuée à un compte remplaçant, ou elle pourrait à son appréciation répartir une occasion d'investissement entre ces deux comptes. La décision de répartir une occasion d'investissement entre un compte remplacé et un compte remplaçant (ou dans les deux) sera prise au moment où l'occasion d'investissement se présente et, à l'appréciation de Brookfield, pourrait ou non être réexaminée s'il se produit des faits nouveaux en ce qui a trait au contrôle diligent des investissements, à la réduction naturelle des investissements en réserve, aux changements dans les capitaux disponibles et à d'autres facteurs.

En outre, il se peut que des occasions d'investissement potentielles fassent l'objet d'une nouvelle répartition (en totalité ou en partie) entre des comptes de Brookfield (y compris un ou des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) si, pour des raisons de calendrier (p. ex. un retard dans l'obtention de certaines approbations réglementaires ou de certains consentements de tiers) ou d'autres facteurs, Brookfield juge, à son appréciation, que ces occasions conviennent mieux à un autre compte de Brookfield que celui auquel elles avaient été attribuées initialement (ou devaient être attribuées). Dans un tel cas, si un compte de Brookfield se voit en définitive attribuer l'occasion d'investissement dans son entièreté, et qu'un tel investissement est réalisé, le compte de Brookfield en question remboursera au compte de Brookfield auquel l'occasion avait initialement été attribuée (ou était censée être attribuée) les dépôts, les autres charges ou les coûts engagés. Toutefois, si l'occasion d'investissement potentiel n'est pas menée à terme, les deux comptes de Brookfield prendront dans les faits en charge les coûts qu'ils auront engagés relativement à une telle occasion d'investissement.

Brookfield pourrait se voir offrir dans l'avenir une occasion d'investissement liée à un investissement existant ou découlant d'un investissement existant (y compris des occasions qui s'harmonisent avec des investissements existants et/ou peuvent être utilisés en synergie avec des investissements existants), et ces occasions d'investissement futures pourraient être attribuées à un compte de Brookfield différent de celui qui détient l'investissement initial (il pourrait s'agir de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des raisons de calendrier (p. ex. trop tard dans la durée du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou le compte de Brookfield n'a autrement pas la possibilité d'effectuer des investissements subséquents), de structure de portefeuille, de priorité ou pour d'autres raisons, telles que le manque de capitaux nécessaires. Ces investissements subséquents pourraient diluer la participation du compte de Brookfield qui détient l'investissement existant (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) ou avoir un effet défavorable sur celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, des occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient ne pas être offertes à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans leur entièreté, et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait recevoir une part plus petite de ces occasions que ce qui aurait été le cas autrement. Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints ». Il ne sera pas obligatoire de faire approuver ces décisions de répartition par nos actionnaires ou nos administrateurs indépendants. Toutefois, comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès aux occasions d'investissement, aux flux de transactions, aux ressources financières, aux marchés financiers et pour combler nos besoins opérationnels, ce qui, selon nous, est dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il est entendu que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas aller de l'avant avec une occasion d'investissement qui lui a été attribuée ou peut la mener à bien selon une somme qui est inférieure à celle qui a été attribuée à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison de la structure du portefeuille ou d'autres considérations semblables (y compris le temps de la durée du compte de Brookfield à écouler, de la disponibilité de capital (ou de son absence), de toute limite d'investissement applicable ou d'autres facteurs de concentration à prendre en considération), comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation. Par conséquent, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas investir le plein montant de toute occasion d'investissement qui lui a été attribuée.

À l'occasion, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut déposer des fonds ou engager d'autres coûts et dépenses à l'égard d'une occasion d'investissement qui est ultimement partagée avec un autre compte de Brookfield ou est entièrement réalisée par un autre compte de Brookfield. Dans ces cas, ce compte de Brookfield serait tenu de rembourser notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de ces dépôts ou d'autres coûts ou dépenses. Ces remboursements devraient comprendre des intérêts et d'autres frais liés à l'emprunt, mais le versement de ceux-ci n'est pas garanti, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ait réellement emprunté ou non des sommes pour financer ces dépôts ou ces coûts et dépenses et, en règle générale, les intérêts seront fixés à un taux qui correspond à celui de la facilité d'emprunt de ce compte de Brookfield, au rendement privilégié par ce compte de Brookfield ou à un taux que Brookfield juge raisonnable (mais ce taux peut être supérieur ou inférieur au taux applicable au remboursement de la facilité d'emprunt du compte de Brookfield). Dans le cadre de ces opérations, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des investisseurs, de nos administrateurs indépendants et/ou des comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield.

- **Incitation à attribuer des occasions d'investissement à des entités d'investissement conjoint et à d'autres comptes de Brookfield.** Brookfield aura généralement des intérêts financiers différents dans différents comptes de Brookfield, notamment, pour les raisons suivantes : elle détient en propriété exclusive certains comptes de Brookfield; Brookfield prend des engagements de capital différents à l'égard de différents comptes de Brookfield; certains comptes de Brookfield paient un intérêt passif à divers taux et/ou sont plus (ou moins) susceptibles de générer quelque intérêt passif que ce soit (ou de générer un intérêt passif plus tôt (ou plus tard); et/ou certains comptes de Brookfield facturent des frais de gestion calculés en fonction du montant de capitaux déployés. Par conséquent, dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit (ou qu'on s'attende à ce qu'il soit) globalement plus avantageux pour Brookfield d'attribuer une occasion d'investissement en totalité ou en partie à un autre compte de Brookfield (y compris, par exemple, une entité d'investissement conjoint) qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). Par exemple, Brookfield n'est pas tenue de déduire certains frais, notamment des frais de transaction ou de rupture, des frais de gestion facturés à certaines entités d'investissement conjoint. De même, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield fera face à des conflits d'intérêts au moment de décider de la répartition d'une occasion d'investissement entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier considérablement plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield participant à l'occasion d'investissement. Malgré ce qui précède, Brookfield prendra les décisions de répartition et d'évaluation en conformité avec ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield.

En outre, Brookfield prévoit conclure des arrangements formels ou informels (y compris avec un ou plusieurs co-investisseurs et/ou investisseurs stratégiques) en vertu desquels il est économiquement, directement ou indirectement, avantageux pour elle d'offrir des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs. De tels accords attribueront certains droits qui ne sont pas offerts à d'autres investisseurs, y compris a) une réduction (ou un rabais sur les frais et/ou la rémunération incitative à l'égard de leur investissement dans un compte de Brookfield et b) l'offre d'occasions d'investissement conjoint prioritaires parallèlement à un compte de Brookfield, occasions assorties d'une cible de répartition minimale et d'une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative si ces cibles minimales ne sont pas respectées. Dans le cadre de ces accords, Brookfield pourrait convenir d'accorder une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative, notamment à l'égard des investissements dans les comptes de Brookfield, aux investisseurs qui ne se voient pas accorder sa pleine attribution des occasions d'investissement conjoint. En raison de ces circonstances, il sera parfois intéressant pour Brookfield d'attribuer à un co-investisseur une partie d'une occasion d'investissement plus grande que celle qu'elle lui aurait attribuée, n'eût été ces circonstances économiques. En outre, la répartition faite par Brookfield des occasions d'investissement conjoint pourrait profiter à cette dernière d'autres manières, notamment en augmentant les investissements de ces investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Répartition des investissements conjoints.** Un investissement dans notre groupe (et notre investissement dans un compte de Brookfield) ne donne pas à un actionnaire de droit à des occasions d'investissement conjoint, et les actionnaires n'auront pas le droit de se voir offrir des investissements conjoints. En général, les actionnaires auront connaissance des occasions d'investissement conjoint seulement indirectement, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons attribue une occasion d'investissement conjoint à notre groupe.

Dans la mesure où Brookfield détermine, à son appréciation, qu'une occasion d'investissement qui doit être offerte à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et concrétisée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), conformément à la rubrique « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus, dépasse le montant qui est approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), qui, dans certains cas, tel que Brookfield le détermine à son appréciation, sera inférieur à la concentration maximale autorisée aux termes de la convention constitutive du compte de Brookfield concerné), Brookfield peut, à sa seule et entière appréciation, offrir à un ou à plusieurs investisseurs et/ou à un ou à plusieurs investisseurs, dans chaque cas, y compris les comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou à des employés de Brookfield, la possibilité de participer à une telle occasion en tant que co-investisseur selon les modalités et les conditions qu'elle établit. En outre, Brookfield a précédemment offert et pourrait offrir des occasions d'investissement conjointes potentielles à des investisseurs susceptibles de présenter un avantage stratégique pour l'occasion d'investissement en question, y compris pour notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) et/ou d'autres comptes de Brookfield (collectivement, les « **co-investisseurs stratégiques** »). Des occasions d'investissement conjointes peuvent être offertes à des co-investisseurs stratégiques, peu importe que l'occasion d'investissement qui se présente soit d'un montant supérieur ou non au montant d'investissement approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par conséquent, la participation d'un co-investisseur stratégique réduira le montant que notre groupe (ou ce compte de Brookfield) peut investir. Dans le cadre de chaque arrangement d'investissement conjoint, Brookfield aura généralement droit à des frais initiaux uniques d'opération ou de gestion, à des frais de gestion récurrents, à des honoraires en fonction du rendement et/ou à des honoraires fondés sur une combinaison des éléments précédents (y compris différentes combinaisons pour différentes parties de l'investissement conjoint) en contrepartie des services de gestion de Brookfield en ce qui concerne l'investissement conjoint, dans chaque cas, en fonction d'une négociation commerciale avec le ou les co-investisseurs concernés. Les frais et les honoraires perçus par Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion dus par notre groupe (ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, dans la mesure où l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires d'un co-investisseur comprend différents éléments (p. ex., des frais initiaux d'opération ou de gestion pour une partie du co-investissement et des frais initiaux d'opération ou de gestion majorés de frais de gestion récurrents pour une autre partie du co-investissement ou une autre combinaison), en règle générale, un élément de l'arrangement relatifs aux frais et aux honoraires ne compensera aucun autre élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires du même co-investisseur, indépendamment de la structure et/ou de la composition de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires. Bien que de tels arrangements relatifs aux frais et aux honoraires avec des co-investisseurs puissent être composés de différentes catégories de frais, tous les éléments des frais de gestion du co-investissement, collectivement, représentent les frais collectifs facturés par Brookfield au co-investisseur pour les services de gestion relatifs à l'investissement conjoint concerné.

Lorsque Brookfield décide d'offrir une occasion d'investissement conjoint à un ou plusieurs co-investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield), Brookfield dispose généralement d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à qui et selon quels montants relatifs elle l'attribuera. Les occasions d'investissement conjointes peuvent être offertes et le seront habituellement à certains investisseurs et non à d'autres ou à des tiers qui ne sont pas des investisseurs (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield), ou des employés de Brookfield). Dans la mesure où Brookfield décide d'attribuer des occasions d'investissement conjointes à des investisseurs, les décisions relatives aux investisseurs auxquels Brookfield offre des occasions d'investissement conjointes, le cas échéant, reviennent à Brookfield et reposeront sur divers facteurs, y compris l'intérêt manifesté par l'investisseur à l'égard des investissements conjoints, la taille de l'engagement de capital de l'investisseur envers les comptes de Brookfield, la volonté de l'investisseur de payer des frais ou des dépenses relatives aux opérations en cours ou avortées, le fait que l'investisseur ait déjà participé ou non aux occasions d'investissement conjointes de concert avec Brookfield, le fait que l'investisseur ait déjà fait preuve ou peut faire preuve d'un engagement à long terme et/ou continu à l'éventuel succès de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield, les droits contractuels (le cas échéant) de l'investisseur à l'égard des occasions d'investissement qui lui sont offertes, le territoire de l'investisseur, l'incidence de l'investisseur sur les considérations fiscales, réglementaires, fiscales, juridiques ainsi que des considérations semblables, la valeur stratégique globale selon Brookfield du fait d'offrir une occasion d'investissement à cet investisseur et l'évaluation faite par Brookfield de la capacité de l'investisseur de réaliser et de financer l'occasion d'investissement. Une décision concernant l'attribution d'une occasion d'investissement conjointe sera prise en fonction des faits, des circonstances et des facteurs alors existants que Brookfield jugera pertinents à sa seule appréciation (y compris des facteurs qui nécessitent une prise de décision subjective par Brookfield), lesquels pourraient être différents de ceux utilisés pour déterminer l'attribution de toute autre occasion d'investissement conjointe, y compris les considérations fiscales, réglementaires, juridiques ainsi que des considérations semblables. Il est entendu que Brookfield et notre groupe se verront généralement offrir les occasions d'investissement conjointes directement et/ou en leur qualité d'investisseurs dans les comptes de Brookfield, et Brookfield peut verser sa tranche d'une occasion d'investissement par l'intermédiaire d'un membre de son groupe ou du compte d'une entreprise cloisonnée (au sens donné à ces termes ci-après).

Dans la mesure où d'éventuels co-investisseurs décident de ne pas participer à une occasion d'investissement qui leur a été offerte, il est possible qu'il y ait des occasions excédentaires. Dans ces cas, Brookfield attribuera ces occasions excédentaires à sa seule appréciation, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et/ou d'autres co-investisseurs, y compris des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs dans le compte de Brookfield pertinent, peuvent assumer ces occasions excédentaires au lieu de les proposer à d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Inversement, Brookfield (pour le compte de notre groupe) et /ou d'autres éventuels co-investisseurs pourraient déterminer qu'ils ne participeront pas ou ne peuvent participer (du tout ou jusqu'à hauteur de leur part proportionnelle maximale) à une occasion d'investissement conjoint qui leur est offerte. Par conséquent, le pourcentage de participation global de notre groupe dans certains investissements peut différer de sa quote-part du compte de Brookfield applicable s'il avait respecté l'engagement pris par Brookfield à l'égard de ces investissements. Brookfield pourrait également céder le droit de notre groupe de participer à une occasion d'investissement conjoint à une autre personne ou entité, y compris d'autres comptes de Brookfield.

En outre, mais sous réserve de ce qui précède, Brookfield pourrait également, sans préavis aux investisseurs ou à nos administrateurs indépendants, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard de l'ensemble des occasions d'investissement conjoint d'un compte de Brookfield donné ou d'un sous-ensemble, notamment géographique ou sectoriel, d'occasions d'investissement conjoint futures généralement à certains investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield, sauf notre groupe et/ou d'autres investisseurs se trouvant dans une situation similaire), aux termes de contrats ou d'autres arrangements conclus avec ces investisseurs. Brookfield pourrait constituer et gérer une ou plusieurs entités d'investissement ou un ou plusieurs comptes d'investissement par l'intermédiaire desquels les investisseurs participeraient à des occasions d'investissement conjoint. L'inclusion dans un tel programme et les modalités d'un tel programme seront déterminées par Brookfield, à son gré, selon certains critères qui pourraient inclure une partie ou la totalité des facteurs susmentionnés. Sauf dans la mesure où un investisseur a conclu un accord avec Brookfield aux termes duquel Brookfield lui accorde un droit à l'égard d'occasions d'investissement conjoint, les investisseurs doivent savoir qu'ils ne disposent pas d'un tel droit et ne doivent pas s'attendre à ce que des occasions d'investissement conjoint leur soient offertes.

L'attribution d'une occasion d'investissement conjoint peut soulever d'éventuels conflits d'intérêts additionnels, y compris en raison du fait que Brookfield peut attribuer cette occasion d'investissement conjoint d'une manière qui lui procure d'autres avantages que le paiement de frais et/ou d'une rémunération incitative par un co-investisseur (y compris par l'attribution de l'occasion d'investissement conjoint à une personne en vue d'encourager cette personne à entrer en relation ou à élargir sa relation avec Brookfield) et que, si l'occasion d'investissement est attribuée à l'égard d'un investissement existant, la somme payée directement ou indirectement à Brookfield par les investisseurs participant à cette occasion d'investissement sera déterminée par Brookfield.

Les décisions passées à cet égard ne sont pas nécessairement indicatives des décisions futures qui seront prises, et le nombre réel d'occasions d'investissement conjoint qui seront offertes à notre groupe directement ou indirectement en tant qu'investisseur dans les comptes de Brookfield peut être sensiblement supérieur ou inférieur à celles qui lui ont été offertes dans le passé. En outre, dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les coûts liés aux investissements conjoints non réalisés. Se reporter aux rubriques « Frais d'investissement conjoint » et « Facilitation des investissements et des investissements conjoints » ci-après. Malgré les incitatifs qui précèdent, Brookfield s'efforce en tout temps de répartir les occasions d'investissement conjoint d'une manière juste et équitable, conformément à ses obligations fiduciaires et aux informations fournies dans les documents constitutifs du compte de Brookfield concerné.

Les rendements que notre groupe obtient des occasions d'investissement conjoint pourraient être supérieurs à ceux qu'elle obtient en général ou qu'elle obtient des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'autres investissements donnés effectués par ces comptes de Brookfield, en particulier si les investissements visés par un investissement conjoint ne comportent pas de frais de gestion, de distributions ou d'autre rémunération semblable payables à Brookfield ou si les frais de gestion, les distributions ou toute autre rémunération semblable payables à Brookfield sont réduits. De plus, la forme de contrepartie versée par des co-investisseurs peut différer de la forme de contrepartie versée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans le cadre d'une occasion d'investissement conjoint (par exemple, les co-investisseurs et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent participer à l'investissement au moyen de titres), ce qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts.

En outre, il n'est pas obligatoire qu'un investissement conjoint soit effectué ou aliéné au même moment ou selon les mêmes modalités pour tous les co-investisseurs ou aux mêmes moments ou modalités applicables au compte Brookfield en question. Par exemple, des investisseurs (y compris notre groupe) pourraient participer à des occasions d'investissement conjoint à différents moments (p. ex. notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait offrir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres ou faciliter autrement un investissement conjoint en prévision de la participation de co-investisseurs à une occasion d'investissement conjoint), ce qui aura une incidence sur les rendements réalisés par les co-investisseurs. Si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) détiennent un investissement parallèlement que des co-investisseurs, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut également offrir certaines garanties aux termes d'ententes en matière de financement et de refinancement (y compris des garanties limitées sans recours, environnementale et relative aux intérêts et dépenses) pour le compte de l'intégralité de l'investissement, alors que des co-investisseurs peuvent assumer leur quote-part des sommes devant être versées au moyen de ces garanties à l'aide d'une indemnité temporaire offerte à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). S'il faut assurer le financement d'une telle garantie, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera la totalité de la somme et sera tenu de recouvrir séparément la tranche auprès de l'entité d'investissement conjoint. Dans certains cas, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut effectuer un investissement complémentaire à l'égard d'un investissement (ou d'un investissement au nom duquel il serait nécessaire ou non de réunir des capitaux additionnels), et des co-investisseurs ou d'autres comptes de Brookfield qui ont également participé à l'investissement peuvent décider de ne pas participer à cet investissement complémentaire ou à la mobilisation de capitaux ou peuvent ne pas se faire offrir l'occasion de participer à cet investissement complémentaire ou à cette mobilisation de capitaux. De plus, dans le cadre d'un investissement conjoint, les co-investisseurs peuvent obtenir certains droits de gouvernance, de protection des porteurs minoritaires et/ou des droits de liquidité qui n'auraient pas été autrement attribués aux investisseurs à l'égard de leur investissement dans une telle occasion d'investissement conjoint par l'entreprise de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Si Brookfield et/ou notre groupe participent à des occasions d'investissement conjoint, Brookfield pourrait décider de financer elle-même et/ou de faire financer par notre groupe (selon le cas), au moyen de titres, la totalité ou une partie des apports de capital effectués pour cet investissement, sans le consentement de ses co-investisseurs. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la forme que prendra son financement et/ou celui de notre groupe en tenant compte des facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances et de manière à faciliter la réalisation de l'opération visée, prenant notamment en considération : a) la capacité du compte de Brookfield concerné et de ses co-investisseurs de financer l'investissement en question au moyen de trésorerie, b) l'attractivité de l'apport de titres pour le vendeur de l'actif concerné et/ou c) l'effet relatif que pourrait avoir l'apport de titres pour le ou les co-investisseurs concernés. La décision de financer une opération au moyen de titres pourrait servir uniquement les intérêts de Brookfield, et non ceux de notre actionnaire et des autres co-investisseurs, et avoir des conséquences défavorables, dont une diminution de la probabilité que l'opération soit menée à terme et/ou une augmentation du prix d'achat de l'actif. Brookfield établira à sa seule appréciation la valeur de son apport de titres, qui pourrait être fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur une certaine période, sur le cours de clôture des actions à la date de clôture de l'opération visée ou sur toute autre valeur qu'elle juge juste et raisonnable dans les circonstances. Se reporter également aux rubriques « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus et « Détermination de la valeur » ci-dessous. De plus, si un compte de Brookfield (y compris notre groupe) participe à des occasions d'investissement, Brookfield peut décider d'aliéner sa tranche de cet investissement conjoint au même moment ou selon les mêmes modalités que celles offertes à d'autres investisseurs (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, si Brookfield décide de vendre l'un des investissements d'un compte de Brookfield ultérieurement à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), Brookfield peut être incitée (en raison de sa participation à titre d'investisseur conjoint) à tenir compte, lorsqu'elle choisit un éventuel acquéreur de l'investissement applicable pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de la valeur stratégique d'un éventuel acquéreur pour la société de portefeuille et de l'incidence qu'elle aura sur la valeur future de la société de portefeuille au lieu d'obtenir uniquement le prix d'achat le plus élevé à l'égard des participations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). De plus, le fait que Brookfield décide de conserver une participation d'un compte de Brookfield dans une société de portefeuille pour une période plus longue que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut diminuer le bassin d'éventuels acquéreurs ou donner lieu à un prix d'achat inférieur du fait que les éventuels acquéreurs sont dans l'obligation d'acquérir une tranche qui est moins que la totalité de la société de portefeuille applicable et qu'après la réalisation de l'acquisition, il y aura un important propriétaire minoritaire. Toutefois, de tels conflits existent, même si Brookfield est d'avis que son engagement significatif envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et son droit éventuel à des attributions incitatives ou à des intérêts passifs qui sont liés au rendement de notre groupe (et du compte de Brookfield dans lequel nous investissons) les atténuent.

- **Frais d'investissement conjoint.** Les co-investisseurs (y compris a) les co-investisseurs tiers qui investissent dans une occasion d'investissement conjoint offerte par notre groupe, et b) notre groupe, dans la mesure où il investit conjointement dans une occasion offerte par un compte de Brookfield dans lequel il investit) assumeront généralement leur part proportionnelle des dépenses, des frais et des coûts liés à leur investissement conjoint, notamment ceux qui ont trait à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la conclusion, à la propriété, à l'entretien, à la surveillance, à la couverture, au financement et l'aliénation de leurs investissements conjoints.

Brookfield s'efforcera de répartir proportionnellement ces dépenses, frais et coûts entre notre groupe et ses co-investisseurs (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et ses co-investisseurs, y compris notre groupe). Malgré ce qui précède, il n'est généralement pas prévu que les co-investisseurs tiers (y compris les co-investisseurs qui se sont engagés par contrat à participer à l'occasion d'investissement conjoint par l'intermédiaire d'une entité ou d'un programme d'investissement conjoint géré par Brookfield) paient ou prennent par ailleurs en charge les dépenses, les frais et les coûts liés à des occasions d'investissement conjoint non concrétisées (collectivement, les « **dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées** ») et, le cas échéant, il est probable que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les dépenses, frais et coûts attribuables aux co-investisseurs potentiels, même si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'était pas en mesure (notamment pour des raisons de limites de concentration) de réaliser seul tout l'investissement. Une telle situation pourrait se produire pour plusieurs raisons, notamment si, au moment de l'abandon de l'occasion d'investissement conjoint, des co-investisseurs tiers a) n'avaient pas encore été désignés (ou que la part devant leur être attribuée n'avait pas encore été établie), b) ne s'étaient pas encore engagés à faire l'investissement potentiel, ou c) ne s'étaient pas engagés par contrat à prendre en charge ces dépenses, ces frais et ces coûts. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) prendront en charge leur part proportionnelle des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées en fonction du montant qu'ils se sont engagés à investir conjointement dès qu'une offre contraignante est faite relativement à l'investissement potentiel. Il est entendu que Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) ne prendront pas en charge les dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées liés à ce qui suit : a) toute partie d'une occasion excédentaire qu'ils acceptent de soutenir (au moyen d'un accord de garantie ou d'un autre arrangement similaire) en vue de sa prise en charge par un consortium de co-investisseurs tiers, et b) leur part proportionnelle d'une occasion d'investissement, en leur qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel si l'occasion est abandonnée avant qu'une offre contraignante ne soit faite à l'égard de l'occasion d'investissement.

- **Facilitation des investissements et des investissements conjoints.** De temps à autre, afin de faciliter les activités d'investissement en temps opportun et de manière efficace, Brookfield, notre groupe ou un autre compte de Brookfield financeront des obligations et/ou engageront d'autres coûts et dépenses (notamment par l'investissement dans des titres de capitaux propres, l'utilisation de facilités de prêt et/ou l'émission de garanties ou de lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui, en fin de compte, est réalisé par notre groupe, un autre compte de Brookfield (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des co-investisseurs; et/ou Brookfield et/ou notre groupe (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent financer des obligations et/ou engager des frais et dépenses pour favoriser un investissement qui est ultimement partagé avec ceux-ci. Ces ententes visent à faciliter les investissements que Brookfield a jugés dans notre intérêt véritable (ou dans celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Cependant, pour ces formes de soutien, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient perdre accès à des occasions d'investissement (si, par exemple, un compte de Brookfield n'a pas encore achevé son financement et dispose de fonds insuffisants pour saisir l'occasion, ou si des co-investisseurs n'ont pas encore été sélectionnés pour une occasion d'investissement excédentaire). Brookfield croit que la facilitation des investissements de cette façon est globalement avantageuse pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et améliore l'attractivité de nos actions grâce à la possibilité de participer à ces arrangements synergiques, à en tirer parti et d'effectuer des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés. Ces arrangements, cependant, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de ces ententes, le dernier investisseur concerné (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe, d'un autre compte de Brookfield ou de co-investisseurs) devra rembourser à l'entité qui facilite l'investissement concernée (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield) sa facilitation de l'investissement et/ou les frais, coûts et dépenses qui en découlent, ainsi que les frais financiers applicables à cette activité de financement conformément aux modalités dont il a convenu et par ailleurs conformément aux dispositions des présentes. Dans certaines situations, comme lorsque les financements sont à court terme, ces ententes peuvent ne pas prévoir de paiement d'intérêts, de frais, de coûts et/ou d'autre indemnité à la partie qui finance l'investissement, selon ce que Brookfield jugera approprié, à son appréciation, dans les circonstances.

De temps à autre, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acceptera de soutenir un financement au moyen d'une garantie (ou d'un arrangement similaire) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une occasion d'investissement excédentaire relative à un investissement qui a été attribué à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter la clôture de cet investissement, en vue de la prise en charge de cette partie garantie par des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) avant ou après la clôture. La portion de l'occasion d'investissement garantie par Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera réduite entièrement ou partiellement si a) la totalité ou une partie de la partie de l'occasion d'investissement excédentaire est prise en charge avec succès par un consortium de co-investisseurs (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou par une tierce partie telle qu'une banque d'investissement) et/ou b) le produit supplémentaire tiré de l'investissement devient disponible par le biais, entre autres, du financement ou du refinancement de la totalité ou d'une partie de l'investissement ou du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, tel que le détermine Brookfield à son gré. Si Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, d'une part, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de l'autre, ont garanti des parties d'un investissement qui dépasse le montant que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a l'intention de détenir à titre d'investissement à long terme, la réduction de la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield aura priorité par rapport à la réduction de toute autre partie de l'occasion d'investissement excédentaire qu'il reste à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à prendre en charge avec des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) ou à un remboursement des emprunts ou d'autres obligations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Par conséquent, la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera réduite en ayant recours aux premières occasions de prise en charge disponibles (ou d'autres produits disponibles) et la portion de la garantie de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne sera réduite que lorsque la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera entièrement éteinte. L'emploi du produit tiré d'un investissement aux fins de réduction ou d'extinction de la portion d'une occasion d'investissement excédentaire garantie par Brookfield et/ou par un autre compte de Brookfield pourrait nuire à l'investissement ainsi qu'à l'investissement dans celui-ci de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait en tirer un rendement moindre que celui tiré par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield. De plus, dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) serait dans l'incapacité de pleinement prendre en charge le montant de la garantie (ou de se la voir autrement remboursée), l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera plus important qu'initialement prévu par Brookfield et plus important qu'il n'aurait été n'eût été de la prise en charge du montant de la garantie par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant que Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield ne le fit.

Dans certaines situations, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclura une opération d'investissement (en totalité ou en partie) au moyen de fonds prélevés sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) avant la prise en charge de l'occasion d'investissement excédentaire par un consortium de co-investisseurs et, afin de faciliter un arrangement de garantie, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera propriétaire en common law de sa partie garantie de l'investissement à ce moment-là (malgré le financement de la partie garantie par la facilité de crédit (ou un arrangement de crédit similaire) de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et non par Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (c.-à-d. Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield utilisera la facilité d'emprunt de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour financer leur montant de la garantie). Alors, si l'occasion d'investissement excédentaire n'est pas entièrement prise en charge, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield remboursera sa part proportionnelle du capital et des intérêts exigibles aux termes des facilités d'emprunt qui concernent des prélèvements sur la partie garantie de l'investissement qui n'a pas été prise en charge (mais, il est entendu qu'elle ne couvrira pas les autres frais et/ou dépenses liés à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris, par exemple, les frais de mise en place et/ou les commissions d'engagement relatives aux montants non prélevés, les frais et dépenses liés à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, ainsi que les autres frais et/ou dépenses, qui ne seront assumés que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Par ailleurs, dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'est pas en mesure d'avoir recours aux prélèvements sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) pour financer la portion garantie de l'investissement de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield pourrait choisir de financer directement la partie garantie (en totalité ou en partie) à la clôture de cet investissement. Dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) est ultérieurement en mesure de faire des prélèvements sur ses facilités de prêt à la suite de la clôture de l'investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait rembourser Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (au moyen d'un emprunt ou d'un accord de financement similaire) la totalité ou une portion de la partie garantie de l'investissement que Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield a déjà financée, aux termes de modalités équivalentes, de la même manière que si cette partie garantie avait été financée à l'aide de la facilité de crédit (ou d'accords de crédit similaires) à la clôture de cet investissement. Dans ce cas, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield serait responsable pour sa part proportionnelle du capital et des intérêts qui sont dus et exigibles au titre de ces facilités de crédit à l'égard des prélèvements liés à la partie de la garantie de l'investissement non prise en charge (mais, il est entendu qu'elle n'assumera aucuns autres frais et/ou aucune autre dépense relatifs à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, et les autres frais et/ou dépenses seront assumés par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs.

De plus, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est autorisé à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres (y compris, entre autres, un financement d'urgence ou dans le cadre d'un investissement subséquent) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant (y compris avant la répartition et/ou la syndication entre les co-investisseurs de l'investissement conjoint ou de l'investissement subséquent, selon le cas, y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield). Certains instruments d'investissements conjoints sont également autorisés à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement complémentaire. Afin de mettre éventuellement ses investissements à disposition ou de les faciliter, à tout moment pendant la durée d'un investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait également employer sa facilité de prêt et/ou adopter une autre mesure pour réaliser, garantir, émettre des lettres de crédit ou autrement soutenir la partie de l'investissement effectué (ou qui sera effectué) par des co-investisseurs (y compris, pour lever toute ambiguïté, au nom de tout co-investisseur dans le cadre d'un instrument d'investissement conjoint y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield), y compris relativement aux financements, aux refinancements et/ou aux restructurations d'un investissement, tel que Brookfield l'estime approprié à son seul gré. Dans ces circonstances, ces co-investisseurs devraient assumer leur part proportionnelle des frais, des coûts et des dépenses (y compris les frais de couverture) associés à l'investissement et rembourser le capital et les intérêts dus et exigibles au titre de cette facilité de prêt, cette garantie, cette lettre de crédit ou cette autre entente de soutien relativement aux prélèvements relatifs à leur investissement (mais, il est entendu qu'ils n'assument aucuns autres frais et/ou dépense relatifs à la mise en place et le maintien de la facilité de prêt, de la garantie et/ou de la lettre de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement de la facilité, de la garantie et/ou de la lettre de crédit ainsi que d'autres frais et/ou dépenses, lesquelles ne seront assumées que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints » ci-dessus.

Dans le cadre d'un tel financement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les entités de placement conjoint pourraient engager des dépenses, des frais et des coûts, notamment dans le contexte d'activités d'emprunt et/ou de couverture (p. ex. des opérations de couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou d'autres risques) et/ou ces entités de placement conjoint pourraient utiliser des conventions-cadres de services conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou en tirer profit d'une autre manière (aux dépens de notre groupe (ou de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) auprès d'une banque ou d'une autre contrepartie afin d'habiliter notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à conclure des opérations de couverture. Si l'investissement potentiel n'est pas réalisé, ces dépenses, ces frais et ces coûts seront considérés comme des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées (se reporter à la rubrique « Frais d'investissement conjoint ») ci-dessus). Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou facilite autrement un investissement (ou une partie de celui-ci) pour le compte de co-investisseurs ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs (y compris un investissement complémentaire), les modalités de la vente ou du transfert de cet investissement à des co-investisseurs peuvent ne pas être favorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'être davantage pour ces co-investisseurs qu'elles ne l'étaient pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) quand celle-ci a fait (ou facilité) l'investissement. Par exemple, dans la mesure où l'investissement est réalisé, rien ne garantit qu'un co-investisseur acceptera en définitive de prendre en charge sa part proportionnelle des dépenses, frais et/ou coûts associés avec de telles activités de couverture ou d'emprunt (y compris ceux engagés dans le cadre d'un investissement et/ou les coûts du portage liés à un investissement) ou qu'il ne manquera pas à ses obligations de rembourser ces montants, auquel cas ces montants seraient pris en charge de manière disproportionnée par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les opérations de couverture de taux d'intérêt conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour le compte d'une occasion d'investissement ne seront pas nécessairement attribuées aux co-investisseurs lorsque la partie de cette occasion est par la suite prise en charge par des co-investisseurs, auquel cas les rendements d'investissement découlant de cette occasion d'investissement pourraient différer sensiblement de ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ceux des co-investisseurs.

En outre, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ces entités de placement conjoint pourraient être exposés à des pertes et/ou des dépenses liées à ces activités en raison des variations des taux de change, des gains de couverture et/ou d'autres événements qui dépassent le cadre de la répartition proportionnelle en fonction de la taille de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Même lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) couvre son exposition à une devise ou autre exposition attribuable à la part des co-investisseurs dans un investissement, il est attendu que ces couvertures sont imparfaites et notre groupe (ou le compte dans lequel nous investissons) pourrait en conséquence être exposé à des pertes et/ou à des dépenses supplémentaires. Les fluctuations des taux de change pendant la période où un investissement provisoire est détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant d'être acquis par les co-investisseurs peuvent avoir une incidence sur la partie de l'investissement qui est acquise par les co-investisseurs ou sur le prix payé pour cet investissement conjoint. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera les risques associés à la facilitation et à la mise en place de l'investissement, y compris entre autres relativement aux activités d'emprunt et de couverture, pendant la durée de l'investissement, qui pourraient être importantes ou perpétuelles s'il est incapable de regrouper des co-investisseurs dans le cadre de l'investissement conjoint.

De même, si un investissement se déprécie pendant la période où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, les co-investisseurs pourraient négocier un prix inférieur et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait subir une perte sur la partie d'un investissement qu'il détenait pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs) (notamment en ce qui a trait aux dépenses, aux frais et aux coûts et/ou aux coûts du portage liés à un investissement). De plus, si un investissement prend de la valeur au cours de la période pendant laquelle notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas pouvoir prendre en charge cet investissement ou le vendre à un prix supérieur au coût d'acquisition et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait par conséquent ne réaliser aucun gain sur la plus-value de la partie de l'investissement qu'il détient pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs). Dans de telles circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait néanmoins vendre l'investissement à des co-investisseurs selon les modalités négociées (ou convenues) par ces co-investisseurs au moment pertinent si Brookfield déterminait que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par exemple, dans le but de réduire l'exposition de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un tel investissement ou d'inclure d'autres participants dans l'investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield et les entreprises cloisonnées entretiennent respectivement des relations à long terme avec un grand nombre de promoteurs, d'institutions, de sociétés et d'autres participants au marché et leurs conseillers (collectivement, les « **relations de Brookfield** »). Ces relations de Brookfield pourraient détenir ou peuvent avoir détenus des investissements similaires à ceux détenus et recherchés par notre groupe et par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris certains investissements qui représentent des occasions d'investissement appropriées pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces relations de Brookfield peuvent être en compétition avec notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pour ces occasions d'investissement. Brookfield cherchera à maintenir ces relations de Brookfield, entre autres après l'établissement de nouveaux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Au moment de décider de l'opportunité de concrétiser une occasion donnée pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons), nous pourrions prendre en considération ces relations et, compte tenu de celles-ci, certaines occasions potentielles pourraient ne pas être concrétisées pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons). En outre, notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait conclure des coentreprises ou d'autres arrangements similaires avec les relations de Brookfield dans le cadre d'investissements en particulier ou investir dans de telles coentreprises ou de tels arrangements, et la relation avec de tels clients peut influencer sur les décisions prises par le commandité de BBU à l'égard de ces investissements.
- **Conflits avec des fonds secondaires.** Brookfield investit dans certains comptes de Brookfield axés sur les investissements secondaires (ces comptes de Brookfield étant appelés des « **fonds secondaires** ») dont elle assure la promotion et la gestion et qui investissent notamment dans des entités d'investissement collectif gérées par des tiers (les « **entités tierces** »), des restructurations d'entités tierces et des investissements connexes (collectivement, des « **investissements secondaires** »). Ces investissements secondaires sont visés par d'importants droits de gouvernance, de contrôle et/ou de protection des porteurs minoritaires en faveur des fonds secondaires. Notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements de portefeuille devraient avoir à rivaliser avec ces commandités tiers et les entités qu'ils gèrent pour l'obtention d'occasions d'investissement et à gérer des actifs qui sont en concurrence avec ceux des entités tierces. Par exemple, dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel, les entités tierces, d'une part, et notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, pourraient être des soumissionnaires potentiels. De la même manière, des entités tierces pourraient investir dans des actifs qui font concurrence à un actif détenant par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour des locataires, à des fins de part de marché ou à d'autres fins.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) faire en sorte que le fonds secondaire demeure passif ou se retire alors qu'il serait par ailleurs habilité à voter, ce qui pourrait signifier que le fonds secondaire s'en remette à la décision ou au jugement de l'entité tierce ou d'un ou de plusieurs investisseurs tiers qui investissent dans les entités qu'il gère en ce qui concerne certaines décisions; ii) faire en sorte que le fonds secondaire ne détienne que des intérêts minoritaires dans un investissement sans droit de gouvernance; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield; iv) consulter les administrateurs indépendants de notre groupe, le comité consultatif du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des commanditaires du fonds secondaire et/ou du comité consultatif du fonds secondaire (selon ce que Brookfield juge approprié) en ce qui concerne une telle affaire ou leur demander leur consentement; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom du fonds secondaire, d'une part, et au nom de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts.

En tout temps, Brookfield s'efforcera de traiter tous les comptes de Brookfield de manière juste, équitable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que toute mesure prise par Brookfield sera faisable ou utile dans une situation donnée ou que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur sa conduite, et il est possible que le résultat pour le compte de Brookfield soit moins favorable que celui qui aurait été obtenu si Brookfield n'avait pas été confrontée à de tels conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield ou que les entités contrôlées par Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet ou b) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Ces membres du groupe non contrôlés ont vraisemblablement des objectifs d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, de temps à autre, ces membres du groupe non contrôlés ou les entités d'investissement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, mais qui ne sont pas offertes à notre groupe ou aux comptes de Brookfield parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield et/ou ne sont pas sous le contrôle de Brookfield.

CONFLITS D'INTÉRÊTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans le présent formulaire 20-F, notre groupe devrait bénéficier de son affiliation avec Brookfield et de l'expertise et des ressources de Brookfield. Brookfield estime que l'utilisation de sa plateforme d'investissement intégrée est dans l'intérêt véritable de tous ses clients, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, le fait de faire partie de la plateforme plus large de Brookfield donne lieu à des conflits réels et potentiels.

- **Les conseils fournis aux autres comptes de Brookfield peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe.** Compte tenu de l'étendue des investissements de Brookfield et des activités commerciales connexes : i) Brookfield et son personnel donneront des conseils et prendront des mesures concernant les comptes de Brookfield actuels ou futurs (y compris des comptes exclusifs de Brookfield) qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les conseils que Brookfield donne à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou qui prévoient des échéanciers ou une ligne de conduite qui diffèrent de ceux de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ii) les investissements effectués par les comptes de Brookfield et/ou par Brookfield pourraient diluer ou par ailleurs avoir un effet désavantageux sur les valeurs, les prix ou les stratégies d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, lorsqu'un autre compte de Brookfield gère ou met en œuvre une décision de portefeuille avant notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou en même temps, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou d'autres facteurs pourraient nous faire obtenir des résultats moins favorables, nous faire payer des coûts de transaction plus élevés ou pourraient par ailleurs nous désavantager.

Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant nos investissements ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et que ceux-ci sont en concurrence avec les investissements d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, Brookfield pourrait être confrontée à certains conflits entre les intérêts de notre groupe (ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et ceux de ces autres comptes de Brookfield. Ces conflits potentiels seront exacerbés lorsque Brookfield aura droit à des frais plus élevés de la part des autres comptes de Brookfield que ceux qu'elle touche de notre part ou de la part des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque les gestionnaires de portefeuille qui prennent une décision de répartition ont droit à une rémunération au rendement plus élevé de la part des autres comptes de Brookfield que de notre part ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque Brookfield (et/ou la personne apparentée investisseuse) détient des investissements plus importants dans d'autres comptes de Brookfield que dans notre groupe ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des contraintes de capacité concernant une stratégie ou une occasion particulière en raison, par exemple, de limites de position ou d'obligations réglementaires de déclaration applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement fluctue au fil du temps, des conflits d'intérêts supplémentaires sont susceptibles de survenir, notamment en raison de décisions de répartition des investissements antérieures. Brookfield prendra la décision d'investissement appropriée pour notre groupe, chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons et d'autres comptes de Brookfield en tenant compte du mandat et des intérêts de ces comptes (le cas échéant) et, le cas échéant, conformément aux protocoles d'attribution en matière d'investissement de Brookfield et aux documents constitutifs de ces comptes de Brookfield. Les décisions d'investissement et de désinvestissement prises à l'égard d'autres comptes de Brookfield peuvent être prises sans tenir compte des intérêts de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même lorsque ces décisions sont influencées par nos activités d'investissement (directes ou indirectes) ou nous affectent négativement (directement ou indirectement).

En outre, certains comptes de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) peuvent fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services de conseil à des tiers en ce qui concerne des actifs dans lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir investi ou chercher à investir. Les intérêts de ces comptes de Brookfield (ou des sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) dans de telles circonstances pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait entrer en concurrence avec ces comptes de Brookfield dans la recherche de certains investissements.

Les différentes unités d'exploitation et équipes au sein de Brookfield pourraient avoir des opinions, prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres divisions de Brookfield. Les diverses équipes de gestion de portefeuille au sein de Brookfield pourraient prendre des décisions ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures à l'égard des comptes de Brookfield qu'elles conseillent qui sont différentes d'une équipe à l'autre ou qui sont défavorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Ces équipes pourraient ne pas communiquer l'information à l'équipe de gestion de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment en raison de certains cloisonnements de l'information.

Plus particulièrement, les comptes de Brookfield qui se concentrent sur les investissements secondaires sont appelés à investir dans des entités tierces. Bien que ces comptes de Brookfield soient censés négocier certains droits de contrôle à l'égard de celles-ci (et leur donner des conseils stratégiques), ces entités tierces ne seront pas des « comptes de Brookfield » et ne seront pas considérées comme des « membres du même groupe » que Brookfield pour l'application des dispositions des documents constitutifs limitant la capacité de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à mener des opérations avec les membres du même groupe que Brookfield. Par conséquent, il ne sera pas interdit à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) d'effectuer des opérations, notamment des opérations d'achat ou de vente d'investissements, avec des fonds tiers ou d'autres entités d'investissement ou en parallèle avec ceux-ci. Les intérêts de ces comptes de Brookfield et des entités tierces dans lesquelles ils investissent pourraient être incompatibles avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment lorsque ces autres comptes de Brookfield exercent (ou renoncent à exercer) des droits de contrôle à l'égard des entités tierces ou donnent par ailleurs aux entités tierces des conseils stratégiques qui diffèrent des conseils donnés par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Répartition du personnel.** Brookfield consacra le temps qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien les affaires de notre groupe et de chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons de manière appropriée. Toutefois, les différentes équipes et le personnel travaillant sur un compte de Brookfield travailleront également sur des questions liées à d'autres comptes de Brookfield. En conséquence, des conflits peuvent survenir dans la répartition du personnel entre notre groupe et les autres comptes de Brookfield et ces autres stratégies. Par exemple, certains des spécialistes en investissements qui sont censés consacrer leur temps de travail à notre groupe sont également tenus contractuellement de consacrer une partie importante de leur temps de travail à la gestion et au fonctionnement d'autres comptes de Brookfield, et ces circonstances peuvent entraîner des conflits d'intérêts pour ces gestionnaires de portefeuille ou d'autres membres du personnel qui sont dans une position similaire.
- **Plateforme d'investissement intégrée, communication d'information et restrictions de négociation connexes.** Comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui gère d'importants actifs et possède, gère et exploite depuis longtemps des actifs, des entreprises et des entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Sauf indication contraire, Brookfield gère généralement ses investissements et ses secteurs d'activité de manière intégrée, sans le cloisonnement d'information que d'autres entreprises peuvent mettre en place pour séparer certaines équipes d'investissement afin que les activités d'une équipe ne restreignent ou n'influencent pas celles de l'autre. Brookfield estime que la gestion intégrée de ses plateformes d'investissement et de gestion d'actifs est dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield, y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en leur permettant de tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour les occasions d'investissement et les flux de transactions, les ressources financières, l'accès aux marchés financiers et leurs besoins en matière de gestion et d'exploitation. Entre autres, Brookfield aura accès, par l'entremise de sa plateforme, à des informations relatives aux opérations commerciales, aux tendances, aux budgets, aux clients ou aux utilisateurs, aux actifs, aux financements et à d'autres paramètres dont Brookfield dispose ou qu'elle se procure grâce à sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités commerciales ou d'investissement qui sont utilisés par Brookfield pour identifier ou évaluer les investissements potentiels pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et pour faciliter la gestion des investissements, y compris par des améliorations opérationnelles. Inversement, Brookfield se sert des données et de l'information dont elle dispose ou qu'elle s'est procurés dans le cadre de ses activités pour le compte de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au bénéfice des activités commerciales et d'investissement (par exemple, en se servant de données pour former des modèles d'IA détenus par les comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield)). À l'occasion, Brookfield s'attend à commanditer des travaux de recherche auprès de tiers et, ce, aux frais de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre de son contrôle préalable d'une occasion d'investissement pour le compte de notre groupe ou de ce compte de Brookfield ou dans le cadre de son propre investissement et, par la suite, cette recherche devrait être mise à la disposition d'autres comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée (qui, en règle générale, ne sont pas tenus de rémunérer notre groupe ou le compte de Brookfield applicable dans lequel nous investissons en contrepartie des avantages qu'ils tirent de cette recherche). Il se peut que ces avantages soient importants, et Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, en vertu d'un devoir fiduciaire ou autrement, de conserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ces activités commerciales et d'investissement pour son propre compte ou pour le compte d'autres comptes de Brookfield et/ou celui de leurs sociétés de portefeuille.

Brookfield estime que la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs, qui comprend la communication des informations et des données obtenues par la plateforme, permet aux comptes de Brookfield d'accroître leurs capacités de recherche d'opérations, d'investissement et de gestion d'actifs, et d'accroître les synergies connexes, notamment la capacité à mieux anticiper les tendances macroéconomiques et autres, et à prendre des décisions plus éclairées pour les comptes de Brookfield (y compris pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

En même temps, ce niveau d'intégration entraîne certaines considérations réglementaires, juridiques, contractuelles et autres qui, dans certaines circonstances, restreignent certaines activités, et qui ne seraient pas soulevées par ailleurs si Brookfield gérait sa plateforme d'une manière différente (par exemple, dans un environnement cloisonné), et que Brookfield est tenue de gérer dans le cours normal des activités. Par exemple, de temps à autre, notre capacité (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à acheter ou à vendre certains titres sera restreinte par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, les informations détenues par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les risques potentiels pour la réputation de Brookfield et des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ainsi que par les politiques internes de Brookfield conçues pour se conformer à ces exigences et à d'autres exigences similaires. En conséquence, de temps en temps, Brookfield ne s'engagera pas dans des opérations ou d'autres activités pour notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ou ne fera pas valoir certains droits en faveur de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), en raison des activités de Brookfield en dehors de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des exigences réglementaires qui s'appliquent à elle, de ses politiques et de ses évaluations des risques associés à la réputation.

Brookfield aura en sa possession de l'information non publique importante au sujet de sociétés qui limitera notre capacité (et celle des comptes de Brookfield) à acheter et à vendre des titres se rapportant à ces sociétés (ou, potentiellement, à d'autres sociétés) au cours de certaines périodes. Par exemple, Brookfield effectue des investissements de contrôle dans diverses sociétés et divers actifs de sa plateforme et des membres de son personnel siègent comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour le compte des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield obtient souvent des informations confidentielles relatives aux occasions d'investissement qu'elle étudie sur l'ensemble de sa plateforme. En conséquence, Brookfield sera limitée et/ou restreinte dans sa capacité à négocier des titres de sociétés au sujet desquelles elle dispose d'informations importantes non publiques, même si ces informations n'ont pas été obtenues au profit du compte de Brookfield qui ne peut effectuer l'investissement. Cela aura une incidence négative sur notre capacité à réaliser ou à céder certains investissements à certains moments.

En outre, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information (par exemple, les entreprises cloisonnées) et leurs comptes, ainsi que les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements. Ainsi, il est prévu que, de temps en temps, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information et leurs comptes, de même que les comptes de Brookfield auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs. Brookfield doit donc regrouper ces positions d'investissement aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions de négociation en vertu de la règle 144 de la Loi de 1933, le respect des obligations de déclaration en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934 et les obligations de déclaration et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934) et aux fins d'autres règlements (notamment i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; ii) les sociétés de portefeuille bancaires; iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information ou d'autres comptes de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des restrictions sur les opérations pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que notre groupe effectue ou qui sont effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements de notre groupe (ou des investissements des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) dans certaines circonstances. En outre, certains des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield évitera généralement de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener efficacement ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire notre participation (et celle des comptes de Brookfield) ou empêcher notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de participer à une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas entreprendre certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour nous (ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité à la législation applicable importants ou une charge administrative importante pour Brookfield ou entraîner un risque commercial ou d'autres erreurs.

En outre, certains conflits potentiels seront pris en compte par Brookfield dans la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs. Par exemple, en cherchant à gérer efficacement les activités commerciales sur l'ensemble des comptes de Brookfield, Brookfield pourrait décider, à son appréciation, d'appliquer certaines restrictions à certains comptes de Brookfield, mais pas à d'autres, en tenant compte des faits et des circonstances pertinents qu'elle juge appropriés. De plus, bien que Brookfield dispose d'informations ou en obtienne sur l'ensemble de la plateforme (y compris sur tous les comptes de Brookfield ou sur les entreprises, stratégies, activités et opérations de leur portefeuille), Brookfield utilisera également ces informations au profit de ses propres activités commerciales et d'investissement ainsi que celles des comptes de Brookfield.

Selon Brookfield, elle sera mieux équipée pour anticiper des tendances macroéconomiques et autres et prendra de meilleures décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) grâce à l'accès (et aux droits) aux données et à l'information dont elle dispose ou qu'elle se procure sur les activités commerciales et d'investissement de tous les comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield prendra des décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris elle-même, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) selon les renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure grâce à l'ensemble des activités d'investissement des comptes de Brookfield. Brookfield croit que l'utilisation des données et de l'information obtenues des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille apporte des avantages globaux aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris leurs activités d'investissement, et améliore sa gestion de ceux-ci. Par exemple, les décisions commerciales d'un compte de Brookfield peuvent reposer sur l'analyse de données fondées sur les données d'entrée d'une société de portefeuille faisant partie d'un autre compte de Brookfield. De plus, l'agrégation de données offre l'occasion à Brookfield d'obtenir des rabais de gros pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) sur les produits et services si les données indiquent une demande importante de la part de plusieurs comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille. Un tel rabais serait réparti entre les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

Cependant, cette pratique donne lieu à des conflits d'intérêts parce que dans certains cas, elle aura pour conséquence que certains comptes de Brookfield et/ou les sociétés de son portefeuille prennent des positions différentes de celles prises pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour les sociétés de portefeuille, et potentiellement défavorables à celles-ci, ou faire en sorte que certains comptes de Brookfield ou les sociétés de portefeuille bénéficient des activités commerciales et d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou vice versa). Par exemple, la capacité de Brookfield d'investir au nom d'un autre compte de Brookfield ou en son propre nom dans une société particulière pourrait être renforcée par les informations obtenues d'une société de portefeuille de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui exercent leurs activités dans le même secteur ou un secteur connexe. Ces investissements devraient procurer un avantage important à certains comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille (y compris les comptes exclusifs de Brookfield), sans rémunération, d'autres avantages ou participation pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dont les informations sont utilisées, étant donné que Brookfield communique les informations concernant les comptes de Brookfield et les investisseurs, et les avantages reçus par certains comptes de Brookfield (et/ou Brookfield) ne seront pas compensés par les frais de gestion ou autrement partagés avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons ou leurs investisseurs.

Par conséquent, Brookfield a un incitatif à chercher et à gérer des investissements pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui disposent de données et d'informations pouvant servir à la plateforme d'affaires générale de Brookfield, y compris des investissements que Brookfield n'aurait pas réalisés autrement ou des investissements proposant des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait habituellement recherchées dans le cours normal de ses activités. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts et à satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. En outre, Brookfield est assujettie aux obligations contractuelles et aux restrictions juridiques quant à son utilisation et au partage des données et de l'information. Ces politiques, procédures et restrictions réduisent généralement la synergie dans les diverses activités de Brookfield et nuisent à la capacité de Brookfield ou à celle des comptes de Brookfield de saisir et de gérer des occasions d'investissement qui seraient autrement offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre société, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou Brookfield dans ses activités de gestion ou d'investissement relativement à cette information, telle que la capacité de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'une société de portefeuille de réaliser certains investissements.

Bien que Brookfield gère sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs de manière intégrée, rien ne garantit que les spécialistes en investissements qui gèrent les activités d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront accès à toutes les informations dont Brookfield dispose à un moment donné ou en auront connaissance. À l'inverse, le fait de travailler dans un environnement intégré peut permettre à Brookfield d'avoir accès à des informations que Brookfield a pu obtenir dans le cadre d'un investissement pour un autre compte de Brookfield ou d'avoir connaissance de telles informations, ce qui peut apporter à ces autres comptes de Brookfield des avantages qui n'existeraient pas si ce n'était de leur position au sein de la plateforme de Brookfield. Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir de mettre toutes ces informations à la disposition de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou des sociétés de portefeuille.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs investissements) toute information concernant ses activités d'investissement globales, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise à l'égard d'autres comptes de Brookfield. Brookfield peut communiquer des renseignements sur un compte de Brookfield ou les investissements de celui-ci aux membres du son groupe, y compris ceux qui sont gérés de manière indépendante (conformément aux dispositifs de cloisonnement de l'information et aux protocoles connexes). En outre, dans la mesure où Brookfield a accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par d'autres secteurs de Brookfield et/ou par son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'effectuer des opérations pour le compte de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou relativement aux investissements de celui-ci, conformément à ces analyses et modèles et, dans certains cas (comme la recherche), n'aura pas le droit de diffuser des renseignements entre les différents secteurs de Brookfield. Si Brookfield ne communique pas certains renseignements à l'équipe d'investissement d'un compte de Brookfield, celui-ci peut effectuer des investissements ou prendre des décisions en matière d'investissement qui diffèrent de ceux qu'il aurait effectués ou pris si son équipe d'investissement y avait accès, ce qui peut nuire au compte de Brookfield.

- **Erreurs de négociation.** Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes attribuables aux erreurs de négociation commises par Brookfield à l'égard des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sauf dans la mesure où ces parties en sont responsables conformément aux documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, les erreurs de négociation peuvent comprendre des erreurs de frappe qui surviennent au moment de saisir des opérations dans un système électronique ou des erreurs typographiques ou de rédaction liées aux contrats dérivés ou à des contrats semblables. Les investisseurs devraient tenir pour acquis que des erreurs de négociation (et des erreurs semblables et des écarts d'exactitude survenant dans le processus de négociation) auront lieu et que Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes qui en découlent, même si ces pertes découlent d'une négligence (mais non d'une négligence grave), à moins qu'elle n'ait violé sa propre norme de diligence, comme il est décrit dans les lois ou les règlements applicables ainsi que la convention de société en commandite, la convention de gestion de placements, le prospectus ou d'autres documents de placement applicables du compte de Brookfield dans lequel nous investissons.

- **Gestion des données.** Dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié, à sa seule appréciation, Brookfield peut nous fournir des services de gestion de données et en fournir à nos investissements et/ou à d'autres comptes de Brookfield ainsi qu'à leurs sociétés de portefeuille (collectivement, les « **détenteurs de données** »). Ces services pourraient inclure, entre autres, de l'aide pour l'obtention, l'analyse, la conservation, le traitement, le conditionnement, l'organisation, la cartographie, la détention, la transformation, l'amélioration, la commercialisation et la vente de données en vue de leur monétisation au moyen de licences ou d'accords de vente avec des tiers ou directement avec les détenteurs de données. S'ils sont fournis, ces services seraient soumis aux restrictions dont il est question ci-après et aux obligations ou restrictions contractuelles ou légales applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'informations importantes non publiques. En outre, lorsqu'un accord est conclu avec notre groupe ou l'un de nos investissements, nous assumerions directement ou indirectement notre juste part de la rémunération correspondante. En outre, à la seule appréciation de Brookfield, les données d'un détenteur de données peuvent être mises en commun avec les données d'autres détenteurs de données, sous réserve des lois et règlements applicables (y compris les lois et les règlements sur la protection de la vie privée), et tout revenu provenant de ces ensembles de données mis en commun serait réparti entre Brookfield et les détenteurs de données concernés d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

La rémunération de Brookfield pour tout service de gestion de données pourrait inclure un pourcentage des revenus générés par tout contrat de licence ou de vente, des honoraires, des redevances et le remboursement de frais et de dépenses (y compris les frais de démarrage et une partie des frais généraux associée au personnel affecté à ces questions, notamment les salaires, les avantages et autres dépenses similaires). Cette rémunération ne compensera pas les frais de gestion ou autres frais et ne sera pas partagée avec les détenteurs de données, notre groupe, les autres comptes de Brookfield, les sociétés de leur portefeuille ou leurs actionnaires. Brookfield peut partager les produits de ses services de gestion de données au sein de Brookfield (y compris avec d'autres comptes de Brookfield ou leurs sociétés de portefeuille) sans frais et, dans de tels cas, les détenteurs de données ne devraient pas recevoir d'avantages financiers ou autres pour les données qu'ils ont fournies à Brookfield. La prestation de services de gestion de données incitera Brookfield à poursuivre et à réaliser des investissements qui génèrent une quantité importante de données, y compris au nom de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que tous les investissements s'inscrivent dans le cadre de notre mandat d'investissement (ou celui du compte de Brookfield concerné) et soient conformes à nos objectifs d'investissement (ou à ceux du compte de Brookfield concerné), il est possible que certains de ces investissements n'aient pas été faits par Brookfield autrement ou que certains d'entre eux soient faits selon des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait cherché à obtenir si elle n'avait pas fourni de services de gestion de données.

- **Possibilité que les modalités d'un investissement d'un compte de Brookfield avantagent ou désavantagent un autre compte de Brookfield.** À l'occasion, au moment de prendre des décisions d'investissement pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou pour un autre compte de Brookfield, Brookfield fera face à certains conflits entre, d'une part, les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, d'autre part, les intérêts de l'autre compte de Brookfield. Par exemple, sous réserve des lois applicables de toute restriction contenue dans les documents constitutifs, Brookfield pourrait à l'occasion faire investir notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de sociétés ou de propriétés qui sont membres du même groupe que Brookfield ou conseillés par Brookfield ou dans lesquels des comptes de Brookfield détiennent une participation, notamment sous forme de capitaux propres ou de titres de créance, ou la faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que d'autres comptes de Brookfield obtiennent un avantage financier, se libèrent d'une obligation ou se départissent d'un investissement. Par exemple, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait effectuer de temps à autre des investissements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'entités qui sont censées utiliser le produit de ces investissements pour rembourser des prêts accordés par un autre compte de Brookfield. Selon les circonstances, il pourrait être avantageux, pour cet autre compte de Brookfield, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse plus d'argent, fournissant ainsi des fonds suffisants pour rembourser cet autre compte de Brookfield, ou que les prêts restent en cours et que le compte de Brookfield continue à toucher des paiements aux termes des prêts existants, si ces prêts avaient été consentis selon des conditions attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue du compte de Brookfield. Il arrive aussi parfois qu'un autre compte de Brookfield soit en mesure de faire un investissement pouvant servir à rembourser des prêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ce qui pourrait se produire plus tôt que ne l'avait par ailleurs prévu notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)), ce qui présenterait le conflit inverse. De la même façon, ces conflits se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certains cas, un compte de Brookfield effectuera une opération de fermeture, un achat d'actifs ou une autre opération importante avec un émetteur dans lequel notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit, en conséquence de quoi, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) générera du profit. Lorsque les activités de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) améliorent la rentabilité d'autres comptes de Brookfield en ce qui concerne leur investissement dans des entreprises et les activités connexes, Brookfield pourrait prendre en considération les intérêts de ces autres comptes de Brookfield dans le cadre des actions qu'elle entreprend au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Se reporter à la rubrique « Investissements avec des personnes apparentées » ci-dessous.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un autre compte de Brookfield ou l'un de leurs investissements peuvent conclure avec des tiers des ententes qui limitent la capacité d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à participer à des activités potentiellement concurrentielles, telles que l'aménagement d'actifs concurrentiels dans une région géographique donnée (ou qu'ils investissent dans des actifs ou des sociétés de portefeuille qui ont déjà des ententes avec des tiers). Ces ententes pourraient avoir un effet défavorable sur les occasions d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou l'un de ses investissements sont soumis à une telle restriction, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait à l'occasion chercher à encourager sa contrepartie à lever une telle restriction au profit d'un autre compte de Brookfield. Aucun consentement ni aucun avis ne sera donné aux actionnaires ou au conseil d'administration dans ces cas.

- **Conflits entre les sociétés de portefeuille et les comptes de Brookfield.** Il y aura des conflits entre les intérêts de notre groupe, ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou ceux de nos investissements (directs ou indirects), d'une part, et ceux d'autres comptes de Brookfield ou ceux d'un ou de plusieurs de leurs investissements, d'autre part. Par exemple, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield pourrait être un concurrent, un client, un prestataire de services ou un fournisseur d'un ou de plusieurs de nos investissements (directs ou indirects par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield). Il peut également arriver qu'un locataire ou un locataire potentiel dans le cadre d'un investissement soit également intéressé par un bien immobilier détenu par un autre compte de Brookfield, ou qu'il ait le droit d'être locataire ou locataire potentiel d'un tel bien. Dans de telles circonstances, l'autre compte de Brookfield ou sa société de portefeuille pourraient prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour l'un de nos investissements (directs ou indirects), par exemple chercher à augmenter leur part de marché à notre détriment, cesser de faire affaire avec notre investissement pour favoriser un concurrent qui offre le même produit ou le même service à un prix plus compétitif, ou augmenter le prix des produits qu'ils fournissent à notre investissement (direct ou indirect), ou encore tenter un procès contre notre investissement (direct ou indirect). En outre, dans de telles circonstances, Brookfield pourrait s'abstenir de poser certains gestes au nom de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou de nos sociétés de portefeuille (directes ou indirectes), ce qui pourrait procurer un avantage pour un autre compte de Brookfield (ou vice versa). Brookfield a mis en place des politiques et des procédures visant à atténuer ces conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et ces procédures pourraient réduire les activités commerciales entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield, ce qui aurait un effet négatif sur des sociétés de portefeuille de notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par le fait même, sur notre groupe, ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, dans leur ensemble. Un autre compte de Brookfield ou une société de portefeuille de celui-ci peuvent malgré tout continuer de prendre des mesures ayant des conséquences défavorables pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou ses sociétés de portefeuille, et Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir à cet égard.

- **Investissements avec des personnes apparentées.** Compte tenu de l'étendue des activités de Brookfield, dans certaines circonstances, nous investirons (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield) dans des actifs ou des sociétés dans lesquels Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) détiennent une position dans les capitaux propres ou les titres de créance ou dans lesquels Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit (dans les capitaux propres ou les titres de créance) après que nous avons nous-mêmes investi. Par exemple, de temps en temps, Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield (y compris un investissement conjoint) : a) concluront une opération conjointe avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); b) à leur appréciation, investiront avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter un investissement (p. ex. en cas de capacité excédentaire) ou pour faciliter la conformité à des exigences précises prévues par la législation ou la réglementation ou à des exigences similaires; c) agiront comme emprunteurs à l'égard de certains investissements ou comme prêteurs à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); d) investiront dans différents niveaux de la structure du capital d'un émetteur et/ou e) détiendront y) des participations dans des actifs qui ont été donnés en garantie ou qui constituent autrement une garantie à l'égard de billets détenus par Brookfield ou un autre compte de Brookfield ou z) structureront des produits (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires) dans lesquels investissent un ou plusieurs comptes de Brookfield. Malgré ce qui procède, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut avoir l'option ou le droit d'aller de l'avant avec une opération particulière ou d'aménager un bien immobilier précis. Notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut autoriser un autre compte de Brookfield, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou un tiers à exercer cette option ou un autre droit si Brookfield détermine que l'exercice de cette option ou de ce droit est souhaitable pour notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons). La décision prise par un tiers d'aller de l'avant peut ne pas donner lieu à l'achat ou la vente d'une sûreté et peut ne pas nécessiter l'envoi d'un avis aux administrateurs indépendants du commandité de BBU et/ou aux comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield ou l'approbation de ceux-ci. De la même façon, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut réaliser un investissement à l'égard duquel un autre compte de Brookfield avait une option ou auquel celui-ci avait droit et, dans une telle situation, sous réserve des documents constitutifs des comptes de Brookfield applicables, il se peut qu'aucun avis ne soit remis aux administrateurs indépendants du commandité de BBU et/ou aux comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield ou qu'aucun consentement de la part de ceux-ci ne s'avère nécessaire. De plus, Brookfield pourrait recommander que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) effectue un investissement dans le cadre d'une opération plus large qui, entre autres, amène Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minime, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. En raison des divers conflits et questions connexes décrits dans le présent document, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) subir des pertes pendant les périodes où Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des bénéfices de manière générale ou à l'égard de certains investissements en particulier, ou nous pourrions réaliser des bénéfices inférieurs ou subir des pertes supérieures aux bénéfices que nous aurions réalisés ou aux pertes que nous aurions subies si les conflits décrits dans le présent document n'avaient pas existé.

Brookfield et d'autres comptes de Brookfield investissent dans un large éventail de catégories d'actifs à différents niveaux de la structure du capital des entreprises, y compris dans des titres de créance (de rang inférieur ou supérieur aux titres de créance que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait détenir), et dans des titres de capitaux propres (ordinaires ou privilégiés). Il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une partie de la structure du capital d'une société tandis qu'un autre compte de Brookfield ou une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une autre partie. Les conflits d'intérêts seront amplifiés si la société ou le bien éprouve des difficultés ou fait faillite. Dans de tels cas, d'autres comptes de Brookfield ou d'autres consortiums, y compris Brookfield, les entreprises cloisonnées ou les comptes des entreprises cloisonnées, pourraient détenir des participations de rang supérieur à celui des participations détenues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et chercher à prendre les commandes de la société ou du bien en question. Si une telle situation devait se produire, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées qui participent à un tel actif pourraient prendre des mesures qui soient contraires aux intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Il se pourrait également que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse dans une société en difficulté financière ou en faillite (ou qui pourrait dans l'avenir connaître des difficultés financières ou faire faillite) dans laquelle Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait réussir ou non à faire en sorte que cette société surmonte ces difficultés. Subsidiairement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être la cause d'un défaut de paiement d'un investissement dans une société ou un actif pour lesquels les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée sont les prêteurs ou représentent autrement la totalité ou une partie de la participation dans cette société ou dans cet actif de rang supérieur à celle de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); par conséquent, ce défaut pourrait entraîner la prise des commandes de la société ou des actifs en question par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées. Les conflits entre les intérêts de ces parties et ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) seront plus prononcés lorsque l'actif est proche de la défaillance à l'égard de prêts existants, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas avoir la capacité de mobiliser des capitaux additionnels, de puiser dans des réserves ou de faire appel à d'autres sources de capital afin d'investir davantage dans l'actif pour maintenir sa position dans celui-ci (soit parce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a épuisé ses engagements, soit en raison d'autres contraintes). Dans un tel cas, Brookfield, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées pourraient, en contrepartie d'un investissement relativement modeste, obtenir une participation dans la société ou en reprendre la gestion (et le risque connexe) au détriment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les conflits d'intérêts pourraient également survenir pour d'autres raisons (y compris des raisons autres que des difficultés financières subies par la société ou par l'actif), y compris par exemple relativement aux refinancements, aux restructurations et/ou d'autres négociations ou renégociations de la structure d'emprunt ou des instruments d'emprunt de la société ou de l'actif. Brookfield s'efforcera de résoudre ces situations de façon juste et équitable pour tous ses comptes clients concernés, en tenant compte des faits et circonstances pertinents.

Les participations des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium dans certains investissements pourraient différer de celles de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et être acquises à des moments et à des prix différents, et en fonction d'objectifs différents (notamment d'objectifs d'investissement et d'autres critères) et selon des modalités et des conditions différentes. En outre, si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert une participation dans des actifs ou des sociétés après un autre compte de Brookfield, il se peut que l'acquisition de cette participation par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) procure à ce compte de Brookfield un avantage financier direct ou indirect qu'il n'aurait pas par ailleurs obtenu. De plus, des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium pourraient céder leurs participations dans certains investissements à un autre moment que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et selon des modalités qui ne sont pas les mêmes que celles de notre groupe (ou que celles d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris lorsque des comptes de Brookfield ont facilité un investissement en vue d'en revendre leur part à des tiers après la clôture de l'opération (en conséquence de quoi, dans certains cas, le compte de Brookfield recevrait une rémunération pour cette vente (ou relativement à celle-ci)) ou lorsque des comptes de Brookfield et/ou des membres du consortium cherchent à réaffecter le capital à d'autres occasions, à réduire les risques ou à gérer leurs investissements différemment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et/ou la liquidité de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans de telles circonstances, ces comptes de Brookfield ou autres membres du consortium vendront probablement leurs participations à des prix différents, et peut-être plus élevés, que ceux que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir à la cession d'un tel investissement. Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit parallèlement avec un autre compte de Brookfield, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait vouloir gérer son investissement différemment du compte de Brookfield, mais ne pas pouvoir le faire en raison du compte de Brookfield.

En outre, de temps à autre, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, un autre compte de Brookfield ou nous-mêmes pourrions acquérir conjointement un portefeuille d'actifs en vue de répartir les actifs entre eux conformément à leurs mandats d'investissement. De plus, tel qu'il est précisé ci-dessus, certains investissements de notre groupe (ou de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) feront partie d'opérations plus larges qui, entre autres, amènent Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minimale, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. Dans un tel cas, Brookfield déterminera les modalités et conditions de l'investissement, y compris le prix d'achat associé à chaque actif, lequel pourrait ne pas correspondre au prix que nous aurions (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aurait) payé si l'opération avait consisté uniquement en l'acquisition des actifs que nous conserverons (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons conservera) en fin de compte et/ou si l'opération plus large n'a pas amené Brookfield à obtenir des comptes clients supplémentaires. Dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir une responsabilité résiduelle à l'égard des actifs qui ont été attribués à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield, y compris de possibles obligations fiscales. En outre, de temps à autre, Brookfield essaiera de vendre des actifs pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield pris ensemble, notamment si elle juge que c'est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et de chaque compte de Brookfield concerné et/ou que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et que chaque compte de Brookfield générerait une valeur supérieure dans le cadre de la vente globale d'un portefeuille ou d'une plateforme. Si elle décide de procéder à une telle vente, Brookfield établira les modalités et conditions de l'aliénation, y compris le mode de vente, le prix de vente final de chaque bien et/ou autre actif et la répartition du prix de vente entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participant à l'opération, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs qu'elle jugera appropriés, à son appréciation et en tenant compte des faits et des circonstances pertinents, tels que les valeurs comptables internes des actifs visés, les estimations et/ou évaluations de ces actifs, les conseils des consultants et/ou conseillers externes, et/ou les valeurs attribuées aux différents actifs par un ou plusieurs des acquéreurs potentiels du portefeuille. La répartition finale du prix de vente faite par Brookfield entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participants pourrait être différente de tout facteur en particulier ayant servi à la déterminer, y compris des valeurs attribuées aux divers actifs par l'acheteur final de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait s'appuyer sur des facteurs similaires et/ou différents pour faciliter sa prise de décision dans des situations différentes (y compris des situations similaires) en tenant compte des faits et des circonstances pertinents. Ces types d'opérations ne nécessiteront pas l'approbation des actionnaires. En outre, de temps en temps, nous, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield et/ou un compte de Brookfield conclurons conjointement un accord contraignant pour acquérir un investissement. Si Brookfield ou un tel compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser l'investissement, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) être soumis à des éléments de passif supplémentaires, notamment la perte potentielle de tout dépôt ou l'obligation de financer l'investissement dans son intégralité. De même, dans la mesure où la dette liée à un investissement est structurée de telle sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), que Brookfield et/ou qu'un autre compte de Brookfield sont conjointement responsables, parce qu'ils ont accordé une garantie croisée, parce qu'ils sont coemprunteurs ou cogarants ou pour une raison similaire, du remboursement de la dette, le défaut de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield de rembourser cette dette ou de remplir d'autres obligations pourrait entraîner l'obligation pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de financer plus que sa part proportionnelle de la dette.

Si Brookfield ou un autre compte de Brookfield participe en tant que prêteur à des emprunts de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de sociétés de portefeuille, les intérêts de Brookfield (ou de l'autre compte de Brookfield) peuvent entrer en conflit avec ceux de notre groupe, du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de la société de portefeuille concernée. Dans cette situation, les actifs de notre groupe peuvent être donnés en garantie en faveur de ce compte de Brookfield pour garantir le prêt. En sa qualité de prêteur, Brookfield ou le compte de Brookfield concerné pourrait agir dans son propre intérêt, sans tenir compte des intérêts de notre groupe, ni de ceux du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, de nos sociétés de portefeuille ou des actionnaires, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur notre groupe, sur le compte de Brookfield dans lequel nous investissons et sur nos sociétés de portefeuille et, advenant un cas de défaut, pourrait finalement entraîner la réalisation d'actifs détenus par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons à perte, y compris la perte de la totalité de l'investissement.

Lorsque Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield détiennent dans un investissement une participation différente de celle que détiennent notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des conflits d'intérêts surviendront concernant, entre autres, ce qui suit : i) la nature et les modalités de l'investissement de chaque compte de Brookfield et le moment de cet investissement, ii) la répartition des droits de contrôle et des autres droits de gouvernance entre les comptes de Brookfield, iii) le moment choisi et/ou les objectifs stratégiques qui sous-tendent les investissements de chaque compte de Brookfield, iv) les différences dans les droits d'aliénation, les points de vue et/ou les besoins de l'ensemble ou d'une partie d'un investissement, v) la répartition entre les comptes de Brookfield du règlement des passifs relativement à un investissement, vi) la répartition des ressources détenues conjointement (p. ex. la propriété intellectuelle, les fonds communs, etc.), et/ou vii) d'autres aspects de l'investissement. Dans certains cas, les comptes de Brookfield investiront dans des investissements complémentaires d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Si les comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent chacun une participation différente dans un investissement, il existera des conflits qui découlent de divers facteurs, notamment du fait que les investissements sont effectués dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, dans les profils de risque, dans les droits relatifs aux options d'aliénation, dans les objectifs, les stratégies et les horizons d'investissement ainsi que dans les taux de rendement cibles, de même que dans les droits relatifs aux co-investisseurs. Brookfield résoudra ces questions d'une manière juste et raisonnable, en respectant son obligation fiduciaire envers chaque compte. Toutefois, rien ne garantit qu'elle les résoudra d'une manière particulière ou de la manière dont elle les résoudrait si ces conflits n'avaient pas existé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de temps à autre, notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part et d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield et/ou des comptes d'investissement conjoint), d'autre part, investiront dans différentes catégories ou différents types de titres de la même société (ou d'autres actifs, obligations ou instruments émis par une telle société) ou feront par ailleurs des investissements dont les modalités diffèrent, créant ainsi des intérêts divergents. Si la société ou les actifs connaissent des difficultés financières, font faillite ou se trouvent dans une situation similaire, la participation d'un compte de Brookfield (y compris celle de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être subordonnée à celle d'un autre compte de Brookfield ou subir par ailleurs les effets défavorables du rôle joué et des mesures prises par Brookfield ou un autre compte de Brookfield à l'égard de leur investissement, dans la mesure où la participation de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield est de rang supérieur à celle de notre groupe et/ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou être assortie de droits contractuels différents. Dans de tels cas, Brookfield devra concilier le fait d'avoir à gérer l'investissement de chaque partie en vue d'en maximiser sa valeur tout en poursuivant ses activités et en faisant valoir ses droits. Brookfield cherchera en tout temps à traiter chaque compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de façon équitable, raisonnable et conforme à son mandat d'investissement dans la poursuite et la gestion de ces investissements. Toutefois, en conséquence de ces facteurs, nos intérêts (directs et indirects) et ceux de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield pourraient être gérés différemment dans certaines circonstances, et notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient obtenir des rendements différents (y compris, éventuellement, des rendements plus faibles) sur leurs investissements que les rendements que Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield obtiennent sur leurs propres investissements.

En outre, Brookfield est censée conseiller d'autres comptes de Brookfield sur différentes parties de la structure du capital d'un investissement. En conséquence, elle pourrait faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à un investissement donné dans lequel notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De telles activités pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe et/ou sur un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et des opérations réalisées pour notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être effectuées selon des prix ou des modalités moins favorables que ceux qui l'auraient été par ailleurs. En outre, si Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons (directement ou indirectement) consenti des prêts ou dans lequel nous détenons (directement ou indirectement) des obligations ou d'autres titres liés à des titres de créance, Brookfield ou ces autres comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur les investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits ci-dessus, nous pourrions subir (directement ou indirectement) des pertes pendant certaines périodes au cours desquelles Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réaliseraient des profits en général ou relativement à un investissement particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce que nous aurions enregistré si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs mesures en son propre nom ou au nom de notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield, y compris l'une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) s'abstenir de faire valoir des droits, faisant en sorte que Brookfield, notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield demeurent passifs alors qu'ils seraient par ailleurs habilités à voter, ce qui pourrait signifier que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield (selon le cas) s'en remettent à la décision ou au jugement d'un tiers indépendant qui investit dans la même catégorie de titres en ce qui concerne les décisions relatives aux défauts, aux saisies, aux restructurations et aux arrangements, ou aux questions similaires, et en ce qui concerne les mesures prises par un fiduciaire ou un agent administratif ou un mandataire de l'investissement, telles qu'une exonération ou un abandon de toute réclamation, une renonciation à faire valoir toute réclamation ou une réduction du capital ou des intérêts de toute telle réclamation, une prolongation de l'échéance de tout paiement du capital ou des intérêts, une libération ou une substitution de tout bien important donné en garantie, une exonération de toute clause importante en matière de garantie ou d'indemnisation ou une renonciation à faire valoir cette clause ou la résiliation, une modification d'une telle clause ou de toute autre disposition importante, une subordination de tout privilège, et une libération, une renonciation ou une autorisation concernant tout engagement; ii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield ne détiennent que des intérêts minoritaires dans un tel investissement; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, telles qu'un gestionnaire de prêts tiers, un agent administratif ou un autre mandataire, afin qu'elles examinent ou approuvent une ligne de conduite envisagée; iv) consulter les investisseurs ou demander l'approbation de nos administrateurs indépendants (et les instances similaires d'autres comptes) en ce qui concerne une telle affaire; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), d'une part, et au nom de Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts; vi) veiller à ce que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des intérêts dans les mêmes titres ou les mêmes instruments financiers et selon les mêmes proportions, de manière à préserver un alignement des intérêts; et/ou vii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield se départissent d'un investissement qu'ils auraient autrement pu continuer de détenir, y compris, entre autres, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) vende sa position à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield (ou vice versa).

Brookfield s'efforcera en tout temps de traiter tous les comptes qu'elle gère (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de manière juste, équitable, impartiale et conforme à son mandat d'investissement dans le cadre de la recherche et de la gestion de ces investissements. Toutefois, rien ne garantit qu'une action ou une mesure prise par Brookfield sera réalisable ou efficace dans une situation particulière, ou que ses propres intérêts n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées. Brookfield entend par ailleurs conclure de temps à autre avec un ou plusieurs autres comptes de Brookfield en parallèle avec lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit des conventions de vote qui, entre autres, attribueraient (au choix du compte de Brookfield concerné), directement ou indirectement, certains droits de vote à Brookfield à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à l'égard d'un ou de plusieurs biens ou d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille de ces membres du même groupe. Il est entendu toutefois que Brookfield exercera en toutes circonstances un contrôle sur notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons).

À l'occasion, Brookfield peut déclarer une distribution sous forme d'un investissement d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou une tranche de celui-ci. Aux termes de cette distribution sous forme d'investissement, les investisseurs dans le compte de Brookfield (y compris les investisseurs tiers, les autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield qui investit dans le compte de Brookfield concerné) recevront une tranche proportionnelle de la distribution, et Brookfield recevra une tranche de la distribution à l'égard de ses distributions incitatives (le cas échéant). Dès qu'ils reçoivent ces participations, certains destinataires (y compris d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield) seront généralement libres de vendre leurs participations à leur seule appréciation, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des participations d'autres destinataires (y compris celles de notre groupe). Il est entendu que la valeur de l'investissement au moment d'une distribution sous forme d'investissement en faveur des investisseurs (et la valeur servant à déterminer le droit de Brookfield aux distributions incitatives) peut surpasser la valeur reçue finalement par des investisseurs (y compris notre groupe) s'ils aliènent de telles participations contre une somme en espèces. De plus, chaque destinataire sera susceptible de vendre ses participations selon une valeur différente, et il est possible que d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield puissent vendre leurs participations à des prix plus élevés que ceux pouvant être obtenus par d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Il est probable que certains investisseurs demanderont à Brookfield d'aliéner ces participations contre une somme en espèces pour leur compte même si Brookfield conservera les titres au bénéfice de certains comptes de Brookfield (ou vice versa), ce qui peut exacerber les risques et les conflits indiqués aux présentes. En cas d'une distribution sous forme d'investissement partielle, d'autres comptes de Brookfield et les employés de Brookfield seront libres de vendre les participations qu'ils reçoivent avant la vente par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) de la tranche restante de l'investissement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité sur la position résiduelle de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné et peut se faire à des prix supérieurs à ceux auxquels notre groupe ou le compte de Brookfield concerné dans lequel notre groupe investit vend finalement la tranche restante de l'investissement. De plus, dans le cadre de toute restructuration d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de l'un ou l'autre de ses investissements (tels que la création d'une entité de continuation ou la participation à une autre opération semblable), Brookfield peut exiger des frais de gestion et recevoir des distributions incitatives à l'égard de toute entité de continuation ou d'autre structure semblable établie en vue de détenir les investissements pendant une période plus longue. Ainsi, ces opérations donneront lieu à des conflits d'intérêts pour déterminer si une entité de continuation est utilisée au moment où un compte de Brookfield se départit d'un investissement donné, et rien ne garantit que de tels conflits d'intérêts seront résolus d'une manière favorable en faveur du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou des investisseurs qui choisissent de ne pas y participer.

- **Définitions des termes « investissement » et « aliénation ».** Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prévoient qu'en règle générale, un « **investissement** » d'un tel compte comprend habituellement un investissement direct ou indirect dans des sociétés ou d'autres actifs. De plus, les documents constitutifs stipulent qu'en règle générale que Brookfield peut considérer, à sa seule appréciation, les actifs ou les titres ayant été acquis en tant que partie d'un portefeuille d'actifs, d'un portefeuille de sociétés et/ou d'une plateforme y compris des actifs et/ou des titres acquis dans le cadre d'investissement complémentaire, comme des investissements distincts ou un investissement unique. Par ailleurs, un investissement unique peut comprendre un ensemble d'actifs liés et/ou de titres multiples (qu'ils soient acquis dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps), une série d'investissements dans les titres d'une société de portefeuille (y compris les investissements effectués dans différentes tranches de la structure du capital d'un émetteur dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires), les investissements acquis sous forme d'un portefeuille et/ou de portefeuilles (dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires) au moyen d'une stratégie de regroupement d'actifs ou autrement, dans chaque cas, comme le détermine raisonnablement Brookfield.

Brookfield exercera son jugement pour déterminer si des actifs et/ou des titres multiples sont considérés comme un « investissement » unique aux fins des documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances qu'elle juge pertinents dans le cadre de cette détermination. De façon générale, Brookfield devrait considérer chaque série d'actifs et/ou de titres connexes comme un « investissement » unique. Cependant, même si une série d'actifs et/ou de titres est considérée comme un investissement unique à certains égards, Brookfield peut encore considérer ces actifs et/ou titres comme des investissements multiples à d'autres fins présentées dans les documents constitutifs (dans la mesure où Brookfield est d'avis qu'un tel traitement se conforme à l'intention des dispositions pertinentes de ces documents constitutifs). Par exemple, Brookfield peut décider d'évaluer chaque actif dans un portefeuille selon une règle de transparence aux fins de certaines définitions tout en considérant le portefeuille comme un « investissement » unique dans la communication avec les investisseurs du compte de Brookfield concerné et à d'autres fins conformément à ses documents constitutifs, y compris aux fins du calcul et de l'imputation des frais de gestion. Il est entendu que Brookfield décidera d'appliquer ou non cette approche en matière de transparence au cas par cas selon les circonstances et les faits pertinents et s'attend à adopter des approches différentes en fonction des investissements différents.

Dans certaines circonstances, le traitement d'actifs et/ou de titres comme un « investissement » unique aura une incidence sur le calcul des frais de gestion, plus particulièrement dans des cas où au moins un actif ou titre compris dans l'« investissement » fait l'objet d'une « aliénation » ou d'une aliénation partielle (parce qu'un investissement qui a fait l'objet d'une aliénation ou d'une aliénation partielle ne fait pas plus partie, en règle générale, du calcul des frais de gestion (ou y est inclus selon un montant réduit) après l'écoulement de la période d'engagement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons définissent généralement le terme « aliénation » comme une situation où un investissement est entièrement radié et prévoient également qu'en cas d'aliénation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la partie restante sera considérée comme un investissement distinct aux fins du calcul des frais de gestion du compte de Brookfield concerné. Cependant, si une série d'actifs ou de titres est considérée comme un investissement unique et qu'au moins l'un de ces actifs ou titres est entièrement radié, Brookfield exercera son jugement en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents afin de déterminer si elle doit traiter cet événement comme une disposition partielle et, par conséquent, si elle doit minorer les frais de gestion payables par le compte de Brookfield concerné.

En outre, dans le cadre d'une série d'investissements réalisés dans différents secteurs de la structure du capital d'une société de portefeuille qui est considérée comme un investissement unique, quelques-uns de ces investissements (par exemple, des investissements dans les capitaux propres de la société) peuvent être entièrement radiés au fil du temps, tandis que d'autres investissements (par exemple, des investissements visant des titres de créance émis par la société) peuvent conserver de la valeur. Dans ces cas, Brookfield s'attend à considérer une telle série d'investissements comme un « investissement » unique et ne devrait pas considérer cet investissement comme étant entièrement radié ou comme ayant fait l'objet d'une aliénation partielle. Par conséquent, Brookfield continuera de percevoir des frais de gestion sur le plein montant des capitaux déployés dans le cadre de l'investissement (même dans des situations où la majeure partie de l'investissement initial fait par le compte de Brookfield concerné a été réalisée sous forme de titres qui ont fait l'objet d'une radiation entière, par exemple dans les capitaux propres d'une société visée par une faillite, tant et aussi longtemps que le compte de Brookfield détient d'autres titres de la société de portefeuille qui conservent de la valeur).

De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons substituera un actif ou titre qu'il détient à un autre ou l'échangera contre un autre à l'occasion, y compris dans le cadre d'un éventuel refinancement ou autre remboursement, d'une éventuelle réorganisation, fusion ou saisie, ou encore d'un éventuel acte de transfert en lieu et place d'une saisie immobilière ou autre échange ou arrangement ou qui en découle, qu'il s'agisse d'une faillite ou non. Dans de tels cas, les documents consultatifs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons lui permettent, en règle générale, de considérer ou non cette opération comme une « aliénation » ou une aliénation partielle et, par conséquent, de décider si la totalité ou une partie du montant investi dans l'actif ou le titre initial continuera d'être pris en compte dans les engagements financés du compte de Brookfield applicable et, par conséquent, si l'actif ou le titre sera assujéti aux frais de gestion. Par exemple, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons détient des titres de créance qui sont convertis en capitaux propres aux termes d'une procédure en matière de faillite, Brookfield ne devrait pas considérer un tel événement comme une aliénation totale ou partielle (même si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné détenait également des titres de capitaux propres dans cette société de portefeuille, dans le cadre du même investissement, qui ont été entièrement radiés par suite de la procédure en matière de faillite).

Pour ces motifs, Brookfield se trouvera en conflit d'intérêts au moment de déterminer si des actifs et/ou des titres seront considérés ou non comme un « investissement » unique ou si une « aliénation » totale ou partielle a eu lieu, et Brookfield aura intérêt à exercer son jugement de sorte que les frais qu'elle exige ne fassent l'objet d'aucune réduction. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation de résoudre un tel conflit en faveur des investisseurs (et, dans certaines circonstances, ne prévoit pas le faire), mais le résoudra selon sa seule appréciation, en tenant compte les circonstances et faits pertinents quant à savoir si les actifs et/ou les titres font partie d'un investissement unique ou si une aliénation totale ou partielle a eu lieu. Il est entendu que les décisions de Brookfield ne sont pas assujétiées au consentement d'un investisseur donné (ou de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield), y compris toute décision prise par Brookfield voulant que des actifs et/des titres soient considérés comme un « investissement » unique et qu'une aliénation totale ou partielle n'ait pas eu lieu de sorte que les frais de gestion payables par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne font pas l'objet d'une réduction en raison des circonstances et des faits pertinents (comme cela est décrit aux présentes).

Même si Brookfield décide de considérer des actifs et/ou des titres comme des « investissements » multiples aux fins du calcul des frais de gestion, dans certains cas (plus particulièrement, si le portefeuille a été acheté sous forme d'un portefeuille unique assorti d'un prix d'achat total), Brookfield exercera son jugement (et, parfois, fera des estimations raisonnables) au moment d'attribuer une tranche du prix d'achat et du capital additionnel investi dans les actifs ou le portefeuille après l'acquisition initiale aux actifs et/ou aux titres individuels (ce qui aura une incidence sur le montant de la réduction des frais de gestion en raison de la réalisation ou de la radiation entière d'un actif individuel dans le portefeuille). Cette attribution donnera lieu à un conflit semblable au sein de Brookfield.

De plus, dans certains cas, Brookfield peut décider de radier entièrement un investissement pour un certain temps et, par la suite, faire augmenter sa valeur au-dessus de nul en raison du changement de la conjoncture. Dans ces cas, le paiement des frais de gestion recommencera et sera calculé en fonction des « engagements financés » initiaux associés à l'investissement, à compter du moment où l'investissement n'est plus entièrement radié.

- **Capital d'assurance et de réassurance.** Brookfield gère actuellement, et prévoit de gérer dans l'avenir, un ou plusieurs comptes de Brookfield qui comprennent l'investissement des capitaux liés à l'assurance et à la réassurance (y compris, pour lever toute ambiguïté, Brookfield Wealth Solutions Ltd., auparavant Brookfield Reinsurance Partners (« BWS » et, avec tous les autres comptes de Brookfield liés à l'assurance et à la réassurance, les « **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** »)). Entre autres choses, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield devraient a) investir ou co-investir dans des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), b) investir dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d'autres instruments financiers émis par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou leurs sociétés de portefeuille, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit))), d) effectuer des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), y compris en ce qui concerne les investissements, les avantages fiscaux et/ou d'autres actifs ou services, e) fournir du financement, du refinancement et/ou d'autres prêts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou aux sociétés de portefeuille ou en lien avec leurs investissements à des fins d'acquisition, d'investissement, de financement, de fonds de roulement et/ou à d'autres fins, f) fournir un financement aux fins d'acquisition et d'autres solutions de capital aux acquéreurs des actifs vendus par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et g) procéder au « warehousing » d'investissements au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

BWS est une entité jumelée à Brookfield Corporation. Les actions échangeables de BWS sont échangeables contre des actions de Brookfield Corporation à raison de une contre une et les porteurs d'actions échangeables de BWS ont droit à des dividendes équivalents à ceux qu'ont reçus les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation a droit à la participation financière résiduelle dans BWS par le biais de la totalité des actions de catégorie C de BWS émises et en circulation dont il est le propriétaire.

Les programmes d'investissements des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield peuvent donner lieu, dans le cours ordinaire des activités à diverses considérations de conflits d'intérêts éventuels ou réels, en particulier lorsque nos intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield s'attendent à : a) entrer en concurrence avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) pour des occasions d'investissement, b) de temps à autre, effectuer des placements (ou retirer ses placements) à des modalités et/ou à des moments différents de ceux qui s'appliquent aux autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (p. ex., des placements en titres d'emprunt) comparativement aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) (p. ex., des placements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait conduire à des intérêts divergents lors de certains événements, tels que des défauts de paiement de la dette par l'émetteur, d) fournir des solutions en matière de capital, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille qui nécessitent une négociation des modalités de tels arrangements, e) aider à la réalisation des activités d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), notamment par la voie d'accords de « warehousing » et/ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou f) exécuter d'autres opérations entre d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

Les opérations entre les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), de l'autre, seront effectuées selon les modalités (y compris les modalités liées à la rémunération) que Brookfield aura jugées équitables et raisonnables dans les circonstances, conformément aux exigences réglementaires applicables et aux informations fournies dans les présentes. Brookfield s'efforcera de gérer les situations de conflits éventuels et/ou réels de la manière qui sert l'intérêt véritable de ses comptes clients, y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (le cas échéant), conformément à ses obligations fiduciaires.

- **Brookfield Capital Solutions.** Brookfield Capital Solutions (« **BCS** ») est une entreprise distincte au sein de Brookfield qui s'emploie i) au repérage d'occasions d'investissement au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et de leurs investissements de portefeuille respectifs; ii) au maintien des relations avec les marchés financiers en vue d'aider les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, entre autres choses, à mobiliser des titres de créance et des titres de capitaux propres et à optimiser les structures du capital au moyen de solutions de financement créatives assorties de modalités et de conditions jugées justes, raisonnables et équitables par Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, le cas échéant; et iii) au montage de solutions en matière de capital afin d'améliorer, entre autres choses, la capacité de consortialiser, de placer ou de céder autrement des prêts, des titres et d'autres instruments financiers découlant des activités de financement dans le cadre desquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs sont des emprunteurs/des émetteurs et/ou des prêteurs/créanciers (l'« **entreprise de BCS** »).

Les activités de BCS englobent (entre autres choses) : i) un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC et membre de FINRA, et ii) une filiale qui propose une gamme de services relativement aux instruments financiers qui ne sont pas des titres, y compris des prêts, comme le fait de repérer/monter, de conclure, de consentir, de structurer et de placer/consortialiser des prêts, des services de conseil en matière d'endettement et d'autres services semblables. Les frais qu'obtient l'entreprise de BCS ne sont pas applicables à la réduction des frais de gestion payables par des comptes de Brookfield et ne sont pas partagés d'une autre manière avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs qui bénéficient des services.

Entre autres choses, BCS offre les services suivants : i) les placements d'offre ferme et pour compte de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres au bénéfice des clients qui lui sont recommandés; ii) la revente de titres en vertu de la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la loi intitulée *Securities Act* pour le compte de clients qui lui sont recommandés; iii) les services de conseil en matière de fusion et de financement des entreprises; iv) les placements privés de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres; v) la prise de dispositions permettant à un nom-membre de la Bourse de participer aux opérations menées par un membre de la Bourse qui visent des titres inscrits aux clients qui lui sont recommandés; vi) la négociation de titres pour son propre compte; vii) la vente de titres de créance en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; viii) la vente de participations dans des prêts hypothécaires, des comptes clients ou d'autres titres adossés à des actifs en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; et ix) la vente d'avantages fiscaux en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés. À l'occasion, on s'attend à ce que l'entreprise de BCS fasse croître les services qu'elle offre et les activités qu'elle exerce. En outre, Brookfield peut développer dans l'avenir de nouvelles activités, telles que les services bancaires d'investissement, des services-conseils et d'autres services offerts aux sociétés, aux commanditaires financiers, aux équipes de direction ou à d'autres personnes, services qui peuvent faire partie de l'entreprise de BCS.

Ces services peuvent porter sur des opérations qui peuvent donner lieu à des occasions d'investissement qui conviennent aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille ou, inversement, qui empêchent les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille de participer aux occasions d'investissement (puisque, entre autres choses, la participation de l'entreprise de BCS peut modifier les caractéristiques fiscales d'une occasion d'investissement du point de vue des comptes de Brookfield). L'entreprise de BCS n'aura pas l'obligation de refuser de tels engagements afin d'offrir une occasion d'investissement à un compte de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille. En outre, il est possible que Brookfield obtienne des renseignements par l'intermédiaire de BCS qui limitent la capacité des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs sociétés de portefeuille de participer à d'éventuelles opérations.

Les services de prise ferme sont offerts aux investissements de portefeuille existants et éventuels des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi qu'aux tiers à l'occasion. Si l'entreprise de BCS agit à titre de preneur ferme à l'égard des titres d'une société de portefeuille, un compte de Brookfield sera, en règle générale, assujéti à une période de blocage qui suit le placement en vertu des règlements et des conventions applicables au cours de laquelle des restrictions s'appliquent à la vente de titres qu'elle détient, ce qui peut porter atteinte à la capacité de ce compte de Brookfield de disposer ces titres au moment opportun.

Les services de syndication englobent, entre autres choses, les activités suivantes : repérer d'éventuels investisseurs tiers (y compris d'éventuels participants de syndication et/ou des contreparties financières), participer au montage de l'opération pour que celle-ci puisse être commercialisée à des investisseurs et/ou à des contreparties financières, préparer les documents de commercialisation, offrir des services de consultation, mettre en œuvre une stratégie de syndication et d'écoulement de titres, assurer le financement et fournir du soutien après la clôture en faveur des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille. L'offre de ces services peut s'avérer nécessaire (et l'entreprise de BCS percevra une rémunération en contrepartie de ces services) même dans des cas où en définitive aucune attribution ou syndication ni aucun écoulement de titres en faveur des investisseurs tiers ou financement n'a lieu (par exemple, si, au début des négociations qui visent une opération donnée, il existe un doute quant à savoir si la capacité (ou la demande) est suffisante pour que l'emprunteur ou l'émetteur (ou son commandité) obtienne le plein montant du financement souhaité).

En règle générale, dans le cadre d'une syndication de titres et/ou d'instruments financiers qui ne sont pas des titres (y compris les prêts) qui vise des investissements de portefeuille, l'entreprise de BCS joue le rôle de cochef de file et non de chef de file, mais peut également assumer ce rôle à l'occasion. De plus, l'entreprise de BCS peut revendre des titres de créances de sociétés ou des titres de capitaux propres à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aider d'une autre manière au montage ou à la facilitation des reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la loi intitulée *Securities Act* ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription associées à un placement privé en vertu de la Loi de 1933.

Outre les services de mobilisation des capitaux, l'entreprise de BCS offre également des services de conseils en matière des marchés financiers et de créances aux investissements de portefeuille détenus par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris en raison de réorganisations et de plans de redressement des entreprises en difficulté et/ou de la renégociation de leur dette. En règle générale, soit l'emprunteur, soit l'émetteur (ou son commanditaire) retiendra les services de l'entreprise de BCS, laquelle recevra ses frais et le remboursement de ses débours directement de l'emprunteur ou de l'émetteur (ou de son commanditaire) en contrepartie des services rendus.

Les services qu'offre l'entreprise de BCS à notre groupe, à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée, y compris le processus visant à garantir que toutes les modalités relatives aux frais reflètent les conditions de pleine concurrence du marché en vigueur à ce moment-là, seront soumis à l'examen et au consentement de notre conseil d'administration, mais non à l'examen ou au consentement du comité consultatif des commanditaires ou des investisseurs du compte de Brookfield. Les mandats individuels conclus conformément à ce cadre et approuvés par nos administrateurs indépendants ne seront pas assujettis à une évaluation réalisée par nos administrateurs indépendants, le comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs ni au consentement de ceux-ci. En règle générale, les honoraires que reçoit l'entreprise de BCS en contrepartie des services de conseil en matière de fusions et acquisitions offerts à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou ses investissements de portefeuille) sont appliqués à la réduction des frais de gestion exigibles par Brookfield auprès de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Cependant, les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS en contrepartie des services en matière de placement privé, de prise ferme, d'arrangement, de structuration, de syndication, de montage, de repérage, de gestion des garanties, de gestion, de conseils en matière d'endettement, d'engagement, de facilité de crédit, de fonds de caisse ou autres (y compris d'autres services de courtage tels que la facilitation de reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la loi intitulée *Securities Act*) ne sont pas affectés à la réduction des frais de gestion (ou partagés d'une autre manière avec notre groupe ou avec les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

La relation entre Brookfield, d'une part, et l'entreprise de BCS, d'autre part, donne naissance à des considérations relatives aux conflits d'intérêts, relativement i) au mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs et/ou ii) à la participation des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services. Ces considérations relatives aux conflits d'intérêts englobent notamment ce qui suit : i) dans le cadre du mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille respectifs, les modalités du mandat (y compris la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS, qui devrait comprendre les honoraires et le remboursement de ses débours); et ii) dans le cadre de la participation des comptes de Brookfield à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services, l'intérêt de l'entreprise de BCS dans l'opération, y compris son droit de recevoir une rémunération relative à celle-ci.

En outre, si un émetteur (ou un emprunteur) tiers connaît des difficultés financières et que les participants à un placement réalisé par cet émetteur (ou cet emprunteur), y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ont des réclamations valables à l'endroit du preneur ferme, Brookfield se trouverait en conflits d'intérêts au moment de décider d'engager des actions judiciaires ou d'autres poursuites à l'encontre de l'entreprise de BCS. De plus, en raison des relations qu'entretient l'entreprise de BCS avec d'autres courtiers qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle, dans des circonstances où un courtier qui n'est pas membre du même groupe qu'elle a agi à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement dont l'émetteur connaît des difficultés financières, Brookfield se trouvera en conflits d'intérêts au moment d'intenter une poursuite, compte tenu de l'intégralité de la relation qu'entretient Brookfield avec le courtier.

Brookfield maintient des politiques et des procédures dont le but est de tenir compte de ces considérations relatives aux conflits d'intérêts et de les atténuer, entre autres choses : i) le mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou à leurs investissements de portefeuille respectifs se conformera aux exigences du compte concerné qui régissent les services proposés par un membre du même groupe, y compris la détermination de la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS à cet égard; et ii) chaque mandat conclu avec les comptes de Brookfield et visant les services offerts par l'entreprise de BCS (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou au sujet d'une occasion d'investissement montée ou syndiquée par BCS sera assujéti à une évaluation et au consentement, d'une part, du comité des investissements de Brookfield à l'égard du compte concerné et/ou de l'équipe de gestion de portefeuille qui gère les investissements de portefeuille du compte, qui est composé de personnel qui diffère de celui de l'entreprise de BCS, pour s'assurer que le mandat et/ou l'investissement conviennent au mandat d'investissement du compte concerné et soient appropriés et, d'autre part, du comité des conflits pour s'assurer que les considérations relatives aux conflits d'intérêts et liées au mandat et/ou à l'investissement sont abordées de façon appropriée.

Cependant, rien ne garantit que les modalités dont les parties ont convenu traduiront des modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur, qu'elles seront aussi favorables pour le compte de Brookfield ou l'investissement de portefeuille concerné que celles qui auraient été autrement applicables si BCS ne faisait pas partie du syndicat de preneurs fermes, qu'elles seront identiques qu'à celles que les autres comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille reçoivent dans le cadre d'autres opérations ou qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative de quelque manière. Dans certaines circonstances, les modalités dont les parties ont convenu peuvent être meilleures que les modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur; dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins bonnes. En choisissant des contreparties dans le cadre d'une opération donnée et en négociant des modalités (y compris les honoraires) auprès de ces contreparties, Brookfield se conformera à son obligation fiduciaire d'agir dans le véritable intérêt du compte de Brookfield concerné en tenant compte de la totalité des circonstances, mais ne sera pas tenue de faire en sorte que le compte de Brookfield (ou l'investissement de portefeuille de celui-ci) choisisse les contreparties uniquement en fonction des honoraires et d'autres modalités financières offertes par ces contreparties (et elle ne prévoit pas le faire). Si les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille conviennent de verser des honoraires plus élevés que ceux qui auraient pu être offerts par d'autres contreparties éventuelles, BCS (et d'autres cochefs de file) recevra également une rémunération majorée. Même si le personnel de Brookfield qui conseille le compte de Brookfield ou son investissement de portefeuille au sujet de son mandat auprès d'un syndicat de prise ferme devrait être distinct du personnel qui assure la gestion de l'entreprise de BCS, il sera, en règle générale, au courant de la participation de BCS à l'opération et – à l'instar de l'ensemble de personnel de Brookfield –, sera rémunéré en partie au moyen d'une rémunération incitative liée au rendement des membres du même groupe que Brookfield côtés en bourse, dont certains subiront l'incidence qu'auront les produits générés par l'entreprise de BCS et/ou détiendront autrement des participations économiques dans ces membres du même groupe.

À l'occasion, l'entreprise de BCS devrait offrir des services (y compris des services de conseil en matière de financement, de marchés financiers et autres) à des tiers, qui pourraient comprendre des concurrents des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs. Les services offerts aux tiers de cette façon présentent d'autres conflits d'intérêts. Par exemple, l'entreprise de BCS peut agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme de titres auprès d'un tiers visé par une éventuelle offre d'achat de la part d'un compte de Brookfield. De plus, l'entreprise de BCS peut obtenir des renseignements auxquels il lui est interdit (et à Brookfield) de donner suite (y compris au nom de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou dont il lui est interdit de faire part à Brookfield en raison des exigences en matière de confidentialité applicables ou en vertu de la loi applicable, même si le fait d'y donner suite ou d'en faire part est dans le véritable intérêt des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou de leurs investissements de portefeuille respectifs.

- **Structuration des investissements et des filiales.** Brookfield est le principal actionnaire de notre groupe et a le droit de recevoir des frais de gestion et toute autre rémunération de la part de notre groupe. Par conséquent, Brookfield prendra en compte ses intérêts en structurant les investissements et autres opérations des comptes de Brookfield, tout en tenant compte des intérêts des comptes de Brookfield concernés. À cet égard, au terme d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield peut entraîner le remboursement intégral des participations des investisseurs, plutôt que la dissolution ou l'annulation du compte de Brookfield auprès de l'autorité pertinente. De même, Brookfield peut s'engager dans des opérations qui impliquent des filiales d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, lesquelles opérations entraînent la liquidation de ces filiales par l'intermédiaire d'une série de prêts et de remboursements qui peuvent laisser ces filiales subsister et entre les mains de Brookfield ou un membre de son groupe, mais elles n'appartiendront plus au compte de Brookfield dans lequel nous investissons, après le terme de ce compte de Brookfield ou la complétion de l'investissement pertinent. Brookfield peut aussi entraîner le prêt de produits de vente par les filiales des comptes de Brookfield (sans intérêt), ces prêts à être ultimement remboursés aux comptes de Brookfield. Brookfield peut aussi saisir l'entièreté ou une partie des distributions auxquelles elle a droit (à l'égard de l'engagement de Brookfield ou des distributions incitatives) sous forme de prêt sans intérêt à partir des comptes de Brookfield qui sera subséquemment supprimé. Brookfield peut aussi mettre en œuvre diverses autres stratégies et structures au fil du temps en fonction de ses propres intérêts et objectifs.

Brookfield peut à l'occasion mettre en place des structures sur mesure destinées à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs, y compris notre groupe, d'autres comptes de Brookfield et les investisseurs tiers, afin de faciliter leur participation dans des investissements particuliers d'une manière qui répond aux préoccupations fiscales, réglementaires ou autres (comme la création d'une entité de placement alternatif offerte à un investisseur particulier). En règle générale, ces structures entraîneront des frais supplémentaires devant être pris en charge par les comptes de Brookfield concernés et ces frais sont généralement partagés parmi tous les investisseurs dans ces comptes. En raison du temps et des frais engagés dans le cadre de structures sur mesure, Brookfield ne peut, dans certains cas, offrir ces structures qu'à certains investisseurs mêmes si d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable pourraient également en tirer profit. Brookfield choisira, à sa seule appréciation, les investisseurs qui tireront profit de ces structures sur mesure selon des facteurs tels le montant de l'investissement d'un investisseur, les ententes contractuelles conclues avec ces actionnaires et les circonstances fiscales, réglementaires ou autres qui s'appliquent à un investisseur particulier. Les investisseurs pour qui Brookfield crée ces structures sur mesure devraient tirer profit d'incidences fiscales ou autres plus favorables que celles d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable qui ne tirent pas profit de ces structures.

- **Achat et vente d'actifs.** Sous réserve de certaines exceptions, dont le transfert d'un investissement entre des comptes de Brookfield où ces comptes sont censés co-investir conjointement les uns avec les autres relativement à l'investissement ou sont censés en définitive investir dans des actifs différents qui sont acquis en tant que portefeuille d'actifs ou en tant que plateforme, sans obtenir l'approbation de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas), notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons n'investiront pas dans des titres émis par d'autres comptes de Brookfield, n'acquerront pas d'investissements de la part de ceux-ci et ne leur vendront pas d'investissements (exception faite, à cette fin, des opérations ou d'autres activités menées par des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield). Brookfield peut offrir un investissement à des co-investisseurs après qu'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a clôturé cet investissement, même si celui-ci n'a pas été acquis initialement avec l'intention d'offrir l'investissement en tant qu'occasion de co-investissement. Ces ventes en faveur de co-investisseurs ne nécessitent pas l'approbation de nos administrateurs indépendants ni du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas). Ces achats et ventes peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte et l'obligation de ces comptes. En outre, Brookfield peut, à son appréciation, décider de ne pas réaliser une opération pour le compte d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) qui tomberait par ailleurs dans l'objectif d'investissement du compte de Brookfield dans le cas où l'approbation de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas) serait nécessaire dans le cadre de l'opération en question et, dans un tel cas, d'autres comptes de Brookfield peuvent chercher à réaliser cette opération et à y investir. En outre, comme il est décrit ci-dessus, les comptes de Brookfield sont censés mener des opérations avec des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), y compris en ce qui concerne les avantages fiscaux. Aucun achat ni aucune vente d'avantages fiscaux par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en faveur d'un compte de Brookfield ne nécessitera l'approbation de nos administrateurs indépendants et/ou des comités consultatifs du commanditaire de l'un ou de l'autre des comptes de Brookfield. En règle générale, la vente de crédits d'impôt sera réalisée par le compte de Brookfield qui achète les crédits d'impôt en vue de contrebalancer les gains imposables enregistrés dans le cadre d'une vente d'actifs. Cependant, les crédits d'impôt seront normalement avantageux pour un certain nombre d'investisseurs qui peuvent se prévaloir d'une compensation fiscale correspondante fondée sur leur statut fiscal. Par conséquent, le coût de ces opérations ne sera généralement assumé que par les investisseurs qui en tirent profit.

- **Financement des contreparties des comptes de Brookfield.** Il peut y avoir des situations où un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée offre de fournir ou s'engage à fournir un financement à un ou plusieurs tiers qui prévoient de faire une offre visant un investissement ou d'acheter un investissement (en tout ou en partie) auprès de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Ce type de financement pourrait être offert aux soumissionnaires potentiels au moyen de montages financiers préétablis organisés et proposés par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée dans le cadre du processus de vente concerné ou autrement, à la suite de négociations bilatérales entre un ou plusieurs soumissionnaires et un compte de Brookfield ou un compte d'assurance de Brookfield. Par exemple, lorsque notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons cherche à vendre un investissement (en tout ou en partie) à un tiers dans le cours normal, un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée peut offrir à ce tiers un financement par emprunt pour faciliter son offre et l'achat potentiel de l'investissement.

Ce type d'entente ne sera proposé que lorsque Brookfield estime qu'elle est neutre pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou leur procure des avantages en soutenant des tiers dans leurs efforts pour obtenir et/ou acquérir nos investissements. Cependant, le financement d'acquisition arrangé et offert par des comptes de Brookfield ou par des comptes d'entreprise cloisonnée crée également des conflits d'intérêts potentiels. En particulier, la participation de ces comptes en tant que prêteur potentiel dans le processus de vente pourrait l'inciter à sélectionner un soumissionnaire tiers qui utilise le financement proposé par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée à notre désavantage potentiel.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield cherchera généralement à adopter notamment l'une ou plusieurs des mesures suivantes (à sa seule appréciation), en vue de remplir ses obligations envers notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons : i) proposer des investissements en vue de leur vente dans le cours normal des activités au moyen de processus d'appels offres à l'aveugle conçus pour maximiser la valeur de vente de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ii) recourir aux services d'un ou de plusieurs conseillers indépendants, tels que des banquiers agissants pour les vendeurs, au nom de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour administrer et faciliter un processus de vente commercialement juste et équitable, iii) consulter nos administrateurs indépendants ou les investisseurs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou leur comité consultatif), le cas échéant, et/ou obtenir leur approbation à l'égard d'une ligne de conduite recommandée et/ou prévue, iv) établir des filtres éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) pour séparer les spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part, des spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de l'autre compte de Brookfield ou du compte d'une entreprise cloisonnée qui met en place et offre le financement de l'acquisition, d'autre part, et v) tout autre mesure que Brookfield juge nécessaire ou appropriée compte tenu des circonstances et des faits pertinents. Toutefois, rien ne garantit qu'une mesure particulière sera réalisable ou efficace dans une situation donnée, ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que l'issue pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons soit moins favorable qu'elle ne l'aurait été si Brookfield n'avait pas été confrontée à ces conflits d'intérêts. En outre, les mesures prises par Brookfield sont appelées à changer au gré des faits et des circonstances propres à chaque situation, et il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations seront traitées.

Aussi, dans certaines situations, Brookfield peut accepter d'un soumissionnaire qui a reçu un financement d'acquisition d'un compte de Brookfield ou d'un compte d'une entreprise cloisonnée une offre d'achat visant un investissement qui prévoit à un prix inférieur à une autre offre qu'il aurait reçue d'une partie qui bénéficie de sources de financement indépendantes. Par exemple, bien que le prix soit souvent le facteur décisif dans le choix de la personne à qui un investissement sera vendu, d'autres facteurs influencent fréquemment le vendeur, notamment les conditions de clôture, le manque de sources de financement engagées, les exigences réglementaires ou autres en matière de consentement, et d'autres facteurs qui augmentent le risque que le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé ne soit pas en mesure de conclure ou de clôturer l'opération dans ces circonstances. Brookfield pourrait donc faire en sorte que notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons vende un actif à un tiers qui a reçu un financement d'un autre compte de Brookfield ou compte d'une entreprise cloisonnée, même si ce tiers n'a pas proposé le prix le plus intéressant.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Brookfield s'efforcera de garantir que notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons obtienne le forfait de vente le plus favorable (notamment quant au prix de vente, à la certitude que la clôture se réalisera et à la rapidité avec laquelle elle se réalisera) aux termes d'un processus de vente commercialement juste et équitable. Toutefois, aucune vente d'un investissement (en tout ou en partie) prévoyant un financement d'acquisition fourni par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée ne nécessitera pas l'approbation de notre groupe ou des actionnaires.

- **Opérations/ententes reliées.** Brookfield conclut à l'occasion avec des tiers des contrats liés à diverses opérations et/ou ententes commerciales reliées (par exemple, des conventions en vertu desquelles elle convient de fournir de l'électricité à un tiers et, en même temps, de se procurer des services de technologie auprès de celui-ci) dans le cadre d'une relation d'affaires globale ou autre relation similaire avec de tels tiers. Ces opérations et/ou ententes (et les avantages connexes) bénéficieront généralement à la plateforme d'affaires générale de Brookfield et seront réparties en conformité avec les politiques et procédures de répartition de Brookfield, d'une manière juste et raisonnable. Dans le cadre de ces opérations et/ou ententes, Brookfield répartira certaines opérations (par exemple, des ententes de fourniture d'électricité) entre divers comptes de Brookfield, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et pourrait à cet égard faire en sorte que notre groupe et ces comptes de Brookfield s'engagent à acheter et/ou à soutenir certains services ou produits fournis par ces tiers. En outre, Brookfield s'attend à obtenir à l'égard des services et/ou des produits fournis par les tiers des rabais ou d'autres avantages économiques particuliers qui seront répartis d'une manière juste et raisonnable entre Brookfield et les divers comptes de Brookfield, y compris Brookfield et les comptes de Brookfield qui ne participent pas à la fourniture de biens et/ou de services aux tiers.
- **Investissements réalisés par le personnel de Brookfield.** Le personnel de Brookfield qui participe aux activités de conseil de Brookfield, y compris les associés, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** »), est autorisé à acheter et à vendre des titres ou d'autres investissements pour leur propre compte (y compris par l'intermédiaire des comptes de Brookfield) ou celui des membres de leur famille, y compris les fiducies et d'autres entités contrôlées. Il est possible que le personnel de Brookfield prenne des positions qui sont identiques, différentes ou prises à des moments différents par rapport aux positions prises directement ou indirectement pour nous et pour les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons. Afin de réduire la possibilité a) de conflits potentiels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield, et b) que nos activités d'investissement soient touchées de façon importante par les activités de négociation personnelle décrites ci-dessus, Brookfield a établi des politiques et des procédures relatives à la négociation personnelle de titres. À cette fin, les membres du personnel de Brookfield qui participent à la gestion de nos activités d'investissement ne peuvent généralement pas s'engager dans des activités personnelles de négociation (sauf si ces activités sont menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel de Brookfield n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel de Brookfield doivent généralement approuver au préalable les opérations personnelles envisagées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.
- **Investissements par la personne apparentée investisseuse.** Les investissements de la personne apparentée investisseuse comprennent notamment des participations dans des sociétés dans lesquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ont investi, investissent et/ou investiront, y compris, dans certains cas, des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield.

Il n'y a pas de dispositif de cloisonnement de l'information entre le personnel qui gère les activités de la personne apparentée investisseuse et le reste de Brookfield (sauf les entreprises cloisonnées, qui exercent leurs activités aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles » ci-après). Brookfield a adopté des protocoles visant à garantir que les activités de la personne apparentée investisseuse n'entrent pas en conflit avec les activités de notre groupe (ou celles d'un autre compte de Brookfield) et n'ont pas d'effet négatif sur celles-ci, et visant aussi à garantir que les intérêts des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont, dans la mesure du possible, prioritaires par rapport à ceux de la personne apparentée investisseuse, y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement et au moment de l'exécution des investissements.

- **Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles.** Brookfield Corporation détient des participations dans plusieurs sociétés de gestion d'actifs qui gèrent leurs activités de placement indépendamment les unes des autres, notamment a) Brookfield Asset Management; b) le groupe valeurs mobilières de Brookfield, qui gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou des titres de créance cotés en bourse (« **GVM** »); c) Castllake, qui cible le crédit public et privé, y compris la location et le prêt d'avions, le crédit à la consommation et le financement des PME; d) Duration Capital Partners, qui cible des investissements dans les infrastructures de transport; e) 17Capital, qui cible le financement des portefeuilles de capital d'investissement privé; f) Pinegrove ; g) LCM Capital Management, qui offre des services de conseils en placements aux particuliers, aux régimes de retraite et de participation aux bénéficiaires, aux organismes de bienfaisance et aux sociétés; h) Primary Wave, qui cible des placements dans les redevances musicales et i) Oaktree Capital Group, LLC (conjointement avec les membres de son groupe, « **Oaktree** »), qui est un gestionnaire de placements international comptant des actifs importants sous gestion. Elle met l'accent sur une méthode de placement opportune, axée sur la valeur et le contrôle des risques dans les activités de crédit, les capitaux d'investissement privés, les actifs réels et les titres de sociétés ouvertes. Oaktree gère un nombre important de fonds et de comptes (les « **comptes d'Oaktree** »). Les entreprises, puisqu'elles font partie de la plateforme plus large de Brookfield, sont gérées dans la perspective d'envisager et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques en matière de développement des affaires ainsi que d'autres initiatives conçues en vue d'améliorer l'entreprise visée dans son ensemble, y compris de nouvelles stratégies de commercialisation, l'amélioration de la prestation de services à la clientèle et le partage de pratiques exemplaires. Parallèlement, chacune de ces entreprises autre que Brookfield Asset Management (collectivement, les « **entreprises cloisonnées** ») est gérée conformément à un dispositif de cloisonnement de l'information conçu pour permettre à chaque entreprise d'exercer ses activités d'investissement de façon indépendante l'une de l'autre.

Il est prévu que les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs sociétés de portefeuille respectives), exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre les entreprises cloisonnées (y compris, il est entendu, Oaktree), les fonds et les comptes de ces entreprises (collectivement, les « **comptes des entreprises cloisonnées** ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part.

Tant que Brookfield et les entreprises cloisonnées assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du groupe de Brookfield, de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de leurs sociétés de portefeuille. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux conventions, aux opérations et aux autres accords conclus avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés conformément aux renseignements contenus dans les présentes.

Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies d'investissement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (directement et indirectement) et les comptes des entreprises cloisonnées. Néanmoins, Brookfield n'entend généralement pas coordonner ses activités de placement avec les entreprises cloisonnées ni consulter ces dernières dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, pourrait à certains égards atténuer les conflits d'intérêts entre notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les comptes des entreprises cloisonnées; toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant aux activités d'investissement de Brookfield et des entreprises cloisonnées, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et les entreprises cloisonnées ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni les entreprises cloisonnées ne devraient être tenues d'obtenir des approbations à l'interne relativement à leurs activités de placement et leurs décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celle-ci, les comptes des entreprises cloisonnées pourront chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), mais qui ne sont pas mises à notre disposition (ni à la disposition des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat des investissements (directs ou indirects) versé par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) n'auront pas obligation de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avec Brookfield, et, de façon générale, elles ne les partageront pas; Brookfield et notre groupe, (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'auront aucun droit sur de telles occasions.

Par ailleurs, rien n'empêchera les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) de former ou de créer de nouveaux comptes des entreprises cloisonnées, comme de nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. En outre, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion aux comptes des entreprises cloisonnées : a) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et b) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise du marché général et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes des entreprises cloisonnées pourraient livrer concurrence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou par ailleurs exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

En outre, les comptes des entreprises cloisonnées seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sans l'obtention du consentement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou de Brookfield. À l'occasion, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes des entreprises cloisonnées détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment à différents niveaux de la structure du capital. Par exemple, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrait détenir les capitaux propres d'une société de portefeuille d'un compte d'une entreprise cloisonnée. Dans de tels cas, les comptes des entreprises cloisonnées pourraient tirer parti des activités (directement ou indirectement) de notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Inversement, il est possible que les activités d'une entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur notre groupe (et sur les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu que les entreprises cloisonnées gèreront certaines participations des comptes des entreprises cloisonnées de manière différente que les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente ou en vendant ses participations à des moments différents que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable (directe ou indirecte) sur les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). On s'attend également à ce que les entreprises cloisonnées et les comptes des entreprises cloisonnées prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (directement ou indirectement). Dans certains cas, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) soient subordonnés aux intérêts des comptes des entreprises cloisonnées ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes des entreprises cloisonnées relativement à un investissement. Les entreprises cloisonnées n'auront aucune obligation de faire part à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de renseignements concernant ses activités, ses stratégies ou ses opinions.

Les entreprises cloisonnées, y compris Oaktree, pourraient fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et les entreprises cloisonnées. L'équipe d'investissement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'aura probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourra pas les gérer, ce qui serait le cas même si elle avait connaissance des activités d'investissement d'une entreprise cloisonnée grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree ou toute autre entreprise cloisonnée pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux investisseurs, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. Dans un tel cas, Brookfield et l'entreprise cloisonnée applicable devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield ou par une entreprise cloisonnée pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et les entreprises cloisonnées applicables) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment des investigations réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre des activités de placement directes ou indirectes de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières ou avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons); chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les investissements de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée (y compris Oaktree) et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrait prendre des décisions d'investissement différentes de celles qu'elle aurait prises si Brookfield s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) a investi pourraient conclure des baux ou d'autres conventions similaires avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et/ou leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield pourrait retenir à l'occasion les services des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et/ou de leurs sociétés de portefeuille pour fournir certains services à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et à leurs sociétés de portefeuille respectives, y compris des services de gestion non liée aux investissements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services tiers ou Brookfield, selon le cas. Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de Brookfield appartient à Brookfield et à Oaktree et fournit des services comme ceux de gestion de risques, et Oaktree ou un autre compte d'une entreprise cloisonnée peut être un prêteur à un actif détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pourrait fournir de tels services à des tarifs différents de ceux qui sont facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux membres de leur groupe respectifs par rapport à ceux facturés aux comptes d'Oaktree. Bien que Brookfield établira de bonne foi quels tarifs et frais elle juge acceptables pour les services fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment en se fondant sur des services similaires fournis, ou précédemment fournis, à d'autres comptes de Brookfield et/ou sur les tarifs approuvés par d'autres comptes de Brookfield), rien ne garantit que les tarifs et les frais facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés dans d'autres circonstances. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux renseignements contenus aux présentes. En outre, une entreprise cloisonnée, un compte d'une entreprise cloisonnée ou l'une de ses sociétés de portefeuille pourrait faire appel à Brookfield pour fournir des services qu'elle fournit également à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les taux facturés par Brookfield pour ces services fournis à une entreprise cloisonnée peuvent être différents de ceux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et les taux facturés à une entreprise cloisonnée peuvent être inférieurs aux taux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Il ne s'agit pas d'une liste ou d'une explication complète de tous les conflits réels ou potentiels qui peuvent découler de l'acquisition d'Oaktree, d'une entreprise cloisonnée actuelle ou d'une entreprise cloisonnée qu'acquerra Brookfield dans l'avenir, et d'autres conflits qui ne sont pas encore connus de Brookfield, d'Oaktree ou d'autres entreprises cloisonnées pourraient survenir dans l'avenir et ces conflits ne seront pas nécessairement réglés en faveur des intérêts de notre groupe (et des intérêts des comptes Brookfield dans lesquels nous investissons). En raison de la vaste étendue des activités de Brookfield et de celles des entreprises cloisonnées et de la complexité de la combinaison de certains aspects des activités existantes, les politiques et les procédures visant à cerner et résoudre de tels conflits d'intérêts continueront d'évoluer au fil du temps.

- **Opérations croisées et opérations de contrepartiste.** Lorsque la législation applicable le permet et sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, et conformément à celles-ci, Brookfield peut, sans y être tenue, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou aliène des investissements dans le cadre d'opérations croisées entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield ou effectue des opérations de contrepartiste dans le cadre desquelles Brookfield fait en sorte que notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) achète ou vend des investissements à Brookfield, de telles opérations devant toutefois être approuvées dans la mesure requise dans les documents constitutifs et la législation applicable. Conformément à nos documents constitutifs, les opérations croisées que notre groupe effectue avec d'autres comptes de Brookfield ou les opérations de contrepartiste qu'il effectue avec Brookfield doivent être soumises à l'approbation de nos administrateurs indépendants (sous réserve de certaines exceptions), laquelle approbation est réputée constituer l'approbation de notre groupe et lier celui-ci. Nos administrateurs indépendants ont généralement approuvé les opérations croisées entre notre groupe et d'autres comptes de Brookfield lorsque celles-ci sont réalisées en conformité avec les paramètres décrits dans le présent formulaire 20-F. Les opérations de contrepartiste entre notre groupe et les comptes de Brookfield doivent généralement être approuvées au cas par cas par nos administrateurs indépendants. De la même manière, nous (et d'autres investisseurs dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avons généralement approuvé les opérations croisées entre de tels comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield dans la mesure où ces opérations sont exécutées en conformité avec les paramètres décrits dans les documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, tandis que les opérations de contrepartiste entre ces comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont soumises au cas par cas au consentement de leurs investisseurs (consentement qui est généralement obtenu par l'intermédiaire des comités consultatifs de leurs commanditaires ou d'organes analogues), lesquelles approbations seront réputées constituer l'approbation du compte de Brookfield dans lequel nous investissons et lieront celui-ci. La question de savoir si une opération est une « opération de contrepartiste », au sens de l'expression *principal trade*, telle qu'elle est définie par la loi intitulée *Advisers Act*, et de savoir par conséquent si elle nécessite une approbation indépendante (c'est-à-dire, par nos administrateurs indépendants en notre nom ou par le comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield au nom de ce compte), dépend de la structure précise de l'opération. Dans certaines circonstances, Brookfield structurera une opération de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme une « opération de contrepartiste ».

De telles opérations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou à des enjeux réglementaires qui pourraient dissuader Brookfield d'en effectuer pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans le cadre d'une opération croisée ou d'une opération de contrepartiste, Brookfield et les membres de son groupe pourraient être en conflit en ce qui a trait à la répartition des loyaux et des responsabilités à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres parties à l'opération, et ils ont élaboré des politiques et des procédures relativement à telles opérations et à de tels conflits. Toutefois, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni, le cas échéant, qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en tant que partie à celles-ci. Par son investissement, un actionnaire consent à ce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclue des opérations croisées et, sous réserve du consentement de nos administrateurs indépendants (ou du comité consultatif du commanditaire ou d'un organe analogue dans le cas d'une opération conclue par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), des opérations de contrepartiste, dans toute la mesure permise par la loi. Il est entendu que les acquisitions ou les aliénations entre certaines sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées ou à des membres du groupe non contrôlés ne seront pas traitées comme des opérations croisées ou des opérations de contrepartiste et ne nécessiteront pas l'approbation de nos administrateurs indépendants ni aucun autre consentement. Se reporter à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-après.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Nous avons conclu avec Brookfield une entente aux termes de laquelle nous nous prêtons mutuellement des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre nous et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation ou d'investissement ou rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé), qui offre i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield, en tant que notre fournisseur de services, établit à quel moment il est approprié pour nous de prêter des fonds excédentaires à Brookfield ou de lui en emprunter. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire : i) les fonds déposés auprès de Brookfield par notre groupe soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à d'autres membres du même groupe que Brookfield et ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du même groupe que Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à notre groupe. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris notre groupe (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par notre groupe ou d'autres membres du groupe que Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que nous prêtons à Brookfield ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Les conflits d'intérêts pour Brookfield aux termes de cette entente ont été approuvés par nos administrateurs indépendants conformément à nos protocoles en matière de conflits visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services à notre groupe, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'investissement, et notre groupe soutient les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille de différentes façons. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Toutefois, Brookfield est d'avis que ces ententes sont dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il aura des conflits d'intérêts entre notre groupe et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. Ces négociations feraient l'objet d'un examen par les administrateurs indépendants du commandité de BBU et nécessiteraient leur approbation.

Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions pour notre groupe. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et le soutien que nous leur fournissons procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait par ailleurs respecter au moyen de sources différentes), l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield, et la gestion plus efficace de l'exploitation de leurs sociétés de portefeuille.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses dirigeants et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses dirigeants et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos actionnaires. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

DÉCISIONS ET MESURES PRISES POUVANT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

- **Considérations relatives à la réputation.** Compte tenu de la nature de sa plateforme plus vaste, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne notre statut en tant qu'entité cotée en bourse et, dans certaines circonstances, de telles considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield prendra vraisemblablement des décisions au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas correspondre directement aux intérêts des investisseurs ou à la décision que Brookfield aurait prise autrement, n'eût été l'intérêt porté à la réputation de Brookfield au sens large. Par exemple, Brookfield peut limiter les opérations et les activités au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation ou autres, y compris lorsque Brookfield fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité participant à une telle activité ou opération, si un autre compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), si un autre compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération au nom ou à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut avoir une incidence sur Brookfield, les comptes de Brookfield ou leurs activités. En outre, par exemple, Brookfield peut tenir compte de l'impact environnemental et/ou social potentiel dans ses décisions concernant la sélection, la gestion et l'aliénation d'investissements et prendre à l'égard d'un investissement des mesures supplémentaires motivées par des considérations environnementales et sociales qui sont bénéfiques pour la réputation de la plateforme générale de Brookfield. En conséquence de ces décisions et de ces mesures, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir des résultats financiers à ceux qu'elle aurait obtenus si Brookfield n'avait pas pris ces décisions et ces mesures. À l'inverse, bien que la durabilité fasse partie intégrante du processus d'investissement de Brookfield, cette dernière pourrait décider, dans une situation donnée, de prendre des mesures pour préserver les rendements financiers de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), malgré tout effet défavorable en matière de durabilité que cela pourrait avoir sur les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- **Investissements stockés et investissements initiaux.** Brookfield (ou notre groupe) pourrait acheter un ou plusieurs investissements stockés pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Brookfield ou notre groupe, selon le cas, transfèrera chacun de ces investissements stockés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au moment auquel Brookfield, à son gré, estime approprié de transférer chacun de ces investissements stockés dans le compte de Brookfield (avant ou après sa clôture initiale) en prenant en compte (entre autres) un ou plusieurs des facteurs suivants : a) le capital disponible pour le déploiement pendant la phase de financement, b) la disponibilité d'une facilité de souscription, c) le montant de la facilité de souscription, d) le montant des fonds à la clôture, e) le montant des fonds à la clôture prévus, f) les besoins en capital réels et anticipés, g) l'optimisation des appels de fonds, y compris par la tentative de limitation des activités de rééquilibrage au cours d'une période relativement courte et/ou en fonction des fonds à la clôture anticipés, et h) d'autres facteurs fiscaux, juridiques ou réglementaires. Par conséquent, un investissement stocké pourrait être détenu par Brookfield ou par notre groupe pendant une période plus longue avant le transfert de cet investissement stocké à un compte de Brookfield qu'il ne l'aurait été autrement et/ou un transfert prévu d'un investissement stocké à un compte de Brookfield pourrait être reporté, dans chaque cas en fonction (entre autres) d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, entraînant des frais financiers supplémentaires payables à Brookfield ou à notre groupe (tel qu'il est décrit au paragraphe suivant).

Chaque investissement stocké sera transféré pour un prix d'achat équivalant au coût de cet investissement stocké pour Brookfield ou notre groupe, selon le cas, compte tenu des dépenses attribuables à un tel investissement ainsi que de l'impact des fluctuations monétaires, plus un taux de rendement composé annuellement sur le capital mobilisé par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, comme il est indiqué dans les documents de constitution des comptes de Brookfield concernés, à l'égard des investissements stockés, déduction faite des distributions en espèces reçues par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, à l'égard de l'investissement stocké en question (le coût de détention n'étant toutefois en aucun cas ramené en deçà de zéro). La valeur d'un investissement stocké pourrait diminuer entre son acquisition par Brookfield ou par notre groupe et son transfert ultérieur à un compte de Brookfield et, en ce cas, cet investissement stocké sera néanmoins transféré au prix indiqué ci-dessus malgré sa dépréciation. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient faire des investissements initiaux. Le prix d'achat (et tous les dépôts et frais connexes) d'un investissement initial peut être financé au moyen de sommes prélevées sur une facilité de prêt.

Malgré ce qui précède, si, à la clôture initiale du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial ou un investissement stocké (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, faire en sorte que cet investissement initial ou cet investissement stocké ne soit pas acheté par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou ajuster les participations des investisseurs de ce compte de Brookfield dans un tel investissement initial ou de tels investissements stockés ou le prix d'achat de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait détenir un placement initial d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à un engagement pris par Brookfield (qui pourrait être rempli par notre groupe) d'établir une facilité de prêt adossée à une souscription pour faciliter l'achat de certains investissements initiaux par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons; toutefois si, à la clôture initiale, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, ajuster les participations des investisseurs du compte de Brookfield dans ces investissements initiaux ou le prix d'achat de ceux-ci. Si un investissement initial est financé au moyen de la facilité de prêt adossée à une souscription, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aura la responsabilité d'effectuer les paiements d'intérêt sur celle-ci. Si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'est pas en mesure d'acheter un investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, ou si Brookfield ou notre groupe n'est pas en mesure de vendre un investissement stocké à un compte de Brookfield pour des raisons d'ordre juridique, fiscal, réglementaire ou autre, cet investissement ne sera pas considéré comme un investissement stocké pour les besoins des documents constitutifs, et Brookfield ou notre groupe pourra détenir en propriété, confier à un consortium ou vendre un tel investissement ou prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci, même si ces mesures sont avantageuses pour Brookfield.

Certains conflits d'intérêts sont inhérents aux opérations susmentionnées entre Brookfield ou notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et peuvent survenir notamment en ce qui concerne les modalités de l'entente entre Brookfield ou notre groupe, selon le cas, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à la vente d'un investissement stocké (y compris en ce qui a trait aux déclarations, aux garanties, aux indemnités et aux recours prévus dans cette entente). En outre, lorsque Brookfield ou notre groupe acquiert un investissement stocké pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, le compte de Brookfield dans lequel nous investissons sera généralement tenu d'acheter cet investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, indépendamment de tout fait ultérieur touchant la valeur d'un tel actif ou de toute lacune dans un tel investissement stocké qui sont découverts après son acquisition par Brookfield ou notre groupe. Bien que les prix auxquels les investissements stockés devraient être acquis par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons seront fixés suivant la formule susmentionnée, a) ces prix pourraient ne pas être aussi avantageux que les prix fixés dans le cadre d'une opération négociée avec un tiers et, b) dans les circonstances, ces prix pourraient être ajustés pour tenir compte de faits importants ayant trait à un investissement stocké. De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons acquerra les investissements stockés dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré avec Brookfield ou notre groupe, opérations dans le contexte desquelles les contrôles préalables pourraient être limités et les personnes contrôlant le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être en conflit. Par conséquent, rien ne garantit que les modalités de telles opérations seront aussi favorables que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers ou que les biens et les participations constituant les investissements stockés ne comporteront pas des passifs non déclarés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

En ce qui concerne les investissements stockés, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront indemnisés par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, en cas de réclamation pour non-respect de certaines déclarations ou garanties ou de certains engagements. Une telle indemnisation est toutefois limitée, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'a droit à aucune autre indemnisation relativement aux investissements stockés. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons sont exposés au risque que Brookfield ou que notre groupe connaisse des difficultés financières importantes et ne soit pas en mesure de respecter une ou plusieurs de ces obligations. En outre, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dépendent de Brookfield et, en conséquence, pourraient choisir d'exercer moins vigoureusement leurs droits aux termes de tels arrangements, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

- **Informations importantes et non publiques; restrictions de négociation; informations non communiquées.** Il est probable que la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter ou de vendre certains titres ou de prendre d'autres mesures soit restreinte dans certaines circonstances, entre autres en raison de lois sur les valeurs mobilières applicables, d'exigences réglementaires, d'obligations contractuelles et/ou de considérations relatives aux risques pour la réputation applicables à Brookfield (et/ou de ses politiques internes conçues pour respecter ces exigences et d'autres semblables). Par exemple, Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des émetteurs pouvant limiter la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter et de vendre des titres liés à ces émetteurs.

Qui plus est, Brookfield, les entreprises cloisonnées et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements de divers territoires (malgré le fait que les entreprises cloisonnées ne seront généralement pas traitées comme membres du même groupe aux termes des documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et il est prévu que, de temps en temps, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs que Brookfield peut devoir regrouper aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières et aux fins d'autres règlements (notamment à des fins de restrictions de négociation et/ou d'obligations d'information dans divers territoires). Par conséquent, les activités d'un compte de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par d'autres comptes de Brookfield, des restrictions sur les opérations pour d'autres comptes de Brookfield (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que les comptes de Brookfield effectuent, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements réalisés au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, certains investissements pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield cherchera généralement à éviter de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire la participation de certains comptes de Brookfield ou la possibilité de ceux-ci de participer à l'égard d'une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

Brookfield et les entreprises cloisonnées peuvent être assujetties à d'autres restrictions aux activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. De plus, Brookfield pourrait restreindre les décisions et les activités d'investissement au nom de notre groupe ou de certains, mais non de la totalité, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (en plus d'autres comptes de Brookfield parrainés, gérés ou conseillés par Brookfield ou les entreprises cloisonnées).

- Services et opérations visant des membres du même groupe.** Lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, Brookfield exécutera, ou confiera à des membres de son groupe et/ou à des personnes qui lui sont apparentées le mandat de fournir divers services et produits nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement qui seraient autrement fournis par des tiers indépendants, y compris (entre autres) : prêts et services spéciaux de prêt, mise en place, négociation et gestion de financements, de refinancements, d'opérations de couverture et de produits dérivés, gestion des redressements et des saisies et d'autres arrangements ayant trait à la trésorerie et aux marchés financiers; services bancaires d'investissement (y compris la participation de courtiers membres du même groupe que Brookfield à des syndications de titres, de prêts et d'autres instruments financiers émis par notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de sociétés de portefeuille; soutien à l'investissement, y compris engagements de garantie, garanties ou autres ententes de soutien similaires; services d'experts-conseils, de consultation, de courtage, d'analyse sectorielle, d'évaluation, de gestion des risques, d'assurance et d'audit (y compris en matière d'investissements, d'actifs, de marchandises, de biens et de services); gestion de fonds d'investissement alternatifs et/ou d'autres types de gestions similaires dans des territoires où ces services sont nécessaires et/ou avantageux et services liés à l'utilisation d'entités qui ont la résidence permanente dans certains territoires; planification financière; modélisation et prévision des flux de trésorerie, consolidation, production de rapports, gestion des livres et des registres, des comptes bancaires et de la trésorerie, contrôles et autres services d'opérations financières; soutien aux opérations, aide pour l'examen, la prise en charge, l'analyse et le contrôle préalable d'investissements et d'investissements potentiels; examens, évaluations et mesures de conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; familiarisation avec les investissements (y compris formation des employés responsables des investissements sur les politiques et procédures pertinentes en matière de risques); services juridiques, de conformité, de réglementation et de fiscalité et services généraux de secrétariat; administration de fonds; comptabilité et communication de l'information (y compris la coordination, l'encadrement et l'administration de l'accueil, des contrôles préalables, des rapports et d'autres services administratifs, notamment ceux qui sont associés à l'administrateur de fonds tiers et aux agents de placement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) et accueil des clients (y compris examen des documents de souscription et coordination des examens et des évaluations en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; établissement et examen des documents relatifs aux fonds, négociations avec des investisseurs potentiels et autres services qui constitueraient des frais organisationnels d'un compte de Brookfield s'ils étaient exécutés par un tiers; exploitation et gestion (et surveillance) de sociétés de portefeuille et d'actifs/de biens; services de production, d'analyse, de collecte et de gestion de données; concours et/ou conseils sur un éventail d'activités de spécialistes en stratégie et/ou en exploitation ayant une expertise sectorielle reconnue, notamment dans le domaine de la création, du repérage, de l'évaluation, de la réalisation, de la coordination, de la mise en œuvre et de l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion; gestion immobilière, crédit-bail et/ou gestion d'actifs/d'installation; service à titre d'agent administratif et d'agent de garantie; gestion de l'aménagement (y compris les services préalables à l'aménagement); obtention des droits, conception et construction (y compris les services préalables à l'aménagement, l'analyse du marché et du site, la modélisation, le zonage, l'obtention des droits, l'utilisation des terres, les étapes préalables à la construction, les relations avec les collectivités et les gouvernements, la conception, l'examen et les approbations en matière d'environnement, la conclusion d'accords gouvernementaux et l'administration de l'observation de ceux-ci, les approbations gouvernementales et les programmes d'encouragement, l'obtention de permis, la planification de la sécurité des sites et la construction); commercialisation (y compris de la production, notamment d'électricité d'une société de portefeuille sous-jacente ou d'un actif sous-jacent); services en matière d'environnement et de durabilité; placement et fourniture de diverses polices et couvertures d'assurance et/ou de réassurance, y compris au moyen de la prise de risque, d'assurances captives et/ou de solutions d'assurance alternatifs; contrôles de systèmes; services de ressources humaines, de paie et de prestations sociales; santé, vie et sécurité physique, sécurité, exploitation, entretien et autres spécialités techniques; fourniture d'électricité, d'énergie et/ou d'autres marchandises/biens/produits et/ou approvisionnement en ceux-ci; services de technologies de l'information, gestion des risques et innovation (y compris sécurité informatique/numérique et services connexes); tous les services considérés par une tarification; autres services liés à l'exploitation, à l'administration et à la gouvernance; surveillance et encadrement de la fourniture des services et des produits susmentionnés par un membre du groupe de Brookfield, une personne apparentée à Brookfield ou un tiers; et tout autre service que Brookfield juge approprié, pertinent et/ou nécessaire dans le cadre de l'exploitation et/ou de la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investisseurs, leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement (ces services, collectivement, les « **services de membres du même groupe** »). Les types de services de membres du même groupe que Brookfield fournit ne resteront pas fixes et devraient changer et/ou évoluer, comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation.

Certains de ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services fournis par Brookfield à notre groupe ou à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, comme le soutien offert aux fonds et les services connexes tels que les services juridiques et fiscaux, les services d'opérations financières et les services liés à la comptabilité qui sont fournis aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs investissements à compter de la date de constitution et tout au long de l'existence du compte de Brookfield applicable. Brookfield est d'avis que l'offre à l'interne de ces services de soutien à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est porteuse de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion d'investissements, pour les investissements potentiels, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et les filiales des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et ces services seraient autrement fournis par des tiers engagés à cette fin. Les sommes facturées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les investissements au titre des services de membres du même groupe s'ajouteront à tout autre élément de rémunération payable à Brookfield, ne seront pas partagés avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les actionnaires (ou déduits de toute autre rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par les investisseurs dans notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants. Par conséquent, ces services sont considérés comme des services de membres du même groupe et seront offerts à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et à ses investissements, en plus des services indiqués dans la tarification. Brookfield n'aura aucune obligation d'évaluer des fournisseurs de rechange ou de comparer la tarification applicable à ce genre de services de soutien en raison de l'étendue et la spécialisation de ces services (tarification qui peut se distinguer des sommes exigées par d'autres tiers pour des services semblables (dans la mesure où ils sont offerts)). Même si Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services que peut offrir Brookfield à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et à ses investissements, Brookfield fixera la rémunération versée aux employés qui fournissent ces services de soutien et déterminera d'autres dépenses importantes qui auront une incidence sur le remboursement des frais effectué par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et ses sociétés de portefeuille.

Le potentiel de frais, tant actuellement que dans l'avenir, inhérent à une opération particulière, pourrait inciter Brookfield à chercher à référer ou à recommander une opération à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, la fourniture de services ou de produits à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à ses investissements devrait améliorer les liens que Brookfield entretient avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Brookfield d'obtenir des contrats supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires.

Dans la mesure où Brookfield (y compris un membre de son groupe et/ou de son personnel, sauf les sociétés de portefeuille d'autres comptes de Brookfield) fournit un service visant des membres du même groupe, le coût de ce service sera établi : a) à un taux qui ne sera pas supérieur au taux applicable à un tel service convenu avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conformément à la tarification applicable aux services de membres du même groupe (la « **tarification** »), b) à un taux pour le service concerné que Brookfield estime raisonnablement conforme aux taux du marché de pleine concurrence (le « **tarif des services de membres du même groupe** »), c) au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 à 10 %, ou d) à tout autre taux avec l'approbation des administrateurs indépendants (pour les services fournis à notre groupe) ou des comités consultatifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (pour les services fournis à ces comptes de Brookfield). Une partie des frais versés à des membres du groupe de Brookfield conformément à la tarification ou à l'égard des services de soutien qui ne figurent pas dans la tarification peut être versée sous forme de transfert de charges salariales pour le personnel de Brookfield fournissant ces services (auquel cas la somme payable à titre de frais conformément à la tarification sera diminuée à parts égales). De plus, les coûts transférés ou d'autres coûts liés aux services de soutien peuvent être imputés à l'avance, sur la base de budgets estimés (y compris des estimations de coûts, des services prévus, de la taille relative estimée des actifs et/ou des activités, et/ou des périodes estimées) et, dans la mesure jugée requise ou justifiée par Brookfield, feront l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services, dans le cas d'ajustements importants. Si Brookfield facture un taux des services de membres du même groupe ou coût majoré de frais administratifs pour un service de membres du même groupe, le taux des services de membres du même groupe ou coût (selon le cas) sera établi de la manière indiquée plus en détail dans le présent formulaire 20-F. Il est entendu que Brookfield peut décider à son gré de facturer le prix coûtant majoré de frais administratifs de 5 % au lieu d'utiliser la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, y compris dans des situations où le prix coûtant majoré de 5 % donne lieu à des frais plus élevés.

En ce qui concerne les services de membres du même groupe, les coûts liés au personnel gérant les activités quotidiennes d'un investissement (collectivement, le « **personnel d'exploitation** »), dans chaque cas qu'il s'agisse d'employés de Brookfield ou d'un tiers et qu'il s'agisse de services exécutés sur place ou ailleurs, seront facturés à l'investissement au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) en plus des frais qui sont prévus par la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, selon le cas. Il est entendu que les frais ainsi facturés ne seront pas réduits des coûts du personnel d'exploitation. Les coûts transférés de ce personnel d'exploitation sont souvent importants et peuvent, dans certains cas, être supérieurs aux frais facturés conformément à la tarification ou au taux des services de membres du même groupe, selon le cas.

Dans certains cas, Brookfield surveillera et/ou supervisera des fournisseurs de services tiers fournissant des services qui, s'ils étaient exécutés par Brookfield, seraient facturés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons conformément à la tarification et/ou le taux des services de membres du même groupe; dans ces cas, Brookfield peut facturer, i) des frais qui, lorsque combinés avec les frais facturés par le fournisseur de services tiers, correspondent à un tarif égal ou moindre par rapport à celui figurant dans la tarification, ou ii) le prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification. Outre la surveillance ou la supervision des fournisseurs de services tiers, Brookfield peut fournir certains services accessoires relatifs au mandat du fournisseur de services tiers (notamment, les services liés à l'information financière et à la planification commerciale). Dans la mesure où la tarification n'englobe pas ces services accessoires, ceux-ci seront généralement fournis au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré des frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification.

Si un service de membres du même groupe est facturé aux tarifs des services de membres du même groupe, Brookfield déterminera le tarif des services de membres du même groupe en toute bonne foi au moment du mandat, en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris, entre autres : i) le taux qu'un ou plusieurs fournisseurs de services comparables (qui peuvent ou non être un concurrent de Brookfield) facturent à des tiers pour les mêmes services sur un marché de pleine concurrence; ii) la connaissance du marché (qui pourrait être fondée sur une connaissance interne ou des enquêtes auprès d'un ou plusieurs acteurs du marché); iii) le taux facturé par Brookfield à un ou à plusieurs tiers pour des services similaires (ou la méthodologie utilisée par Brookfield pour fixer ce taux); iv) les conseils et/ou les renseignements fournis par un ou plusieurs agents ou consultants tiers et/ou d'autres participants du marché, y compris des données sur les frais et des analyses de référence (qui pourraient se fonder sur des modèles exclusifs qui utilisent une diversité d'intrants, d'hypothèses et/ou d'estimations jugés pertinents par le tiers), v) les prévisions de prix des marchandises ou autres; vi) le taux convenu dans le cadre d'un processus d'appels d'offres dans des conditions normales de concurrence (qui pourrait ne pas rendre compte du taux le plus bas offert dans le cadre du processus, mais qui est inhérent à un mandat que Brookfield juge être dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de ses investissements en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui s'y rattachent); vii) les taux requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissibles à des programmes gouvernementaux particuliers; viii) dans le cas de services que Brookfield fournit en tant que membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat de services bancaires d'investissement ou de courtage, le taux négocié et/ou établi par un membre indépendant du syndicat; ou ix) le taux auquel un tiers a convenu de fournir le service aux termes d'un sommaire des modalités ou d'une convention ou entente similaire; et/ou x) d'autres mesures subjectives et/ou objectives jugées pertinentes par Brookfield (à sa seule appréciation) pour déterminer un taux du marché de pleine concurrence pour un service donné. De plus, dans la mesure où un service des membres du même groupe facturé au taux des services de membres du même groupe est récurrent plutôt qu'une prestation de service unique (et, donc, devrait se répéter au cours de plusieurs années), Brookfield fera de nouveau une analyse du taux des services de membres du même groupe en se servant des facteurs qui précèdent selon une fréquence fondée sur celle des changements de la tarification dans le marché pertinent.

Il est entendu que les coûts à payer pour les services de membres du même groupe et, par conséquent, les charges pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (que les services de membres du même groupe soient fournis conformément à la tarification, au tarif des services de membres du même groupe majoré de frais administratifs ou autrement) incluront entre autres : i) les charges et les coûts liés à la rémunération du personnel (p. ex. le salaire, les avantages (notamment, les congés payés)), ii) la rémunération incitative à court terme et à long terme (y compris une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement), iii) les coûts et frais liés au perfectionnement professionnel, aux accréditations professionnelles, aux honoraires, à la formation, aux voyages d'affaires (notamment les frais de transport, d'hébergement et de repas) et questions connexes, iv) une part attribuable des coûts et des frais associés à l'emploi, y compris (entre autres) les coûts et les frais qui concernent la location de bureaux, les ressources humaines, le recrutement et les services de bureau, et v) une part attribuable des coûts et frais technologiques associés à l'emploi du personnel, notamment les coûts liés au matériel informatique, à la technologie applicable aux ressources humaines, à la puissance et/ou au stockage informatique, aux logiciels, à la cybersécurité, et les coûts connexes. Ces coûts et frais devraient être importants et, dans certains cas, seront fondés sur des estimations faites par Brookfield, tant pour ce qui est du montant total des coûts et des frais liés à un service en particulier que de la quote-part de ces coûts et frais à attribuer aux comptes de Brookfield (notamment Brookfield et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans la mesure où Brookfield fait appel aux services d'un consultant ou d'un agent tiers ou d'un autre participant du marché pour obtenir des conseils ou toute autre aide dans l'établissement du tarif des services de membres du même groupe et/ou des coûts et des frais estimatifs liés à la prestation d'un service de membres du même groupe à un compte de Brookfield, les honoraires et débours (y compris les dépenses) de ce tiers seront pris en charge par ce compte de Brookfield.

En tout temps, Brookfield s'efforcera d'établir les coûts et les frais et/ou le tarif des services de membres du même groupe pour un service de membres du même groupe en particulier, de façon juste, raisonnable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que les coûts et les frais ainsi établis traduiront avec exactitude le coût réel et/ou le taux d'un service de membres du même groupe établi dans des conditions normales de concurrence dans une situation en particulier, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les coûts et les frais ainsi établis ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus exact). Entre autres choses, l'établissement des coûts et des frais sera généralement fondé sur des estimations (qui sont par nature subjectives) et, au moment de l'établissement du tarif des services de membres du même groupe, il y a probablement des variations sur le marché pour des services similaires en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les prix des services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte, d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. En conséquence, rien ne garantit que les sommes facturées par Brookfield pour un service de membres du même groupe ne seront pas supérieures (ou inférieures) au taux qui serait facturé si Brookfield avait utilisé une autre méthode pour établir le taux ou fait appel à un fournisseur de services tiers se trouvant dans une situation similaire pour la prestation des services. Le tarif des services de membres du même groupe facturé pour tout service de membres du même groupe à un moment donné après le mandat concerné pourrait être supérieur (ou inférieur) au tarif du marché alors en vigueur pour le service en question parce que le tarif du marché a diminué (ou augmenté) au fil du temps. De plus, si Brookfield détermine le tarif du marché alors en vigueur pour un service au moment de l'octroi d'un mandat à un fournisseur de services de membres du même groupe et, par la suite, retient les services d'un fournisseur de services de membres du même groupe à une date ultérieure pour les mêmes services ou des services semblables, Brookfield peut se référer au taux du marché déterminé au moment initial du mandat, plutôt qu'au taux du marché applicable à chacun des mandats ultérieurs de ce fournisseur de services de membres du même groupe. Toutefois, généralement, Brookfield n'ajustera pas (à la baisse ou à la hausse) le tarif des services de membres du même groupe dans un cas en particulier. La méthode utilisée par Brookfield pour estimer les coûts et les frais attribuables à un service de membres du même groupe en particulier pourrait donner des coûts et des frais supérieurs (ou inférieurs) au coût réel de prestation du service, en particulier si Brookfield s'en remet à des estimations des coûts et des frais (y compris, entre autres, des estimations des budgets, des services prévus, de la taille relative (ou d'autres mesures) d'actifs et/ou des activités, et/ou des périodes), et aux taux pondérés des employés. Toutefois, à moins que Brookfield n'en décide autrement, à sa seule appréciation, les charges connexes pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou un investissement ne feront pas l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services.

Lorsque des services de membres du même groupe sont en place avant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne soit propriétaire d'un investissement et ne puissent être modifiés sans le consentement d'un tiers non membre du même groupe, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) hériterait des tarifs préexistants pour ces services de membres du même groupe jusqu'à ce que X) le consentement du tiers ne soit plus nécessaire ou Y) que notre groupe (ou compte de Brookfield dans lequel nous investissons) demande le consentement au tiers non membre du même groupe pour modifier ces tarifs. Par conséquent, alors qu'un compte de Brookfield peut demander le consentement du tiers non affilié pour modifier les tarifs préexistants, Brookfield sera encouragée à chercher à modifier les tarifs préexistants dans certaines circonstances et sera découragée à le faire dans d'autres. Par exemple, Brookfield sera incitée à demander le consentement en vue de modifier le tarif dans des circonstances où celui-ci serait supérieur au tarif préexistant et, inversement, elle pourrait choisir de ne pas demander ce consentement si le tarif modifié était inférieur au tarif préexistant (et ne sera pas tenue de le faire).

À l'occasion, Brookfield résiliera des ententes de services de membres du même groupe conclues, d'une part, entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit) et, d'autre part, Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles ils investissent), y compris avant la fin ou l'expiration prévue des ententes. Dans ces cas, Brookfield s'efforcera d'agir de façon juste et raisonnable en tenant compte des intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit), de ses contreparties et des faits et circonstances applicables à ce moment-là. Cependant, rien ne garantit que cette résiliation se fera comme si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield et/ou que les propres intérêts de Brookfield n'influeront pas sur cette résiliation. En particulier, Brookfield pourrait choisir de renoncer à certaines modalités relatives à la résiliation et/ou les négocier autrement, y compris les frais de résiliation anticipée et les dispositions connexes, choix qu'elle n'aurait pas fait si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield. En outre, il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un investissement particulier assume une tranche plus importante des coûts de résiliation qu'elle aurait fait autrement si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations liées aux conflits d'intérêts traitées dans les présentes.

Il est entendu que les procédures et les limites indiquées ci-dessus relativement à une indemnisation versée dans le cadre d'une opération ne s'appliqueront à des opérations visant des services et/ou des produits entre les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les sociétés de portefeuille d'un autre compte de Brookfield, d'une entreprise cloisonnée, d'un compte d'une entreprise cloisonnée et/ou d'un membre du groupe non contrôlé, opérations qui sont plus amplement décrites à la rubrique « Opérations avec des sociétés de portefeuille » (même si Brookfield peut cependant choisir, à sa seule appréciation, d'appliquer une tarification, un tarif des services de membres du même groupe et/ou une méthodologie de frais estimés majorés de frais administratifs dans de telles circonstances).

Par le passé, certains services de membres du même groupe étaient assurés par Brookfield (y compris par son personnel, ses partenaires d'exploitation, ses prestataires de services et/ou d'autres vendeurs tiers) sans être facturés à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit. Brookfield est d'avis que la fourniture de ces services de membres du même groupe permet d'accroître la concentration, l'attention, l'efficacité et les synergies connexes qui favorisent l'harmonisation des intérêts et la capacité d'offrir des solutions sur mesure et de créer de la valeur qui n'auraient pas été offertes par des fournisseurs tiers. Bien que Brookfield croie que le coût des services de membres du même groupe sera raisonnable, la nature étendue et spécialisée des services peut faire en sorte que ces coûts soient supérieurs à ceux qui sont facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont disponibles) par d'autres fournisseurs tiers. En règle générale, Brookfield ne prendra pas en considération d'autres fournisseurs tiers ni n'établira autrement des coûts de référence de ces services de membres du même groupe. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services globaux que Brookfield peut offrir à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et aux sociétés dans lesquelles elle investit de manière rentable, l'entente donne lieu à des considérations de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses et les coûts associés aux services fournis à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) et/ou pour déterminer la tranche des dépenses et des coûts associés aux services de soutien devant être attribués à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et aux sociétés dans lesquelles elle investit), d'une part, et à d'autres comptes de Brookfield (et aux sociétés dans lesquelles ils investissent), d'autre part, y compris Brookfield.

Outre les services dont il est question précédemment dans la présente rubrique, Brookfield, lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, retiendra les services de notre groupe pour que celle-ci offre des services à d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de ces autres comptes de Brookfield. En règle générale, ces mandats seront réalisés selon la méthode de recouvrement des coûts, ce qui peut donner lieu à des frais inférieurs aux taux du marché applicables pour les services ou aux taux que notre groupe exigerait d'une contrepartie différente pour des services semblables. Cependant, à la lumière de la relation élargie entre Brookfield et notre groupe et de l'harmonisation globale de nos intérêts ainsi que notre objectif qui consiste à maximiser la valeur de nos investissements et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nous sommes d'avis que ces mandats sont dans notre intérêt véritable.

- **Répartition des coûts et des dépenses.** Dans le cours normal de ses activités, Brookfield est tenue de déterminer si les dépenses et les coûts doivent être assumés par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et de répartir ces dépenses et ces coûts entre notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir respectivement et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), au besoin. Ces coûts et ces dépenses comprennent des dépenses organisationnelles, des frais d'exploitation et des frais imputés aux investissements, y compris (entre autres choses) des frais, des dépenses et des coûts pouvant être versés aux fournisseurs de services, y compris des personnes apparentées à Brookfield et des membres de son groupe et/ou des fournisseurs de services tiers. Brookfield prévoit attribuer les coûts et les dépenses aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à Brookfield) qui tirent profit de ces coûts et de ces dépenses, ou répartir les coûts et les dépenses entre ceux-ci, d'une manière juste et raisonnable et selon son jugement exercé de bonne foi, qui est intrinsèquement subjectif. De plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses se trouvent, entre autres choses, aux sous-rubriques « Services et opérations visant des membres du même groupe », « Fournisseurs de services », « Transferts et détachement d'employés » et « Assurance » de la rubrique « Décisions et mesures prises pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels » du présent formulaire 20-F.

En règle générale, Brookfield devrait utiliser une ou plusieurs méthodes (qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et raisonnables) pour déterminer i) les dépenses et les coûts associés à un service en particulier (qui ne sont pas fournis aux termes d'un taux fixe) ii) la répartition des dépenses et des coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou Brookfield). Ces méthodes devraient comprendre, notamment, une ou plusieurs des méthodes suivantes : i) des estimations trimestrielles, semestrielles, annuelles ou périodiques (y compris des estimations budgétaires) de ce qui suit : A) le temps consacré ou devant être consacré par les employés à la prestation d'un service offert à un ou à plusieurs comptes de Brookfield, et/ou B) le niveau d'efforts requis pour offrir un service en particulier par rapport à d'autres services offerts par les mêmes employés (par exemple, les coûts et les dépenses au titre des services d'information financière qui peuvent être répartis selon le niveau d'efforts requis pour l'établissement d'états financiers audités par rapport aux efforts nécessaires à la préparation d'états financiers non audités) et ces estimations n'ont pas à faire l'objet d'un ajustement par Brookfield une fois que le service en question a été réalisé; ii) la taille relative (par exemple, la valeur ou les capitaux propres), le nombre, la production, la complexité et/ou d'autres caractéristiques liés aux comptes de Brookfield, aux investissements, et/ou aux investissements éventuels auxquels les services se rattachent; iii) si les services sont offerts par des groupes d'employés, le recours à des taux de rémunération pondérés parmi ces employés; et/ou iv) toute autre méthode que Brookfield juge juste et raisonnable qui a pour but de déterminer (et/ou d'estimer) les dépenses et les coûts associés à la prestation d'un service en particulier.

Les méthodes qu'utilise Brookfield pour déterminer les dépenses et les coûts associés à un service en particulier de même que la répartition des coûts et des dépenses parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) devraient varier en fonction des circonstances et des faits particuliers de chaque situation (y compris des situations qui peuvent être analogues) et, par conséquent, il y aura, au fil du temps, un certain niveau d'écart et potentiellement une incohérence dans la manière dont ces situations sont traitées (y compris des situations semblables au fil du temps). Rien ne garantit que ces décisions traduiront avec exactitude le coût réel d'un service offert dans une situation particulière, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les décisions de celle-ci et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus juste). De plus, il est possible que notre groupe (un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir pourraient se voir attribuer une tranche plus importante des dépenses et des coûts associés à un ou à plusieurs services, y compris les services fournis par les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et/ou les services qui sont fournis à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à d'autres comptes de Brookfield dans lequel nous investissons que celle qu'ils se seraient vu attribuer si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations de conflits d'intérêts mentionnées aux présentes. Entre autres choses, le calcul des dépenses et des coûts sera, en règle générale, fondé sur des estimations (qui sont intrinsèquement subjectives) et/ou des taux pondérés calculés à l'aide de la pondération ou du calcul de la moyenne des coûts liés au personnel. Par conséquent, rien ne garantit que les sommes imputées par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield) et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent en contrepartie des services ne seront pas supérieures (ni inférieures) à la somme qui aurait été imputée si Brookfield avait déterminé les dépenses et les coûts associés aux services et/ou la répartition de ces dépenses et ces coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) selon une méthode différente ou avait engagé un fournisseur de services tiers dans une situation similaire pour fournir les services.

À l'occasion, Brookfield peut par inadvertance calculer erronément le montant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) doit à l'égard d'une certaine dépense ou de certains frais. Dans ce cas, Brookfield réduira d'autant le montant global payable à notre groupe ou au compte de Brookfield pertinent. Dans la mesure où, à la suite de la correction de l'erreur, aucun montant n'est payable à Brookfield par le compte de Brookfield à l'égard du service en question, Brookfield remboursera le montant surfacturé avec intérêts.

Les coûts et les dépenses qui ne conviennent qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou pourraient éventuellement investir) ou à un autre compte de Brookfield (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) devraient être attribués uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield, selon le cas. Malgré toute indication contraire dans ce qui précède, des coûts et des dépenses, dans certaines circonstances, ne devraient être attribués qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) même si ces dépenses et ces coûts n'étaient pas ou ne seront pas nécessairement directement liés uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et pourraient également profiter à d'autres comptes de Brookfield ou en fin de compte ne pas profiter en définitive à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir). Par exemple, les coûts et les dépenses pourraient être attribués à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question légale, réglementaire, fiscale, commerciale ou autre qui n'est pas nécessairement liée uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou a été résolue avant le lancement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et Brookfield peut décider d'attribuer la totalité ou une partie importante de ces coûts et ces dépenses à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) selon des facteurs qu'elle juge raisonnables à sa seule appréciation, peu importe le capital réuni en faveur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou le nombre d'investisseurs, le cas échéant, qui investissent en définitive dans ceux-ci) en ce qui concerne cette question, structure ou négociation et peu importe la mesure dans laquelle d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) bénéficient en fin de compte de cette question, structure et/ou négociation. Les dépenses et les coûts engagés dans le cadre d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question qui n'est pas liée à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons même si ces dépenses et ces coûts ont été engagés avant la création d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De plus, les dépenses et les coûts censés être pris en charge par un investisseur en particulier dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou un tiers peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans la mesure où ces dépenses et ces coûts ne sont pas en définitive facturés à cet investisseur et à un tiers ou payés par ceux-ci, notamment les dépenses et les coûts liés à la cession d'une participation dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à un rapport personnalisé ou à d'autres arrangements.

Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, Brookfield s'attend à ce que l'un ou plusieurs investissements ou actifs et/ou l'une ou plusieurs sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) partagent les ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives et/ou autres d'un autre investissement, investissement potentiel ou actif et/ou d'une autre société de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou d'un autre compte de Brookfield, y compris Brookfield. Brookfield déterminera les coûts et les dépenses ainsi que leur répartition parmi les comptes de Brookfield pertinents (et/ou leurs actifs) à l'aide des méthodes indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un investissement éventuel est effectué pour le compte d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), le ou les comptes de Brookfield qui effectuent finalement l'investissement prendront généralement en charge les dépenses et les coûts liés à cet investissement de façon proportionnelle, en fonction de leur participation dans l'investissement. Dans le cas d'un investissement qui n'est pas réalisé, Brookfield doit attribuer les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées liés à cet investissement éventuel parmi les comptes de Brookfield qui, selon Brookfield, auraient pu participer à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement, à la condition que ces participations proportionnelles qui auraient pu être attribuées à a) d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) afin de faciliter la clôture d'un investissement (p. ex. en prévoyant que ces investissements seront effectués par syndication à des investisseurs tiers après la clôture), et b) à des tiers co-investisseurs qui ont refusé de prendre en charge les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées, soient attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à des fins de répartition de ces dépenses et ces coûts relatifs à des opérations avortées. Dans tous les cas, la répartition qu'effectue Brookfield des dépenses et des coûts liés à un investissement réalisé ou avorté peut faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) rembourse à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) des coûts et des dépenses, ou vice versa, de manière à ce que la répartition de ces coûts et ces dépenses soit, selon Brookfield à sa seule appréciation, juste et raisonnable, comme il est décrit ci-dessus.

Parmi les exemples de dépenses et de coûts relatifs à des opérations avortées mentionnés, notamment, les suivants : a) les dépenses et les coûts de recherche, b) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en comptabilité, en matière de risque, en fiscalité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération particulière non réalisée, c) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération particulière non réalisée, d) les frais de déplacement, e) les dépôts ou acomptes qui sont annulés ou les sommes payées à titre de sanction pour une opération particulière non réalisée, et f) d'autres dépenses et coûts engagés relativement à des activités liées à une opération particulière non réalisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout service de membres du même groupe). Brookfield a l'intention de décider à son appréciation de la répartition et pourrait à l'occasion modifier ou changer ses méthodes de répartition dans la mesure où elle détermine que cela est nécessaire ou souhaitable pour effectuer une répartition juste et raisonnable, et de telles modifications ou de tels changements pourraient avoir pour conséquence que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou d'autres comptes de Brookfield prennent en charge moins (ou plus) de dépenses et de coûts qu'ils n'en auraient pris en charge sans ces modifications et/ou si une méthode de répartition différente avait été utilisée.

La liste des charges d'exploitation qui est incluse dans les documents d'information de notre groupe et des comptes de Brookfield est fondée sur les expériences passées de Brookfield et sur ses attentes actuelles en ce qui concerne les types de dépenses et de coûts devant être engagés par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Des dépenses et des coûts nouveaux et/ou supplémentaires devraient s'ajouter au fil du temps, et Brookfield attribuera ces dépenses et ces coûts à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou les répartira entre notre groupe (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield), selon ce qu'elle juge, à son appréciation, être juste et raisonnable. En outre, bien que les dépenses organisationnelles des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit soient généralement plafonnées, certaines dépenses et certains coûts qui sont pris en charge à titre de charges d'exploitation, mais ne sont pas plafonnés, comprennent les dépenses et les coûts organisationnels, tels que les dépenses et les coûts liés à la distribution et à la mise en œuvre des choix applicables conformément aux clauses des « nations les plus favorisées » dans les lettres d'accompagnement, et les frais, coûts et dépenses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et/ou de conformité à la règle « connaître son client » (y compris en ce qui a trait à l'accueil initial et à la prise en charge d'investisseurs), les dépenses de diligence fiscale et les coûts et dépenses des procédures connexes en cours. Brookfield a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils en conformité et pourrait retenir les services de cabinets similaires pour fournir des services liés aux opérations de relations avec les investisseurs, y compris l'examen des documents de diligence et de marketing; ces dépenses et ces coûts engagés dans le contexte de la formation et de l'organisation des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront considérés comme des dépenses organisationnelles assujetties aux plafonds de ces comptes de Brookfield et, par la suite, dans le contexte de l'exploitation ou de l'administration courantes des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, seront considérés comme des charges d'exploitation.

- **Avantages intangibles et rabais.** Brookfield et son personnel peuvent recevoir certains avantages et/ou avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui ne réduiront pas les frais de gestion ou ne seront pas autrement partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), leurs investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces avantages profiteront exclusivement à Brookfield et/ou à son personnel qui les reçoivent, même s'ils sont importants ou difficiles à évaluer et même si le coût du service sous-jacent est pris en charge par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les sociétés respectives dans lesquelles ils investissent (à titre de dépense). De plus, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses de comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield et/ou à ce personnel (et non à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, aux investisseurs et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou les investissements. De même, le volume de travail que les fournisseurs de services reçoivent de Brookfield entraîne des réductions pour ces services dont Brookfield bénéficiera, alors que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne pourront pas bénéficier de certaines réductions qui s'appliquent à Brookfield. Brookfield et/ou ses employés feront ou recevront à l'occasion des recommandations en matière d'emploi relativement à certaines personnes à contacter et/ou aux membres de leur famille, y compris des personnes liées à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des investissements). Ces recommandations peuvent donner lieu à un emploi au bénéfice des personnes en question et/ou des membres de leur famille et les avantages financiers de cet emploi ne seront pas communiqués individuellement aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ni partagés avec ces comptes de Brookfield, investisseurs et/ou investissements. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec un investissement (par exemple, des rabais « amis et famille »), qui ne sont pas offerts aux investisseurs. Brookfield peut également offrir en interne des programmes de remise pour entreprises afin que, par exemple, les entités de Brookfield qui organisent des événements (tels que des conférences) sur des lieux qui sont des actifs de Brookfield puissent recevoir des remises (y compris à l'égard des tarifs hôteliers pour les participants ou les services de traiteurs). Ces rabais sur les produits et services fournis par les investissements (et, potentiellement, les clients ou fournisseurs de ces investissements) pourraient être importants. La possibilité de recevoir de tels rabais pourrait inciter Brookfield à faire en sorte que des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou des investissements effectuent des opérations qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de ces arrangements et avantages. Les avantages financiers que Brookfield et son personnel tirent de ces opérations ne seront généralement pas partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), les investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces réductions comprennent notamment la possibilité de louer des unités dans des immeubles multifamiliaux, ou des chambres d'hôtel, appartenant à des comptes de Brookfield, de séjourner dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de recourir à des services et/ou à des programmes offerts par des actifs appartenant à des comptes de Brookfield, dans chaque cas à des tarifs considérablement réduits. Dans certains cas, les services de Brookfield seront retenus par l'acheteur d'un investissement pour fournir divers services, y compris des services d'exploitation et de gestion (et la supervision de ceux-ci), relativement à l'investissement en question pour une période intérimaire suivant l'aliénation de cet investissement, et ce, jusqu'à ce que ces tâches soient pleinement transférées aux fournisseurs de services de l'acheteur. Tous les services de la sorte seront fournis à des taux convenus avec l'acheteur (qui peuvent être différents (et éventuellement plus élevés) par rapport aux tarifs facturés pour les services de membres du même groupe) et cette rémunération ne sera pas partagée avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris le compte de Brookfield qui a vendu l'investissement ni ne réduira les frais de gestion ou autres exigibles de la part des comptes de Brookfield. Pour un exposé sur la résolution des conflits d'intérêts indiqués ci-dessus, se reporter à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », ci-dessous.

- **Opérations avec des sociétés de portefeuille.** En plus des services de membres du même groupe fournis par Brookfield ou notre groupe (comme il est décrit ci-dessus), certaines sociétés dans lesquelles nous investissons ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, dans le cours normal des affaires, fourniront des services ou des biens à des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprise cloisonnée et à des membres du groupe non contrôlés, recevront des services ou des biens de celles-ci, leur loueront des locaux, participeront à des accords, des opérations ou d'autres arrangements conclus avec elles (y compris l'achat et la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants). Certains de ces accords, opérations et autres arrangements n'auraient pas été conclus si ce n'était de l'affiliation ou de la relation avec Brookfield et, dans certains cas, ils sont censés remplacer les accords, opérations et/ou arrangements avec des tiers. Ces accords, opérations et autres arrangements impliqueront le paiement ou la réception de frais, de dépenses et d'autres montants ou d'autres avantages à destination ou en provenance des sociétés de portefeuille de ces autres comptes de Brookfield, d'entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprise cloisonnée et de membres du groupe non contrôlés (y compris, dans certains cas, une rémunération fondée sur le rendement). Ces frais, dépenses, montants et avantages ne compenseront pas les frais de gestions payables à Brookfield à l'égard de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Dans certains cas, la thèse d'investissement de Brookfield concernant un investissement comprendra la tentative de créer de la valeur en facilitant activement les relations entre l'investissement et les sociétés de portefeuille ou les actifs détenus par d'autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et des membres du groupe non contrôlés. Dans ces cas et dans d'autres, ces accords, opérations et autres arrangements seront conclus avec la participation active de Brookfield ou des équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendantes de Brookfield. Bien que ces arrangements ou opérations et les frais ou la rémunération concernés puissent entraîner des conflits d'intérêts inhérents, Brookfield estime que l'accès à Brookfield (y compris aux sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée) améliore les capacités de notre groupe (et les capacités des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et fait partie intégrante des opérations de notre groupe (et des opérations des autres comptes de Brookfield). Chaque opération sera réalisée afin de répondre à un besoin commercial légitime.

Les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée ne sont généralement pas des membres du même groupe que Brookfield et que notre groupe pour l'application de nos conventions habilitantes. Par conséquent, les restrictions et les conditions qui y sont contenues et qui concernent spécifiquement Brookfield et/ou nos membres du même groupe ne s'appliquent pas aux arrangements ou aux opérations conclus entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et/ou des comptes d'entreprise cloisonnée, même si nous (ou un compte de Brookfield) avons une participation financière importante dans une société de portefeuille et/ou si Brookfield la contrôle en dernier ressort. Par exemple, si une société de portefeuille d'un compte de Brookfield conclut une opération avec une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield (ou d'un compte d'entreprise cloisonnée), cette opération n'entraînera généralement pas d'opérations croisées, d'opérations de contrepartiste et/ou d'autres opérations entre sociétés membres du même groupe.

Dans tous les cas où Brookfield participe activement à de telles conventions ou opérations ou à d'autres accords, Brookfield s'efforcera de s'assurer que ceux-ci sont dans l'intérêt véritable des sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield concernés, les conditions devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces accords, opérations ou autres arrangements seront exécutés sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille concernée qu'elles le seraient si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, ou qu'elles seront identiques à celles que les sociétés de portefeuille des autres comptes de Brookfield reçoivent du cocontractant concerné ou qu'elles seront référencées de quelque manière. Dans certaines circonstances, nos investissements et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent bénéficier de meilleures modalités de la part d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée que d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins favorables.

Les conventions, opérations ou autres accords décrits dans cette rubrique sont censés être conclus dans le cours normal des affaires sans obtenir le consentement de nos administrateurs indépendants ou des actionnaires ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield et de tels arrangements n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille et les membres du groupe non contrôlés seront libres de faire des opérations dans le cours normal de leurs affaires sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les opérations concernées).

En outre, Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield, comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés) effectuera de temps à autre des investissements en titres de capitaux propres ou autres dans des sociétés ou des entreprises qui fournissent des services à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou qui concluent des contrats avec eux. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés dans le domaine de la technologie, des services d'actifs immobiliers et d'autres secteurs et industries dans lesquels Brookfield possède une expertise et des connaissances étendues, par lesquelles Brookfield ou un compte de Brookfield acquiert un capital ou une autre participation dans ces sociétés qui peuvent, à leur tour, effectuer des opérations avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille. Par exemple, Brookfield a investi et continue d'investir, directement ou par l'intermédiaire de Pinegrove, dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui devraient être pertinents pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille (ainsi que pour des sociétés tierces exerçant leurs activités dans des secteurs similaires). Dans le cadre de ces relations, Brookfield s'attend à recommander, à lancer ou à autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille, ce qui entraînerait des avantages pour Brookfield (ou les comptes de Brookfield, les comptes d'entreprise cloisonnée ou leurs entreprises), y compris au moyen d'une rentabilité accrue de la société concernée, et des incitations financières ou des étapes qui profitent aux comptes ou aux entreprises de Brookfield (y compris par des répartitions de capitaux propres accrues) qui sont susceptibles dans certains cas d'être importantes. Ces incitations financières qui profitent à Brookfield et aux comptes de Brookfield incitent Brookfield à faire en sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs sociétés de portefeuille concluent des opérations qui peuvent ou non avoir été conclues autrement. Les incitations financières découlant de ces opérations ne seront généralement pas partagées avec notre groupe ou les actionnaires. En outre, ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement de l'expertise, à des avantages en termes de réputation ou au développement de nouveaux produits ou services par Brookfield (ou par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs entreprises), que Brookfield cherchera à mettre à profit pour obtenir des avantages supplémentaires susceptibles de profiter uniquement à Brookfield (ou aux comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, aux comptes d'entreprise cloisonnée et/ou à leurs entreprises) et non à notre groupe ou aux actionnaires.

Brookfield (ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille, selon le cas) s'efforcera de s'assurer que chaque opération ou autre arrangement que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent avec ces sociétés réponde à un besoin commercial légitime de notre groupe, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée, les modalités devant être déterminées de bonne foi, être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances en fonction du processus d'évaluation, dans le cours normal, des opérations commerciales et des contreparties potentielles, du compte de Brookfield concerné ou de la société de portefeuille concernée. En faisant ces déterminations, Brookfield ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille prendront en compte les facteurs qu'elles jugent pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. Brookfield peut prendre en compte ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Dans certains cas, ces opérations seront conclues avec la participation active de Brookfield et dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. De plus, les frais ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, ne seront pas partagés d'une autre manière avec notre groupe ou les actionnaires et ne seront pas assujettis aux tarifs des services de membres du même groupe.

Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, seront aussi favorables pour nous, pour le compte de Brookfield concerné ou pour la société de portefeuille concernée que si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, seront référencées d'une manière particulière, ou seront les mêmes que celles que les autres comptes de Brookfield ou sociétés de portefeuille obtiennent du cocontractant concerné. Dans certaines circonstances, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et les sociétés de portefeuille peuvent obtenir de meilleures conditions (y compris des conditions économiques) qu'ils ne le feraient d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces conditions peuvent être moins avantageuses.

Bien que ces conventions, opérations ou accords soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

- **Transferts et détachement d'employés.** De temps à autre, Brookfield facilite des transferts et/ou des détachements de personnel à destination (ou en provenance) de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de leurs investissements de portefeuille, et ce, en provenance (ou à destination) de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (et/ou de ses investissements de portefeuille). Un transfert s'entend de la fin de l'emploi d'un employé auprès de son employeur et son transfert vers un nouvel employeur. Un détachement s'entend de l'affectation temporaire d'un employé d'une société vers une autre société, en général pour une période de deux ans ou moins.

Ces mouvements servent à doter des postes au sein des sociétés vers lesquelles les personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement et à offrir une valeur ajoutée au personnel (du fait de la facilitation de l'atteinte d'objectifs individuels de perfectionnement professionnel), aux sociétés vers lesquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de la dotation de postes essentiels avec des candidats convenables) et aux sociétés à partir desquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de l'optimisation de la main-d'œuvre).

Brookfield a adopté des politiques conçues pour assurer que ces mouvements de personnel soient réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables et que les questions relatives aux conflits qui se présentent dans ce contexte soient réglées convenablement. Entre autres mesures, pour chaque transfert ou détachement, Brookfield cherchera à s'assurer des éléments suivants : a) la société vers laquelle une personne est transférée ou détachée a un besoin commercial légitime pour le poste que la personne doit occuper, b) la personne est convenable pour le poste qu'elle doit occuper et c) si le transfert ou le détachement se fait vers un compte de client : I) le poste ne se rapporte pas à une activité que Brookfield, en qualité de gestionnaire du compte de client, est obligée d'exercer; et II) la rémunération devant être versée pour le poste par la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste (jusqu'à la limite supérieure, inclusivement, de cette fourchette de rémunération du marché).

Dans le cadre de chaque transfert ou détachement, la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée assumera les dépenses de rémunération et de frais généraux relativement à l'employé (y compris son salaire, ses avantages sociaux, ainsi que sa rémunération incitative à long et à court terme, entre autres). Comme il est indiqué, Brookfield cherchera généralement à s'assurer que la rémunération que propose de payer la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée pour le poste se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste. En fixant la fourchette de rémunération du marché pour le poste, Brookfield tiendra généralement compte de facteurs qu'elle considère comme pertinents, y compris (notamment) : le secteur et la région dans lesquels la société évolue; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés occupant des postes comparables; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés embauchés récemment dans un poste comparable (ou dont l'emploi a récemment pris fin et qui occupaient un poste comparable); des données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers; et/ou les indications d'un tiers (par exemple, un recruteur, un consultant en rémunération ou un autre conseiller) au sujet de la fourchette de rémunération du marché pour le poste; et/ou d'autres facteurs objectifs et/ou subjectifs que Brookfield juge raisonnables dans les circonstances.

Si Brookfield tient compte de données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers, elle se fondera généralement sur la plus récente étude dont elle se sert aux fins de recrutement et d'analyse comparative de la rémunération dans le secteur et/ou la région de la société concernée. Toutefois, ces données d'analyse comparative de la rémunération proviendront, dans certains cas, d'une année différente de celle lors de laquelle a lieu le transfert ou le détachement parce que l'on ne s'attend pas généralement à ce que Brookfield et/ou l'investissement de portefeuille en question participent à des études de marché chaque année (et les achète), puisque le marché ne varie pas généralement de façon importante d'une année à l'autre. Dans les périodes intérimaires tombant entre études de marché, Brookfield prévoit utiliser des renseignements tels que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des renseignements tirés d'efforts de recrutement et/ou d'autres facteurs pour rajuster (au besoin) les fourchettes de rémunération.

Les détachements se feront à temps plein ou à temps partiel, selon ce que décide Brookfield compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents. En règle générale, les détachements à temps partiel seront fixés en fonction de l'estimation par Brookfield du temps que la personne concernée consacra à chacun des deux comptes de Brookfield (ou plus) (c'est-à-dire, le « **fractionnement de détachement** »). Ces estimations se fonderont sur des décisions subjectives, lesquelles pourraient se fonder sur le nombre estimatif de jours que la personne en question consacra par semaine à travailler pour chaque compte de Brookfield ou une autre estimation jugée juste et raisonnable en fonction des faits et des circonstances existant alors. Les dépenses de rémunération récupérées auprès de la société vers laquelle un employé est détaché feront l'objet d'un rajustement proportionnel approprié en fonction : a) de la durée de la période de détachement pendant l'année civile visée et b) dans le cas d'un détachement à temps partiel, du fractionnement de détachement.

Par souci de clarté, conformément à ce qui précède, Brookfield prévoit entre autres le transfert et/ou le détachement de certains de ses employés à des sociétés détenues par notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Comme il est indiqué, les sociétés vers lesquelles ces personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement assumeront les dépenses liées à la rémunération des employés en question. Dans certains cas, Brookfield avancera la rémunération de ces employés et sera remboursée ensuite par notre groupe ou les comptes de Brookfield en question (et/ou leurs investissements respectifs). Les dépenses de rémunération de la sorte qu'assume éventuellement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne réduiront pas, par compensation ou autrement, les frais de gestion et les distributions incitatives qui sont payables à Brookfield. En outre, la méthode utilisée pour déterminer i) la structure et l'évaluation de certains arrangements de rémunération (notamment en ce qui concerne la structure des diverses formes de rémunération incitative qui sont acquises avec le temps et dont la valeur au moment du paiement est basée sur des estimations) et ii) la répartition des frais généraux, dans chaque cas, s'appuie sur certaines appréciations et hypothèses, et en conséquence notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs peuvent prendre en charge des coûts supérieurs à ce qu'ils auraient été si ces frais avaient été évalués, répartis ou imputés différemment.

Brookfield pourrait bénéficier d'arrangements dans le cadre desquels des employés de Brookfield sont embauchés ou maintenus en poste par un ou plusieurs investissements ou un membre du même groupe que Brookfield pour le compte d'un investissement, ou font l'objet d'un détachement auprès de ceux-ci (par exemple dans le cas où un investissement fait un paiement fixe à Brookfield pour compenser Brookfield relativement à une partie de la rémunération incitative d'un employé, mais que cet employé ne perçoit pas en fin de compte cette rémunération incitative). En outre, il peut arriver qu'un employé de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un compte de Brookfield, d'entreprises cloisonnées ou d'un compte d'entreprise cloisonnée devienne un employé ou une personne ayant fait l'objet d'un détachement d'une ou de plus d'une société de portefeuille de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou vice versa) et, à ce titre, qu'il ait le droit de garder une rémunération incitative non acquise reçue de la société qui l'a transféré ou dont il fait l'objet d'un détachement. Bien que cette rémunération incitative puisse être perdue dans d'autres circonstances, compte tenu de l'emploi antérieur occupé dans une société liée à Brookfield, cette rémunération incitative peut continuer à être acquise comme si l'employé continuait d'être un employé de la société qui l'a transféré. Les arrangements décrits dans les présentes se dérouleront conformément aux paramètres approuvés par nos administrateurs indépendants dans les protocoles en matière de conflits, mais ne seront pas assujettis à l'approbation des actionnaires, et ces montants ne seront pas considérés comme des frais reçus par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui compensent ou réduisent d'une autre manière les frais de gestion.

Brookfield peut tenir compte de ses propres intérêts lorsqu'elle examine et prend des décisions concernant les questions décrites dans la présente rubrique ainsi que dans les rubriques « Opérations avec des sociétés de portefeuille » et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-dessus. En outre, l'avantage économique global pour Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui résulte des opérations décrites dans les présentes pourrait influencer les décisions de répartition des investissements prises par Brookfield dans certaines circonstances (c'est-à-dire si les incitations financières résultant de ces opérations sont plus importantes si l'occasion d'investissement est attribuée à un compte de Brookfield plutôt qu'à un autre). Toutefois, comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield estime que notre accès à la plateforme de gestion d'actifs plus large de Brookfield améliore nos capacités ainsi que celles de ces comptes de Brookfield et investissements de portefeuille, fait partie intégrante de nos activités et des activités de ces comptes de Brookfield et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de portefeuille respectifs de ceux-ci, des avantages qui n'existeraient pas sans leur affiliation respective avec Brookfield.

- **Prêts à des fins de protection.** Brookfield peut prêter des capitaux à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre d'un investissement ou d'un investissement potentiel si Brookfield juge de bonne foi qu'il est judicieux d'investir des capitaux dans un investissement ou un investissement potentiel et que x) en raison des échéances, elle n'est pas en mesure d'émettre un appel de capitaux, y) en ce qui concerne les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, il existe pour quelque raison que ce soit un nombre insuffisant d'engagements non financés pouvant faire l'objet d'un appel à l'égard d'un investissement existant ou d'un investissement potentiel ou z) soit que le montant de ces capitaux n'est pas important, soit que la période pendant laquelle ces capitaux seraient prêtés par Brookfield est prévue être de moins de 30 jours (les « **prêts à des fins de protection** »). Tout prêt à des fins de protection de la sorte sera consenti à un taux correspondant à celui convenu avec le compte de Brookfield concerné. En lien avec ce qui précède, dans le cas d'un prêt à des fins de protection consenti aux termes des clauses x) et z), ci-dessus, Brookfield fera en sorte que notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons remboursent ce prêt à des fins de protection ou, en cas de tout autre prêt à des fins de protection, offrent aux investisseurs du compte de Brookfield concerné (y compris notre groupe) la possibilité d'acquérir une participation dans ce prêt à des fins de protection. La capacité de Brookfield de consentir des prêts à des fins de protection conformément aux conditions indiquées ci-dessus pourrait donner naissance à des questions relatives aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où un investisseur ne dispose pas de capitaux suffisants pour acquérir une participation dans un tel prêt à des fins de protection, ou s'il choisit de ne pas acquérir une telle participation, Brookfield conservera cette participation ou en fera l'objet d'une syndication. Tout prêt à des fins de protection peut être remboursé par l'investissement en question de manière prioritaire à quelque distribution au compte de Brookfield concerné, ou peut être converti en titres de capitaux propres dans cet investissement à parts égales en se fondant sur une évaluation indépendante ou autre. Brookfield n'aura aucune obligation de consentir un prêt à des fins de protection, y compris lorsqu'il serait avantageux de le faire pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou un investissement.
- **Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'elle fournit au fil du temps. À moins d'indication contraire dans les présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou de la prestation de services (qu'ils soient offerts actuellement ou dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts décrits ou non dans les présentes. Brookfield a tissé et continuera de tisser des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris avec des sociétés qui détiennent ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons faits et qu'ont faits les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou que ces comptes et nous-mêmes avons l'intention de faire) ainsi que des sociétés qui livrent concurrence à nos investissements directs et indirects. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pourraient nous livrer concurrence pour des occasions d'investissement et d'autres activités commerciales.
- **Conseillers.** De temps en temps, Brookfield embauche ou garde en poste des conseillers stratégiques, des conseillers principaux, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants et/ou d'autres professionnels qui ne sont pas des employés ou des membres du même groupe que Brookfield, mais qui comprennent d'anciens employés de Brookfield ainsi que des dirigeants actuels et anciens de sociétés du portefeuille de Brookfield (collectivement, les « **consultants** »). Les consultants ont généralement une expertise sectorielle établie et sont censés donner des conseils sur une série d'activités liées aux investissements, notamment en fournissant des services qui peuvent être de nature similaire à ceux qui sont fournis par les équipes d'investissement de Brookfield, tels que le repérage, l'examen et la recherche d'occasions d'investissement, les stratégies pour atteindre les objectifs d'investissement, le développement et la mise en œuvre de plans d'affaires, et le recrutement pour les sociétés de portefeuille, et sont censés siéger aux conseils d'administration des sociétés de portefeuille. En outre, la décision initiale de Brookfield d'effectuer certains services à l'interne pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un moment donné n'empêchera pas une décision ultérieure d'externaliser ces services, ou tout autre service supplémentaire, en tout ou en partie, auprès de consultants, et Brookfield n'a aucune obligation d'informer notre groupe ou tout autre compte de Brookfield d'un tel changement. Brookfield estime que ces dispositions sont bénéfiques pour ses activités d'investissement. Cependant, elles donnent également lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts.

Les consultants sont censés recevoir à l'occasion des paiements de Brookfield, de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de sociétés de portefeuille ou des attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci. Dans de telles circonstances, les paiements de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de sociétés de portefeuille ou les attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci seront généralement traités comme des dépenses de l'entité concernée et ne seront pas, même s'ils ont pour effet de réduire les provisions ou les montants minimums autrement payables par Brookfield, assujettis à des dispositions de compensation des frais de gestion. En outre, bien que Brookfield estime que ces mécanismes de rémunération seront raisonnables, de nombreux facteurs, y compris la relation avec un consultant donné et la nature de ses services (qui pourraient être spécialisés ou personnalisés afin de répondre aux besoins de Brookfield, de ses fonds et de ses sociétés de portefeuille d'une manière que d'autres fournisseurs pourraient ne pas offrir), pourraient faire en sorte que les frais, coûts et dépenses de ce consultant ne soient pas comparables avec ceux facturés pour des services similaires par d'autres parties tierces; par conséquent, le recours à ce consultant pourrait entraîner des économies limitées, voire nulles. Brookfield conserve son pouvoir discrétionnaire à l'égard du choix de consultant pour tout service à fournir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) après avoir examiné tous les facteurs que Brookfield juge pertinents, y compris le prix, la qualité du service et la capacité du consultant à répondre aux besoins propres à Brookfield, et Brookfield n'est pas tenue d'évaluer d'autres fournisseurs, d'entreprendre une analyse comparative minimale ou d'effectuer une comparaison des prix pour les services de ce type de consultant. En plus de tout mécanisme de rémunération, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peut aussi généralement assumer sa part des frais de déplacement ou autres débours engagés par les consultants dans le cadre de la fourniture de leurs services. La comptabilité, le réseau, les communications, l'administration et les autres prestations de soutien, y compris les locaux à bureaux, peuvent être fournis sans frais aux consultants par Brookfield, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et tous les coûts associés à ce soutien peuvent être pris en charge par notre groupe et/ou ce compte de Brookfield.

Brookfield s'attend à offrir à l'occasion aux consultants la possibilité de co-investir conjointement avec notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris dans les investissements dans lesquels ils sont impliqués (et pour lesquels ils peuvent avoir droit à une rémunération fondée sur le rendement, ce qui réduira nos rendements), ou de participer de toute autre manière à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille ou d'investir directement dans notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou dans une entité sous le contrôle de ces derniers, sous réserve de frais de gestion et/ou de distributions d'intérêts réduits ou faisant l'objet d'une renonciation, y compris après la fin de leur mandat (ou d'un autre statut) auprès de Brookfield.

Dans certains cas, ces personnes sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques des « employés » de Brookfield (par exemple, elles ont un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, ont accès aux renseignements et systèmes et participent aux réunions du personnel de Brookfield, travaillent sur des questions liées à Brookfield comme activité principale ou unique, possèdent une adresse électronique, une carte de visite et un titre lié à Brookfield ou participent à certaines ententes relatives aux avantages sociaux généralement réservées aux employés de Brookfield), même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du même groupe ou du personnel de Brookfield. Dans ce cas de figure, un consultant serait assujetti aux politiques et aux procédures de conformité de Brookfield. S'il y a lieu, Brookfield nous attribue ou aux comptes de Brookfield ou aux sociétés de portefeuille le coût de ce personnel ou la rémunération payée à ce personnel en rapport avec les services applicables, et ces dépenses ou frais, dans la mesure où ils sont attribués à un compte de Brookfield, seraient généralement traités comme des dépenses de ce compte de Brookfield. Les paiements ou les attributions aux consultants ne seront pas assujettis aux dispositions de compensation des frais de gestion et on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent le total des coûts et des dépenses pris en charge indirectement par les actionnaires. Rien ne garantit que l'un des consultants continuera à exercer ces fonctions et/ou maintiendra ses ententes avec Brookfield et/ou des comptes de Brookfield ou des sociétés de portefeuille pendant toute la durée des comptes de Brookfield concernés.

- Frais de transaction et autres.** Brookfield et ses employés peuvent recevoir certains frais de transaction, honoraires de consultation, honoraires liés aux services-conseils, jetons de présence, frais relatifs à la surveillance ou autres frais semblables relativement à des investissements ou à des investissements potentiels. La totalité de la quote-part de notre groupe ou de cet autre compte de Brookfield de ces frais, déduction faite des dépenses applicables, sera portée en réduction de versements des frais de gestion dans l'avenir. Ces frais ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe décrits à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe », ci-dessus. Il est entendu que a) la part attribuable de ces frais attribuée à un investisseur (y compris tout compte de Brookfield et tout co-investisseur) qui ne paie pas de frais de gestion n'est pas censée être portée au crédit de cet investisseur (et sera conservée par Brookfield et/ou ses employés) et b) dans la mesure où de multiples comptes de Brookfield (y compris des entités d'investissement conjoint) participent à un investissement, les frais reçus par Brookfield relativement à un compte de Brookfield ne compenseront par les frais de gestion reçus par Brookfield de quelque autre compte de Brookfield (sans égard au fait que quelque partie de ces frais soit portée au crédit des investisseurs dans ces comptes de Brookfield, au moyen d'une compensation des frais de gestion ou autrement) et, si ces frais ne font pas l'objet d'une compensation, ces frais seront conservés par Brookfield et/ou ses employés. Dans la mesure où des investissements importants sont effectués de pair avec notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), une portion substantielle de ces frais versés par une société dans laquelle nous investissons à Brookfield ne sera pas attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ne compensera pas les frais de gestion. Par conséquent, Brookfield fera l'objet d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la détermination de la portion d'un investissement dans la société de portefeuille concernée qui devrait être attribuée à un autre compte de Brookfield et il serait plus intéressant pour Brookfield de facturer ces frais lorsqu'on prévoit qu'il existera un investissement conjoint important de pair avec notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- Frais de déplacement.** Nous rembourserons à Brookfield les frais de déplacement, y compris les voyages en avion (généralement en classe affaires), les services de voiture, les repas et les hôtels (généralement en classe affaires ou en classe luxe), engagés pour repérer, évaluer, rechercher, structurer, négocier, acquérir, faire, détenir, développer, exploiter, gérer, vendre ou potentiellement vendre, restructurer ou céder autrement des investissements proposés ou réels de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris les frais de participation à des conférences sectorielles dont le but premier est de repérer des investissements), en relation avec la formation, le marketing, l'offre et la gestion de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. En outre, les frais de déplacement engagés dans le cadre de la formation, de la commercialisation et de l'offre de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront généralement considérés comme des dépenses organisationnelles, notamment lorsque ces frais de déplacement se rapportent à une entente existante ou éventuelle avec un agent de placement au sujet de l'offre de participations dans un compte de Brookfield ou l'offre d'un fonds nourricier d'un compte de Brookfield. En règle générale, les employés de Brookfield sont incités à retenir les services de nos partenaires privilégiés en matière de déplacement et d'hébergement, y compris les hôtels, lorsqu'ils engagent des frais de déplacement. Ces partenaires privilégiés sont souvent des actifs ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield et ne constitueront pas habituellement l'option la plus économique.
- Fournisseurs de services.** Dans le cadre de la gestion de leurs activités commerciales, Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ont recours et s'en remettent à de nombreux fournisseurs de services indépendants, y compris des avocats, des comptables, des gestionnaires de fonds, des consultants, des conseillers financiers et autres, des agents de recherche de marché, des prêteurs, des courtiers et des administrateurs externes. Brookfield se fie à l'indépendance de ces fournisseurs de services par rapport à Brookfield à plusieurs fins, y compris (entre autres choses) les audits des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille ainsi que les services liés aux opérations, les analyses comparatives, les avis sur le caractère équitable et les avis semblables concernant la valeur et/ou les vérifications des liens de dépendance, conçus dans chaque cas pour faciliter la résolution de questions liées aux conflits d'intérêts relativement aux opérations conclues par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille avec Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield et/ou d'autres sociétés de portefeuille.

Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille ont de nombreuses relations commerciales et se livrent à de nombreuses activités de concert avec ces fournisseurs de services et/ou les membres de leurs groupes, ce qui donne lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts quant au choix des fournisseurs de services. Par exemple, les fournisseurs de services et/ou leur personnel peuvent faire ce qui suit : a) être des investisseurs dans Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille, b) fournir des services à de multiples secteurs d'activité de Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille, c) être chargés de fournir différents services à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, d) fournir certains services, comme le fait de les présenter à d'éventuels investisseurs et/ou à d'éventuelles contreparties, à Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille à des taux favorables ou sans frais additionnels, e) être contreparties à des opérations conclues avec Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, certains fournisseurs de services (plus particulièrement, les grands fournisseurs de services mondiaux, tels que les cabinets d'avocats, les cabinets comptables et les institutions financières) ont embauché des membres de la famille du personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, dans le cours normal des activités, le personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille offre des cadeaux et du divertissement au personnel des fournisseurs de services et vice versa.

Nonobstant ces relations et/ou ces activités avec les fournisseurs de services, Brookfield s'est dotée de politiques et de procédures conçues pour lui permettre d'aborder les considérations liées aux conflits d'intérêts et de veiller à ce que son personnel choisisse des fournisseurs de services pour Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qu'il juge appropriés du point de vue de Brookfield, des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille (selon le cas) et sont dans leur intérêt véritable, conformément aux obligations légales et réglementaires de Brookfield, à la condition que Brookfield, pour lever toute ambiguïté, ne choisisse pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et d'autres comptes de Brookfield) et leurs sociétés de portefeuille engagent souvent des fournisseurs communs de biens ou de services. Ces fournisseurs communs offrent parfois des rabais de gros ou d'autres accords de réduction de frais, qui peuvent être basés sur le fait qu'ils s'attendent à obtenir un certain nombre de mandats de Brookfield, de comptes de Brookfield et de sociétés de portefeuille sur une certaine période. Brookfield offre généralement ces accords de réduction de frais d'une manière juste et équitable à Brookfield, aux comptes de Brookfield ou à leurs sociétés de portefeuille.

Dans certains cas, un fournisseur de services (par exemple, un cabinet d'avocats) accordera à tous les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille une réduction globale sur les frais qui n'est applicable que de manière prospective (au cours d'une période annuelle) une fois qu'un certain seuil de dépenses globales a été atteint par le groupe au cours de la période annuelle concernée. Ainsi, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui engagent le fournisseur de services après que le seuil de dépenses globales a été atteint bénéficieront de la réduction et, par conséquent, paieront des taux inférieurs à ceux payés par les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui ont engagé les fournisseurs de services avant que la réduction ne soit appliquée.

L'engagement de fournisseurs communs pour les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et les accords de réduction de frais connexes donnent lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts. Par exemple, à la suite de ces accords, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agira de déterminer quels fournisseurs engager au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et des sociétés de portefeuille et quand les engager, y compris une mesure incitative pour engager certains fournisseurs pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et les sociétés de portefeuille parce que cela permettra de maintenir ou d'améliorer un accord de réduction de frais qui profite à Brookfield, à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille. Nonobstant ces considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield prend ces décisions d'une manière qu'elle juge appropriées et qu'elle estime être dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille en tenant compte de tous les faits et circonstances applicables.

Dans le cours normal, les fournisseurs communs (par exemple, les cabinets d'avocats) dotent les mandats en personnel en fonction des besoins particuliers du mandat et facturent les tarifs alors applicables à ce personnel, sous réserve de toute remise négociée. Ces tarifs seront les mêmes que ceux que ces fournisseurs factureraient à Brookfield pour le même mandat, mais Brookfield engage généralement des fournisseurs pour des besoins différents de ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille, et le total des frais facturés pour les différents mandats devrait varier.

De plus, du fait de ce qui précède, les tarifs globaux payés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille sur une période donnée à un fournisseur commun pourraient être supérieurs (ou inférieurs) aux tarifs globaux payés au même fournisseur par Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille.

Les relations, les activités et les remises décrites aux présentes ont lieu dans le cours normal des affaires et ne sont pas considérées comme des frais additionnels obtenus par Brookfield qui ne compenseront ni ne réduiront d'une autre manière les frais (y compris les frais de gestion) dus par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille à Brookfield.

- **Plateformes d'investissement.** Des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), seul ou dans le cadre d'un investissement conjoint avec d'autres comptes de Brookfield ou des tiers, constituent, organisent et/ou acquièrent des actifs qui servent de plateforme d'investissement dans un secteur, une zone géographique ou une autre niche en particulier (ces arrangements étant appelés les « **plateformes d'investissement** »), y compris des investissements détenus dans des proportions différentes par les divers comptes de Brookfield. Les équipes de gestion de ces plateformes d'investissement (les « **équipes de gestion des plateformes** ») sont détenues en propriété et contrôlées par notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'autres comptes de Brookfield et/ou des tiers, et elles sont constituées par voie de recrutement, de contrats et/ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille et/ou d'un ou de plusieurs actifs. Dans certains cas, tels que les investissements faits par notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) conjointement avec des tiers, les hauts dirigeants, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et d'autres membres du personnel des équipes de gestion des plateformes concernées représentent d'autres investisseurs financiers qui ne font pas partie du même groupe que nous (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et du même groupe que Brookfield et dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou avoir d'autres intérêts qui entrent en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, les équipes de gestion des plateformes sont censées offrir des services à d'autres comptes de Brookfield et faciliter les investissements de ceux-ci, y compris les investissements auxquels notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou un investissement ne participe pas. Les équipes de gestion des plateformes prendront en charge, entre autres coûts et dépenses, les frais généraux, la rémunération du personnel, les frais de diligence et d'autres dépenses et coûts d'exploitation engagés dans le cadre de la constitution, de l'organisation, de l'acquisition, du soutien ainsi que de l'administration et de la gestion continues des équipes de gestion des plateformes et des plateformes d'investissement connexes. Il est entendu que la rémunération versée à l'égard des équipes de gestion des plateformes inclura, entre autres choses, des distributions incitatives, une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement en fonction des bénéfices réalisés par les plateformes d'investissement concernées (ou lié à ces bénéfices), y compris les bénéfices réalisés au moment de la cession d'un ou de plusieurs actifs et d'investissements détenus conjointement avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Compte tenu de leur expertise stratégique et/ou opérationnelle, les équipes de gestion des plateformes sont entre autres appelées à participer à un éventail d'activités liées aux investissements, aux investissements potentiels et/ou aux plateformes d'investissement, telles que des activités liées à la création, au repérage, à l'évaluation, à la réalisation, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion, en plus d'être appelées à donner des conseils à ces égards. Ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services que Brookfield fournit à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion des investissements et des plateformes d'investissement et qu'ils seraient par ailleurs fournis par des tiers.

Notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prend en charge la part des coûts et des dépenses des équipes de gestion des plateformes qui lui est attribuable (selon ce que Brookfield juge juste et raisonnable, à sa seule appréciation), et ces coûts et dépenses sont traités comme des dépenses de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des dépenses d'investissement et/ou des dépenses relatives à des opérations avortées, selon le cas. Ces coûts et dépenses s'ajoutent à la rémunération payable à Brookfield, ne sont pas partagés avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les actionnaires (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

À l'occasion, des équipes de gestion des plateformes (ou des parties de celles-ci) qui sont détenues par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille pourraient être cédées à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) pour des raisons stratégiques, opérationnelles et/ou d'autres raisons, y compris des raisons qui concernent uniquement les autres comptes de Brookfield. Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ses plateformes d'investissement, ses investissements et/ou ses actionnaires ne recevront aucune rémunération pour une telle cession.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les méthodes que Brookfield utilisera pour déterminer la part de ces coûts et dépenses à attribuer aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et Brookfield), et les enjeux de conflits supplémentaires dans le contexte d'opérations avec des personnes apparentées à Brookfield, se reporter aux rubriques « Répartition des coûts et des dépenses » et « Services et opérations visant des membres du même groupe ».

- **Utilisation des lignes de crédit.** L'utilisation d'arrangements basés sur l'effet de levier incite Brookfield à financer des investissements ou à utiliser des emprunts au lieu d'utiliser un apport en capital. Par exemple, les calculs du taux de rendement interne net concernant les données de performance de notre groupe et des comptes Brookfield dans lesquels nous investissons, tels qu'ils sont communiqués aux investisseurs de temps à autre, sont basés sur le financement des contributions en capital par les investisseurs et sur les distributions faites à ces derniers. Par exemple, dans les cas où un compte de Brookfield dans lequel nous investissons utilise des emprunts dans le cadre d'une facilité de prêt basée sur la souscription ou d'une facilité adossée à des actifs (ou d'une autre facilité, y compris une facilité hybride ou de valeur nette d'inventaire), l'utilisation de cette facilité entraînera vraisemblablement un taux de rendement interne net déclaré plus élevé que si la facilité n'avait pas été utilisée parce que ces emprunts ont été utilisés à la place d'apports en capital ou en avance sur des apports en capital connexes qui ne seraient effectués qu'à une date ultérieure. De temps à autre, Brookfield effectue des distributions avant le remboursement des emprunts en cours. En outre, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons contracte une telle dette, le rendement privilégié revenant aux investisseurs sera inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'une telle dette, et le compte de Brookfield concerné supportera les frais liés à cette dette ou les intérêts qui s'y rattachent. En conséquence, Brookfield pourrait avoir le droit a) de recevoir des distributions incitatives plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement et, dans certaines circonstances, b) de recevoir plus de distributions incitatives qu'il ne l'aurait fait autrement, dans chaque cas si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'avait pas contracté cette dette et, plutôt, avait exigé des investisseurs qu'ils fassent des apports en capital supplémentaires.

Sous réserve des limitations prévues dans les documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield conserve une grande souplesse dans le choix du moment et de la manière dont notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons utilisent les emprunts contractés dans le cadre des prêts à terme. Brookfield peut adopter à l'occasion des politiques ou des lignes directrices relatives à l'utilisation de ces prêts à terme. Ces politiques pourraient inclure l'utilisation des prêts à terme pour reporter systématiquement l'appel au capital des investisseurs. Outre l'utilisation de ces prêts pour reporter les appels au financement, Brookfield peut, sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, choisir d'utiliser le financement à long terme pour les comptes de Brookfield dans certaines circonstances, y compris : i) pour effectuer certains investissements que Brookfield décide de maintenir sur la facilité de prêt pendant une période prolongée, ii) pour effectuer des paiements de marge si nécessaire dans le cadre d'accords de couverture de change ou d'autres opérations sur produits dérivés, iii) pour financer les frais de gestion et les dépenses d'exploitation autrement payables par les investisseurs, iv) pour combler un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent lié à un investissement conjoint existant, et v) lorsque Brookfield détermine autrement qu'il est dans l'intérêt véritable de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons de le faire.

Certains investisseurs peuvent bénéficier des emprunts contractés par les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit pour ces emprunts que d'autres investisseurs. Une telle situation se produit, par exemple, lorsqu'il est interdit à un investisseur de mettre en gage ses engagements envers un compte de Brookfield pour soutenir une facilité de prêt ou lorsque des considérations réglementaires ou fiscales empêchent une telle mise en gage ou la rendent indésirable. En outre, les prêteurs appliquent généralement des « taux d'avance » différents aux engagements des différents types d'investisseurs sur un compte de Brookfield, de sorte que les engagements de certains investisseurs sont plus utiles au compte de Brookfield concerné en tant que garantie pour la facilité de prêt par souscription de ce compte de Brookfield que les engagements d'autres investisseurs.

En outre, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent prévoir le remboursement d'une dette et/ou la satisfaction de garanties pour le compte d'entités d'investissement conjoint en rapport avec les investissements effectués par ces entités. Certains comptes de Brookfield utilisent également les facilités de prêt pour émettre des lettres de crédit en lien avec des investissements qui sont censés être ou ont été attribués à des entités d'investissement conjoint, et les co-investisseurs devraient prendre en charge leur part de toutes les dépenses engagées relativement à ces lettres de crédit. Toutefois, dans chaque cas de figure ci-dessus, certains investisseurs dans ces entités bénéficieront de cette disposition pour le remboursement de la dette et/ou la satisfaction des garanties même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit que notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Dans le cas où une telle entité d'investissement conjoint ne satisfait pas sa part de tout paiement relatif à un tel emprunt, notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné sera contractuellement obligé de satisfaire sa part même si notre groupe ou ce compte de Brookfield n'a pas de recours contre cette entité d'investissement conjoint. En outre, ni notre groupe ni un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ne peut fournir une garantie en lien avec un investissement potentiel ou existant, et un compte de Brookfield peut remplacer notre groupe ou un autre compte de Brookfield à titre de garant.

- **Recours aux actifs de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield.** Les actifs de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les capitaux et placements non utilisés, sont disponibles aux fins de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), à toute fin appropriée relative aux activités de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris notamment relativement aux investissements, au paiement de dépenses, aux obligations d'indemnisation et à la réalisation de distributions. Si notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ce compte de Brookfield) est tenu responsable d'une obligation, les parties cherchant à faire acquitter l'obligation pourraient avoir recours aux actifs de notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à ceux de ce compte de Brookfield) généralement et pourraient ne pas être limitées à un actif en particulier, tel que l'actif comprenant l'investissement donnant lieu à l'obligation. Dans de telles situations, en lien avec nos investissements que réalise notre groupe dans d'autres comptes de Brookfield, les investisseurs dans ces comptes (y compris notre groupe) doivent souvent faire des contributions en capital supplémentaires, y compris pour contribuer de nouveau des fonds distribués antérieurement par ces comptes de Brookfield, dans chaque cas sous réserve des limites précises prévues dans les documents constitutifs du compte de Brookfield en question.

Les ententes de financement de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les facilités de financement, les emprunts aux termes de celles-ci et les garanties et autres obligations de soutien au crédit s'y rapportant, sont souvent structurées généralement comme faisant partie d'une entente de financement de portefeuille dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie des investissements constituent une garantie du financement en fonction d'une garantie croisée et de multiples investissements sont assujettis au risque de perte en cas de défaut. Des circonstances se présenteront vraisemblablement où des investisseurs auront des quotes-parts variables à l'égard de certains des investissements des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris en raison d'investissements réalisés à des dates différentes, de l'exercice de droits de dispense ou d'exclusion ou autrement et, par conséquent, pourraient avoir des quotes-parts (y compris dans l'ensemble) dans des investissements ou autrement relativement au produit de l'investissement généré par les investissements de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) auxquelles des tiers ont recours en lien avec les obligations de ces comptes de Brookfield, lesquelles sont plus importantes ou plus faibles que la quote-part de ces investisseurs dans l'investissement donnant lieu à l'obligation. En raison des obligations avec recours éventuelles décrites ci-dessus, les obligations liées à des investissements dans lesquels un investisseur a, par exemple, une petite quote-part pourraient avoir une incidence défavorable sur des investissements dans lesquels l'investisseur détient une quote-part plus importante. En outre, lorsque des co-investisseurs ou d'autres investisseurs tiers participent à un investissement, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons garantiront parfois (lorsque Brookfield juge approprié de le faire et sous réserve des documents constitutifs de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné) une somme plus importante que leur participation proportionnelle dans l'investissement, y compris des sommes tenant compte de la participation de co-investisseurs ou d'autres tiers, lesquelles pourraient demeurer impayées de façon temporaire ou continue pendant la durée de l'investissement. Dans ces circonstances, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prendront en charge une part disproportionnée des obligations et des coûts liés à la garantie ou à l'autre soutien au crédit en question, et les actifs de ce compte de Brookfield, selon le cas, y compris l'investissement concerné de même que les actifs du compte de Brookfield généralement (y compris les capitaux non utilisés) seraient disponibles aux fins de l'acquittement de ces obligations et coûts.

- **Autres activités de Brookfield et de son personnel.** Les employés de Brookfield qui jouent un rôle clé dans la gestion de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de même que les employés de sociétés de portefeuille dans lesquelles investissent notre groupe et d'autres comptes de Brookfield, consacreront tous une partie de leur temps à des questions qui ne sont pas liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui n'ont qu'un lien périphérique avec ceux-ci. Ce temps sera consacré à la gestion d'autres comptes de Brookfield, y compris des comptes exclusifs de Brookfield, et de leurs activités d'investissement. Les obligations de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces conflits potentiels sont exacerbés dans les situations où les employés ont droit à une rémunération incitative ou autre plus importante relativement à leurs responsabilités envers certains comptes par rapport à leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des différences dans les investissements propres à certains comptes de Brookfield par rapport à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

- **Utilisation des ententes de Brookfield.** Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut chercher à utiliser un swap, une conversion de devises, un arrangement de couverture, une ligne de crédit ou tout autre financement que Brookfield a mis en place à son propre avantage ou à l'avantage d'autres comptes de Brookfield. Dans un tel cas, Brookfield appliquera les modalités de cet arrangement à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) comme si notre groupe avait (ou les comptes de Brookfield concernés avaient) conclu l'opération lui-même. Toutefois, dans un tel cas, nous serons (et/ou les comptes de Brookfield concernés seront) exposés au risque de crédit de Brookfield puisque nous n'aurons pas de lien contractuel direct avec le cocontractant. En outre, il est possible que notre groupe (ou que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ait pu obtenir des conditions plus favorables pour lui-même s'il avait conclu l'accord directement avec le cocontractant.
- **Détermination de la valeur.** Les évaluations des investissements (ou d'actifs ou de biens reçus en échange de tout investissement, selon le cas) seront calculées et/ou déterminées en définitive par Brookfield de bonne foi, conformément aux directives préparées selon les normes internationales d'information financière ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et seront assujetties à un examen par des comptables indépendants de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les méthodes d'évaluation utilisées par Brookfield pour évaluer un investissement font appel à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions subjectifs, y compris au sujet d'événements futurs, lesquels pourraient s'avérer incorrects. Par conséquent, les évaluations pourraient ne pas être exactes et/ou des tiers (y compris des investisseurs) pourraient être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un investissement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel l'investissement pourrait être (ou est en définitive) vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. La réalisation ultime de la valeur d'un investissement dépend en grande partie de conditions liées à l'économie, au marché et d'autres conditions qui échappent au contrôle de Brookfield. En règle générale, aucun rajustement n'est apporté rétroactivement à l'évaluation d'un investissement, ou encore à la rémunération au rendement ou aux frais de gestion versés à Brookfield, s'il s'avère qu'une évaluation ne reflète pas exactement la valeur réalisable d'un investissement.

Brookfield peut, à l'occasion, obtenir des évaluations de ses investissements auprès d'évaluateurs tiers. Ces évaluations ont pour but de valider le processus d'évaluation interne de Brookfield et non de déterminer la valeur comptable de l'investissement, qui est ultimement fixée par Brookfield en raison de ses connaissances privilégiées des investissements qui lui permettent de tabler sur sa propre appréciation éclairée de leur valeur. En règle générale, Brookfield a recours aux conditions du marché normalisées pour analyser la valeur au cours des périodes caractérisées par des difficultés macroéconomiques (ou en cas d'activité du marché limitée pour la vente de certains types d'actifs). Pour évaluer ses investissements, Brookfield se sert, entre autres choses, de projections portant sur le taux de capitalisation d'un investissement, le taux d'actualisation et les flux de trésorerie actualisés. Le plus souvent, les projections visant les flux de trésorerie actualisés constituent un calcul optimiste en raison de locataires qui migrent vers le genre d'actifs de grande qualité que gère Brookfield.

De plus, dans certaines circonstances précises présentées dans les documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des distributions sous forme d'investissements dont la valeur à la cote n'est pas rapidement accessible peuvent être effectuées. Brookfield déterminera l'évaluation de ces investissements conformément aux documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de la manière indiquée ci-dessus. Aux termes des documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield recevra généralement une rémunération au rendement en fonction de cette évaluation.

Brookfield a recours et se fie à des renseignements et données d'évaluation mis au point et fournis par certains tiers. Ces évaluations varient parfois par rapport à des évaluations réalisées par d'autres tiers indépendants pour des titres ou des actifs semblables. De plus, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent se fonder sur les évaluations ou les renseignements d'évaluation fournis par le commandité concerné ou les membres de leur groupe, selon le cas, ou établis en consultation avec ces derniers.

L'évaluation des investissements, dans certaines circonstances, influe sur le droit de Brookfield à des distributions incitatives de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, les frais de gestion que recouvre Brookfield de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la décision d'investisseurs éventuels de souscrire des actions ou des participations dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou la commercialisation des comptes de Brookfield futurs dans lesquels notre groupe investira et la capacité d'en constituer. En conséquence, et comme indiqué aux présentes, l'évaluation des investissements donne lieu à des conflits et Brookfield est incitée à établir des évaluations qui sont supérieures à la juste valeur réelle des investissements.

- **Opérations avec les investisseurs éventuels et réels.** Compte tenu de l'ampleur des opérations de Brookfield et de son important bassin d'investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs qui recherchent des programmes d'investissement et des opérations similaires à ceux de Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) effectuent à l'occasion des opérations avec des investisseurs potentiels et réels de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield qui leur accordent des avantages commerciaux. Ces opérations peuvent être effectuées avant l'investissement d'un investisseur de notre groupe ou d'un compte de Brookfield, relativement à un tel investissement ou après celui-ci. Ces opérations peuvent être de nature diversifiée et comprendre des avantages relatifs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), à d'autres comptes de Brookfield et à leurs émetteurs ou sociétés de portefeuille respectifs.
- **Assurance.** Brookfield a fait en sorte que notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons assument les primes, frais, coûts et dépenses (y compris, les primes, frais, coûts et/ou frais des membres du même groupe que Brookfield et des non-membres de son groupe en ce qui concerne la couverture d'assurance ainsi que la souscription et l'administration de la couverture d'assurance) à l'égard de la couverture d'assurance au profit de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de Brookfield et des membres de son groupe (à titre de fournisseurs de services aux comptes de Brookfield), de leurs employés, des membres de leurs groupes, des mandataires et des représentants ainsi que des membres des groupes consultatifs du commanditaire et d'autres parties indemnisées à l'égard de questions (y compris des questions liées à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à l'assurance responsabilité civile professionnelle et à toute autre assurance que Brookfield juge nécessaire en tant que telle ou nécessaire pour respecter une norme du marché) qui sont liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ainsi qu'aux sociétés de portefeuille et sont au profit de ces derniers à l'égard de questions liées aux investissements (notamment le terrorisme, les biens, les titres, la responsabilité civile, les risques maritimes, les risques environnementaux, les risques professionnels, la cybersécurité, les risques transactionnels, les risques d'incendie et/ou les garanties prolongées ou les garanties spécialisées).

Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que leurs sociétés de portefeuille respectives et d'autres investissements utiliseront les membres du même groupe que Brookfield pour la souscription, l'administration, le courtage ou la fourniture de cette couverture d'assurance dans le cadre de la totalité ou d'une partie de leur couverture d'assurance, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devrait mettre à profit l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées, à des polices d'assurance globales ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important qui sont membres du même groupe que Brookfield (y compris Brookfield et d'autres comptes de Brookfield). Toute police d'assurance souscrite par ou pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (y compris des polices qui couvrent notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield et d'autres comptes de Brookfield) peut fournir une couverture pour des situations où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne fournirait pas d'indemnisation, y compris les situations impliquant une conduite coupable de la part de Brookfield. Néanmoins, la quote-part des primes, coûts frais et dépenses de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en ce qui concerne la couverture d'assurance ne sera pas réduite pour tenir compte de ce type de situations. Dans la mesure du possible, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) tire généralement parti de l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important (y compris Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) dans le cadre d'une seule police.

Le coût total de toute police d'assurance partagée ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire est réparti parmi tous les participants couverts par la police de manière juste et équitable en tenant compte des faits et des circonstances applicables, y compris la valeur de l'actif de chaque compte couvert ou le risque que le compte représente pour le fournisseur d'assurance. Bien que Brookfield tienne compte de certains critères objectifs pour établir la répartition du coût de la couverture d'assurance complémentaire ou de la couverture d'assurance Umbrella parmi les comptes couverts, l'évaluation du risque que chaque compte représente pour le fournisseur d'assurance est de nature plus subjective. En outre, la participation de Brookfield à des polices d'assurance responsabilité civile complémentaire peut donner lieu à des conflits lors de la détermination de la répartition appropriée des coûts de ces polices.

Les sociétés d'assurance de Brookfield (individuellement, un « **assureur captif** ») qui offrent une couverture d'assurance visant les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les actifs détenus directement ou indirectement par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) combleront généralement la totalité ou une partie des besoins en assurances (par exemple, l'assurance en première ligne qui vise certains actifs ou une assurance complémentaire par rapport à l'assurance offerte par des fournisseurs d'assurance indépendants, etc.). Les assureurs captifs sont tenus de fournir des garanties aux comptes de Brookfield qui pourraient ne pas être offertes par une société d'assurance indépendante. Pour déterminer si un assureur captif est un fournisseur d'assurance de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et/ou de leurs investissements, Brookfield tiendra compte des facteurs qu'elle juge appropriés à sa seule appréciation selon les facteurs et les circonstances du moment. On s'attend à ce que chaque assureur captif exige des primes au tarif des services de membres du même groupe applicable à l'assurance offerte par cet assureur captif. Le calcul de ces taux reposera sur des données sur la tarification, la tarification exigée dans le cadre de la réglementation ou l'opinion d'un conseiller d'assurance indépendant (y compris les conseillers qui offrent d'autres services liés à l'assurance à Brookfield et aux comptes de Brookfield). Le recours à un assureur captif donnera lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de la répartition de primes et de l'évaluation et du paiement des demandes de règlement. Afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts, un expert en assurance ou avocat tiers indépendant sera généralement chargé du traitement ou du paiement des demandes de règlement.

Les assureurs captifs peuvent chercher à réassurer la totalité ou une partie de la couverture, ce qui pourrait amener Brookfield à obtenir et à retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une partie proportionnelle du risque assuré. Les assureurs captifs peuvent également obtenir et retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à une assurance couvrant certains sinistres dont une entité gouvernementale et/ou un autre tiers peut rembourser l'assureur captif (par exemple, les sinistres causés par certains événements terroristes), ce qui peut faire en sorte que les assureurs captifs ne retiennent pas la totalité ou une partie significative du risque associé au fait d'assurer ce genre de sinistre. De plus, en règle générale, les primes d'assurance sont payées à l'avance pour l'année de couverture. Si un actif détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devait être vendu au cours de l'année de couverture et si sa couverture d'assurance devait être résiliée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne serait généralement pas remboursé en ce qui concerne la prime relative à la période de couverture après-vente.

Dans la mesure où une police d'assurance ou une police d'assurance offerte par un assureur captif fournit une couverture relative à des questions liées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements, la totalité ou une portion des honoraires et des frais (y compris les primes) de cette police d'assurance et de sa souscription sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la somme de ces honoraires et frais liés à l'assurance qui sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements en tenant compte des circonstances et des faits jugés pertinents, y compris, dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire, la valeur des investissements et des engagements de capital de chaque compte assuré (le cas échéant) et/ou le risque que doit assumer le fournisseur d'assurance relativement aux comptes et/ou à ces investissements. Bien que Brookfield s'attende à tenir compte de certains critères objectifs au moment de déterminer la façon de répartir les coûts de la couverture d'assurance qui s'appliquent aux comptes multiples (y compris à Brookfield et aux comptes de Brookfield) en raison de l'incertitude quant à savoir si des demandes de règlement seront soumises dans l'avenir ainsi que le calendrier relatif à cette demande de règlement et la somme qui en découle, la façon de déterminer la répartition de ces honoraires et les frais exigent également que Brookfield prenne en considération d'autres faits et circonstances qui sont de nature plus subjective. De plus, des conflits existent dans la détermination de la répartition juste de ces honoraires et frais à Brookfield et à ces comptes parce que Brookfield assumera une partie de ces honoraires et frais et compte différents investissements dans les comptes de Brookfield qu'elle gère. Il est peu probable que Brookfield soit en mesure de répartir de façon juste les honoraires et les frais de cette assurance fondés sur les demandes de règlement réelles d'un compte en particulier, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers tels que des actuaires pour faire en sorte que la répartition de ces honoraires et frais se fasse de façon juste, raisonnable et conforme aux normes du secteur.

Bien que les polices d'assurance partagées (y compris celles délivrées par des assureurs captifs) puissent être rentables, les réclamations présentées par toute entité du même groupe que Brookfield pourront entraîner une augmentation des coûts pour notre groupe et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et ces polices auront un plafond global de couverture. Dans la mesure où un événement assurable donne lieu à des réclamations dépassant ce plafond, notre groupe pourrait (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient) ne pas recevoir une indemnité d'assurance aussi élevée que celle qu'il aurait reçue si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque partie et Brookfield pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de la répartition appropriée des indemnités d'assurance entre tous les demandeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence que notre groupe reçoive (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons reçoivent) moins d'indemnités d'assurance que si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque assuré individuellement. Dans pareils cas, Brookfield cherchera à répartir le produit des réclamations relatives aux polices d'assurance et à résoudre les conflits d'intérêts, le cas échéant, d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plus d'un tiers pour faire en sorte que la répartition de ce produit se fasse d'une manière juste et raisonnable. De la même façon, les événements assurables peuvent se produire de manière séquentielle dans le temps tout en étant assujettis à un plafond global unique. Dans ce cas, Brookfield s'attend à traiter les demandes d'indemnisation selon le principe du premier arrivé, premier servi, ou de toute autre manière qu'elle jugera appropriée. Dans la mesure où le produit de l'assurance pour un tel événement est appliqué à un plafond et que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) subit une perte assurable après un tel événement, les recettes de notre groupe (ou du compte de Brookfield) provenant de cette police d'assurance pourraient être réduites et/ou notre groupe (ou le compte de Brookfield) peut ne recevoir aucune indemnité d'assurance. Une police d'assurance partagée pourrait également faire en sorte qu'il devienne moins probable que Brookfield présente une réclamation à l'égard de cette police au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Brookfield, pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), peut devoir déterminer s'il doit ou non engager une poursuite (y compris une poursuite qui pourrait être défavorable pour Brookfield lorsqu'elle est le courtier ou le fournisseur de cette assurance) afin de faire un recouvrement auprès d'un fournisseur d'assurance, ce qui peut être long et coûteux et, en fin de compte, ne pas aboutir à une compensation financière. La possibilité pour Brookfield d'être partie à une poursuite ou autre procédure concernant des réclamations crée un autre conflit d'intérêts potentiel. En outre, en fournissant cette assurance, Brookfield peut chercher à réassurer tout ou partie de la couverture, ce qui pourrait l'amener à obtenir et à conserver des honoraires et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une part proportionnelle du risque assuré. Brookfield s'efforcera de répartir les coûts de cette assurance et le produit des réclamations relatives à ces polices d'assurance et de résoudre tout conflit d'intérêts, selon le cas, d'une manière qu'elle jugera équitable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers pour la répartition de ces coûts et du produit et la résolution de ces conflits.

- **Intérêts divers.** Dans certaines circonstances, les différents types d'investisseurs des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris Brookfield en qualité d'investisseur dans des comptes de Brookfield, auront des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres par rapport a) à leurs participations dans les comptes de Brookfield et b) aux participations d'autres investisseurs dans ces comptes, y compris des comptes de Brookfield qui participent aux mêmes investissements. Les intérêts contradictoires de certains investisseurs pourraient être liés, entre autres, à ce qui suit ou en résulter : la nature des investissements effectués par les comptes de Brookfield, la résidence ou le domicile des investisseurs, les entités par l'entremise desquelles ces investisseurs réalisent leurs investissements, la structuration de l'acquisition (y compris le recours à une FPI filiale), la propriété et la cession des investissements, le moment de la cession des investissements, le transfert ou la cession par un investisseur de son investissement, et les incidences fiscales précises, y compris la façon dont le bénéfice de l'année en cours et les opérations de disposition dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements sont déclarés aux fins fiscales et le moment des distributions ou des distributions réputées afférentes. Si un ou plusieurs investisseurs (y compris Brookfield) demandent à Brookfield de retarder certaines distributions en leur faveur (pour des raisons fiscales ou des raisons semblables), Brookfield peut (sans y être tenue) accepter de le faire (tout en continuant d'effectuer la distribution prévue en faveur des autres investisseurs). Dans ces cas, Brookfield considérerait qu'une distribution a eu lieu aux investisseurs en question au moment de la distribution aux autres investisseurs aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. En outre, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou ses filiales peuvent acheter des crédits d'impôt, y compris auprès d'un autre compte de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield. Le coût de ces crédits d'impôt sera traité, aux fins des documents constitutifs de notre groupe (et du compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de la même manière qu'un paiement d'impôts et peut être réputé une distribution aux investisseurs concernés de ces sommes aux fins du calcul des dividendes incitatifs et des frais de gestion. Par conséquent, dans certaines circonstances, des conflits d'intérêts surviendront en relation avec les décisions de Brookfield concernant ces questions, y compris en relation avec des questions fiscales ou la nature, la structuration ou la déclaration de ces investissements, lesquels peuvent être défavorables aux investisseurs de notre groupe en général (ou à notre groupe relativement à ses investissements dans les comptes de Brookfield), ou peuvent être plus avantageux pour certains investisseurs (y compris Brookfield) que pour d'autres, notamment en ce qui concerne la situation fiscale particulière de ceux-ci. De plus, des conflits peuvent survenir si les investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

En choisissant et en structurant les investissements potentiels adéquats pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), Brookfield prendra en compte les objectifs d'investissement et de fiscalité des comptes de Brookfield en question et de leurs investisseurs dans leur ensemble, et non pas les objectifs d'investissement, de fiscalité ou autres d'un investisseur donné. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire, Brookfield peut exiger que certains investisseurs participent à un investissement en particulier, directement ou indirectement, par l'entremise d'une entité interposée (*blocker*) ou d'une entité de portefeuille qui est traitée comme une entité opaque pour les besoins de l'impôt sur le revenu local, étatique, fédéral américain et non américain tandis que d'autres investisseurs participent à cet investissement, directement ou indirectement, sans avoir recours à une telle entité. Les investisseurs détenant indirectement un placement par l'intermédiaire d'une telle entité peuvent être dans l'obligation de prendre en charge leur quote-part des impôts payés par une telle entité (y compris l'IMRS), et les distributions versées à ces investisseurs à l'égard de cet investissement peuvent être effectuées après déduction de ces impôts. Toutefois, des conflits pourraient survenir si certains investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield peut être confrontée à certains risques fiscaux en raison des positions prises par notre groupe ou par des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris en tant qu'agent de retenue à la source. Dans ce contexte, Brookfield pourrait prendre certaines mesures, y compris effectuer des retenues à la source pour couvrir des obligations fiscales réelles ou potentielles, qu'il n'aurait pas prises en l'absence de tels risques fiscaux.

En outre, dans le cadre des activités d'investissement des comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), nous ou le compte de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille) pouvons faire une contribution politique ou une autre contribution pour soutenir des initiatives de vote, des efforts de lobbyistes, l'adhésion à certaines organisations politiques, des référendums ou d'autres changements juridiques, réglementaires, fiscaux ou politiques qui, selon Brookfield, profiteront en fin de compte à notre groupe ou au compte de Brookfield. Cependant, il n'est pas garanti qu'un porteur de parts particulier (ou un investisseur dans un compte de Brookfield) sera d'accord avec une telle démarche ou choisirait indépendamment de soutenir financièrement une telle entreprise. En outre, de tels changements peuvent créer des avantages à long terme pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (dans certains cas, ces avantages peuvent être plus importants que les avantages pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même si Brookfield ou ces comptes de Brookfield n'ont pas contribué à cette initiative ni remboursé à notre groupe ou au compte de Brookfield ou à la société de portefeuille en question les contributions versées. Il est entendu que les comptes de Brookfield ne feront aucune contribution politique directement.

- **Conflits avec les émetteurs d'investissements.** Dans le cadre de la gestion et de la surveillance des investissements par Brookfield, Brookfield nomme son personnel en tant qu'administrateurs et dirigeants de sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et, à ce titre, doit prendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt de ces investissements de portefeuille et de leurs actionnaires ou autres parties prenantes respectifs. Dans certaines circonstances, par exemple, des situations de faillite ou de quasi-insolvabilité d'une société de portefeuille, les décisions et les mesures qui peuvent être dans l'intérêt de la société de portefeuille ne seront pas nécessairement dans l'intérêt des comptes de Brookfield individuellement (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et vice versa. Par conséquent, dans ces situations, il y aura un conflit d'intérêts entre les devoirs de ces personnes à titre de dirigeant ou d'employé de Brookfield et leurs devoirs à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société de portefeuille. Des considérations semblables en matière de conflits d'intérêts se présenteront en rapport avec les employés de Brookfield qui sont transférés et/ou détachés pour fournir des services aux sociétés de portefeuille dans le cours normal des affaires.
- **Inscription à la cote et placements de Brookfield.** Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de Brookfield Corporation le 9 décembre 2022 aux termes d'une restructuration de la société (l'« opération »), de sorte que ses activités de gestion d'actifs (les « activités de gestion d'actifs ») sont détenues entièrement par la société de gestion d'actifs. À la suite d'une restructuration d'entreprise conclue le 4 février 2025, Brookfield Corporation a transféré sa participation d'environ 73 % dans la société de gestion d'actifs à Brookfield Asset Management en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management nouvellement émises à raison de une contre une de sorte que la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management et Brookfield Corporation détient environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management. Brookfield Corporation continue d'être inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous le nouveau symbole « BN » et Brookfield Asset Management est nouvellement inscrite à la cote des deux bourses de valeurs sous le symbole « BAM ».

Depuis la réalisation de l'opération, certains employés, y compris des membres de la haute direction qui étaient auparavant des employés de Brookfield Asset Management Inc., sont devenus des employés des activités de gestion d'actifs et, à ce titre, fournissent des services à toutes les entités réalisant les activités de gestion d'actifs. Même si les employés, la haute direction et le conseil d'administration respectifs de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs sont censés être séparés et distincts les uns des autres (exception faite de Bruce Flatt, qui est le chef de la direction de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs), la haute direction de Brookfield Corporation participera aux activités de gestion d'actifs, notamment du fait de sa participation à des comités de placement et de sa disponibilité aux fins de la proposition et de la discussion de diverses occasions de placement. De plus, Brookfield Corporation se verra fournir certains services de transition par les activités de gestion d'actifs et les activités de gestion d'actifs se verront fournir certains services de transition par Brookfield Corporation pendant une certaine période, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. L'opération n'a donné lieu à aucun changement de contrôle de Brookfield Asset Management Inc. et n'a nécessité le consentement des investisseurs d'aucun compte de Brookfield.

Bien que le texte qui précède décrive le processus actuel en fait de structure et de délimitation des rôles des sociétés depuis la conclusion de l'opération, ce processus et cette structure peuvent changer. De plus, même s'il n'est pas prévu que ce soit le cas, il est possible que l'opération crée des risques ou des conflits non voulus ou non prévus qui sont importants pour les investisseurs dans les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Rien ne garantit que les changements susmentionnés apportés à la structure de la société depuis l'opération n'auront aucune incidence sur la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Bien qu'il soit prévu que les employés et les membres de la haute direction affectés à la gestion d'actifs et anciennement au service de Brookfield Asset Management Inc. qui ont été transférés aux activités de gestion d'actifs poursuivront les pratiques existantes en matière de gestion d'actifs après ce transfert, il est prévu que les activités de gestion d'actifs établiront, dans le cours normal des activités, des politiques et des procédures qui seront différentes de celles ayant anciennement cours à Brookfield Asset Management Inc. En outre, même si l'opération ne devrait pas avoir de conséquences défavorables à l'égard de quelque investisseur dans un compte de Brookfield (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons), l'opération offre à des actionnaires publics existants et nouveaux l'accès à une nouvelle catégorie de titres liés aux activités de gestion d'actifs, prises individuellement, de Brookfield Asset Management.

AUTRES CONFLITS

- **Audit interne.** Brookfield, Brookfield Asset Management et certains membres de leur groupe sont des sociétés cotées en bourse qui sont assujetties à des exigences voulant qu'elles soient tenues de maintenir une fonction d'audit interne et qu'elles réalisent des audits internes de leurs investissements et de leurs activités connexes. Dans certaines circonstances, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que les sociétés de portefeuille de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) devraient réaliser des audits internes de leurs activités, soit dans le cadre de leurs propres exigences réglementaires parce que ces activités sont consolidées dans les états financiers de Brookfield ou dans ceux de l'un des membres de son groupe coté en bourse, soit à des fins de gouvernance d'entreprise, comme le détermine Brookfield en qualité de gestionnaire des comptes de Brookfield. On s'attend à ce que les employés de ces sociétés de portefeuille, les employés de Brookfield et/ou des conseillers tiers réalisent les audits internes de ces sociétés de portefeuille, et que les débours liés aux services effectués par ces personnes doivent, en règle générale, être imputés à la société de portefeuille. Bien qu'on doive se fonder sur les audits internes et les utiliser, le cas échéant, afin de respecter les obligations d'audit interne de Brookfield et celles des membres de son groupe cotés en bourse, Brookfield et les membres de son groupe cotés en bourse n'assumeront aucune tranche des dépenses liées aux audits internes de ces sociétés de portefeuille (sauf en leur qualité de propriétaires indirects de la société de portefeuille). Conformément à l'information communiquée ci-dessus à la rubrique « Répartition des coûts et des dépenses », il est prévu que les coûts d'audits internes seront attribués à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) en fonction d'un taux pondéré des employés participant à la fourniture de ces services, de sorte que le montant facturé à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs sociétés de portefeuille respectives peut être supérieur ou inférieur au coût réel du personnel en question fournissant les services pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille respectives.
- **Rémunération fondée sur le rendement.** Le droit de Brookfield à une rémunération fondée sur le rendement de la part de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourrait inciter Brookfield à faire des investissements au nom de notre groupe et de ces comptes de Brookfield qui sont plus risqués ou plus spéculatifs que ceux qu'il ferait en l'absence d'une telle rémunération fondée sur le rendement. Par exemple, Brookfield pourrait être incitée à continuer de détenir des investissements dont les perspectives d'amélioration sont faibles pour que Brookfield obtienne une rémunération plus probable ou plus élevée fondée sur le rendement si la valeur de l'investissement s'apprécie à l'avenir. En outre, Brookfield est généralement imposée à des taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme sur sa rémunération fondée sur le rendement en ce qui concerne les investissements qui ont été détenus par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pendant plus de trois ans. Les lois en matière de période de détention obligatoire et/ou les autres lois (y compris les lois fiscales autres qu'américaines) applicables aux intérêts passifs pourraient créer un incitatif faisant en sorte que Brookfield prenne des décisions différentes relativement au calendrier et à la façon de réaliser des investissements par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces lois, notamment si le gain en capital à long terme provenant de la vente ou de la disposition d'immobilisations (en ce qu'il se rapporte à la réception par Brookfield d'intérêts passifs) n'obligeait pas à une période de détention de trois ans.
- **Erreurs de calcul, ajustements et/ou remboursements.** Le calcul des montants dus à Brookfield et/ou aux comptes de Brookfield relativement à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à leurs investissements de portefeuille (y compris les montants dus au titre de la rémunération fondée sur le rendement, des services de membres du même groupe, des prêts à des fins de protection, de l'attribution des coûts et d'autres) est complexe et se fonde par moments sur des estimations et/ou est susceptible de faire l'objet de rapprochements périodiques (après l'opération). Brookfield peut commettre des erreurs en calculant ces montants et/ou reconnaître des surestimations ou des sous-estimations de ces montants au moment de la réalisation de rapprochements de routine et/ou d'autres examens internes. Lorsqu'une telle erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a désavantagé notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons est découverte, Brookfield remettra notre groupe (ou le compte de Brookfield) dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant en fonction de la situation particulière, ce qui peut impliquer un remboursement des distributions ou des frais ou une renonciation à des distributions ou frais futurs, dans chaque cas du montant nécessaire pour rembourser à notre groupe (ou au compte de Brookfield) ce paiement excédentaire. En règle générale, Brookfield ne prévoit pas verser d'intérêts sur ces sommes. De même, lorsqu'une erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a avantagé un compte de Brookfield est découverte, Brookfield se remettra dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant, selon le cas, et ne facturera généralement aucun intérêt relativement à ce paiement de restitution.

GESTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS

- **Processus de gestion et de résolution des conflits de Brookfield.** Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies par l'entremise et au nom de comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs). En outre, les activités commerciales de Brookfield poursuivent leur croissance et leur évolution dans le temps. Comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès à des occasions d'investissement, des flux de transactions, des ressources financières, aux marchés financiers et combler nos besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable de notre groupe (et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et de ses investissements. Toutefois, le fait de faire partie de cette vaste plateforme (en évolution) ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield donnent lieu à des situations de conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir au cours de la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), plus particulièrement, en raison de la croissance et de l'évolution éventuelles des activités de Brookfield. Brookfield surveillera les conflits d'intérêts et les gèrera comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, conformément à son obligation fiduciaire envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield; cependant, les conflits ne seront pas nécessairement résolus d'une manière qui est favorable à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Afin de gérer les situations où des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion, Brookfield sera généralement guidée par ses politiques et procédures internes et les exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. Entre autres choses, Brookfield a créé un comité des conflits qui est composé de membres de la haute direction de Brookfield et qui est chargé de la gestion et de la résolution des conflits d'intérêts qui surviennent dans la gestion des activités commerciales de Brookfield, y compris dans le cadre de la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le comité des conflits veille à ce que des considérations liées aux conflits soient traitées conformément aux politiques et aux procédures internes de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des conflits peut passer en revue et approuver, comme il le juge approprié, les questions spécifiques qui lui sont présentées et/ou passer en revue et approuver les cadres d'analyse (et les paramètres connexes) utilisés en vue de la réalisation de certains types d'opérations. En rapport avec celle-ci, le comité des conflits nommera, comme il le juge approprié, une ou plusieurs personnes qui, conformément au pouvoir qui leur est délégué, surveilleront la mise en place des cadres d'analyse et seront réputées approuver les opérations réalisées conformément aux cadres d'analyse préalablement approuvés.

Rien ne garantit que toutes les questions liées aux conflits d'intérêts seront présentées au comité des conflits. En outre, le comité des conflits est composé de membres de la haute direction de Brookfield qui ne sont pas indépendants de Brookfield. Ainsi, le comité des conflits est lui-même assujéti à des considérations liées aux conflits d'intérêts. Le comité des conflits cherchera à agir de bonne foi et à gérer et à résoudre les considérations liées aux conflits d'intérêts éventuels d'une manière qu'il juge juste et équilibrée, en tenant compte des faits et des circonstances dont il a connaissance au moment pertinent et conformément aux politiques et aux procédures de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, rien ne garantit que le comité des conflits prendra une décision qui sera la plus avantageuse ou la plus favorable pour notre groupe (et les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons) ou pour les actionnaires dans le cadre d'une situation de conflits en particulier ou qu'il n'aurait pas pris une décision différente s'il avait disposé de renseignements supplémentaires.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent formulaire 20-F, Brookfield n'est pas tenue d'obtenir l'approbation de notre conseil d'administration ou d'autres actionnaires et, en règle générale, ne s'attend pas à le faire en vue de gérer les situations de conflits d'intérêts qui surviendront à l'occasion (y compris des situations de conflits d'intérêts qui n'ont pas été envisagées dans le présent formulaire 20-F) à moins que la loi applicable ne l'exige ou comme il est autrement indiqué dans le présent formulaire 20-F ou les documents constitutifs. En faisant l'acquisition d'actions (et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), le porteur de parts sera réputé avoir reconnu et convenu que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) font partie de la plateforme plus large de Brookfield, que la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est de tirer profit de la plateforme plus large de Brookfield, que les situations de conflits d'intérêts (y compris des situations qui ne sont pas envisagées dans le présent formulaire 20-F) peuvent survenir pendant la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), que Brookfield résoudra ces situations de conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F et qu'il renonce à toute réclamation relative à l'existence de ces conflits d'intérêts et aux mesures prises ou pouvant être prises à l'égard de ces derniers tel qu'il est indiqué aux présentes.

La liste précédente des conflits d'intérêts éventuels et réels ne se veut pas une énumération ou une explication exhaustive des conflits liés à un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). D'autres conflits peuvent exister qui ne sont pas actuellement connus du commandité de BBU, de Brookfield ou des membres de leurs groupes respectifs ou qui sont jugés sans importance. En outre, étant donné que les activités de Brookfield et le programme d'investissement de notre groupe et (des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) évoluent et changent au fil du temps, un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut être exposé à des conflits d'intérêts réels et éventuels supplémentaires et différents. Des renseignements supplémentaires sur des conflits d'intérêts éventuels concernant Brookfield seront présentés dans le formulaire ADV de Brookfield, que les investisseurs éventuels doivent examiner avant d'acheter des parts. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les incidences possibles sur leur placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) des conflits d'intérêts décrits dans le présent document.

7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société », et à la rubrique 5.A, « Résultat d'exploitation ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos actions sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BBUC ».

9.B. MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C. MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E. DILUTION

Sans objet.

9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A. CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B. ACTES CONSTITUTIFS

DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS

La Société peut émettre quatre catégories d'actions, soit : (i) un nombre illimité d'actions de catégorie A; (ii) un nombre illimité d'actions de catégorie B; (iii) un nombre illimité d'actions spéciales; et (iv) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A de la Société, pouvant être émises en séries. Initialement, aucune série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société n'a été autorisée.

En date du présent formulaire 20-F, environ 207 007 465 actions de catégorie A, 4 actions de catégorie B et 4 actions spéciales sont émises et en circulation. BPEG BN Holdings LP, filiale détenue en propriété exclusive de Brookfield, détient toutes les actions de catégorie B, ayant une participation avec droit de vote de 75 % dans la Société.

Description des actions de catégorie A

La description qui suit des actions de catégorie A présente certaines modalités et conditions générales de ces actions. La présente description est assujettie à tous égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la Société.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions de catégorie A a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions visée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Chaque porteur d'actions de catégorie A a le droit d'exercer un vote pour chaque action de catégorie A détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes.

Les porteurs d'actions de catégorie A détiendront globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans la Société.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par le conseil, sous réserve des droits spéciaux des actions privilégiées de catégorie A de la Société, des droits aux dividendes rattachés aux actions spéciales décrits aux présentes et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie A quant à la priorité de paiement des dividendes. Sous réserve de la loi applicable, chaque action de catégorie A confèrera à son porteur le droit de recevoir des dividendes du même type et d'un montant égal à ceux déclarés et payés sur chaque action de catégorie B.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions de catégorie A auront le même rang que celui des porteurs d'actions de catégorie B et, sous réserve des droits en cas de liquidation rattachés aux actions spéciales décrits aux présentes, le même rang que celui des porteurs d'actions spéciales. Les porteurs d'actions de catégorie A prendront rang après les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des actifs de la Société entre les actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires (un « **cas de liquidation** »).

Description des actions de catégorie B

La description qui suit des actions de catégorie B présente certaines modalités et conditions générales des actions de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la Société.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions de catégorie B aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions visée de la Société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix qui correspond à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A.

Les porteurs d'actions de catégorie B détiennent globalement une participation avec droit de vote de 75 % dans la Société.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par le conseil, sous réserve des droits spéciaux des actions privilégiées de catégorie A de la Société, des droits aux dividendes rattachés aux actions spéciales décrits aux présentes et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie B quant à la priorité de paiement des dividendes. Sous réserve de la loi applicable, chaque action de catégorie B confèrera à son porteur le droit de recevoir des dividendes du même genre et d'un montant égal au dividende déclaré sur chaque action de catégorie A.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions de catégorie B auront le même rang que celui des porteurs d'actions de catégorie A et, sous réserve des droits en cas de liquidation rattachés aux actions spéciales décrits aux présentes, le même rang que celui des porteurs des actions spéciales. Les porteurs d'actions de catégorie B prennent rang après les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société si un cas de liquidation a lieu.

Restrictions au transfert

Les actions de catégorie B ne seront pas transférables, sauf à Brookfield Corporation ou à une autre personne contrôlée par Brookfield Corporation.

Description des actions spéciales

La description qui suit des actions spéciales présente certaines modalités et conditions générales des actions spéciales. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la Société.

Vote

Sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions spéciales a le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, mais n'est pas habilité à y voter.

Dividendes

Les porteurs d'actions spéciales ont le droit de recevoir les dividendes suivants au moment où ils sont déclarés par le conseil, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société et de toutes les autres actions de rang supérieur quant aux dividendes :

- i) un dividende versé sur chaque action spéciale du même genre et d'un montant égal au dividende déclaré et versé sur chaque action de catégorie A, payable à la même date;
- ii) des dividendes incitatifs cumulatifs trimestriels fondés sur le cours des actions de catégorie A, comme il est plus amplement décrit ci-après.

Le montant total du dividende incitatif payable sur l'ensemble des actions spéciales pour un trimestre sera égal à a) 20 % de la croissance de la valeur marchande des actions de catégorie A d'un trimestre par rapport au trimestre précédent (mais seulement une fois que la valeur marchande dépasse le « seuil de dividendes incitatifs » qui est initialement égal au « seuil de distributions incitatives » aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC immédiatement avant la réalisation de l'arrangement et est ajusté au début de chaque trimestre pour correspondre au plus élevé des deux montants suivants : i) la valeur marchande des actions de catégorie A pour le trimestre précédent et ii) le seuil de dividendes incitatifs à la fin du trimestre précédent), multiplié par b) le nombre d'actions de catégorie A en circulation à la fin du dernier jour ouvrable du trimestre applicable. Aux fins du calcul des dividendes incitatifs, la valeur marchande des actions de catégorie A sera égale au cours moyen trimestriel pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la principale bourse de valeurs pour ces actions. Le seuil de dividendes incitatifs sera rajusté conformément aux statuts de la Société en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des actions de catégorie A, y compris tout dividende en espèces trimestriel supérieur au montant initial prévu de 0,0625 \$ par action de catégorie A.

Si la Société juge qu'il manque de liquidités pour payer le dividende incitatif, le conseil de la Société peut, à son appréciation, décider de payer la totalité ou une partie du dividende incitatif sous forme d'actions de catégorie A ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant du dividende incitatif en vue d'un paiement au cours d'un trimestre ultérieur. Les dividendes devant être payés aux porteurs d'actions spéciales à l'égard des montants de dividendes accumulés et impayés, au moment où le conseil de la Société les déclare, sont payés avant le paiement de tout dividende sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

Si une entité de portefeuille ou une entreprise d'exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de tout dividende incitatif versé aux porteurs d'actions spéciales conformément aux droits à des dividendes décrits précédemment sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Les porteurs des actions spéciales peuvent choisir, à leur seule appréciation, de réinvestir les dividendes incitatifs dans les actions de catégorie A.

Droits en cas de liquidation

Sauf lorsque la loi l'exige, en cas de liquidation, les porteurs d'actions spéciales ont le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et de toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang par rapport aux actions spéciales de la Société :

a) premièrement, dans la mesure où les dividendes incitatifs ont été différés au cours de trimestres antérieurs, tous les montants des dividendes incitatifs accumulés et impayés, avant que des sommes soient versées ou que des actifs de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B;

b) deuxièmement, de rang égal avec les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, des distributions de biens et d'actifs de la Société jusqu'à concurrence du montant par action du dividende trimestriel régulier d'alors (initialement 0,0625 \$ par action);

c) troisièmement, avant que d'autres sommes soient versées ou actifs de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B, un montant égal au dividende incitatif (se reporter à l'explication ci-dessus du calcul du moment du dividende incitatif) pour le trimestre précédent;

d) par la suite, les porteurs d'actions spéciales auront le droit de partager proportionnellement avec les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B et de toute autre catégorie d'actions ayant le même rang que les actions de catégorie A et les actions de catégorie B à l'égard des biens et des actifs restants de la Société.

Description des actions privilégiées de catégorie A de la Société

La description qui suit des actions privilégiées de catégorie A de la Société présente certaines modalités et conditions générales des actions privilégiées de catégorie A de la Société. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la Société.

Priorité

Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Société à l'égard des dividendes et du remboursement du capital. Les actions privilégiées de catégorie A de la Société sont prioritaires par rapport aux actions spéciales aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Société en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation.

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

L'émission des actions privilégiées de catégorie A de la Société peut se faire à tout moment ou à l'occasion en une ou en plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil de la Société établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de la Société ou dans la loi applicable, la désignation des actions privilégiées de cette série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattacheront aux actions privilégiées de catégorie A de la Société, selon le cas, de cette série.

Vote

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société, les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société n'ont pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A de la Société en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société y consentent de la manière indiquée ci-après et conformément à la loi applicable.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société peuvent approuver l'augmentation, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A de la Société en tant que catégorie, ou toute autre question qui requiert leur consentement, de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société ou adoptée au moins aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société dûment convoquée à cette fin.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités exigées à l'occasion en vertu de la loi applicable, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans les statuts de la Société qui régissent les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Société, chaque porteur de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société qui est habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A de la Société qu'il détient.

Système d'inscription en compte

Nos actions de catégorie A peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC immatriculés au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom, et l'inscription de la propriété et des transferts de nos actions est effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par la CDS ou la DTC, selon le cas.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE BBU

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite de BBU. Par suite de la réalisation de l'arrangement, le commandité de BBU et BBU sont désormais des filiales en propriété exclusive directe et indirecte de la Société. Par conséquent, les actionnaires de BBUC ne sont pas des commanditaires de BBU et n'ont donc aucun droit aux termes de la convention de société en commandite de BBU. Nous avons inclus un résumé des dispositions que nous croyons les plus importantes de la convention de société en commandite de BBU, car nous exerçons nos activités par l'entremise de BBU, de la société de portefeuille SEC et des entités de portefeuille. En outre, nos droits à l'égard de la participation indirecte de commandité de notre société dans BBU sont régis par les modalités de la convention de société en commandite de BBU.

Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention de société en commandite de BBU, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire la convention de société en commandite de BBU qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Constitution et durée

BBU est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BBU a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée à moins que l'on y mette fin ou qu'elle soit dissoute conformément à la convention de société en commandite de BBU. Les participations de société en commandite sont constituées de nos parts, qui représentent des participations de société en commandite dans BBU, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que BBU peut émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Émission de participations supplémentaires ».

Gestion

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite de BBU prévoit que la gestion et le contrôle de BBU relèvent d'un commandité, soit le commandité de BBU, qui après la conclusion de l'arrangement, sera une filiale en propriété exclusive de la Société.

Nature et objectif

Aux termes de la convention de société en commandite de BBU, les objectifs de BBU sont les suivants : i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BBU dans de telles entités; iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention; et iv) participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de la convention de société en commandite de BBU.

Parts de BBU

Les parts de BBU sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans BBU. Un porteur de parts de BBU ne détient pas une quote-part d'une personne morale. En tant que porteurs de parts de BBU, les porteurs ne détiendront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, par exemple, le droit d'engager un recours « en cas d'abus » ou une action « dérivée ». Les droits des porteurs de parts de BBU sont fondés sur la convention de société en commandite de BBU, à laquelle des modifications peuvent être proposées uniquement par le commandité de BBU, ou avec son consentement.

Les parts de BBU représentent une fraction de participation de société en commandite dans BBU et ne représentent pas un placement direct dans les actifs de BBU, et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs dans les actifs de BBU. Les porteurs de parts de BBU n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard des parts de BBU, sauf si ces distributions, s'il en est, sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de BBU ou à la liquidation de BBU, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit » ou tel qu'il est autrement exigé par la législation applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de BBU, un porteur de parts de BBU n'a pas priorité sur tout autre porteur de parts de BBU en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts de BBU n'ont aucune valeur nominale ni toute autre valeur énoncée.

Les porteurs de parts de BBU n'ont pas le pouvoir de convoquer une assemblée de porteurs de parts, et les porteurs de parts de BBU n'ont pas droit de vote sur des questions se rapportant à BBU, sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité ». Toute mesure qui peut être prise à une assemblée des porteurs de parts peut être prise sans une assemblée si le consentement écrit est sollicité par le commandité de BBU, ou en son nom, et que l'approbation d'au moins le pourcentage minimal d'appuis nécessaires pour autoriser ou prendre cette mesure à une assemblée est obtenue.

Émission de participations supplémentaires

Le commandité de BBU a des droits étendus en vue d'amener BBU à émettre des participations supplémentaires et peut faire en sorte que BBU émette des participations supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations et des options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à des fins de participation, en tout temps et aux modalités qu'il détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Des participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plus d'une catégorie ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations) établis par le commandité de BBU, à son seul gré, sans l'approbation de commanditaires de BBU.

Apport en capital

Aucun associé n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital. Les commanditaires n'ont aucune responsabilité aux fins d'apports en capital additionnels envers BBU. La responsabilité de chaque commanditaire se limitera au montant de capital que cet associé doit fournir à BBU pour sa participation de commanditaire, majoré de sa part des profits et des actifs non distribués, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée » ci-après.

Distributions

Les distributions aux associés de BBU seront uniquement effectuées de la manière que détermine le commandité de BBU, à son seul gré. De façon générale, des distributions en espèces trimestrielles seront versées au moyen des distributions reçues par BBU en raison de sa propriété des parts du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Cependant, le commandité de BBU ne sera pas autorisé à faire en sorte que BBU soit tenue d'effectuer une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour ce faire (y compris en raison d'un emprunt), si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis du commandité de BBU, la distribution faisait en sorte ou pouvait faire en sorte que BBU n'ait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Il est entendu que BBU, la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution. Le montant de l'impôt prélevé ou que BBU a payé à l'égard des parts de BBU détenues par les commanditaires ou par le commandité de BBU sera traité comme une distribution à cet associé ou comme des frais généraux de BBU, selon ce que le commandité de BBU décide à son seul gré.

Les distributions de BBU seront versées aux commanditaires et au commandité de BBU proportionnellement. La quote-part du commandité de BBU, qui est inférieure à 0,01 %. Chaque commanditaire recevra une part proportionnelle des distributions versées à l'ensemble des commanditaires selon la proportion de toutes les parts en circulation détenues par le commanditaire en question. À l'exception de sa quote-part dans la distribution versée par notre société, le commandité de BBU ne recevra aucune rémunération pour ses services à titre de commandité de BBU, mais il sera remboursé de certains frais.

Responsabilité limitée

En supposant qu'un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BBU, ne dirige pas nos affaires, ne signe pas ni ne prépare de documents pour BBU ou en vue de l'engager autrement au sens de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et autrement agit conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite, la responsabilité de cet associé aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la convention de société en commandite de BBU sera limitée au montant du capital que le commanditaire est obligé de contribuer à BBU pour sa participation de commanditaire, majoré de sa part de tout profit et actif non distribué, à l'exception de ce qui est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BBU, dirigeait ses affaires, signait ou préparait des documents pour celle-ci ou en vue de l'engager autrement (ou s'il est réputé avoir fait ce qui précède) au sens des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* ou *Exempted Partnerships Act 1992*, un tel commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BBU à l'égard de l'ensemble des dettes engagées par BBU alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite de BBU ni la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoient spécifiquement de recours juridiques contre le commandité de BBU si un commanditaire venait à perdre sa responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité de BBU. Même si ceci n'empêche pas un commanditaire d'intenter un recours judiciaire, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité

Les commanditaires de BBU, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BBU et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de BBU, de l'engager, de même que de prendre part ou de s'immiscer dans la conduite ou la gestion de BBU. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relatif aux questions qui se rapportent à BBU ni accès aux livres et registres de BBU, bien que les porteurs de parts puissent consentir à certaines questions à l'égard de certaines modifications apportées à notre convention de société en commandite et à certaines questions à l'égard du retrait du commandité de BBU, comme il est décrit plus en détail ci-après. De plus, les commanditaires ont un droit de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations avec des personnes apparentées (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation en vertu de la législation et des règles des bourses applicables. Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux fins de l'approbation des porteurs de parts.

Modifications apportées à la convention de société en commandite de BBU

Les modifications apportées à la convention de société en commandite de BBU ne peuvent être proposées que par le commandité de BBU ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation du commanditaire tel qu'il est discuté ci-après, le commandité de BBU doit obtenir l'approbation d'une majorité des porteurs de nos parts en circulation requise pour approuver la modification, soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'examiner la modification proposée et de voter à son égard, soit par la remise d'une approbation écrite.

Cessation et dissolution

BBU sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BBU ont été cédés ou autrement réalisés par nous et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; ii) la date de signification de l'avis par le commandité de BBU, voulant que, selon son avis, avec l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou d'un pouvoir contraignant, rend illicite ou impossible la continuation de BBU; ou iii) au choix du commandité de BBU, si BBU, comme le commandité de BBU le détermine, doit être inscrite à titre de société de placement (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire.

BBU sera dissoute au retrait du commandité de BBU à titre de commandité de BBU (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite ci-après ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de BBU ou à la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent émet un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BBU ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de BBU sans nommer de société remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de BBU. BBU sera reconstituée et continuera ses activités sans être dissoute si dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais seulement si nous obtenons l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité ne donne pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

À notre dissolution, à moins que BBU poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BBU, détenant tous les pouvoirs du commandité de BBU qu'il juge pertinents ou appropriés dans les circonstances, liquidera les actifs de BBU et utilisera, en premier lieu, le produit de la liquidation pour acquitter les obligations de BBU tel qu'il est prévu dans la convention de société en commandite de BBU ainsi qu'en vertu de la loi et, en second lieu, à titre de versements aux associés au prorata du pourcentage de leur participation respectif à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation de nos actifs pendant une période raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BBU n'est pas possible ou causerait une perte injustifiée aux commanditaires.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité de BBU peut transférer la totalité ou une partie de ses participations de commandité sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : i) convenir de prendre en charge les droits et obligations du commandité de BBU, à qui le cessionnaire succède; ii) accepter d'assumer les dispositions de la convention de société en commandite de BBU et d'être lié par celles-ci; et iii) fournir un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires). Tout transfert de la participation de commandité doit faire l'objet d'un avis préalable et être approuvé par les organismes de réglementation pertinents des Bermudes. En tout temps, les membres du commandité de BBU peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans le commandité de BBU sans l'approbation des porteurs de parts.

Raison sociale

Si le commandité de BBU cesse d'être le commandité de BBU et que le nouveau commandité n'est pas un membre du même groupe que Brookfield, BBU devra, conformément à la convention de société en commandite de BBU, changer sa raison sociale pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui ne peut être confondu de quelque façon que ce soit avec une telle raison sociale. La convention de société en commandite de BBU prévoit expressément que la présente obligation est exécutoire et peut faire l'objet d'une renonciation par le commandité de BBU même s'il a cessé d'être le commandité de BBU.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BBU, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou avoir des droits sur des commanditaires et détenir les parts de BBU, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BBU n'était pas une partie à la convention de société en commandite de BBU. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à BBU, ni aux associés de BBU, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

La convention de société en commandite de BBU autorise une personne intéressée à vendre des placements, à acheter des actifs, à acquérir des actifs et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec BBU, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par BBU qui pourrait être intéressée par l'un de ces contrats, l'une de ces opérations ou l'un de ces arrangements et elle ne serait pas obligée de rendre de comptes à notre société, à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par BBU ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité de BBU et conflits d'intérêts

Conformément à la convention de société en commandite de BBU, le commandité de BBU doit avoir comme unique activité celle d'agir à titre de commandité de BBU et d'entreprendre des activités qui sont connexes ou liées à cette fonction. Le commandité de BBU ne peut pas s'engager dans une autre activité ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf en lien avec son statut de commandité, ou encore contracter, garantir, acquérir, détenir ou disposer de dettes ou de titres de capitaux propres de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille constituée par BBU.

La convention de société en commandite de BBU prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BBU (à l'exception du commandité de BBU), tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après, aura le droit d'exercer des activités commerciales de tout genre et description et autres activités lucratives et de s'engager dans des entreprises commerciales, de tout genre ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si i) de telles activités sont semblables à nos activités ou si ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe, défavorisent ou excluent le commandité de BBU, BBU, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par nous. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite de BBU ou à tout devoir énoncé ou implicite en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par BBU (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité de BBU ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par le commandité de BBU. Ni le commandité de BBU, ni BBU, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par nous, ni toute autre personne ne sera titulaire de droits aux termes de la convention de société en commandite de BBU ou de la relation de BBU qui en découle ou autrement dans une entreprise commerciale d'une personne qui a le droit d'être indemnisée par nous tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après.

Le commandité de BBU et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite de BBU ni aucune obligation énoncée ou implicite en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BBU, à ses commandités, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par nous. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BBU, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte conclue entre ces personnes.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite de BBU, BBU est tenue d'indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBU et les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par BBU ainsi que toute autre personne désignée par le commandité de BBU en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et autres montants découlant de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites ou procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, encourues par une personne indemnisée en lien avec nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si ces réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de BBU : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite de BBU ou d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de BBU nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite de BBU est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite de BBU, chacun des associés de BBU (autres que des entités gouvernementales à qui il est interdit de reconnaître la compétence d'un tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de litiges, de poursuites ou de procédures découlant de la convention de société en commandite de BBU ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans toute la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum inapproprié, d'une compétence territoriale inadéquate ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence à l'égard de l'associé. Le jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif et liera l'associé et pourra être exécuté par les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est, ou peut être assujéti, par homologation d'un tel jugement. L'acceptation de compétence précitée et les renonciations survivront à la dissolution, à la liquidation, à l'abandon des affaires et à l'extinction de notre société.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE SEC

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Les actionnaires de BBUC ne sont pas des commanditaires de la société de portefeuille SEC et n'ont donc aucun droit aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Nous avons inclus un résumé des dispositions que nous croyons les plus importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, car nous exerçons nos activités par l'entremise de la société de portefeuille SEC et des entités de portefeuille. En outre, nos droits à l'égard de la participation indirecte de notre société dans la société de portefeuille SEC sont régis par les modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Constitution et durée

La société de portefeuille SEC est une société à responsabilité limitée exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. La société de portefeuille SEC a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée, à moins que BBU ne cesse d'exister ou ne soit dissoute conformément à sa convention de société en commandite.

Direction

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit qu'un commandité, BBU, qui après la conclusion de l'arrangement sera une filiale en propriété exclusive de notre société, doit gérer et contrôler la société de portefeuille SEC.

Nature et objectif

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, l'objectif de la société de portefeuille SEC est d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de l'approbation de BBU, des participations dans toute autre entité; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de la société de portefeuille SEC dans de telles entités, et participer à toute autre activité qui est liée à la réalisation de ce qui précède, que nous approuvons et qui peut être entreprise licitement par une société en commandite constituée en vertu des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de la convention de société en commandite de BBU.

Parts

Les parts de société de portefeuille SEC sont des participations sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si les distributions, s'il en est, sont versées à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à la dissolution de la société de portefeuille SEC comme il est décrit à la rubrique « — Dissolution » ci-après ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Les porteurs de parts de société de portefeuille SEC n'ont aucun droit de vote à l'égard des questions touchant la société de portefeuille SEC à l'exception de ce qui est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote ». Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un porteur de parts de société de portefeuille SEC n'aura pas priorité sur tout autre porteur de parts de société de portefeuille SEC, en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne prévoit aucune restriction à l'égard de la propriété des parts de société de portefeuille SEC. Les parts de la société de portefeuille SEC n'ont aucune valeur nominale ou autre.

Relativement à la scission-distribution, les parts de Brookfield dans la société de portefeuille SEC sont devenues des parts de société en commandite spéciales, les parts du commandité gestionnaire ont été émises à BBU et les parts de rachat-échange ont été émises à Brookfield. Après la conclusion de l'arrangement, notre société est propriétaire de la totalité des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange.

Émission de participations supplémentaires

La société de portefeuille SEC peut émettre des participations supplémentaires (y compris des parts du commandité gestionnaire, des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange ainsi que de nouvelles catégories de participations et d'options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société (y compris dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions ou d'un mécanisme de rachat-échange), en tout temps et selon les modalités que notre société détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations existantes) établis par notre société, à son seul gré, et sans l'approbation de nos commanditaires.

Mécanisme de rachat-échange

En date du présent formulaire 20-F, la Société détient la totalité des parts de rachat-échange. La Société a le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète, à tout moment, la totalité ou une partie des parts de rachat-échange en contrepartie d'un montant en espèces, sous réserve du droit de BBU d'acquiescer de telles participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie des parts de BBU.

Distributions

Les distributions versées par la société de portefeuille SEC seront faites au seul gré de notre société. Toutefois, notre société ne sera pas autorisée à faire en sorte que la société de portefeuille SEC fasse une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis de notre société, par suite de la distribution, les fonds de la société de portefeuille SEC seraient ou pourraient être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevient à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, la société de portefeuille SEC et une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les distributions des liquidités disponibles (s'il en est), y compris des fonds empruntés à ces fins, pour un trimestre donné seront effectuées par la société de portefeuille SEC selon la méthode suivante, appelée l'ordre des distributions régulières :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles sera versée à BBU jusqu'à ce que BBU ait obtenu un montant égal à nos frais et à nos dépenses dûment engagés de la société en commandite pour le trimestre;
- deuxièmement, dans la mesure où des distributions se sont accumulées à l'égard de parts de rachat-échange au cours de trimestres antérieurs (comme il est décrit ci-après), la totalité à tous les porteurs de parts de rachat-échange au prorata du pourcentage de leurs participations respectives (qui seront calculées en utilisant uniquement des parts de rachat-échange) de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 \$ par part) pour ce trimestre;
- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant correspondant à la somme de la distribution incitative (voir ci-après pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) du trimestre antérieur qui a été distribué, étant entendu que, pour un trimestre au cours duquel notre société juge qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, notre société peut décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Les frais et dépenses décrits au premier point présentant l'ordre des distributions régulières (de même qu'au premier point ci-après comportant une description des distributions dans le contexte d'une dissolution) comprennent des dépenses qui seront directement engagées et réglées par BBU et qui sont généralement composées de dépenses qui, de par leur nature, doivent être engagées par notre société et non pas par une de nos filiales, comme des taxes boursières et des droits d'inscription à la cote, des dépenses liées aux opérations sur les marchés financiers, des frais organisationnels et des frais habituels similaires qui seraient engagés par une entité de portefeuille ouverte qui n'a aucun moyen indépendant de générer des revenus. Ces frais et dépenses ne comprennent pas les montants payables à Brookfield, aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe, y compris les frais de gestion de base, puisque ces montants, s'il en est, seront versés par la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes.

Le montant de la distribution incitative pour un trimestre correspondra a) à 20 % de la croissance de la valeur marchande des parts de BBU d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 \$ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande des parts de BBU du trimestre antérieur ou ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts de BBU en circulation à la fin du dernier jour ouvrable du trimestre applicable (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts de BBU). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande des parts de BBU correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel de nos parts sur le principal marché où les parts de BBU sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil. Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 33,81 \$ par part à la fin de décembre 2025. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle en espèces supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles au cours d'un trimestre ne sont pas suffisantes pour payer la distribution trimestrielle ordinaire (actuellement de 0,0625 \$ par part) aux propriétaires de tous les actifs de société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, alors notre société peut choisir de payer la distribution à BBU d'abord, à l'égard des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC détenues par BBU, et par la suite, aux porteurs des parts de rachat-échange dans la mesure du possible, et il cumulera toute insuffisance de paiement à partir des liquidités disponibles des trimestres futurs, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles sont réputées par BBU, à son seul gré, être (i) attribuables aux ventes ou à d'autres aliénations d'actifs de la société de portefeuille SEC et (ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de la société de portefeuille SEC en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de la société de portefeuille SEC qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par la société de portefeuille SEC (si elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

À la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de la société de portefeuille SEC, la totalité des liquidités et des biens de la société de portefeuille SEC excédant le niveau requis pour l'acquittement des obligations de la société de portefeuille SEC sera distribuée comme suit : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à la réalisation d'un événement survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicables au capital non récupéré, (ii) le montant global des distributions reportées antérieurement à l'égard des parts de rachat-échange et non récupérées antérieurement et (iii) tout autre montant en espèces et/ou bien sera distribué comme suit :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à BBU jusqu'à ce qu'elle ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant des débours et des dépenses de la société en commandite, engagés au cours de la durée de la société de portefeuille SEC; par rapport (ii) au montant total des distributions reçues par la société en commandite conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de la société de portefeuille SEC;
- deuxièmement, la totalité aux associés de la société de portefeuille SEC, au prorata de leurs montants respectifs du capital investi non récupéré dans la société de portefeuille SEC;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 \$ par part) pour ce trimestre;

- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant de la distribution incitative (voir ci-haut pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) pour le trimestre antérieur qui a été distribué;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Le pourcentage des participations de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations en circulation détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté à l'émission de participations de la société de portefeuille SEC supplémentaires en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune de nos participations, ainsi que certains des seuils de distribution susmentionnés, peut être rajusté en fonction des modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC de façon à s'assurer de l'uniformité des droits économiques et des droits de participation i) des participations de société de portefeuille SEC auparavant en circulation; et ii) des participations de société de portefeuille SEC émises subséquemment.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que, si une entité de portefeuille ou une entreprise d'exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative versé au porteur de parts de société en commandite spéciales conformément à l'admissibilité aux distributions décrite précédemment sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Le porteur de parts de société en commandite spéciales peut choisir, à son seul gré, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de rachat-échange ou dans les parts de BBU.

Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote

Les commanditaires de la société de portefeuille SEC, en cette qualité, ne peuvent pas participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société de portefeuille SEC et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de la société de portefeuille SEC, de la lier, ou même de participer à la conduite ou la gestion de la société de portefeuille SEC ou de s'immiscer dans celles-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui touchent la société de portefeuille SEC, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement sur certaines questions, comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts en circulation de la société de portefeuille SEC précisés ci-après. Aux fins des approbations devant être obtenues des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange ont droit de vote, ils pourront exercer ce droit à raison de une voix par part détenue, sous réserve d'un nombre maximal de votes exprimés correspondant à 49 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur le droit à un vote aux fins des approbations des porteurs de parts.

Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC

Les modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne peuvent être proposées que par BBU ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires tel qu'il est discuté ci-après, BBU doit obtenir l'approbation d'une majorité des voix représentées par les parts de société de portefeuille SEC en circulation requise pour approuver la modification soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'évaluer la modification proposée et de voter à son égard, soit par une approbation écrite. À cette fin, les parts de rachat-échange ne constitueront pas une catégorie distincte et les droits de vote seront exercés en même temps que ceux des autres parts de société en commandite en circulation de la société de portefeuille SEC.

Aux fins d'une approbation requise des porteurs des parts de société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange peuvent exercer leurs droits de vote, ils auront droit à une voix par part détenue, sous réserve du nombre de voix maximal correspondant à 49 % du nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation.

Dissolution

La société de portefeuille SEC sera dissoute et ses affaires seront liquidées, à la première des éventualités suivantes : i) la date de signification de l'avis par BBU, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBU, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de tout pouvoir d'engager qui, selon nous, rend illicite ou impossible la continuation de la société de portefeuille SEC; ii) la nomination de BBU si la société de portefeuille SEC, comme il est déterminé par BBU, doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire; iii) la date à laquelle BBU se retire de la société de portefeuille SEC (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la société de portefeuille SEC); iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent met en vigueur un décret ordonnant la dissolution judiciaire de la société de portefeuille SEC ou un ordre de dissolution ou de liquidation de BBU sans la nomination d'une société remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC; ou v) la date à laquelle notre société décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société de portefeuille SEC en une seule opération ou série d'opérations, ou autrement réalise un produit à leur égard.

La société de portefeuille SEC sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de la dissolution de la société de portefeuille SEC n'ait pas été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commanditaire gestionnaire remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité gestionnaire prend en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire initial, mais uniquement si la société de portefeuille SEC obtient l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité à titre de commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de la société de portefeuille SEC.

Opérations avec des personnes intéressées

BBU, ses filiales ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou détenir des intérêts dans des commanditaires et détenir des parts de la société de portefeuille SEC, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si BBU et le commandité de BBU n'étaient pas des parties à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à la société de portefeuille SEC, ni aux associés de la société de portefeuille SEC, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC autorise une personne intéressée à vendre ses placements à notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC qui pourrait être intéressée, ou à acheter des actifs ou à acquérir des actifs de celles-ci et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération y afférent, et ne serait pas tenue de rendre de comptes à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC ou à toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité gestionnaire

Conformément à la convention de société en commandite de BBU, BBU est autorisée à : i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BBU dans la société de portefeuille SEC et ces autres entités; iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention; et iv) participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de la convention de société en commandite de BBU.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC, comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et toute description ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou toute description, et d'y posséder une participation, peu importe : i) si de telles entreprises et activités sont semblables à nos activités; ou ii) si ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec le commandité de BBU, BBU, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC, ou les excluent ou leur est défavorable. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à toute autre obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à BBU, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires de BBU ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par BBU. Ni le commandité de BBU, ni BBU, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par la société de portefeuille SEC, ni toute autre personne n'aura de droits aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des liens de BBU qui en découlent ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité ».

BBU et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites dans la loi ou l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à la société de portefeuille SEC, aux commanditaires de la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à BBU, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, la société doit indemniser dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBU, BBU et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, représentants, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par BBU et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et d'autres montants découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, engagées par une personne indemnisée en lien avec les investissements et les activités de BBU ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par les lois, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC l'oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés par celle-ci relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Loi applicable

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois.

10.C. CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants au cours des deux dernières années i) que nous ou notre groupe avons conclus ou ii) qui sont autrement importants pour notre société :

1. la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à celle-ci, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Notre convention-cadre de services »;
2. la convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P., la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations »;
3. la convention de droits d'inscription, datée du 27 mars 2026, conclue par notre société et Brookfield Corporation, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de droits d'inscription »;
4. la sixième convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 1^{er} septembre 2025, conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs qui y sont parties, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury Ltd., dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit »;
5. la convention de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P., dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, telle qu'elle est modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de BBU »;
6. la convention de société en commandite de Brookfield Business L.P., dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, telle qu'elle est modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC »;
7. la convention de vote, datée du 1^{er} juin 2016, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield CanGP Limited, Brookfield BBP Canadian GP LP et CanHoldco et qui est décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conventions de vote »;
8. la convention de sous-licence de marque de commerce datée du 24 mai 2016 conclue par Brookfield Asset Management Holdings SRL (auparavant Brookfield Asset Management Holdings Ltd.), Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Business L.P. et Brookfield Business Corporation, dans sa version modifiée, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence »;
9. la convention d'engagement de Brookfield, datée du 4 février 2022 et modifiée le 5 mai 2022, le 7 novembre 2023 et le 4 novembre 2025, conclue par Brookfield et Brookfield Business Partners L.P. et qui est décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention d'engagement de Brookfield ».
10. la convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, conclue par BBUC Holdings Inc., en qualité de prêteur, et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en qualité d'emprunteur, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit subordonnées »;
11. la convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, conclue par Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en qualité de prêteur, et BBUC Holdings Inc., en qualité d'emprunteur, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit subordonnées »;
12. la convention relative à l'obligation remboursable en actions, datée du 15 mars 2022, conclue par BBHC et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative à l'obligation remboursable en actions »;
13. la garantie, datée du 15 mars 2022, dans sa version ultérieurement modifiée, donnée par BBUC Holdings Inc. en faveur de certaines parties mondiales qui agissent comme prêteuses dans le cadre de facilités de crédit bilatérales de 2,35 G\$ de la société en commandite, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Soutien au crédit ».

Des exemplaires des conventions énoncées ci-dessus sont rendus disponibles, sans frais, en version électronique sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes effectuées par écrit de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY 10281-1048.

10.D. CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation du Canada ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux ou la remise de dividendes, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents du Canada ou des États-Unis qui détiennent des titres de la société, sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent formulaire 20-F, à la rubrique 10.E, « Imposition ».

10.E. IMPOSITION

Le sommaire qui suit aborde certaines incidences fiscales importantes des États-Unis, du Canada et des Bermudes, applicables à la détention et à la disposition des actions de catégorie A à la date des présentes. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences d'un placement dans les actions de catégorie A en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont résidents ou dans lequel ils sont par ailleurs assujettis à l'impôt.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

L'exposé qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes généralement applicables aux porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) pour ce qui est de la propriété et de la disposition d'actions de catégorie A à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « Code »), sur les règlements du Trésor promulgués en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives publiées, les décisions judiciaires et autres textes de référence applicables, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et lesquels sont tous susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) d'au moins 10 % des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de la Société, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance vie, les personnes qui détiennent des actions de catégorie A dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les porteurs de parts américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des actions de catégorie A par l'intermédiaire d'une société de personnes, d'une autre entité ou d'un autre mécanisme assimilé à une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les personnes pour qui les actions de catégorie A ne constituent pas des immobilisations, les personnes qui doivent s'acquitter de tout impôt minimum de remplacement, les personnes assujetties à la cotisation au régime Medicare sur le revenu de placement net, certains expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis, les personnes assujetties à des règles de comptabilité fiscales spéciales en vertu du paragraphe 451(b) du Code, et les personnes qui étaient propriétaires (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) d'au moins 5 % des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de la Société immédiatement après l'arrangement. Le présent résumé ne traite pas des incidences pour les porteurs américains qui reçoivent des distributions dans une monnaie autre que le dollar américain sur les actions de catégorie A. Les incidences fiscales réelles de la propriété et de la disposition d'actions de catégorie A dépendront de la situation particulière d'un investisseur.

Aux fins du présent résumé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'actions de catégorie A qui est, aux fins fiscales fédérales américaines : i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou un autre arrangement considéré comme une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient des actions de catégorie A, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui détiennent des actions de catégorie A devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques ou locales américaines qui s'appliquent particulièrement à la détention ou à la disposition d'actions de catégorie A, et les incidences fiscales en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

Incidences fiscales relatives à la propriété et à la disposition des actions de catégorie A

Imposition des distributions

Sous réserve de l'exposé ci-après à la rubrique « Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions de catégorie A (y compris toutes les sommes retenues pour payer les retenues d'impôt canadiennes) sera inclus dans le revenu brut du porteur à titre de dividendes dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de la Société (tels qu'ils sont établis selon les principes fiscaux fédéraux américains). Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits actuels et accumulés de la Société, la distribution sera d'abord considérée comme un remboursement exonéré d'impôt du coût fiscal pour un porteur américain de ses actions de catégorie A, et dans la mesure où le montant de la distribution dépasse ce coût fiscal pour le porteur américain, l'excédent sera imposé à titre de gain en capital. À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices et ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que les distributions soient déclarées comme des dividendes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions relativement aux actions de catégorie A facilement négociables au NYSE seront généralement assujettis à un impôt calculé aux taux préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital à long terme, si ces porteurs respectent une certaine période de détention et d'autres exigences et si la Société n'est pas considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions de catégorie A ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles pertinentes compte tenu de leur situation propre.

Les dividendes versés par la Société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Un porteur américain peut avoir le droit de déduire ou de créditer toute retenue d'impôt canadienne effectuée sur des dividendes au moment de l'établissement de l'impôt sur le revenu américain qu'il doit payer, sous réserve de certaines limites (y compris que le choix de déduire ou de créditer tout impôt étranger s'applique à tous les impôts étrangers du porteur américain pour une année d'imposition donnée). Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par la Société à l'égard des actions de catégorie A constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation propre.

Vente ou autre disposition imposable des actions de catégorie A

Sous réserve de l'exposé ci-après à la rubrique « Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », un porteur américain constatera généralement, au moment d'une vente, d'un échange ou autre disposition imposable des actions de catégorie A, un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme réalisée à la disposition des actions de catégorie A et le coût fiscal rajusté pour le porteur des actions de catégorie A qui ont fait l'objet de la disposition. La somme réalisée correspondra au montant des espèces, le cas échéant, majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu. Tout gain en capital ou toute perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention, pour le porteur, des actions de catégorie A de la Société excède un an en date de la disposition. Les gains ou les pertes, ainsi que la période de détention des actions de catégorie A, seront établis séparément pour chaque bloc d'actions de catégorie A (c'est-à-dire, les actions acquises au même coût dans le cadre d'une même opération) vendues ou ayant par ailleurs fait l'objet d'une disposition imposable. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Un porteur américain peut subir certaines incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain si la Société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle le porteur américain détient des actions de catégorie A. Une société par actions non américaine, comme la Société, sera considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour une année d'imposition si, compte tenu des revenus et des actifs de certains membres du même groupe qu'elle, soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenu « passif » (*passive*), soit ii) au moins 50 % de ses actifs pour l'année d'imposition produisent ou sont détenus afin de produire un revenu passif. Le revenu passif comprend généralement des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers, des rentes, des gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens produisant un tel revenu et des gains de change nets.

Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités actuels et prévus, la Société ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Toutefois, pour déterminer si la Société est ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée, il faut appliquer des règles fiscales fédérales américaines complexes qui font l'objet d'interprétations divergentes. Étant donné que la détermination du statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs et de la nature des activités de la Société à l'occasion et étant donné que cette détermination doit être faite annuellement à la fin de l'année d'imposition, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'IRS ou un tribunal acceptera notre détermination quant au statut de SPEP de la Société.

Sous réserve de certains choix dont il est question ci-après, si la Société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions de catégorie A, le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou à toute autre disposition imposable des actions de catégorie A serait alors attribué de manière proportionnelle au cours de la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions de catégorie A. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute année avant que la Société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions de catégorie A devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions de catégorie A reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période de détentions du porteur américain, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Des règles semblables s'appliqueraient aux SPEP secondaires considérées comme appartenant indirectement à un porteur américain du fait qu'il détient des actions de catégorie A.

Certains choix peuvent être offerts aux porteurs américains afin d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Si un porteur américain devait faire le choix de considérer sa participation dans la Société à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) (le « **choix FEA** ») pour la première année durant laquelle il était considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujéti aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, le porteur américain serait tenu d'inclure chaque année dans son revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la Société, même s'ils ne lui sont pas distribués. Un porteur américain doit faire un choix FEA pour chaque entité. Toutefois, les porteurs américains peuvent seulement faire un choix FEA à l'égard des actions de catégorie A (ou des actions d'une SPEP secondaire) si la Société leur fournit chaque année certains renseignements fiscaux. Rien ne garantit qu'ils leur seront fournis.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère ouverte, plutôt que de faire un choix FEA, il est possible de choisir de faire chaque année une évaluation à la « valeur du marché » des actions de cette société étrangère ouverte (une « évaluation à la valeur du marché »). À la suite de ce choix, un porteur américain doit inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur le coût fiscal rajusté à la fin de l'année d'imposition. Il n'existe aucune garantie que la Société ou l'une de ses filiales sera admissible en tant que SPEP ouverte ou que le choix d'une évaluation à la valeur du marché sera offert pour une telle entité.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS, et l'omission de le faire pourrait entraîner la prolongation du délai de prescription fixé pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Chaque porteur américain est prié de consulter son conseiller en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt susmentionnées, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement aux actions de catégorie A dont il est propriétaire ou dont il a disposé.

Déclaration de renseignements à l'égard des avoirs financiers étrangers

Certaines personnes des États-Unis doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard de participations dans des actifs financiers étrangers particuliers (*specified foreign financial assets*), y compris les actions émises par une société non américaine, pour toute année au cours de laquelle la valeur globale de tous les actifs financiers étrangers désignés excède certains seuils, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans des comptes de dépositaire tenus par certaines institutions financières américaines). Des pénalités pourraient s'appliquer si ces renseignements ne sont pas déclarés. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux répercussions, le cas échéant, de ces obligations de présentation d'information supplémentaire sur leur propriété et leur disposition d'actions de catégorie A.

Exigences en matière de déclaration et retenue d'impôt de réserve

Les distributions sur les actions de la Société et le produit de la vente ou de toute autre disposition des actions de catégorie A seront généralement assujettis aux obligations d'information et peuvent également être assujettis à la retenue d'impôt de réserve fédérale, à moins que le porteur ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte autrement toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en général, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

L'EXPOSÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT LA SOCIÉTÉ ET LES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIE A SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET DE DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS. DE PLUS, L'EFFET DES LOIS FISCALES ACTUELLES, DONT LE SENS ET L'INCIDENCE SONT INCERTAINS, AINSI QUE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS À L'ÉGARD DES LOIS FISCALES VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR D' ACTIONS DE CATÉGORIE A ET, EN EXAMINANT LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F, DOIT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. CHACUN DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIE A DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES AMÉRICAINES ET D'AUTRES INCIDENCES FISCALES DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE A.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes généralement applicables, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur d'actions de catégorie A qui, en tant que propriétaire véritable de celles-ci, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou les membres du même groupe qu'elle et (ii) détient les actions de catégorie A à titre d'immobilisations (un « porteur »). De façon générale, les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur n'utilise ni ne détient ces actions dans le cours de ses activités et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt); (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) qui fait ou a fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui acquiert ses actions de catégorie A à titre d'« abri fiscal déterminé »; (v) pour lequel un membre du même groupe serait une « société étrangère affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); ou (vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement à ses actions de catégorie A. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC rendues accessibles par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune modification de la législation, que ce soit par une décision ou une mesure judiciaire, administrative ou législative, ni aucune modification des pratiques et des politiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles décrites dans les présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'arrangement, y compris la disposition de parts de BBU et d'actions échangeables de BBHC (ou les deux) aux termes de celui-ci.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes propres à un porteur en particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à la propriété et à la disposition d'actions de catégorie A. De plus, les incidences sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront en fonction de la situation particulière du porteur, notamment la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions de catégorie A doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Pour les besoins de la Loi de l'impôt, les montants libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens selon le taux de change applicable affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou selon un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement aux porteurs qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada (les « **porteurs résidents** »). Un porteur résident qui pourrait ne pas être autrement considéré comme détenant ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, avoir le droit, en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, d'obtenir que ces titres et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'il détient au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est effectué et au cours des années d'imposition subséquentes soient considérés comme des immobilisations. Un porteur résident qui envisage de faire un tel choix devrait consulter son propre conseiller en fiscalité.

Dividendes sur les actions de catégorie A

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de catégorie A seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux « dividendes déterminés » reçus de sociétés canadiennes imposables lorsque ces dividendes ont été désignés comme des dividendes déterminés par la Société.

Les dividendes sur les actions de catégorie A reçus par un porteur résident qui est une société pourront généralement être déduits par la société dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt (qui est remboursable dans certaines circonstances), habituellement exigé sur les dividendes imposables reçus sur les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions de catégorie A

Un porteur résident qui dispose d'une action de catégorie A (sauf en faveur de la Société), en règle générale, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action de catégorie A immédiatement avant la disposition. Toute perte en capital réalisée par un porteur résident qui est une société (ou certaines sociétés de personnes ou fiduciaires dont une société est membre ou bénéficiaire) sera réduite en fonction du montant des dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) sur l'action de catégorie A de ce porteur résident, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents auxquels ces règles peuvent s'appliquer sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu. La moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles qui sont supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement au cours d'une année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de cette année, dans la mesure et sous réserve des circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui, à tout moment au cours de son année d'imposition, est une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire (qui est remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année en question qui, par définition, comprend les sommes relatives aux gains en capital imposables nets et aux dividendes reçus ou réputés reçus (mais non les dividendes reçus ou réputés reçus qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiduciaires (sauf certaines fiduciaires) pourraient être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité aux fins de placement

Les actions de catégorie A constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), à la condition que les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement le NYSE et la TSX).

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions de catégorie A constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour le CELI, le REEI, le CELIAPP, le REEE, le REER ou le FERR. En règle générale, les actions de catégorie A ne constitueront un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REEE, un REER ou un FERR, à la condition que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'application de ces règles relatives aux placements interdits dans la Société. De plus, les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont un « bien exclu » pour l'application de ces règles. Les porteurs résidents qui ont l'intention de détenir leurs actions de catégorie A dans un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits » en tenant compte de leur situation particulière.

Les porteurs résidents qui détiendront leurs actions de catégorie A dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Porteurs non résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement aux porteurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, ne sont pas, ni ne sont réputés être, un résident du Canada et qui n'utilisent et ne détiennent pas, ni ne sont réputés utiliser ou détenir, ni ne seront réputés utiliser ou détenir des actions de catégorie A dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). La présente partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes sur les actions de catégorie A

Un porteur non résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadien de 25 % sur les dividendes imposables versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à ce porteur non résident sur les actions de catégorie A, sous réserve de la réduction de ce taux aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable. Si le dividende est détenu en propriété véritable par un porteur non résident qui est un résident des États-Unis et qui a le droit de se prévaloir de tous les avantages de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue d'impôt est généralement réduit à 15 %.

Disposition d'actions de catégorie A

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'actions de catégorie A, sauf si les actions de catégorie A constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition réelle ou réputée et que le porteur non résident n'a pas droit à un abattement en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence.

À la condition que les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), les actions de catégorie A ne constitueront pas, en règle générale, un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident à un moment en particulier, à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société étaient la propriété d'une ou de plusieurs des personnes suivantes ou leur appartenaient : (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de catégorie A était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options à l'égard de tout bien visé à l'un des points b)(i) à (iii), ou une participation dans un tel bien ou, pour l'application du droit civil, un droit à l'égard d'un tel bien, que le bien existe ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions de catégorie A pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ».

La Société ne s'attend pas à ce que les actions de catégorie A constituent un « bien canadien imposable » pour tout porteur non résident à un moment donné, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si les actions de catégorie A constituent un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident et qu'un gain en capital qui serait réalisé à la disposition de ces actions ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident, alors les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents, dont il est question à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions de catégorie A », s'appliqueront généralement au porteur non résident.

10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet.

10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS

Notre société est assujettie aux obligations d'information continue de la Loi de 1934. Dès lors, elle doit donc déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournissons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et nos principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements concernant les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. Vous pouvez consulter les documents que nous déposons auprès de la SEC sur le site Web de cette dernière ou sur notre site Web à l'adresse <https://bbuc.brookfield.com>.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 225 Liberty Street, 8th Floor, New York, NY, 10281-1048.

10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue dans le présent formulaire 20-F sous la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement — Risques de marché ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Aucun.

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

Au 31 décembre 2025, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures de communication de l'information » (au sens donné à l'expression correspondante [disclosure controls and procedures] dans les règles 13a-15[e] et 15d-15[e] de la Loi de 1934) a été effectuée sous la supervision et avec la participation de personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous. Sur le fondement de cette évaluation, les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous ont conclu que, en date du 31 décembre 2025, nos contrôles et procédures de communication de l'information permettaient : i) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous proposons ou que nous soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit inscrite, traitée, résumée et déclarée dans les délais précisés dans les règles et les formulaires de la SEC; et ii) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous déposons ou soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit cumulée et communiquée à notre direction, y compris les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, afin que les décisions concernant les informations à fournir puissent être prises en temps opportun.

Il est à noter que même si notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, croit que nos contrôles et procédures de communication de l'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures de communication de l'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, il ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans les règles 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2025, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon ce document, notre direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2025. Nous avons exclu de notre évaluation les contrôles à l'égard de l'information financière de notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique, acquis le 30 janvier 2025. Les états financiers de cette entreprise constituent environ 3 % du total de l'actif, 5 % de l'actif net, 2 % des produits et 21 % du bénéfice net figurant dans les états financiers consolidés de notre société en commandite au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2025 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers consolidés de la société en commandite, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

RUBRIQUE 16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Notre conseil d'administration a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte financière du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Notre conseil d'administration a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE

La Société a adopté un code de conduite et d'éthique (le « Code de conduite ») qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre société, aux dirigeants ou aux employés de la Société et à tous les employés des fournisseurs de services qui exécutent leurs obligations aux termes de la convention-cadre de services. Le Code de conduite est revu et mis à jour chaque année. Nous avons affiché un exemplaire du Code de conduite actuel sur notre site Web à l'adresse <https://bbuc.brookfield.com>. Les informations qui figurent sur notre site Web ou qui sont accessibles par l'intermédiaire de celui-ci ne sont pas intégrées par renvoi dans le présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Le commandité de BBU (et par suite de l'arrangement, la Société) a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (n° PCAOB : 1208) à titre de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la société en commandite.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour l'audit de nos états financiers annuels consolidés pour les périodes closes les 31 décembre 2025 et 2024.

(en M\$ US, sauf indication contraire)	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
	\$ US	%	\$ US	%
Honoraires d'audit ¹	13,5 \$	45 %	14,1 \$	44 %
Honoraires pour services liés à l'audit ²	13,7	45 %	14,9	47 %
Honoraires pour services fiscaux ³	2,8	9 %	2,4	8 %
Autres honoraires	0,2	1 %	0,4	1 %
Total	30,2 \$	100 %	31,8 \$	100 %

1. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour les services qui seraient normalement fournis par l'auditeur externe relativement à notre audit de la société en commandite, y compris les honoraires pour les services nécessaires pour effectuer l'audit ou l'examen conformément aux normes comptables généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les honoraires liés aux services que seul l'auditeur externe peut raisonnablement fournir, notamment les lettres de confort, les consentements et la révision de certains documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.
2. Les honoraires pour services liés à l'audit visent les autres audits réglementaires, les services d'assurance et les services connexes, comme les services de vérification diligente, qui sont habituellement fournis par l'auditeur externe. Plus particulièrement, ces services comprennent les audits visant les audits réglementaires de nos filiales, le régime d'avantages sociaux des employés et les audits visant les acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés pour l'audit réglementaire de la société et la consultation relative aux normes comptables et aux normes d'information d'ordre financier.
3. Les honoraires pour services fiscaux portent principalement sur l'aide fournie pour la conformité fiscale et les services de consultation fiscale.

Le comité d'audit du commandité de BBU (et par suite de l'arrangement, la Société) approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à la société.

RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet.

RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

La Société peut de temps à autre, sous réserve des lois applicables, racheter des actions aux fins d'annulation sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue.

Avant la réalisation de l'arrangement, BBU a racheté à l'occasion des parts de société en commandite aux fins d'annulation sur le marché libre. Le 15 août 2025, la TSX a accepté un avis de BBU de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités relativement à ses parts de société en commandite, ce qui a permis à la société en commandite et à Brookfield Corporation de racheter jusqu'à 4 441 425 parts de société en commandite émises et en circulation. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, BBU a racheté 4 667 060 parts de société en commandite. Après la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, BBU a racheté 499 420 parts de société en commandite additionnelles et Brookfield Corporation a racheté 98 088 parts de société en commandite aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les rachats de parts de BBU mensuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Période	Nombre total de parts achetées ³	Prix moyen payé par part (\$ US)	Nombre total de parts achetées dans le cadre de programmes ou de régimes annoncés publiquement	Nombre maximal de parts pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de régimes ^{1,2}
1 ^{er} au 31 janvier 2025	—	— \$	—	3 661 620
1 ^{er} au 28 février 2025	1 590 753	22,33 \$	1 590 753	2 070 867
1 ^{er} au 31 mars 2025	1 458 368	23,07 \$	1 458 368	612 499
1 ^{er} au 30 avril 2025	500 000	21,93 \$	500 000	112 499
1 ^{er} au 31 mai 2025	10 100	22,42 \$	10 100	102 399
1 ^{er} au 30 juin 2025	—	— \$	—	102 399
1 ^{er} au 31 juillet 2025	—	— \$	—	102 399
1 ^{er} au 31 août 2025	85 010	26,27 \$	85 010	4 356 415
1 ^{er} au 30 septembre 2025	67 576	27,09 \$	67 576	4 288 839
1 ^{er} au 31 octobre 2025	—	— \$	—	4 288 839
1 ^{er} au 30 novembre 2025	759 899	32,53 \$	759 899	3 528 940
1 ^{er} au 31 décembre 2025	195 354	35,41 \$	195 354	3 333 586

1. Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite dans lequel cette dernière annonçait son intention de renouveler l'offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses parts de société en commandite. Suivant cette offre de rachat, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à 5 % de ses parts de société en commandite émises et en circulation en date du 8 août 2024, soit 3 714 088 parts de société en commandite, notamment jusqu'à 10 340 parts de société en commandite à la TSX au cours d'un jour ouvrable. Tous les rachats ont été effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis, et toutes nos parts acquises suivant cette offre de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Cette entente a expiré le 18 août 2025.
2. Le 15 août 2025, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite dans lequel cette dernière annonçait son intention de renouveler l'offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses parts de société en commandite. Suivant cette offre de rachat, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à 5 % du total de ses parts de société en commandite émises et en circulation en date du 8 août 2025, soit 4 441 425 parts de société en commandite, notamment jusqu'à 10 076 parts de société en commandite à la TSX au cours de tout jour ouvrable. Tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis, et toutes nos parts acquises suivant cette offre de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Cette entente expirera le 18 août 2026.
3. Ces parts de société en commandite ont été achetées par la société en commandite.

Le 15 août 2025, la TSX a accepté un avis de BBHC de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui a permis à BBHC et à Brookfield Corporation de racheter jusqu'à 3 499 836 actions échangeables émises et en circulation. Les rachats sont autorisés depuis le 19 août 2025. Après la réalisation de l'arrangement, la Société a le droit de racheter des actions de catégorie A aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, BBHC a racheté 3 876 525 actions échangeables aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Après l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, BBHC a racheté 891 240 actions échangeables additionnelles et Brookfield Corporation a racheté 98 336 actions échangeables aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Après l'arrangement, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités deviendra l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société de sorte que celle-ci a le droit de racheter jusqu'à 1 640 326 actions de catégorie A aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Le prix à payer pour nos actions de catégorie A aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités sera le prix du marché au moment du rachat ou tout autre prix autorisé. Le nombre réel d'actions de catégorie A à racheter et le moment de ces rachats seront déterminés par la Société, et tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis.

On peut obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention à l'égard de chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités en communiquant avec les Relations avec les investisseurs par téléphone au 1-866-989-0311 ou par courriel à l'adresse bbuc.enquiries@brookfield.com.

RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun.

RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés constituées aux États-Unis en vertu des normes d'inscription du NYSE. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Statut d'émetteur privé étranger ».

RUBRIQUE 16H. INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

En vertu du paragraphe 1503(a) de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010*, les émetteurs qui exploitent ou dont une filiale exploite une mine de charbon ou autre aux États-Unis doivent divulguer dans les rapports périodiques qu'ils déposent auprès de la SEC de l'information sur des violations précises en matière de santé et de sécurité, des ordonnances et des contraventions, des évaluations et des actions en justice connexes et des décès liés à l'exploitation minière conformément à la réglementation de la Federal Mine Safety and Health Administration (la « **MSHA** ») prise aux termes de la loi intitulée *Federal Mine Safety and Health Act of 1977* (la « **Loi sur les mines** »). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société n'avait aucune mine aux États-Unis qui était assujettie à la réglementation par la MSHA en vertu de la Loi sur les mines.

RUBRIQUE 16I. INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

Nous avons adopté la politique sur les opérations de Brookfield, qui régit l'achat, la vente et les autres dispositions de nos titres par nos administrateurs, nos dirigeants et nos autres employés. Cette politique promeut la conformité avec la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, y compris celles interdisant les opérations d'initiés. Un exemplaire de la politique sur les opérations de Brookfield est déposé comme annexe au présent formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Politique sur les opérations personnelles ».

RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégie

Nous avons un programme de cybersécurité pour l'évaluation, la définition et la gestion des risques importants posés par les menaces en matière de cybersécurité. Celui-ci comprend la conformité avec la Politique sur la sécurité de l'information de l'entreprise (la « **PSIE** ») mise en œuvre par Brookfield.

Nous estimons que notre programme de cybersécurité est raisonnablement conçu pour protéger efficacement la sécurité autant des données appartenant à notre société que celles dont elle est dépositaire. Nos politiques et procédures portent sur la gouvernance de la sécurité, la sensibilisation et la formation en matière de sécurité, la gestion de l'accès, la gestion de la vulnérabilité, les tests de pénétration, la surveillance de la sécurité et les actions à mener en cas d'incident. Nous utilisons des technologies automatisées pour optimiser nos capacités de détection des risques pour la sécurité et d'intervention en plus des contrôles d'accès et des protections contre les logiciels malveillants. Nous estimons que nos pratiques sont conformes au cadre de cybersécurité du National Institute Standards of Technology, en ce sens qu'elles atteignent et dépassent la moyenne du secteur en matière de pratiques de cybersécurité.

En outre, tous les employés qui participent aux activités de notre société et à celles de nos sociétés d'exploitation suivent régulièrement une formation continue et obligatoire en cybersécurité et en protection des données. Les employés qui exercent des fonctions à haut risque suivent une formation supplémentaire et un programme de sensibilisation à la cybersécurité. Les résultats des audits, des simulations de cybersécurité et des tests des employés indiquent que notre programme assure une protection efficace de nos renseignements. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre société modifie ses politiques, normes et directives au besoin pour s'adapter à cet environnement changeant.

Notre programme de cybersécurité est un élément essentiel de notre cadre général de gouvernance et de notre philosophie de gestion des risques, qui comprend également la surveillance, par notre conseil d'administration et les comités du conseil, de notre Code de conduite, de notre politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et de notre ligne d'assistance.

Nous faisons par ailleurs régulièrement appel à des évaluateurs indépendants pour mesurer l'efficacité de notre programme au moyen de tests de pénétration et/ou d'intrusion. Nous avons mis en place des politiques et des procédés pour régir l'accès donné à ces tiers et réduire les risques connexes. Par exemple, tous les accès donnés à des tiers doivent être autorisés et correspondre à un besoin commercial légitime. Avant que l'autorisation et l'accès ne soient accordés, les parties doivent convenir des modalités et conditions de l'accès dans le cadre d'une convention ou d'un contrat officiel. En outre, tous les accès accordés à des tiers autorisés doivent être limités, surveillés et contrôlés comme il se doit.

Malgré les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre de notre programme de cybersécurité, l'environnement actuel de menaces informatiques présente des risques accrus pour toutes les entreprises. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons été la cible de cyberattaques. À titre d'exemple, en juin 2024, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a décelé et rapidement résolu une cyberactivité non autorisée sur son réseau. Dès cette découverte, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a mis ses systèmes hors service pour traiter le problème et enquêter à son sujet, tout en informant les forces de l'ordre. Cet incident de cybersécurité et la mise hors service du système qui s'en est suivie ont perturbé les activités de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et ont depuis fait l'objet de plusieurs recours collectifs et pourraient faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Bien que nous ayons engagé et que nous puissions continuer d'engager certaines dépenses liées à cette attaque, notamment pour y répondre, y remédier et enquêter sur cette affaire, nous ne prévoyons pas que l'incident de cybersécurité susmentionné ait une incidence importante sur nos activités. De plus, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fait l'objet de plusieurs recours collectifs en raison de l'incident de cybersécurité et l'activité pourrait faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Nous estimons que les poursuites judiciaires sont sans fondement et avons l'intention de les contester vigoureusement. Nous évaluons les conséquences éventuelles de ces événements en continu. Outre les coûts de défense contre ces réclamations, le montant des pertes éventuelles qui découlent de ces réclamations ne peut être évalué et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Nous estimons qu'aucun des risques relevés à ce jour en lien avec la cybersécurité, y compris ceux qui découlent de précédents incidents de cybersécurité, n'a entraîné de conséquence importante sur nous, y compris notre stratégie d'affaires, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous ne connaîtrons pas de menaces ou d'incidents importants en matière de cybersécurité dans l'avenir. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Nous dépendons de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou dont le coût pourrait augmenter et pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe ».

Gouvernance

La cybersécurité au sein de notre société est surveillée par le conseil d'administration, le comité d'audit et la direction de la société, de même que par Brookfield, au moyen de la PSIE décrite ci-dessus.

Les équipes de direction des sociétés d'exploitation de notre société assurent la surveillance des activités de protection des données et de cybersécurité propres à leurs sociétés d'exploitation et doivent faire rapport de ces activités, y compris des manquements, à la direction et au conseil d'administration de notre société chaque trimestre.

Conformément à la PSIE, la haute direction de Brookfield a nommé un chef de la sécurité de l'information qui, en étroite collaboration avec les cadres supérieurs, les conseillers juridiques et les conseillers externes de Brookfield, élabore le programme et les politiques de cybersécurité et de protection des renseignements personnels et des données de Brookfield, y compris les politiques qui s'appliquent à notre société, et en surveille l'application. Le chef de la sécurité de l'information remet des rapports périodiques au comité d'audit de Brookfield, qui fait ensuite rapport au conseil d'administration de Brookfield sur les enjeux et les risques en matière de cybersécurité et de protection des données. Le chef de la sécurité de l'information possède plus de 20 ans d'expérience en surveillance de la cybersécurité et les autres membres du comité de cybersécurité comptent en moyenne huit ans d'expérience en cybersécurité.

Par ailleurs, Brookfield a mis sur pied un comité de cybersécurité dirigé par le chef de la sécurité de l'information et constitué de représentants des entreprises d'exploitation de Brookfield, y compris des membres de notre équipe de direction. Ce comité de cybersécurité se réunit trimestriellement pour discuter des risques liés à la cybersécurité, des nouvelles technologies et des risques connexes, ainsi que des programmes de sécurité de Brookfield et de ses entreprises d'exploitation.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter aux états financiers consolidés qui commencent à la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

<u>Numéro</u>	<u>Description</u>
1.1	Le certificat de changement de dénomination, l'avis des statuts et les statuts de Brookfield Business Corporation (auparavant 1559985 B.C. Ltd.) ¹
2.1	Description des titres*
4.1	La convention-cadre de services modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à celle-ci, datée du 23 janvier 2024 ²
4.2	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 31 mai 2016, dans sa version modifiée par la première modification apportée à cette convention datée du 17 juin 2016 et modifiée de nouveau par la deuxième modification apportée à celle-ci datée du 18 mai 2020 ³
4.3	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business L.P., datée du 31 mai 2016, dans sa version modifiée par la première modification apportée à cette convention datée du 17 juin 2016 et modifiée de nouveau par la deuxième modification apportée à celle-ci datée du 18 mai 2020 ⁴
4.4	La convention relative aux relations modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Corporation et les parties à cette convention, datée du 23 janvier 2024 ⁵
4.5	La convention relative à l'obligation remboursable en actions conclue par Brookfield Business Holdings Corporation et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., datée du 15 mars 2022 ⁶
4.6	La convention de vote conclue par Brookfield Corporation, Brookfield BBP Canadian GP L.P., Brookfield CanGP Limited, Brookfield BBP (Canada) Holdings L.P. et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., datée du 1 ^{er} juin 2016 ⁷
4.7	La convention de sous-licence de marque de commerce conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business L.P., datée du 24 mai 2016 ⁸
4.8	La convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 4 février 2022 ⁹
4.9	La première modification apportée à la convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 5 mai 2022 ¹⁰
4.10	La troisième modification apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 15 mars 2022 ¹¹
4.11	La troisième modification apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 15 mars 2022 ¹²
4.12	La garantie donnée par BBUC Holdings Inc. en faveur de certaines parties mondiales qui agissent comme prêteuses, datée du 15 mars 2021 ¹³
4.13	La modification de la garantie donnée par BBU Holdings Inc. en faveur de certaines parties mondiales qui agissent comme prêteuses, datée du 31 mai 2022 ¹⁴
4.14	La convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par BBUC Holdings Inc., en qualité de prêteur, et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en qualité d'emprunteur, datée du 17 octobre 2023 ¹⁵
4.15	La convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en qualité de prêteur, et BBUC Holdings Inc., en qualité d'emprunteur, datée du 17 octobre 2023 ¹⁶
4.16	La deuxième modification apportée à la convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 7 novembre 2023 ¹⁷

Numéro	Description
4.17	La sixième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs aux termes de cette convention, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury, datée du 1 ^{er} septembre 2025 ¹⁸
4.18	La convention de droits d'inscription conclue par BBUC et Brookfield Corporation, datée du 27 mars 2026 ¹⁹
4.19	La première modification apportée à la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, conclue par Brookfield Corporation, BBUC, Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à celle-ci, datée du 27 mars 2026 ²⁰
4.20	La première modification apportée à la convention relative aux relations modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business Partners L.P., BBUC, Brookfield Corporation et les parties à celle-ci, datée du 27 mars 2026 ²¹
4.21	La quatrième modification apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 27 mars 2026 ²²
4.24	La première modification apportée à la convention de sous-licence de marque de commerce conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Business L.P. et Brookfield Business Corporation., datée du 27 mars 2026 ²³
4.25	La troisième modification apportée à la convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 4 novembre 2025 ²⁴
8.1	La liste des filiales de BBUC (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)*
11.1	Politique sur les opérations personnelles ²⁵
12.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, BBUC, en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
12.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, BBUC, en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
13.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, BBUC, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
13.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, BBUC, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
15.1	Le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant*
15.2	Le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2025*
15.3	Le rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ²⁶
97.1	La politique de récupération *
101.INS	Document d'instances XBRL (<i>XBRL Instance Document</i>)*
101.SCH	Extension de taxonomie XBRL : document schéma (<i>XBRL Taxonomy Extension Schema Document</i>)*
101.CAL	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (calculs) (<i>XBRL Taxonomy Extension Calculation Linkbase Document</i>)*
101.DEF	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (définitions) (<i>XBRL Taxonomy Extension Definition Linkbase Document</i>)*
101.LAB	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (labels) (<i>XBRL Taxonomy Extension Label Linkbase Document</i>)*
101.PRE	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (présentations) (<i>XBRL Taxonomy Extension Presentation Linkbase Document</i>)*
104	Cover Page Interactive Data File (formaté comme document XBRL en ligne et inclus dans l'annexe 101)

* Déposé avec les présentes.

1. Intégré par renvoi à l'annexe 3.1 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
2. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBU pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, déposé le 1^{er} mars 2024.
3. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016 et à l'annexe 99.1 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 21 mai 2020.
4. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016 et à l'annexe 99.2 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 21 mai 2020.
5. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.3 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBU pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, déposé le 1^{er} mars 2024.

6. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.6 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
7. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.7 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
8. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.8 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
9. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 22 février 2022.
10. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 13 mai 2022.
11. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.3 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
12. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de BBU sur formulaire 6-K déposé le 30 mars 2022.
13. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport de BBHC sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
14. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.14 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBHC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, déposé le 1^{er} mars 2024.
15. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.6 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBHC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposé le 31 mars 2025.
16. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.7 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBHC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposé le 31 mars 2025.
17. Intégrée par renvoi à l'annexe 4.12 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBU pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, déposé le 1^{er} mars 2024.
18. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.16 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
19. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.10 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
20. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.7 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
21. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.9 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
22. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.5 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
23. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.2 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
24. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.14 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.
25. Intégrée par renvoi à l'annexe 11.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de BBU pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposé le 10 avril 2025.
26. Intégrée par renvoi à l'annexe 99.23 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 27 mars 2026.

La société inscrite convient par les présentes de remettre à la SEC, à sa demande, des exemplaires des instruments relatifs à ses titres de créance à long terme définissant les droits des porteurs à la dette à long terme en cours qui n'ont pas besoin d'être déposés avec les présentes.

SIGNATURES

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

Par : /s/ A.J. Silber

Nom : A.J. Silber

Titre : Directeur général

Le 30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
États financiers consolidés de Brookfield Business Partners L.P. aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023	F-1

**TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

États financiers consolidés audités de Brookfield Business Partners L.P.

	<u>Page</u>
Rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	F-3
États consolidés de la situation financière	F-6
États consolidés du résultat net	F-7
États consolidés du résultat global	F-8
États consolidés des variations des capitaux propres	F-9
Tableaux consolidés des flux de trésorerie	F-11
Notes annexes	F-12

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux porteurs de parts et au conseil d'administration de Brookfield Business Partners L.P.

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Business Partners L.P. et de ses filiales (la « société en commandite ») aux 31 décembre 2025 et 2024, des états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2025, ainsi que des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2025, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), le contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et notre rapport daté du 30 mars 2026 comporte une opinion sans réserve sur le contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction de la société en commandite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société en commandite sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'appréciation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Élément critique de l'audit

L'élément critique de l'audit indiqué ci-dessous est une question qui a été soulevée lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui a été communiquée ou qui devait être communiquée au comité d'audit, et qui 1) est liée à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et 2) a nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication d'éléments critiques de l'audit ne modifie aucunement notre opinion sur les états financiers, dans leur ensemble, et en présentant l'élément critique de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinions distinctes sur l'élément critique de l'audit ni sur les comptes ou les informations auxquels il se rapporte.

Goodwill – Se reporter aux notes 2m) et 13 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

L'évaluation par la société en commandite de la dépréciation du goodwill de son unité génératrice de trésorerie (« UGT ») représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires consiste à évaluer si la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable déterminée au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés axé sur la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses importantes en ce qui a trait aux taux de croissance des produits et au taux d'actualisation. Un goodwill de 4 136 M\$ a été attribué à l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite. La valeur recouvrable de l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires excédait sa valeur comptable; par conséquent, aucune perte de valeur n'a été comptabilisée.

Nous avons identifié la dépréciation du goodwill comme un élément critique de l'audit en raison de l'importance des estimations et hypothèses que doit faire la direction pour estimer la valeur recouvrable de l'UGT, plus précisément les taux de croissance des produits et le taux d'actualisation. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des estimations et des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des UGT :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de l'établissement par la direction des taux de croissance des produits et du taux d'actualisation.
- Nous avons évalué le caractère raisonnable des taux de croissance des produits établis par la direction. Pour ce faire, nous avons :
 - évalué la capacité de la direction à établir avec exactitude des prévisions en comparant les résultats réels avec les prévisions historiques;
 - évalué les prévisions en tenant compte du plan d'affaires approuvé par le conseil et des données macroéconomiques et propres au marché disponibles, ainsi que de l'incidence des éléments probants repérés dans le cadre d'autres procédures d'audit, le cas échéant.
- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux d'actualisation de la direction, en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination du taux d'actualisation, en comparant les hypothèses aux renseignements accessibles au public et en établissant une fourchette d'estimations indépendantes fondées sur les données de marché, que nous avons comparées au taux d'actualisation sélectionné par la direction, selon le cas.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 30 mars 2026

Nous sommes l'auditeur de la société en commandite depuis 2015.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux porteurs de parts et au conseil d'administration de Brookfield Business Partners L.P.

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Business Partners L.P. et de ses filiales (la « société en commandite ») au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO). À notre avis, la société en commandite maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), les états financiers consolidés au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date de la société en commandite, et notre rapport daté du 30 mars 2026 comporte une opinion sans réserve sur ces états financiers.

Comme il est décrit dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, la direction a exclu de son évaluation le contrôle interne à l'égard de l'information financière de son fabricant de systèmes de traçage thermique électrique, qui a été acquis le 30 janvier 2025 et dont les états financiers constituent 3 % du total de l'actif, 5 % de l'actif net, 2 % des produits et 21 % du résultat net figurant dans les états financiers consolidés au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date. Par conséquent, notre audit n'a pas porté sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière du fabricant de systèmes de traçage thermique électrique.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la société en commandite de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci, évaluation qui est incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 30 mars 2026

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(EN M\$ US)	Notes	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	3 546 \$	3 239 \$
Actifs financiers	5	1 230	1 537
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	6 550	5 178
Stocks, montant net	7	2 562	2 416
Autres actifs	9	1 155	2 969
		15 043	15 339
Actifs non courants			
Actifs financiers	5	11 253	10 834
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	1 175	1 101
Autres actifs	9	877	343
Immobilisations corporelles	11	11 013	13 232
Actifs d'impôt différé	18	2 083	1 744
Immobilisations incorporelles	12	18 513	18 317
Placements mis en équivalence	14	2 494	2 325
Goodwill	13	13 310	12 239
		75 761 \$	75 474 \$
Passif et capitaux propres			
Passifs courants			
Créditeurs et autres passifs	15	7 630 \$	10 550 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	17	1 352	1 616
		8 982	12 166
Passifs non courants			
Créditeurs et autres passifs	15	6 558	6 141
Emprunts généraux	17	1 325	2 142
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	17	41 072	35 104
Passifs d'impôt différé	18	2 513	2 613
		60 450 \$	58 166 \$
Capitaux propres			
Commanditaires	19	2 294 \$	1 752 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange	19	1 350	1 644
Commanditaire spécial	19	—	—
Actions échangeables de BBUC	19	1 807	1 721
Titres privilégiés	19	740	740
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	10	9 120	11 451
		15 311	17 308
		75 761 \$	75 474 \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET**

(EN M\$ US, sauf les montants par part)	Notes	2025	2024	2023
Produits	24	27 457 \$	40 620 \$	55 068 \$
Coûts d'exploitation directs	21	(22 151)	(34 883)	(50 021)
Frais généraux et administratifs		(1 151)	(1 267)	(1 538)
Produits (charges) d'intérêts, montant net		(3 139)	(3 104)	(3 596)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	14	42	90	132
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	11, 13	(88)	(981)	(831)
Profit (perte) sur les cessions, montant net	8	325	692	4 686
Autres produits (charges), montant net		(815)	(573)	(178)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat		480	594	3 722
(Charge) économie d'impôt				
Exigible	18	(583)	(646)	(775)
Différé	18	490	947	830
Bénéfice net (perte nette)		387 \$	895 \$	3 777 \$
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires	19	(26) \$	(37) \$	482 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange	19	(9)	(35)	451
Commanditaire spécial	19	95	—	—
Actions échangeables de BBUC	19	(17)	(37)	472
Titres privilégiés	19	52	52	83
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation		292	952	2 289
		387 \$	895 \$	3 777 \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite	19	(0,30) \$	(0,50) \$	6,49 \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL**

(EN M\$ US)	Notes	2025	2024	2023
Bénéfice net (perte nette)		387 \$	895 \$	3 777 \$
Autres éléments du résultat global :				
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :				
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		45 \$	128 \$	159 \$
Réserve financière d'assurance	31	(19)	(30)	(38)
Écart de change		860	(1 214)	329
Couvertures d'investissement net et de flux de trésorerie	4	(268)	484	(92)
Placements mis en équivalence	14	12	(13)	1
Impôt sur les éléments précédents	18	30	(47)	20
Reclassement en résultat net		(68)	(282)	(212)
		592	(974)	167
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :				
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	30	32	34	23
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		222	17	112
Impôt sur les éléments précédents		(13)	(9)	(14)
		241	42	121
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		833	(932)	288
Bénéfice global (perte globale)		1 220 \$	(37) \$	4 065 \$
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires		163 \$	(133) \$	498 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange		105	(126)	466
Commanditaire spécial		95	—	—
Actions échangeables de BBUC		135	(132)	487
Titres privilégiés		52	52	83
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation		670	302	2 531
		1 220 \$	(37) \$	4 065 \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

(EN M\$ US)	Commanditaires					Participations ne donnant pas le contrôle					
	Capital	Bénéfices non distribués (déficit)	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) ¹	Total – commanditaires	Parts de rachat – échange	Parts de société en commandite spéciales	Actions échangeables de BBUC	Titres privilégiés	Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	Total des capitaux propres
Solde au 1^{er} janvier 2025	2 109 \$	491 \$	(624) \$	(224) \$	1 752 \$	1 644 \$	— \$	1 721 \$	740 \$	11 451 \$	17 308 \$
Bénéfice net (perte nette)	—	(26)	—	—	(26)	(9)	95	(17)	52	292	387
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	189	189	114	—	152	—	378	833
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	(26)	—	189	163	105	95	135	52	670	1 220
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	324	324
Distributions et capital versés ²	—	(22)	—	—	(22)	(13)	(95)	(18)	(52)	(4 065)	(4 265)
Changements de participation et autres ³	—	(30)	547	—	517	(386)	—	77	—	122	330
Rachats de parts ²	(116)	—	—	—	(116)	—	—	(108)	—	—	(224)
Acquisition d'une participation ⁴	—	—	—	—	—	—	—	—	—	618	618
Solde au 31 décembre 2025	1 993 \$	413 \$	(77) \$	(35) \$	2 294 \$	1 350 \$	— \$	1 807 \$	740 \$	9 120 \$	15 311 \$
Solde au 1^{er} janvier 2024	2 109 \$	549 \$	(619) \$	(130) \$	1 909 \$	1 792 \$	— \$	1 875 \$	740 \$	12 216 \$	18 532 \$
Bénéfice net (perte nette)	—	(37)	—	—	(37)	(35)	—	(37)	52	952	895
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(96)	(96)	(91)	—	(95)	—	(650)	(932)
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	(37)	—	(96)	(133)	(126)	—	(132)	52	302	(37)
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	198	198
Distributions et capital versés ²	—	(19)	—	—	(19)	(17)	—	(18)	(52)	(741)	(847)
Changements de participation et autres ³	—	(2)	(5)	2	(5)	(5)	—	(4)	—	(524)	(538)
Solde au 31 décembre 2024	2 109 \$	491 \$	(624) \$	(224) \$	1 752 \$	1 644 \$	— \$	1 721 \$	740 \$	11 451 \$	17 308 \$

1. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 19 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions et des rachats de parts.
3. Comprend les profits ou les pertes découlant des changements de participation dans les filiales consolidées.
4. Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(EN M\$ US)	Commanditaires					Participations ne donnant pas le contrôle					
	Capital	Bénéfices non distribués (déficit)	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) ¹	Total – commanditaires	Parts de rachat – échange	Parts de société en commandite spéciales	Actions échangeables de BBUC	Titres privilégiés	Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	Total des capitaux propres
Solde au 1^{er} janvier 2023	2 114 \$	97 \$	(660) \$	(143) \$	1 408 \$	1 318 \$	— \$	1 378 \$	1 490 \$	12 835 \$	18 429 \$
Bénéfice net (perte nette)	—	482	—	—	482	451	—	472	83	2 289	3 777
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	16	16	15	—	15	—	242	288
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	482	—	16	498	466	—	487	83	2 531	4 065
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 561	1 561
Distributions et capital versés ²	—	(19)	—	—	(19)	(17)	—	(18)	(833)	(4 310)	(5 197)
Changements de participation et autres ³	—	(11)	41	(3)	27	25	—	28	—	(401)	(321)
Rachats de parts ²	(5)	—	—	—	(5)	—	—	—	—	—	(5)
Solde au 31 décembre 2023	2 109 \$	549 \$	(619) \$	(130) \$	1 909 \$	1 792 \$	— \$	1 875 \$	740 \$	12 216 \$	18 532 \$

1. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 19 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions et des rachats de parts.
3. Comprend les profits ou les pertes découlant des changements de participation dans les filiales consolidées.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN M\$ US)	Notes	2025	2024	2023
Activités d'exploitation				
Bénéfice net (perte nette)		387 \$	895 \$	3 777 \$
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, déduction faite des distributions	14	367	115	40
Charge pour perte de valeur (reprise de perte de valeur), montant net		88	981	831
Dotations aux amortissements	21	3 030	3 204	3 592
(Profit) perte sur les cessions, montant net	8	(325)	(692)	(4 686)
Provisions et autres éléments		159	220	(810)
Charge (économie) d'impôt différé	18	(490)	(947)	(830)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	29	14	(495)	216
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation		3 230	3 281	2 130
Activités de financement				
Produit d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		20 801	11 551	15 570
Remboursement d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		(16 061)	(11 574)	(15 807)
Produit d'emprunts généraux		664	1 000	565
Remboursement d'emprunts généraux		(1 484)	(290)	(1 225)
Produit d'autres activités de financement		136	184	446
Remboursement lié à d'autres activités de financement		(72)	(139)	(257)
Produit (remboursement) d'autres facilités de crédit, montant net		17	(216)	(46)
Remboursement d'obligations locatives		(255)	(301)	(384)
Capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	19	808	165	2 093
Rachats de parts de société en commandite et d'actions échangeables de BBUC	19	(224)	—	(5)
Distributions aux commanditaires, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC	19	(53)	(54)	(56)
Distributions et capital versés aux porteurs de titres privilégiés	19	(52)	(52)	(837)
Distributions et capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	19	(4 153)	(779)	(4 428)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		72	(505)	(4 371)
Activités d'investissement				
Acquisitions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie acquise	3	(1 683)	(115)	(731)
Immobilisations corporelles et incorporelles		(2 060)	(2 520)	(2 288)
Placements mis en équivalence		(402)	(211)	(234)
Actifs financiers et autres actifs		(3 220)	(3 364)	(2 470)
Cessions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie cédée	8	700	293	4 586
Immobilisations corporelles et incorporelles		116	211	83
Placements mis en équivalence		1	18	7
Actifs financiers et autres actifs		3 398	3 495	3 535
Règlement net d'actifs et de passifs dérivés		(136)	(63)	13
Liquidités et dépôts soumis à restrictions		103	(71)	36
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement		(3 183)	(2 327)	2 537
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Variation au cours de la période		119	449	296
Incidence du change		203	(323)	86
Variation nette de la trésorerie classée dans les actifs détenus en vue de la vente		(15)	(139)	—
Solde au début de l'exercice		3 239	3 252	2 870
Solde à la fin de la période		3 546 \$	3 239 \$	3 252 \$

La note 29 présente des informations supplémentaires sur les flux de trésorerie.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (collectivement, la « société en commandite ») détiennent et exploitent des services commerciaux et des activités industrielles à l'échelle mondiale. Brookfield Business Partners L.P. est une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes et structurée en vertu d'une convention de société en commandite, dans sa version modifiée le 31 mai 2016 et modifiée par la suite. Brookfield Corporation (collectivement avec ses filiales contrôlées, à l'exclusion de la société en commandite, « Brookfield ») est la société mère ultime de la société en commandite. Le terme « détenteurs de Brookfield » se rapporte à Brookfield, à Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« Brookfield Wealth Solutions ») et à leurs parties liées. Les parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. sont cotées à la Bourse de New York (la « NYSE ») et à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement, et seront radiées de la cote peu après la réalisation d'une convention d'arrangement (l'« arrangement »). Se reporter à la note 32 pour des renseignements supplémentaires. Le siège social de Brookfield Business Partners L.P. est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Le seul placement direct de Brookfield Business Partners L.P. se compose de parts du commandité gestionnaire (les « parts du commandité gestionnaire ») de Brookfield Business L.P. (la « société de portefeuille SEC »), qui détient les participations de la société en commandite dans ses entreprises d'exploitation. Au 31 décembre 2025, les titres de capitaux propres consolidés de la société en commandite comprenaient les parts de société en commandite sans droit de vote négociées en bourse (les « parts de société en commandite ») détenues par des porteurs de parts dans le public et par les détenteurs de Brookfield, les parts de commandité détenues par Brookfield (les « parts de commandité »), les parts de société en commandite de rachat-échange (les « parts de rachat-échange ») de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield, les parts de société en commandite spéciales (les « parts de société en commandite spéciales ») de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield et les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « actions échangeables de BBUC ») de Brookfield Business Corporation (« BBUC »), une filiale consolidée de la société en commandite, détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield. Les porteurs de parts de société en commandite, de parts de commandité, de parts de rachat-échange, de parts de société en commandite spéciales et d'actions échangeables de BBUC seront collectivement appelés les « Porteurs de parts » tout au long des présentes, à moins d'indication autre selon le contexte. Les parts de société en commandite, les parts de commandité, les parts de rachat-échange, les parts de société en commandite spéciales et les actions échangeables de BBUC seront collectivement appelées tout au long des présentes les « Parts », à moins d'indication autre selon le contexte.

Les principales activités de la société en commandite comprennent des services commerciaux, notamment une entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, une entreprise de services financiers non bancaires, une société d'assurance hypothécaire résidentielle ainsi qu'une entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures. Les activités industrielles de la société en commandite comprennent entre autres une entreprise de stockage d'énergie évolué et une entreprise de fabrication de composants techniques. Les activités liées aux services d'infrastructures de la société en commandite comprennent une entreprise de services de location de solutions modulaires, une entreprise de services de loterie, une entreprise de services liés au pétrole extracôtier et une entreprise de services d'accès aux travaux. La société en commandite exerce ses activités principalement aux États-Unis, en Europe, au Brésil, en Australie et au Canada.

Brookfield Business Corporation

Le 15 mars 2022, la société en commandite a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les porteurs de parts de société en commandite et de parts de commandité inscrits au 7 mars 2022 (la « date de clôture des registres ») ont reçu une action échangeable de BBUC pour chaque paire de Parts qu'ils détiennent (la « distribution spéciale »).

La société en commandite contrôlait directement et indirectement BBUC avant la distribution spéciale et elle continue de contrôler BBUC après la distribution spéciale par l'intermédiaire de ses participations dans BBUC. Les actions échangeables de BBUC sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « BBUC » et seront radiées de la cote peu après la réalisation de l'arrangement. Se reporter à la note 32 pour des renseignements supplémentaires.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 2. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les présents états financiers consolidés de la société en commandite et ses filiales (les « états financiers consolidés ») ont été préparés conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice considéré. Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées de manière cohérente. Les méthodes qui n'étaient pas en vigueur pour la période comptable considérée sont décrites plus loin, à la note 2ae), « Changements futurs de méthodes comptables ».

Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a approuvé ces états financiers consolidés et leur publication le 30 mars 2026.

b) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Les participations ne donnant pas le contrôle détenues par d'autres entités dans les filiales de la société en commandite ainsi que les parts de rachat-échange, les parts de société en commandite spéciales et les actions privilégiées détenues par les détenteurs de Brookfield dans la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille, respectivement, sont présentées dans une composante distincte des capitaux propres dans les états consolidés de la situation financière. Les transactions intersociétés conclues au sein de la société en commandite ont été éliminées.

Brookfield Business Partners L.P., par l'intermédiaire de sa participation de commandité gestionnaire, est le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et, par conséquent, contrôle cette dernière. La société en commandite a conclu des conventions de vote avec diverses sociétés liées à Brookfield, en vertu desquelles la société en commandite obtient le contrôle effectif des filiales à l'égard desquelles les ententes ont été conclues. Par conséquent, la société en commandite consolide les comptes de la société de portefeuille SEC et de ses autres filiales.

La société en commandite a conclu des conventions de vote avec Brookfield et ses partenaires institutionnels, en vertu desquelles la société en commandite a obtenu le contrôle de certaines entités émettrices. Ces conventions de vote confèrent à la société en commandite le pouvoir de diriger les activités pertinentes des entités émettrices, entre autres choses, et lui en donnent donc le contrôle. En conséquence, la société en commandite a consolidé les comptes de ces entités émettrices.

c) Participations dans d'autres entités

i) Filiales

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et des filiales sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Les filiales sont consolidées à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date à laquelle la société en commandite n'en a plus le contrôle. La société en commandite contrôle une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes des capitaux propres en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global (de la perte globale) est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales entièrement détenues de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2025	2024	2025	2024
Services commerciaux						
Entreprise de construction	Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales significatives non entièrement détenues de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2025	2024	2025	2024
Services commerciaux						
Services de soins de santé ¹	Healthscope Pty Ltd	Australie	— %	100 %	— %	28 %
Services de gestion de parcs et de location de voitures	Unidas Locadora S.A.	Brésil	100 %	100 %	35 %	35 %
Société d'assurance hypothécaire résidentielle	Sagen MI Canada Inc.	Canada	100 %	100 %	41 %	41 %
Entreprise de services financiers non bancaires en Inde	IndoStar Capital Finance Limited	Inde	56 %	56 %	20 %	20 %
Gestionnaire d'actifs et prêteur australien	La Trobe Financial Services Pty Limited	Australie	100 %	100 %	35 %	35 %
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	CDK Global II LLC	États-Unis	100 %	100 %	19 %	26 %
Services d'infrastructures						
Services liés au pétrole extracôtier	Altera Infrastructure L.P.	États-Unis	89 %	89 %	53 %	53 %
Services de location de solutions modulaires	Modulaire Investments 2 S.à r.l.	Luxembourg	100 %	100 %	28 %	28 %
Entreprise de services de loterie	Scientific Games Holdings LP	États-Unis	100 %	100 %	33 %	33 %
Activités industrielles						
Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées	BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	70 %	70 %	26 %	26 %
Entreprise d'emballage de plastique récupérable ²	Schoeller Allibert Group B.V.	Pays-Bas	— %	52 %	— %	14 %
Production de gaz naturel	Ember Resources Inc.	Canada	100 %	100 %	46 %	46 %
Entreprise de stockage d'énergie évolué	Clarios Global LP	États-Unis	100 %	100 %	28 %	28 %
Solutions d'énergie solaire	Descarbonize Soluções S.A.	Brésil	100 %	100 %	35 %	35 %
Entreprise de fabrication de composants techniques	DexKo Global Inc.	États-Unis	100 %	100 %	21 %	33 %
Fabricant de systèmes de traçage thermique électrique	BCP VI Summit Holdings LP	États-Unis	100 %	— %	26 %	— %

- En mai 2025, l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a fait l'objet d'une mise sous séquestre. Par conséquent, la société en commandite a cessé d'exercer un contrôle sur l'entreprise et a déconsolidé le passif net de celle-ci. Se reporter à la note 17b) pour des renseignements supplémentaires.
- En juillet 2025, la société en commandite a procédé à la fusion de son entreprise d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur nord-américain de solutions d'emballage. Se reporter à la note 14 pour des renseignements supplémentaires.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023*ii) Entreprises associées et coentreprises*

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles la société en commandite exerce une influence notable. L'influence notable se définit comme le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Une coentreprise s'entend d'un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. La société en commandite comptabilise les entreprises associées et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers consolidés.

Les participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont initialement comptabilisées au coût. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est inférieur à la quote-part de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice au moment de la comptabilisation initiale, la société en commandite comptabilise en résultat net un profit lié à l'écart entre le coût et la juste valeur sous-jacente de la participation. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est supérieur à la quote-part de la société en commandite de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice, le goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation.

Après la comptabilisation initiale, la valeur comptable de la participation de la société en commandite dans une entreprise associée ou une coentreprise est ajustée selon la quote-part de la société en commandite du résultat global et des distributions de l'entité émettrice. Les profits et les pertes découlant de transactions conclues avec une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en fonction de la participation des investisseurs non liés dans cette entreprise. La valeur comptable des entreprises associées ou des coentreprises fait l'objet de tests de dépréciation à chaque date de clôture. Les pertes de valeur des placements mis en équivalence peuvent être reprises ultérieurement dans le résultat net. Des renseignements plus détaillés sur la dépréciation des actifs non courants sont présentés à la note 2k).

d) Conversion des devises

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite. Chaque filiale et placement mis en équivalence de la société en commandite détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers consolidés de chaque filiale et placement mis en équivalence sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des capitaux propres.

Au moment de la sortie d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Les profits et les pertes sur les soldes libellés en devises ou découlant de transactions conclues en devises qui sont désignés comme couvertures d'un investissement net dans ces établissements sont comptabilisés de la même manière. Lors de la sortie partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans la participation ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires sont évalués au coût historique et sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans les états consolidés du résultat net.

e) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis, sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition conformément à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »).

La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par la société en commandite en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les coûts de transaction sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus au poste Autres produits (charges), montant net.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de chaque acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre d'actifs ou de passifs seront comptabilisées dans les états consolidés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

NOTES ANNEXES**Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023**

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par la société en commandite dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite prend le contrôle. Le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net ou dans les états consolidés du résultat global. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans la société acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global devront être comptabilisés de la même façon que si la société en commandite avait directement vendu les participations détenues antérieurement.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'acquisition se produit, la société en commandite inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter les nouvelles informations obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle la société en commandite obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est d'une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de la société en commandite dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (« IAS 37 »), et le montant constaté initialement moins le cumul de l'amortissement comptabilisé aux termes d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »), le cas échéant.

f) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse, les dépôts non soumis à restrictions et les placements à court terme dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

g) Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Le montant net des débiteurs et autres montants à recevoir comprend les créances clients, les retenues liées à la construction et d'autres débiteurs non facturés, qui sont initialement comptabilisés à la juste valeur et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit attendues.

h) Stocks, montant net

Les stocks, montant net sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût est déterminé en utilisant l'identification spécifique dans la mesure du possible, ou en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti ou celle du coût moyen pondéré. Les coûts comprennent les dépenses directes et indirectes engagées pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

i) Transactions entre parties liées

Dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut diverses transactions avec des parties liées, transactions qui ont été évaluées à leur valeur d'échange et comptabilisées dans les états financiers consolidés. Des renseignements plus détaillés sur les transactions entre parties liées sont présentés à la note 25.

j) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles, qui comprennent les actifs au titre de droits d'utilisation, sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, le cas échéant. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. Le coût de l'actif comprend le coût des matières premières et de la main-d'œuvre directe, tout autre coût résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif aux fins de son utilisation prévue, ainsi que le coût lié au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif et à la remise en état du site sur lequel il était situé.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties pour chaque composant des catégories d'actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Jusqu'à 50 ans
Actifs au titre de droits d'utilisation	Jusqu'à 40 ans, mais sans excéder la durée du contrat de location
Matériel et outillage	Jusqu'à 25 ans
Navires	Jusqu'à 35 ans
Matériel lié à la production de pétrole et de gaz et biens miniers	Amortissement selon le mode des unités d'œuvre

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé de manière à comptabiliser dans les états consolidés du résultat net le coût net de l'actif sur sa durée d'utilité prévue, jusqu'à sa valeur résiduelle estimative. Les bâtiments, le matériel, l'outillage et les navires sont amortis sur leur durée d'utilité prévue, selon le mode linéaire. Les actifs au titre de droits d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité estimative, selon la plus courte des deux, au moyen du mode linéaire. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

La valeur comptable nette des biens pétroliers et gaziers est amortie selon le mode des unités d'œuvre en fonction d'une estimation des réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz naturel. Les coûts de mise en valeur futurs, qui sont les coûts estimés nécessaires pour que ces réserves passent à l'étape de la mise en production, sont inclus dans les ressources épuisables. Aux fins de ce calcul, les réserves de pétrole et de gaz naturel sont converties en une unité de mesure commune en fonction de leur contenu énergétique relatif, selon laquelle 6 000 pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole.

k) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, la société en commandite évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des avancées technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable de l'actif, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité, est inférieure à sa valeur comptable. Les projections quant aux conditions futures tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

l) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill et sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de la société en commandite se composent principalement des droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, des marques et des marques de commerce, des logiciels, des relations clients et de la technologie exclusive.

Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement et du cumul des pertes de valeur. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée sont amorties selon le mode linéaire sur les durées d'utilité suivantes :

Droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Jusqu'à 50 ans
Marques et marques de commerce	Jusqu'à 40 ans
Logiciels	Jusqu'à 10 ans
Relations clients	Jusqu'à 20 ans
Technologie exclusive	Jusqu'à 15 ans

Certaines immobilisations incorporelles de la société en commandite ont une durée d'utilité indéterminée, comme il est décrit à la note 12, car il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère des flux de trésorerie. Les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée sont comptabilisées au coût, à moins qu'une dépréciation ne soit décelée et ne nécessite une réduction de valeur à la valeur recouvrable.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée sont soumises à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Toute perte de valeur d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée de la société en commandite est comptabilisée dans la période au cours de laquelle elle est décelée.

En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement. Toute perte de valeur ou reprise ultérieure est comptabilisée dans les états consolidés du résultat net à titre de reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net.

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

m) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entreprise sur la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. La société en commandite définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs dont les entrées de trésorerie sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation chaque année, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est comptabilisée à titre de charge pour perte de valeur, sur une base nette, dans les états consolidés du résultat net de la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures.

À la cession d'une filiale, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

n) Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**Services commerciaux*****Entreprise de construction***

L'entreprise de construction de la société en commandite offre des solutions intégrales de conception et d'aménagement en vertu de contrats conclus avec ses clients. La société en commandite comptabilise les produits des activités ordinaires tirés de ces contrats progressivement. La société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

À mesure que les travaux sont exécutés, un actif sur contrat est comptabilisé sous forme de contrats en cours, lequel est reclassé dans les débiteurs lorsqu'il est facturé au client. Si le paiement est reçu avant que les travaux ne soient terminés, un passif sur contrat est comptabilisé. Se reporter à la note 16 pour des renseignements supplémentaires sur les soldes liés aux contrats en cours. Les contrats de construction ne sont pas considérés comme comportant une composante financement importante, puisque la période entre la comptabilisation des produits des activités ordinaires selon la méthode des coûts engagés et la réception du paiement est généralement de moins de un an.

En vertu d'IFRS 15, les produits liés à une contrepartie variable découlant de modifications de contrats et de réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les réclamations ne sont comptabilisées à titre de contrepartie variable que lorsqu'il est hautement probable que les produits ne feront pas l'objet d'un ajustement à la baisse dans l'avenir. Les produits liés aux modifications de contrats sont traités comme une contrepartie variable lorsque les modifications apportées au contrat sont approuvées par le client, mais que le prix n'est pas convenu ou fixé.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Entreprise de carburants pour véhicules routiers

La participation de la société en commandite dans son entreprise de carburants pour véhicules routiers a été vendue en juillet 2024, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise. Au cours de la période précédant la cession, les produits tirés de la vente de biens représentent les ventes de carburants, y compris les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable, en excluant les taxes à la valeur ajoutée, mais en incluant les taxes d'accise, qui sont considérées comme des taxes à la production et comptabilisées dans la contrepartie reçue. Les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable sont réputés être inclus dans le prix de transaction, étant donné que l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable n'est pas perçue pour le compte d'une autre entité. Lorsque l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable est réglée par une contrepartie autre qu'en trésorerie, la juste valeur de cette contrepartie est incluse dans le prix de transaction à la date d'évaluation et est réputée être égale à celle de la tranche en trésorerie. Il s'agit de la juste valeur du certificat lié à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable à ce moment précis, à moins qu'elle ne soit supérieure au prix de « rachat » de l'obligation, qui est fixé par le ministère des Transports, auquel cas il s'agit alors de la juste valeur de la contrepartie à recevoir.

Services de soins de santé

L'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a fait l'objet d'une mise sous séquestre par suite d'une défaillance aux termes de sa convention de crédit, après que les tentatives de négociation avec les principales parties prenantes afin d'obtenir une solution durable à long terme pour l'entreprise se sont avérées infructueuses en mai 2025, ce qui a entraîné la déconsolidation de l'entreprise. Au cours de la période précédant la perte du contrôle, les produits tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés lorsque le contrôle des biens ou des services est transféré au client à un montant qui reflète la contrepartie à laquelle l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a droit en échange de ces biens ou services. L'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a conclu qu'elle agit pour son propre compte dans le cadre de ses accords générateurs de produits, puisqu'elle contrôle habituellement les biens ou les services avant de les transférer aux clients.

L'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a deux types d'obligations de prestation : les services hospitaliers et les services de gestion d'hôpitaux. Dans le cas des services hospitaliers, les produits liés à chaque service chirurgical et non chirurgical fourni à un patient sont comptabilisés sur la période allant de l'admission du patient à sa sortie. Dans le cas des services de gestion d'hôpitaux, les produits liés aux honoraires de gestion sont comptabilisés conformément à l'accord pertinent.

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

La majorité des produits générés par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite provient de contrats qui prévoient des obligations de prestation multiples. Le prix de transaction prévu dans un contrat est affecté à chaque obligation de prestation distincte et comptabilisé en produits lorsque l'obligation de prestation est remplie ou à mesure qu'elle est remplie. La société en commandite doit établir sa meilleure estimation du prix de vente spécifique pour chaque bien ou service distinct comme base de répartition du prix de transaction total. La méthode principale utilisée pour estimer le prix de vente spécifique est la méthode de l'évaluation du marché avec ajustement, alors que la méthode du coût attendu plus marge est utilisée pour certaines catégories de produits.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite tire des produits de l'offre de solutions logicielles et technologiques pour les FEO et détaillants d'automobiles, y compris les suivantes :

- une solution logicielle de systèmes de gestion de concessions (« SGC ») et des applications en couches, qui peuvent être installées dans les locaux du client ou être hébergées et fournies en tant que logiciel-service, ce qui comprend la maintenance et le soutien continu;
- des services connexes tels que l'installation, la formation initiale et la mise à jour des données.

Les ententes de logiciels-services et les autres ententes de services hébergés, qui permettent au client d'avoir accès au logiciel en continu pendant la durée du contrat sans en prendre le contrôle, prévoient une prestation sur abonnement. En vertu de ces ententes, le client obtient l'accès au logiciel, qui réside et est maintenu sur les serveurs gérés de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite. Le client n'obtient pas le droit de prendre possession du logiciel. Par conséquent, ces ententes ne comprennent pas de licence de logiciel. Les services de soutien, de maintenance et d'hébergement ne sont pas distincts des logiciels-services et des autres services hébergés à l'intérieur du contrat, et ils sont ainsi fournis sur la même période et le contrôle est transféré au même rythme que ceux-ci. Par conséquent, ils sont regroupés et comptabilisés comme une seule et même obligation de prestation. Les activités de mise en place, telles que l'installation, la formation initiale et les mises à jour des données, qui doivent être entreprises pour exécuter le contrat sont considérées comme des activités liées à l'exécution qui ne donnent pas lieu à la fourniture du service au client. Le contrat d'un client peut également prévoir, en plus de l'accès à l'application logicielle principale de SGC, l'accès à des applications en couches qui sont individuellement considérées comme des obligations de prestation distinctes.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les produits tirés des ententes de logiciels-services et des autres ententes de services hébergés sont comptabilisés proportionnellement sur la durée du contrat. L'obligation de la société en commandite en vertu de ces ententes consiste à être prête à fournir les services sous-jacents, selon les exigences du client. Le client reçoit les avantages procurés par la prestation des services, et l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite a droit à un paiement à mesure que les services sont rendus. Une méthode fondée sur les extrants en fonction du temps écoulé est utilisée pour évaluer l'avancement, car l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite transfère le contrôle de façon égale sur la durée du contrat.

Entreprise de services technologiques

La participation de la société en commandite dans son entreprise de services technologiques a été partiellement vendue en décembre 2023, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise et à la comptabilisation d'un placement mis en équivalence. Les produits comptabilisés au cours de la période précédant la déconsolidation correspondent aux principales sources suivantes : i) l'externalisation de processus d'affaires, ii) les services de formation et iii) les activités complémentaires.

Les produits tirés de l'externalisation de processus d'affaires sont comptabilisés lorsque les services sont rendus en fonction de tarifs contractuels à l'heure ou par minute de connexion. Les produits tirés des services de formation représentent les montants facturables au client à un tarif horaire convenu pour la formation que les agents suivent avant d'assurer la prestation de services pour un compte particulier. Les produits tirés des activités complémentaires telles que les services de technologies de l'information (« TI ») sont comptabilisés lorsque les services sont rendus.

Les produits des activités ordinaires comprennent la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir pour la prestation de services dans le cours normal des activités de l'entreprise de services technologiques de la société en commandite. Les ventes sont présentées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, des remises et des rabais.

Les produits tirés de la prestation de services sont comptabilisés dans la période comptable au cours de laquelle les services sont rendus en fonction du prix convenu avec les clients.

Services d'infrastructures

Services de location de solutions modulaires

La location d'unités modulaires et les autres gammes de produits, y compris la location d'escaliers, de rampes, de meubles, d'extincteurs, de climatiseurs et de points d'accès Internet sans fil, l'exonération des dommages et les programmes de service, constituent la principale source de produits des activités ordinaires de l'entreprise de services de location de solutions modulaires de la société en commandite. Les produits tirés de la location sont comptabilisés en vertu des exigences d'IFRS 16 *Contrats de location* (« IFRS 16 »), tandis que les autres sources de produits des activités ordinaires sont comptabilisées en vertu d'IFRS 15.

Les produits tirés des services de livraison et d'installation de modules comprennent les frais facturés pour la livraison, l'installation, le démontage et le ramassage du matériel de location dans les locaux des clients, ainsi que pour le repositionnement du matériel de location. Les produits tirés des services de livraison et d'installation de modules sont généralement comptabilisés progressivement, car le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation des services au fur et à mesure que celle-ci a lieu.

Les produits tirés de la vente d'espaces modulaires et d'unités de stockage portables neufs et usagés sont comptabilisés à un moment précis, lorsque le client obtient le contrôle de l'actif, notamment un droit actuel à un paiement, le titre de propriété, la possession matérielle, les risques et avantages inhérents à la propriété et l'acceptation de l'actif, ce qui survient généralement à la livraison de l'actif.

Les produits tirés de projets de construction modulaires sont généralement comptabilisés progressivement, à mesure que la prestation crée ou valorise un actif dont le client obtient le contrôle ou, dans certains cas, crée un actif spécifique qui ne pourrait être utilisé autrement et qui donne un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée. Les projets de construction à prix fixe utilisent généralement la méthode des coûts engagés pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies, car elle reflète le mieux le transfert du contrôle au client.

Les produits tirés de la location et des services d'hébergement à distance se rapportent à la location et à l'exploitation de modules d'hébergement pour la main-d'œuvre à distance, services dans le cadre desquels l'entreprise fournit le logement, la restauration et le transport pour satisfaire les besoins des clients. Il a été déterminé que ces activités constituent une série de services d'hébergement pour lesquels le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de services au fur et à mesure que celle-ci a lieu. Les produits sont comptabilisés progressivement en fonction du nombre de nuits de services d'hébergement fournis.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023***Entreprise de services de technologie nucléaire***

La participation de la société en commandite dans son entreprise de services de technologie nucléaire a été vendue en novembre 2023, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise. Pour la période précédant la cession, les produits des activités ordinaires tirés des ventes de produits sont comptabilisés à un moment précis lorsque les produits ont été expédiés et que le contrôle est transféré au client. Les produits des activités ordinaires tirés de contrats visant à offrir des services d'ingénierie, de conception ou autres sont comptabilisés et présentés progressivement en fonction d'une évaluation appropriée du degré d'avancement. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ainsi qu'à des modifications de contrats et à des réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ne sont comptabilisés que dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant des produits des activités ordinaires comptabilisés. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite tient compte, dans ses estimations relatives aux contrats, des produits additionnels pouvant découler des modifications de contrats soumises ou des réclamations déposées contre le client ou d'autres parties lorsqu'elle estime avoir un droit exécutoire lié à la modification ou à la réclamation, que le montant peut être estimé de façon fiable et que sa réalisation est probable. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite tient compte des honoraires liés au rendement dans le prix de transaction estimatif lorsqu'elle est en mesure d'estimer raisonnablement le montant des honoraires.

Services liés au pétrole extracôtier

La principale source de produits des activités ordinaires de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite est l'affrètement des navires et des plateformes de forage en mer pour ses clients.

Les contrats ayant trait aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement en mer (« UFPSD ») et les contrats d'affrètement sont les principales formes de contrats de la société en commandite. En vertu d'un contrat lié aux UFPSD, la société en commandite affrète une UFPSD à un client pour une durée fixe, en général supérieure à un an. Les obligations de prestation aux termes d'un contrat lié aux UFPSD, qui comprendront l'utilisation d'une UFPSD par l'affréteur et l'exploitation d'une UFPSD, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du contrat, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation.

Les composantes de la contrepartie variable prévue par certains contrats liés aux UFPSD peuvent prendre diverses formes, notamment des ajustements ou des remboursements des charges, une rémunération incitative et des pénalités. La contrepartie variable aux termes des contrats de la société en commandite est habituellement comptabilisée à mesure qu'elle est gagnée. Ainsi, soit les produits connexes sont affectés et comptabilisés conformément aux exigences en matière de comptabilisation des contrats de location, soit cette contrepartie est affectée à la période distincte au cours de laquelle elle a été gagnée.

La participation de la société en commandite dans les activités liées aux pétroliers navettes de son entreprise de services liés au pétrole extracôtier a été vendue en janvier 2025, ce qui a entraîné la déconsolidation de ces activités. Au cours de la période précédant la cession, les produits tirés des activités liées aux pétroliers navettes avaient trait à des contrats d'affrètement. Les prix des voyages effectués conformément à un contrat d'affrètement pour les pétroliers navettes de la société en commandite sont établis selon les modalités convenues dans le contrat d'affrètement. Les obligations de prestation au cours d'un voyage effectué en vertu d'un contrat d'affrètement, qui habituellement comprennent l'utilisation d'un navire par l'affréteur et l'exploitation du navire, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du voyage, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation. La durée d'un seul voyage sera généralement de moins de deux semaines.

Activités industrielles***Fabrication***

Les ventes de biens sont comptabilisées à un moment précis lorsque le contrôle du produit est transféré au client. Les produits tirés des services sont comptabilisés progressivement à mesure que les services sont rendus.

Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

Les produits tirés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société en commandite sont comptabilisés progressivement, à mesure que les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées sont fournis. Les produits tirés de la vente d'eaux industrielles sont comptabilisés lorsque le contrôle du produit est transféré au client, ce qui coïncide habituellement avec le moment de la facturation.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les produits tirés de la construction sont déterminés et comptabilisés en fonction d'une méthode fondée sur les intrants, sur la base des coûts engagés à ce jour, majorés d'une marge applicable.

o) Travaux en cours au titre des contrats

Le montant brut à recevoir des clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations à l'avancement est généralement présenté à titre d'actif. Les facturations à l'avancement qui n'ont pas encore été réglées par les clients, et les retenues, sont incluses dans le poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net des états consolidés de la situation financière. Les montants bruts à payer aux clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les facturations à l'avancement dépassent les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) sont généralement présentés à titre de passifs au poste Crédeurs et autres passifs.

Les travaux de construction en cours au titre des contrats de construction sont présentés au coût majoré des bénéfices comptabilisés à ce jour, calculés conformément aux obligations de prestation remplies progressivement, y compris les retenues à payer et à recevoir, moins une provision pour les pertes prévisibles et les paiements à l'avancement reçus à ce jour.

p) Instruments financiers et comptabilité de couverture

Classement et évaluation

Le tableau suivant présente un résumé du classement et de l'évaluation des actifs et des passifs financiers de la société en commandite aux termes d'IFRS 9 *Instruments financiers* (« IFRS 9 »).

	Catégorie d'évaluation aux termes d'IFRS 9	Poste des états consolidés de la situation financière
Actifs financiers		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Trésorerie et équivalents de trésorerie
Débiteurs	Coût amorti	Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net
Liquidités soumises à restrictions	Coût amorti	Actifs financiers
Titres de capitaux propres	JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Titres de créance	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Actifs dérivés	JVRN ¹	Actifs financiers
Autres actifs financiers	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Passifs financiers		
Emprunts	Coût amorti	Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite et Emprunts généraux
Crédeurs et autres passifs	Coût amorti	Crédeurs et autres passifs
Passifs dérivés	JVRN ¹	Crédeurs et autres passifs

1. Les actifs et les passifs dérivés sont classés et évalués à la JVRN, à l'exception de ceux désignés comme faisant partie de relations de couverture.

Le classement des instruments financiers dépend du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier. La société en commandite maintient un portefeuille de titres négociables formé de titres de capitaux propres et de titres de créance. Les titres négociables sont comptabilisés à la juste valeur à leur date de transaction. Ils sont ensuite évalués à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net (« à la juste valeur par le biais du résultat net » ou « JVRN ») ou dans les autres éléments du résultat global (« à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » ou « JVAERG »). Dans le cas des placements dans des instruments de créance, l'évaluation ultérieure dépend du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention des placements et des caractéristiques des flux de trésorerie des instruments de créance.

Lors de la comptabilisation initiale, la société en commandite évalue un actif financier à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué à la JVRN, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier. Les coûts de transaction des actifs financiers évalués à la JVRN sont passés en charges au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont évalués en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels et du modèle économique en vertu duquel ils sont détenus. Les actifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins toute perte de valeur.

Dépréciation d'actifs financiers

La société en commandite comptabilise une correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers, y compris les prêts et les titres de créance évalués au coût amorti, les titres de créance évalués à la JVAERG et les engagements de prêt non utilisés. Des pertes de crédit attendues sont également déterminées à l'égard des créances clients et des actifs sur contrat. Le modèle des pertes de crédit attendues comporte trois phases : phase 1 – pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir en ce qui concerne les actifs financiers productifs, phase 2 – pertes de crédit attendues pour la durée de vie des actifs financiers qui ont connu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, et phase 3 – pertes de crédit attendues pour la durée de vie des actifs financiers dépréciés.

La société en commandite calcule les pertes de crédit attendues en fonction de l'insuffisance entre les flux de trésorerie attendus, établis par pondération probabiliste, et la valeur comptable du prêt ou du placement, et elle tient compte d'informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions des événements et de la conjoncture économique encore à venir qui pourraient avoir une incidence sur le profil de crédit des prêts. La société en commandite tient compte de l'information prospective pour déterminer une augmentation importante du risque de crédit et évaluer les pertes de crédit attendues. Des facteurs macroéconomiques prospectifs sont également intégrés aux paramètres des risques, s'il y a lieu.

La société en commandite utilise une méthode simplifiée pour évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie des créances clients et des actifs sur contrat. Les pertes de crédit attendues sur les créances clients sont estimées au moyen d'une matrice des provisions établie selon l'expérience passée en matière de défaillance des débiteurs et une analyse de la situation financière actuelle de ces derniers, et ajustées en fonction de facteurs propres au débiteur, de l'état général de l'économie dans le secteur où le débiteur exerce ses activités et d'une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions ayant cours à la date de clôture. La charge pour pertes de crédit attendues est présentée au montant net au poste de l'actif financier correspondant dans les états consolidés de la situation financière, et une charge correspondante est comptabilisée à titre de coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.

Dérivés et activités de couverture

La société en commandite a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques liés aux prix des marchandises. Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle le contrat dérivé est conclu, et ils sont ultérieurement réévalués à la juste valeur à chaque date de clôture. Le profit ou la perte qui en découle est immédiatement comptabilisé en résultat net, à moins que le dérivé ne soit un instrument de couverture désigné et efficace, auquel cas le moment de la comptabilisation en résultat net dépend de la nature de la relation de couverture. La comptabilité de couverture est appliquée si l'instrument dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et s'il existe une assurance qu'il restera très efficace comme couverture afin de compenser les flux de trésorerie ou la juste valeur. La comptabilité de couverture n'est plus appliquée de façon prospective lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la comptabilité de couverture a cessé d'être appliquée, le cumul des variations de la juste valeur d'un dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est comptabilisé en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

*i) Éléments classés à titre de couvertures**Couvertures d'investissement net*

Les pertes et les profits réalisés ou latents sur les contrats de change et les instruments d'emprunt libellés en devises qui sont désignés comme couvertures du risque de change découlant d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont inclus dans les capitaux propres et dans le résultat net de la période au cours de laquelle la filiale est cédée en tout ou en partie et qu'il y a perte de contrôle.

Couvertures de juste valeur

Les instruments financiers dérivés désignés à titre de couvertures pour compenser les variations correspondantes de la juste valeur des actifs et des passifs sont évalués à leur juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net en compensation des variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net à l'égard de l'élément couvert.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023*Couvertures de flux de trésorerie*

Les profits et les pertes latents sur les contrats sur marchandises désignés comme couvertures des fluctuations des prix des marchandises sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque lié aux prix des marchandises a trait à des intrants liés à la production de stocks. Au moment du règlement des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie, les profits et les pertes réalisés sont reclassés des capitaux propres aux stocks à titre d'ajustement de base. L'incidence des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat net lorsque les stocks sont vendus.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement comme ajustement des charges d'intérêts.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de change à terme désignés comme couvertures de l'exposition de la société en commandite au risque de change dans le cadre des transactions prévues et des engagements fermes sont compris dans les capitaux propres à titre de couverture de flux de trésorerie. Les montants accumulés dans les capitaux propres sont comptabilisés en fonction de la nature de la transaction couverte sous-jacente. Si la transaction couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un élément non financier, le montant accumulé dans les capitaux propres est sorti de la composante distincte des capitaux propres et incorporé au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif couvert.

ii) Éléments non classés à titre de couvertures

Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés en résultat net dans la période au cours de laquelle ces variations se sont produites. Les profits et pertes réalisés et latents sur les dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont inscrits au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

q) Produits d'intérêts

Les intérêts liés aux actifs et aux passifs portant intérêt qui ne sont pas évalués à la JVRN sont comptabilisés à titre de produits d'intérêts au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs attendus pour la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à obtenir exactement sa valeur comptable. Le calcul tient compte du taux d'intérêt contractuel, et de tous les frais ou coûts marginaux directement attribuables à l'instrument et de toutes les autres surcotes ou décotes.

r) Évaluation de la juste valeur

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'elle estime la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la société en commandite tient compte des caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

L'évaluation de la juste valeur se divise en trois niveaux hiérarchiques (niveaux 1, 2 ou 3). Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont fondés sur le niveau auquel les données d'entrée à l'égard des évaluations de la juste valeur sont observables. Les niveaux se présentent comme suit :

Niveau 1 – Les données d'entrée ne sont pas ajustées et elles consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.

Niveau 2 – Les données d'entrée (autres que les cours du marché visés au niveau 1) sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'actif ou du passif.

Niveau 3 – Les données d'entrée ne sont pas observables et elles reflètent la meilleure estimation de la direction à l'égard de ce que des intervenants du marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte.

D'autres renseignements sur l'évaluation de la juste valeur sont présentés à la note 4.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

s) Impôt sur le résultat

Brookfield Business Partners L.P. est une entité intermédiaire à des fins fiscales et n'est donc pas assujettie à l'impôt des Bermudes. Toutefois, des charges d'impôt sur le résultat sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par les entités de portefeuille et par toute filiale consolidée directe ou indirecte de ces entités de portefeuille. La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

i) Impôt exigible

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société en commandite prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

ii) Impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la base fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouverts.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des filiales et aux placements mis en équivalence, et aux participations dans des coentreprises, sauf lorsque la société en commandite est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt et des lois fiscales qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé reflète les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont la société en commandite s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que la société en commandite a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

t) Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque la société en commandite a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que la société en commandite devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont comptabilisées au poste Crédoeurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière, et une charge correspondante est comptabilisée au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour régler l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour régler l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour régler une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

i) Provisions pour défauts de fabrication

Les provisions établies à l'égard des défauts de fabrication sont calculées en fonction d'une charge standard en pourcentage de la valeur totale des contrats relatifs à des projets de construction achevés, et elles représentent des provisions relatives à des défauts de fabrication cachés potentiels qui se manifestent généralement sur une certaine période suivant l'achèvement pratique.

Les réclamations contre la société en commandite sont également comptabilisées à titre de provisions pour défauts de fabrication lorsqu'il est probable que la société en commandite sera tenue d'éteindre l'obligation et que le montant nécessaire pour régler l'obligation peut être estimé de manière fiable.

ii) Passifs relatifs au démantèlement

Certaines des filiales de la société en commandite comptabilisent des passifs relatifs au démantèlement découlant d'obligations de remettre en état les biens qu'elles exploitent.

La société en commandite comptabilise un passif relatif au démantèlement au cours des périodes pour lesquelles elle a une obligation actuelle juridique ou implicite dont le montant de l'obligation peut être établi de manière raisonnable. Les passifs sont calculés en fonction des exigences, des technologies et du niveau des prix actuels, et la valeur actuelle est calculée selon des montants actualisés sur la durée d'utilité économique des actifs. Les montants sont actualisés à un taux qui rend compte des risques propres au passif. La direction révisé ces estimations sur une base régulière, et elle applique les changements éventuels sur une base prospective. La juste valeur du passif relatif au démantèlement estimatif est comptabilisée à titre de passif à long terme, et elle donne lieu à une augmentation correspondante de la valeur comptable de l'actif connexe. Le montant du passif est augmenté à chaque période de clôture en raison de l'écoulement du temps, et l'augmentation due à la désactualisation est imputée aux autres produits (charges), montant net de la période. Des révisions apportées périodiquement au calendrier estimatif des flux de trésorerie, au coût non actualisé estimé initial et aux variations du taux d'actualisation peuvent également donner lieu à une augmentation ou une diminution du passif relatif au démantèlement. Les coûts réels engagés dans le cadre du règlement de l'obligation sont comptabilisés en diminution du passif relatif au démantèlement jusqu'à concurrence du passif comptabilisé.

iii) Provisions pour contrats déficitaires

Les obligations actuelles résultant de contrats déficitaires sont comptabilisées à titre de provisions dans les créateurs et autres passifs et évaluées à la valeur actualisée de la meilleure estimation des dépenses requises pour régler l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière. Un contrat est considéré comme déficitaire lorsque la société en commandite a conclu un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus.

u) Prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Certaines filiales de la société en commandite offrent à leurs employés des avantages postérieurs à l'emploi au moyen d'un régime à cotisations définies. Les montants versés aux régimes de retraite à cotisations définies sont comptabilisés en charges lorsqu'ils deviennent exigibles.

Certaines filiales de la société en commandite offrent des régimes à prestations définies. La charge au titre des régimes à prestations définies, qui inclut le coût des services rendus au cours de l'exercice et le coût financier net, est comprise dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net. Pour chacun des régimes à prestations définies, la société en commandite comptabilise la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies moins la juste valeur de l'actif du régime en tant qu'actif ou que passif au titre des prestations définies présenté aux postes Autres actifs ou Créateurs et autres passifs, respectivement, des états consolidés de la situation financière. Les obligations de la société en commandite à l'égard de ses régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le coût des pensions et des autres prestations de retraite accumulées par les employés est établi par des calculs actuariels au moyen de la méthode des unités de crédit projetées (aussi connue sous le nom de méthode de répartition des prestations au prorata des services) et selon les meilleures estimations de la direction du taux de croissance de la rémunération, de l'âge de la retraite des employés et de leur longévité future prévue.

Aux fins du calcul des rendements prévus des actifs des régimes, les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur.

La société en commandite comptabilise les écarts actuariels dans les autres éléments de bénéfice global (de perte globale) au cours de la période dans laquelle ces écarts ont lieu.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023**v) Actifs détenus en vue de la vente**

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et ils sont classés dans les actifs courants. Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

w) Contrats d'assurance

Les polices d'assurance de la société en commandite sont classées comme des contrats sans participation directe et sont évaluées selon la méthode d'évaluation générale en vertu d'IFRS 17. La méthode d'évaluation est fondée sur des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui devraient survenir lorsque la société en commandite exécutera les contrats, sur un ajustement explicite au titre du risque non financier et sur une marge sur services contractuels. L'ajustement au titre du risque non financier reflète l'indemnité que l'assureur exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie. Ensemble, l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et un ajustement au titre du risque non financier sont appelés les flux de trésorerie d'exécution. La marge sur services contractuels représente le profit non acquis comptabilisé en produits d'une manière systématique sur la période de couverture à mesure que les services d'assurance sont fournis.

Les produits tirés de l'assurance prêt hypothécaire gagnés au cours de chaque période de présentation de l'information financière représentent principalement les variations du passif au titre de la couverture restante qui sont liées aux services relatifs aux contrats d'assurance fournis au cours de la période et une répartition des primes imputées au recouvrement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition. Pour toutes les périodes présentées, les produits des activités d'assurance sont inclus dans les produits dans l'état consolidé du résultat net.

Les passifs au titre des contrats d'assurance sont inclus dans les créditeurs et autres passifs dans l'état consolidé de la situation financière, et la valeur comptable à chaque date de clôture correspond à la somme du passif au titre de la couverture restante et du passif au titre des sinistres survenus.

a) Passif au titre de la couverture restante

À la passation du contrat d'assurance, un passif au titre de la couverture restante est établi, lequel comprend les flux de trésorerie d'exécution se rapportant aux services qui seront fournis au cours de périodes futures et la marge sur services contractuels à cette date. Si les flux de trésorerie d'exécution d'un contrat à la date de comptabilisation initiale constituent une sortie nette, le contrat est considéré comme déficitaire. Une perte sur les contrats d'assurance déficitaires est comptabilisée immédiatement dans l'état consolidé du résultat net.

Tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont inclus dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution et comptabilisés dans les passifs au titre des contrats d'assurance.

Tous les flux de trésorerie sont actualisés au moyen d'un taux d'actualisation fondé sur le marché choisi selon une approche descendante qui reflète les caractéristiques des passifs au titre des contrats d'assurance. La société en commandite a choisi de ventiler les charges financières d'assurance entre les montants inclus dans le résultat net et les montants inclus dans les autres éléments du résultat global. La capitalisation des intérêts est comptabilisée en résultat net à titre de charges financières d'assurance, tandis que l'incidence des variations des taux d'actualisation est comptabilisée à titre de charges financières d'assurance dans les autres éléments du résultat global.

L'ajustement au titre du risque a été déterminé au moyen d'une technique fondée sur le niveau de confiance.

La marge sur services contractuels est comptabilisée en résultat net pour refléter les services fournis au cours de chaque période de présentation de l'information financière en fonction du nombre d'unités de couverture fourni au cours de la période, déterminé en considération, pour chaque contrat, du volume de prestations fourni et de la période de couverture prévue. Les unités de couverture sont revues et mises à jour à chaque date de clôture. La société en commandite détermine le volume de prestations fourni en vertu de ses contrats d'assurance sur la base des pertes en cas de défaut, qui sont définies comme le solde en principal impayé des prêts hypothécaires, majoré des coûts prévus de la saisie, moins la valeur prévue du bien porté en garantie du sinistre.

NOTES ANNEXES**Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023***b) Passif au titre des sinistres survenus*

Le passif au titre des sinistres survenus comprend les flux de trésorerie d'exécution relatifs aux sinistres survenus et aux charges engagées qui n'ont pas encore été payées, y compris les sinistres survenus mais qui n'ont pas encore été déclarés.

Les flux de trésorerie d'exécution comprennent le coût de règlement des sinistres et les flux de trésorerie liés au recouvrement attendu de biens immobiliers en cas de défaillance des emprunteurs (déclarée et non déclarée) survenue à chaque date de clôture ou avant cette date, actualisés afin de tenir compte de la valeur temps de l'argent au moyen d'un taux d'actualisation fondé sur le marché. Le passif comprend également un ajustement au titre du risque non financier déterminé au moyen de facteurs de risque déterminés de façon actuarielle.

x) Bénéfice (perte) par part de société en commandite

La société en commandite calcule le bénéfice (la perte) de base par part en divisant le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux commanditaires par le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation au cours de la période. Pour calculer le bénéfice (la perte) dilué par part, la société en commandite ajuste le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux commanditaires, ainsi que le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation, pour tenir compte des effets de toutes les parts de société en commandite potentielles dilutives.

y) Secteurs

Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont des composantes de nos activités pour lesquelles des informations financières distinctes sont régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel en vue d'en évaluer la performance et de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources. La société en commandite a établi que le principal décideur opérationnel est le chef de la direction et chef des finances. Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont les suivants : Services commerciaux, Services d'infrastructures, Activités industrielles et Siège social.

z) Contrats de location

La société en commandite comptabilise les contrats de location conformément à IFRS 16. Lorsque la société en commandite intervient en tant que preneur, elle détermine si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation du contrat de location et comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elle intervient en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme (définis comme des contrats de location dont la durée est de 12 mois ou moins) et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Pour ces types de contrats, la société en commandite comptabilise les paiements de loyers comme des charges d'exploitation selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location, à moins qu'une autre méthode systématique ne soit plus représentative de la façon dont les avantages économiques relatifs au bien loué s'échelonnent dans le temps.

L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice de l'option de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est ultérieurement évaluée en augmentant la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif) et en réduisant la valeur comptable pour refléter les paiements de loyers effectués.

La société en commandite réévalue les obligations locatives et apporte un ajustement correspondant à l'actif au titre du droit d'utilisation connexe i) lorsqu'il y a une modification de la durée du contrat de location ou qu'il y a une modification de l'appréciation quant à savoir si une option d'achat sera exercée, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; ii) lorsque les paiements de loyers changent en raison de la variation d'un indice ou d'un taux ou d'un changement des sommes qu'on s'attend à devoir payer au titre de la garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (à moins que le changement dans les paiements de loyers ne résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est appliqué); ou iii) lorsqu'un contrat de location est modifié et que la modification n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend le montant initial de l'obligation locative correspondante, les paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date ainsi que les coûts directs initiaux, le cas échéant. L'actif au titre du droit d'utilisation est évalué ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Il est amorti sur la période la plus courte de la durée du contrat de location et de la durée d'utilité du bien sous-jacent. Si le contrat de location a pour effet de transférer la propriété du bien sous-jacent ou si le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation prend en compte l'exercice prévu d'une option d'achat par la société en commandite, l'actif au titre du droit d'utilisation connexe doit être amorti sur la durée d'utilité du bien sous-jacent. L'amortissement commence à la date de début du contrat de location. La société en commandite applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs* pour déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et elle comptabilise toute perte de valeur de la manière décrite dans la méthode relative à la dépréciation d'actifs présentée à la note 2k).

Les loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative et de l'actif au titre du droit d'utilisation. Les paiements connexes sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements et sont comptabilisés dans les coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.

Lorsque la société en commandite intervient en tant que bailleur, un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement ou contrat de location simple, au début du contrat de location. Si le contrat représente un contrat de location-financement dont les risques et les avantages inhérents à la propriété ont été transférés au preneur, la société en commandite comptabilise une créance liée à un contrat de location-financement d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location. Par la suite, les produits financiers tirés de l'investissement net dans le contrat de location-financement sont comptabilisés à un taux constant. Les paiements de loyers provenant des contrats de location simple sont comptabilisés en résultat selon la méthode linéaire ou selon une autre méthode systématique.

aa) Aide publique

La société en commandite applique IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* (« IAS 20 ») pour comptabiliser les subventions publiques et autres formes d'aide publique que ses filiales ont reçues. Les subventions publiques sont comptabilisées lorsqu'il existe une assurance raisonnable que la subvention sera reçue et que la société en commandite se conformera à toutes les conditions qui y sont attachées. La société en commandite comptabilise les subventions publiques dans les états consolidés du résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles la société en commandite comptabilise les charges pour lesquelles les subventions sont accordées.

ab) Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

La société en commandite applique IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres* (« IFRIC 19 ») pour comptabiliser les passifs financiers qui sont éteints en tout ou en partie par l'émission d'instruments de capitaux propres. Cette interprétation fournit des directives sur la façon de comptabiliser l'extinction d'un passif financier au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres. IFRIC 19 précise que les instruments de capitaux propres qu'une entité émet au profit d'un créancier et qui font partie de la contrepartie payée dans le but d'éteindre un passif financier sont évalués à la juste valeur. La différence entre la valeur comptable du passif financier éteint et le montant auquel sont évalués initialement les instruments de capitaux propres émis est incluse dans les états consolidés du résultat net de la société en commandite.

ac) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers consolidés de la société en commandite exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers consolidés ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont présentés ci-après.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

i) Regroupements d'entreprises

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société en commandite mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

ii) Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

iii) Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

iv) Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

En ce qui concerne certains des actifs de la société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

NOTES ANNEXES**Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023***v) Comptabilisation des produits*

La société en commandite fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales comptabilisent leurs produits tirés de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société en commandite fait aussi appel à son jugement lorsque certaines filiales de la société en commandite génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société en commandite fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

vi) Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société en commandite, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

vii) Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières, de certains des biens miniers et de certaines installations de fabrication de la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

viii) Contrats d'assurance

La société en commandite a appliqué des jugements et estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 17, y compris : i) les estimations et les hypothèses sous-jacentes pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution liés au passif au titre de la couverture restante; ii) le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser la valeur temps de l'argent pour tous les flux de trésorerie; iii) l'ajustement au titre du risque non financier estimatif; iv) le calendrier de comptabilisation des produits à l'égard du passif au titre de la couverture restante; v) les flux de trésorerie estimatifs liés au règlement des sinistres; et vi) les recouvrements estimatifs, y compris les recouvrements de biens immobiliers inclus dans le passif au titre des sinistres survenus, fondés sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes jugées pertinentes pour un bien immobilier donné en cas de défaut.

ix) Évaluation des pertes de crédit attendues

La société en commandite exerce son jugement pour déterminer les pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Elle exerce son jugement pour déterminer les flux de trésorerie attendus établis par pondération probabiliste et la probabilité de défaillance de la part des emprunteurs, ainsi que pour sélectionner l'information prospective servant à déterminer l'augmentation du risque de crédit et d'autres paramètres liés aux risques.

x) Incertitude relative aux traitements fiscaux

La société en commandite applique IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (« IFRIC 23 »). Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

NOTES ANNEXES**Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023***xi) Autres*

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société en commandite à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société en commandite.

xii) Continuité de l'exploitation

Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée et s'il existe des incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation, la direction a fait certaines estimations et hypothèses à l'égard des flux de trésorerie futurs. Ces jugements tiennent compte de divers facteurs prospectifs, tels que les flux de trésorerie prévus, l'accès au financement et aux réserves de liquidités, les dépenses d'investissement prévues et le remboursement des dettes. Les hypothèses qui sous-tendent cette évaluation sont fondées sur les résultats d'exploitation réels et sur l'information disponible la plus pertinente à l'égard de l'avenir, y compris les initiatives stratégiques et les plans d'affaires de la société en commandite, et sont susceptibles d'être influencées par les conditions du marché, les mises à jour de la réglementation et les risques macroéconomiques.

ad) Incidence de la législation fiscale*i) Législation américaine relative à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie*

Le 16 août 2022, les États-Unis ont adopté des lois qui prévoient des incitatifs relatifs à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié des projets de règlements, lesquels ont été finalisés en octobre 2024, qui fournissent des directives pour déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont disponibles en ce qui a trait aux activités admissibles de 2023 à 2032 et seront éliminés progressivement à compter de 2030. En ce qui a trait aux activités admissibles de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite débutant au cours de l'exercice 2024, ces avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés. Par conséquent, les avantages sont comptabilisés conformément à IAS 20. IAS 20 permet de choisir la méthode de présentation des avantages de nature similaire, soit de les comptabiliser en produits ou de les utiliser pour compenser une charge connexe. La société en commandite a choisi de porter ces avantages en réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 071 M\$ (31 décembre 2024 – 1 341 M\$; 31 décembre 2023 – néant).

ae) Changements futurs de méthodes comptables*i) Modifications d'IFRS 9 Instruments financiers (« IFRS 9 ») et d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir (« IFRS 7 ») – Classement et évaluation des instruments financiers*

En mai 2024, l'IASB a publié des modifications qui clarifient les exigences relatives au moment de la comptabilisation et de la décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen d'un système de paiement électronique, qui ajoutent de nouvelles directives pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers assortis d'une clause conditionnelle et qui ajoutent des informations nouvelles ou modifiées à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la JVAERG et des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 entreront en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2026, et l'adoption anticipée est permise. La société en commandite a évalué ces modifications et a déterminé qu'elles ne devraient pas avoir d'incidence significative sur les états financiers consolidés, outre les informations à fournir supplémentaires sur les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la JVAERG, une fois entrées en vigueur.

ii) IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir (« IFRS 18 »)

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18 pour remplacer IAS 1 *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »). IFRS 18 entrera en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2027, et l'adoption anticipée est permise. IFRS 18 vise à améliorer l'information financière en imposant la présentation de sous-totaux définis additionnels dans l'état du résultat net ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes de regroupement et de ventilation des éléments. La société en commandite évalue actuellement l'incidence de ces modifications.

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société en commandite.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023**NOTE 3. ACQUISITION D'ENTREPRISES****a) Acquisitions conclues en 2025****Activités industrielles****Chemelex**

Le 30 janvier 2025, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation économique de 100 % dans Chemelex, un fabricant de systèmes de traçage thermique électrique de premier plan. La contrepartie totale pour l'entreprise s'est établie à 1 654 M\$, et elle a été financée par emprunt et par capitaux propres. La société en commandite a reçu 100 % des droits de vote, obtenant ainsi le contrôle de l'entreprise. Par conséquent, la société en commandite a consolidé l'entreprise aux fins de la présentation de l'information financière. La participation économique de la société en commandite dans l'entreprise est de 26 %.

Un goodwill de 680 M\$ a été comptabilisé, lequel représente la croissance que la société en commandite devrait connaître en raison de ces activités. Le goodwill comptabilisé n'était pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat. Des immobilisations incorporelles de 804 M\$ ont été acquises dans le cadre de la transaction, qui se composent de relations clients de 498 M\$, des marques et marques de commerce de 198 M\$ et de technologies et logiciels développés de 108 M\$. Les autres éléments comprennent des immobilisations corporelles de 115 M\$, des stocks de 109 M\$ et d'autres passifs nets de 54 M\$. Des coûts de transaction d'environ 34 M\$ ont été inscrits à titre d'autres charges dans les états consolidés du résultat net.

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprennent des produits de 624 M\$ et une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 20 M\$ découlant de l'acquisition. Si l'acquisition avait pris effet le 1^{er} janvier 2025, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 664 M\$ et une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 19 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

b) Acquisitions conclues en 2024

Aucune acquisition importante n'a eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

NOTE 4. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur selon les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou selon des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables, lorsqu'elles sont disponibles.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la société en commandite se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2025.

(EN M\$ US)

BASE D'ÉVALUATION	JVRN	JVAERG	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— \$	— \$	3 546 \$	3 546 \$
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants) ¹	—	—	7 725	7 725
Actifs financiers (courants et non courants) ^{2,3}	879	5 072	6 532	12 483
Total⁴	879 \$	5 072 \$	17 803 \$	23 754 \$
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants) ^{2,5}	144 \$	57 \$	7 046 \$	7 247 \$
Emprunts (courants et non courants)	—	—	43 749	43 749
Total	144 \$	57 \$	50 795 \$	50 996 \$

1. Comprend un montant à recevoir de 2 412 M\$ lié aux avantages fiscaux de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Se reporter à la note 2ad)i) pour plus de détails.
2. La JVAERG et la JVRN comprennent des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 4a) ci-après.
3. La JVAERG comprend des parts d'un montant de 584 M\$ d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Se reporter à la note 25a)i) pour des renseignements supplémentaires.
4. Le total des actifs financiers comprend un montant de 3 284 M\$ d'actifs affectés en garantie.
5. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des passifs au titre des contrats d'assurance, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi ni des autres passifs de 6 941 M\$.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprenaient un montant en trésorerie de 2 392 M\$ (2024 – 1 991 M\$) et un montant en équivalents de trésorerie de 1 154 M\$ (2024 – 1 248 M\$).

Au 31 décembre 2025, les actifs financiers (courants et non courants) comprenaient des instruments de capitaux propres de 1 115 M\$ (2024 – 466 M\$) et des instruments de créance de 3 865 M\$ (2024 – 3 904 M\$) désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)

BASE D'ÉVALUATION	JVRN	JVAERG	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— \$	— \$	3 239 \$	3 239 \$
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants) ¹	—	—	6 279	6 279
Actifs financiers (courants et non courants) ²	937	4 767	6 667	12 371
Total³	937 \$	4 767 \$	16 185 \$	21 889 \$
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs ^{2,4}	170 \$	187 \$	8 194 \$	8 551 \$
Emprunts (courants et non courants)	—	—	38 862	38 862
Total	170 \$	187 \$	47 056 \$	47 413 \$

1. Comprend un montant à recevoir de 1 341 M\$ lié aux avantages fiscaux de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Se reporter à la note 2ad)i) pour plus de détails.
2. La JVAERG et la JVRN comprennent des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 4a) ci-après.
3. Le total des actifs financiers comprend un montant de 3 032 M\$ d'actifs affectés en garantie.
4. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des passifs au titre des contrats d'assurance, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi, des passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente ni des droits et taxes divers de 8 140 M\$.

a) Activités de couverture

Les instruments dérivés qui ne sont pas désignés comme faisant partie d'une relation de couverture sont classés comme étant à la JVRN, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les états consolidés du résultat net.

Couverture d'investissement net

La société en commandite utilise des contrats dérivés de change, des options sur devises et des instruments d'emprunt libellés en devises pour gérer le risque de change lié aux investissements nets dans des établissements à l'étranger. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, une perte nette avant impôt de 197 M\$ (2024 – profit net de 257 M\$; 2023 – perte nette de 165 M\$) a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger. Au 31 décembre 2025, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net se chiffraient respectivement à 34 M\$ (2024 – 177 M\$) et à 14 M\$ (2024 – 135 M\$).

Couverture de flux de trésorerie

La société en commandite utilise des contrats de swap sur marchandises pour couvrir le prix de vente de ses contrats de gaz naturel et le prix d'achat de plomb, de polypropylène et d'étain, des contrats de change et des contrats d'option pour couvrir les transactions futures hautement probables ainsi que des contrats de taux d'intérêt pour couvrir les flux de trésorerie liés à ses emprunts à taux variable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, une perte nette avant impôt de 71 M\$ (2024 – profit net de 227 M\$; 2023 – profit net de 73 M\$) a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2025, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffraient respectivement à 58 M\$ (2024 – 220 M\$) et à 43 M\$ (2024 – 52 M\$).

Couverture de juste valeur

La société en commandite utilise des swaps de devises et de taux d'intérêt pour couvrir son risque lié à la juste valeur de certains emprunts libellés en devises découlant des variations des taux de change. Au 31 décembre 2025, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de juste valeur se chiffraient respectivement à 81 M\$ (31 décembre 2024 – 71 M\$) et à 76 M\$ (31 décembre 2024 – 28 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

b) Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Le tableau suivant présente le classement des actifs et des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur selon le niveau des données d'entrée utilisées aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025			2024		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers						
Actions ordinaires ¹	32 \$	— \$	615 \$	60 \$	— \$	— \$
Obligations de sociétés et obligations d'État	42	3 192	—	21	3 033	249
Actifs dérivés	—	230	—	—	522	—
Autres actifs financiers ²	211	666	963	441	634	744
	<u>285 \$</u>	<u>4 088 \$</u>	<u>1 578 \$</u>	<u>522 \$</u>	<u>4 189 \$</u>	<u>993 \$</u>
Passifs financiers						
Passifs dérivés	— \$	176 \$	— \$	— \$	332 \$	— \$
Autres passifs financiers	—	—	25	—	—	25
	<u>— \$</u>	<u>176 \$</u>	<u>25 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>332 \$</u>	<u>25 \$</u>

1. Les actions ordinaires classées dans le niveau 3 comprennent des parts d'un montant de 584 M\$ d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Se reporter à la note 25a)i) pour des renseignements supplémentaires.
2. Les autres actifs financiers comprennent des débetures garanties, des titres adossés à des actifs et des actions privilégiées. Les autres actifs financiers classés dans le niveau 1 se composent principalement d'actions privilégiées cotées en bourse et de fonds communs de placement. Les autres actifs financiers classés dans le niveau 2 se composent principalement de titres adossés à des actifs, et les autres actifs financiers classés dans le niveau 3 se composent principalement de titres privilégiés convertibles détenus par l'entreprise de mesure d'audience de la société en commandite et de débetures garanties.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des principales données d'entrée utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 2.

(EN M\$ US)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2025	Valeur comptable au 31 décembre 2024	Techniques d'évaluation et principales données d'entrée
Obligations de sociétés et obligations d'État	3 192 \$	3 033 \$	La juste valeur des obligations est obtenue principalement par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur des obligations et des débetures sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Actifs dérivés	230 \$	522 \$	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.
Autres actifs financiers	666 \$	634 \$	Les autres actifs financiers correspondent principalement aux montants des titres adossés à des actifs dont les valeurs sont obtenues par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Passifs dérivés	176 \$	332 \$	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.

La juste valeur des actifs et des passifs financiers de niveau 3 est établie à partir de modèles d'évaluation qui exigent d'avoir recours à des données non observables, y compris des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer les données d'entrée non observables, la société en commandite se base sur des renseignements élaborés à l'interne, des recherches externes et des données de marché observables, selon le cas, afin d'élaborer des hypothèses concernant ces données d'entrée non observables.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée non observables importantes utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 3 significatifs.

(EN M\$ US)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2025	Valeur comptable au 31 décembre 2024	Techniques d'évaluation	Données d'entrée non observables importantes	Lien entre les données d'entrée non observables et la juste valeur
Autres actifs financiers – débentures garanties	78 \$	74 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur
Actions ordinaires et autres actifs financiers – instruments de capitaux propres désignés comme étant évalués à la JVAERG	989 \$	204 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur
Autres actifs financiers – instruments de créance évalués à la JVRN	511 \$	466 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur

Le tableau suivant présente la variation du solde des actifs financiers classés dans le niveau 3 pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)

	2025	2024
Solde au début de l'exercice	993 \$	828 \$
Variation de la juste valeur comptabilisée en résultat net	22	14
Variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global	197	18
Entrées	761	177
Sorties	(421)	(48)
Écart de change et autres	26	4
Solde à la fin de l'exercice	1 578 \$	993 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant présente la variation du solde des passifs financiers classés dans le niveau 3 pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
Solde au début de l'exercice	25 \$	284 \$
Variation de la juste valeur comptabilisée en résultat net	—	(151)
Variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global	—	(1)
Entrées	—	12
Sorties	—	(117)
Écart de change et autres	—	(2)
Solde à la fin de l'exercice	25 \$	25 \$

Prêt de titres

La société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite participe à un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de générer des produits de commissions. Des instruments de garantie autres que de la trésorerie, prenant la forme de titres émis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, d'une valeur équivalant à au moins 105 % de la juste valeur des titres prêtés, sont conservés par la société en commandite jusqu'à ce que les titres sous-jacents lui soient remis.

En plus de percevoir des produits de commissions dans le cadre du programme de prêt de titres, la société en commandite continue de percevoir tous les produits d'intérêts, les produits de dividendes et les autres produits qui sont générés par les titres prêtés durant la période au cours de laquelle les contreparties détiennent les titres.

Au 31 décembre 2025, la société en commandite avait prêté des actifs financiers de 292 M\$ (2024 – 305 M\$) en vertu de son programme de prêt de titres. La société en commandite a accepté en garantie des titres admissibles d'une juste valeur de 307 M\$ (2024 – 322 M\$).

NOTE 5. ACTIFS FINANCIERS

(EN M\$ US)	2025	2024
Courants		
Titres négociables	544 \$	571 \$
Liquidités soumises à restrictions	83	165
Actifs dérivés	95	185
Prêts et effets à recevoir	328	396
Autres actifs financiers ¹	180	220
Total – courants	1 230 \$	1 537 \$
Non courants		
Titres négociables ²	3 093 \$	2 333 \$
Liquidités soumises à restrictions	68	63
Actifs dérivés	135	337
Prêts et effets à recevoir ³	5 774	5 734
Autres actifs financiers ¹	2 183	2 367
Total – non courants	11 253 \$	10 834 \$

1. Les autres actifs financiers se composent principalement de titres adossés à des actifs et d'obligations à rendement élevé détenus par la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite, ainsi que d'actions privilégiées convertibles détenues par l'entreprise de mesure d'audience de la société en commandite.
2. Les titres négociables comprennent des parts d'un montant de 584 M\$ d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Se reporter à la note 25a)i) pour des renseignements supplémentaires.
3. Les prêts et effets à recevoir comprennent des créances hypothécaires de 5 110 M\$ (2024 – 5 014 M\$) liées au gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 6. DÉBITEURS ET AUTRES MONTANTS À RECEVOIR, MONTANT NET

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Courants, montant net	6 550 \$	5 178 \$
Non courants, montant net		
Débiteurs	397	449
Retenue sur un contrat avec un client	58	55
Droits de facturation	720	597
Total – non courants, montant net	1 175 \$	1 101 \$
Total¹	7 725 \$	6 279 \$

1. Comprend un montant à recevoir de 2 412 M\$ (31 décembre 2024 – 1 341 M\$) lié aux avantages fiscaux de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Se reporter à la note 2ad)i) pour plus de détails.

Les droits de facturation non courants représentent les droits non facturés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société en commandite au Brésil découlant des produits tirés de la construction relativement à des contrats liés à des concessions publiques classés comme des actifs financiers, lesquels sont comptabilisés quand il existe un droit inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers de la part du concédant à l'égard des services de construction.

L'entreprise de construction de la société en commandite affiche un solde de retenues, qui se compose de montants qui sont gagnés, mais retenus tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites. Le solde de retenues compris dans la tranche courante des débiteurs et autres montants à recevoir, montant net au 31 décembre 2025 se chiffrait à 63 M\$ (2024 – 120 M\$).

Le tableau suivant résume la variation de la correction de valeur pour pertes au titre des créances irrécouvrables liées aux débiteurs et autres montants à recevoir pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Correction de valeur pour pertes au début	348 \$	204 \$
Ajouter : augmentation de la correction de valeur	74	240
Déduire : radiation des créances irrécouvrables	(52)	(50)
Écart de change et autres	45	(46)
Correction de valeur pour pertes à la fin	415 \$	348 \$

NOTE 7. STOCKS, MONTANT NET

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Matières premières et consommables	857 \$	809 \$
Travaux en cours	713	613
Produits finis et autres produits ¹	992	994
Valeur comptable des stocks	2 562 \$	2 416 \$

1. Les produits finis et autres produits se composent principalement des stocks de produits finis de l'entreprise de stockage d'énergie évolué et de l'entreprise de fabrication de composants techniques de la société en commandite.

Le tableau suivant résume les variations de la provision pour obsolescence des stocks pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Provision pour obsolescence des stocks au début	69 \$	76 \$
Ajouter : augmentation de la provision	42	31
Déduire : radiation au titre de l'obsolescence des stocks	(33)	(36)
Incidence du change	3	(2)
Provision pour obsolescence des stocks à la fin	81 \$	69 \$

NOTES ANNEXES**Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023****NOTE 8. CESSIONS****a) Cessions conclues en 2025***Vente de participations partielles à un nouveau fonds de capital-investissement permanent*

Le 4 juillet 2025, la société en commandite a conclu la vente d'une participation partielle dans trois entreprises à un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Les participations cédées comprenaient 12 % de son entreprise de fabrication de composants techniques, 7 % de son entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et 5 % de son entreprise de services d'accès aux travaux. En échange, la société en commandite a reçu des parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent d'une valeur de rachat initiale de 688 M\$, ce qui représente un escompte de 8,6 % sur la valeur liquidative des participations vendues. La société en commandite a comptabilisé une perte de 14 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Autres produits (charges), relativement à la vente partielle d'une participation dans son entreprise de services d'accès aux travaux comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, qui continue d'être comptabilisée selon cette méthode par la société en commandite à la suite de la transaction. La société en commandite a comptabilisé un profit de 280 M\$ dans les états consolidés des variations des capitaux propres, au poste Changements de participation et autres, relativement à la vente partielle de son entreprise de fabrication de composants techniques et à son entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, qui demeurent des filiales consolidées de la société en commandite. Les parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent reçues représentent un placement dans un instrument de capitaux propres du fonds et sont comptabilisées à titre d'actif financier évalué à la JVAERG dans les états consolidés de la situation financière.

Services commerciaux*Activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde*

Le 17 juillet 2025, l'entreprise de services financiers non bancaires en Inde de la société en commandite a conclu la vente de ses activités secondaires de financement résidentiel pour une contrepartie de 196 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net de 110 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Activités industrielles*Entreprise d'emballage de plastique récupérable*

Le 1^{er} juillet 2025, la société en commandite a conclu la fusion de son entreprise d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur nord-américain de solutions d'emballage. La société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise d'emballage de plastique récupérable et a comptabilisé un placement mis en équivalence de 180 M\$ correspondant à une participation de 45 % de l'entreprise fusionnée, la participation économique de la société en commandite s'élevant à 10 %, de sorte qu'aucun profit ni aucune perte n'a été comptabilisé.

Services d'infrastructures*Activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier*

Le 16 janvier 2025, l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite a conclu la vente de ses activités liées aux pétroliers navettes pour une contrepartie de 484 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net de 214 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

b) Cessions conclues en 2024**Services commerciaux***Entreprise de carburants pour véhicules routiers*

Au cours du troisième trimestre de 2024, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de carburants pour véhicules routiers pour une contrepartie totale de 250 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 483 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Entreprise de services de traitement des paiements

Le 17 septembre 2024, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition de Network International Holdings Plc (« Network »), une entreprise de traitement des paiements numériques au Moyen-Orient et en Afrique. À la suite de l'acquisition, la société en commandite a regroupé l'entreprise avec son entreprise de services de traitement des paiements existante. La société en commandite a investi un montant additionnel de 156 M\$ en titres de capitaux propres pour une participation économique de 11 % dans l'entreprise regroupée. Par suite du regroupement, la société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise de services de traitement des paiements et a comptabilisé un profit net avant impôt de 110 M\$ au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net dans les états consolidés du résultat net. Le profit à la déconsolidation a été calculé en fonction de la juste valeur de la participation conservée dans l'entreprise, de l'extinction d'un passif de contrepartie éventuelle, déduction faite de la décomptabilisation de l'actif net et des participations ne donnant pas le contrôle, et déduction faite des frais de clôture. La société en commandite comptabilise sa participation dans l'entreprise regroupée à titre de placement mis en équivalence.

Entreprise de services immobiliers

Le 31 mars 2024, la société en commandite a conclu la vente de sa participation de commandité et de son portefeuille de services de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise de services immobiliers et de courtage cotée en bourse dans laquelle la société en commandite détient un placement mis en équivalence. En contrepartie, la société en commandite a reçu des parts de société en commandite de l'entité ouverte Bridgemarq, ce qui a fait passer sa participation de 28 % à environ 42 %. Cette transaction a donné lieu à la comptabilisation d'un profit avant impôt de 15 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Activités industrielles

Entreprise canadienne de production de granulats

Le 11 juin 2024, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise canadienne de production de granulats pour une contrepartie totale de 140 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 84 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Services d'infrastructures

Services liés au pétrole extracôtier

Le 29 février 2024, l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite a conclu la vente de ses activités secondaires de remorquage. Le produit de la vente était égal à la valeur comptable de l'entreprise cédée, de sorte qu'aucun profit ni aucune perte n'a été comptabilisé.

c) Cessions conclues en 2023

Services commerciaux

Entreprise de gestion d'immeubles résidentiels

Le 31 mars 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de gestion d'immeubles résidentiels, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 67 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

Le 1^{er} mai 2023, l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite a conclu la vente de sa division secondaire offrant des services au secteur du matériel lourd pour une contrepartie totale de 490 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 87 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Entreprise de carburants pour véhicules routiers

Le 10 novembre 2023, l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite a conclu la vente de ses stations-service de détail en Amérique du Nord pour une contrepartie totale de 460 M\$, y compris un billet financé par le vendeur, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 42 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Entreprise de services technologiques

Le 14 décembre 2023, la société en commandite a conclu la vente partielle de son entreprise de services technologiques pour une contrepartie totale de 628 M\$, y compris un billet à recevoir. À la suite de la vente, la société en commandite a conservé un contrôle conjoint avec l'acheteur. Par conséquent, la société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise de services technologiques, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 524 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net, et à la comptabilisation de sa participation conservée de 17 % à titre de placement mis en équivalence. Le profit à la déconsolidation correspond à la juste valeur de la participation conservée par la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, à la juste valeur de la contrepartie reçue à la cession partielle, déduction faite de la décomptabilisation de l'actif net, aux participations ne donnant pas le contrôle et aux frais de clôture.

Services d'infrastructures

Entreprise de livraison d'énergie

En février 2023, l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de livraison d'énergie pour un produit brut de 275 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 14 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Entreprise de services de technologie nucléaire

Le 7 novembre 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de services de technologie nucléaire à un consortium stratégique dirigé par Corporation Cameco et Brookfield Renewable Partners, une partie liée de la société en commandite, pour une contrepartie totale de 3,8 G\$, déduction faite des frais de clôture de la transaction. À la vente de l'entreprise, la société en commandite a décomptabilisé des immobilisations incorporelles et un goodwill de 2,4 G\$, des immobilisations corporelles de 1,0 G\$, des actifs d'impôt différé de 0,3 G\$, des emprunts de 3,7 G\$ et d'autres passifs nets de 0,1 G\$. La société en commandite a comptabilisé un profit net avant impôt de 3,9 G\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Activités industrielles

Entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire

Au cours de l'exercice, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire, ce qui a donné lieu à un profit net avant impôt de 49 M\$ comptabilisé dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

Entreprise de services énergétiques

Le 8 novembre 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de services énergétiques pour une contrepartie totale de 37 M\$ composée d'un montant en trésorerie et d'actions de la société cotée en bourse, ce qui a donné lieu à un profit net avant impôt de 1 M\$ comptabilisé dans les états consolidés du résultat net au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net.

NOTE 9. AUTRES ACTIFS

(EN M\$ US)	2025	2024
Courants		
Travaux en cours ¹	118 \$	170 \$
Paiements anticipés et autres actifs	871	757
Actifs détenus en vue de la vente ²	166	2 042
Total – courants	1 155 \$	2 969 \$
Non courants		
Paiements anticipés et autres actifs ³	877 \$	343 \$
Total – non courants	877 \$	343 \$

1. Se reporter à la note 16 pour des renseignements supplémentaires.

2. Les actifs détenus en vue de la vente au 31 décembre 2024 comprenaient les activités liées aux pétroliers navettes de la société en commandite qui ont été vendues en janvier 2025.

3. Comprend les créances résultant de contrats de location-financement liées aux navires de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 10. FILIALES NON ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux qui suivent présentent les montants bruts des actifs et des passifs aux 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que les montants bruts des produits, du résultat net, des autres éléments du résultat global et des distributions pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 provenant des participations de la société en commandite dans des filiales significatives non entièrement détenues.

Exercice clos le 31 décembre 2025										
(EN M\$ US)	Total						Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)				
Services commerciaux	3 456 \$	21 348 \$	2 621 \$	16 896 \$	4 706 \$	167 \$	142 \$	61 \$	(330) \$	3 709 \$
Services d'infrastructures	2 225	13 713	1 179	11 213	3 153	(304)	193	(280)	(124)	2 213
Activités industrielles	7 858	21 625	3 590	21 703	14 682	661	328	479	(3 278)	3 090
Total	13 539 \$	56 686 \$	7 390 \$	49 812 \$	22 541 \$	524 \$	663 \$	260 \$	(3 732) \$	9 012 \$

Exercice clos le 31 décembre 2024										
(EN M\$ US)	Total						Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)				
Services commerciaux	3 876 \$	24 038 \$	4 050 \$	18 496 \$	6 545 \$	(763) \$	(213) \$	(631) \$	(422) \$	3 651 \$
Services d'infrastructures	3 511	13 482	3 630	9 469	3 742	(325)	(138)	(211)	(3)	2 465
Activités industrielles	6 106	19 664	3 258	15 529	14 405	1 552	(527)	1 180	(19)	4 943
Total	13 493 \$	57 184 \$	10 938 \$	43 494 \$	24 692 \$	464 \$	(878) \$	338 \$	(444) \$	11 059 \$

Exercice clos le 31 décembre 2023							
(EN M\$ US)	Total			Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Bénéfice net (perte nette)				
Services commerciaux	29 225 \$	611 \$	25 \$	25 \$	333 \$	(1 853) \$	5 148 \$
Services d'infrastructures	7 448	3 618	(4)	(4)	1 995	(1 839)	2 773
Activités industrielles	14 801	(8)	214	214	8	(41)	4 137
Total	51 474 \$	4 221 \$	235 \$	235 \$	2 336 \$	(3 733) \$	12 058 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau qui suit présente la composition du cumul des participations ne donnant pas le contrôle, en ce qui concerne les participations d'autres entités, présenté dans les états consolidés de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
Participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues		
Services commerciaux	3 709 \$	3 651 \$
Services d'infrastructures	2 213	2 465
Activités industrielles	3 090	4 943
Total des participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues	9 012 \$	11 059 \$
Total du solde des participations ne donnant pas le contrôle dans les entités non significatives prises individuellement	108	392
Total des participations ne donnant pas le contrôle	9 120 \$	11 451 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(EN M\$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total
Valeur comptable brute							
Solde au 1^{er} janvier 2024	283 \$	4 233 \$	9 159 \$	4 643 \$	2 020 \$	2 054 \$	22 392 \$
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	2	358	1 317	1 302	30	271	3 280
Sorties	(37)	(67)	(1 280)	(337)	(69)	(819)	(2 609)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	3	2	—	—	5	10
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	—	(3)	(2 678)	—	—	(2 681)
Écart de change et autres	(11)	(245)	(786)	—	(142)	(90)	(1 274)
Solde au 31 décembre 2024	237 \$	4 282 \$	8 409 \$	2 930 \$	1 839 \$	1 421 \$	19 118 \$
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	18	364	1 382	832	46	270	2 912
Sorties ^{1,2}	(6)	(1 969)	(1 466)	(1 419)	(382)	(344)	(5 586)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	22	38	35	—	1	20	116
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	(68)	(180)	—	(6)	(79)	(333)
Écart de change et autres	18	146	723	—	128	81	1 096
Solde au 31 décembre 2025	289 \$	2 793 \$	8 903 \$	2 343 \$	1 626 \$	1 369 \$	17 323 \$
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur							
Solde au 1^{er} janvier 2024	— \$	(589) \$	(2 767) \$	(1 650) \$	(904) \$	(758) \$	(6 668) \$
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	—	(141)	(889)	(236)	(284)	(259)	(1 809)
Sorties	—	14	505	173	22	438	1 152
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	—	1	1 155	—	—	1 156
Écart de change et autres	—	36	137	—	78	32	283
Solde au 31 décembre 2024	— \$	(680) \$	(3 013) \$	(558) \$	(1 088) \$	(547) \$	(5 886) \$
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	—	(155)	(913)	(51)	(93)	(233)	(1 445)
Sorties ^{1,2}	—	306	477	150	105	153	1 191
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	39	57	—	—	46	142
Écart de change et autres	—	(37)	(194)	—	(60)	(21)	(312)
Solde au 31 décembre 2025	— \$	(527) \$	(3 586) \$	(459) \$	(1 136) \$	(602) \$	(6 310) \$
Valeur comptable nette							
31 décembre 2024	237 \$	3 602 \$	5 396 \$	2 372 \$	751 \$	874 \$	13 232 \$
31 décembre 2025	289 \$	2 266 \$	5 317 \$	1 884 \$	490 \$	767 \$	11 013 \$

1. Comprend la déconsolidation de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite. Se reporter à la note 17b)i) pour des renseignements supplémentaires.
2. Comprend le reclassement dans les créances résultant de contrats de location-financement d'immobilisations corporelles d'un montant de 1 419 M\$ relatives aux navires de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'entreprise de production de gaz naturel de la société en commandite incluse dans le secteur Activités industrielles a comptabilisé une perte de valeur de 168 M\$ sur le matériel lié à la production de pétrole et de gaz et les biens miniers découlant d'un changement dans l'estimation des prix futurs prévus du gaz naturel.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

La valeur comptable et la dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur des actifs au titre de droits d'utilisation et la valeur comptable des actifs assujettis à des contrats de location simple dans lesquels la société en commandite intervenait en tant que bailleur aux 31 décembre 2025 et 2024 s'établissent comme suit, par catégorie d'actif sous-jacent :

Exercice clos le 31 décembre 2025						
(EN M\$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Total
Preneur						
Actifs au titre de droits d'utilisation	47 \$	528 \$	167 \$	— \$	25 \$	767 \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(7)	(124)	(93)	—	(9)	(233)
Bailleur						
Actifs assujettis à des contrats de location simple	—	16	1 764	1 886	—	3 666
Exercice clos le 31 décembre 2024						
(EN M\$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Total
Preneur						
Actifs au titre de droits d'utilisation	51 \$	623 \$	174 \$	— \$	26 \$	874 \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(6)	(137)	(107)	—	(9)	(259)
Bailleur						
Actifs assujettis à des contrats de location simple	—	15	2 587	2 374	—	4 976

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 12. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(EN M\$ US)	Accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Relations clients	Logiciels et technologie exclusive	Marques et marques de commerce¹	Autres¹	Total
Valeur comptable brute						
Solde au 1^{er} janvier 2024	2 880 \$	15 091 \$	3 074 \$	3 070 \$	1 127 \$	25 242 \$
Entrées	113	—	183	10	67	373
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	9	11	1	—	21
Sorties	(1)	(255)	(153)	(69)	(118)	(596)
Écart de change	(734)	(303)	(118)	(114)	(22)	(1 291)
Solde au 31 décembre 2024	2 258 \$	14 542 \$	2 997 \$	2 898 \$	1 054 \$	23 749 \$
Entrées	131	—	154	9	75	369
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises ²	—	504	103	199	1	807
Sorties ³	(1)	(2)	(32)	(1)	(159)	(195)
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	(96)	(22)	(124)	(6)	(248)
Écart de change	283	463	127	168	88	1 129
Solde au 31 décembre 2025	2 671 \$	15 411 \$	3 327 \$	3 149 \$	1 053 \$	25 611 \$
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur						
Solde au 1^{er} janvier 2024	(469) \$	(2 720) \$	(881) \$	(207) \$	(119) \$	(4 396) \$
Dotations à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(108)	(949)	(391)	(73)	(69)	(1 590)
Sorties	1	141	77	41	29	289
Écart de change	123	85	39	8	10	265
Solde au 31 décembre 2024	(453) \$	(3 443) \$	(1 156) \$	(231) \$	(149) \$	(5 432) \$
Dotations à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(109)	(1 004)	(386)	(62)	(47)	(1 608)
Sorties ³	1	—	27	1	79	108
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	34	17	47	4	102
Écart de change	(57)	(130)	(56)	(14)	(11)	(268)
Solde au 31 décembre 2025	(618) \$	(4 543) \$	(1 554) \$	(259) \$	(124) \$	(7 098) \$
Valeur comptable nette						
31 décembre 2024	1 805 \$	11 099 \$	1 841 \$	2 667 \$	905 \$	18 317 \$
31 décembre 2025	2 053 \$	10 868 \$	1 773 \$	2 890 \$	929 \$	18 513 \$

1. Le poste Marques et marques de commerce comprend des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée d'une valeur comptable de 2 401 M\$ (2024 – 2 071 M\$) principalement dans les secteurs Services d'infrastructures et Activités industrielles de la société en commandite. Le poste Autres comprend des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée d'une valeur comptable de 331 M\$ (2024 – 307 M\$) liées aux droits contractuels de la société en commandite de gérer certains fonds d'investissement perpétuels à capital variable du gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite.
2. Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.
3. Comprend la déconsolidation de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite. Se reporter à la note 17b)i) pour des renseignements supplémentaires.

Les modalités des accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, y compris les tarifs pouvant être facturés aux clients et les tâches que doit accomplir l'exploitant, sont régies par divers concédants, principalement des administrations municipales au Brésil. Les accords de concession donnent à l'exploitant le droit de facturer des tarifs aux utilisateurs de ses services pour toute la durée des accords de concession en contrepartie de services de traitement des eaux, de travaux d'entretien continus et réguliers à l'égard d'actifs de distribution des eaux et d'améliorations du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation au Brésil. Les accords de concession ont une durée moyenne restante de 23 ans, et à l'expiration, les actifs sous-jacents liés à la concession sont rendus aux divers concédants.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

La technologie exclusive de la société en commandite a trait à la combinaison de processus, d'outils, de techniques et de systèmes mis au point qui sont utilisés exclusivement par les entreprises de la société en commandite, au bénéfice exclusif de ces dernières, et qui sont susceptibles d'offrir un avantage concurrentiel et une différenciation des produits. Il s'agit de technologies au sein de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, de l'entreprise de fabrication de composants techniques, de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de l'entreprise de services de loterie et du fabricant de systèmes de traçage thermique électrique de la société en commandite, dont la durée d'utilité estimative varie entre 5 et 15 ans. Ces immobilisations incorporelles ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances.

Les marques et les marques de commerce acquises par la société en commandite dans le cadre d'acquisitions ont trait à des noms commerciaux qui jouissent d'une solide réputation dans leurs secteurs respectifs et d'une reconnaissance positive de la marque. Il s'agit de marques et de marques de commerce liées aux acquisitions de l'entreprise de services de loterie, de l'entreprise de services de location de solutions modulaires, de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, du fabricant de systèmes de traçage thermique électrique, de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de l'entreprise de fabrication de composants techniques de la société en commandite. Les marques ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances. Au 31 décembre 2025, une tranche de 2 401 M\$ (2024 – 2 071 M\$) des marques et marques de commerce de la société en commandite avait une durée d'utilité indéterminée, et les durées d'utilité estimatives des autres immobilisations incorporelles se situaient entre 10 et 40 ans.

Les relations clients ont trait à des relations solides et durables établies avec de nombreux clients de la société en commandite, qui contribuent aux produits et aux flux de trésorerie générés par les entreprises respectives de la société en commandite. La société en commandite a comptabilisé les relations clients découlant des acquisitions de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de l'entreprise de services de loterie, de l'entreprise de fabrication de composants techniques, de l'entreprise de services de location de solutions modulaires et du fabricant de systèmes de traçage thermique électrique de la société en commandite. Ces relations clients ont été évaluées à la date d'acquisition selon l'approche fondée sur les bénéfices excédentaires multipériodes. La durée d'utilité estimative des relations clients acquises va de 10 à 20 ans.

NOTE 13. GOODWILL

(EN M\$ US)	2025	2024
Solde au début de l'exercice	12 239 \$	14 129 \$
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises ¹	736	50
Perte de valeur ²	(85)	(793)
Cessions ³	(157)	(638)
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	—	14
Écart de change	577	(523)
Solde à la fin de l'exercice	13 310 \$	12 239 \$

1. Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

2. Comprend une perte de valeur du goodwill de 71 M\$ enregistrée par l'entreprise de solutions d'énergie solaire de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 661 M\$ par l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite).

3. Se reporter à la note 8 et à la note 14 pour des renseignements supplémentaires.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation mené chaque année par la société en commandite, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Pour déterminer si le goodwill a subi une perte de valeur, la société en commandite compare la valeur comptable de ses unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté avec leur valeur recouvrable, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité. Pour calculer la valeur d'utilité de chaque unité génératrice de trésorerie, la société en commandite estime les flux de trésorerie futurs attendus en fonction des produits et des marges prévus, détermine un taux d'actualisation approprié et additionne les flux de trésorerie attendus actualisés pour obtenir la valeur d'utilité. Les hypothèses les plus importantes utilisées dans ce calcul sont les taux de croissance des produits, les taux d'actualisation et les taux de croissance perpétuels, qui vont respectivement de 3,8 % à 16,2 %, de 8,7 % à 12,0 % et de 1,0 % à 3,0 % (2024 – 4,6 % à 12,1 %, 8,7 % à 11,9 % et 0,8 % à 3,0 %, respectivement). Ces hypothèses et données d'entrée sont prévues sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où le choix d'une plus longue période peut être justifié pour certaines unités génératrices de trésorerie, et reposent sur les informations sur le marché et les prévisions internes de la direction, compte tenu de l'historique et des attentes sur le plan macroéconomique. L'hypothèse la plus importante utilisée dans l'estimation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie est le multiple de valeur finale, qui s'établit dans une fourchette de 8,0 fois à 12,0 fois.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 71 M\$ au titre d'une unité génératrice de trésorerie dans notre secteur Activités industrielles. La perte de valeur a trait à la participation de la société en commandite dans l'entreprise de solutions d'énergie solaire et découle de la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de l'intensification de la concurrence et des turbulences continues sur le marché. La valeur recouvrable calculée pour évaluer la dépréciation du goodwill repose sur une estimation de la valeur d'utilité selon une analyse des flux de trésorerie actualisés qui tient compte de données d'entrée non observables.

Au 31 décembre 2025, la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie restantes de la société en commandite qui comptaient des soldes significatifs de goodwill était considérablement supérieure à leur valeur comptable.

Le tableau qui suit présente l'attribution du goodwill, déduction faite du cumul des pertes de valeur, aux unités génératrices de trésorerie aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	4 448 \$	4 448 \$
Services de location de solutions modulaires	1 961	1 797
Entreprise de fabrication de composants techniques	1 884	1 785
Entreprise de stockage d'énergie évolué	1 845	1 639
Entreprise de services de loterie	1 237	1 192
Fabricant de systèmes de traçage thermique électrique	680	—
Autres entreprises	1 255	1 378
Total	13 310 \$	12 239 \$

NOTE 14. PLACEMENTS MIS EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations, les blocs de droits de vote et les valeurs comptables des placements mis en équivalence de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US, sauf indication contraire)</u>	Participation économique		Bloc de droits de vote (%)		Valeur comptable	
	(%)					
	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Services commerciaux	11 % à 50 %	11 % à 50 %	11 % à 50 %	11 % à 50 %	881 \$	717 \$
Services d'infrastructures	13 % à 50 %	17 % à 50 %	13 % à 50 %	17 % à 50 %	675	969
Activités industrielles	23 % à 54 %	13 % à 54 %	23 % à 67 %	13 % à 50 %	938	639
Total					2 494 \$	2 325 \$

Le tableau qui suit présente la variation du solde des placements mis en équivalence pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Solde au début de l'exercice	2 325 \$	2 154 \$
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	653	372
Cessions	(159)	(29)
Quote-part du bénéfice net (de la perte nette)	42	90
Quote-part des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	12	(13)
Distributions reçues	(409)	(206)
Écart de change et autres	30	(43)
Solde à la fin de l'exercice	2 494 \$	2 325 \$

Le 27 mai 2025, la société en commandite a effectué un placement de 168 M\$ dans Antylia Scientific, un fabricant de matériel et de produits consommables spécialisés de premier plan, pour une participation économique de 26 %.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le 1^{er} juillet 2025, la société en commandite a conclu la fusion de son entreprise d'emballage de plastique récupérable avec un fournisseur nord-américain de solutions d'emballage. Par conséquent, la société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise d'emballage de plastique récupérable et a comptabilisé un placement mis en équivalence de 180 M\$ correspondant à 45 % de l'entreprise fusionnée, la participation économique de la société en commandite s'élevant à 10 %.

Le 22 octobre 2025, la société en commandite a investi des capitaux propres d'une valeur de 146 M\$ dans First National, un important prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements coté en bourse, pour une participation économique de 11 %.

Les tableaux qui suivent présentent le montant brut des actifs et des passifs des placements mis en équivalence de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

Exercice clos le 31 décembre 2025

(EN M\$ US)	Total						Total de l'actif net
	Actifs courants	Actifs non courants	Total de l'actif	Passifs courants	Passifs non courants	Total du passif	
Services commerciaux ¹	5 096 \$	45 777 \$	50 873 \$	2 156 \$	44 400 \$	46 556 \$	4 317 \$
Services d'infrastructures	2 302	7 352	9 654	1 599	4 635	6 234	3 420
Activités industrielles	1 490	4 255	5 745	950	2 025	2 975	2 770
Total	8 888 \$	57 384 \$	66 272 \$	4 705 \$	51 060 \$	55 765 \$	10 507 \$

1. Comprend les créances hypothécaires et la dette à l'égard des prêts hypothécaires titrisés du prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements de la société en commandite.

Exercice clos le 31 décembre 2024

(EN M\$ US)	Total						Total de l'actif net
	Actifs courants	Actifs non courants	Total de l'actif	Passifs courants	Passifs non courants	Total du passif	
Services commerciaux	1 629 \$	6 977 \$	8 606 \$	1 853 \$	4 580 \$	6 433 \$	2 173 \$
Services d'infrastructures	2 350	7 708	10 058	1 452	4 565	6 017	4 041
Activités industrielles	1 257	1 649	2 906	564	1 041	1 605	1 301
Total	5 236 \$	16 334 \$	21 570 \$	3 869 \$	10 186 \$	14 055 \$	7 515 \$

Certains des placements mis en équivalence de la société sont assujettis à des restrictions quant au montant des fonds qui peuvent être transférés à la société en commandite sous forme de dividendes en trésorerie ou dans le cadre de remboursements de prêts et d'avances, en raison des modalités des accords de prêt, des restrictions réglementaires et d'autres obligations contractuelles.

Les tableaux qui suivent résument les montants bruts des produits, du résultat net et des autres éléments du résultat global provenant des placements mis en équivalence de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

Exercice clos le 31 décembre 2025

(EN M\$ US)	Total			
	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	2 688 \$	101 \$	(3) \$	98 \$
Services d'infrastructures	6 618	(77)	89	12
Activités industrielles	3 455	(34)	(7)	(41)
Total	12 761 \$	(10) \$	79 \$	69 \$

Exercice clos le 31 décembre 2024

(EN M\$ US)	Total			
	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	1 345 \$	(79) \$	(2) \$	(81) \$
Services d'infrastructures	6 037	(24)	(77)	(101)
Activités industrielles	2 388	130	1	131
Total	9 770 \$	27 \$	(78) \$	(51) \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023			
	Total			
	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	731 \$	115 \$	— \$	115 \$
Services d'infrastructures	6 249	100	6	106
Activités industrielles	2 690	71	(5)	66
Total	9 670 \$	286 \$	1 \$	287 \$

NOTE 15. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

(EN M\$ US)	2025	2024
Courants		
Créditeurs	3 456 \$	3 250 \$
Charges à payer et autres passifs ^{1, 2}	2 683	3 405
Obligations locatives	213	199
Passifs financiers	163	371
Passifs d'assurance	443	398
Travaux en cours ³	359	382
Provisions et passifs relatifs au démantèlement ⁴	303	835
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente ⁵	10	1 710
Total – courants⁶	7 630 \$	10 550 \$
Non courants		
Créditeurs	110 \$	87 \$
Charges à payer et autres passifs ²	3 536	1 973
Obligations locatives	611	729
Passifs financiers	127	1 321
Passifs d'assurance	1 669	1 427
Travaux en cours ³	33	36
Provisions et passifs relatifs au démantèlement ⁴	472	568
Total – non courants⁶	6 558 \$	6 141 \$

1. Comprend les découverts bancaires de néant au 31 décembre 2025 (2024 – 19 M\$).
2. Comprend des avantages postérieurs à l'emploi de 194 M\$ (tranche courante de 8 M\$ et tranche non courante de 186 M\$) au 31 décembre 2025 et de 204 M\$ (tranche courante de 6 M\$ et tranche non courante de 198 M\$) au 31 décembre 2024.
3. Se reporter à la note 16 pour des renseignements supplémentaires.
4. Comprend des passifs relatifs au démantèlement de 216 M\$ (2024 – 158 M\$) provenant principalement de l'entreprise de production de gaz naturel et de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Les passifs ont été calculés en supposant un taux d'actualisation s'établissant entre 3,5 % et 8,3 % (2024 – entre 3,5 % et 8,5 %) et un taux d'inflation s'établissant entre 2,0 % et 2,3 % (2024 – entre 2,0 % et 2,3 %), selon ce qui s'applique aux actifs sous-jacents.
5. Les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente au 31 décembre 2024 comprenaient les activités liées aux pétroliers navettes de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite, qui ont été cédées en janvier 2025. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.
6. Reflète la déconsolidation de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite. Se reporter à la note 17b)i) pour des renseignements supplémentaires.

Un montant de 824 M\$ au titre des obligations locatives était inclus dans les créditeurs et autres passifs au 31 décembre 2025 (2024 – 928 M\$). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les charges d'intérêts au titre des obligations locatives se sont chiffrées à 50 M\$ (2024 – 63 M\$).

L'exposition de la société en commandite au risque de change et au risque de liquidité relativement aux créditeurs et autres passifs est présentée à la note 27.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant présente la variation du solde des provisions pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	Passif relatif au démantèlement	Garanties et provisions pour défauts de fabrication	Poursuites judiciaires ou autres	Total des provisions
Solde au 1^{er} janvier 2024	170 \$	209 \$	785 \$	1 164 \$
Provisions additionnelles comptabilisées	—	311	592	903
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(11)	(326)	(270)	(607)
Charges de désactualisation	5	—	—	5
Variation du taux d'actualisation	10	—	—	10
Variation d'autres estimations	(4)	(1)	—	(5)
Transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	(4)	—	(1)	(5)
Écart de change	(8)	(8)	(46)	(62)
Solde au 31 décembre 2024	158 \$	185 \$	1 060 \$	1 403 \$
Provisions additionnelles comptabilisées	50	341	170	561
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(4)	(326)	(608)	(938)
Charges de désactualisation	10	—	5	15
Variation d'autres estimations	(5)	2	—	(3)
Sorties/transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	—	(1)	(302)	(303)
Écart de change	7	10	23	40
Solde au 31 décembre 2025	216 \$	211 \$	348 \$	775 \$

NOTE 16. CONTRATS EN COURS

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
Coûts engagés au titre des contrats à la date considérée	12 361 \$	11 241 \$	13 519 \$
Bénéfice comptabilisé à la date considérée	524	203	170
	12 885	11 444	13 689
Moins : facturation à l'avancement	(13 159)	(11 692)	(13 990)
Travaux en cours (passif) au titre des contrats	(274) \$	(248) \$	(301) \$
Composantes :			
Montants dus par des clients – travaux en cours ¹	118 \$	170 \$	200 \$
Montants dus à des clients – créiteurs ²	(392)	(418)	(501)
Travaux en cours nets	(274) \$	(248) \$	(301) \$

1. La variation du solde par rapport au 31 décembre 2024 s'explique par les montants facturés de 2 134 M\$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 2 182 M\$, les cessions de 115 M\$ et une augmentation de 15 M\$ découlant d'autres variations.
2. La variation du solde par rapport au 31 décembre 2024 s'explique par les produits comptabilisés de 347 M\$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 291 M\$ et une augmentation de 30 M\$ découlant d'autres variations.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 17. EMPRUNTS

Le tableau suivant présente les remboursements sur le capital à l'égard du total des emprunts venant à échéance au cours des cinq prochains exercices et par la suite.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total des emprunts
2026	1 121 \$	73 \$	174 \$	— \$	1 368 \$
2027	3 229	807	356	—	4 392
2028	1 675	1 328	3 376	—	6 379
2029	6 087	3 023	1 288	—	10 398
2030	194	825	4 257	1 330	6 606
Par la suite	2 848	2 735	9 566	—	15 149
Total – remboursements de capital	15 154 \$	8 791 \$	19 017 \$	1 330 \$	44 292 \$
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(195)	(121)	(222)	(5)	(543)
Total au 31 décembre 2025	14 959 \$	8 670 \$	18 795 \$	1 325 \$	43 749 \$
Total au 31 décembre 2024	15 800 \$	7 736 \$	13 184 \$	2 142 \$	38 862 \$

a) Emprunts généraux

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales auprès de grandes banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. En vertu des facilités de crédit, la société en commandite doit maintenir une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La capacité totale d'emprunt sur les facilités de crédit bilatérales, qui arriveront à échéance le 29 juin 2030, est de 2 350 M\$. Au 31 décembre 2025, le solde du montant prélevé sur la facilité de crédit bilatérale s'élevait à 1 325 M\$ (2024 – 2 142 M\$), déduction faite des coûts de financement différés.

Au 31 décembre 2025, la société en commandite disposait d'un montant de 1 G\$ sur sa facilité de crédit d'acquisition renouvelable auprès de Brookfield (la « convention de crédit liée à Brookfield »). La facilité de crédit est garantie par la société en commandite, par la société de portefeuille SEC et par certaines des filiales de la société en commandite. La facilité de crédit sera libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au SOFR ou au taux CORRA majoré de 3,45 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %. En vertu de la facilité de crédit, la société en commandite doit maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer certains privilèges et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit est le 27 avril 2030; cette échéance sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année, à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de son intention de ne pas reporter la date d'échéance en vigueur. Le 27 avril 2026, le montant total disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour s'établir à 500 M\$. Au 31 décembre 2025, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit.

La société en commandite respecte actuellement les clauses restrictives liées à ses emprunts généraux et continue de surveiller sa performance par rapport à ces clauses restrictives.

Au 31 décembre 2025, il n'y avait aucuns fonds déposés par Brookfield (2024 – néant). Se reporter à la note 25 pour des renseignements supplémentaires sur les conventions de dépôt (définies dans cette note) conclues avec Brookfield.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

b) Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite

Au 31 décembre 2025, les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite courants et non courants, déduction faite des coûts de financement différés, des surcotes et des décotes, s'élevaient à 1 352 M\$ et à 41 072 M\$, respectivement (2024 – 1 616 M\$ et 35 104 M\$, respectivement). Les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite comprennent les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

Certaines entreprises de la société en commandite disposent de facilités de crédit dont les montants sont prélevés et remboursés à court terme. Cette variation est comptabilisée en montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie de la société en commandite.

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises d'exploitation, des accords de financement qui sont négociés sur des marchés publics ou sont détenus auprès d'institutions financières importantes. Il s'agit principalement d'emprunts à terme, de programmes de titrisation, de facilités de crédit, de billets et de débentures assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. La plupart de ces emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités.

La société en commandite finance surtout des actifs au niveau des filiales au moyen d'emprunts qui sont sans recours contre la société en commandite ou ses autres filiales et qui sont généralement garantis par des actifs appartenant aux filiales respectives. En outre, des instruments d'emprunt des filiales de la société en commandite n'entraînent pas une déchéance croisée ni un défaut croisé à l'égard d'emprunts d'autres filiales. Au 31 décembre 2025, les filiales de la société en commandite respectaient toutes les clauses restrictives significatives, et la société en commandite continue de surveiller ses entreprises de manière à s'assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives.

i) Entreprise de services de soins de santé

Le 26 mai 2025, l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a fait l'objet d'une mise sous séquestre par suite d'une défaillance aux termes de sa convention de crédit, après que les tentatives de négociation avec les principales parties prenantes afin d'obtenir une solution durable à long terme pour l'entreprise se sont avérées infructueuses. À la suite de la nomination d'un séquestre et de la transition de la supervision des activités, la société en commandite a cessé d'exercer un contrôle sur l'entreprise et, par conséquent, elle a déconsolidé le passif net de l'entreprise et a comptabilisé un profit net avant impôt de 236 M\$ dans les états consolidés du résultat net, inclus dans le poste Autres produits (charges). Au moment de la déconsolidation, la société en commandite a décomptabilisé des immobilisations corporelles de 2 361 M\$, des créiteurs et autres passifs de 2 008 M\$, des emprunts sans recours de 950 M\$, des débiteurs de 171 M\$ et d'autres actifs nets de 237 M\$ liés à son entreprise de services de soins de santé. L'état consolidé du résultat net de la société en commandite tient compte des résultats enregistrés par l'entreprise de services de soins de santé jusqu'à sa perte de contrôle par la société en commandite le 26 mai 2025.

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite et les durées moyennes pondérées connexes aux 31 décembre 2025 et 2024 sont résumés dans le tableau suivant.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	Taux moyen pondéré (%)		Durée moyenne pondérée (en années)		Après consolidation	
	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Services commerciaux	8,0 %	8,1 %	7,0	8,5	14 959 \$	15 805 \$
Activités industrielles	7,3 %	8,0 %	5,4	4,8	18 795	13 179
Services d'infrastructures	6,5 %	7,0 %	4,3	4,4	8 670	7 736
Total	7,4 %	7,8 %	5,8	6,3	42 424 \$	36 720 \$

La société en commandite a recours à des dérivés de taux d'intérêt afin d'atténuer le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt sur ses instruments d'emprunt à taux variable. Se reporter aux notes 26 et 27 pour plus de renseignements sur les dérivés de taux d'intérêt et sur la gestion des risques financiers de la société en commandite. Au 31 décembre 2025, le taux d'intérêt moyen pondéré du total des emprunts sans recours de la société en commandite, y compris l'incidence des dérivés de taux d'intérêt, était de 7,3 %.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau suivant résume les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite par monnaie aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	2025	Monnaie locale	2024	Monnaie locale
Dollar américain	21 813 \$	21 813 \$	17 633 \$	17 633 \$
Euro	8 533	7 264 €	6 653	6 426 €
Dollar australien	5 586	8 371 \$ AU	6 350	10 261 \$ AU
Real brésilien	4 512	24 832 R\$	3 896	24 123 R\$
Dollar canadien	897	1 231 \$ CA	899	1 294 \$ CA
Roupie indienne	543	48 894 INR	809	69 184 INR
Autres	540		480	
Total	42 424 \$		36 720 \$	

NOTE 18. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

La charge d'impôt est comptabilisée pour l'impôt à payer par les filiales consolidées de la société en commandite et pour l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge (l'économie) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Charge (économie) d'impôt exigible	583 \$	646 \$	775 \$
Charge (économie) d'impôt différé :			
Naissance et résorption de différences temporaires	(434)	(933)	(712)
Économie découlant d'actifs d'impôt non comptabilisés antérieurement	(29)	(14)	(121)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	(27)	—	3
Charge (économie) d'impôt différé	(490)	(947)	(830)
Total de la charge (l'économie) d'impôt	93 \$	(301) \$	(55) \$

Le rapprochement ci-après a été préparé en tenant compte d'un taux composé prévu par la loi pour les territoires où les filiales de la société en commandite exercent leurs activités.

Le taux d'imposition effectif de la société en commandite est différent du taux d'imposition composite de la société en commandite en raison des éléments suivants :

(EN %)	2025	2024	2023
Taux d'imposition composite	27 %	27 %	27 %
Augmentation (diminution) du taux découlant des éléments suivants :			
Tranche des profits assujettie à des taux d'imposition différents	(19)	(31)	(12)
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	(3)	(14)	—
Bénéfice imposable attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	10	(7)	(20)
Comptabilisation d'actifs d'impôt différé	(1)	(64)	(9)
Non-comptabilisation de l'avantage lié aux pertes fiscales de l'exercice considéré	50	21	3
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	(9)	—	—
Charges non déductibles et autres charges	(34)	18	10
Taux d'imposition effectif	21 %	(50) %	(1) %

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les actifs et les passifs d'impôt différé aux 31 décembre 2025 et 2024 se rapportent aux éléments suivants :

(EN M\$ US)	2025	2024
Pertes (Canada)	320 \$	248 \$
Pertes (États-Unis)	88	76
Pertes (autres pays)	574	589
Différence entre la base fiscale et la valeur comptable	(1 412)	(1 782)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	(430) \$	(869) \$
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	2 083 \$	1 744 \$
Passifs d'impôt différé	(2 513)	(2 613)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	(430) \$	(869) \$

Les fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

(EN M\$ US)	2025	2024
(Passif) actif d'impôt différé, montant net à l'ouverture	(869) \$	(2 006) \$
Comptabilisé en résultat net	490	947
Comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	34	(28)
Autres ¹	(85)	218
(Passif) actif d'impôt différé, montant net	(430) \$	(869) \$

1. La catégorie Autres se rapporte principalement aux acquisitions et aux cessions ainsi qu'à l'incidence du change découlant de l'actif et du passif d'impôt différé calculés dans la monnaie fonctionnelle des entités d'exploitation.

Le tableau qui suit présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
Un an à compter de la date de clôture	5 \$	5 \$
Deux ans à compter de la date de clôture	7	—
Trois ans à compter de la date de clôture	38	7
Plus de trois ans après la date de clôture	36	108
Sans date d'expiration	1 213	1 366
Total	1 299 \$	1 486 \$

Les composantes de l'impôt sur le résultat présentées dans les autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 se détaillent comme suit :

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	18 \$	36 \$	37 \$
Couvertures d'investissement net	(21)	30	(17)
Couvertures de flux de trésorerie	(17)	(10)	(26)
Placements mis en équivalence	—	1	—
Réserve financière d'assurance	(5)	(8)	(10)
Écarts actuariels liés aux régimes de retraite	8	7	10
Total de la charge (l'économie) d'impôt dans les autres éléments du résultat global	(17) \$	56 \$	(6) \$

La différence temporaire imposable non comptabilisée attribuable à la participation de la société en commandite dans ses filiales, ses succursales, ses entreprises associées et ses coentreprises s'élève à 2 862 M\$ (2024 – 2 523 M\$).

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 19. CAPITAUX PROPRES

Les titres de capitaux propres consolidés de la société en commandite comprennent les parts de société en commandite détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield, les parts de commandité détenues par Brookfield, les parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield, les parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield et les actions échangeables de BBUC détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield (collectivement, les « Parts » ou les « Porteurs de parts », comme il est décrit à la note 1), ainsi que des titres privilégiés d'une valeur de 740 M\$ détenus par Brookfield. Au 31 décembre 2025, les détenteurs de Brookfield détenaient environ 68 % de la société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC. Le seul placement direct de la société en commandite se compose de 87 720 682 parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC (2024 – 74 281 771), par l'entremise de laquelle la société en commandite détient la totalité de ses participations dans ses entreprises d'exploitation.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a effectué des distributions sur les parts de société en commandite, les parts de commandité, les parts de rachat-échange et les actions échangeables de BBUC pour un montant de 53 M\$, soit 0,25 \$ par Part (2024 – 54 M\$). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a effectué des distributions et des remboursements de capital à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation pour un montant de 4 065 M\$ (2024 – 741 M\$), principalement liées à une distribution aux propriétaires provenant de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Au cours du quatrième trimestre de 2025, le commanditaire spécial avait le droit de recevoir une distribution incitative de 95 M\$ (2024 – néant), étant donné que le cours moyen pondéré en fonction du volume par part de société en commandite dépassait le seuil de la distribution incitative antérieure, qui était de 31,53 \$ par part de société en commandite.

a) **Parts de commandité et parts de société en commandite**

Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher sa quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir les politiques financières et d'exploitation de Brookfield Business Partners L.P. Les parts de commandité ne sont pas quantitativement significatives pour les états financiers consolidés et, par conséquent, n'ont pas été présentées séparément dans les états consolidés de la situation financière.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des parts de commandité et des parts de société en commandite en circulation pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

PARTS	Parts de commandité		Parts de société en commandité ¹		Total	
	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Autorisées et émises						
Solde d'ouverture	4	4	74 281 767	74 281 763	74 281 771	74 281 767
Rachetées et annulées	—	—	(4 667 060)	—	(4 667 060)	—
Conversion d'actions échangeables de BBUC	—	—	190	4	190	4
Conversion de parts de rachat-échange ²	—	—	18 105 781	—	18 105 781	—
Émises au 31 décembre 2025	4	4	87 720 678	74 281 767	87 720 682	74 281 771

1. Au 31 décembre 2025, les parts de société en commandite dont les détenteurs de Brookfield étaient les propriétaires véritables comprenaient 43 333 752 parts de société en commandite (31 décembre 2024 – 25 227 971 parts de société en commandite) détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions.
2. En février 2025, Brookfield Wealth Solutions a converti 18 105 781 parts de rachat-échange qu'elle détenait d'une valeur comptable d'environ 433 M\$ en un montant équivalent de parts de société en commandite.

Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 86,5 millions (2024 – 74,3 millions).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a racheté 4 667 060 parts de société en commandite en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite (2024 – néant).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Brookfield Corporation n'a racheté aucune part de société en commandite en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite (31 décembre 2024 – 443 722 parts de société en commandite).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC sont rachetées et annulées dans le cadre du rachat et de l'annulation de parts de société en commandite. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, 4 667 060 parts du commandité gestionnaire (2024 – néant) ont été rachetées et annulées dans le cadre du rachat et de l'annulation de 4 667 060 parts de société en commandite (2024 – néant).

Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux commanditaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est établi à (26) M\$ (2024 – perte nette de 37 M\$).

b) Parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield

PARTS	Parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield	
	2025	2024
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	69 705 497	69 705 497
Converties en parts de société en commandite ¹	(18 105 781)	—
Solde au 31 décembre 2025	51 599 716	69 705 497

1. En février 2025, Brookfield Wealth Solutions a converti 18 105 781 parts de rachat-échange qu'elle détenait d'une valeur comptable d'environ 433 M\$ en un montant équivalent de parts de société en commandite.

Le nombre moyen pondéré de parts de rachat-échange en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 54,4 millions (2024 – 69,7 millions).

Au 31 décembre 2025, la société de portefeuille SEC avait émis 51,6 millions de parts de rachat-échange à l'intention de Brookfield. Les parts de société en commandite et les parts de commandité émises par Brookfield Business Partners L.P. et les parts de rachat-échange émises par la société de portefeuille SEC ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, à l'exception de ce qui suit.

Les parts de rachat-échange peuvent, à la demande de Brookfield, être rachetées en totalité ou en partie contre un paiement en trésorerie d'un montant correspondant à la valeur de marché de une part de société en commandite de la société en commandite, multipliée par le nombre de parts devant être rachetées (sous réserve de certains ajustements habituels). Ce droit est assujéti au droit de la société en commandite de choisir, à sa seule discrétion, d'acquérir toute part déposée aux fins de rachat en échange de une part de société en commandite de la société en commandite (sous réserve de certains ajustements habituels). Si la société en commandite choisit de ne pas échanger les parts de rachat-échange contre des parts de société en commandite, les parts de rachat-échange devront être rachetées contre un montant en trésorerie. Les parts de rachat-échange sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisqu'elles se rapportent aux capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à Brookfield Business Partners L.P. Comme ce droit de rachat est assujéti au droit de la société en commandite, à sa seule discrétion, de régler la demande de rachat au moyen de parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. à raison de une pour une, les parts de rachat-échange sont classées comme des instruments de capitaux propres, conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

c) Actions échangeables de BBUC

ACTIONS	Actions échangeables de BBUC ¹	
	2025	2024
Solde d'ouverture	72 954 446	72 954 450
Rachetées et annulées	(3 876 525)	—
Converties en parts de société en commandite	(190)	(4)
Solde aux 31 décembre	69 077 731	72 954 446

1. Au 31 décembre 2025, les actions échangeables de BBUC dont les détenteurs de Brookfield étaient les propriétaires véritables comprenaient 10 317 747 actions échangeables de BBUC détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions relatives aux droits de vote des titres détenus par des filiales de Brookfield Wealth Solutions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions le seront d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le nombre moyen pondéré d'actions échangeables de BBUC en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 70,7 millions (2024 – 73,0 millions).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, 190 actions échangeables de BBUC ont été échangées contre des parts de société en commandite (2024 – 4).

Une part du commandité gestionnaire additionnelle est émise à l'intention de la société en commandite chaque fois qu'une part de société en commandite est émise, y compris lorsqu'une action échangeable de BBUC est échangée par son porteur contre une part de société en commandite. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, 190 parts du commandité gestionnaire (2024 – 4) ont été émises à l'intention de la société en commandite dans le cadre de l'échange de 190 actions échangeables de BBUC contre des parts de société en commandite (2024 – 4).

d) Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield

PARTS	Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield	
	2025	2024
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	4	4
Solde aux 31 décembre	4	4

Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite spéciales en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 4 (2024 – 4).

En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial a droit au versement de distributions incitatives calculées trimestriellement en fonction d'une hausse de 20 % de la valeur de marché des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral (en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC), par rapport au seuil initial fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de société en commandite, sous réserve d'un cours plus élevé. Au cours du quatrième trimestre de 2025, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part de société en commandite s'est établi à 33,81 \$, soit un montant supérieur au seuil de la distribution incitative antérieure de 31,53 \$ par part de société en commandite. Par conséquent, le total de la distribution incitative s'est établi à 95 M\$ (2024 – néant). Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 33,81 \$ par part de société en commandite au 31 décembre 2025.

e) Titres privilégiés détenus par Brookfield

(EN M\$ US)	Titres privilégiés détenus par Brookfield	
	2025	2024
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	740 \$	740 \$
Solde aux 31 décembre	740 \$	740 \$

Brookfield a souscrit des actions privilégiées de trois filiales de la société en commandite, pour un montant total de 15 M\$. Les actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié en trésorerie cumulatif correspondant à 5 % de leur valeur de rachat par année, lorsque le dividende est déclaré par le conseil d'administration de l'entité concernée. Les actions privilégiées sont rachetables, au gré de l'entité concernée, en tout temps après la date du 20^e anniversaire de leur émission. Étant donné que la société en commandite n'est pas tenue de racheter les actions privilégiées, ces actions sont considérées comme des instruments de capitaux propres des entités concernées et elles sont présentées comme une composante des participations ne donnant pas le contrôle dans les états consolidés de la situation financière et des variations des capitaux propres.

En 2022, Brookfield a conclu un contrat d'engagement avec la société en commandite visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite pour un montant maximal de 1,5 G\$. Les titres de capitaux propres privilégiés sont rachetables au gré de Brookfield dans la mesure où la société en commandite effectue des ventes d'actifs, des financements ou des émissions de titres de capitaux propres. Ces titres privilégiés perpétuels sont présentés comme des instruments de capitaux propres conformément à IAS 32 et, par conséquent, la société en commandite les classe à titre de composante des participations ne donnant pas le contrôle dans les états consolidés de la situation financière et des variations des capitaux propres. Au 31 décembre 2025, le montant souscrit auprès de filiales de la société en commandite était de 725 M\$ (2024 – 725 M\$) et était assorti d'un dividende annuel de 7 %. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$, lequel viendra à expiration le 31 décembre 2026.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 20. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DE BÉNÉFICE GLOBAL (DE PERTE GLOBALE)

Attribuable aux commanditaires

Les tableaux suivants présentent les variations du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) attribuable aux commanditaires pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Écart de change</u>	<u>JVAERG</u>	<u>Autres¹</u>	<u>Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)</u>
Solde au 1^{er} janvier 2025	(337) \$	21 \$	92 \$	(224) \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	134	90	(35)	189
Solde au 31 décembre 2025	(203) \$	111 \$	57 \$	(35) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Écart de change</u>	<u>JVAERG</u>	<u>Autres¹</u>	<u>Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)</u>
Solde au 1^{er} janvier 2024	(189) \$	5 \$	54 \$	(130) \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(150)	16	38	(96)
Changements de participation	2	—	—	2
Solde au 31 décembre 2024	(337) \$	21 \$	92 \$	(224) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Écart de change</u>	<u>JVAERG</u>	<u>Autres¹</u>	<u>Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)</u>
Solde au 1^{er} janvier 2023	(247) \$	(8) \$	112 \$	(143) \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	51	13	(48)	16
Changements de participation	7	—	(10)	(3)
Solde au 31 décembre 2023	(189) \$	5 \$	54 \$	(130) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 21. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

La société en commandite n'a pas d'employé ni d'administrateur principal et elle ne rémunère aucun principal dirigeant. Les principaux décideurs de la société en commandite sont tous des employés de Brookfield ou de ses filiales, laquelle fournit des services de gestion en vertu de la convention-cadre de services conclue avec Brookfield. Se reporter à la note 25.

Les coûts d'exploitation directs sont les coûts engagés pour gagner des produits et comprennent l'ensemble des charges imputables. Le tableau qui suit présente, par nature, les coûts d'exploitation directs pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Coûts des stocks	9 257 \$	20 640 \$	33 450 \$
Coûts liés aux sous-traitants et aux conseillers	3 248	3 562	3 059
Coûts de la main-d'œuvre et des matériaux de construction liés aux concessions	204	163	299
Dotation aux amortissements	3 030	3 204	3 592
Rémunération	3 299	3 854	5 827
Autres coûts directs	3 113	3 460	3 794
Total	22 151 \$	34 883 \$	50 021 \$

Les autres coûts directs comprennent les frais de transport, les coûts de construction passés en charges et les charges pour pertes de crédit attendues relatives aux actifs financiers.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société en commandite a comptabilisé une réduction des coûts des stocks de 1 071 M\$ (2024 – 1 341 M\$), relativement aux avantages fiscaux comptabilisés. Se reporter à la note 2ad)i) pour plus de détails.

La diminution des coûts des stocks pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport aux exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 est principalement attribuable à la cession de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite au troisième trimestre de 2024.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des charges liées aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur inclus dans les autres coûts directs s'est établi à 29 M\$ (2024 – 33 M\$; 2023 – 37 M\$) et à 8 M\$ (2024 – 10 M\$; 2023 – 18 M\$), respectivement.

NOTE 22. GARANTIES ET ÉVENTUALITÉS

Dans le cours normal des activités, les filiales d'exploitation de la société en commandite détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2025, le montant total en cours se chiffrait à environ 2,1 G\$ (2024 – environ 2,0 G\$). La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les présents états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les présents états financiers consolidés.

La société en commandite pourrait éventuellement être tenue responsable à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Aucune des poursuites ou réclamations en cours au 31 décembre 2025 ne devrait normalement donner lieu à un passif significatif au titre d'un règlement pour la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 23. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

a) Engagements

Au 31 décembre 2025, dans le secteur Services d'infrastructures, la société en commandite avait des engagements contractuels portant sur les dépenses d'investissement au cours du prochain exercice pour un montant de 424 M\$ sous forme de contrats de construction navale au sein de son entreprise de services liés au pétrole extracôtier. Les dépenses d'investissement se rapportent à un contrat conclu avec un client et elles seront financées au moyen du produit devant être reçu du client en vertu du contrat.

b) Obligations locatives

Le tableau qui suit résume le calendrier non actualisé des échéances de la société en commandite pour les obligations locatives aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Obligations locatives		
Moins de 1 an	241 \$	223 \$
De 1 an à 5 ans	465	547
Plus de 5 ans	251	502
Total	957 \$	1 272 \$

NOTE 24. PRODUITS

a) Produits par type

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite par type pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

	<u>Exercice clos le 31 décembre 2025</u>			
<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Services commerciaux</u>	<u>Services d'infrastructures</u>	<u>Activités industrielles</u>	<u>Total</u>
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	7 664 \$	2 058 \$	14 928 \$	24 650 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 704	1 095	8	2 807
Total des produits	9 368 \$	3 153 \$	14 936 \$	27 457 \$

	<u>Exercice clos le 31 décembre 2024</u>			
<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Services commerciaux</u>	<u>Services d'infrastructures</u>	<u>Activités industrielles</u>	<u>Total</u>
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 828	1 397	14	3 239
Total des produits	22 449 \$	3 739 \$	14 432 \$	40 620 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

	Exercice clos le 31 décembre 2023			
<u>(EN M\$ US)</u>	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 537	1 411	21	2 969
Total des produits	32 410 \$	7 457 \$	15 201 \$	55 068 \$

La variation des produits du secteur Services commerciaux de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport aux exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 est principalement attribuable à la cession de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite au troisième trimestre de 2024 et à la déconsolidation de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite au deuxième trimestre de 2025.

b) Calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite en fonction du calendrier de comptabilisation des produits pour le total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

	Exercice clos le 31 décembre 2025			
<u>(EN M\$ US)</u>	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	1 415 \$	738 \$	14 477 \$	16 630 \$
Services fournis progressivement	6 249	1 320	451	8 020
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	7 664 \$	2 058 \$	14 928 \$	24 650 \$

	Exercice clos le 31 décembre 2024			
<u>(EN M\$ US)</u>	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	14 775 \$	814 \$	14 185 \$	29 774 \$
Services fournis progressivement	5 846	1 528	233	7 607
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$

	Exercice clos le 31 décembre 2023			
<u>(EN M\$ US)</u>	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	25 075 \$	2 070 \$	14 874 \$	42 019 \$
Services fournis progressivement	5 798	3 976	306	10 080
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

c) Produits par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente le total des produits de la société en commandite par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2025	2024	2023
États-Unis	8 797 \$	8 202 \$	11 676 \$
Europe	4 846	6 361	8 017
Australie	4 130	5 683	4 962
Brésil	2 605	2 698	2 838
Royaume-Uni	2 149	11 583	19 524
Canada	1 754	2 301	3 954
Mexique	1 278	1 305	1 202
Autres	1 898	2 487	2 895
Total des produits	27 457 \$	40 620 \$	55 068 \$

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2025			Total
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	
États-Unis	1 598 \$	762 \$	6 426 \$	8 786 \$
Europe	—	552	3 550	4 102
Australie	3 355	210	116	3 681
Brésil	1 012	21	1 262	2 295
Royaume-Uni	1 320	341	294	1 955
Mexique	—	—	1 278	1 278
Canada	357	47	515	919
Autres	22	125	1 487	1 634
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	7 664 \$	2 058 \$	14 928 \$	24 650 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 704 \$	1 095 \$	8 \$	2 807 \$
Total des produits	9 368 \$	3 153 \$	14 936 \$	27 457 \$

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024			Total
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	
États-Unis	1 527 \$	803 \$	5 873 \$	8 203 \$
Europe	1 112	781	3 569	5 462
Australie	4 803	172	128	5 103
Brésil	956	82	1 281	2 319
Royaume-Uni	10 756	303	315	11 374
Mexique	1	—	1 305	1 306
Canada	816	100	458	1 374
Autres	650	101	1 489	2 240
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 828 \$	1 397 \$	14 \$	3 239 \$
Total des produits	22 449 \$	3 739 \$	14 432 \$	40 620 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023			Total
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	
États-Unis	2 148 \$	3 180 \$	6 334 \$	11 662 \$
Europe	2 073	1 558	3 482	7 113
Australie	4 100	224	134	4 458
Brésil	863	96	1 555	2 514
Royaume-Uni	18 391	577	342	19 310
Mexique	—	—	1 202	1 202
Canada	2 347	166	606	3 119
Autres	951	245	1 525	2 721
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 537 \$	1 411 \$	21 \$	2 969 \$
Total des produits	32 410 \$	7 457 \$	15 201 \$	55 068 \$

d) Produits locatifs

Le total des produits locatifs tirés de contrats de location simple a totalisé 1 400 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 1 694 M\$). Le tableau qui suit présente les produits contractuels non actualisés à recevoir au titre des contrats de location de la société en commandite par période de réception prévue pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
Produits à recevoir au titre des contrats de location		
Moins de 1 an	918 \$	964 \$
De 2 à 5 ans	1 013	954
Plus de 5 ans	771	195
Total	2 702 \$	2 113 \$

e) Obligations de prestation qui restent à remplir

Services commerciaux

En ce qui a trait à l'entreprise de construction de la société en commandite, le carnet de commandes est défini comme les produits qui n'ont pas encore été reçus (c'est-à-dire les obligations de prestation qui restent à remplir) relativement aux projets de construction obtenus par l'entremise d'un contrat signé ou d'un bon de travail. Au 31 décembre 2025, le carnet de commandes de projets de construction de la société en commandite se chiffrait à approximativement 5,5 G\$ (2024 – 5,7 G\$). La société en commandite prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite avait des obligations de prestation qui restent à remplir relativement à ses contrats à long terme liés aux logiciels et à la maintenance d'environ 3,3 G\$ (2024 – 3,0 G\$). La société en commandite prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices. Les obligations de prestation qui restent à remplir excluent les produits tirés de transactions futures lorsque ces produits sont comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus et pour le montant que la société en commandite a le droit de facturer.

Activités industrielles

L'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil de la société en commandite est partie à certaines obligations de prestation qui restent à remplir d'une durée de plus de un an. Au 31 décembre 2025, les obligations de prestation qui restent à remplir s'établissaient à environ 8,9 G\$ (2024 – 8,3 G\$), et les plus importantes d'entre elles se rapportaient aux accords de concession de services conclus avec diverses municipalités, qui ont une durée moyenne restante de 23 ans.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023**NOTE 25. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES**

Dans le cours normal des activités, la société en commandite a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées. Ces transactions ont été évaluées à la juste valeur et sont comptabilisées dans les états financiers consolidés. La société mère ultime de la société en commandite est Brookfield Corporation. Les autres parties liées de la société en commandite comprennent les filiales, les sociétés liées et les entités d'exploitation de Brookfield Corporation.

a) Transactions avec Brookfield

Au 31 décembre 2025, la société en commandite disposait d'un montant de 1 G\$ sur sa facilité de crédit d'acquisition renouvelable auprès de Brookfield, et un montant de néant avait été prélevé (2024 – néant). Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

À l'occasion, Brookfield et la société en commandite peuvent déposer des fonds l'une auprès de l'autre, selon des modalités approuvées par les administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite, en vertu de conventions de dépôt conclues entre Brookfield et la société en commandite (les « conventions de dépôt »). Les intérêts gagnés ou engagés sur ces dépôts sont établis selon les conditions du marché. La société en commandite avait reçu de Brookfield un dépôt net de néant au 31 décembre 2025 (2024 – néant) et elle a reçu des produits (engagé des charges) d'intérêts de néant pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – néant; 2023 – néant) à l'égard de ces dépôts.

En vertu de la convention-cadre de services (la « convention-cadre de services »), la société en commandite et les autres bénéficiaires de services (les « bénéficiaires de services », définis dans la convention-cadre de services) paient à certains fournisseurs de services (les « fournisseurs de services », définis dans la convention-cadre de services), qui sont des filiales entièrement détenues de Brookfield Asset Management, des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de la société en commandite qui sont reflétés dans les frais généraux et administratifs. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de la société en commandite correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part de société en commandite à la bourse principale (en fonction du volume de négociation) multiplié par le nombre de parts de société en commandite en circulation à la fin du trimestre (en supposant la conversion de la totalité des parts de rachat-échange en parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P.), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les actions échangeables de BBUC), qui ne sont pas détenus par la société en commandite, majoré du montant de la dette impayée, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par ces entités. Les honoraires de gestion de base se sont chiffrés à 97 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 92 M\$; 2023 – 87 M\$).

En sa capacité de porteur des parts de société en commandite spéciales, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives. Le total de la distribution incitative pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est chiffré à 95 M\$ (2024 – néant; 2023 – néant). Se reporter à la note 19 pour des renseignements supplémentaires.

Un élément indissociable de la stratégie de la société en commandite consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au mandat de placement de la société en commandite. Dans le cours normal des activités, la société en commandite et les investisseurs institutionnels ont pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur et, dans le cadre de ces engagements, la société en commandite, de concert avec les investisseurs institutionnels, a accès à du financement à court terme par l'entremise des facilités de crédit des fonds de capital-investissement, pour lui permettre d'effectuer des placements que Brookfield juge dans l'intérêt supérieur de la société en commandite.

En outre, au moment de la scission-distribution de la société en commandite opérée par Brookfield en 2016, la société en commandite a conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à certains contrats qui étaient en cours avant la scission-distribution. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu d'indemniser la société en commandite relativement à des paiements au titre de ces contrats.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

i) *Vente de participations à un nouveau fonds de capital-investissement permanent*

Le 4 juillet 2025, la société en commandite a conclu la vente d'une participation partielle dans trois entreprises à un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Les participations cédées comprenaient 12 % de l'entreprise de fabrication de composants techniques de la société en commandite, 7 % de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite et 5 % de l'entreprise de services d'accès aux travaux de la société en commandite. En échange, la société en commandite a reçu des parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent d'une valeur de rachat initiale de 688 M\$, ce qui représente un escompte de 8,6 % sur la valeur liquidative des participations vendues. Dans les 18 mois suivant la clôture initiale du fonds de capital-investissement permanent, les parts pourront être rachetées contre un montant en trésorerie représentant un escompte de 8,6 % sur leur valeur liquidative au moment du rachat. Les parts restantes en circulation après cette période de 18 mois pourront être rachetées à leur valeur liquidative.

La société en commandite a comptabilisé une perte de 14 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Autres produits (charges), relativement à la vente partielle d'une participation dans son entreprise de services d'accès aux travaux comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, qui continue d'être comptabilisée selon cette méthode par la société en commandite depuis la transaction. En outre, la société en commandite a comptabilisé un profit de 280 M\$ dans les états consolidés des variations des capitaux propres, au poste Changements de participation et autres, relativement à son entreprise de fabrication de composants techniques et à son entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, qui demeurent des filiales consolidées de la société en commandite.

Les parts du nouveau fonds de capital-investissement permanent reçues représentent un placement dans un instrument de capitaux propres du fonds et sont comptabilisées à titre d'actif financier évalué à la JVAERG. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le nouveau fonds de capital-investissement permanent a racheté en partie 13 % des parts détenues par la société en commandite pour un produit de 87 M\$. La juste valeur des parts restantes au 31 décembre 2025 était de 584 M\$.

b) **Autres**

Dans le cours normal des activités, la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite fournit des polices d'assurance aux emprunteurs du prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements de la société en commandite aux taux du marché. La société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite a fourni au prêteur hypothécaire canadien pour immeubles résidentiels et multilogements de la société en commandite une assurance de portefeuille à des primes du marché. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des primes d'assurance de portefeuille reçues par la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite n'était pas significatif.

Le tableau qui suit présente le sommaire des produits que la société en commandite a gagnés dans le cadre de transactions avec des parties liées pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Parties liées	Exercices clos les 31 décembre		
		2025	2024	2023
Produits				
	Brookfield Corporation ¹	170 \$	236 \$	116 \$
	Placements mis en équivalence de filiales d'exploitation ²	816	786	756
	Entreprises associées de filiales d'exploitation ³	285	235	219
	Autres	53	63	51
		1 324 \$	1 320 \$	1 142 \$

1. Comprend les produits gagnés par l'entreprise de services de construction de la société en commandite auprès d'une société liée de Brookfield Corporation.
2. Comprend les produits gagnés par l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite auprès d'une entreprise associée.
3. La société en commandite a corrigé ses informations à fournir pour les périodes comparatives de 2024 et de 2023 afin d'inclure les produits gagnés par le gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite auprès d'une entreprise associée.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Le tableau qui suit présente le sommaire des soldes avec des parties liées aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>Parties liées</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Actifs financiers			
	Brookfield Corporation ¹	584 \$	— \$
	Entreprises associées de filiales d'exploitation	63	—
		<u>647 \$</u>	<u>— \$</u>
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net			
	Brookfield Corporation	445 \$	447 \$
	Placements mis en équivalence de filiales d'exploitation	89	64
	Entreprises associées de filiales d'exploitation ²	63	32
	Autres	58	10
		<u>655 \$</u>	<u>553 \$</u>
Créditeurs et autres passifs			
	Brookfield Corporation ³	330 \$	398 \$
	Autres	—	31
		<u>330 \$</u>	<u>429 \$</u>
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite			
	Brookfield Wealth Solutions	84 \$	143 \$
	Entreprises associées de filiales d'exploitation ²	348	280
		<u>432 \$</u>	<u>423 \$</u>
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation			
	Brookfield Wealth Solutions	4 \$	4 \$

1. Comprend la juste valeur des parts d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management.
2. La société en commandite a corrigé ses informations à fournir pour la période comparative de 2024 afin d'inclure les soldes entre le gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite et une entreprise associée.
3. Comprend un montant de 170 M\$ à payer à une société liée de Brookfield Corporation par l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite dans le cadre d'une entente d'impôt à recevoir (2024 – 268 M\$).

NOTE 26. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de la société en commandite l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt, risque sur marchandises et autre risque de prix), le risque de crédit et le risque de liquidité. La société en commandite utilise de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but de gérer ces risques.

Les tableaux qui suivent résument les montants notionnels totaux des positions sur dérivés de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US, sauf indication contraire)</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Dérivés de taux d'intérêt	14 808 \$	13 611 \$
Contrats de change	4 603	4 868
Contrats d'options sur devises	2 933	—
Swaps de devises	725	668
Total	<u>23 069 \$</u>	<u>19 147 \$</u>
Total – courants	<u>10 094 \$</u>	<u>7 358 \$</u>
Total – non courants	<u>12 975 \$</u>	<u>11 789 \$</u>

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Instruments sur marchandises	2025	2024
Gaz naturel (MBtu – en millions)	148,83	69,08
Plomb (en tonnes métriques)	38 175	74 193
Étain (en tonnes métriques)	1 561	1 908
Polypropylène (en tonnes métriques)	41 440	22 214

Contrats de change

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les taux de change moyens des contrats de change détenus par la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024. Les montants notionnels aux 31 décembre 2025 et 2024 comprennent les contrats d'achat et les contrats de vente.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	Montant notionnel		Taux de change moyen	
	2025	2024	2025	2024
Contrats de change				
Dollar canadien	2 670 \$	2 633 \$	1,36	1,39
Dollar australien	1 138	760	1,52	1,51
Euro	234	324	0,87	0,98
Roupie indienne	190	383	90,08	86,98
Real brésilien	27	478	5,64	5,64
Livre sterling	24	12	1,01	0,80
Autres	320	278		
	4 603 \$	4 868 \$		

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés de la société en commandite au 31 décembre 2025 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels comparatifs au 31 décembre 2024, tant pour les dérivés classés à la JVRN que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

(EN M\$ US)	2025			2024	
	Moins de 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant notionnel total	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Contrats de change	2 234 \$	122 \$	33 \$	2 389 \$	2 147 \$
Swaps de devises	24	23	108	155	176
Dérivés de taux d'intérêt	—	—	—	—	3 129
Dérivés visés par la comptabilité de couverture					
Contrats de change	991	1 223	—	2 214	2 721
Swaps de devises	99	471	—	570	492
Dérivés de taux d'intérêt	3 954	9 327	1 527	14 808	10 482
Contrats d'options	2 792	141	—	2 933	—
	10 094 \$	11 307 \$	1 668 \$	23 069 \$	19 147 \$

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 27. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Gestion du capital

La structure du capital de la société en commandite est constituée d'emprunts généraux et d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite, contrebalancés par la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les capitaux propres.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	2025	2024
Emprunts généraux	1 325 \$	2 142 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	42 424	36 720
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(3 546)	(3 239)
Dette nette	40 203	35 623
Total des capitaux propres	15 311	17 308
Total du capital	55 514 \$	52 931 \$
Ratio d'endettement net	72 %	67 %

La société en commandite gère son exposition à la dette en finançant ses activités au moyen d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et de gérer les échéances. Dans la mesure du possible, la société en commandite emprunte également dans les monnaies dans lesquelles ses filiales exercent leurs activités de manière à atténuer l'exposition au risque de change.

La stratégie de la société en commandite en matière de financement consiste à financer ses investissements de croissance récurrents au moyen de flux de trésorerie générés par les activités d'exploitation après les investissements de maintien, ainsi que par un financement par emprunt dont l'ampleur lui permet de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, la société en commandite évalue diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'actifs secondaires ou d'actifs arrivés à maturité et les financements par capitaux propres et par emprunt. La société en commandite cherche à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux supplémentaires.

Comme le précise la note 17, la société en commandite dispose de diverses facilités de crédit. Dans certains cas, les facilités peuvent être assorties de clauses restrictives financières, généralement sous forme de ratios de couverture des intérêts et de ratios de levier financier. La société en commandite n'a aucune clause restrictive liée à la capitalisation boursière assortie à ses emprunts, et la société en commandite respecte ses clauses restrictives significatives.

Gestion des risques

La société en commandite reconnaît que la gestion des risques fait partie intégrante de saines pratiques de gestion.

Étant donné que la société en commandite détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque sur marchandises et l'autre risque de prix), le risque de crédit et le risque d'assurance. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

a) Risque de liquidité

La société en commandite maintient suffisamment de liquidités pour répondre à ses besoins continus en matière d'exploitation et financer les acquisitions. Nos principaux besoins en matière de liquidités pour le prochain exercice incluent le financement des charges récurrentes, l'acquittement des remboursements prévus de la dette et le paiement des obligations au titre du service de la dette, le financement des dépenses d'investissement requises et le financement des acquisitions. Les filiales d'exploitation de la société en commandite génèrent également des liquidités en accédant aux marchés financiers lorsqu'il est avantageux de le faire.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de la société en commandite aux 31 décembre 2025 et 2024. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie futurs non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle la société en commandite pourrait être tenue de rembourser ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

(EN M\$ US)	2025				Total des flux de trésorerie contractuels
	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs ¹	5 825 \$	409 \$	432 \$	658 \$	7 324 \$
Passifs portant intérêt	4 261	7 065	28 913	19 595	59 834
Obligations locatives	241	200	265	251	957

1. Exclut les passifs relatifs au démantèlement, les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, le passif au titre de la couverture restante, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs relatifs aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 5 680 M\$.

(EN M\$ US)	2024				Total des flux de trésorerie contractuels
	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs ¹	5 977 \$	408 \$	501 \$	1 751 \$	8 637 \$
Passifs portant intérêt	4 262	6 287	29 907	12 632	53 088
Obligations locatives	223	215	332	502	1 272

1. Exclut les passifs relatifs au démantèlement, les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, le passif au titre de la couverture restante, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs relatifs aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 7 835 M\$.

b) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société en commandite fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change, du cours des actions et du prix des marchandises.

Les instruments financiers détenus par la société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du résultat net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la juste valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. La société en commandite surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Aux 31 décembre 2025 et 2024, une augmentation ou une diminution des taux d'intérêt de 50 points de base aurait l'incidence suivante sur les indicateurs du résultat avant impôt de la société en commandite, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes.

(EN M\$ US)	Bénéfice net (perte nette)		Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	
	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base
31 décembre 2025	47 \$	(47) \$	(2) \$	2 \$
31 décembre 2024	35 \$	(35) \$	(30) \$	30 \$

Risque de change

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur comptable des instruments financiers ainsi que sur l'investissement net et les flux de trésorerie de la société en commandite libellés en monnaies autres que le dollar américain. La société en commandite conclut des contrats de change désignés à titre de couvertures d'investissement net afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change par rapport au dollar américain.

Les tableaux suivants résument l'exposition de la société en commandite au risque de change aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025								
	USD	AUD	GBP	CAD	EUR	BRL	INR	Autres	Total
Actif									
Actifs courants	7 119 \$	969 \$	542 \$	1 411 \$	1 718 \$	1 828 \$	401 \$	1 055 \$	15 043 \$
Actifs non courants	28 001	7 271	2 195	5 079	8 978	6 292	776	2 126	60 718
	35 120 \$	8 240 \$	2 737 \$	6 490 \$	10 696 \$	8 120 \$	1 177 \$	3 181 \$	75 761 \$
Passif									
Passifs courants	3 216 \$	1 072 \$	575 \$	701 \$	1 386 \$	1 200 \$	382 \$	450 \$	8 982 \$
Passifs non courants	30 440	5 587	714	2 966	6 007	5 363	252	139	51 468
	33 656 \$	6 659 \$	1 289 \$	3 667 \$	7 393 \$	6 563 \$	634 \$	589 \$	60 450 \$
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	343	768	884	1 366	2 379	1 102	393	1 885	9 120
Titres privilégiés	740	—	—	—	—	—	—	—	740
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	381 \$	813 \$	564 \$	1 457 \$	924 \$	455 \$	150 \$	707 \$	5 451 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

(EN M\$ US)	2024								
	USD	AUD	GBP	CAD	EUR	BRL	INR	Autres	Total
Actif									
Actifs courants	7 505 \$	1 111 \$	637 \$	1 199 \$	1 620 \$	1 575 \$	740 \$	952 \$	15 339 \$
Actifs non courants	27 132	9 426	2 197	4 750	8 019	5 681	902	2 028	60 135
	<u>34 637 \$</u>	<u>10 537 \$</u>	<u>2 834 \$</u>	<u>5 949 \$</u>	<u>9 639 \$</u>	<u>7 256 \$</u>	<u>1 642 \$</u>	<u>2 980 \$</u>	<u>75 474 \$</u>
Passif									
Passifs courants	5 716 \$	1 839 \$	507 \$	715 \$	1 288 \$	909 \$	752 \$	440 \$	12 166 \$
Passifs non courants	23 152	7 634	738	4 061	5 357	4 583	354	121	46 000
	<u>28 868 \$</u>	<u>9 473 \$</u>	<u>1 245 \$</u>	<u>4 776 \$</u>	<u>6 645 \$</u>	<u>5 492 \$</u>	<u>1 106 \$</u>	<u>561 \$</u>	<u>58 166 \$</u>
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	3 834	588	1 136	530	2 030	1 249	342	1 742	11 451
Titres privilégiés	740	—	—	—	—	—	—	—	740
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	<u>1 195 \$</u>	<u>476 \$</u>	<u>453 \$</u>	<u>643 \$</u>	<u>964 \$</u>	<u>515 \$</u>	<u>194 \$</u>	<u>677 \$</u>	<u>5 117 \$</u>

L'incidence du risque de change sur le résultat net lié aux instruments financiers libellés en devises est limitée, car les actifs et passifs financiers de la société en commandite sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, la société en commandite est exposée au risque de change lié aux actifs nets de ses activités libellées en monnaies étrangères. Les tableaux suivants présentent le sommaire de l'exposition de la société en commandite au risque de change et la sensibilité du résultat net et des autres éléments du résultat global, avant impôt, à une variation de 10 % du taux de change par rapport au dollar américain pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

31 décembre 2025

(EN M\$ US)	Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	(4) \$	4 \$	(41) \$	41 \$
Dollar canadien	(3)	3	(86)	86
Real brésilien	(40)	40	(59)	59
Euro	92	(92)	(89)	89
Autres	(64)	64	(136)	136

31 décembre 2024

(EN M\$ US)	Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	14 \$	(14) \$	(33) \$	33 \$
Dollar canadien	(9)	9	(5)	5
Real brésilien	(6)	6	(37)	37
Euro	72	(72)	(89)	89
Autres	(187)	187	(122)	122

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

(EN M\$ US)	31 décembre 2023			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	— \$	— \$	(84) \$	84 \$
Dollar canadien	(10)	10	(115)	115
Real brésilien	1	(1)	(23)	23
Euro	19	(19)	(109)	109
Autres	(59)	59	(111)	111

Risque sur marchandises

Comme certaines des filiales d'exploitation de la société en commandite sont exposées au risque sur marchandises, la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises de 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le résultat net et les autres éléments du résultat global de la société en commandite.

Autre risque de prix

Au 31 décembre 2025, la société en commandite était exposée à l'autre risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers, dont le solde s'établissait à 5 721 M\$ (2024 – 5 492 M\$). Une variation de 10 % de la juste valeur de ces actifs aurait une incidence de 572 M\$ sur les états consolidés du résultat global (2024 – 549 M\$).

c) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

La société en commandite évalue la solvabilité de chaque contrepartie avant de conclure des contrats et s'assure que les contreparties satisfont à des exigences minimales en matière de qualité du crédit. La société en commandite évalue et surveille également le risque de crédit lié à ses instruments financiers dérivés et s'efforce de le réduire au minimum au moyen d'une diversification, de garanties et d'autres méthodes de réduction du risque de crédit. La totalité des instruments financiers dérivés de la société en commandite sont liés à des contreparties qui sont des banques ou d'autres institutions financières. La société en commandite ne présente aucune exposition importante au risque de crédit relatif à une même contrepartie.

La qualité de crédit des obligations et des débetures détenues par la société en commandite est évaluée en fonction des notations attribuées par des agences de notation. Au 31 décembre 2025, la société en commandite détenait des obligations et des débetures d'un montant de 3 876 M\$ (2024 – 3 667 M\$), dont une tranche de 1 333 M\$ était assortie de la notation AAA (2024 – 1 337 M\$), une tranche de 1 680 M\$ était assortie de la notation AA ou A (2024 – 1 498 M\$) et une tranche de 863 M\$ était assortie de la notation BBB ou BB (2024 – 832 M\$).

La société en commandite comptabilise une correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers, y compris les prêts et les titres de créance évalués au coût amorti, les titres de créance évalués à la JVAERG, les engagements de prêt non utilisés, les créances clients et les actifs sur contrat.

La société en commandite détenait un important portefeuille de titres de créance par l'entremise de sa société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada, lequel est évalué au coût amorti et à la JVAERG. Au 31 décembre 2025, la valeur comptable brute des titres de créance évalués au coût amorti et à la JVAERG se chiffrait à 125 M\$ et à 3 845 M\$, respectivement (2024 – 106 M\$ et 3 637 M\$, respectivement). Au 31 décembre 2025, la correction de valeur pour pertes de crédit attendues se chiffrait à 12 M\$ (2024 – 9 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

La société en commandite détenait un important portefeuille de prêts par l'entremise de son entreprise de services financiers non bancaires en Inde et de son prêteur hypothécaire résidentiel australien, lesquels sont évalués au coût amorti. Des politiques de crédit et des processus d'approbation de crédit exhaustifs sont en place pour ces portefeuilles. Le processus d'évaluation comprend des évaluations détaillées des risques liés aux emprunteurs, et il y a un processus de surveillance en place pour identifier les tendances du portefeuille de crédit et repérer les signaux d'alerte précoces, ce qui permet de prendre les mesures nécessaires en vue d'atténuer les pertes de crédit. La société en commandite classe ses prêts et sa correction de valeur pour pertes de crédit attendues en trois phases en fonction des divers degrés de risque de crédit, comme il est décrit à la note 2.

Le tableau ci-dessous présente les variations de la valeur comptable brute de l'important portefeuille de prêts de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Valeur comptable brute				
Solde au 1 ^{er} janvier 2024	6 233 \$	563 \$	153 \$	6 949 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	2 441	168	19	2 628
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(2 137)	(216)	(94)	(2 447)
Transferts à la phase 1	83	(76)	(7)	—
Transferts à la phase 2	(577)	599	(22)	—
Transferts à la phase 3	(57)	(91)	148	—
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	(1)	(1)	(8)	(10)
Autres	(266)	(38)	(13)	(317)
Écart de change	(446)	(68)	(12)	(526)
Solde au 31 décembre 2024	5 273 \$	840 \$	164 \$	6 277 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	2 158	106	9	2 273
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(2 217)	(339)	(89)	(2 645)
Transferts à la phase 1	98	(92)	(6)	—
Transferts à la phase 2	(338)	360	(22)	—
Transferts à la phase 3	(39)	(91)	130	—
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	(3)	(7)	(31)	(41)
Autres	(69)	(31)	(33)	(133)
Écart de change	283	54	7	344
Solde au 31 décembre 2025	5 146 \$	800 \$	129 \$	6 075 \$

Au 31 décembre 2025, la correction de valeur pour pertes de crédit attendues de l'important portefeuille de prêts de la société en commandite s'élevait à 10 M\$ pour les actifs de la phase 1 (2024 – 11 M\$), à 7 M\$ pour les actifs de la phase 2 (2024 – 9 M\$) et à 25 M\$ pour les actifs de la phase 3 (2024 – 27 M\$). L'incidence sur la correction de valeur pour pertes de crédit attendues des expositions transférées d'une phase à l'autre au cours de l'exercice n'a pas été importante.

d) Risque d'assurance

Le risque d'assurance auquel la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite est exposée découle de la souscription de contrats d'assurance prêt hypothécaire. En vertu de ces contrats, le risque est transféré à la société en commandite du fait que les institutions prêteuses sont indemnisées pour les pertes de crédit découlant du défaut de paiement des emprunteurs hypothécaires. Aux termes d'un contrat d'assurance prêt hypothécaire, une institution prêteuse est protégée contre le risque de perte à hauteur du solde en principal impayé d'un prêt, majoré des intérêts, des coûts habituels d'application des modalités hypothécaires et de gestion des biens immobiliers, ainsi que des charges liées à la vente du bien sous-jacent. Le risque d'assurance touche le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie découlant des contrats d'assurance.

Selon la société en commandite, ses sources les plus importantes de risque d'assurance sont le risque de prix, le risque de souscription, le risque lié à la gestion des sinistres, le risque lié aux réserves pour pertes et le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance. Chacun de ces risques est décrit ci-dessous.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

i) Risque de prix

Le risque de prix naît lorsque les sinistres réels diffèrent des hypothèses qui ont été utilisées aux fins de la détermination des taux de primes. Les taux de primes varient en fonction du risque de sinistre perçu à l'égard d'un prêt assuré, compte tenu de l'historique des pertes à long terme sur les prêts dont le ratio prêt/valeur, la durée et le type sont similaires, des antécédents de l'emprunteur en matière de crédit et des besoins en capital liés au produit d'assurance.

Avant de lancer un nouveau produit d'assurance prêt hypothécaire, la société en commandite fixe des cibles de rendement (associées entre autres à des taux de défaillance et à des ratios de pertes) et en assure un suivi régulier pour déceler tout écart par rapport au rendement attendu et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Ces cibles de rendement sont périodiquement ajustées pour veiller à ce qu'elles reflètent le contexte actuel.

ii) Risque de souscription

Le risque de souscription est le risque que le service de souscription de la société en commandite procède à la souscription d'une assurance prêt hypothécaire à des conditions non conformes aux directives préétablies en matière de risques, entraînant du coup une acceptation inappropriée de risques par la société en commandite.

Les résultats techniques de la société d'assurance hypothécaire résidentielle peuvent varier considérablement en raison de la nature cyclique du marché hypothécaire canadien. Le marché hypothécaire dépend largement de l'offre et de la demande d'habitations, des taux d'intérêt et des facteurs économiques d'ordre général, notamment les taux de chômage.

Le service de gestion des risques de la société en commandite fixe des directives en matière de risques fondées sur ses objectifs de souscription. Le rendement des souscripteurs est suivi afin de favoriser l'amélioration continue et de mettre en place des mesures correctives au besoin.

iii) Risque lié à la gestion des sinistres

La société en commandite utilise des programmes d'atténuation des pertes afin d'appliquer une politique de gestion active et de règlement rapide des sinistres pour réduire le risque découlant d'événements futurs inattendus qui pourraient avoir un effet négatif sur les pertes. Grâce à ces programmes, la société en commandite peut mieux contrôler le processus de commercialisation des biens immobiliers et potentiellement réduire les coûts de possession, tout en ayant la possibilité de vendre les biens immobiliers à un prix plus élevé.

Outre ses programmes actuels d'atténuation des pertes, la société en commandite est en droit de recouvrer auprès des emprunteurs ses pertes après le règlement d'un sinistre aux termes des ententes conclues avec les institutions prêteuses. La société en commandite travaille activement au recouvrement de ces pertes.

iv) Risque lié aux réserves pour pertes

Le risque lié aux réserves pour pertes est le risque que le passif au titre des sinistres survenus diffère considérablement de la somme finale versée pour régler les sinistres, principalement en raison de l'obtention de renseignements supplémentaires sur les sinistres et d'autres facteurs externes pouvant influencer la fréquence ou la gravité des sinistres, notamment l'évolution du marché canadien de l'habitation. La société en commandite examine régulièrement son passif au titre des sinistres survenus et ses hypothèses relatives aux réserves et met à jour le passif au titre des sinistres survenus comme il se doit.

v) Risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance

Le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance est le risque que les pertes augmentent de manière disproportionnée lorsqu'il y a concentration du portefeuille. L'exposition à ce risque est atténuée par la diversification géographique du portefeuille. Une attention soutenue est également portée aux régions géographiques où la valeur des biens immobiliers est particulièrement sensible aux ralentissements économiques.

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023**NOTE 28. INFORMATION SECTORIELLE**

Les activités de la société en commandite sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Le principal décideur opérationnel utilise le bénéfice d'exploitation ajusté (le « BE ajusté ») pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le BE ajusté permet au principal décideur opérationnel d'évaluer les secteurs de la société en commandite selon le rendement du capital investi généré par ses activités et d'évaluer la performance de ses secteurs en tenant compte de l'endettement. Le BE ajusté correspond au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de la participation économique de la société en commandite dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation latents, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et d'autres éléments de produits ou de charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. La participation économique de la société en commandite dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont la société en commandite détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net. Afin de fournir des renseignements supplémentaires sur la performance opérationnelle de la société en commandite au cours du cycle de vie d'un placement, le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de la société en commandite et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite.

Le poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net de la société en commandite comprend les montants qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits et des charges d'exploitation récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Ces montants comprennent les profits et pertes de réévaluation, les coûts de transaction, les charges de restructuration, les coûts de constitution et les charges de séparation d'entreprise, les profits ou les pertes à l'extinction ou à la modification d'une dette, les profits ou les pertes à la cession d'immobilisations corporelles, les paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur des entreprises de la société en commandite, les provisions non récurrentes pouvant être constituées à l'occasion par l'une des entreprises de la société en commandite et qui ne reflètent pas les activités normales, ainsi que d'autres éléments. Les autres produits (charges), montant net inclus dans le BE ajusté dans les tableaux ci-après correspondent aux éléments des autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite qui sont pris en compte par la société en commandite dans l'évaluation de la performance opérationnelle et des rendements du capital investi générés par ses entreprises. Ces éléments peuvent comprendre les profits et pertes de réévaluation réalisés, les profits ou pertes réalisés à la cession d'immobilisations corporelles et d'autres éléments. Se reporter aux notes figurant sous les tableaux ci-après pour plus de détails sur les éléments qui y sont inclus.

Le profit (la perte) sur les cessions, montant net inclus dans le BE ajusté reflète la participation économique de la société en commandite dans les profits ou pertes sur les acquisitions et cessions comptabilisés au cours de la période dans les états consolidés du résultat net qui sont pris en compte par la société en commandite dans l'évaluation de la performance et des rendements du capital investi générés par ses entreprises.

Le profit (la perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres qui est inclus dans le BE ajusté correspond à la participation économique de la société en commandite dans les profits et les pertes comptabilisés dans les états consolidés des variations des capitaux propres qui ont été réalisés dans le cadre d'une cession achevée, y compris les profits ou pertes à la cession réalisés significatifs qui peuvent être comptabilisés dans les capitaux propres à la cession partielle d'une filiale dont la société en commandite conserve le contrôle et à la vente d'un placement dans des titres comptabilisés à titre d'actifs financiers évalués à la juste valeur et dont les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

Les tableaux ci-après présentent les résultats de chaque secteur en fonction de la participation économique de la société en commandite, dans le format utilisé par le principal décideur opérationnel pour organiser les secteurs à présenter afin de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources et d'évaluer la performance. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées. Les tableaux ci-après présentent le rapprochement de la participation économique de la société en commandite dans ses résultats consolidés et des états consolidés du résultat net de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Exercice clos le 31 décembre 2025

(EN M\$ US)	Total attribuable aux Porteurs de parts					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social	Total ¹		
Produits	5 557 \$	984 \$	4 068 \$	— \$	10 609 \$	16 848 \$	27 457 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(4 736)	(619)	(2 756)	(9)	(8 120)	(11 001)	(19 121)
Frais généraux et administratifs	(114)	(77)	(116)	(122)	(429)	(722)	(1 151)
Profit (perte) sur les cessions, montant net ³	42	112	17	—	171	189	360
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres	(4)	—	—	(2)	(6)	(14)	(20)
Autres produits (charges), montant net ⁴	10	26	(60)	(1)	(25)	(41)	(66)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(258)	(188)	(415)	(87)	(948)	(2 191)	(3 139)
(Charge) économie d'impôt exigible	(68)	(21)	(119)	—	(208)	(375)	(583)
Distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(52)	(52)	52	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁵	63	78	46	—	187	167	354
BE ajusté	492	295	665	(273)	1 179		
Dotation aux amortissements ^{2, 6}					(881)	(2 149)	(3 030)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					(30)	(58)	(88)
Profit (perte) sur les cessions, montant net ³					(35)	—	(35)
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres					6	14	20
Autres produits (charges), montant net ⁴					(185)	(564)	(749)
(Charge) économie d'impôt différé					185	305	490
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁵					(196)	(116)	(312)
Bénéfice net (perte nette)					43 \$	344 \$	387 \$

- Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandite, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
- La somme de ces montants correspond au montant de 22 151 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
- Le profit (la perte) sur les cessions, montant net de 171 M\$ inclus dans le BE ajusté représente principalement la participation économique de la société en commandite dans le profit net de 114 M\$ lié à la cession des activités liées aux pétroliers navettes de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite, le profit net de 22 M\$ lié à la cession des activités secondaires de financement résidentiel de l'entreprise de services financiers non bancaires en Inde de la société en commandite en juillet 2025 et le profit net de 35 M\$ lié au rachat de parts reçues à la suite de la vente partielle de trois entreprises au fonds permanent géré par Brookfield. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.
- La somme de ces montants correspond au montant de (815) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (25) M\$ qui sont inclus dans le BE ajusté comprennent une charge liée à la réduction de valeur d'une clause d'indexation sur les bénéfices futurs découlant de la vente de l'entreprise de remise à neuf de pièces de rechange automobiles destinées au marché secondaire de la société en commandite de 35 M\$, un profit réalisé lié aux mises à niveau effectuées pour des clients sur certains navires de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite de 19 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite de 16 M\$, des profits nets de réévaluation réalisés de 4 M\$ et d'autres produits de 3 M\$. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (185) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent des charges liées aux paiements incitatifs aux employés prévus relativement à la réalisation ultime de la valeur des entreprises de la société en commandite de 115 M\$, un profit net comptabilisé à la déconsolidation de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite de 76 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 66 M\$, des profits latents comptabilisés au reclassement d'immobilisations corporelles dans les contrats de location-financement de 48 M\$ de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite, des pertes nettes de réévaluation latentes de 47 M\$, des pertes nettes à l'extinction ou à la modification d'une dette de 34 M\$, une perte latente comptabilisée à la vente partielle d'une participation dans l'entreprise de services d'accès aux travaux de la société en commandite à un fonds permanent géré par Brookfield de 14 M\$, des coûts de transaction de 12 M\$ et d'autres charges de 21 M\$.
- La somme de ces montants correspond au montant de 42 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 806 M\$; Services d'infrastructures, 715 M\$; Activités industrielles, 1 509 M\$; et Siège social, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Exercice clos le 31 décembre 2024

(EN M\$ US)	Total attribuable aux Porteurs de parts					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total ¹		
Produits	8 154 \$	1 284 \$	4 033 \$	— \$	13 471 \$	27 149 \$	40 620 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(7 256)	(770)	(2 727)	(11)	(10 764)	(20 915)	(31 679)
Frais généraux et administratifs	(145)	(76)	(120)	(109)	(450)	(817)	(1 267)
Profit (perte) sur les cessions, montant net ³	142	—	81	—	223	469	692
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴	10	—	73	—	83	14	97
Autres produits (charges), montant net ⁵	75	15	4	—	94	105	199
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(286)	(240)	(353)	(152)	(1 031)	(2 073)	(3 104)
(Charge) économie d'impôt exigible	(89)	(16)	(96)	(7)	(208)	(438)	(646)
Distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(52)	(52)	52	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁶	36	90	40	—	166	151	317
BE ajusté	641	287	935	(331)	1 532		
Dotation aux amortissements ^{2, 7}					(1 002)	(2 202)	(3 204)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					(311)	(670)	(981)
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴					(83)	(14)	(97)
Autres produits (charges), montant net ⁵					(407)	(365)	(772)
(Charge) économie d'impôt différé					327	620	947
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁶					(165)	(62)	(227)
Bénéfice net (perte nette)					(109) \$	1 004 \$	895 \$

- Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
- La somme de ces montants correspond au montant de 34 883 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
- Le profit (la perte) sur les cessions, montant net de 223 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 87 M\$ lié à la cession de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite, le profit de 81 M\$ lié à la cession de l'entreprise canadienne de production de granulats de la société en commandite, le profit de 40 M\$ lié à la déconsolidation de l'entreprise de services de traitement des paiements de la société en commandite et le profit de 15 M\$ lié à la cession de l'entreprise de services immobiliers de la société en commandite. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.
- Le profit (la perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres de 83 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 73 M\$ lié à la cession de titres cotés en bourse et le profit de 10 M\$ lié au rachat d'un actif financier.
- La somme de ces montants correspond au montant de (573) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de 94 M\$ qui sont inclus dans le BE ajusté comprennent d'autres produits liés à une distribution au sein de l'entreprise de divertissement de la société en commandite de 50 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 21 M\$, des profits nets de réévaluation de 18 M\$ et d'autres produits de 5 M\$. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (407) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent des provisions comptabilisées par l'entreprise de construction de la société en commandite de 251 M\$, une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite de 105 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 49 M\$, des profits nets de réévaluation latents de 37 M\$, des coûts de transaction de 23 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 13 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur des entreprises de la société en commandite de 4 M\$ et d'autres charges de 25 M\$.
- La somme de ces montants correspond au montant de 90 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 961 M\$; Services d'infrastructures, 888 M\$; Activités industrielles, 1 355 M\$; et Siège social, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Exercice clos le 31 décembre 2023

(EN M\$ US)	Total attribuable aux Porteurs de parts					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total ¹		
Produits	9 261 \$	2 916 \$	4 458 \$	— \$	16 635 \$	38 433 \$	55 068 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(8 246)	(2 087)	(3 532)	(16)	(13 881)	(32 548)	(46 429)
Frais généraux et administratifs	(176)	(159)	(134)	(101)	(570)	(968)	(1 538)
Profit (perte) sur les cessions, montant net ³	155	1 717	42	—	1 914	2 390	4 304
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴	21	—	106	—	127	267	394
Autres produits (charges), montant net ⁵	—	16	3	—	19	32	51
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(295)	(406)	(393)	(145)	(1 239)	(2 357)	(3 596)
(Charge) économie d'impôt exigible	(127)	(36)	(98)	10	(251)	(524)	(775)
Distribution sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(83)	(83)	83	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁶	43	109	40	—	192	150	342
BE ajusté	636	2 070	492	(335)	2 863		
Dotation aux amortissements ^{2, 7}					(1 165)	(2 427)	(3 592)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					(268)	(563)	(831)
Profit (perte) sur les cessions, montant net ³					150	232	382
Profit (perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴					(127)	(267)	(394)
Autres produits (charges), montant net ⁵					(238)	9	(229)
(Charge) économie d'impôt différé					338	492	830
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁶					(148)	(62)	(210)
Bénéfice net (perte nette)					1 405 \$	2 372 \$	3 777 \$

- Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
- La somme de ces montants correspond au montant de 50 021 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
- La somme de ces montants correspond au montant de 4 686 M\$ comptabilisé au poste Profit (perte) sur les cessions, montant net dans les états consolidés du résultat net. Le profit (la perte) sur les cessions, montant net de 1 914 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 1 711 M\$ lié à la cession de l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite, le profit de 67 M\$ lié à la cession de l'entreprise de gestion d'immeubles résidentiels de la société en commandite, le profit de 57 M\$ lié à la cession partielle de l'entreprise de services technologiques de la société en commandite, le profit de 41 M\$ lié à la cession de l'entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire de la société en commandite et le profit de 38 M\$ lié aux autres ventes d'actifs conclues au cours de la période. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.
- Le profit (la perte) sur les cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres de 127 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 114 M\$ lié à la cession partielle de titres cotés en bourse, le profit de 15 M\$ lié à la vente de débentures garanties, le profit de 9 M\$ lié à la cession partielle de l'entreprise d'électrodes de graphite de la société en commandite et la perte réalisée de 11 M\$ liée à la cession d'un actif financier de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite.
- La somme de ces montants correspond au montant de (178) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (238) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent une perte comptabilisée à la décomptabilisation de l'entreprise d'électrodes de graphite de la société en commandite et à l'évaluation subséquente de sa juste valeur de 247 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 161 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 69 M\$, des coûts de transaction de 53 M\$, des profits nets de réévaluation latents de 14 M\$, des charges liées aux paiements incitatifs aux employés relativement à la réalisation de la valeur des entreprises de la société en commandite de 10 M\$ et d'autres charges de 34 M\$.
- La somme de ces montants correspond au montant de 132 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 1 045 M\$; Services d'infrastructures, 1 174 M\$; Activités industrielles, 1 373 M\$; et Siège social, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Actifs sectoriels

Dans le but de contrôler la performance sectorielle et la répartition des ressources entre les secteurs, le principal décideur opérationnel surveille les actifs, y compris les placements mis en équivalence, attribuables à chaque secteur.

Le tableau suivant présente le total de l'actif de la société en commandite par secteur opérationnel à présenter aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
Total de l'actif		
Services commerciaux	28 578 \$	31 583 \$
Services d'infrastructures	16 270	17 489
Activités industrielles	29 914	26 097
Siège social ¹	999	305
Total	75 761 \$	75 474 \$

1. Au 31 décembre 2025, les actifs du secteur Siège social comprenaient des parts d'un montant de 584 M\$ d'un nouveau fonds de capital-investissement permanent géré par Brookfield Asset Management. Se reporter à la note 25a)i) pour des renseignements supplémentaires.

Le tableau suivant présente le total des actifs non courants de la société en commandite par zone géographique aux 31 décembre 2025 et 2024.

(EN M\$ US)	2025	2024
États-Unis	21 207 \$	21 001 \$
Europe	10 016	10 546
Australie	7 269	9 426
Brésil	6 356	6 358
Canada	6 307	5 653
Mexique	2 478	2 345
Royaume-Uni	2 393	2 394
Autres	4 692	2 412
Total des actifs non courants	60 718 \$	60 135 \$

NOTE 29. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Intérêts versés (reçus), montant net	2 703 \$	2 883 \$	3 164 \$
Impôt sur le résultat payé (reçu), montant net	537	1 412	534

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés à titre de flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Le total des sorties de trésorerie relativement aux contrats de location de la société en commandite s'est établi à 346 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 409 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

L'information détaillée du poste Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie est la suivante :

<u>(EN M\$ US)</u>	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Débiteurs et autres montants à recevoir	(852) \$	(1 566) \$	(1 401) \$
Stocks	(38)	(7)	877
Autres actifs	(222)	18	(760)
Créditeurs et autres passifs	1 126	1 060	1 500
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	14 \$	(495) \$	216 \$

Le tableau qui suit présente la variation du solde des emprunts issus des activités de financement aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	2025	2024
Solde au début de l'exercice	38 862 \$	42 249 \$
Flux de trésorerie	3 920	687
Variations sans effet sur la trésorerie :		
Acquisitions (cessions) de filiales	(1 071)	(448)
Écart de change	1 959	(2 194)
Détenus en vue de la vente	(190)	(1 349)
Autres variations	269	(83)
Solde à la fin de l'exercice	43 749 \$	38 862 \$

NOTE 30. AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La société en commandite offre plusieurs régimes de retraite à prestations définies au sein de ses secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures. Ces régimes sont administrés dans divers pays, le plus important étant administré aux États-Unis. Ces avantages sont offerts par l'entremise de diverses institutions financières, et les coûts nets estimatifs au titre des avantages postérieurs à l'emploi sont comptabilisés au cours des périodes de service validées des employés. Les obligations à l'égard de ces régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le tableau qui suit présente un sommaire de la valeur actualisée de l'obligation au titre du régime de retraite à prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes aux 31 décembre 2025 et 2024.

<u>(EN M\$ US)</u>	2025	2024
Juste valeur des actifs du régime à la fin de l'exercice	472 \$	419 \$
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	(633)	(592)
Passif net à la fin de l'exercice¹	(161) \$	(173) \$

1. Les passifs nets au titre du régime de retraite à prestations définies de 161 M\$ (2024 – 173 M\$), ainsi que les passifs nets au titre des autres avantages postérieurs à l'emploi de 33 M\$ (2024 – 31 M\$) sont comptabilisés au poste Créditeurs et autres passifs dans les états consolidés de la situation financière. Se reporter à la note 15 pour des renseignements supplémentaires.

Les régimes de retraite à prestations définies exposent les filiales de la société en commandite à certains risques actuariels, tels que le risque d'investissement, le risque de taux d'intérêt et le risque lié à la rémunération. La valeur actualisée de l'obligation au titre des régimes de retraite à prestations définies est calculée au moyen d'un taux d'actualisation. Les régimes affichent un déficit lorsque le rendement de leurs actifs est inférieur à ce taux. Les filiales de la société en commandite atténuent ce risque d'investissement au moyen d'une politique de placement solide à laquelle le gestionnaire de placements doit se conformer. La politique de placement exige que les actifs des régimes soient investis dans un portefeuille diversifié, et elle est fondée sur les exigences en matière de rendement des actifs et sur les exigences réglementaires locales. Les principales hypothèses utilisées pour établir les projections concernant l'obligation au titre des prestations définies sont les taux d'actualisation et de rémunération, qui se situent dans une fourchette de 1,8 % à 10,6 % et de 1,0 % à 5,0 %, respectivement (2024 – 1,2 % à 9,2 % et 1,0 % à 5,0 %, respectivement).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

Les actifs des régimes de retraite comprennent principalement des instruments de créance et de capitaux propres entre autres placements détenus dans des fonds de placement évalués de façon récurrente par des administrateurs tiers indépendants de fonds. Au 31 décembre 2025, la juste valeur des actifs des régimes était de 472 M\$ (2024 – 419 M\$), dont une tranche de 384 M\$ était liée aux actifs des régimes classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs (2024 – 362 M\$).

NOTE 31. CONTRATS D'ASSURANCE

Les tableaux suivants présentent le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des passifs d'assurance liés aux contrats d'assurance de la société en commandite provenant de sa société d'assurance hypothécaire résidentielle, présentés par composants aux fins de l'évaluation.

(EN M\$ US)	Estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs	Ajustement au titre du risque	Marge sur services contractuels	Total
Passifs d'assurance au 1^{er} janvier 2025	381 \$	446 \$	998 \$	1 825 \$
Variation au cours de la période :				
Variations liées aux services rendus au cours de la période :				
Marge sur services contractuels comptabilisée à l'égard des services fournis	—	—	(404)	(404)
Variation de l'ajustement au titre du risque comptabilisé à l'égard d'un contrat expiré	—	(67)	—	(67)
Ajustements liés à l'expérience	(9)	—	—	(9)
Variations liées aux services futurs :				
Contrats comptabilisés initialement au cours de la période	(488)	165	323	—
Changements dans les estimations qui entraînent un ajustement de la marge sur services contractuels	(29)	(38)	67	—
Variations liées aux services passés :				
Ajustements des passifs au titre des sinistres survenus	(11)	—	—	(11)
(Produits financiers) charges financières d'assurance	28	31	43	102
Écart de change	19	22	48	89
	(490)	113	77	(300)
Flux de trésorerie :				
Primes reçues	703	—	—	703
Montant payé au titre des sinistres et autres charges afférentes aux activités d'assurance	(41)	—	—	(41)
Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	(75)	—	—	(75)
Passifs d'assurance au 31 décembre 2025	478 \$	559 \$	1 075 \$	2 112 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

(EN M\$ US)	Estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs	Ajustement au titre du risque	Marge sur services contractuels	Total
Passifs d'assurance au 1^{er} janvier 2024	385 \$	479 \$	1 070 \$	1 934 \$
Variation au cours de la période :				
Variations liées aux services rendus au cours de la période :				
Marge sur services contractuels comptabilisée à l'égard des services fournis	—	—	(426)	(426)
Variation de l'ajustement au titre du risque comptabilisé à l'égard d'un contrat expiré	—	(68)	—	(68)
Ajustements liés à l'expérience	(6)	—	—	(6)
Variations liées aux services futurs :				
Contrats comptabilisés initialement au cours de la période	(388)	135	253	—
Changements dans les estimations qui entraînent un ajustement de la marge sur services contractuels	(52)	(96)	148	—
Variations liées aux services passés :				
Ajustements des passifs au titre des sinistres survenus	(13)	—	—	(13)
(Produits financiers) charges financières d'assurance	29	34	36	99
Écart de change	(32)	(38)	(83)	(153)
	<u>(462)</u>	<u>(33)</u>	<u>(72)</u>	<u>(567)</u>
Flux de trésorerie :				
Primes reçues	565	—	—	565
Montant payé au titre des sinistres et autres charges afférentes aux activités d'assurance	(41)	—	—	(41)
Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	<u>(66)</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>(66)</u>
Passifs d'assurance au 31 décembre 2024	<u>381 \$</u>	<u>446 \$</u>	<u>998 \$</u>	<u>1 825 \$</u>

NOTE 32. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

a) Restructuration d'entreprise

Le 13 janvier 2026, dans le cadre de ses plans précédemment annoncés visant à simplifier sa structure d'entreprise, la société en commandite a tenu des assemblées extraordinaires des porteurs de parts et des actionnaires de BBUC. Lors des deux assemblées, la société en commandite et BBUC ont reçu les approbations des porteurs de titres nécessaires pour procéder à l'arrangement. Le 16 janvier 2026, la société en commandite et BBUC ont reçu l'ordonnance définitive de la Cour suprême de la Colombie-Britannique relativement à l'arrangement. L'arrangement a été conclu le 27 mars 2026.

Le 27 mars 2026, en vertu de l'arrangement, i) les parts de société en commandite, les actions échangeables de BBUC et les parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC ont été échangées à raison de une pour une contre des actions à droit de vote subalterne de catégorie A (les « actions de catégorie A ») nouvellement émises d'une société par actions canadienne cotée en bourse (la « Société ») et ii) les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC ont été échangées à raison de une pour une contre des actions incitatives spéciales sans droit de vote de la Société (les « actions spéciales »). À la suite de l'arrangement, BBUC a été renommée Brookfield Business Holdings Corporation (« BBHC »). BBU et BBHC sont devenues des filiales de la Société, elles seront radiées de la cote et cesseront d'être des émetteurs assujettis, et la Société est considérée comme le successeur de BBU, laquelle est l'entité préexistante.

b) Distribution

Le 12 mars 2026, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 \$ par part de société en commandite, à payer le 31 mars 2026 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 23 mars 2026.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

c) Avantages fiscaux de l'entreprise de stockage d'énergie évolué

Le 24 mars 2026, l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite a reçu un remboursement en trésorerie de 1 044 M\$ relativement aux avantages fiscaux comptabilisés en 2024 et en 2025. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025, les avantages fiscaux ont été présentés à titre de réduction des coûts d'exploitation directs et l'avantage cumulatif a été comptabilisé au poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net. Se reporter à la note 2 ad)i) pour plus de détails.

Brookfield Business Corporation

bbuc.brookfield.com

NYSE: BBUC

TSX: BBUC